This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 264 719

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Dec. 20, 1898.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE GÉNÉRALE
DU DROIT, DE LA LÉGISLATION
ET DE
LA JURISPRUDENCE
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

IV

1880

Digitized by Google

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

3468 x

REVUE GÉNÉRALE
DU DROIT, DE LA LÉGISLATION
ET DE
LA JURISPRUDENCE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Dirigée par MM.

BARTHELON
Conseiller à la Cour de Limoges;

Alph. BOISTEL
Agrégé,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris;

Max. DELOCHE
de l'Institut;

Th. DUCROCQ
Doyen de la Faculté de droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Poitiers;

HUMBERT
Sénateur,
Ancien professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
Procureur général près la Cour des comptes;

Edm. LABATUT
Juge d'instruction au tribunal de Castres;

Joseph LEFORT
Avocat à la Cour d'appel,
Lauréat de l'Institut;

Fréd. MATHÉUS
Maître des requêtes au Conseil d'Etat;

MICHAUX-BELLAIRE
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;

Aug. RIBÉREAU
Professeur à la Faculté de droit, à l'Ecole de commerce et d'industrie de Bordeaux.

H. BROCHER
Professeur de droit à l'Université de Genève.

SUMNER-MAINE
Professeur de droit à l'Université d'Oxford,
Membre du Conseil supérieur de l'Inde.

AVEC LE CONCOURS D'UN GRAND NOMBRE DE PROFESSEURS, DE MEMBRES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU FRANÇAIS ET ÉTRANGER

QUATRIÈME ANNÉE

1880

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Libraire du Collège de France, de l'École normale supérieure des Écoles françaises d'Athènes et de Rome

7, RUE DE MÉDICIS, 7

Droits de traduction et de reproduction réservés.

Digitized by Google

Rec. Dec. 20, 1898.

Digitized by Google

REVUE GÉNÉRALE
DU DROIT, DE LA LÉGISLATION
ET DE
LA JURISPRUDENCE
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

HISTOIRE
DES ATTRIBUTIONS DU PARLEMENT, DE LA COUR DES AYDES ET DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Suite (1).

Le Parlement, la Cour des aydes et la Chambre des comptes formaient ainsi autant de corps judiciaires qui possédaient une organisation complète et une autonomie exclusive.

Juridiction civile. — Les condamnations qui pouvaient frapper les comptables étaient de deux natures différentes : civiles ou criminelles; nous devons donc les étudier séparément.

Les condamnations civiles consistaient en amendes; elles étaient d'une nature moins grave par conséquent que les condamnations criminelles qui entraînaient la prison ou la peine de mort. C'est pourquoi les empiètements de la Chambre des comptes sur les attributions des autres Cours avaient été réprimées avec beaucoup moins d'énergie en matière civile qu'en matière criminelle.

Nous avons vu que, relativement aux comptables, la Chambre des comptes ne pouvait avoir de juridiction que par rapport aux

(1) Voir *Revue générale du droit*, nos de septembre-octobre et de novembre-décembre 1879, p. 479 et 525 Ce travail a été lu, par son auteur, à l'Académie des sciences morales et politiques.

Digitized by Google

comptes seuls (1), mais qu'elle avait en ce point une juridiction exclusive sur les comptables du domaine comme sur ceux des aydes. Il avait été par conséquent interdit par de nombreuses ordonnances de faire appel au Parlement ou à la Cour des aydes des décisions de la Chambre des comptes (2).

La Chambre n'avait pas tardé cependant à profiter de la difficulté qu'il y avait, en certaines affaires, à poser les limites de ses pouvoirs, pour chercher à les étendre et à s'attribuer, en dehors de la ligne de compte, en quelque sorte un droit de police générale sur tous les comptables du royaume.

C'est particulièrement dans le cas où les comptables étaient en faillite et en fuite que les contestations devenaient vives entre la Chambre et le Parlement (s'il s'agissait de comptables du domaine) ou entre la Chambre et la Cour des aydes (s'il s'agissait des comptables des aydes); car alors se posait la question de savoir si la dilapidation des fonds de l'Etat et la fuite du comptable n'étaient qu'une affaire regardant seulement la comptabilité, ou si, au contraire, elles n'étaient pas une affaire administrative de singulière importance et dont l'examen soulevait des questions de jurisprudence que la Chambre n'avait ni le droit ni la capacité de résoudre.

Nous avons vu que ces difficultés s'étaient présentées dès les temps les plus anciens, au treizième et au quatorzième siècle même, à une époque où la Cour des aydes n'existait pas encore et où la Chambre des comptes se trouvait seule avec le Parlement.

On les avait tranchées, en 1319, par l'institution d'une Chambre mixte (3), composée de membres du Parlement et de la Chambre des comptes, de manière que dans toute affaire de comptabilité

(1) Règlement de Philippe le Bel art. 11 : « Que nulles requêtes ne soyent oyes » en la Chambre des comptes ... fors tant seulement ez comptes. » (*Mémoire de la Cour*, de 1780, p. 208); ordonnance de décembre 1319 (d°, p. 211).

(2) Ordonnance de janvier 1319, art. 22 (*Gosset*, suppl. 9). — Mandement du 7 août 1375 (procès Dupuy) (*Gosset*, I, 83). — Ord. du 24 oct. 1390 (d°, I, 99). — Ord. du 25 juin 1407 (d°, I, 112). — Ord. du 25 mai 1413, art. 150, comme renseignement. — Mars 1450 (*Gosset*, I, 133). — Ord. de juillet 1493, art. 66 (*Mémoire de* 1782, p. 249). — Déclaration du 5 mai 1563 (d°, p. 281). — Edit de février 1566 (*Mémoire de* 1782, p. 289). — Déclaration du 25 février 1581 (d°, 303). — 21 février 1401 (*Gosset*, I, 106). — 2 août 1520 (d°, I, 176). — 15 août 1555 (d°, d° 235). — 18 nov. 1561 (d°, d° 291). — 16 janvier 1565 (d°, suppl. 355). — Février 1566 (d°, d° 361). — 27 février 1851 (d° d°, 428), etc.

(3) Ord. de janvier 1319 (*Gosset*, suppl., p. 8). Déclaration du 20 mars 1500 (*Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 282 et *de la Chambre*, de 1780, p. 189.

Digitized by Google

où un comptable intimé découvrait une question de droit, il pouvait recourir à une deuxième juridiction, qui lui offrait des garanties nouvelles, et appeler en la Chambre mixte des arrêts de la Chambre de comptes (1).

Toutes les affaires qui ne contenaient aucune question de comptabilité sortaient complètement de la compétence de la Chambre; elle devait les renvoyer à l'examen du Parlement ou de la Cour des aydes, sans les examiner (2). Dans le cas où elle aurait prononcé quand même un jugement, il était de droit strict que l'appel en fût porté au Parlement ou à la Cour des aydes, suivant qu'il s'agît du domaine ou des aydes (3).

Cette organisation avait été confirmée par la déclaration du 5 février 1461, par le règlement du 6 avril 1491, par l'édit de décembre 1520 (art. 1), rendus tous à la suite de conflits de la Chambre avec le Parlement, et par le règlement du 6 avril 1604, rendu contradictoirement entre le Parlement et la Chambre des comptes de Dijon.

Les attributions de la Chambre des comptes étaient donc fixées d'une manière certaine sur ce point. Il n'y a pas lieu de tenir compte en effet des abus de pouvoir qui pouvaient se commettre et qui donnaient lieu à ces arrêts du Conseil qui rétablissaient les principes. Il faut encore mettre à part les grandes exceptions qui résultaient de la nomination de ces commissions extraordinaires qui, sous le nom de Commission de la Tour Carrée en 1530, sous François Ier, et de Chambres de justice en 1566 (Chambre d'Anjou), en 1597, 1601, 1607, 1624, 1648, 1661 et 1716 notamment, étaient revêtues de pouvoirs dictatoriaux.

(1) Edit de février 1566 : « Sauf à se pourvoir par révision ... en la Chambre du » conseil lez la Chambre des comptes. » — Règlement du 6 avril 1604, art. 9 (*Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 312).

(2) Edit de décembre 1520, art. 2 (*Fontanon*, II, p. 42).

(3) Déclaration du 28 février 1501 ; déclaration du 7 mai 1519; édit de décembre 1520 : « Qu'en toutes causes où il y aura un commencement de procès... que ceulx » de notre ditte Chambre des comptes n'en preignent aucune connaissance... mais » renvoyent aux Généraux de la justice ou Esleus..: et les autres par devant les con- » seillers de notre Trésor ou les ordinaires ainsi qu'ilz verront au cas appartenir. » Art. 2 (*Gosset*, suppl. 176) ; édit de février 1543, art. 7 (*Fontanon*, II, 248) ; 31 décembre 1551 (*Gosset*, suppl. 248 *bis*); 7 juillet 1556 (dº, I, 237). Règlement du 6 avril 1601 (*Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 311); 14 mai 1667 (*Gosset*, I, 637); affaire Claude Bazin, 1581 et 1582 (*Gosset*, I, 376, 379 et 381).

Digitized by Google

Il est facile de comprendre que, dans ces périodes de trouble, les attributions normales des différentes Cours se trouvaient suspendues et qu'elles étaient dévolues à ces commissions extraordinaires qui en faisaient usage dans les limites qu'elles se posaient elles-mêmes.

Juridiction criminelle. — Mais en matière de juridiction criminelle, il y avait eu plus de variété dans les attributions de la Chambre.

Il n'y a pas de doute qu'à l'origine le droit de juridiction criminelle, *dans tous les cas*, n'ait appartenu au Parlement.

Cependant la Chambre n'avait pas tardé à faire remarquer qu'elle était souvent seule en position (1) d'avoir connaissance des dilapidations ou des violences qui pouvaient motiver contre les comptables une condamnation criminelle. Elle avait obtenu en conséquence, *relativement à la comptabilité*, un droit de juridiction directe sur les comptables dans les cas simples où il n'y avait pour ainsi dire que des questions de fait d'engagées, sans aucune question de droit à résoudre.

Mais dans les affaires importantes ou délicates d'appréciation, la royauté lui avait imposé l'adojnction de la Chambre mixte, dont nous venons de voir également l'intervention dans les affaires civiles, d'un certain ordre, contre les comptables (2).

La Chambre, relativement à la comptabilité, était donc en possession de juger au criminel les comptables du domaine lors de la création de la Cour des aydes.

Nous avons vu qu'au moment de cette création, la Chambre des comptes avait obtenu le jugement de la *comptabilité* des receveurs des aydes, mais que le jugement des *agents* de ces aydes, hors la comptabilité, avait été réservé à la Cour des aydes, soit en matière civile, soit en matière criminelle, comme une continuation des prérogatives dont jouissaient les Etats avant la création de la Cour des aydes.

La Chambre des comptes obtint donc sur les comptables des aydes la même juridiction criminelle qu'elle possédait sur les comptables du domaine. Ce ne fut absolument, comme en matière civile, que dans les cas où les délits et les crimes des

(1) Préambule des lettres patentes du 21 août 1559, (*Gosset*, I, 248).
(2) Edit de février 1566.

Digitized by Google

comptables des aydes se trouvaient constatés par la Chambre et affectaient la comptabilité seule, que la Chambre put en obtenir le jugement criminel.

Les attributions de la Chambre étaient donc très précises; la Chambre était juge criminel des comptables soit du domaine, soit des aydes, lorsque leurs actes criminels affectaient exclusivement la comptabilité (1).

Dans ce cas elle avait le droit absolu d'instruire les affaires criminelles, mais jusqu'à torture exclusivement, et à charge d'appel en la Chambre mixte (2). Les arrêts qu'elle pouvait rendre n'étaient donc exécutables qu'après avoir été confirmés par la Chambre mixte.

Cependant il était arrivé sur ce point le même fait que nous constations en matière civile. Les fraudes étaient devenues nombreuses au seizième et au dix-septième siècle; elles avaient motivé la nomination de commissions extraordinaires revêtues de pouvoirs dictatoriaux sur les comptables. Les principes qui avaient réglé les attributions des Cours d'une manière si distincte avaient été altérés par ces commissions, et la Chambre des comptes en avait profité, après leur disparition, pour chercher à se substituer à ces commissions et à se faire attribuer l'universalité de la juridiction criminelle sur les comptables.

Pour arriver à ce but, au détriment du Parlement et de la Cour des aydes, elle avait habilement flatté la royauté en se posant comme le plus fidèle défenseur des droits du roi. Elle avait représenté que tous les divertissements de deniers étaient *incidents à la ligne de compte* (3) et que la Cour des aydes en particulier « ne devait tout au plus juger les procès criminels que » dans les cas de vexation sur les peuples, et non dans les cas » de divertissement de deniers royaux, etc., etc. »

(1) Voyez le procès contre Macé Aguillon et les lettres du 4 février 1450 (*Gosset*, I, 130).

(2) Edit de 1566 : « Sera procédé par nos dits gens des comptes à l'instruction » des dits procès jusqu'à torture exclusivement ... et quand ce viendra prendre les » conclusions définitives ou de torture ... seront jugés les dits procès en la Cham- » bre du conseil lez la chambre des comptes. » (*Gosset*, suppl. 361 et 368). Voyez le procès de Levacher, condamné à mort par la Chambre mixte le 17 janvier 1583 (*Mémoire de la Cour*, de 178?, p. 300. — *Sommaire* de la Chambre, 1780, p. 30). Procès Lerasle, lettres du 15 décembre 1597 (*Gosset*, I, 422).

(3) Ce raisonnement est reproduit dans le *Sommaire sur les conflits*, imprimé par la Chambre en 1780.

Digitized by Google

La royauté, de son côté, avait trouvé un avantage certain à centraliser, au profit d'un seul corps, la poursuite criminelle des comptables et à perpétuer ainsi, d'une façon normale, la surveillance rigoureuse que les commissions extraordinaires pouvaient exercer si facilement, grâce à l'unité et à la plénitude de leur action.

La Chambre des comptes avait ainsi obtenu, par la déclaration et l'arrêt du conseil du 7 janvier 1727 (1), la connaissance des délits et des crimes de tous les comptables (domaine et aydes) qui comptaient en la Chambre, et cela même *incidemment à la ligne de compte*, c'est-à-dire dans tous les cas où les divertissements de deniers se produisaient au détriment du roi.

La Cour des aydes se trouva donc, au commencement du dix-huitième siècle, dépossédée d'une partie importante de sa juridiction criminelle sur les comptables des aydes. Malgré les mémoires qu'elle présenta au roi en 1726 et les restrictions qu'elle crut pouvoir introduire dans le premier enregistrement de la déclaration de 1727, elle fut contrainte à faire sa soumission (2), et ce fut purement et simplement qu'elle dut enregistrer la déclaration qui attribuait, dans ces nouveaux cas, le jugement criminel des comptables à la Chambre des comptes. La Cour des aydes ne conservait plus que les procès relatifs aux divertissements opérés au détriment des redevables en matière d'aydes, et que les procès criminels des agents inférieurs qui ne comptaient pas directement en la Chambre (3).

Le Parlement y perdit également, dans la même mesure, le droit de juger les actes criminels des agents du domaine.

La Chambre des comptes, toujours assistée cependant de la Chambre mixte, devint ainsi, en 1727, une sorte de Cour martiale. Sa mission fut désormais, sur ce point, de réprimer, sans exception, tous les délits et les crimes des comptables.

(1) *Gosset*, II, 563.

(2) Lettres patentes du 3 mars 1727.

(3) A la fin du dix-huitième siècle, les commis de ferme, les sous-fermiers, les receveurs particuliers, etc., en vertu de la déclaration de 1772, ne comptèrent plus qu'aux fermiers des receveurs généraux. Ils ne comptèrent donc plus en la Chambre. C'est pour cette raison que la juridiction criminelle de la Cour des aydes s'étendit alors pleinement sur eux.

Digitized by Google

Exécution des jugements. — Nous venons de voir, à propos de la juridiction civile ou criminelle de la Chambre sur les comptables, que le principe qui avait prédominé en général dans les attributions accordées à la Chambre des comptes avait été de restreindre ses pouvoirs au jugement des simples questions de fait qui avaient exclusivement rapport à la comptabilité publique.

Chaque fois qu'une affaire civile renfermait une question de droit, les jugements de la Chambre des comptes étaient susceptibles d'appel en la Chambre mixte. Il en avait été de même, et à plus forte raison encore, pour tous les procès criminels.

En matière d'exécution des jugements, nous trouvons des distinctions identiques.

Dès qu'une difficulté survenait sur l'exécution d'un jugement émanant de la Chambre des comptes, qu'il y avait lieu, par exemple, de procéder à la vente des meubles d'un comptable, de mettre en cause ses cautions, etc., etc., qu'il y avait enfin matière à une discussion de droit, c'était devant le Parlement ou la Cour des aydes (suivant qu'il s'agît de comptables du domaine ou des aydes) que l'exécution du jugement devait être poursuivie.

Il n'y avait aucun doute sur ce point; les arrêts du Parlement sont très nombreux à cet égard et absolument décisifs; les lettres et ordonnances qui réglaient les attributions de la Cour des aydes le sont tout autant; ces principes ressortent avec une évidence aussi complète encore des conflits mêmes du Parlement et de la Cour des aydes avec la Chambre des comptes.

Une seule modification avait été apportée à cet état de choses par François Ier, en raison de la nouvelle organisation des généralités (recettes générales) en 1542. Cette organisation avait eu pour résultat de diviser la France en seize généralités et de mettre, dans chaque généralité, à la tête tout à la fois des receveurs particuliers du domaine et des aydes (qui étaient parfaitement distincts néanmoins), un receveur général qui eut la mission d'y centraliser les produits du domaine et des aydes. On l'avait en outre chargé de la poursuite des restes et amendes et de toutes les procédures qui pouvaient aboutir à la vente des biens des comptables, etc., etc.

D'après l'organisation des Cours judiciaires, les exécutions

Digitized by Google

des jugements contre les comptables devaient donc être poursuivies par ces receveurs généraux, soit devant le Parlement (pour les comptables du domaine), soit devant la Cour des aydes (pour les comptables des aydes).

La royauté avait apprécié le défaut réel d'unité de cette organisation, et, pour mettre un terme à toute confusion et surtout accélérer le rentrée des deniers publics, avait conféré à la Cour des aydes, par l'ordonnance du 17 mars 1548 (1), la connaissance exclusive des affaires contentieuses civiles qui étaient relatives à l'exécution des jugements contre tous les comptables.

Depuis 1548, la Cour des aydes était donc seule compétente pour prononcer sur *l'exécution* de ses propres jugements, de ceux de la Chambre des comptes et de ceux même du Parlement *en matière civile*. C'est donc devant elle que devaient être tranchées toutes les difficultés de droit qui s'élevaient sur les condamnations qui atteignaient les comptables du domaine ou des aydes pour des restes à recouvrer, des amendes à payer, pour la discussion des biens des comptables en cas de faillite, la responsabilité de leurs cautions, etc., etc. (2).

Le Parlement, dont les pouvoirs avaient été ainsi transférés sur ce point à la Cour des aydes, avait donc subi, à ce moment, une diminution d'attributions.

Les pouvoirs de la Chambre ne s'étaient jamais étendus au jugement des questions de droit qui s'élevaient sur l'exécution de ses jugements; ils étaient restés par conséquent sans modification lors de cette nouvelle attribution de juridiction à la Cour des aydes.

(1) *Gosset*, I, 253.

(2) En 1603, il parut utile, pour sauvegarder d'une manière rapide les droits du roi, de conférer à la Chambre des comptes de Paris le droit d'apposer les scellés sur les biens, livres et deniers des comptables décédés ou en fuite. La Chambre des comptes de Paris avait même le droit de faire exécuter les comptables en ce cas, par la vente de leurs meubles notamment.

Ce privilège n'existait qu'en faveur de la Chambre de Paris. Dans les provinces, les Cours des aydes étaient seules compétentes en ces matières qui ne ressortissaient pas d'une manière indiscutable *à la ligne de compte*.

Toutes les oppositions devaient être néanmoins jugées en dernier ressort, tant à Paris que dans les provinces, par la Cour des aydes.

Arrêt du Conseil du 7 octobre 1603 (*Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 321) confirmé par la déclaration du 7 janvier 1727 (*Gosset*, II, 558). Voyez encore : 23 février et 9 mars 1641 (d°, I, 561); mai 1669 (d°, I, 638); mai 1690 (d°, suppl. 664).

Digitized by Google

En matière criminelle, l'exécution des jugements de la Chambre était chose trop grave naturellement pour qu'elle lui appartînt en aucun cas. La Chambre n'avait donc sur ce point qu'un droit de première juridiction qui était absolu, il est vrai, mais qui se limitait aux enquêtes, à l'examen des affaires et tout au plus à un premier jugement. Toute condamnation définitive devait être prononcée, toute exécution devait être ordonnée en la Chambre mixte, sans aucune exception.

Tel est l'ensemble des attributions de la Chambre des comptes dans l'ancienne France.

Il nous reste à mettre en relief les principes généraux qui découlent de cet examen détaillé des faits, à apprécier dans son ensemble la valeur de cette organisation qui a traversé les siècles sans modifications sensibles et à rechercher les enseignements que nous pouvons en tirer.

Ce n'est pas à cette place cependant que nous croyons devoir aborder ces grandes questions; nous le ferons avec plus de fruit, ce nous semble, après avoir étudié les attributions de la Cour des aydes et celles du Parlement.

§ 2. — *Cour des aydes.*

La Cour des aydes avait passé, comme le Parlement et la Chambre des comptes, par une première période de formation avant d'être constituée d'une manière définitive.

Ses attributions avaient été, à l'origine, tout aussi encyclopédiques que celles du Parlement et de la Chambre des comptes; mais la nécessité de les mettre en harmonie avec celles des autres Cours avait bientôt imposé l'obligation de les analyser avec précision, de déterminer avec soin celles qui étaient compatibles ou non avec celles des autres Cours, de les restreindre en certains points et d'organiser ainsi, à l'avantage public, une juridiction supérieure des aydes qui eût la puissance d'une Cour suprême sans pouvoir dépasser jamais les limites de pouvoirs nettement circonscrits.

Il faut se rappeler tout d'abord que les finances générales du royaume comportaient deux sortes de redevances bien distinctes : les droits domaniaux et les aydes nouvelles. Ce que l'on appelait les aydes, au quatorzième siècle, c'était l'ensemble des

Digitized by Google

impositions qui n'étaient pas comprises dans les droits domaniaux et qui n'existaient pas par conséquent pendant la période féodale. C'était, comme nous l'avons absolument démontré dans une autre étude, l'obligation de servir en personne à l'armée du roi qui, en se transformant en taxes de rachat de service, avait été l'origine de ces aydes.

Nous avons déjà exposé comment l'administration des aydes qui, dans le principe, étaient levées par le roi après que le choix avait été fait par les Etats du service personnel ou du paiement d'une ayde, était devenu le privilège des Etats.

Les Etats avaient mis à leur tête des administrateurs généraux, revêtus des pouvoirs les plus étendus. Lorsque ces *généraux* étaient devenus en 1360 (1) des officiers royaux, ils avaient conservé toutes leurs prérogatives, et la Cour des aydes s'était trouvée constituée par la réunion en corps de ces administrateurs.

La Cour des aydes, au quatorzième siècle, représentait donc beaucoup plus exactement un ensemble d'administrateurs omnipotents qu'une Cour judiciaire véritable.

Les généraux avaient alors les attributions les plus étendues ; c'était eux qui présidaient à la répartition des impôts, qui nommaient les agents administratifs des aydes (formant une administration entièrement distincte de celle du domaine) ou qui les révoquaient, qui prononçaient sur toutes les matières contentieuses et qui jugeaient tous les délits ou les crimes des comptables. Il y avait donc dans leurs fonctions la confusion la plus complète de l'administration, du contrôle administratif et du contentieux des aydes.

Nous avons vu précédemment que sur un seul point la royauté avait cru pouvoir, à cette époque, diminuer les attributions dont ils avaient joui lorsqu'ils dépendaient des Etats, et que le jugement de la comptabilité des aydes, autrefois exercé par les Etats, avait été attribué à la Chambre des comptes (2).

Cependant les inconvénients d'une organisation aussi confuse

(1) Voyez : lettres du 26 janvier 1382 décrivant en détail toutes leurs attributions (*Ordonnances*, t. VII, 705).

(2) Lettres des 5 et 16 septembre 1363 mentionnant l'intervention des gens des comptes dans la comptabilité des aydes.

(*Ordonnances*, t. IV, p. 413 et t. III, p. 437).

Digitized by Google

n'avaient pas tardé à devenir manifestes. Il était toutefois impossible d'opérer une fusion entre les aydes et le domaine et surtout entre les deux administrations des aydes et du domaine; il était encore plus difficile de toucher aux attributions des généraux et d'en attribuer une partie à la Chambre des comptes ou au Parlement, car la séparation des aydes et du domaine était pour ainsi dire un principe que les Etats avaient consacré; on ne pouvait y toucher sans remettre en question la légitimité même des aydes et du pouvoir royal d'imposer.

La royauté prit donc un biais pour arriver à séparer l'administration des aydes du contentieux : elle partagea entre les généraux mêmes les attributions trop étendues dont ils jouissaient tous indistinctement. Aux uns elle confia l'administration supérieure et le contrôle administratif des aydes, ce furent les *généraux des finances*, aux autres le contentieux des aydes et le jugement des comptables, ce furent les *généraux de la justice* (1).

Cette organisation nouvelle, inaugurée en 1387, éprouva quelques vicissitudes : la justice et l'administration furent de nouveau réunies en 1390 (2), puis enfin définitivement séparées en 1391 (3).

Dès la fin donc du quatorzième siècle, les attributions universelles des généraux étaient nettement spécialisées. Le principe de la séparation des pouvoirs avait triomphé; les généraux étaient divisés en deux corps distincts. Les uns allaient former l'administration supérieure des aydes, les autres, avec adjonction des conseillers des aydes, nouvellement créés en 1390 (4), allaient composer la Cour des aydes.

La Cour des aydes, dont nous avons seulement à nous occuper ici, était en possession d'attributions mûrement combinées pour la mettre en état de remplir, en toute indépendance, les fonctions, d'importance singulière, qu'elle avait à remplir.

(1) Lettres du 9 février 1387 (*Ordonnances*, VII, 763).
(2) Lettres du 11 avril 1390 (*Ord.*, VII, 336).
(3) Lettres du 11 mars 1391 (*Ord.*, VII, 404).
(4) Lettres du 21 avril 1390 (*Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 110).
Voyez encore les lettres du 28 août 1395 où les fonctions des généraux de la justice et de ceux des finances sont très nettement déterminées.
(*Ordonnances*, VIII, p. 8).

Digitized by Google

Quoique, en principe, son but général fût unique et consistât à assurer la justice dans les aydes, en fait, sa mission était double.

Elle avait en effet à garantir la royauté et les populations des abus de l'administration d'une part, et des fraudes des comptables, de l'autre. De là deux classes d'attributions : le contentieux des aydes et le jugement des comptables des aydes.

a) *Attributions relatives à la connaissance des redevances.* — La Cour des aydes, comme la Chambre des comptes, devait, pour être en état de juger le contentieux des aydes, connaître exactement le régime de ces aydes. C'est à cet effet que toutes les lois qui concernaient les finances lui étaient adressées au nom du roi et qu'elle les enregistrait.

Nous n'avons pas à insister de nouveau longuement sur ce point après ce que nous en avons déjà dit à propos de la Chambre des comptes.

Toutes les lettres royales qui portaient dons, concessions, remises ou décharges d'impôts devaient être aussi vérifiées à la Cour.

C'est à cause de l'exemption d'impôts qu'elles entraînaient que devaient être présentées en la Cour les lettres d'anoblissement ou de réhabilitation de noblesse (1) ; c'est par suite de ce principe encore que la Cour avait le droit de voir, d'examiner et de juger les titres de noblesse ancienne qui conféraient exemption des tailles notamment ; c'est toujours pour la même raison que les états des officiers des maisons royales ou princières devaient être vérifiés par la Cour et déposés à son greffe.

Tous les fonctionnaires des aydes devaient venir en la Cour faire vérifier leurs lettres de nomination, y prêter serment etc., etc. (2). Ces fonctionnaires prêtaient donc deux serments : l'un en la Cour des aydes, qui était relatif à l'exercice de leurs

(1) Enregistrement des lettres de G. de Rasse, Berthonnier et André Porte en 1504, 1505 et 1517 ; ord. du 30 juin 1517 ; édit de janvier 1634, art. 4 (*Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 421 et 423).

(2) Il va sans dire que dans la pratique l'on n'imposait pas aux fonctionnaires l'obligation de faire un voyage dispendieux pour aller prêter serment aux Cours des aydes. Ils le prêtaient devant les juridictions inférieures de leur ressort, par exemples aux bureaux de finances (Voyez l'ord. du 23 mars et 1er mai 1706 : *Gosset*, suppl. 729 et 731).

Digitized by Google

fonctions, l'autre en la Chambre des comptes, qui était relatif à la loyauté de leurs comptabilités seules.

La Cour se trouvait donc instruite, d'une manière complète, par l'enregistrement des ordonnances et autres actes royaux, de l'étendue des impositions et de la manière dont elles devaient être établies et perçues; aucune partie de la législation financière ne pouvait donc lui être étrangère. D'autre part la vérification des lettres de dons, etc., et des titres qui conféraient exemption d'impôts la mettait en état de connaître tous les privilèges dont les redevables pouvaient se prévaloir en matière d'aydes.

Elle était donc régulièrement en possession de tous les éléments qui lui étaient nécessaires pour trancher en connaissance de cause toutes les affaires contentieuses qui pouvaient se présenter devant elle.

b) *Contentieux des aydes.* — La Cour des aydes était une Cour suprême, formant la dernière instance de toutes les affaires contentieuses qui concernaient les aydes. Au-dessous d'elle se trouvaient les tribunaux de première instance que l'on avait trouvé avantageux de spécialiser par nature d'impositions. C'est ainsi que les *élections* étaient les premiers juges de toutes les affaires qui concernaient les tailles, que les *greniers à sel* jugeaient les affaires de gabelles, les *juges des traites* les affaires relatives à l'importation ou à l'exportation, etc., etc.

Cette organisation, qui paraissait compliquée à première vue, avait l'avantage d'accélérer la marche des affaires; les affaires se trouvaient ainsi classées d'une manière précise. Il y avait en outre plus de garantie de trouver de bons juges dans ce système où leurs attributions étaient ainsi limitées à une seule classe d'affaires, que dans le système qui aurait attribué, dès la première instance, toutes les affaires d'impositions, quelles qu'elles fussent, à des juges uniques, à compétence universelle.

Mais ces raisons disparaissaient naturellement dès que l'on passait à la juridiction supérieure et que l'on se trouvait en présence d'officiers qui étaient tous gradués en droit et formaient un corps de véritables jurisconsultes. Il y avait alors tout avantage à leur confier le jugement définitif de toutes les affaires qui provenaient en appel de toutes les juridictions spéciales de première instance. C'était le seul moyen d'assurer l'unité de la

Digitized by Google

législation et de la jurisprudence, et l'on peut même affirmer qu'il y avait une évidente impossibilité à procéder autrement.

L'organisation de la Cour des aydes répondait exactement à toutes ces nécessités.

Elle était donc le tribunal suprême qui, dans toutes les affaires contentieuses des aydes, devait avoir le dernier mot. C'était elle seule qui devait interpréter la législation des aydes, et, si elle présentait des difficultés ou des anomalies au point de vue administratif, la rendre pratique par l'établissement d'une sage et constante jurisprudence.

Du reste, les aydes formaient des impôts d'une nature et d'une origine tellement distinctes du domaine qu'il n'y avait jamais eu le moindre doute sur l'étendue de la compétence de la Cour des aydes. Les lettres du 28 août 1395 (1) avaient expressement déterminé que la Cour des aydes devait avoir « la » punition et correction de tous les élus, receveurs, grenetiers, » etc., de cas touchant le fait des aydes et des circonstances » et dépendances d'yceux, sans ce que aucuns juges, soient » les gens de notre Parlement, réformateurs ou autres quels- » conques s'en entremettent. »

Les lettres du 24 juillet 1409 (2) étaient encore plus précises et énuméraient en détail toutes les attributions de la Cour; celles du 26 février 1413 (3) confirmaient sa souveraineté; celles du 7 avril 1439, adressées au Parlement, défendaient expressément au Parlement tout empiétement sur la juridiction des aydes (4).

Toutes ces lettres étaient confirmées à nouveau en 1445 (5)

(1) *Ordonnances*, t. VIII, p. 8.

(2) *Ord.*, t. IX, p. 457.

(3) « Qu'en la Chambre de justice des aydes qui est souveraine quant au fait des » dites aydes, et en laquelle tous procès et questions prennent fin comme en la » Cour de Parlement, etc. »

(*Ord.*, X, p. 198).

(4) « Vous défendons que de tous procès quelsconques touchant le fait des aydes » doresnavant vous ne teniez cour en aucune manière; mais si aucuns étaient in- » troduits par devers vous, vous les renvoyiez incontinent et sans délay par devant » nos dits généraux et conseillers des aydes en gardant les ordonnances ... faites » par nos prédécesseurs et nous à l'institution des dites aydes » (*Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 134).

(5) Lettres du 19 juin 1445 (*Fontanon*, II, 897).

Digitized by Google

et en 1459 (1). En 1462 (4 mai), la Cour, remplacée par les maîtres des requêtes de l'Hôtel, est momentanément supprimée. Elle est rétablie en 1464 (2). L'ordonnance du 19 juillet 1474, émanant de Louis XI, consacre de nouveau et pleinement les attributions exclusives de la Cour sur le contentieux des aydes et reconnaît « que de tout temps et ancienneté.... la connais-» sance des aydes a été commise aux généraux, ensemble l'in-» terprétation desdites ordonnances » et cela exclusivement à toute autre Cour (3).

Les divers conflits qui s'élevaient en 1486 avec le Parlement, en 1496 avec des commissions extraordinaires, donnaient l'occasion de discuter à nouveau l'étendue des attributions de la Cour et de les confirmer encore par des déclarations souveraines émanant de la royauté (4).

Enfin, la consécration la plus formelle de tous ses pouvoirs lui était donnée par Louis XII dans l'édit du 24 juin 1500 que la Cour des aydes regardait comme le plus précieux de ses titres et comme sa charte (5).

Il est facile de voir que les attributions contentieuses de la Cour étaient si précises de leur nature qu'aucune entreprise des autres Cours ne pouvait avoir lieu contre elle. Ces Cours n'auraient pu le faire, en matière contentieuse des aydes, sans se heurter à des principes d'une clarté et d'une autorité si indiscutables qu'elles auraient été immédiatement réprimées.

Le seizième, le dix-septième, le dix-huitième siècle s'écoulaient sans que la Cour pût subir la moindre atteinte dans ses pouvoirs contentieux. Des ordonnances, des édits, des lettres, des règlements innombrables, et qu'il serait fastidieux de citer, se succédaient sans cesse, et apportaient à chaque fois une confirmation nouvelle aux attributions contentieuses de la Cour sur les aydes.

(1) Lettres du 3 juillet 1459 (*Mémoire de la Cour*, p. 136).

(2) Ordonnance du 3 juin 1464 (d°, d°).

(3) Confirmée par les ordonnances du 8 décembre 1483 et 8 septembre 1486. (*Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 137, et dans *Corbin*).

(4) Déclaration du 11 octobre 1486. Lettres du 20 novembre 1496 et déclaration du 25 août 1497 (*Corbin* et *Mémoire*, d°, p. 141, 142).

(5) *Fontanon*, II, p. 703. Il est rapporté presque en entier dans le *Mémoire de la Cour*, p. 145.

Digitized by Google

c) *Attributions relatives aux fonctionnaires.* — La Cour avait une juridiction civile et criminelle sur les fonctionnaires des aydes, dès l'origine même des généraux des aydes.

Il s'était produit sur ce point le même fait que nous avons déjà constaté à propos de la Chambre des comptes.

A l'origine, nous avons vu que la Cour des aydes avait été composée d'administrateurs supérieurs qui jouissaient, comme l'avaient fait les Trésoriers de France pour le domaine, de toutes les attributions administratives et judiciaires qui concernaient les aydes. Ils avaient donc été, à l'exclusion du Parlement et grâce à l'insistance des Etats, les juges exclusifs des comptables et agents administratifs des aydes.

Lors du partage d'attributions administratives et judiciaires entre les généraux des finances et les généraux sur la justice, il avait paru indispensable de continuer aux généraux de la justice la connaissance des crimes et délits des fonctionnaires des aydes. C'est ainsi que la Cour des aydes, qui s'était trouvée formée de la réunion en corps judiciaire des généraux sur la justice des aydes, avait obtenu, au nombre de ses attributions, le droit exclusif de juger les délits et ler crimes des fonctionnaires des aydes.

Il en résultait qu'elle avait sur eux une juridiction civile et criminelle. La royauté n'avait donc pu réserver au Parlement la juridiction criminelle, comme elle l'avait fait pour la Chambre des comptes, au moins en partie, par l'institution de la Chambre mixte.

Il n'y avait pas d'ailleurs pour la Cour des aydes de raisons graves qui s'opposassent à l'attribution d'une juridiction criminelle sur les fonctionnaires, comme il en existait pour la Chambre des comptes.

Tous les officiers de la Cour des aydes, en effet, étaient gradués en droit; ils avaient donc les connaissances juridiques générales des membres du Parlement et y joignaient des connaissances spéciales très précieuses qui donnaient des garanties certaines que les jugements criminels seraient mûrement délibérés et justement rendus.

Cette juridiction civile et criminelle, la Cour des aydes la possédait en même temps que le droit de faire exécuter elle-même ses arrêts. Sa compétence en matière de droit lui avait

Digitized by Google

donc assuré les moyens de veiller à la poursuite des fonctionnaires et particulièrement des comptables condamnés, à la vente de leurs meubles et immeubles, à la mise en cause de leurs cautions, etc., etc. Tous ses arrêts, même ceux qui ordonnaient la torture et l'exécution des coupables, étaient définitifs et souverains.

Les ordonnances et règlements les plus anciens avaient nettement exposé les attributions de la Cour sur les fonctionnaires; nous les avons cités ci-dessus, nous n'y reviendrons pas. Il nous suffira d'exposer deux ou trois affaires où des conflits s'étaient produits et dont la solution, conforme aux principes que nous venons d'énoncer, est par conséquent intéressante.

Dans la première, il s'agissait d'un receveur des tailles qui, pour se venger d'un arrêt obtenu contre lui à la Cour des aydes par son clerc, l'avait séquestré, lui avait enlevé ses papiers et l'avait contraint à une composition pécuniaire pour le remettre en liberté. C'était ce que l'on appelait un débat intérieur de clerc à maître.

Le Parlement avait instruit l'affaire et prononcé, contre la Cour des aydes, qui s'en était également saisie, un arrêt lui portant défenses de s'en occuper; un conflit en résulta.

Le roi l'examina et, par sa déclaration du 11 octobre 1486 (1), décida que « l'entreprise du Parlement.... ne se doit souffrir » ne tolérer, attendu que les officiers de la Cour sont juges » souverains, tant civils que criminels es faicts et matières » d'aydes... et en ce n'ont rien de commun avec notre Cour de » Parlement, laquelle n'a et ne doit, ne peut entreprendre au- » cune connaissance des dites matières. »

Charles VIII avait institué une commission extraordinaire pour juger les fraudes en matière de gabelles. Il reconnut presque aussitôt qu'il avait violé les principes et les rétablit en supprimant cette commission, en confirmant les attributions de la Cour et en « deffandant, à tous ses juges, en ces matières » toute cour, juridiction et connaissance par appellation ou » autrement, en quelque manière que ce soit (2). »

(1) *Mémoire de Cour*, de 1782, p. 141.
(2) Déclaration du 25 août 1497 (*Mémoire de* 1782, p. 142).
Ces affaires sont tirées des registres de la Cour des aydes.

Digitized by Google

Le Parlement reconnaissait lui-même spontanément cette division d'attributions en 1497, et renvoyait, par son arrêt du 27 novembre, à la Cour des aydes des affaires de gabelles, « en » mettant l'appel au néant pour procéder par devant les dits » généraux et par eux connaître en juridiction ordinaire de la » matière dont est question (1). »

Les attributions de la Cour sur les fonctionnaires étaient donc parfaitement assurées. Cependant elles pesaient lourdement, pour ce qui regardait les comptables, à la Chambre des comptes, dont le but avoué aurait été d'obtenir toute juridiction civile et criminelle sur les comptables, du domaine et des aydes.

Nous avons vu que, dès l'origine même de la Cour des aydes, la Chambre des comptes avait obtenu, *pour la comptabilité seule* cependant, une certaine juridiction civile et criminelle sur tous les comptables.

Elle s'était dès lors évertuée à faire considérer tous les délits et crimes des comptables comme étant au préjudice de la comptabilité et comme rentrant en conséquence dans ses attributions. Elle avait été longtemps maintenue par la royauté et par les remontrances énergiques de la Cour des aydes.

En 1727, elle triompha cependant, d'une manière assez complète, en obtenant juridiction civile et criminelle sur les comptables, non plus seulement *directement* à raison des comptes seuls, mais encore *incidemment* à ces comptes.

En 1727, les attributions exclusives de la Cour des aydes sur les agents des aydes éprouvent donc une légère atteinte.

Par contre, la Cour avait obtenu, dès 1548, une extension d'attributions au détriment du Parlement. Nous avons expliqué que la centralisation des recettes du domaine et des aydes par les receveurs généraux, créés depuis peu, avait amené à attribuer à ces receveurs généraux la poursuite et le recouvrement des restes.

Or, toutes les mesures d'exécution contre les comptables devaient être poursuivies, en cas de difficultés, et suivant la nature des comptables (domaine ou aydes), devant le Parlement ou devant la Cour des aydes. Cette situation aurait mis les re-

(1) *Mémoire de la Cour*, de 1782, p. 143.

Digitized by Google

ceveurs généraux dans l'obligation d'exercer des poursuites devant deux juridictions différentes.

On avait encore centralisé, et, comme les aydes étaient alors beaucoup plus importantes que le domaine, on avait dépouillé le Parlement de son droit de juridiction sur ce point pour le conférer à la Cour des aydes. Cette Cour devint dès lors seule compétente, en matière civile, dans toutes les contestations qui pouvaient s'élever sur l'exécution des jugements prononcés contre les fonctionnaires et particulièrement contre les comptables du domaine et des aydes.

Si donc nous laissons de côté ces deux points relatifs l'un à une légère diminution, l'autre à une assez sensible augmentation d'attributions, le rôle de la Cour des aydes nous paraît, depuis le quatorzième siècle jusqu'aux derniers jours mêmes de la royauté, parfaitement déterminé.

Ses attributions reposent sur des principes qui ont toujours été respectés; la Cour des aydes forme un grand corps judiciaire exclusivement relatif aux aydes; sa compétence est absolue dans toutes les matières contentieuses des aydes; sa juridiction sur tous les fonctionnaires des aydes est souveraine pour tous les délits ou les crimes qui ne concernent pas principalement la comptabilité.

§ 3. — *Parlement.*

Nous avons étudié le rôle du Parlement dans les deux premières périodes de son existence. Nous l'avons vu tout puissant et jouissant d'attributions universelles avant la création de la Chambre des comptes; nous avons assisté, au moment de la création de la Chambre, au partage d'attributions qui avait réservé en général au Parlement toute la partie contentieuse du domaine, et tous les jugements de la comptabilité pure à la Chambre des comptes.

Une troisième époque, beaucoup plus étendue que les deux autres, s'étend depuis la création de la Cour des aydes, au milieu du quatorzième siècle, jusqu'à la fin de la monarchie.

Pendant toute cette période, des revenus nouveaux, les impôts, viennent s'adjoindre d'une manière régulière aux anciens produits du domaine.

Digitized by Google

Nous avons vu que la Cour des aydes, nouvellement créée, est le grand corps qui obtient la connaissance exclusive des aydes et qu'elle se maintient en possession, pendant toute la durée de la monarchie, presque sans modifications, du contentieux exclusif de ces aydes et de toute juridiction civile et criminelle sur les fonctionnaires de ces aydes.

La création des aydes comme impôt royal ne peut donc pas modifier, vis-à-vis des autres corps, le rôle financier du Parlement. Il reste en conséquence, de 1360 environ à 1789, à peu de choses près, ce qu'il a été pendant toute la première partie du quatorzième siècle.

Cette situation nous permet d'exposer ici plus rapidement ses attributions et d'éviter ainsi des répétitions pour le moins inutiles.

a) *Attributions relatives à la connaissance des redevances.* — Personne n'ignore les prétentions que le Parlement a cru pouvoir élever relativement à l'enregistrement des ordonnances royales.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner à fond cette grave question, car elle est du domaine politique, et nous devons nous borner à l'étude des attributions purement financières du Parlement.

A ce point de vue, l'enregistrement au Parlement des ordonnances royales et des autres actes de la royauté découle évidemment des mêmes principes qui nécessitaient le même enregistrement soit à la Chambre des comptes, soit à la Cour des aydes. Cet enregistrement d'ordonnances, ces vérifications de lettres royales n'étaient qu'une simple mesure administrative dont le but certain était de mettre le Parlement seul à l'origine, puis le Parlement et les autres grands corps judiciaires dans la suite, en possession des éléments législatifs qui étaient nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Une des preuves les meilleures que l'on puisse en donner, c'est que les formalités d'enregistrement avaient été immédiatement étendues et à la Chambre des comptes et à la Cour des aydes dès leur création même. Si l'enregistrement au Parlement avait réellement constitué pour la royauté une formalité obligatoire qui eût impliqué, au profit du Parlement et en vertu de ses grandes origines, un droit quelconque d'examen et de cri-

Digitized by Google

tique, il eût été impossible qu'une aussi grande prérogative eût été spontanément accordée par la royauté à la Chambre des comptes, dès la fin du treizième siècle, et à la Cour des aydes, dans le milieu du quatorzième siècle.

Nous ne pouvons donc considérer les enregistrements dans les trois Cours financières du royaume que comme la constatation d'une notification de ses lettres ou ordonnances que la royauté leur faisait, et qui était indispensable pour l'exercice de leurs fonctions.

C'est sur le même principe qu'était fondée l'obligation, pour les fonctionnaires du domaine, de faire vérifier au Parlement leurs lettres de nomination et de venir y prêter serment.

Ce serment était relatif à l'exercice de leurs fonctions administratives et ne se confondait pas, par conséquent, avec le deuxième serment que ceux d'entre eux qui étaient comptables devaient prêter en la Chambre des comptes relativement à leurs fonctions de comptables.

Nous avons constaté une situatiqué identique pour les fonctionnaires et comptables des aydes.

b) *Contentieux du domaine.* — Les attributions que le Parlement avait eues de toute antiquité relativement aux affaires contentieuses du domaine étaient demeurées absolument intactes après la création de la Cour des aydes; nous avons vu qu'il jugeait en appel toutes les affaires relatives à l'établissement et à la perception des taxes domaniales, et que ses arrêts étaient souverains.

Il y avait eu quelque variété dans l'organisation des tribunaux de première instance dont les appels se jugeaient au Parlement : c'est ainsi que les baillis avaient été remplacés par les trésoriers de France, puis par les conseillers (1) et la Chambre du trésor (2). Les baillis et sénéchaux (3) avaient de nouveau obtenu la juridiction du domaine en première instance, puis avaient définitivement cédé la place aux bureaux de finances (4).

(1) Création du premier conseiller du trésor devant juger seul ou conjointement avec les trésoriers de France : mai 1408.

(2) Edit de mai 1581.

(3) Edit de Crémieu, du 16 juin 1536.

(4) Edit solennel d'avril 1627.

Digitized by Google

Il y avait eu dans l'organisation même des Chambres du Parlement quelques variations aussi : ainsi, en 1543, la Chambre qui jugeait les affaires du domaine avait pris au Parlement le nom de Chambre du domaine et avait été transformée en 1548 en quatrième chambre des enquêtes (1).

Nous étudions ici les attributions du Parlement; nous devons donc laisser de côté l'examen de ces questions qui seront à leur place véritable lorsque nous traiterons des juridictions de première instance et de l'organisation intérieure du Parlement et des autres grands corps judiciaires.

Les attributions du Parlement, avons-nous dit, s'étendaient sur toutes les matières du domaine.

En fait de *cens*, par exemple, nous le voyons trancher les questions de savoir s'il était portable ou quérable (2), prescriptible ou non (3), quelle solidarité reliait entre eux les débiteurs d'un cens unique (4), en quel cas il y avait commise par suite de non-paiement (5), et décider que lorsque le cens était dû en nature, le débiteur pouvait être contraint à cultiver sa terre, mais non lorsque la redevance était en argent (6), etc. (7).

Il avait une compétence tout aussi étendue en fait de *champarts* (8).

En matière d'*amortissement*, sa souveraineté était également absolue. En 1685 (9), par exemple, le Parlement de Grenoble déclare solennellement que l'amortissement est un droit exclusivement royal; Paris, en 1536 (10), que l'amortissement ne dispense pas l'Eglise de foy et hommage, etc., etc. Les arrêts sur

(1) *Actes du Parlement* : préface de Grün, p. CLXXXIII.

(2) Arrêts du Parlement d'Aix, 9 mars 1595; 17 décembre 1637; 13 juillet 1627 (*Brillon*, II, 47, c, 1).

(3) Arrêt de Provence, 18 janvier 1636; 29 janvier 1607 (d°).

(4) Paris, 1583; Dijon, 30 avril 1664 (*Brillon*, II, 52, c, 1).

(5) Dijon, juillet 1575; 22 mars 1610, 6 août 1612 (d°, II, 46).

(6) Paris, 27 août 1558 (*Brillon*, II, 47).

(7) Arrêt de Toulouse, 21 juin 1670. — Dijon, 21 février 1629. — 15 mai 1589. — 20 février 1599. — 1367. — 12 mai 1581 (cens chapon), etc., etc. (*Brillon*, II, 66).

(8) Rouen, 2 août 1658. — Toulouse, 30 août 1628. — 20 avril 1630. — Toulouse, 30 mars 1610. — 13 mars 1625. — Paris, 10 mars 1719. — Rouen, 11 août 1547. — 22 décembre 1589 (*Brillon*, II, 84, c. 1).

(9) Arrêt du 3 mars 1665 (*Brillon*, I, 187, c, 1).

(10) 13 mars 1536 (d°, d°).

Digitized by Google

la fameuse formalité de l'homme vivant et mourant sont innombrables (1), etc., etc. (2).

Si nous passons à la matière délicate des *anoblissements*, nous trouvons au Parlement une juridiction tout aussi certaine relativement aux taxes et droits que l'anobli devait payer ou dont il était déchargé. Citons les arrêts qui déclaraient que les lettres de noblesse ne pouvaient avoir d'effet que du jour de leur vérification en la Chambre des comptes (3), et le célèbre arrêt, rendu en audience solennelle, qui établissait que l'anobli devait jouir des mêmes privilèges que le vrai et ancien noble (4), etc., etc. (5).

Il serait fastidieux d'énumérer les arrêts rendus sur les *aveux et dénombrements* (6), sur les droits d'*aubaine* (7), de *confiscation* (8), de *bâtardise* (9), de *for-mariage* (10), etc., etc.

Les *tailles* ont toujours eu une importance considérable, et nous ne parlons ici que des tailles faisant partie des droits domaniaux. Il y avait d'abord les tailles seigneuriales, que l'on appelait *tailles à volonté*, puis les tailles considérées comme

(1) Arrêts de 1501, 1542. — Paris, 23 mai 1539, etc. (*Brillon*, I, 187, c, 2).

(2) Arrêt de Paris, 17 mai 1464 (*Brillon*, I, 187, e, 1). — 19 septembre 1575. — Mai 1609. — 13 mai 1631, de Rouen. Bordeaux, 31 mars 1661. — Bretagne, 24 mars 1566 (d°, d°, c, 2). — Paris, 16 novembre 1609. — 20 avril 1651. — Tournay, 12 août 1697 (d°, 188, c, 1).

(3) Arrêt, février 1545 (*Brillon*, I, 202, c, 1).

(4) 7 septembre 1595 (d°, d°, c, 2).

(5) Bretagne, 21 octobre 1557. — D°, 26 oct. 1575. — D°, 24 avril 1577, — Grenoble, 24 juin 1669. — 14 novembre 1666. — 13 juin 1670, etc. (d°, 202, c, 2).

(6) Aix, 15 janvier 1657 (d°, I, 327, c, 2). — 22 mars 1667, ordonnant désignation particulière des biens. — 9 septembre 1559, de Bretagne (d°, d°, 327, c, 2. — 23 mai 1692, Rouen. — 12 juillet 1674, 5 oct. 1564. — Juin 1520, de Paris (d°, 328, c, 1).

(7) N'a lieu que lorsqu'il n'y a pas d'enfant : Paris, arrêt du 23 février 1515. — 8 juin 1576. — Appartient au roi et non au haut justicier : 29 mars 1580. — Biens vacant par aubaine appartiennent au roi, par bâtardise au haut justicier, 6 février 1596. — Etrangers venus même pour service royal sont sujets à aubaine : Paris, 1er décembre 1552. — Arrêts du 17 avril 1548. — 31 mars 1569 (*Brillon*, t. I, 309, c, 2).

(8) Confiscation du maréchal de Bié, arrêt du 3 août 1551. — Arrêts de 1556. — 1580, Paris. — Rouen, 1597 (*Brillon*, II, 330).

(9) Il n'y a bâtardise comme droit lorsqu'il y a enfants du père du bâtard ou qu'il a testé (Paris, 16 avril 1327. — 6 mars 1467. — 2 avril 1527. — 16 juillet 1545). — Arrêt admettant la mère du bâtard comme héritière, septembre 1563, rendus tous contre le Procureur général. — Divers : Aix, 26 mars 1696. — 18 septembre 1686. — Septembre 1386, etc. (*Brillon*, t. I, 309, c, 2).

(10) Arrêt de Dijon, septembre 1606.

Digitized by Google

simple mode de perception d'une autre redevance, comme par exemple l'ayde féodale perçue *par voie* de taille.

Le Parlement avait rendu sur ce sujet quelques arrêts célèbres : celui de 1602, par exemple, qui, confirmant la doctrine d'un grand nombre de feudistes, ne reconnaissait le droit de taille à volonté qu'en y ajoutant la condition de *volonté raisonnable* (1); celui de 1558, qui avait imposé la même condition aux aydes féodales perçues par voie de taille (2); celui de 1566, qui reconnaissait le droit d'ayde féodale, dans le cas de mariage, à un usufruitier (3), etc., etc. (4).

Ajoutons enfin les questions de *dîmes* qui, réservées autrefois à la juridiction ecclésiastique, avaient été attribuées au Parlement par Charles IX depuis 1571 seulement (5), puis les questions d'*eaux et forêts* et de *monnaies* qu'il faut traiter à part, et sur lesquelles nous n'insisterons pas en ce moment.

La compétence du Parlement était donc extrêmement nette en matière de finances. Elle s'étendait en dernier ressort sur toutes les affaires contentieuses relatives au domaine ou aux droits domaniaux. Les nombreux arrêts que nous venons de citer en font absolument la preuve. Nous avons eu le soin même de choisir et de mettre en évidence un certain nombre d'entre eux, qui sont de véritables arrêts de principe, pour bien déterminer une fois de plus l'étendue des pouvoirs du Parlement.

Il est ainsi facile de constater qu'aux pouvoirs de juges proprement dits, tranchant simplement des questions d'intérêt privé, ils avaient droit de joindre les pouvoirs de jurisconsultes en puissance d'interpréter doctrinairement la loi et de modifier même les vieilles coutumes féodales par l'établissement d'une jurisprudence nouvelle. Mais nous n'avons d'autre part rencon-

(1) Toulouse, 22 mai 1602.

(*Brillon*, VI, 490). — 7 janvier 1558. — Sur le droit d'*indire*, voyez : Autun, 1508, décembre, jugement; arrêt de Dijon, 21 février 1544. — 11 février 1563. — Sur la taille à volonté, Paris, 24 nov. 1542 (d°, d°).

(2) Arrêt du 7 mars 1558. — 17 janvier 1436, 15 février 1511 et 23 mars 1555 attribuant au juge le droit d'arbitrer l'ayde à proportion des facultés des redevables (*Brillon*, VI, 489).

(3) Dijon, 30 janvier 1566 (d°, d°).

(4) Divers : 6 septembre 1550. — 9 juin 1598, etc. (d°, d°). — Arrêts du 8 mai 1311, 4 janvier 1326, 1327 (*Actes du Parlement*, n°s 3841, 7748 et 8002).

(5) Ordonnance de 1571.

Digitized by Google

tré au Parlement aucune série d'arrêts qui fussent relatifs aux aydes ou à la comptabilité, car nous savons maintenant que ces deux matières échappaient à la compétence du Parlement et concernaient exclusivement : les unes la Cour des aydes, les autres la Chambre des comptes.

Rien ne nous paraît donc plus clair jusqu'à présent.

Alphonse CALLERY.

(*La fin prochainement.*)

DE LA CODIFICATION D'APRÈS LES IDÉES ANTIQUES

L'une des premières choses apprises, en commençant l'étude du droit romain, est que les jurisconsultes de l'époque classique divisaient l'ensemble des prescriptions légales en trois parties : droit des personnes, droit des choses et droit des actions. Mais bien que cette étude, — suivant le programme de l'enseignement actuel, — nous initie presque dès l'abord aux discussions ardentes que soulève la valeur de cette classification, il peut s'écouler beaucoup de temps avant que nous saisissions toute l'étendue et l'importance de la littérature dont elle a provoqué l'éclosion. Il semblerait, en fait, qu'au dix-septième siècle, — ère remarquable dans l'histoire juridique, — les théories sur la classification du droit aient accaparé en grande partie, la place de ces théories réformatrices qui ont tant occupé les esprits de la dernière génération en Angleterre. L'activité continue de nos législatures est un phénomène entièrement moderne; et précédemment toute intelligence d'un type analogue à celle de Bentham, au lieu de spéculer sur la possibilité de transformer le droit *pour le plus grand bien-être du plus grand nombre* (1) ou d'après tout autre principe, aurait plutôt

(1) On sait, en effet, que telle est la formule qui résume l'application des théo-

Digitized by Google

qui approchent parfois, et même de très près, la signification de *droit*; mais, au fond, nous devons regarder les Romains comme ayant échafaudé leur célèbre système sans l'aide de la conception du *droit* légal. Il nous faut être constamment en garde contre les illusions nées de cette stabilité incontestée que l'on attribue à la science juridique, comparée aux autres départements de la pensée. Plus d'un auteur moderne nous parle des Romains comme si nous devions les blâmer de n'avoir pas su concevoir clairement l'idée de droit légal ; Mill lui-même qualifie sur ce point leur terminologie de « malheureuse; » mais la vérité est, — et elle me paraît assez frappante, — que l'idée de droit ne s'est développée que fort lentement. Dans l'esprit des jurisconsultes romains elle se compliquait d'une foule de notions étrangères qui l'obscurcissaient d'autant. Au moyen âge, elle devint plus claire, sans doute parce que la scolastique avait entrepris de l'approfondir. Mais il est indéniable que la première définition correcte et logique du mot *droit* remonte aux recherches analytiques de Bentham et d'Austin. Je trouve donc beaucoup à reprendre aux expressions trop sévères employées parfois pour désigner la carte des provinces du droit telle que l'ont tracée les Romains ; car on semble par là reprocher à des gens qui ne s'étaient pas encore élevés jusqu'à la conception du droit légal, de n'avoir pas anticipé sur les méthodes de classification qui ont précisément les droits pour base. Si nous voulons être justes envers les premiers jurisconsultes de l'antiquité qui aient divisé le droit en droit des personnes, droit des choses et droit des actions, — nous devons nous représenter l'aspect du terrain juridique que cette division vint bouleverser, et nous verrons, je crois, que ce nouvel arrangement impliquait de leur part un grand effort d'abstraction. Le but de cette étude est de montrer quel était originairement, aux yeux des Romains, le domaine d'un système légal ; mais elle empruntera tout son intérêt à la lumière que projettent ici les recherches concernant certaines idées primitives sur le droit et la justice, idées qui paraissent avoir été jadis l'apanage d'une grande partie de l'humanité.

Le respect, — et même, pendant un moment, le culte, — dont on a entouré la classification des Institutes, est d'origine assez récente, bien qu'il ait déjà traversé des périodes de crois-

Digitized by Google

sance, d'apogée et de déclin. Nous n'avons aucun motif de supposer que les jurisconsultes romains y attachassent une valeur exceptionnelle. Ils la confinaient dans leurs traités *institutionnels* ou précis de droit, sorte de manuels mis entre les mains des commençants. L'étudiant passait bientôt à l'Edit du Préteur et la plus grande partie de son éducation consistait à l'analyser minutieusement et à lire les nombreux commentaires dont il était le texte. Mais l'Edit du Préteur, même consolidé par Julien, ne divisait pas le droit en droit des personnes, des choses et des actions. Les Douze Tables, plus anciennes que l'Edit, ne portent pas trace de cette classification, non plus que tout autre *compendium* postérieur de droit romain. Les Codes Grégorien et Hermogénien reposaient sur un principe tout différent; il en était de même pour le Code de Théodose II, et il en est encore de même évidemment pour le Code et le Digeste de Justinien. Lorsque se raviva, au moyen âge, la science du droit romain, ce ne fut pas le plan des Institutes qui régla le cours des études bientôt suivies par des milliers d'étudiants. Comme on peut le voir dans la Préface de M. Hammond, les professeurs observaient, au moyen âge, ce qu'on appelait l'*ordre légal*, c'est-à-dire l'ordre des questions légales d'après le texte du livre mis sous les yeux de l'assistance. La classification des Institutes ne s'imposa qu'aux dépens de cet *ordre légal*. « Il survécut dans les écoles de droit, » nous dit M. Hammond, « jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, et, par conséquent, jusqu'après l'époque de Blackstone. Mais l'importance toujours croissante des Institutes dans le plan des études conduisit peu à peu à regarder leur arrangement comme la base scientifique de tout système de jurisprudence. » Il est pourtant aujourd'hui certain, — et cela en des matières d'une importance bien supérieure à la classification du droit, — que si l'on veut renouer le fil de la pensée humaine, il faut reprendre et réexaminer à nouveau la plus grande partie de ce que le dix-huitième siècle a rejeté au nom de la science ou sous d'autres prétextes non moins spécieux. Quel était donc cet *ordre légal* constaté dans le Digeste et dans le Code, et qui, depuis la compilation de ces recueils a su garder sa place pendant dix siècles, et servir à classer les documents législatifs d'une société caractérisée par un génie si essentiellement juridique? On trouvera, je pense, à cette ques-

Digitized by Google

tion plus d'intérêt que n'en mériterait une curiosité purement technique ou un simple problème d'archéologie.

Le première trace de cet arrangèment, maintenu avec une persistance si extraordinaire en droit romain, remonte aux fragments des Douze Tables, qui en furent, jusqu'à la fin, la base théorique. Depuis Godefroy, nous pouvons nous faire une idée générale du contenu de chaque Table sauf de la onzième et de la douzième; mais nous n'avons à nous occuper ici que des trois premières, — de la première plus spécialement. Cette première Table contenait un certain nombre de règles *de in jus vocando*, sur les préliminaires d'une procédure judiciaire, la citation du défendeur et les excuses ou, — pour employer une expression usitée plus tard par les Teutons et qui s'est frayée un chemin dans notre vieux droit anglais, — les *essoins* que l'on pouvait invoquer pour justifier son défaut. La seconde Table traitait de la procédure à suivre lorsque l'affaire était portée devant le tribunal, puis, — telle est du moins l'opinion commune, — du vol ; elle sautait ainsi de la procédure légale à la soustraction frauduleuse d'un meuble. La troisième Table contenait des règles relatives aux dépôts. Inutile d'aller plus loin ; rappelons-nous seulement que le premier Code de droit romain traitait d'abord de la procédure, puis, en même temps ou immédiatement après, il considérait la question du vol et du dépôt. Les matières discutées dans les autres Tables semblaient toutes jetées ainsi au hasard. Passons maintenant à l'Edit prétorien ou Edit perpétuel, recueil de la jurisprudence d'Equité par opposition an droit coutumier (*Common Law*) que formait l'interprétation des Douze Tables et l'agglomération de règles dont elles étaient le noyau. L'Edit suivait incontestablement un plan qui lui était propre. Je ne veux pas discuter ici à quelle époque et sous quelle forme, ce nouvel agencement parut pour la première fois. Il débute par un titre qui correspond évidemment à la première Table des Décemvirs, bien que formulé d'ordinaire en termes différents, *De actione dandâ*. Le second titre, comme la seconde Table, traite de la procédure devant le tribunal. Dans le troisième titre, il est question du dépôt; mais le vol, au lieu de venir en première ligne après la procédure, comme dans le Code primitif d'après la croyance générale, n'occupe que la dernière partie du quatrième titre, encore y

Digitized by Google

est-il précédé par la dot et la tutelle. Les autres titres ont également une corrélation plus ou moins exacte avec les Douze Tables, et, au fond, la classification de l'Edit semble une forme modernisée de l'ancien ordre adopté pour les Tables décemvirales. Il est parfaitement établi que les Romains conservèrent, dans la plus grande partie de leur littérature juridique, la distribution des matières de l'Edit et qu'elle influença les premiers essais de codification ; mais on a longtemps discuté pour savoir si elle a déterminé l'ordre suivi dans le Code et le Digeste de Justinien. A première vue, on ne découvre pas le moindre trait de ressemblance ou de corrélation ; mais le motif en est que la véritable classification de ces deux compilations célèbres se trouve précédée, en guise de préface, d'une introduction volumineuse. Dans le Code, la préface est ecclésiastique ; dans le Digeste, on rencontre d'abord quelques propositions générales sur le droit, puis la nomenclature et la description des divers offices impériaux se rattachant à l'administration de la justice ou possédant une juridiction quelconque. Le corps du Digeste ne commence réellement qu'avec le quatrième titre du second livre, et débute précisément par le même sujet que la première Table du droit décemviral, *De in jus vocando*. On peut discerner ainsi l'étroite corrélation des deux monuments, le plus reculé et le plus récent du droit romain, à travers une série de textes qui n'embrasse pas moins de dix-neuf livres du Digeste ; seulement le vol est retombé dans cette obscurité qui caractérise le droit moderne et le distingue du droit ancien.

D'après ce simple résumé des recherches qui ont occupé plusieurs générations d'érudits, il semblerait que la forme du droit romain a été fortement influencée par l'arrangement primitif des Douze Tables. Avons-nous la clé, connaissons-nous la signification et le principe de cette vieille classification juridique? A première vue, ce n'est qu'un véritable désordre, et elle se rattacherait encore moins en apparence, à une notion dominante et régulatrice que l'arrangement de notre Digeste anglais classique, l'*abrégé* de Bacon, qui débute par un *plaid en abatement contre la juridiction de la Cour* (1), continue en traitant des

(1) *Abatement*, — vieux terme de droit anglo-normand, importé en Angleterre lors de la conquête, — et qui signifie ici *abattre le procès* en opposant une *exception d'incompétence* (*N. du Tr.*).

Digitized by Google

ambassadeurs et des *attorneys*, et peut réclamer au moins l'avantage de l'ordre alphabétique. Toutefois, supposer que l'arrangement des Douze Tables pourrait être élucidé par ce que l'on a récemment appelé la *méthode comparative* n'est pas une idée nouvelle. Depuis que l'on étudie le plus ancien et le plus pur des codes teutoniques, la *Lex Salica* des Franks, on a toujours remarqué les traits curieux de ressemblance qui le rapprochent du plan suivi dans tous les monuments de droit romain, sauf les Institutes. Le premier titre, *De mannire*, se réfère aux citations et comparutions devant une Cour, répondant en cela exactement à la première des Tables romaines et au premier titre de l'Edit. Les sept titres suivants concernent le vol dont il était précisément question dans la seconde partie de la seconde Table romaine. Les titres de la loi Salique sur les vols de porcs, de bêtes à cornes, d'animaux domestiques, de volatiles apprivoisés, etc..., se suivent ainsi jusqu'au titre IX où l'on considère le chapitre du dommage; mais le codificateur retourne immédiatement au vol, et bien qu'il s'interrompe ensuite pour traiter de l'homicide et autres crimes sérieux, c'est au vol qu'il revient sans cesse pendant la plus grande partie du Code. Le titre s'approchant le plus du dépôt romain ne se présente qu'au milieu de la loi Salique ; il porte le chiffre L avec un intitulé en latin barbare, *De fides factas* ; mais il a été élaboré avec le plus grand soin et a fourni, de nos jours, à l'érudition allemande une source d'alimentation inépuisable. Il reste établi qu'en fait la loi Salique des Germains débute comme loi des Douze Tables par inscrire, en tête du droit, le droit des actions, ce qui est, aux yeux des jurisconsultes modernes, un véritable paralogisme; qu'en outre, comme les Douze Tables, elle accorde une place très importante au vol, — l'un des sujets les plus insignifiants du droit moderne; qu'elle discute avec soin les obligations contractuelles, mais qu'elle ne leur donne en aucune façon une place proportionnée à celle que les Institutes romains réservent aux contrats. Ces ressemblances, je l'ai déjà dit, n'ont pas été sans attirer l'attention depuis un certain temps ; mais il y avait lieu de se demander si elles prouvaient rien au delà de ce fait que le codificateur frank aurait entendu parler de l'*ordre légal*. D'une part, il était fort probable que le Code Théodosien entrait pour quelque chose dans l'idée pre-

Digitized by Google

mière de la codification franke; d'un autre côté, on peut dire que la substance de la loi Salique ne trahit rien qui la fasse remonter à la jurisprudence romaine. Elle est franchement barbare. En outre, l'ordre des questions traitées dans la loi Salique n'est point celui du droit romain ultérieur que les Franks auraient vraisemblablement adopté, mais celui du droit romain primitif dont il est à peu près impossible qu'ils aient eu la moindre connaissance. Après la procédure, la loi Salique traite du vol. Ainsi faisaient les Douze Tables suivant l'opinion la plus plausible; mais dans le droit romain ultérieur le vol est devenu une offense criminelle sans avoir cependant une trop grande importance. La vérité est que la place proéminente assignée au vol est le trait distinctif d'une législation barbare. Elle appartient à une époque où les meubles ont bien plus de valeur que les immeubles, la propriété *personnelle* que la terre. Lorsque le législateur insiste sur le vol, on peut en inférer, avec une certitude exceptionnelle, que la communauté pour laquelle il rédige les lois possède plus de terres qu'il ne lui est nécessaire pour son agriculture, et que la proie ordinaire de la violence ou de la fraude est le meuble : esclave, — animal domestique, — ornement ou ustensile, produit d'un art qui s'efforce de suppléer à l'habileté par un travail consciencieux.

H. SUMNER-MAINE,
De l'université de Cambridge.

(Trad. de la *Fortnigthly Review*).

(*La fin prochainement.*)

LES

INSTITUTEURS PRIMAIRES

DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Aucune législation, depuis le commencement du siècle, n'a été plus variable que celle qui a réglé l'état des instituteurs

Digitized by Google

primaires, le mode de leur nomination et les garanties attachées à leurs fonctions. On peut dire qu'aucune situation n'a subi, au même degré que la leur, le contre-coup des événements politiques et de l'esprit qui a animé les différents gouvernements qui se sont succédé en France.

Il nous suffira, pour le démontrer, de passer en revue rapidement les lois rendues sur la matière. Nous ne parlerons pas des lois si nombreuses et toutes inexécutées qui ont été promulguées pendant la période révolutionnaire, dans le but d'organiser l'instruction primaire. La plupart de ces lois attribuaient aux conseils municipaux le droit de nommer les instituteurs; mais une fois nommés, elles les plaçaient sous la surveillance des jurys d'instruction ou des administrateurs du département. Le décret impérial du 17 mars 1808 les soumit, comme les professeurs des facultés et des collèges, au pouvoir à peu près absolu du grand maître de l'Université. La Restauration, tout en laissant à l'administration le droit de les nommer et de les révoquer, les assujettit à la surveillance spéciale de comités locaux où le clergé était naturellement représenté et où il exerçait une certaine prépondérance. Pendant toute cette première période, les instituteurs se trouvèrent placés dans une situation au moins aussi dépendante que tous les autres fonctionnaires. Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 28 juin 1833 qui entoura les fonctions d'instituteurs de garanties telles qu'on a pu dire que, sous le régime de cette loi, les instituteurs ont joui d'une véritable inamovibilité. Ils étaient nommés par un comité d'arrondissement sur la présentation du conseil municipal de la commune; ils étaient institués par le ministère de l'instruction publique. Une fois nommés, ils ne pouvaient plus perdre leurs fonctions que s'ils se rendaient coupables de *négligence habituelle* ou de *faute grave*. Dans ces cas, trois peines disciplinaires pouvaient leur être infligés : la réprimande, la suspension pour un mois avec ou sans traitement et enfin la révocation. Ces peines étaient appliquées par le comité d'arrondissement; mais l'instituteur frappé de révocation pouvait, aux termes de l'article 23 de la loi, se pourvoir devant le ministre en conseil de l'instruction publique.

L'instituteur, en vertu de cette législation, ne pouvait pas être déplacé, et, pour le révoquer, il fallait des griefs légale-

Digitized by Google

ment établis et, comme l'a fait remarquer M. Beugnot dans la discussion de la loi du 11 janvier 1850 : « toutes les solennités d'un jugement sujet à appel. » Aussi est-ce à bon droit que, sous l'empire de cette loi, le conseil royal de l'Université, dans un avis du 7 janvier 1835, a pu poser en principe que « l'instituteur est inamovible, sauf le cas où il y a faute et jugement, » et décider, le 7 mars de la même année, que « l'instituteur doit être maintenu dans ses fonctions, sauf révocation, interdiction ou démission. »

Après la révolution de 1848, de violents reproches furent adressés aux instituteurs. On prétendit qu'ils s'étaient fait partout les propagateurs des doctrines socialistes et qu'il était nécessaire de les replacer sous la dépendance de l'administration. Le projet de loi, qui devait devenir plus tard la célèbre loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, était déjà en préparation. Mais on ne crut pas devoir en attendre le vote, et au mois de décembre 1849 le ministre de l'instruction publique proposa à l'assemblée législative l'adoption d'une loi transitoire qui ne devait rester en vigueur que pendant trois mois après sa promulgation, et en vertu de laquelle les instituteurs étaient placés sous la surveillance des préfets auxquels étaient conférés tous les pouvoirs que s'étaient partagés jusque-là le conseil municipal, le comité communal et le comité d'arrondissement. Le préfet pouvait suspendre et révoquer les instituteurs.

Cette loi fut votée le 11 janvier 1850.

Moins de trois mois après, elle était remplacée par la loi du 15 mars 1850. Cette dernière inaugura un nouveau régime en matière d'enseignement primaire. Les congrégations religieuses réclamaient depuis longtemps, au nom de la liberté, une participation plus grande à l'enseignement public. La loi de 1833, sans les en exclure, n'avait point prescrit de mode spécial pour la nomination des instituteurs appartenant aux congrégations ; elle les avait laissés dans le droit commun sous le rapport des conditions d'aptitude et d'exercice de leurs fonctions. Or, ces conditions étaient peu compatibles avec les règles particulières que les statuts de leurs congrégations leur imposaient. La loi du 15 mars 1850 les appelait, au contraire, formellement à prendre part à l'enseignement dans les écoles communales. L'article 31 de cette loi s'exprimait ainsi : « Les instituteurs communaux seront nommés par le Conseil municipal de chaque commune et choisis, soit

Digitized by Google

sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

» Les Consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. Si le Conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination, par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

» L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique. »

D'après l'article 33 de la même loi, le recteur pouvait, suivant les cas, réprimander, suspendre avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excéderait pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. L'instituteur révoqué était incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre dans la même commune. Le conseil académique pouvait, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'était pas suspensif. En cas d'urgence, le maire pouvait suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte dans les deux jours au recteur.

D'après ces deux articles, la nomination des instituteurs communaux appartenait aux conseils municipaux et le recteur était investi du droit absolu de les suspendre et de les révoquer. L'appel devant le conseil supérieur n'était admis qu'en cas d'interdiction absolue prononcée par le conseil académique. La révocation pure et simple était sans appel. Ni l'un ni l'autre de ces articles ne parle du changement de résidence ni du remplacement, et c'est ce silence de la loi qui a donné naissance à cette opinion qui a été énergiquement défendue ces jours derniers devant le conseil d'Etat et d'après laquelle la loi du 15 mars 1850 aurait maintenu, en faveur des instituteurs, les garanties que leur attribuait la loi de 1833 et leur aurait conservé l'inamovibilité dont ils jouissaient sous l'empire de cette loi, sauf le cas de révocation motivée par une infraction à leurs devoirs professionnels et ayant le caractère d'une peine disciplinaire.

Suivant cette opinion, une fois la nomination faite, les pouvoirs du conseil municipal seraient épuisés et ces pouvoirs ne revivraient que dans le cas où, par suite de démission, de décès ou

Digitized by Google

de révocation de l'instituteur pour motifs disciplinaires, il y aurait lieu de faire une nouvelle nomination. Le droit de nomination attribué à ces conseils n'impliquerait pas le droit de remplacement si les besoins du service le comportaient. Une fois pourvues d'un instituteur, les communes devraient le conserver pendant toute sa vie, à moins qu'il ne fournît un motif de révocation.

Une pareille interprétation de la loi n'est guère conciliable avec l'esprit dans lequel elle a été rédigée. En présentant le projet de loi, le ministre avait dit notamment : « Il est un vice de la loi de 1833 sur lequel tous les esprits éclairés semblent d'accord aujourd'hui : c'est l'inamovibilité de l'instituteur primaire. Nous n'avons pas hésité à modifier profondément cette condition. »

D'autre part, dans la discussion à laquelle la loi a donné lieu à l'Assemblée législative, on voit à tout instant se faire jour cette préoccupation de rendre la situation de l'instituteur assez mobile pour permettre qu'en dehors des motifs graves qui peuvent provoquer une révocation disciplinaire, on puisse néanmoins le changer de résidence ou le remplacer.

« L'instituteur communal est un fonctionnaire, disait M. Baze ; c'est un fonctionnaire qui a besoin de confiance, qui doit la conserver toujours, et qui, quand il la perd, doit souffrir les conséquences de la situation où il s'est placé. »

Plusieurs orateurs, parmi lesquels nous citerons M. Thiers, insistèrent sur ce point que le droit de révocation attribué au recteur par l'article 33 ne serait soumis à aucune restriction et qu'il pourrait s'exercer non seulement pour cause disciplinaire, mais même à titre de simple mesure administrative.

« La loi, disait M. Thiers, distingue entre l'instituteur libre et l'instituteur communal, c'est-à-dire l'instituteur fonctionnaire. *Pour celui-là, il y avait autrefois une procédure pour le destituer.* L'expérience a prouvé qu'il y avait là un très grand danger. Voudriez-vous qu'on donnât des garanties à tous les fonctionnaires de l'Etat? Voudriez-vous qu'il y eût une procédure pour les destituer? »

L'assimilation des instituteurs à tous les autres fonctionnaires était donc, dans la pensée des rédacteurs de la loi du 15 mars 1850, un des principaux objectifs de cette loi. La seule différence qu'elle établissait entre eux et les autres fonctionnaires consistait uniquement dans le mode de nomination qui était attribué au conseil municipal, tandis que le droit de révocation était conféré au recteur. C'est sur cette différence que se sont appuyés les partisans de l'inamovibilité pour soutenir qu'une fois la nomination faite, les pouvoirs des conseils municipaux étaient

Digitized by Google

épuisés, et que le droit de révocation du recteur ne pouvait s'exercer qu'au point de vue disciplinaire.

Je ne crois pas qu'en l'absence d'un texte formel, on puisse tirer de l'économie générale de la loi de 1850 une semblable conséquence. D'ailleurs, les raisons sur lesquelles se fondent les partisans de cette opinion ont perdu la plus grande partie de leur valeur le jour où la loi a enlevé aux conseils municipaux le pouvoir de nommer l'instituteur, pour transférer ce pouvoir au recteur d'abord et ensuite au préfet.

Le décret-loi du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1854 ont opéré ce changement. L'article 4 du décret de 1852 confère au recteur, par délégation du ministre, les conseils municipaux entendus, la nomination des instituteurs communaux, « *d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article* 31 *de la loi du* 15 *mars* 1850, » c'est-à-dire en choisissant les instituteurs sur la liste d'admissibilité du conseil académique ou sur la présentation des supérieurs s'il s'agit d'instituteurs congréganistes.

D'après cet article, le recteur n'a plus seulement le pouvoir arbitraire absolu de révocation que lui conférait la loi du 15 mars 1850; il a encore le pouvoir de nommer. Ce pouvoir a été attribué au préfet par la loi du 14 juin 1854.

L'objet du décret-loi de 1852, tel qu'il nous est indiqué dans un considérant qui lui sert de préambule, a été « *de rétablir* » *l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant.* »

Les trois premiers articles de ce décret donnaient au président de la République et au ministre de l'instruction publique le droit de nommer et de révoquer tous les professeurs et fonctionnaires de l'enseignement supérieur et secondaire.

L'article 4 procédant, à ce qu'il semble, dans le même ordre d'idées, attribuait la nomination des instituteurs au recteur, qui possédait déjà le droit de les révoquer.

Ce décret nous paraît avoir eu pour but de faire entrer définitivement les instituteurs dans le droit commun des fonctionnaires publics. Leur nomination est faite par les représentants du pouvoir central, qui ont, vis-à-vis d'eux, les mêmes pouvoirs que vis-à-vis de tous les autres agents qui sont à leur nomination. Le droit de changer la résidence et de destituer, qui n'est pas contesté aux préfets en ce qui concerne les fac-

Digitized by Google

teurs, receveurs de poste et percepteurs dont le traitement est inférieur à 1000 fr., etc., ne me paraît pas davantage contestable en ce qui concerne les instituteurs. Si, à la rigueur, sous l'empire de la loi de 1850, on pouvait soutenir que ces derniers échappaient à l'autorité du préfet auquel ils ne devaient pas leur nomination, cette prétention devient bien plus difficilement soutenable sous l'empire du décret de 1852 qui a fait cesser cette anomalie qu'offrait la situation des instituteurs par rapport à celle de tous les autres agents et qui les a placés dans les mêmes conditions que ceux-ci au point de vue de la nomination.

L'auteur du décret de 1852, M. Fortoul, dans une circulaire du 2 mars 1853, a reconnu formellement aux recteurs le droit de déplacer les institutions toutes les fois qu'ils jugeraient que l'intérêt du service exigeait cette mesure. Or, qu'est-ce que le déplacement, sinon une destitution avec compensation plus ou moins avantageuse? La même interprétation du décret de 1852 a été consacrée par un arrêt du conseil d'Etat du 22 mars 1866 qui rejetait le recours formé par un sieur Barriod, instituteur, contre un arrêté préfectoral qui l'avait changé de résidence. Le conseil d'Etat s'est fondé sur ce motif que le droit de nommer les instituteurs appartenait au préfet et qu'aucune disposition législative n'interdisait à ce magistrat de les déplacer. Il les a considérés comme des fonctionnaires et ne leur a point reconnu cette inamovibilité que la loi de 1833 leur avait attribuée et que, d'après l'opinion que je rappelais tout à l'heure, la loi du 15 mars 1850 leur aurait conservée.

L'arrêt qu'a rendu le Conseil d'Etat au mois de décembre dernier, dans l'affaire des écoles congréganistes, confirme cette jurisprudence. Cet arrêt avait à statuer sur le recours d'instituteurs congréganistes qui avaient été remplacés par des laïques et qui soutenaient qu'en vertu des dispositions combinées des lois du 28 juin 1833 et du 15 mars 1850, ils ne pouvaient être privés de leurs fonctions que par l'effet d'une révocation motivée par une infraction à leurs devoirs professionnels et ayant le caractère d'une peine disciplinaire. Le Conseil d'Etat a décidé que les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juin 1833 avaient été abrogées par la loi du 15 mars 1850, qui avait conféré au recteur le droit de révoquer les instituteurs nommés par les Con-

Digitized by Google

seils municipaux et qui n'avait soumis l'exercice de ce droit à aucune restriction. De plus, l'arrêt déclare que le décret-loi du 9 mars 1852 (art. 4) et la loi du 14 juin 1854, en mettant les instituteurs sous la surveillance et l'autorité directe du pouvoir exécutif, les avaient placés dans les mêmes conditions que tous les autres fonctionnaires révocables, et qu'en conséquence ils peuvent, soit être déplacés ou relevés de leurs fonctions pour les besoins du service, ou dans un intérêt d'ordre public, soit être révoqués par mesure disciplinaire.

L'interprétation que le Conseil d'Etat donne aux diverses dispositions législatives que j'ai examinées plus haut me paraît conforme à l'intention des rédacteurs de ces dispositions. Toutes les lois, depuis 1850, ont eu, en effet, pour but de placer les instituteurs sous l'autorité de plus en plus absolue de l'administration. Chaque loi, chaque décret nouveau est venu marquer, pour ainsi dire, un pas fait en avant dans la voie de l'assujettissement de plus en plus complet de l'instituteur au pouvoir exécutif. Le décret de 1852 a porté le dernier coup à son indépendance, et aujourd'hui ce modeste et utile fonctionnaire, que son humble position ne préserve pas, comme le facteur ou le percepteur, du contre-coup des événements politiques, est abandonné sans défense à l'arbitraire de l'autorité supérieure. Il peut se voir, du jour au lendemain, privé sans motifs, de l'emploi qui le fait vivre, lui et ses enfants. C'est là, à mes yeux, une situation déplorable dont la responsabilité doit retomber en grande partie sur le législateur de 1850. C'est lui, en effet, qui le premier s'est engagé dans cette voie fâcheuse de la subordination de l'instituteur au pouvoir central. A cette époque on a fait un crime à tous les instituteurs des intempérances de langage de quelques-uns d'entre eux; on a prétendu qu'ils étaient tous gagnés aux doctrines socialistes et on les a privés de toutes les garanties que leur accordait la loi libérale de 1833. Depuis lors, rien n'a été plus précaire que la position de l'instituteur. Etait-il laïque, il se voyait exposé sans cesse à être dépossédé de son école pour faire place à un instituteur congréganiste. Sous l'Empire, le gouvernement lui-même en était arrivé à s'effrayer des progrès de l'enseignement congréganiste, et on a vu un instant le Sénat et M. Rouland, alors ministre de l'instruction publique, essayer, par une interprétation

Digitized by Google

évidemment erronée de la loi de 1850 et du décret de 1852, de réagir contre les tendances de la législation de 1850 et de 1852.

On s'aperçut alors que pour éviter un danger on était tombé dans un autre, et en 1862, M. Billault, ministre d'Etat, se faisant l'interprète de ce sentiment d'inquiétude, disait à la tribune du Sénat, en parlant du décret de 1852 : « Quand la loi qui nous occupe fut faite, elle eut pour but, en attribuant au gouvernement la décision définitive, de donner sa sagesse et son impartialité pour digue à tout envahissement de l'enseignement national. Il ne faut livrer nos enfants ni à la propagande démagogique, ni aux entraînements dominateurs de l'enseignement exclusivement religieux; il faut, au contraire, maintenir au sein de la concurrence libre un enseignement national, censé, modéré, résistant à tout ce qui est excessif. »

La sagesse des gouvernements est malheureusement une bien faible barrière contre les entraînements passionnés de l'opinion dominante. Les lois seules, dans les pays où on les respecte, peuvent préserver les institutions et les personnes contre les entraînements de cette nature. Les partis sont trop enclins à oublier qu'un jour viendra où ils ne seront plus les maîtres. D'ailleurs, tout excès, dans un sens quel qu'il soit, appelle forcément des représailles. Hier les instituteurs laïques étaient partout sacrifiés aux congréganistes ; aujourd'hui c'est contre ces derniers que les tendances de l'opinion se manifestent.

Il serait temps, à mon avis, qu'une loi définitive mieux faite vînt régler la situation des hommes qui se vouent à la tâche si ingrate et si utile d'enseigner la jeunesse. Plus que tout autre fonctionnaire, l'instituteur a besoin d'une existence tranquille et indépendante. La loi doit la lui assurer sous peine d'abaisser le niveau du corps enseignant. Quant au récent arrêt du Conseil d'Etat, il doit rester à l'abri de toute critique : il a fait une saine et fidèle application d'une loi regrettable.

A. Bouchié de Belle,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Digitized by Google

tons que cette grave question, déjà si ancienne, présente en ce moment même une incontestable actualité.

La nécessité du développement de l'enseignement des sciences administratives et économiques est généralement reconnue.

Pour l'économie politique, la création des nouveaux cours dans toutes les Facultés de droit a donné satisfaction à ce besoin.

Pour les sciences administratives, de graves indices ne cessent de se produire dans la sphère des pouvoirs publics.

Il y a deux ans, le Sénat fut saisi par l'un de ses membres (1) d'un projet de création d'une Ecole d'administration. Un contre-projet, produit au sein de la commission (2), vint proposer l'institution, dans chaque Faculté de droit, d'une section des sciences administratives et économiques; et la généralité des Facultés de droit, consultées sur ce contre-projet, avait admis le principe de l'extension dans leur sein de cet enseignement.

Aujourd'hui, une autre commission du Sénat est encore saisie, par voie d'initiative parlementaire (3), d'une proposition de loi portant création d'une chaire de droit constitutionnel dans toutes les Facultés de droit de la République.

M. le Ministre de l'instruction publique ne s'est pas encore prononcé; de sorte que sans manquer ici à aucune convenance nous pouvons exprimer librement notre pensée sur ces questions relatives aux études qui nous sont chères et dont nul citoyen en France ne peut se désintéresser.

La première chose à faire nous paraît toujours être la mesure réclamée dans les vœux de la Faculté de droit de Poitiers en 1872 et 1875, et à laquelle se ratachent les demandes presque générales de 1845.

Nous pensons en outre que cette mesure résoudrait en même temps, de la façon la plus simple et la plus favorable, la question soulevée relativement à l'enseignement du droit constitutionnel, sauf à dénommer nos chaires, si on le préfère, *Chaires de droit constitutionnel et administratif*.

Sans doute, ainsi que l'observe avec raison l'auteur de la pro-

(1) M. Carnot.
(2) Par M. de Parieu.
(3) Par M. Hérold.

Digitized by Google

position de création des chaires de droit constitutionnel, il n'est pas admissible que les Lois constitutionnelles d'un pays ne soient point enseignées dans les Facultés de droit de ce pays.

Aussi le sont-elles dans les cours de droit administratif.

Si vous interrogiez nos élèves, ils vous répondraient même que c'est par les Lois constitutionnelles que nous avons soin de commencer l'étude des lois administratives.

Le silence à cet égard ne nous serait pas permis. Le programme officiel (1) des cours de droit administratif dans les Facultés de droit nous demande en effet de donner à nos auditeurs des « notions approfondies sur la séparation des pouvoirs » publics. »

Or le principal objet d'une constitution n'est-il pas de créer, d'organiser, de séparer les pouvoirs? d'appliquer ce principe fondamental de la séparation des pouvoirs? N'est-ce pas dans ce sens que l'Assemblée constituante, dans sa Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (art. 16), disait que « toute société dans laquelle la garantie des droits » n'est pas assurée *ni la séparation des pouvoirs déterminée* n'a » point de Constitution »? N'est-ce pas enfin cette organisation et cette séparation des pouvoirs qu'ont opérées en sens divers les Constitutions de la France et qu'opèrent les Lois constitutionnelles de 1875?

Ainsi l'étude approfondie de ce principe fondamental de la séparation des pouvoirs, placée par les règlements universitaires dans le programme des cours de droit administratif, comprend manifestement l'explication historique, rationnelle et comparée des lois constitutionnelles du pays.

C'est de la sorte que nous remplissons ce programme.

C'est de la sorte que les professeurs qui ont écrit sur le droit administratif l'ont également compris. Foucart et Laferrière, de vénérées mémoires, l'un dans ses *Eléments de droit public et administratif*, l'autre dans son *Cours de droit public et administratif*, ont, comme nous dans notre *Cours de droit administratif* et avant nous, consacré de nombreuses pages au droit constitutionnel. De nos jours, pour n'en pas citer plus parmi les vivants, nous voyons qu'il en a été fait de même par deux

(1) Arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 31 décembre 1862.

Digitized by Google

savants auteurs, l'un dans ses *Conférences* (1) *sur l'administration et le droit administratif professées à l'école des ponts et chaussées*, et l'autre dans son *Traité* (2) *théorique et pratique de droit public et administratif.*

Ce qui reste vrai de la proposition sénatoriale, c'est que nous sommes trop à l'étroit dans les limites d'un enseignement annuel.

Mais en portant à deux le nombre des professeurs de droit administratif dans chaque faculté; en donnant à chacun d'eux, sans démembrement, un enseignement de deux années successives, comme il fut fait il y a quelque vingt ans pour nos secondes chaires de droit romain, tous les intérêts scientifiques qui nous occupent seraient sauvegardés.

Le droit administratif, si vaste, recevrait dans toutes ses parties (la législation financière comme les autres), les développements désirables, et le droit constitutionnel y trouverait la part qui lui est due, sans les inconvénients et les dangers de son extension dans les limites d'une année tout entière.

Le nouveau programme d'études sur ces bases serait facile à rédiger.

Chaque professeur enseignerait pendant la première moitié de la 2e année d'études le droit constitutionnel, et pendant la seconde moitié de cette même année ce que le programme actuel appelle avec raison « l'organisation et les attributions de l'autorité administrative, la hiérarchie de ses agents, de ses conseils et de ses juridictions »; au second examen du baccalauréat en droit, actuellement réduit à trois interrogations, serait ajoutée une quatrième interrogation portant sur cet enseignement de Droit constitutionnel et d'Organisation administrative.

L'année suivante, dans la 3e année d'études, le même professeur suivrait ses élèves et leur exposerait toutes les autres parties de la législation administrative, qui continueraient à être comprises dans les matières du 2e examen de licence.

Rien ne serait plus simple, d'une réalisation plus facile et plus pratique, que ces modifications ayant pour base la création de secondes chaires de droit administratif, et n'apporterait moins

(1) M. le président Aucoc.
(2) M. Batbie.

Digitized by Google

de changements intérieurs dans l'économie de nos Facultés, tout en réalisant des progrès considérables et depuis longtemps cherchés.

De la sorte, Messieurs, sans assumer la tâche d'un Rossi, chaque professeur de droit administratif, dans toutes les Facultés de droit, pourrait donner aux différentes parties du droit public interne de la France (sauf le droit pénal, confié à d'autres mains) les développements nécessaires à l'instruction des étudiants de nos Facultés.

De la sorte, les élèves et les maîtres ne seraient pas exposés à de multiples et inévitables confusions entre deux domaines et deux enseignements si rapprochés, confusions dont Rossi lui-même ne s'est pas toujours défendu, tant il est parfois difficile de dire où le droit constitutionnel finit et où le droit administratif commence.

De la sorte, l'autorité universitaire ne séparerait pas ce qui est réuni dans la pratique actuelle de l'enseignement, dans ses programmes, dans la doctrine, par le rigoureux enchaînement et la puissance des principes.

Comment pourrions-nous donc expliquer l'action, la raison d'être, la nature de l'autorité administrative, s'il nous était interdit de remonter à sa source? Comment ferions-nous comprendre la place exacte de l'administration dans l'ensemble des pouvoirs publics, si nous ne pouvions analyser le pouvoir exécutif pour montrer qu'elle en est une des branches? et si nous ne pouvions poursuivre l'étude de ce pouvoir dans ses conditions d'organisation et de fonctionnement à côté de la puissance législative?

Avons-nous eu tort d'écrire, il y a longtemps déjà, que sans cette étude préalable et nécessaire, le droit administratif serait décapité?

N'est-ce pas encore le même professeur qui doit expliquer, avec ce grand principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, cet autre principe connexe de la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire? reconnaître ou refuser à celle-ci le caractère, revendiqué pour elle par les uns, contesté par les autres, de troisième pouvoir primordial dans l'Etat? étudier l'indispensable institution des conflits? recher-

Digitized by Google

cher les conséquences délicates de l'abrogation de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII?

Toutes ces notions s'enchaînent; le même esprit, la même parole doivent les enseigner toutes aux mêmes étudiants.

De même que le gouvernement et l'administration du pays sont réunis dans les mêmes mains aux degrés supérieurs de la hiérarchie, de même il est utile que dans nos écoles l'étude de ces branches du pouvoir, si rapprochées l'une de l'autre, ne soit pas séparée.

De même toutes nos lois administratives sont rivées aux principes de notre droit public consacré par les lois constitutionnelles; les lois électorales au principe de la souveraineté nationale; les lois financières au principe de vote annuel des dépenses et de l'impôt; les lois de haute police et d'organisation des cultes dans leurs rapports avec l'Etat au principe de la liberté religieuse; les lois sur l'armée au principe de l'obligation nationale au service militaire; les lois d'expropriation et de servitudes légales au principe de l'inviolabilité du droit de propriété; et tant d'autres lois rencontrent cet autre grand principe (si vaillamment proclamé par le génie de Turgot il y a plus d'un siècle) de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie.

Il est reconnu que c'est du droit constitutionnel et du droit administratif qu'il est surtout vrai de dire que le premier contient les têtes de chapitre du second.

Voilà le lien naturel.

Pourquoi le briser?

Si notre voix pouvait être entendue du législateur et du gouvernement, nous les solliciterions, dans l'intérêt de l'enseignement de nos lois de droit public, de ne pas diviser ce qui est uni; de le fortifier, sans séparation et sans mutilation.

Le Conseil académique a bien voulu, sur l'initiative de sa commission de l'enseignement supérieur, ajouter à ce que nous venons de dire la haute autorité de l'un des vœux (1) qu'il

(1) Ce vœu est ainsi conçu :

« Le Conseil demande qu'il soit créé dans toutes les Facultés de droit une se-
» conde chaire de droit administratif afin que l'enseignement du droit constitution-
» nel et du droit administratif puisse être donné par le même professeur aux mêmes
» élèves pendant deux années consécutives. Ces deux années seraient la 2e et la 3e

Digitized by Google

adresse à M. le Ministre de l'Instruction publique. C'est avec le sentiment d'une conviction inspirée par le dévouement à ces hautes études et une expérience de vingt années d'enseignement constitutionnel et administratif, que nous prions le Conseil académique d'agréer l'expression de notre gratitude.

Th. Ducrocq,

Doyen de la Faculté de droit de Poitiers.

ÉTUDES SUR LES JURISCONSULTES DE L'ANCIENNE FRANCE

PIERRE AYRAULT

(*Suite et fin*) (1)

Le rôle politique d'Ayrault dans l'époque troublée de la Ligue est peu connu. Il est probable qu'il eut, comme la plupart de ses compatriotes, certaines préférences pour les Ligueurs, car après la reprise d'Angers par le maréchal d'Aumont (avril 1589) il reconnut qu'il n'avait pas témoigné pour Henri III *comme il eût fallu* et qu'il avait assisté aux sermons des prédicateurs ligueurs, qui l'insultaient au lieu de le « reprendre. » Ses regrets parurent sincères, car il fut désigné pour remplir les fonctions de lieutenant général du Présidial, demeurées vacantes par l'arrestation du président Lechat, poste qu'il occupa du 11 mai 1589 aux premiers jours de 1591.

C'était le temps des libelles politiques. P. Ayrault y prit part en publiant, mais sans nom d'imprimeur ni d'auteur, quelque

» du cours triennal. Chaque professeur enseignerait aux étudiants de 2e année le » droit constitutionnel et l'organisation administrative, et ceux-ci seraient interro- » gés sur ces matières au deuxième examen du baccalauréat; le même professeur » enseignerait l'année suivante aux mêmes étudiants, faisant leur 3e année d'études, » le reste du droit administratif, avec maintien de l'interrogation au deuxième exa- » men de licence. »

(1) V. *Revue générale du droit*, n° de novembre-décembre 1879, p. 547.

Digitized by Google

temps après l'assassinat d'Henri III par Jacques Clément, sa *Déploration de la mort d'Henri III et le scandale qu'en a éprouvé l'Eglise* (1589). L'année suivante, le gouverneur d'Angers et la noblesse se disposant à reconnaître le Béarnais, il fit paraître un nouvel opuscule moins vague, plus ferme, franchement royaliste, et d'éloquence véritable autant que de raison, intitulé *Considération sur les troubles et les justes moyens de les appaiser. Aux villes de Paris, Rouen, Tholose, Orléans, Lyon ot autres qui se sont distraits de l'obéissance du roy Henri IV* (1589, petit in-8, 166 p.). Quatre ans plus tard il publia sa *Supplication et advis au roy Henri IV de se faire catholique* (1594) (1).

Son cœur de patriote était déchiré de toutes ces guerres civiles; mais il avait confiance dans la vitalité de la France et dans le bon sens du nouveau roi. Aussi, dans la préface du quatrième livre de l'*Ordre*, qu'il dédie (Angers, 3 octobre 1591) « *à Pierre, Guillaume, Jean et Nicolas, ses enfants,* » encore adolescents : « Ne vous désespérez pas de ces guerres-là. Auparavant que vous soyez en aage d'en sentir et d'en souffrir le mal, l'Estat reprendra sa belle fasce, sa dignité, sa puissance. Mais il y a grande apparence qu'elles dureront jusques à ce que nous ayons un prince riche d'enfans. »

Comme si ce n'eût pas été assez, un autre violent chagrin le torturait depuis plusieurs années. Son fils aîné, René, en qui il fondait ses plus belles espérances, avait disparu. Confié aux Jésuites du collège de Clermont, René était depuis deux ans à Paris, où il suivait les cours de rhétorique de Jacques Sirmond (qui fut plus tard confesseur de Louis XIII), quand il se rendit à Trèves, sans prévenir son père (juin 1586) et se fit recevoir dans l'ordre des Jésuites. Il avait alors dix-neuf ans. « Aux premières représentations du père, la société répondit qu'elle ignorait la résidence d'un fugitif. Un arrêt du Parlement intervint et obtint du pape qu'il se fît, dit-on, représenter la liste générale des jésuites où devait être indiqué le séjour de René, s'il n'eût eu soin de changer de nom et de déjouer ainsi toute recherche, ou s'il est plus vraisemblable qu'il ne se fût trouvé en Allemagne alors qu'on le cherchait à Rome où le roi affirmait qu'il se trouvait (2). » Dans plusieurs passages de l'*Ordre*, P. Ayrault exhale son inconsolable douleur. « Avez-vous peur, écrit-il en janvier 1588 (3) à son frère Jean, qu'ils vous soient volez et enlevez comme on nous a faict de nostre fils? Craignez-vous qu'on les transporte de ce Roïaume en Lorraine, de là en Italie,

(1) *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, par M. C. Port.
(2) C. Port, *Dictionnaire précité*.
(3) Dédicace du troisième livre de l'*Ordre*.

Digitized by Google

d'Italie en Espagne, et qu'en ce faisant vous en perdiez la présence, le plaisir et le contentement? Je veux bien pour vous lever ceste peur, apporter ici mon consentement. Il n'y aura vol ni larcin par ce moïen. Le vice et l'impiété se purgera. Que ces Plagiaires les facent courir et aller où ils verront, ils sont tant nostres et si difficiles à divertir, qu'en quelque lieu qu'ils se rencontrent, ils ne désavoüeront point leur Autheur. Au contraire diront et attesteront partout, l'arrogance, la cruauté et infidélité de ces nouveaux venuz pédagogues, lesquels au lieu d'instruire les jeunes enfans au desir et intention de leurs pères fidèles et catholiques, les enseignent soubz un prétexte, non de Religion mais d'hypocrisie, à nous désobéyr, nous mespriser et abandonner, font accroire à une foible et tendre jeunesse, qu'ils ne peuvent estre chrestiens, s'ils ne sont d'une prétendüe vie solitaire, qu'ils ne peuvent servir Dieu s'ils ne s'émancipent de la piété, révérence et obeyssance que deux plus grans et meilleurs maistres qu'eux, Dieu et la Nature, leur ont apprins. Ils advertiront tous pères et mères de se contenter d'ouyr en chaire ces bonnes gens, sans les establir et instaler parmy eux (1), sinon que bien tost ils se veuillent voir n'estre plus ne pères, ne maris, ny maistres en leurs maisons. O société insociable! Leur tyrannie est cause, oultre la perte et subornation de mon fils, que ce livre, que je vous adresse en particulier, se sent de mon infortune, qu'il est manqué, qu'il est défectif, comme est aujourd'hui ma maison. » Après trois ans d'enquêtes et de démarches vaines, P. Ayrault n'eut plus d'espoir qu'en l'opinion publique qu'il souleva par la confidence de son désespoir en quelques pages émues, datées d'Angers, du 2 octobre 1589, adressées à son fils comme à un « *contumace,* » qui devinrent plus tard la préface de son remarquable livre intitulé : *De patrio Jure ad filium pseudo-Jesuitam* (Paris, 1593), traduit par lui-même en français sous ce titre : *De la puissance paternelle contre ceux qui, sous prétexte de religion, volent les enfants à leurs père et mère* (Tours, 1593) (2). Il finit pourtant par lui pardonner à sa mort, car les comptes de l'Hôtel-Dieu d'Angers portent, à la recette de 1606, cent livres données par le président Ayrault, au nom de son fils René.

Le seizième siècle rappelle la rénovation des études de l'antiquité. Ce fut la belle époque des hellénistes, latinistes, philologues, érudits, dans toute l'acception du mot. L'étude des anciens achevait de tirer la France de l'enfance intellectuelle où elle était encore. Dans ce commerce, nos lettrés prirent leurs qualités : leurs conceptions devinrent plus justes, leur raisonnement plus exact et plus sévère. L'imagination fut élevée et réglée tout ensemble, l'esprit aiguisé, tout en restant gaulois.

(1) Il avait voulu jadis les attirer à Angers.

(2) Voir à ce sujet le *Discours de rentrée* (1844) de M. Belloc, avocat général à la Cour royale d'Angers, qui souleva les passions du parti catholique angevin et donna lieu à une ardente polémique.

Digitized by Google

On s'étudia à mettre dans le style de la clarté, de la précision, de l'éloquence : on pensa plus, on pensa mieux et l'on exprima mieux ses idées.

La plupart des *jurisconsultes* et des magistrats de cette période si remarquable étaient connus pour leur profond savoir. Alciat, Ph. Buguyon, Lebey de Batilly, Augustin de Thou, P. Pithou ont laissé des poésies latines estimées. Cotereau, G. Bourdin, les Godefroy, Gruijon, Savaron, Papon, Pasquier, A. Loisel, Pithou étaient réputés savants philologues, humanistes, érudits. La plupart s'occupaient d'histoire. P. Ayrault était bien de son siècle. Bien qu'on n'ait conservé de lui qu'une épigramme grecque qu'il écrivit à quinze ans en tête de *l'Histoire éthiopique* d'Héliodore (1552), tous ses ouvrages dénotent une profonde et sérieuse érudition. Ses travaux fourmillent de citations empruntées aux Grecs et aux Latins, naturellement amenées, nullement fastidieuses, ne sentant aucun pédantisme, tirées des philosophes, des historiens, des orateurs, des poètes, des Pères de l'Eglise et des jurisconsultes. Il aimait passionnément les belles-lettres, « car où pourrions-nous trouver de la consolation que parmy les livres, de voir un si grand Royaume déchoir et prendre les arrements d'un corps mortel et périssable comme le nostre ? L'art que composa Antiphon pour remédier aux ennuis et maladies d'esprit il le print de là, et ce fut la recepte que l'oracle donna à Télésilla contre la maladie d'honorer et servir les Muses (1). »

P. Ayrault mourut à Angers (21 juillet 1602) à l'âge de soixante-cinq ans et fut enterré à Saint-Michel-du-Tertre (2).

P. Decroos,
Avocat à Béthune.

(1) *L'Ordre*, liv. IV.

(2) Bibliographie. — Ménage, *Vita Petri Ærodii*, 1675, in-4°; — Moréri, *Dictionnaire historique;* — Louvet, *Journal;* — Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire curieuse de la République des lettres;* — Scévole de Sainte-Marthe; — Simon, *Bibliothèque historique des auteurs du droit*, t. I; — Taisant, *Vie des jurisconsultes;* Belloc, *Discours de rentrée*, du 6 nov. 1844; — Polémiques au sujet du discours précédent (plusieurs brochures de M. Talbot et des abbés Morel et Picherit); — *Revue de l'Anjou*, année 1859, article de M. C. Bourcier; — *Répertoire archéologique d'Anjou*, 1865; — Bodin, *Histoire du Bas-Anjou;* — Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, 1877.

Digitized by Google

DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS

DE LA

RESPONSABILITÉ CIVILE

A PROPOS D'UNE QUESTION DE CHASSE

(Suite et fin) (1)

A quel moment commence donc l'occupation? — Quand il y a mainmise sur la chose : *Feræ bestiæ capientium fiunt* (L. I, § I, D., *De acq. rer. dom.*).

Un arrêt du 20 frimaire an XIII proclame l'extinction du droit du seigneur haut-justicier de suivre sur la terre d'autrui le gibier que ses chasseurs avaient fait lever sur la sienne (Dalloz, *Jurisprudence générale*).

Dans la doctrine du tribunal de Château-Thierry, on insiste et on dit : le premier chasseur a un droit subordonné à une condition, il est vrai, mais qui n'en doit pas moins être protégé par la loi, comme tous les droits conditionnels. Nous ne pouvons l'admettre, parce que la loi ne protège pas les simples expectatives, et il ne s'agit ici que d'une simple condition casuelle ne conférant aucun droit, parce que nul n'est obligé de la respecter. Ce n'est qu'un désir, une espérance de la part du premier chasseur, qui peut être contrariée par un acte resté dans le domaine de chacun. C'est ce que dit le *Journal des audiences de la Cour d'Amiens*, qui a reproduit le jugement que nous critiquons (année 1877, p. 101) : « Il n'existe qu'une simple expectative qui n'est pas protégée par le droit civil, mais seulement par le code du savoir-vivre et des convenances. Un exemple fera mieux saisir le sens de notre réponse à la

(1) V. *Revue générale du droit*, n° de novembre-décembre 1879, p. 592.

Digitized by Google

théorie du droit de propriété soumis à une condition. Quelqu'un veut acquérir un objet aux enchères publiques; il a porté cet objet à tel prix; on peut dire, si l'on veut, qu'il a un droit de propriété soumis à la condition qu'il restera adjudicataire. Mais chacun a le droit de devenir adjudicataire aux enchères publiques, et celui qui portera l'objet à un plus haut prix ne fera qu'user de son droit, bien qu'en brisant les espérances du premier enchérisseur. »

On objecte encore que le second chasseur se rend coupable d'un fait qui cause à autrui un dommage en lui enlevant le fruit de son labeur, et se rend par conséquent passible de l'application de l'article 1382 du code civil.

C'est sur ce point que nous désirons insister.

Une note qui se trouve dans le recueil de Dalloz, sous un arrêt de rejet du 24 janvier 1870 (D. P. 70, I, 177), nous semble résumer avec justesse et précision les éléments essentiels de la faute engageant la responsabilité civile. Ces éléments sont : « 1° Un acte ou une omission; 2° un préjudice pour autrui résultant de l'acte ou de l'omission; 3° le caractère illicite de l'acte ou omission; 4° la libre détermination de l'auteur. »

Dans le cas qui nous occupe, il existe évidemment un acte volontaire. Mais le dommage est-il certain? Qui dit que, l'intervention du second chasseur mise à part, le premier chasseur aurait retiré quelque fruit de ses peines? Comme le disent les Institutes : *multa accidere solent ut non capias.* Et nous supposons que le gibier avait encore la possibilité de s'échapper. Nous ne trouvons donc qu'une possibilité de préjudice et non un préjudice certain. Nous savons que le juge du fait est souverain appréciateur des questions d'existence de l'acte ou de l'omission, d'imputabilité et même d'existence du préjudice. C'est ainsi que le tribunal civil de Villefranche a jugé, le 28 mars 1862, qu'un lièvre doit être réputé en la possession du chasseur du moment où les chiens de ce dernier l'ont forcé et sont sur le point de l'atteindre, de manière que l'animal est *dans l'impossibilité de lui échapper*. Mais nous ne nous plaçons pas dans cette hypothèse.

L'acte du second chasseur est-il illicite? Dans quelles limites le juge du fait peut-il être libre de déclarer ou non qu'un fait est illicite? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

Nous ne parlons pas ici de la violation d'une loi pénale : on n'accuse pas le chasseur dont nous parlons d'avoir commis un délit réprimé par cette loi. Mais ce chasseur a-t-il exercé un droit qui lui est reconnu par la loi? Telle est la question.

Digitized by Google

(V. Sourdat, *De la responsabilité*, n° 643; Proudhon, n° 1485; Duranton, *Droit français*, t. XIII, n° 699.)

« *Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur.* » (L. 5 § I, D., *ad leg. Aquil.*)

Nous avons démontré que le droit d'occupation n'appartenait pas encore au premier chasseur; il pouvait donc appartenir au second.

Mais, dira-t-on, ne peut-on abuser d'un droit? Et celui qui, dans notre cas, a tué la pièce de gibier ne s'est-il pas rendu coupable d'un véritable abus de ce genre?

Il faut répondre à cet argument par l'énonciation des conditions essentielles qui constituent l'abus du droit. Comme l'exprime le Code prussien, il faut qu'on prouve chez l'auteur de l'acte l'*intention de nuire* à autrui : « On ne doit pas d'indemnité pour un dommage causé par l'exercice de son droit, à moins qu'entre plusieurs manières de l'exercer on ait choisi à dessein celle qui pouvait être préjudiciable » (Code prussien, 1re partie, titre VI, art. 36 et 37. — V. Toullier, *Droit civil*, t. XI, n° 119; Proudhon, n° 1486; Sourdat, *Responsabilité*, n° 439). Mais, dans le cas qui nous occupe, on ne peut supposer l'intention de nuire, non seulement parce qu'une semblable intention ne se présume pas, mais parce que l'auteur du fait est guidé *par son propre intérêt*. La loi 1, § 12, D., *De aquâ*, nous dit : « *Denique Marcellus scribit, cum eo, qui in suo fodiens vicini fontem avertit nihil posse agi nec de dolo actionem, et sane non debet habere, si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi id fecit.* »

Nous prendrons pour conclusion sur ce point le résumé qui se trouve sous le n° 440 de l'ouvrage de M. Sourdat : « Nous croyons que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, *quand il n'a pas sa source dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi*, ou quand il résulte d'un mode particulier d'exercer son droit qui n'a pas d'utilité pour son auteur ou qui aurait pu être évité. »

Maxime LECOMTE,

Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Amiens.

Digitized by Google

DE LA
COMPLICITÉ EN MATIÈRE D'ENLÈVEMENT DE MINEURE
ET
DES ÉLÉMENTS DE CE CRIME

L'individu qui, profitant de ce qu'une jeune fille a été détournée de l'autorité paternelle par un premier séducteur, l'enlève à son tour, commet-il un nouveau crime d'enlèvement de mineure ou bien doit-il être considéré comme complice du premier délinquant? Telle est la question sur laquelle nous désirons attirer l'attention des lecteurs de la *Revue générale du droit* (1).

(1) La question est presque nouvelle en jurisprudence ; la Cour de cassation n'a pas eu, à notre connaissance du moins, à se prononcer sur ce point. Nous n'avons trouvé qu'un arrêt de la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Bordeaux, en date du 2 octobre 1876, que nous reproduisons ici, bien que la solution donnée soit contraire à celle que nous croyons devoir adopter.

« La Cour : — Attendu que les faits déclarés constants par le Tribunal de Barbezieux, à l'égard de tous les prévenus, ont été complètement établis par les aveux explicites de ceux-ci, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, ainsi que par l'information et les débats ; — Que, sur ce point, le jugement dont est appel ne peut être l'objet d'une critique sérieuse ; qu'il y a lieu seulement d'examiner si ces faits tombent sous l'application de la loi pénale ; — Attendu qu'il est avéré que Jean Parceau, âgé de dix-huit ans, et Eugénie Gauthier, âgée de quinze ans, ont formé le projet de fuir ensemble dans le but de contraindre les parents de cette mineure à consentir à son mariage avec son amant ; — Que le plan conçu par eux a reçu son exécution le 1er août dernier, à Barbezieux ; où Pierre Gauthier avait conduit sa fille, qui, trompant sa surveillance, est partie furtivement avec Parceau, et n'est rentrée au domicile paternel qu'après une absence de cinq jours ; — Attendu que le fait, ainsi précisé par les documents de la procédure et par les déclarations de l'inculpé lui-même, constitue manifestement l'infraction prévue et punie par les articles 354 et 356 C. pén., Parceau ayant enlevé ou détourné Eugénie Gauthier d'un lieu dans lequel elle se trouvait avec son père, sous l'autorité duquel elle n'a pas cessé d'être placée jusqu'au moment

Digitized by Google

I. Pour résoudre la première difficulté, c'est-à-dire pour savoir si le fait d'enlever une mineure déjà détournée constitue un crime de rapt distinct, il suffit de bien préciser les caractères du crime d'enlèvement de mineure que prévoit et punit l'art. 356, C. pén.

Il est admis aujourd'hui que le rapt de séduction n'existe qu'autant que la victime, mineure de seize ans, a été détournée du lieu où ses parents l'avaient placée. Le caractère principal de l'infraction définie par les art. 354 à 356, c'est, ainsi que l'enseignent tous les criminalistes, l'atteinte à l'autorité paternelle (ou à celle qui la remplace) (1), suivant les paroles de M. Rauter (2), c'est le déplacement opéré dans l'intention de rompre la liaison qui existait entre la personne enlevée et sa position précédente; c'est l'entraînement hors des lieux où la mineure était sous la dépendance de ses parents ou de ceux qui sont à leur place (3). Comme la disposition du Code a

où elle a volontairement suivi son ravisseur, qui l'a, pendant un certain temps, dérobée aux recherches de ses protecteurs naturels.....

» En ce qui touche Gatinaud, actuellement âgé de vingt ans : — Attendu que, s'il est prouvé que le 3 août dernier, à Aubeterre, en appelant à son aide la ruse, le mensonge et l'intimidation, dans des circonstances qui impriment à sa conduite un caractère odieux, il est parvenu à séparer Parceau d'Eugénie Gauthier, et s'il a entraîné cette fille au domicile de ses parents, les époux Gatinaud, avec l'intention préconçue et réalisée ensuite par lui d'accomplir avec elle des actes de débauche, de ce fait qu'il avoue il ne résulte ni que cet inculpé se soit rendu coauteur du rapt de séduction dont Parceau est déclaré coupable, ni qu'il ait commis une infraction de même nature, distincte de celle qui a motivé la condamnation de ce dernier, car il n'a pas détourné la mineure d'un lieu où elle eût été placée par le père de famille sous l'autorité duquel elle se trouvait; — Mais que, en participant ainsi spontanément au délit unique de détournement de mineure qu'on puisse relever dans la cause et qui a été accompli par son coprévenu, Jules Gatinaud s'en est volontairement rendu complice; — Qu'en effet il a, avec connaissance, assisté l'auteur principal de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, puisque l'atteinte portée à l'autorité paternelle et l'injure faite aux époux Pierre Gauthier ont été permanentes, pendant que la mineure de seize ans, soustraite à cette autorité, est restée éloignée de leur domicile. — Qu'il importe de rectifier en ce sens la qualification donnée par le Tribunal aux faits dont l'existence est incontestable, et de maintenir aussi à l'égard de cet appelant la peine qui lui a été infligée. »

(1) Jadis le rapt de séduction était appelé *raptus in parentes*, parce que la personne ravie était sous la puissance de ses père et mère, tuteur ou curateur; le rapt était commis contre eux. — V. Montpellier, 10 fév. 1846, D. P., 47, 2, 5.

(2) Rauter, *Traité du droit criminel français*, t. II, n° 484, p. 81-82.

(3) Ce qui prouve bien que la matière du délit, pour employer les expressions de M. Rauter, c'est uniquement l'intérêt de la puissance paternelle, c'est que le con-

Digitized by Google

pour but de protéger non seulement les mineurs, mais encore et surtout la puissance paternelle, l'autorité de la famille, dès lors, toutes les fois que la mineure n'a pas été enlevée soit de la maison paternelle, soit des lieux ou elle se trouvait accidentellement sous la surveillance de ses parents, il n'y a point rapt dans le sens légal du mot, et partant l'article 356 n'est point applicable (1). En un mot, ce qui est à considérer c'est l'endroit d'où la jeune fille a été déplacée (2). Or, la mineure déjà détournée par un premier ravisseur, ne se trouvait plus au domicile paternel ou dans les endroits qui ont été assimilés à ce dernier : elle s'était bornée à quitter le lieu où elle avait été placée par le premier délinquant. Comme le détournement ne devient criminel qu'autant qu'il est une atteinte à une autorité légitime et comme aussi un ravisseur ne saurait être considéré comme ayant légitimement sa victime sous sa puissance, un crime ne pouvant servir de base à un droit, on est amené à conclure que celui qui enlève une jeune fille à un premier ravisseur ne commet point une action coupable dans le sens de la loi.

Certains criminalistes, il est vrai, s'appuyant sur notre ancien droit, prétendent que le crime dont il s'agit consiste tant dans l'enlèvement hors du domicile paternel que dans la détention de la personne détournée. Mais il est inutile de s'arrêter à la réfutation de cette opinion : il est aujourd'hui admis par la doctrine et par la jurisprudence que tout le crime consiste dans le fait matériel de l'enlèvement, de détournement de la puissance légitime et que le crime de rapt est essentiellement distinct du crime d'arrestation ou de séquestration arbitraire.

II. Mais la véritable difficulté n'est pas là; le doute naît uniquement sur le point de savoir si le second ravisseur doit être

sentement de la mineure ne fait pas disparaître le crime. « Le consentement donné par une fille au-dessous de seize ans n'a aucune influence sur la nature de la peine, » disait l'orateur du Corps législatif. V. aussi Fournel, *Traité de la séduction*, p. 331. — La jurisprudence est fixée en ce sens. V. Dalloz, *Rep.*, v° *Crimes et délits contre les personnes*, n° 294.

(1) V. Faustin-Hélie et Chauveau, *Théorie du code pénal*, t. IV, n° 1742; Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, t. II, n° 656; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. V, n° 301, p. 346; Legraverend, *Législ. crim.*, t. I, ch. 1, p. 81; Boitard, *Droit criminel*, n° 396. — Conf. Crim. cass., 22 juin 1872 (D. P., 72, 1, 207) et le renvoi, Bastia, 5 juillet 1856 (D. P., 57, 2, 26).

(2) Conf. Crim. cass. 9 mai 1844, et Blanche, *op. cit.*, n° 307, p. 351.

Digitized by Google

traité comme complice du premier. Il est vrai que la solution dépend uniquement de la détermination du caractère du crime dont il s'agit ici. Suivant que l'on décidera que le rapt par séduction est un délit continu ou un délit instantané, on sera forcé d'admettre une réponse différente. Il est bien évident que pour les criminalistes qui soutiennent que l'enlèvement de mineurs, consistant seulement dans l'éloignement de ces derniers de leurs parents, est un délit successif, le second ravisseur doit être traité comme complice du premier, puisqu'il aide sciemment à tenir la jeune fille séparée de ses parents. Au contraire, il est certain que pour les jurisconsultes qui voient dans le détournement de mineurs une infraction instantanée les règles de la complicité ne sauraient être admises dans l'espèce. Tout se réduit donc à la détermination du caractère propre du rapt par séduction. En appliquant la règle d'après laquelle il suffit, pour connaître le caractère d'une infraction, de se reporter à la définition qu'en donne la loi (1), on voit que le rapt consiste essentiellement dans le fait d'un enlèvement et que par suite il constitue un délit instantané, c'est-à-dire un délit qui ne dure qu'un moment, qui prend fin presque aussitôt après avoir été commis. Tous les auteurs ont reconnu à l'infraction dont il s'agit ce caractère d'instantanéité (2), et la jurisprudence elle-même n'a pas hésité à se prononcer dans ce sens.

Du moment que ce que la loi punit c'est l'action instantanée d'enlever une enfant, on doit conclure que le second ravisseur qui n'a aidé en rien le premier délinquant, qui n'est intervenu que lorsque le méfait était déjà accompli, ne peut être considéré comme le complice. Le complice c'est, d'après la loi, celui qui provoque à une infraction, ou donne des instructions pour la commettre, ou bien procure les moyens de la perpétrer, ou qui enfin aide ou assiste dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ; le complice, en matière de rapt, serait donc l'individu qui exciterait à un enlèvement, ou qui le conseille-

(1) Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t, I, n° 752.

(2) Carnot, sur l'article 354 (t. II, p. 164) ; Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du code pénal*, t. IV, n° 1742 et s., 1756 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. I, n° 756 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. V, p. 355 ; Haus, *Principes généraux du droit pénal belge* (3e édit.), t. I, n° 370 ; Villey, *Droit criminel*, p. 132 ; Jh Lefort, *Cours de droit crminel* (2e édit.), p. 73.

Digitized by Google

rait, celui qui fournirait les moyens de faire réussir le détournement, ou enfin qui aiderait à accomplir le crime. Mais aucun de ces actes ne saurait être imputé au deuxième ravisseur : s'il a maintenu la mineure hors du logis paternel, il n'a contribué en rien à son enlèvement; il n'a pas poussé à cet acte et il n'y a pas aidé de l'une des manières indiquées par la loi.

De plus, une action coupable ne peut faire réputer son auteur comme complice que lorsqu'elle a un lien intime, étroit et direct avec une autre : il faut, en un mot, que les deux délinquants aient participé au même fait coupable. Or, il n'existe en réalité aucun lien entre le fait de détourner une mineure dans un lieu autre que celui où elle avait été placée par ses parents et le fait d'enlever la victime de cet endroit. Le deuxième ravisseur ne participe pas à l'acte reproché au premier, c'est-à-dire au détournement du domicile paternel; il profite simplement de ce qu'un autre a commis un méfait.

Si la loi punissait le fait du ravisseur de persévérer dans l'état qui est résulté de l'enlèvement, c'est-à-dire le fait de tenir l'enfant ou le mineur éloigné du lieu où il était mis par celui à l'autorité ou à la direction duquel il était soumis ou confié, cette solution serait inadmissible, et l'on devrait considérer le second ravisseur comme complice, du moment que son intervention a eu pour effet d'aider sciemment le premier délinquant à soustraire la mineure à l'autorité de ses parents. Mais, encore une fois, tel n'est pas le caractère du crime que réprime l'article 356; cette disposition vise uniquement le détournement, l'action d'enlever; aussi, importe-t-il peu que la jeune fille ait été éloignée plus ou moins longtemps de ses parents par le fait d'un deuxième séducteur. Au point de vue moral cette circonstance de la séparation peut avoir de l'importance; au point de vue légal elle n'en a aucune (1), le but de l'enlèvement important peu (2).

(1) De même, dans le vol, la loi incrimine non pas le fait de détenir plus ou moins longtemps un objet, mais uniquement l'acte de dépossession matérielle, de déplacement (V. Rauter, *op. cit.*, t. II, n° 507, p. 111). Aussi sait-on fort bien que la restitution d'un objet volé ne peut pas effacer le fait coupable.

(2) Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour que l'agent soit punissable, qu'il ait abusé ou voulu abuser de la mineure (Crim., rej. 25 oct. 1821, et obs. conf. Dalloz, *Rep.*, v° *Crimes et délits contre les personnes*, n° 290).

Digitized by Google

Il est vrai que dans l'ancien droit le rapt était considéré comme un délit continu par le motif, d'après Jousse (1), que ce crime ne consistait pas seulement dans l'enlèvement, mais aussi dans la détention de la personne ravie; les rédacteurs du Code ont changé le caractère de l'infraction. En définissant ce crime, *le fait d'enlever, d'entraîner, de détourner, de déplacer une mineure*, ils ont montré qu'ils modifiaient les éléments et qu'ils entendaient rompre avec les anciennes traditions (2). Aussi, ne saurait-on s'arrêter à l'argument tiré de l'ancienne législation et doit-on reconnaître que l'individu qui enlève à un ravisseur une jeune fille déjà détournée du domicile paternel n'est ni coupable du crime d'enlèvement de mineure ni complice du premier ravisseur.

Jh LEFORT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

DU PARTAGE PROVISIONNEL

Explication de l'article 840 du code civil

L'indivision des biens est un état stationnaire qui rend difficile toute amélioration, dans lequel chaque propriétaire peut mettre obstacle aux entreprises fécondes de tous les autres. Le judicieux Loysel exprime cette règle de bon sens dans un langage imagé (3) : « De biens communs, on ne fait pas monceau, » dit-il, et les

(1) Jousse, *Traité de la justice criminelle en France*, t. I, p. 585, n° 56.

(2) En se fondant sur la définition du crime de rapt donnée par l'article 354, on soutient que ce crime est continu, parce que l'article punit non seulement l'acte d'*enlever*, d'*entraîner*, de *déplacer* le mineur, mais encore celui de le *détourner* du lieu où il avait été placé; mais détourner le mineur du lieu où il se trouvait, c'est l'*éloigner* et non pas le *tenir éloigné* de ce lieu (Haus, *op. cit.*, t. I, p. 273, note 13).

(3) Loysel, *Institutes coutumières*, liv. III, tit. III, règle III.

Digitized by Google

rédacteurs du code civil, voulant, dans la limite du possible, éviter les inconvénients qui résulteraient forcément de la copropriété, ont posé le principe de l'obligation au partage pour tout propriétaire par indivis, lorsque son copropriétaire l'exige.

Après le partage, le droit de chacun sur toutes les parties de l'objet à partager se transforme en une part divise dont il jouira en propre. Dans le cas où les copropriétaires sont majeurs, capables d'aliéner et d'accord, aucune formalité n'est édictée par la loi pour le partage (Art. 985, C. p. c.). Si, au contraire, une contestation s'élève entre eux, ou si parmi eux se trouvent des absents ou des incapables, le code civil, toujours soucieux de l'intérêt de ceux-ci et voulant que l'égalité existe dans les parts attribuées à chacun des communistes, a institué un ensemble de formalités protectrices constituant le partage judiciaire (1) (Art. 815-843, C. civ.; 966-986, C. p. c.).

Dans le cas où toutes les formalités ont été accomplies, le partage est définitif; il a la même force, les mêmes effets que s'il avait eu lieu entre personnes capables. Si au contraire on ne s'est pas conformé aux dispositions du Code, le partage est provisionnel. L'article 840 du code civil vient apporter une sanction aux dispositions qui exigent que le partage soit fait en justice; mais quel est le sens de cet article, quelle est l'étendue de la règle qu'il édicte, en d'autres termes, quelle est la nature, quels sont les effets du partage provisionnel?

Un partage provisionnel consiste dans la division provisoire des biens qui dépendent d'une succession; il a pour effet de permettre à chaque héritier de jouir de la portion de biens comprise dans son lot, mais son caractère distinctif et essentiel est de laisser la propriété indivise. En un mot, faire un partage provisionnel, c'est procéder à une division *de jouissance* et laisser intacte la question *de propriété*.

Le partage peut être provisionnel soit par suite de la *volonté des parties*, soit en vertu de *la déclaration de la loi*.

I. Il est provisionnel « *par la volonté des parties*, » lorsqu'il résulte des clauses de l'acte que les copartageants n'ont entendu

(1) Consulter sur cette matière une excellente étude de doctrine et de jurisprudence : *Des partages et licitations en justice, en matière de successions*, par M. Em. Roche, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. — Paris E. Thorin, 1 vol. in-8°, 200 pages.

Digitized by Google

procéder qu'à une division de jouissance; dans ce cas, chaque partie peut demander un nouveau partage et son droit subsiste tant que l'action en partage n'est pas éteinte; et, à ce sujet, MM. Aubry et Rau (1) font avec raison remarquer que le partage provisionnel emporte reconnaissance implicite, de la part des cohéritiers, de leurs droits respectifs, que par conséquent la prescription ne commence que du jour où celui qui veut s'en prévaloir s'est conduit comme propriétaire exclusif des biens qu'il détient. Chacun des copartageants conserve les fruits qu'il a perçus pendant la durée du partage provisionnel.

II. Le partage est provisionnel par « *déclaration de la loi* » lorsqu'on n'a pas accompli les formalités judiciaires édictées pour protéger les cohéritiers mineurs, interdits ou non présents. Dans ce cas les personnes capables qui ont figuré au partage peuvent-elles invoquer le bénéfice de l'article 840 et réclamer un partage définitif? Des controverses nombreuses se sont élevées sur ce point, et pour la solution de cette question la jurisprudence a varié; après avoir décidé que le partage n'est provisionnel que vis-à-vis des incapables (2), elle pense aujourd'hui que le partage est définitif quant aux majeurs, « s'il résulte des circonstances que les copartageants ont entendu que les attributions à eux faites eussent lieu d'une manière irrévocable et définitive (3). » En d'autres termes la Cour de cassation pense qu'on doit trancher la question en ayant égard à la volonté des parties. N'ont-elles rien dit? Il faut présumer qu'elles ont voulu se mettre sur un pied d'égalité et avoir toutes deux la faculté de réclamer un partage définitif. Pour faire céder cette présomption, il est nécessaire que les cohéritiers capables aient manifesté leur intention de procéder à un partage définitif. Dans leur *Cours de droit civil français*, MM. Aubry et Rau (4) adoptent et défendent cette jurisprudence en développant les arguments qui lui ser-

(1) *Cours de droit civil*, t. VI, § 623, note 13, page 540.

(2) En ce sens : Lyon, 4 avril 1810, S., 13-2-290; — Colmar, 28 novembre 1816, S., 17-2-145; — Agen, 12 novembre 1823, S., 25-2-71; — Cass., 24 juillet 1835, S., 36-1-238; — Montpellier, 16 août 1842, S., 43-2-149; — *Sic* Chabot, *Successions*, art. 840, n° 7; — Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Partage*, n° 66.

(3) En ce sens, Cass., 9 mars 1846, D., 46-1-285. = Lyon, 23 mai 1868, D., 69-2-112. = Cass., 15 juillet 1868, D., 69-1-373. = Chambéry, 9 février 1870, D., 70-2-188. = Cass., 12 janvier 1875, D., 76-1-217. — *Sic* Demolombe, t. XV, § 691.

(4) T. VI, § 623, note 16, page 541.

Digitized by Google

vent de base. Résoudre la difficulté que présente l'interprétation de l'article 840, c'est, disent-ils, rechercher ce que les parties ont voulu faire; or il n'est pas à présumer que les cohéritiers capables aient voulu se mettre à la disposition des incapables, qui seuls pourraient à leur choix demander un partage définitif ou s'en tenir au partage provisionnel. Dans son étude sur les *Partages et licitations en justice*, M. Roche pense aussi que les tribunaux doivent examiner quelle a été, lors du partage provisionnel, l'intention des parties contractantes, et dans l'impossibilité de découvrir cette volonté, se prononcer dans le sens du partage provisionnel *erga omnes*, car « on ne saurait présumer que les copartageants ont voulu se mettre à la discrétion de leurs cohéritiers incapables (1). »

Cette doctrine ne nous semble pas exacte : nous recherchons en effet quelles sont les personnes qui peuvent se prévaloir de l'article 840; n'est-il pas logique, pour rendre la solution facile, de prendre comme point de départ le but que s'est proposé le législateur en décidant que le partage serait provisionnel au cas de non-accomplissement des formalités? La protection des incapables, la sauvegarde de leur intérêt, tels sont les motifs de la sanction de l'article 840; un système de précaution et de contrôle a été établi dans la crainte que « les représentants des incapables, quelque scrupuleux que fût leur zèle, n'apportassent pas tout le soin nécessaire à surveiller la liquidation (2), » et la justice intervient et surveille les opérations du partage. Si les formes n'ont pas été observées, on a méconnu le droit des incapables, dont ils peuvent seuls se prévaloir : l'article 840 n'est autre chose que l'application, pour un cas particulier, de l'article 1125. Les termes de cet article sont généraux et renvoient *aux cas prévus par la loi* pour la détermination des hypothèses dans lesquelles les mineurs pourront attaquer leurs engagements. Or, en vertu de l'article 1125, les personnes incapables dans l'intérêt desquelles des formalités sont exigées peuvent seules se prévaloir de leur inaccomplissement; l'acte est donc valable vis-à-vis des personnes capables, sujet à être argué de nullité par les incapables. La nullité est relative lorsqu'elle résulte de l'inobservation des formalités exigées par la loi pour rendre valables certains actes

(1) E. Roche, *Partages et licitations en justice*, page 19.
(2) Roche, *op. cit.*, page 9.

Digitized by Google

juridiques dans lesquels sont intervenus des incapables. S'il s'agit d'un partage, l'article 840 ne dit pas que le partage pourra être annulé, il décide que le fond du droit, c'est-à-dire le partage de la propriété elle-même, ne sera pas effectué ; mais il laisse intacte la règle en vertu de laquelle le vice résultant de l'inobservation des formalités *est relatif*.

Qu'on ne dise pas qu'il serait injuste de ne pas mettre toutes les parties sur le pied de l'égalité et de laisser le cohéritier majeur à la discrétion de l'incapable ; l'article 1125 répond victorieusement à cette objection en mettant en quelque sorte le contractant maître de ses droits à la discrétion de celui qui n'a pas une capacité entière, et cela pour forcer le cohéritier capable à la stricte observation de la loi. S'il a négligé les prescriptions du Code, c'est de bon gré qu'il s'est exposé ; il a su ou du moins a dû savoir ce qu'il faisait et il doit s'imputer à faute d'avoir ainsi témérairement traité.

La théorie qui, en présence des termes de l'article 840 combinés avec ceux de l'article 1125, laisse cette question à l'appréciation des tribunaux est fort dangereuse ; elle expose à donner au juge le droit d'empiéter dans le domaine du législateur ; elle aboutit à des solutions opposées et contradictoires. Le système que nous soutenons est, en revanche, conforme à l'ancien droit : Lebrun (1) rapporte que le partage n'était provisionnel que vis-à-vis du mineur, qui seul pouvait en demander un nouveau. Pour que la même faculté appartînt au majeur, il était indispensable de qualifier le partage de simple provisionnel et de « stipuler par une clause précise qu'il sera permis, tant aux majeurs qu'aux mineurs, de demander un partage définitif. » Telle était aussi l'opinion de Bourjon (2) : « Le mineur seul », dit-il, « a la voie ouverte pour demander un partage définitif. »

N'est-il pas conforme aux règles d'une saine interprétation juridique d'appliquer encore aujourd'hui cette doctrine, puisque, loin d'avoir été abolie par le code civil, elle est au contraire, — nous venons de le démontrer, — conforme aux principes de l'article 1125 ?

Nous pensons donc que si aucune réserve expresse n'a été

(1) *Traité des successions*, t. II, liv. IV, chap. I, § 24, p. 244.

(2) *Droit commun de la France*, t. I, 2e partie, chap. XI, section II, n° 24. *Sic* Merlin, *Répertoire*, v° *Partage provisionnel*.

Digitized by Google

faite par les majeurs, le partage est définitif vis-à-vis d'eux ; ils se sont volontairement soumis à l'éventualité de voir cet acte attaqué par les incapables ; ils ont accepté l'application de l'article 1125. S'ils voulaient s'y soustraire, ils devaient faire des réserves expresses, c'est-à-dire procéder à un partage provisionnel ayant ce caractère par la volonté nettement exprimée des parties ; partage qui serait alors régi par les règles et produirait les effets que nous avons énumérés plus haut.

Nous nous plaçons à un point de vue tout opposé à celui de la Cour de Chambéry, et nous disons, contrairement à son arrêt du 9 février 1870 (1) : « Le partage amiable de succession entre majeurs et mineurs, incontestablement provisionnel à l'égard de ces derniers, *est définitif* à l'égard des majeurs, *à moins qu'il* ne résulte clairement de la volonté des parties qu'elles ont eu l'intention de lui imprimer *le caractère de partage provisionnel* erga omnes. »

Cette théorie lève toute difficulté ; elle dérive de l'article 1125, part de ce principe : qu'à moins d'une manifestation de volonté contraire, le partage est définitif vis-à-vis des majeurs. Si des arrêts opposés ont été rendus sur cette matière, c'est que magistrats et jurisconsultes n'ont pas nettement séparé le partage provisionnel « *par la volonté des parties*, » de celui qui a ce caractère « *par déclaration de la loi*, » c'est-à-dire par suite de l'omission des formalités légales.

Le partage, étant provisionnel par application de l'article 840, produira les effets suivants :

a) Chaque copartageant aura acquis les fruits recueillis par lui, avant le partage définitif, et provenant des objets tombés dans son lot.

b) Le mineur pourra demander le partage définitif ; mais cette action sera éteinte quand dix ans se seront écoulés depuis sa majorité. Cette solution ne faisait pas doute dans l'ancien droit : « L'action en nouveau partage compétente au mineur subsiste pendant dix ans, à compter du jour de sa majorité (2). » Elle n'en peut faire davantage pour nous : l'action qui est ouverte au mineur dérivant, d'après notre théorie, de l'article 1125 doit être soumise à la déchéance de l'article 1304.

Le partage n'étant provisionnel que dans l'intérêt des incapa-

(1) Dalloz, 70-2-188.
(2) Bourjon, *op. cit.*, t. I, 2e partie, chap. XI, sect. II, n° 27.

Digitized by Google

bles, l'article 1311 recevra son application, ceux-ci pourront sans aucun doute, après leur majorité, la mainlevée de leur interdition, ou après leur retour ratifier le partage provisionnel, le transformer en partage définitif et renoncer au droit d'en demander un nouveau. Telle est l'opinion de M. Roche, qui, avec beaucoup de justesse, fait remarquer « *que cette confirmation* » *ne sera en réalité qu'une acceptation qui transformera en un* » *partage de propriété ce qui n'avait été jusque-là qu'un par-* » *tage de jouissance.* »

Armand Lods,
Docteur en droit, avocat à la
Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

TRAVAUX

DES ACADÉMIES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Académie des inscriptions et belles-lettres. — Dans sa séance annuelle du 21 novembre, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a décerné notamment les récompenses suivantes : dans le concours relatif aux *Antiquités de la France*, une mention honorable à M. *Guillouard*, pour ses *Recherches sur les Colliberts* ; le 2e *prix Gobert*, à M. *Giry*, pour ses *Etudes sur les institutions municipales*, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au quatorzième siècle*. — L'Académie met au concours, pour 1880, l'étude des opérations de change, de crédit et d'assurance pratiquées par les commerçants et banquiers français ou résidant dans les limites de la France avant le XVe siècle (terme : 31 décembre 1880) ; elle proroge au 31 décembre 1881 le concours relatif aux institutions politiques, administratives et judiciaires du règne de Charles V.

Académie des sciences morales et politiques. — *Séances des* 15, 22 *novembre*, 6 *décembre*. — M. *Fustel de Coulanges* lit un mémoire sur *la propriété à Sparte*. — Sparte n'était pas une cité vouée au communisme : l'égalité, la pauvreté des citoyens sont une fable ; l'esclavage des ilotes n'est pas ce que l'on pense ; le mariage était chose sainte, l'adultère un crime, la polygamie n'était point pratiquée ; le luxe était connu des femmes et la vie privée y prit de grands développements. Si Lycurgue obtint qu'on procéderait au partage des terres, ces dernières ne restèrent indivises que pour le temps où le partage fut fait. Les lots ne furent point égaux : chaque lot, déclaré inaliénable, se transmettait par hérédité, sans sortir de la famille. Il y eut des familles riches et des familles pauvres. Les travaux étaient interdits au citoyen qui, loin de cultiver le sol, le confiait à des paysans, de condition servile, qui formaient dans l'esclavage antique un groupe tout à fait distinct. L'ilote était attaché au sol ; il ne pouvait être affranchi que par l'Etat ou avec l'autorisation de l'Etat ; il possédait un domicile ; il était astreint à une redevance invariable, fixée à l'origine ; il rappelle le serf du XIe siècle. L'éducation, les devoirs de l'éphébie, l'obligation relative aux

Digitized by Google

repas publics et à l'uniformité du vêtement, la vie militaire, tout cela n'a pourtant pas empêché les développements de la vie privée. Quand il avait plusieurs enfants, le père de famille était dispensé des exercices quotidiens; au surplus, la liberté commençait pour le citoyen au delà du mur qui longeait la rue et environnait sa demeure; là était le foyer domestique avec ses divinités familières, ses épanchements, ses joies; l'influence des femmes y régnait et le luxe de la toilette et des bijoux se montrait. En somme, le Spartiate répond au type primitif du citoyen grec, subordonné en une certaine mesure à l'organisme de l'Etat et à l'intérêt commun; seulement, à Sparte, la discipline se montre plus sévère et se maintient plus longtemps. Après avoir montré que les repas n'étaient pas pris en public comme on l'affirme, l'auteur fait voir qu'il y avait à Sparte des hommes libres, des affranchis, des esclaves. Un Spartiate ne pouvait épouser une étrangère. Les femmes avaient une dot; elles pouvaient posséder le sol. Le fils ne pouvait être privé de l'héritage paternel. La fille unique n'héritait pas directement, mais au moyen d'un tiers qui lui choisissait un mari. Le patrimoine était inaliénable. A Sparte, l'argent jouait un très grand rôle : on y connaissait les débiteurs et les créanciers; on y trouvait aussi des usuriers. Il n'y avait point de monnaies d'or et d'argent, mais on employait ces métaux en forme de lingots. Les amendes légales s'élevaient parfois à des chiffres énormes. Le commerce de l'argent était interdit. On éludait la loi en plaçant son argent en Arcadie, en prenant des Arcadiens pour prête-noms. Les Spartiates étaient cupides, et leurs magistrats se rendirent souvent coupables de vénalité. Au temps de Lycurgue, la possession du sol était aux mains de neuf mille citoyens; chaque lot était au plus de 7 ou 8 hectares. Au IVe siècle, l'égalité des fortunes n'existait plus; certains Spartiates possédaient d'immenses domaines, les autres n'avaient presque rien. Pourtant le législateur avait pris toutes les précautions pour que chaque domaine restât toujours attaché à la même famille. Cette révolution économique, si contraire à l'esprit de la constitution, s'opéra d'abord par l'effet des guerres qui décimaient la population; ensuite, par l'effet de la loi qui n'autorisait le mariage qu'entre gens de sang spartiate; puis, par la dégradation civique, qui atteignait le guerrier qui avait eu peur sur le champ de bataille ou qui avait été fait prisonnier, le pauvre, le célibataire, le citoyen qui s'était soustrait aux moindres détails d'une rude discipline, mais qui dispensait de tous devoirs. Les gens qui n'avaient pour tout bien que leur lot primitif vivaient misérablement de la redevance fixe des ilotes ou faisaient des dettes, et, ne pouvant vendre leur terre, l'hypothéquaient et en perdaient le revenu, presque toujours sans espoir de

Digitized by Google

le reconquérir. Les femmes, à qui il était permis de se livrer aux opérations lucratives, finirent par posséder les deux cinquièmes des terres et la plus grande partie des richesses mobilières. C'est par elles seulement que les citoyens pouvaient être riches. Enfin, peu après la guerre du Péloponèse, l'éphore Epitadée, donnant une consécration légale à la révolution profonde qui avait créé à Sparte, en dépit des mesures législatives les plus rigoureuses, une aristocratie d'argent, abolit les entraves qui empêchaient la transmission de la propriété. En un clin d'œil, peut-on dire, il arriva que la grande majorité des citoyens ne possédèrent plus rien et que toute la richesse mobilière fut aux mains d'une centaine de personnes. — *Séances des* 22 *novembre*, 13 *et* 27 *décembre*. — M. *Flammermont* lit un mémoire sur la *Réforme judiciaire du chancelier Maupeou*. — *Séances des* 27 *décembre et* 10 *janvier* 1880. — *M. Vitry* lit une notice sur *le gouvernement et les dépenses à la fin du XIII*e *siècle*. — Dans ces différentes séances il a été présenté les ouvrages suivants : *Catalogue du comité de législation étrangère ; La justice criminelle et la censure à Rome*, par M. Servois ; *Essai sur Thucydide*, par M. Saripolos ; *L'éducation correctionnelle*, par M. Th. Roussel ; *Traité des sociétés*, par M. Pont ; *Les constitutions de la France*, par M. Ad.-F. Hélie ; *Statistique criminelle espagnole*, par M. Torrès Campos ; *Mélanges de droit et de jurisprudence*, par M. Valette ; *Les institutions sociales de Sparte*, par M. Cl. Jannet.

Société de législation comparée. — *Séance du* 10 *décembre* 1879. — En quittant la présidence, M. *Larombière* expose les progrès accomplis par la Société dans l'année écoulée. Il indique l'état d'avancement de la collection des codes étrangers, dont la Société a entrepris la publication sous les auspices du Comité de législation étrangère, et rappelle en quelques mots la mémoire des membres morts dans l'année : *Ortlieb*, *R. Lanusse*, *Laval*, *Debains*, *A. Busson-Billault*. M. *Gide* est nommé président ; M. de *Rozière*, vice-président ; M. *Gonse*, secrétaire général. — M. *Aucoc* présente à la Société le *Catalogue de la Bibliothèque du Comité de législation étrangère*. — M. Demazure, avocat à la Cour de cassation, donne communication d'une *Etude sur la nouvelle loi belge concernant l'instruction primaire*. Cette loi, due au parti libéral belge, a eu pour but de séparer l'enseignement religieux et dogmatique du programme des connaissances enseignées par l'Etat. Celui-ci, restant neutre entre les diverses religions, reste chargé uniquement de l'instruction et de la culture intellectuelle de l'enfance. Les ministres des différents cultes ont entrée dans les écoles pour y enseigner leurs dogmes.

Digitized by Google

CHRONIQUE

Actes officiels. — Un décret du 13 décembre a modifié les articles 4, 8, 11 et 15 du décret du 29 août 1874 sur l'organisation de la justice en Kabylie ; et une autre décision a indiqué comment, en Algérie, les fonctions des huissiers pourraient être remplies à défaut de titulaires ou de remplaçants provisoires (V. *Journal officiel*, 14 déc. 1879).

Ont été promulguées, à la date du 20 décembre, la loi relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, et celle sur l'enseignement supérieur en Algérie.

Sénat. — Le Sénat a été saisi d'un projet établissant le jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et d'un projet de révision du code d'instruction criminelle.

Chambre des députés. — Il a été déposé un projet de loi modifiant le mode d'élection des tribunaux de commerce et donnant le droit de nomination à tous les patentés ayant cinq ans de domicile et cinq ans de patente conformément à un rapport du Conseil d'Etat, d'autres projets relatifs à la propriété artistique, à l'approbation de la convention entre la France et la Suisse à l'effet de régulariser la situation des enfants des Français naturalisés Suisses, à la liberté de réunion. — La Chambre a voté une proposition qui rend la nomination des présidents des prudhommes à l'élection, et elle a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi déjà discuté au Sénat pour l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'abrogation de la loi de 1814 sur l'interdiction du travail dominical, et les projets relatifs au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, à la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication, à la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons. Dans la séance du 2 décembre, la proposition de M. *Boysset*, tendant à suspendre l'inamovibilité et à prescrire une investiture nouvelle de tous les magistrats en fonctions, défendue par son auteur et par M. *Floquet*, et combattue par MM. *Godelle*, *Ribot*, *de Soland* et *Lorois*, a été prise en considération. On a également pris en considération la proposition de M. *de Janzé* sur la modification de l'article 443, C. I. C. (admission

Digitized by Google

de la révision pour le cas où il se produirait des faits indiquant l'innocence du condamné), bien que M. *Goblet* ait objecté le futur examen de la question, par la commission extraparlementaire, de la révision des codes criminels, ainsi que les propositions de MM. *Rameau*, *Alb. Joly*, sur la détermination du droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas, sur l'organisation du barreau en Algérie.

Nominations. — MM. de *Freycinet*, *Cazot*, avocat, sénateurs, *Magnin*, sénateur, général *Farre*, *Varroy*, ingénieur des ponts et chaussées et sénateur, ont été nommés, à la date du 28 décembre, président du conseil et ministres des affaires étrangères, de la justice, des finances, de la guerre et des travaux publics, en remplacement de MM. Waddington, Leroyer, Léon Say, général Gresley, démissionnaires, et de Freycinet. MM. *Constans*, *Wilson*, *Turquet*, *Girerd*, *Sadi-Carnot*, députés, ont été nommés sous-secrétaires d'Etat à l'intérieur, aux finances, aux beaux-arts, à l'agriculture et au commerce, aux travaux publics; M. *Martin Feuillée*, député, a remplacé M. Goblet à la justice.

Ont été nommés auditeurs de deuxième classe au Conseil d'Etat, à la suite du concours ouvert : MM. *Villetard de Prunières*, *de Moüy*, *Labiche*, *Ducos*, *de Loménie*, *Blondot*.

M. *Guyot*, juge honoraire au Tribunal de la Seine, et M. *Durand-Désormeaux*, chef du personnel au ministre de la justice, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

M. *Darrigand*, président de la Cour du Sénégal, a été nommé procureur général près la Cour de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Truchard-Dumoulin*, décédé; notre collaborateur, M. *Crémazy*, a été nommé conseiller à la Cour de la Réunion.

Enseignement. — M. *Flurer*, professeur de droit romain à la Faculté de Lyon, a été transféré, sur sa demande, dans la troisième chaire de code civil de ladite Faculté. MM. *Jarno* et *Vignerte*, agrégés près la Faculté de Rennes, ont été nommés professeurs de droit criminel et de droit romain à la même Faculté. — M. *Marandout*, agrégé à la Faculté de Bordeaux, a été nommé professeur de droit criminel à la même Faculté et M. *Lederlin*, doyen de la faculté de Nancy.

M. le professeur *de Folleville* a été nommé doyen de la Faculté de Douai pour trois années. La cérémonie d'installation a eu lieu le 9 décembre et a été marquée par une excellente allocution du nouveau doyen, qui, s'adressant tant au représentant de l'administration qu'à ses collègues et aux étudiants, a été vivement applaudi.

Un décret du 31 décembre a créé à la Faculté de droit de Paris

Digitized by Google

une chaire de droit constitutionnel; M. *Jalabert*, doyen de la Faculté de Nancy, a été chargé de l'occuper à titre de professeur.

Conférence des avocats. — La conférence des avocats à la Cour de Paris a repris ses travaux le 22 décembre. En l'absence de M. le bâtonnier *Nicolet*, éloigné pour raison de santé, la séance a été présidée par le plus ancien bâtonnier, Me *Jules Favre*. Après s'être fait l'interprète des sentiments de regret et aussi d'espérance qui animaient l'assemblée, il a lu une lettre que le bâtonnier adressait à ses confrères, lettre toute pleine du chagrin d'un éloignement qui se prolongeait trop au gré de son impatience, et de l'espoir d'un prochain retour. M. *Nourrissat*, un des secrétaires sortants, a été ensuite proclamé lauréat du prix Liouville pour 1879. — MM. *Rousset* et *Feldmann*, secrétaires, ont prononcé les discours d'usage. M. Rousset a prononcé l'*Eloge de Chaix d'Est-Ange*. M. Feldmann a lu une belle étude sur *Une séance du Parlement anglais* en 1791. Il en sera parlé ici.

Statistique de l'amnistie. — D'un rapport du garde des sceaux en date du 26 novembre sur l'application de la loi d'amnistie, il résulte que les individus condamnés pour faits se rattachant à l'insurrection de 1871 par les conseils de guerre et les cours d'assises, non libérés au 31 janvier 1879, étaient de 4,311; qu'en exécution de la loi du 3 mars 1879, 3,113 ont obtenu leur grâce et 203 des commutations de peine. Depuis, on a remis la peine de 368 condamnés et commué ou réduit celle de 209, de telle sorte qu'actuellement le nombre des condamnés non graciés et non libérés est de 830, dont 65 membres de la Commune, 193 auteurs de crimes de droit commun, 521 ayant des antécédents judiciaires.

Nécrologie. — Chauffour (Ignace), avocat à Colmar; — Michel Chevalier, membre de l'Institut, ancien conseiller d'Etat; — Truchard-Dumolin, procureur général à la Guadeloupe; — H. Rous, juge honoraire au Tribunal de Montauban, ancien député; — Liechtemberg, ancien avocat à Strasbourg, ancien député. — d'Astis, conseiller à Pau, — Welter, président à la Cour de Riom; — Dayras, président du tribunal d'Aubusson; — Heffter, professeur à l'Université de Berlin; — Wæchter, des universités de Tubingue et Leipzig; — Jules Favre, avocat, ancien bâtonnier, sénateur, de l'Académie française.

Jh L.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES SUR LE NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL POUR LE ROYAUME D'ITALIE, par M. V. MOLINIER, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, etc. Cotillon, 1879, in-8°.

La situation de l'Italie, avant son unification, ne saurait être méconnue dans les études de législation : les nombreux Etats qui composaient la péninsule Italique avaient chacun leur code pénal, et la plupart d'entre eux demandèrent énergiquement, par l'organe de leurs représentants, le maintien des institutions qui les régissaient. Mais si dans ces conditions l'œuvre du législateur était d'autant plus difficile que les éléments étaient plus divers et plus opposés et que les intérêts à concilier étaient plus nombreux, nous devons reconnaître que ces différentes législations fournissaient presque toutes les données utiles à la confection d'un code pénal en harmonie avec les progrès de la science.

L'œuvre de codification des lois pénales se poursuit encore ; mais les travaux préparatoires, les discussions et les projets déposés nous permettent de dire que le code italien sera pour notre époque ce que fut en 1810 le code pénal français, c'est-à-dire une œuvre de progrès, réalisant toutes les améliorations dont l'application a été si laborieusement préparée par tant d'éminents criminalistes. La loi pénale d'Italie sera conforme aux principes du droit rationnel et sa promulgation révélera, d'une manière plus sensible encore, l'infériorité de notre législation criminelle. Il est à souhaiter que cet exemple soit pour nous un stimulant et qu'il engage sérieusement nos législateurs à entreprendre la refonte générale de nos lois pénales. En France, nous vivons trop sur le passé ; si nous fûmes des initiateurs, nous sommes aujourd'hui dépassés par la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, l'Espagne, le Suède, le Portugal, et notre code n'est plus approprié à l'état social actuel. Il suffit de lire l'ouvrage de notre savant criminaliste pour être convaincu de la vérité de cette assertion.

Dans le rapide examen que nous allons faire du livre de M. Molinier, nous insisterons particulièrement sur les peines *restrictives ou privatives de la liberté*, car la question des prisons et de la déportation, élucidée dans le domaine des principes, est encore bien loin d'une solution convenable au point de vue de l'application.

Digitized by Google

Après avoir jeté des aperçus lumineux sur le projet du code pénal italien, M. Molinier traite de l'unité de la loi pénale dans ses rapports avec les habitants d'un même Etat, et il fait ressortir les avantages qui en sont la conséquence : du reste les actions des hommes ont partout une même valeur juridique, lorsqu'elles doivent être appréciées au point de vue de leur moralité. — L'Italie serait déjà dotée d'une législation pénale uniforme, si une grande question, la première par son importance, ne s'était posée avec toutes ses difficultés, et n'avait soulevé des discussions qui ne sont pas encore épuisées : nous voulons parler du maintien ou de la suppression de la peine de mort.

Si cette question a divisé et passionné les esprits, c'est bien en Italie, et il faudrait de longues pages pour écrire l'histoire instructive des vicissitudes qu'elle a traversées; la chambre des députés s'est prononcée pour l'abolition, le sénat a décidé son maintien. M. Molinier reconnaît que tout a été dit au point de vue de la doctrine pure sur la légitimité ou l'illégitimité de la peine de mort, et il ne veut envisager la question qu'au point de vue du droit positif et pratique.

Sauf certaines réserves, notre éminent professeur est abolitionniste; mais il estime que dans notre système pénal la peine de mort a une valeur ou une efficacité toute particulière qui provient surtout de ce que les peines qui occupent le second degré de l'échelle, les *travaux forcés*, n'ont pas sur l'esprit des criminels une puissance suffisante d'intimidation. — Il reconnaît aussi, avec M. Charles Lucas, que les malfaiteurs préfèrent les travaux forcés à la *réclusion*, ce qui ne nous paraît pas contestable; — du reste, s'il nous était permis de rappeler des souvenirs personnels, nous pourrions affirmer que des criminels nous ont souvent avoué qu'ils redoutaient avant tout la peine de la réclusion.

Puisque notre seconde peine n'offre pas de suffisantes garanties à la répression, on ne saurait songer à retrancher la peine de mort de nos codes, « qu'en reconstituant sur d'autres bases le système pénal consacré par les lois françaises. » Le projet italien substitue à la peine de mort celle de l'*Ergastolo*, qui consiste dans une détention solitaire avec travail dans la cellule, sans aucun rapport avec d'autres détenus, pendant un espace de dix années, et après cette longue période de temps, avec le travail en commun dans des ateliers où sont réunis les condamnés qui ont vécu pendant dix ans dans l'isolement. Ils restent toujours en cellule la nuit, et ils sont soumis, pendant le travail commun du jour, à la loi du silence. Comme le dit M. Molinier, ce régime ne laisse au condamné que l'existence physique; sa situation est pour lui l'image constante de

Digitized by Google

la mort; sa personnalité sociale disparaît; il est mort pour le monde et il n'a plus de vie que pour sentir les douleurs qui sont l'expiation de son crime. Certes, nous sommes convaincu que si un pareil système était adopté en France, il présenterait contre les criminels un moyen d'intimidation préventif et répressif égal à la mort, et, pour beaucoup de natures, supérieur même. Il n'est pas pour l'homme de châtiment plus terrible que l'*isolement complet* et à *perpétuité* dans une cellule de quelques pieds carrés; nous n'en voulons d'autres preuves que l'effroi qu'il inspire pour une période limitée et même avec de nombreux adoucissements : et à ce propos, M. Molinier observe excellement que, « pour l'homme chez lequel le sens moral est éteint et qui ne croit pas à une autre vie, pour le malfaiteur plongé dans un grossier sensualisme, qui commet froidement le crime et qui n'a d'autre crainte que celle d'être atteint par la justice, la mort c'est la fin d'une existence fatalement déçue, c'est le repos, c'est le néant; ce n'est qu'un instant de douleur.... Mais les fers, mais la captivité et l'isolement pour toujours, mais l'action incessante d'une contrainte qui ne laisse pas la liberté de mal faire..., c'est là un état afflictif qui a tous les caractères, non d'une fin qu'il puisse considérer comme le néant, mais d'une véritable et douloureuse peine. »

Et la conclusion de ces constatations est que la peine de mort peut sans crainte être abandonnée, au moyen d'un système pénal habilement coordonné, et qui peut-être protégerait mieux la société que l'échafaud (1).

M. Molinier fait l'historique des discussions dont la peine de mort a été l'objet et il remarque que de 1860 à 1874, sur 491 condamnations à mort, 58 seulement ont été exécutées; la grâce étant, dans ces conditions, à peu près certaine, si quelques rares exceptions pouvaient apparaître, elles perdraient tout caractère d'une peine véritable et solennelle, pour revêtir celle d'une cruelle disgrace, née du hasard, fille de l'arbitraire et émanant des idées doctrinales d'un ministre (2).

La peine de mort restera dans le droit pénal militaire et on l'appliquera dans le cas de brigandage, qui constitue un *état permanent de rébellion et de lutte contre la société.*

§ 2. — L'éminent auteur étudie ensuite les *peines privatives de la liberté de locomotion*, qui, par la diversité de l'application et des ré-

(1) La peine de mort fut abolie dans la Toscane par le grand-duc Léopold en 1786. Le législateur italien voudra-t-il obliger les populations de ces contrées à l'accepter après un siècle et alors que la statistique criminelle de la Toscane ne révèle aucun danger ?

(2) Rapport de M. Mancini. Rome, 1877.

Digitized by Google

gimes, peuvent figurer à tous les degrés de l'échelle pénale. Le projet italien comprend, au sommet, l'*ergastolo*, puis la réclusion, la relégation, la prison et la détention particulière réservée aux coupables de simples contraventions (*arresto*). Cette peine affecte donc cinq formes différentes, et on peut par conséquent « en obtenir des résultats très divers quant à la répression et quant à l'amendement des détenus, selon la manière dont on l'établit et dont on l'applique. » M. Molinier est conduit, par le sujet qu'il traite, à l'examen de trois questions fondamentales : le lieu dans lequel les détenus sont placés ; le régime alimentaire et hygiénique ; l'amendement des condamnés. Le lieu de détention a une haute importance : de la construction des prisons dépendent le succès des régimes que l'on se propose d'essayer, l'impossibilité des évasions et la puissance réformatrice des peines.

Le régime alimentaire et hygiénique des détenus se rattache à un ordre d'idées différent mais non moins élevé : s'il faut punir le coupable, on ne saurait torturer son corps, lui imposer des souffrances qui ne sont pas dans l'esprit de la loi et encore moins hâter sa mort.

Les régimes pénitentiaires sont nombreux ; mais on peut cependant les diviser en cinq catégories. 1° Le *système de promiscuité* des détenus et de la seule séparation des sexes, qui offre tous les dangers et tous les inconvénients, qui crée une école mutuelle de perversion et d'immoralité, véritable foyer d'initiation au crime.

2° Le *système des classes*, avec promiscuité des détenus de chaque classe, suivant la diversité de leurs situations : c'est le régime français dont les inconvénients nombreux seraient trop faciles à signaler et qui est aujourd'hui condamné ; du reste, il nous a toujours paru impossible d'établir des catégories sur des bases raisonnées et utiles. Les criminalistes italiens ont repoussé ce système.

3° Le *troisième système*, pratiqué à Philadelphie, consiste dans l'isolement en cellule de jour et de nuit ; il a été introduit dans l'Amérique du Nord par les Quakers et présente les avantages les plus sérieux. Ce régime de l'isolement inspire aux malfaiteurs une terreur salutaire et exerce partant sur leur esprit une puissance préventive incontestable : s'il ne produit pas toujours l'amendement, il supprime du moins la corruption, résultat fatal de la promiscuité ; le condamné n'a des rapports qu'avec le personnel de la prison. Certes, la solitude complète a ses dangers au physique comme au moral ; mais on peut atténuer ses funestes effets par la lecture et le travail en cellule qui doivent être permis aux condamnés, et surtout par les visites que des hommes animés d'un grand esprit de dévouement pourraient faire aux détenus. L'action réformatrice serait alors

Digitized by Google

d'autant plus efficace, que les mauvais conseils ne viendraient plus la détruire dans son germe. M. Molinier constate avec raison que si les cas d'aliénation mentale sont proportionnellement plus nombreux parmi les détenus que parmi ceux dont la vie est libre, il n'y a rien à conclure contre le régime cellulaire ; que les individus qui enfreignent les lois pénales ne sont pas, quant à leurs facultés affectives et intellectuelles, dans les conditions de la vie ordinaire ; qu'il existe une certaine relation entre la folie et le crime ; que les pensées délirantes des malfaiteurs ne peuvent que prédisposer à des troubles de l'intelligence et que développer les causes latentes des maladies mentales... Notre savant criminaliste a, dans cet ordre d'idées, une haute compétence, et nous avons étudié avec le plus grand profit son mémoire sur *La monomanie envisagée sous le rapport de l'application de la loi pénale* (1).

Nous lisons du reste, dans le remarquable rapport de M. Berenger, « que l'emprisonnement individuel est en réalité moins funeste pour la raison que le système contraire (2). »

M. Molinier démontre enfin par les faits que l'application de ce régime ne rend pas le suicide plus fréquent et que seul il peut produire une répression énergique et morale.

4° Le *quatrième système*, appliqué dans l'Etat de New-York, au pénitencier d'Auburn, consiste dans la séparation des détenus en cellule pendant la nuit, aux heures des repas et pour le repos ; le reste du temps, travail dans des ateliers communs avec assujettissement au silence. Ce système, comme le remarque M. Molinier, n'a que l'avantage de se prêter à une organisation plus régulière des travaux dans de vastes ateliers : il n'empêche pas tous les rapports entre des détenus qui passent leur journée ensemble... Le projet italien consacre, en dehors de l'*ergastolo*, le système d'Auburn. La loi française du 5 juin 1875 (art. 13 et 15) a donné la préférence à celui de Philadelphie pour les prisons départementales ; c'est là un progrès réel introduit dans notre régime pénitentiaire.

5° Indiquons enfin le cinquième système, de l'Irlandais Walter Crofton, « qui s'adapte aux autres et qui consiste à modifier, en l'améliorant, la situation des condamnés comme récompense de leur bonne conduite, et à les libérer conditionnellement et préparatoirement avant l'expiration de leur peine. » Ce système laisse entrevoir au condamné la récompense de sa bonne conduite, de son amendement, et sa libération anticipée : le détenu devient, dans une certaine mesure, l'arbitre de son sort. Ce système a toutes les prédilections de

(1) *Annales médico-psychologiques*, année 1854.
(2) *Enquête parlementaire sur la loi du 5 juin* 1875, t. VII p. 60.

Digitized by Google

M. Molinier, qui, pour justifier ce choix, consacre une partie de son étude à démontrer la puissance répressive et réformatrice dont il est doué : nous résumerons cet important chapitre.

En 1846, M. le conseiller de Marsangy eut l'idée de la *libération conditionnelle et préparatoire*, dont nous retrouvons en partie l'application dans l'art. 9 de la loi du 5 août 1860 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus : ce système fut essayé en Angleterre en 1853, mais il n'obtint pas les succès que l'on put constater en Irlande, où la direction de sir Crafton amena les plus heureux résultats. Les art. 23 et 24 du code pénal de la Confédération du Nord de l'Allemagne admettent les libérations préparatoires sous certaines réserves ; la Saxe et quelques cantons de la Suisse sont entrés dans cette voie ; la Hollande, l'Autriche et la Hongrie ont adopté ce système dans le projet de leurs codes criminels ; enfin les art. 54-56 du projet italien se réfèrent à l'application de ce système, le réglementent et en établissent les suites relativement à la position de celui en faveur duquel elles interviennent. Les conséquences de ce régime, sagement mis en pratique, nous paraissent favorables à l'amendement du condamné et à une répression équitable : le criminel endurci, celui qui ne saurait être ramené au bien, subira toute la peine de son méfait, et à ce sujet, M. Molinier observe excellemment que ces libérations préparatoires se substitueront avec avantage aux grâces *inconditionnelles*, qui, lorsqu'elles sont trop fréquemment et trop facilement accordées, amoindrissent l'action de la justice répressive, la rendent incertaine, et enlèvent aux décisions du pouvoir judiciaire une partie de leur autorité : la libération préparatoire n'est en fait qu'une grâce *conditionnelle* et raisonnée. Il nous paraît superflu d'établir que la grâce est trop souvent une faveur bien mal placée, et ce ne sont pas les magistrats qu'il faut convaincre du danger de ce système, qui rend la liberté à des condamnés qui ont simulé le repentir, dont la conduite satisfaisante n'a été qu'un calcul, ou dont les protections ont été efficaces : du reste, bien des abus ne se produiraient pas, si l'administration pénitentiaire appartenait au ministère de la justice. Nous ne pouvons suivre M. Molinier dans son examen approfondi du système irlandais ; nous recommandons la lecture des pages dans lesquelles il nous le montre en action.

Dans le chapitre IV, il est traité de la déportation et de la transportation. La peine de la déportation figure à deux degrés dans notre système pénal : déportation dans une *enceinte fortifiée*, déportation *simple*. M. Molinier remarque justement que si ce régime pénitentiaire n'a pas encore produit ce que nous avions le droit d'en espérer, cela tient à des circonstances particulières, qui, en dispa-

Digitized by Google

raissant, modifieront certainement les résultats : en effet, les déportés de la Nouvelle-Calédonie ont toujours été peu disposés à fixer dans cette colonie leur établissement définitif ; ils étaient toujours dans l'attente d'événements qui devaient les ramener en France, et leurs espérances se sont réalisées.

M. Molinier critique la *transportation* établie par la loi du 30 mai 1854 pour les crimes de droit commun ; cette peine est insuffisante quant à ses moyens d'intimidation ; mais elle présente de sérieux avantages au double point de vue de l'éloignement des malfaiteurs de la mère-patrie et de la prospérité de nos colonies. Nous avons dit dans notre étude sur le système pénal des Romains, ce que nous pensions de la transportation et les résultats que l'on pourrait obtenir de son application pour l'amendement des condamnés, le jour où elle serait organisée d'une manière pratique et étendue dans une large mesure aux récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels. Mais il faudrait combiner ce système avec celui d'un emprisonnement cellulaire rigoureux, car la loi doit toujours rester forte et menaçante à l'égard des criminels d'habitude, de ceux qui ne sauraient être régénérés.

M. Molinier consacre le cinquième chapitre à l'étude des peines restrictives de la liberté du choix de la résidence et de la faculté de se transporter d'un lieu dans un autre : bannissement, exil local, confinement, surveillance spéciale de la police. Le projet du code pénal italien permet de substituer à l'emprisonnement d'autres peines que l'amende, c'est là un progrès, et nous estimons que le confinement comme l'exil local pourraient être utilement introduits dans nos lois.

Nous rencontrons ensuite une peine qui figure pour la première fois dans le code de Toscane, c'est *l'admonition judiciaire* ; le prévenu se rendra en personne devant le tribunal pour y recevoir un blâme en vertu d'un jugement ; cette peine peut, dans le cas de circonstances très atténuantes, se substituer utilement à l'emprisonnement et à l'amende. J. Bentham et Bonneville de Marsangy ont indiqué tout ce que l'application de cette peine a d'équitable et d'humain. Nous regrettons qu'elle n'ait pas trouvé place dans nos codes et qu'elle ne figure plus dans le nouveau projet italien.

Nous mentionnerons seulement les peines qui portent sur les biens des condamnés : la *multa* indique l'idée de la répression d'un fait grave, l'*ammenda* est réservée pour les infractions légères. En cas de non-paiement, le condamné subira la peine subsidiaire d'un emprisonnement proportionné à la quotité de l'amende, et sur le pied d'un jour de prison par 25 francs. M. Molinier estime que chaque jour de détention ne devrait pas être évaluée au-dessus de 10 francs ;

Digitized by Google

plus loin, il constate que le projet italien n'a heureusement pas établi la solidarité imposée par l'art. 55 de notre code pénal, et il rappelle ces paroles si justes d'Ortolan : « rendre les condamnés solidaires quant au paiement de l'amende, pour un criminaliste, c'est absolument comme si on les rendait solidaires quant à la réclusion et l'emprisonnement. »

Il est de toute justice que l'incapacité politique ou civile soit la conséquence de certaines condamnations ; c'est là une déchéance méritée et le principe en est consacré par tous les codes. Le projet italien établit cinq peines : 1° L'interdiction légale ; 2° la perte de la puissance paternelle et du pouvoir marital ; 3° celle du droit de tester qu'encourent spécialement ceux qui sont condamnés à la peine perpétuelle de l'*ergastolo*, qui est la plus élevée dans l'échelle graduelle affectée aux matières criminelles ; 4° l'interdiction et emploi des offices publics ; 5° la simple suspension de l'exercice de ces emplois et offices publics ; 6° la suspension de l'exercice d'un office, d'une profession ou d'un art pour lesquels une licence de l'autorité est nécessaire.

Nous avons résumé bien imparfaitement le savant ouvrage de M. Molinier, qu'une lecture approfondie peut seule permettre d'apprécier ; et, nous appropriant ses paroles, nous pouvons affirmer que l'éminent criminaliste s'est toujours placé en présence des principes, qu'il n'a été inspiré que par le désir de voir, dans le droit criminel de notre époque, l'expression la plus large de ce qui est bon et utile, de ce qui est conforme aux règles d'une exacte justice ; qu'il a toujours eu en vue les données théoriques et celles de la mise en pratique, car ce qui est écrit dans un code doit être appliqué. — En ce qui concerne le projet du code pénal italien nous devons reconnaître hautement qu'il réalise un progrès sérieux et qu'il a avant tout été inspiré par des idées de justice et de régénération ; s'il protège la société il n'abandonne pas le coupable. Cette œuvre fait honneur aux éminents criminalistes et aux hommes d'Etat qui l'ont préparée et nous désirons pouvoir saluer bientôt sa promulgation.

Edm. Labatut,
Juge d'instruction au tribunal de Castres.

Comment le druidisme a disparu, par M. Fustel de Coulanges, de l'Institut. Paris, E. Thorin, 1879. Broch. in-8°. Prix : 2 fr.

On connaît les discussions qui se sont élevées au sujet de la persistance du génie gaulois dans l'ancienne France : les uns, comme

Digitized by Google

MM. Laferrière et H. Martin, à la suite de Grosley, ont soutenu que le droit et le langage gaulois se conservèrent même sous la domination romaine; les autres, comme MM. Giraud, de Valroger, après Fleury et Raynouard, ont prétendu, au contraire, que la conquête entraîna la chute des croyances, de la langue et des coutumes anciennes. Si le travail de M. Fustel de Coulanges ne met pas fin à la controverse, il fait certainement la lumière sur une des faces du problème. Le savant historien y retrace en effet le sort du druidisme sous la conquête et établit d'une manière péremptoire ce que Rome fit pour les croyances religieuses.

L'on sait en quoi consiste la difficulté: deux textes de Pline et de Suétone semblent indiquer qu'à partir de Tibère il n'y eut plus de druides, et qu'après Claude le druidisme cessa d'exister; d'autre part, Pline permet de croire qu'à son époque, sous Vespasien, les croyances druidiques étaient encore en vigueur, et Tacite signale l'intervention des druides dans les troubles qui éclatèrent en Gaule sous le même empereur. Selon M. Fustel de Coulanges la contradiction est plus apparente que réelle; en rapprochant les phrases qui précèdent et qui suivent les passages relatifs à la destruction du druidisme, il montre que ces derniers concernent non pas le culte ou les prêtres, mais tout ce qui, dans les exercices, était en opposition avec les idées romaines. Pour lui (et sa démonstration nous paraît décisive) ce qui a été aboli par l'autorité romaine ce n'est pas la croyance, ce n'est pas le sacerdoce, c'est seulement la superstition grossière, la pratique abominable (*diræ immanitatis*). Plus tard, sous les empereurs, il est vrai, on ne trouve plus l'unité d'organisation, la hiérarchie, la suprématie de la caste druidique, ni même les anciennes croyances; mais rien ne prouve que les Romains aient édicté des mesures de rigueur à ce sujet. M. Fustel de Coulanges croit que ce sacerdoce et ces pratiques ont disparu insensiblement, spontanément. Il est certain en effet que les dieux gaulois qui, de l'avis des Romains, ressemblaient fort à leurs divinités, ont été si peu persécutés que c'est par les écrivains latins que nous les connaissons et que l'on trouve un grand nombre d'autels et d'images montrant ces dieux toujours adorés sous l'Empire; bien mieux, Lampridius et Vopiscus nous parlent de prédictions faites par les druidesses sous Alexandre Sévère ainsi que sous Dioclétien, et, au quatrième siècle, Ausone citait deux professeurs de Bordeaux appartenant à des familles druidiques (*stirpe druidarum satus*). Le druidisme succomba moins sous les décrets des gouverneurs que sous l'indifférence des classes instruites et éclairées qui d'elles-mêmes abandonnèrent les pratiques que la civilisation faisait considérer comme barbares ou comme puériles. D'ailleurs le prestige des druides, même avant la

Digitized by Google

conquête définitive, était très affaibli. S'ils avaient formé une corporation puissante, révérée partout, Vercintégorix, qui sut si habilement grouper toutes les forces dans l'intérêt de l'indépendance, faire appel à tout ce qui pouvait servir sa cause, n'aurait pas négligé un pareil levier; or, pendant toute la guerre de l'indépendance, on ne voit pas les druides remplir le moindre rôle. D'ailleurs pouvaient-ils inspirer confiance au peuple, ces druides qui, aux époques précédentes, avaient fait cause commune avec les grands pour opprimer la plèbe? Les classes nobles n'avaient pas plus de considération pour le druidisme, puisque la religion n'était acceptée par l'aristocratie que comme moyen de domination. Toutefois nous ne croyons pas, comme M. Fustel de Coulanges, que le druidisme disparut rapidement à tout jamais. Abandonné par les classes supérieures, il continua à trouver des adhérents dans la plèbe, plus rebelle aux idées nouvelles ainsi qu'à celles venues de l'étranger. Comme le clergé druidique disposait de tout par ses eubages, ses astrologues, pendant longtemps, même après la conquête romaine, il a dû maintenir sinon sa domination, au moins son influence sur les classes inférieures ignorantes et superstitieuses. La crainte qu'inspirait à des esprits grossiers cette « race de devins et de médecins, » pour employer les expressions de Pline, a dû assurer, pendant quelque temps encore, un certain prestige (1).

Par ces quelques lignes, on peut juger de l'importance de ce nouveau travail de M. Fustel de Coulanges et de l'intérêt qu'il offre pour ceux qui s'occupent de l'histoire de nos origines nationales; quant aux qualités dont l'auteur a fait preuve, il est inutile d'en parler ici car depuis longtemps on est fixé à ce propos; disons seulement que l'on retrouve dans cette étude la vaste érudition et le talent d'exposition qui ont contribué à placer les précédents écrits de M. Fustel de de Coulanges parmi les publications historiques les plus remarquables de notre époque.

Joseph Lefort.

Précis élémentaire d'économie politique, par M. Pr. Rambaud, docteur en droit. Paris, E. Thorin, éditeur, 1880. 1 vol. in-18 jésus. Prix : 3 fr.

L'étude de l'économie politique est devenue l'une des nécessités de notre époque. Parmi les questions qui s'agitent, nombreuses et

(1) Le druidisme s'est maintenu dans l'Armorique longtemps après sa proscription officielle. (V. Giraud, *Droit français au moyen âge*, t. I, p. 65).

Digitized by Google

brûlantes, dans la société contemporaine, il en est peu que l'économie politique ne soit appelée à éclairer, peut-être même à résoudre, le jour où elle occupera dans l'éducation publique le rang élevé auquel elle a droit. Dans les affaires privées comme dans les questions sociales, l'économie politique fournit mille renseignements précieux à qui sait l'interroger; elle restitue aux faits leur véritable valeur et remonte souvent jusqu'à leur cause; elle forme le jugement, aiguise l'intelligence, élargit les sujets les plus spéciaux de manière à leur donner une valeur d'ensemble; enfin elle fournit au raisonnement, ce qui est en quelque sorte sa pierre de touche, l'appui de l'observation et de l'expérience. Aussi, est-il vivement à désirer que cette science, au moins dans ses éléments essentiels, se vulgarise et s'infiltre pour ainsi dire dans les différentes couches de la nation.

Le nouveau livre que M. Rambaud vient de publier nous semble arriver à point pour contribuer, dans une certaine mesure, à réaliser ce vœu, en mettant les éléments de l'économie politique à la portée de toutes les intelligences.

M. Rambaud divise son « *Précis élémentaire d'Economie politique* » en six chapitres, dans un ordre qui nous semble naturel et logique. Le premier est consacré aux notions préliminaires; le deuxième traite de la production des richesses; le troisième, de leur circulation; puis sont exposés les principes économiques relatifs à la distribution, la répartition et la consommation des richesses. Le dernier chapitre est consacré à l'étude de plusieurs problèmes sociaux.

En parcourant ce cadre M. Rambaud s'applique à faire connaître les idées reçues, les opinions émises par les maîtres de la science économique. Son précis contient en réalité un résumé substantiel, clair, méthodique des livres, beaucoup plus étendus, qui ont paru sur ces matières. Il ne laisse de côté aucune des grandes questions économiques, et, sur chaque point, les notions les plus essentielles sont marquées avec précision et groupées avec ordre.

En somme, le nouveau livre de M. Rambaud se recommande par les mêmes qualités que ses précédentes publications, si favorablement accueillies. Aussi pensons-nous que tout modeste qu'il paraisse, il sera lu avec empressement par ceux qui veulent s'initier à l'étude de l'économie politique, et surtout par les jeunes gens des Ecoles, auxquels il est particulièrement destiné.

H. Duvergey,
Conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Digitized by Google

TRAITÉ DE LA SÉPARATION DE CORPS, par M. LESENNE, avocat. Paris, Marchal, Billard, 1879. 1 vol. in-8°.

La législation de la séparation de corps n'est pas seulement une des matières du droit civil qui offrent le plus vif intérêt; elle donne aussi lieu à beaucoup de difficultés. L'utilité du traité de M. Lesenne n'est donc pas contestable et nous n'avons pas à signaler ici les services que peut rendre cet ouvrage dans lequel sont résumés les nombreux arrêts auxquels ce sujet a donné lieu.

L'ouvrage se divise en cinq parties : la première consacrée à un rapide coup d'œil historique; la seconde aux causes de séparation de corps; la troisième à la demande; les dernières enfin aux effets et à la cessation de la séparation de corps. Le temps et la place nous manquent pour indiquer, même brièvement, les différentes matières que l'auteur a eu à étudier dans ces divers chapitres; l'énumération que nous venons de donner suffit du reste. Ajoutons seulement que les difficultés graves et de quelque importance ont été traitées à fond avec une grande abondance de détail et que même celles qui n'offrent qu'un intérêt secondaire ont été abordées et examinées. Comme beaucoup trop d'auteurs, M. Lesenne n'a pas fait son ouvrage avec d'autres livres. Sans aucun doute il s'est largement inspiré des travaux de ses devanciers, et les notes mises au bas des pages, en même temps qu'elles fournissent de très utiles indications, montrent bien que s'il a profité de ce qu'on avait antérieurement publié, l'auteur a fourni, sur un grand nombre de points, des solutions neuves ou différentes de celles qui avaient été déjà données. Plus d'une fois, il faut le reconnaître, son argumentation nous a paru décisive et il nous a semblé que les motifs qu'il donnait à l'encontre de certains systèmes méritaient d'être pris en considération.

Il est néanmoins une lacune dans cet ouvrage : M. Lesenne n'a pas introduit un chapitre relatif au divorce. C'est un tort d'autant plus qu'au moment où la question du divorce est brûlante le sentiment de l'auteur d'un traité sur la séparation de corps avait une valeur particulière. Toutefois, le livre de M. Lesenne n'en reste pas moins un bon ouvrage de pratique judiciaire dont la place est marquée dans la bibliothèque des jurisconsultes.

V. TRISSIER.

Digitized by Google

ÉTUDE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, par M. F. WORMS, avocat à la Cour de Paris. Paris, A. Lemerre. 2 vol. petit in-12.

Le procès auquel a donné lieu l'édition des œuvres d'André Chénier, publiée par son neveu, M. G. de Chénier, a soulevé, nul ne l'ignore, une importante question de droit. Un des avocats qui ont pris part à la lutte, M. F. Worms, a jugé l'occasion favorable pour réunir, discuter tous les documents qui touchent à ce débat et exposer devant le public la thèse qu'il avait soutenue devant les tribunaux : de là l'ouvrage actuel, qui est, en même temps qu'une édition de luxe destinée à être recherchée par les bibliophiles, une consciencieuse histoire des controverses qui se sont élevées à propos des limites à fixer au droit des auteurs et de leurs ayants droit sur l'œuvre de leur pensée.

M. Worms ne s'est pas borné à donner les plaidoiries prononcées dans le procès auquel il a figuré avec MM. Nogent-Saint-Laurens, Rousse, Cléry, O. de Vallée : il a voulu aussi présenter le tableau exact de la jurisprudence. On trouve donc dans cet ouvrage les rapports et les exposés des motifs, les projets de loi, les lois, décrets et ordonnances sur la matière; on y voit même l'analyse des principales conventions diplomatiques. Ces documents étaient jusqu'ici éparpillés et perdus dans de nombreux volumes ; on ne peut que louer l'auteur d'avoir, en condensant tous les textes dans un seul ouvrage, facilité les recherches et évité les pertes de temps.

G^ve BÉRARD.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT, par M. Lucien BRUN, sénateur, professeur à l'Université catholique de Lyon, avocat. Paris, V. Lecoffre, 1879. 1 vol. in-12.

L'ouvrage de M. Lucien Brun ne ressemble guère à ceux que l'on possède sous le même titre, et qui ont pour but d'indiquer les différentes parties du droit, les sources, ainsi que les travaux dont elles ont été l'objet, et de signaler les rapports de la législation avec les autres sciences. M. Lucien Brun a voulu présenter des données philosophiques ou doctrinales sur le droit. C'est ainsi qu'après avoir énuméré les différents sens du mot *droit* et exposé les principes du droit naturel, du droit des gens, il traite du mariage, de la propriété, des successions et des testaments, du droit de punir, de l'ordre social. Ce livre est formé de conférences professées à la faculté

Digitized by Google

catholique de Lyon ; on devine dès lors quel esprit y domine ; disons que l'auteur combat notre régime successoral, le rétablissement du divorce, qu'il réclame contre le mariage civil, qu'il enseigne que la propriété est de droit divin, que l'Etat doit accorder à l'Eglise, pour l'accomplissement de sa mission, non seulement la liberté, mais sa protection, que le pouvoir civil ne doit rien faire de contradictoire aux principes du droit naturel et aux vérités révélées dont l'Eglise a la garde ; à propos du droit de punir, il prétend que les gouvernements n'ont de compétence pour réprimer qu'en leur qualité de délégués de Dieu, et que la loi humaine n'a de force que lorsqu'elle est l'application de la loi divine. D'ailleurs, M. Lucien Brun a pris soin de dissiper toute équivoque en disant que son livre est consacré à démontrer que *le droit, c'est la conformité à l'ordre divin.*

Le moment n'est pas venu de porter une appréciation sur cet ouvrage ; il convient d'attendre, pour en faire l'objet d'un examen critique, l'apparition de la deuxième partie, c'est-à-dire de l'*Introduction historique*, dans laquelle M. Brun cherchera à établir, par les faits, la vérité des principes qu'il a exposés dans ses premières leçons. Toutefois, et en faisant les réserves les plus formelles, tant sur les principes que sur la méthode de ce livre, et sur l'esprit, qui n'est pas aussi impartial qu'on le voudrait, nous louerons l'auteur d'avoir compris la nécessité d'une introduction à l'étude du droit. Aucune étude n'est plus utile, et nous féliciterons la faculté catholique de Lyon d'avoir tenté de combler cette lacune que déplorent de bons esprits.

A. Pereira.

Digitized by Google

REVUE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE.

Le droit des neutres sur mer, par M. L. Gessner. 2e édit. Berlin, 1 vol. in-8° de xiv-444 pages.

Il y a entre le droit des gens et le droit privé des analogies bien plus intimes qu'on ne serait porté à le croire. Si elles ne nous frappent guère au premier abord, c'est que ces deux branches d'une même science n'ont pas atteint le même degré de développement : l'une est encore en voie de formation ; l'autre est depuis des siècles fixée d'une manière définitive. Essayez de faire abstraction des différences qui ont leur source dans ce fait, envisagez dans son ensemble ce droit vague et informe établi par la coutume entre les nations civilisées, comblez les lacunes, achevez les lignes à peine ébauchées, mettez un peu de proportion et d'harmonie dans le tableau, et vous verrez se reproduire, comme dans leur cadre primitif, les principes fondamentaux du droit privé. — Prenez, par exemple, celui que l'on formule ainsi : *Res inter alios acta aliis nec nocet, nec prodest.* — Il est facile de trouver sa place dans le droit des gens. L'Etat neutre n'y est que le *tiers* du droit civil sous un autre nom ; il joue, *mutatis mutandis*, le même rôle. N'est-on pas en droit de penser que les mêmes règles doivent servir à déterminer la condition juridique de l'un et de l'autre ? — Cela est de toute évidence, et au point de vue spéculatif le doute n'est pas possible ; mais dans la réalité des choses, — ne l'oublions pas, — la justice n'est pas toujours et partout identique à elle-même. Ce principe essentiel n'est entré que d'hier dans le droit des gens. Longtemps on s'est prévalu de prétendus droits des belligérants pour faire peser sur les neutres de lourdes obligations. On ne respectait ni la marchandise neutre sur navire ennemi, ni le navire neutre chargé de marchandise ennemie. Ce n'est que peu à peu, malgré des obstacles de tout genre, que des théories plus équitables se firent jour. Elles passèrent des vieux livres latins des Grotius et des Bynkershœk dans la pratique internationale ; la France fut au nombre des nations qui contribuèrent le plus à ce résultat, et aujourd'hui, malgré d'inévitables imperfec-

Digitized by Google

tions, les devoirs et les droits des Etats neutres sont enfin déterminés avec quelque précision.

M. Gessner n'a étudié que le droit des neutres sur mer; mais c'était choisir dans un sujet difficile le point le plus difficile. On en jugera par l'énoncé des titres des six chapitres dont se compose son traité : — la *contrebande de guerre*, le *droit de blocus*, le *droit des neutres relatif au transport des marchandises*, le *droit de visite*, la *saisie des bâtiments neutres*, les *tribunaux des prises*. Sous chacun de ces chefs, il examine, — avec trop de détails peut-être, — une série de problèmes graves et délicats. Les discussions approfondies sur lesquelles il base ses solutions émanent visiblement d'un esprit à la fois large et juridique; elles laissent pour la plupart peu de place à la controverse. Signalons cependant quelques points sur lesquels il peut y avoir doute. — L'embargo, quoi qu'en dise M. Gessner, est une pratique injustifiable; les propriétaires des navires, arrêtés à titre de représailles, n'ont commis aucune faute. Doit-on les punir pour le fait d'autrui? — Nous pensons aussi que le savant auteur accorde une trop grande portée au principe qu'il adopte, après Hautefeuille, dans sa théorie de la contrebande de guerre. Au lieu de tirer cette théorie des droits des belligérants, il la déduit des devoirs des neutres; mais cela ne fait point faire un pas à la question, car ce qui est un devoir pour le neutre est un droit pour le belligérant. Si, par exemple, il y a obligation pour le premier de ne pas envoyer des armes aux cobelligérants, il y a droit pour le second d'exiger l'accomplissement de cette obligation. — Quoi qu'il en soit de ces divergences sur des points discutables, le livre de M. Gessner est à tous égards d'un mérite rare. Le style en est grave et clair, comme il sied aux œuvres scientifiques; les principes y sont posés avec autorité; les faits et les documents y abondent; les doctrines des publicistes y sont exposées avec le plus grand soin; c'est, en un mot, un travail excellent où l'érudition s'allie à de précieuses connaissances pratiques, et qui a sa place marquée dans les bibliothèques des jurisconsultes aussi bien que dans celles des diplomates.

J.-B. Brissaud,
Professeur à l'Université de Berne.

Ueber Causen im römischen Recht. Beitrag zur Lehre von den Rechtsgeschäften, par Phil. Lotmar. München, Th. Ackermann. VIII-179 pages in-8°.

La cause est un des éléments les plus importants de la validité

Digitized by Google

des actes juridiques du droit romain. Cependant on ne trouve, dans les auteurs anciens, aucune définition de ce terme, ni aucune théorie complète de la matière assez vaste à laquelle il se rattache. De là la nécessité de procéder par voie d'abstraction; de là aussi le caractère personnel des travaux qui s'occupent de la cause. M. Lotmar avait choisi ce thème pour sa dissertation inaugurale, et il l'a traité avec un talent et une érudition remarquables.

Les deux premiers chapitres sont consacrés à l'exposition des principes et aux définitions. L'auteur y fait une division très intéressante des divers actes juridiques. Les manifestations de la volonté, considérées comme *causes*, c'est-à-dire comme faits qui produisent la naissance ou l'extinction de droits, se partagent en quatre classes. On peut distinguer :

1° Les actes dans lesquels la volonté peut être déclarée d'une manière quelconque (contrats consensuels, contrat de gage, fidéicommis, etc.).

2° Ceux qui sont liés à une forme d'expression déterminée. Cette dernière catégorie se divise, à son tour, selon que cette forme déterminée exprime *toute* la volonté (p. ex. *manumissio*, *solennis institutio heredis*, *legatum*, *fidejussio*), ou non.

3° On distingue ensuite, dans cette dernière subdivision, les actes dans lesquels la forme prescrite, considérée en elle-même, n'a aucun effet juridique propre (p. ex. *depositum*, *commodatum*, *pignus*, *derelictio*, *occupatio*). Dans ces actes, en effet, la forme spéciale de la manifestation de la volonté, la dation, la réception, n'a pas en elle-même une importance juridique.

4° Viennent enfin les actes dans lesquels la forme prescrite a un effet propre et indépendant (p. ex. *permutatio*, *donatio*, *mutuum*, *solutio*, *novatio*, etc.). Le moyen d'expression lui-même (tradition, stipulation, etc.) est ici accompagné de suites juridiques propres, et l'existence de ces suites est une condition de l'effet juridique de la volonté tout entière. Ainsi, le transfert de la propriété est une condition du *mutuum* et de la *solutio*; l'*obligatio ex stipulatu* est la condition de la novation. Mais il peut se faire que ce premier effet se produise et que le dernier manque; par exemple le paiement de l'indu opère un transfert de propriété, et cependant il n'y a pas *solutio*. Les actes de cette espèce sont des actes *composés*, dont l'examen approfondi fait l'objet des chapitres III et IV. L'auteur y entre dans quelques développements sur les *moyens* et sur le *but* des actes juridiques, ainsi que sur le concours de plusieurs personnes à un seul et même acte.

Enfin, le chapitre V s'occupe des actes simples et établit la théorie de la *justa causa traditionis*.

Digitized by Google

Cette esquisse rapide de l'ouvrage de M. Lotmar ne peut donner qu'une faible idée de l'abondance des matériaux qui y sont rassemblés. Nous voudrions la compléter en examinant de plus près les distinctions ingénieuses de l'auteur; mais la place dont nous disposons est restreinte, et nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à lire cette intéressante brochure. Nous devons ajouter, malheureusement, que la lecture en est fatigante, et qu'il faut connaître l'allemand à fond pour la comprendre. L'auteur a, de parti pris, rejeté toutes les citations dont ses compatriotes font ordinairement un si large usage. Il est ainsi tombé dans un excès contraire, et les 179 pages de son travail ne contiennent pas une seule note. Il est vrai qu'il intercale, dans sa phrase même, les textes qu'il cite; mais ce procédé contribue à alourdir la pensée et finit par occasionner chez le lecteur une véritable fatigue. Ces défauts peuvent heureusement être corrigés, et nous croyons que si l'ouvrage a le succès qu'il mérite et si l'auteur en fait une deuxième édition, il n'hésitera pas à mettre en note les sources auxquelles il renvoie et à citer les opinions des autres auteurs dans une plus large mesure. Nous lui conseillerions également, dans ce cas, de compléter son travail au moyen de bonnes tables. Cette critique de détails est la seule que nous puissions faire à cet excellent livre.

O. DE MEULENAERE,
Juge au Tribunal de Bruges.

DIE COMPENSATION NACH RÖMISCHEM UND GEMEINEM RECHT, von Dr Fréd. EISELE. Berlin, Heidmann, 1876.

La découverte du manuscrit de Gaïus a jeté de nouvelles lumières sur l'histoire de la compensation. Il n'a pourtant pas dissipé toutes les ténèbres qui entourent le passé de cette institution et qui proviennent en partie d'altérations subies par certains passages des Pandectes. Bien des points restent encore à élucider. M. Eisele a entrepris de combler quelques-unes des lacunes de notre science. Bien que son livre ait paru il y a trois ans, il n'est pas trop tard pour en parler. Je ne puis pas entreprendre une véritable critique des assertions qu'il renferme; il faudrait pour cela un travail aussi considérable que le sien, auquel je ne puis me livrer ici. Je dois me borner à communiquer les résultats auxquels on arrive, en laissant de côté les controverses et les discussions de textes au moyen desquels on les établit. Disons seulement que M. Eisele fait preuve de beaucoup

Digitized by Google

d'érudition, de conscience et de sagacité; il occupe une place distinguée parmi les romanistes contemporains. Son livre est d'une lecture très laborieuse, mais cela tient à son sujet.

L'ouvrage se compose de deux parties, consacrées l'une à l'histoire, l'autre au système. Je me borne à résumer la première, qui est la plus importante et qui occupe plus de la moitié du volume.

Du temps de Gaïus, la compensation était possible soit dans les *judicia bonæ fidei*, soit dans les *judicia stricti juris*; mais elle s'y opérait dans des conditions différentes. Dans les *judicia bonæ fidei*, il fallait que les dettes eussent la même cause; alors la compensation avait lieu de plein droit, *ipso jure*, c'est-à-dire que le juge du fait l'admettait sans avoir besoin d'y être autorisé ou obligé par la formule. Il en résulte que la compensation peut être réclamée dans la seconde phase du procès, *in judicio*. L'auteur estime, contrairement à l'opinion générale, que la compensation des procès de bonne foi est un accident, que la vraie nature de l'institution doit être cherchée dans les procès de droit strict; en tout cas, c'est dans ce domaine que le développement est le plus considérable ainsi que le plus intéressant.

Dans les procès de droit strict, la compensation ne peut avoir lieu que dans un petit nombre de cas déterminés et moyennant exception. Elle doit être réclamée dans la première phase du procès, *in jure*, de telle sorte que le juge de fait ne peut l'admettre que si la chose lui est ordonnée par la formule. Elle prend deux formes bien distinctes, créées chacune en vue d'un cas spécial : ce sont la compensation proprement dite, applicable aux comptes courants de banquiers, et la déduction, applicable aux faillites.

Le banquier qui actionnait un de ses correspondants ne pouvait réclamer que le solde de son compte; sinon il perdait complètement sa cause, comme conséquence de sa plus-pétition. Il ne lui était pas possible de recommencer le procès dans de meilleures conditions, car il avait consommé son action. Le compte-courant était considéré comme ne constituant qu'une seule obligation portant sur la différence de ce qui était dû de part et d'autre. L'auteur en conclut que la compensation s'appliquait non seulement au détriment du banquier, mais encore en sa faveur, dans le cas où il était défendeur.

On ne compensait pas toutes les dettes, et seulement celles qui avaient un même objet. On compensait l'argent contre l'argent, le vin contre le vin, le blé contre le blé, etc. Certains auteurs exigeaient même que le vin, le blé, etc., fût de part et d'autre de même qualité. La dissidence qui pouvait se présenter sur ce dernier point ne devait pas avoir une grande portée pratique. Chez les Romains, comme de nos jours, les compensations en nature doivent avoir été

Digitized by Google

très rares. Les règles établies visaient les compensations en espèces et s'appliquaient accidentellement aux autres.

La compensation proprement dite s'appliquait encore dans deux autres cas. D'abord quand le défendeur, se trouvant aussi créancier du demandeur, était en mesure de réclamer immédiatement ce qui lui était dû et se déclarait prêt à compenser. Il y a lieu de penser que la compensation aura été admise pour commencer dans le cas où la créance du défendeur était la plus forte. Avec le temps on l'aura admise aussi dans les autres cas.

La seconde extension concernait les *stipulationes cautionales*, destinées, on le sait, à garantir un dédommagement pour certaines pertes qui pouvaient résulter d'une tutelle, d'un mandat ou d'autres circonstances encore. Dans certains cas, la garantie était réciproque et comportait alors compensation. On voit qu'ici encore il s'agissait de deux dettes provenant de la même cause.

A la compensation proprement dite, on opposait la déduction. Voici les circonstances qui l'ont fait naître. En cas de faillite, l'acheteur de la masse perçoit la totalité de l'actif, et ne paie qu'une partie des dettes. Vis-à-vis d'un créancier qui se trouve être en même temps débiteur de la masse, la réduction ne doit s'opérer que sur l'excédent dû par la masse. La déduction s'opère dans une foule de cas dans lesquels la compensation n'est pas possible ; les conditions de liquidité, d'identité de cause et d'espèce, etc., ne sont pas exigées, parce qu'il s'agit d'une faillite, et par conséquent d'une liquidation générale. A d'autres égards encore, elle s'opère suivant des règles différentes. L'acheteur de la masse se trouvait en face d'une position embrouillée qu'il s'agissait de mettre en ordre ; on ne pouvait pas être aussi sévère pour lui que pour le banquier. Aussi fallait-il avoir une *formula cum deductione* distincte de la *formula cum compensatione*.

Malgré ces différences, la déduction avait avec la compensation des points communs. Elle poursuit au fond le même but ; seulement les circonstances, et par conséquent les moyens, ne sont pas les mêmes de tous points. Mais sur d'autres points, il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer les mêmes principes.

On pense que la *formula cum deductione* se donnait aussi au créancier débiteur de la masse, quand il prenait l'initiative de l'action. Elle pouvait rendre aussi des services dans certains cas auxquels la compensation était inapplicable, par exemple quand l'objet de l'une des deux dettes était incertain. Mais nous en sommes réduits aux conjectures, car les sources ne nous disent rien de positif sur l'extension donnée à l'emploi de la déduction.

Telles étaient les applications de la compensation du temps de

Digitized by Google

Gaïus. Elles étaient imparfaites et nécessitaient une réforme. La mention faite par Gaïus de formules relatives aux banquiers et aux acheteurs de masse est remplacée, dans les Institutes de Justinien, par la mention d'un rescrit de Marc-Aurèle, introduisant la compensation, dans les jugements de droit strict, au moyen de l'*exceptio doli*. En quoi consiste proprement la réforme de Marc-Aurèle? C'est là qu'est le nœud de l'ouvrage. Voici la solution que M. Eisele donne du problème.

Quand il y a lieu de compenser, et que, pour ce motif, le défendeur oppose *in jure* l'*exceptio doli*, le juge du fait doit considérer la compensation comme opérée. Il en résulte, d'après les règles de la procédure d'alors, l'obligation pour le demandeur de ne réclamer que l'excédent de ce qui lui est dû. Sinon, il perd sa cause complètement; son action étant consommée, la possibilité de recommencer pour mieux agir lui fait défaut. Une telle manière de faire était assurément rigoureuse; mais la faute de cet excès de sévérité est à la procédure d'alors et non pas à Marc-Aurèle, qui devait bien accommoder sa réforme aux moyens dont il disposait, et procurer l'amélioration dont le besoin s'était fait sentir sans bouleverser tout le système juridique.

La compensation devait être influencée par les réformes générales apportées à la procédure, surtout par l'abolition des conséquences rigoureuses de la plus-pétition, qui eut lieu au Ve et au VIe siècles. Cette abolition devait, entre autres, avoir pour effet d'atténuer la différence entre la compensation et la déduction, et de permettre de passer cette dernière sous silence.

L'abolition de la procédure formulaire, qui eut lieu au commencement du IVe siècle, n'eut pas autant d'influence qu'on ne l'a cru. Il est aujourd'hui démontré, en effet, que la distinction de la phase juridique et de la phase judiciaire subsistait dans la procédure de Justinien. Ce point est important pour nous, car Justinien opéra aussi dans la compensation une réforme qui porta sur les trois points suivants :

1° Il admit la compensation *ipso jure;*

2° Il l'étendit aux actions réelles,

3° la restreignit aux dettes liquides.

Le premier point consistait à permettre d'alléguer valablement ses prétentions à la compensation après la *litis constestatio*, dans la phase judiciaire, tandis qu'auparavant on ne pouvait le faire que dans la phase juridique.

Le second point n'a pas besoin d'explication.

Le troisième est la contre-partie des deux premiers, une précaution prise pour qu'on n'abusât pas des facilités accordées, qu'on ne

Digitized by Google

traînât pas inutilement les procès en longueur. Aussi l'exigence de la liquidité se bornerait-elle, suivant M. Eisele, à la nouvelle sphère d'application de la compensation, à l'exclusion des cas dans lesquels elle avait lieu avant Justinien, entre autres des compensations *ex eâdem causâ* des *judicia bonæ fidei*. Quant à la compensation *ex dispari causâ* de ces mêmes *judicia*, il est impossible de dire si Justinien a introduit ou s'il a simplement confirmé la condition de liquidité pour ces cas-là ; car les deux alternatives sont possibles.

Henri Brocher,
Professeur à l'université de Genève.

La politique, par M. Bluntschli, traduit de l'allemand par M. A. de Riedmatten, avocat à Paris. Paris, Guillaumin, 1879. 1 vol. in-8° de xxviii-412 pages.

La politique est-elle un art? est-elle une science? Elle est un art pour les députés, fonctionnaires, journalistes, publicistes, qui exercent par talent ou par vocation une influence personnelle sur la direction de l'Etat. Elle est une science pour ceux qui, soumettant leur propre conduite à des principes déterminés, essaient de produire sur la marche des affaires publiques, non pas un mouvement conforme au génie, à la manière d'être de leur seule personnalité, mais bien un mouvement inspiré par un ensemble de principes étudiés, mûris, et reconnus vrais par la science. Celui qui fait de la politique un art dirige sa conduite d'après ses aspirations et ses sympathies, d'après le jeu des circonstances de sa propre existence politique ; celui qui en fait une science interroge moins ses propres désirs que les conseils d'une raison éclairée, et il sacrifie quelquefois et sa personnalité et ses sympathies à la réalisation du but élevé qu'il a su distinguer.

Nous croyons pouvoir dire, sans injustice pour nos hommes politiques, que la première manière d'être est en France beaucoup plus commune que la seconde, et, en conséquence, il pourra être très utile à beaucoup de lire et de méditer le livre de M. Bluntschli sur la *Politique comme science*.

L'illustre professeur, complétant sa *Théorie générale de l'Etat*, dont la traduction a été publiée précédemment par la librairie Guillaumin, et que nous avons présentée ici même, en 1878, à nos lecteurs, cherche dans son nouvel ouvrage les règles à suivre dans le gouvernement des peuples. En cela, il a suivi une marche logique des idées. Dans le premier des deux ouvrages, il a considéré l'Etat

Digitized by Google

comme un organisme dont les membres, les fonctions devaient être déterminés ; il a établi les bases de l'Etat moderne et a construit, si nous pouvons parler ainsi, l'édifice public de notre société ; il l'a pourvu de tous ses organes.

Il s'agit maintenant de le faire fonctionner ; et il est certain que le mouvement qu'on doit lui imprimer ne peut tendre qu'à la réalisation des vues dans lesquelles on l'a établi. Ainsi, l'Etat moderne, fondé sur des principes de liberté et d'égalité, doit se comporter de manière à ne jamais leur porter atteinte, et, au contraire, à leur procurer l'application la plus large possible.

D'un autre côté, si l'Etat, envisagé d'une façon abstraite, repose sur des bases fixes et positives, lorsqu'on le considère relativement à tel ou tel peuple, on envisage la nécessité d'en modifier l'organisme pour donner satisfaction aux besoins qui résultent des qualités de race, de climat, de densité ou de groupement de la population. Il s'ensuit que la pratique de ce gouvernement devra s'inspirer des mêmes nécessités, et que la *Politique* en tiendra compte.

Telles sont les recherches auxquelles se livre aujourd'hui M. Bluntschli.

Nous nous plaisons à dire, bien que l'auteur ménage généralement assez peu la France et les Français, qu'on rencontre dans son livre les plus grandes qualités. Des vues profondes, des déductions rigoureusement faites, un jugement sûr, une clarté qui résulte de la chaleur de la conviction et de la netteté du style, voilà ce que nous devons signaler. Les nuages de la métaphysique allemande, qui voilent si souvent la pensée au point de la rendre insaisissable, se sont écartés pour une fois, et nous nous en applaudissons d'autant plus, que rien de pareil à l'étude de M. Bluntschli n'a été tenté chez nous.

Nous croyons donc que le livre de la *Politique* mérite un grand et légitime succès. Nous espérons qu'il viendra encourager la librairie Guillaumin à publier la traduction du volume de M. Bluntschli qui complète son œuvre, et qui porte le titre de *Droit public général*. Nous pourrons ainsi juger en toute connaissance de cause des idées de l'illustre publiciste allemand sur la forme moderne de l'Etat.

S. Berge,
Avocat à la Cour de Paris.

L'Éditeur-propriétaire-gérant : E. Thorin.

Toulouse. — Imp. A. Chauvin et Fils.

Digitized by Google

HISTOIRE

DES ATTRIBUTIONS DU PARLEMENT, DE LA COUR DES AYDES

ET DE LA CHAMBRE DES COMPTES

(Suite et fin) (1).

---

c.) *Attributions sur les fonctionnaires.* — La grande distinction qu'il y avait, en matière contentieuse, entre le domaine et les aydes se reproduisait également entre les fonctionnaires du domaine et les fonctionnaires des aydes.

Nous avons vu, en laissant de côté les exceptions, que la juridiction civile et criminelle sur les agents des aydes avait été attribuée d'une manière exclusive à la Cour des aydes, hors la comptabilité, et à la Chambre des comptes pour la comptabilité. Le Parlement n'avait donc, soit au civil soit au criminel, aucune juridiction sur les fonctionnaires des aydes. Mais, relativement aux agents du domaine, il en était autrement.

Il faut nous souvenir qu'au moment de la création de la Chambre des comptes, le Parlement était en possession d'attributions universelles, aussi bien sur les affaires contentieuses que sur les agents du domaine.

La dévolution exclusive des affaires de comptabilité à la Chambre des comptes avait eu pour effet d'attribuer également à ce grand corps judiciaire le droit de juger et de punir les comptables dans toutes les affaires de comptabilité pure.

Les affaires civiles ou criminelles qui pouvaient concerner les agents du domaine se divisaient donc en poursuites pour la comptabilité et en poursuites hors la comptabilité. Nous avons déjà suffisamment expliqué cette distinction pour n'y plus revenir.

(1) Voir *Revue générale du droit*, t. III (1879), p. 479, 525, n° de janvier-février, 1880, p. 5.

Digitized by Google

Toutes les affaires civiles ou criminelles relatives à la comptabilité étaient du domaine exclusif de la Chambre des comptes avec recours à la Chambre mixte dans certains cas; toutes les affaires civiles ou criminelles hors la comptabilité étaient donc restées dans la juridiction exclusive du Parlement.

Cette distinction fondamentale et des plus nettes était demeurée intacte depuis la création de la Chambre des comptes jusqu'à la Révolution.

Sur un seul point, en matière civile et criminelle, les attributions du Parlement avaient dû supporter une légère atteinte.

Nous nous souvenons qu'en 1727, en effet, la Chambre des comptes avait réussi à accroître son droit de juridiction sur les comptables et qu'ils étaient devenus ses justiciables non plus seulement directement, à raison de leurs comptes, mais encore incidemment à ces comptes.

Le Parlement avait donc subi sur ce point une diminution dans l'étendue de ses pouvoirs sur les comptables du domaine. Les affaires civiles et criminelles qui renfermaient la moindre question de comptabilité lui furent désormais retirées pour être instruites par la Chambre des comptes, et terminées définitivement, s'il y avait lieu, en la Chambre mixte.

Exécution des arrêts. — Le Parlement avait, en principe, toute compétence sur l'exécution de ses arrêts.

Le droit de prononcer sur les difficultés d'exécution d'un arrêt était une conséquence naturelle du droit de prononcer cet arrêt. C'est par application de ce principe que la Cour des aydes et le Parlement étaient juges souverains de l'exécution de leurs arrêts; c'est rigoureusement pour cette raison encore que la Chambre des comptes, qui était incompétente dans toutes les questions de droit, avait bien le pouvoir de prononcer des arrêts sur des questions de fait telles que les faux, les concussions, etc., mais que sa compétence s'arrêtait dès qu'il y avait lieu de discuter une question de droit et surtout de résoudre les difficultés qui s'élevaient sur l'exécution de ses arrêts.

Aussi avons-nous vu que c'étaient le Parlement, la Cour des aydes ou la Chambre mixte qui prononçaient en dernier ressort sur l'exécution des arrêts de la Chambre des comptes.

En matière d'exécution de jugements, le rôle du Parlement était double, par conséquent.

Digitized by Google

Il avait au civil comme au criminel un droit de juridiction absolu sur l'exécution de ses propres arrêts ; il avait le même droit sur l'exécution des arrêts de la Chambre des comptes relatifs aux agents du domaine.

Quant aux arrêts qui étaient rendus par la Chambre mixte, dans laquelle des membres du Parlement, suivant les temps, figuraient en proportions variables, leur exécution concernait naturellement la Chambre mixte, qui avait toute compétence pour cela.

Cependant, vers le milieu du seizième siècle, les droits du Parlement avaient dû se modifier. On avait considéré que le jugement des difficultés d'exécution qui s'élevaient sur les arrêts était en somme une chose secondaire et que par conséquent il était possible d'altérer sur ce point, dans l'intérêt de la rapidité d'exécution, la rigueur des principes qui avaient départi les attributions entre les Cours.

C'est pour assurer cette rapidité et cette unité d'action que, peu après la création des généralités, on avait cru devoir conférer à la Cour des aydes le droit de prononcer sur l'exécution de *tous* les arrêts *civils*, qu'ils eussent été rendus par le Parlement, la Chambre des comptes ou par la Cour des aydes.

A partir de 1548, le Parlement perd donc le droit de trancher les difficultés qui s'élevaient sur ses arrêts civils et sur ceux de la Chambre des comptes. Dans un intérêt de service, ce droit véritablemeut secondaire, est attribué d'une manière définitive à la Cour des aydes.

Mais il conserve toute compétence sur l'exécution de ses arrêts criminels.

Cour des Monnaies.

Nous avons considéré jusqu'à présent le Parlement comme le juge souverain des matières domaniales, et comme si ses pouvoirs de juge souverain étaient demeurés intacts pendant toute la durée de l'ancienne monarchie ; il s'était produit cependant quelques exceptions à cet égard.

Mais, comme ces modifications n'affectent aucunement les autres grands corps de l'Etat et sont, en quelque sorte, pour le Parlement une affaire intérieure, il eût été possible, à la rigueur,

Digitized by Google

de les négliger. Quelques explications suffiront à les bien faire connaître.

Nous savons qu'au-dessous du Parlement, en matière financière, se trouvait toute une série de juridictions de première instance, et qu'il y avait autant de tribunaux distincts pour ainsi dire que de matières domaniales.

Au nombre de ces juridictions secondaires se trouvaient de toute ancienneté la juridiction des monnaies et celle des eaux et forêts. Ce sont ces deux juridictions qui, en se transformant peu à peu, avaient fini par établir au-dessous d'elles des tribunaux inférieurs, qui devinrent des tribunaux de première instance, pendant qu'elles s'élevaient, au détriment du Parlement, au rang de Cours supérieures et souveraines.

Ce n'est donc, pour le Parlement, comme nous venons de le dire, qu'une affaire intérieure, indifférente aux autres Cours, et qui ne pouvait avoir aucune influence sur la distribution générale et la classification des attributions entre le Parlement, la Cour des aydes et la Chambre des comptes.

La Cour des monnaies devait son origine aux généraux des monnaies, officiers supérieurs qui, depuis les temps les plus reculés, avaient été chargés par la royauté de la fabrication des monnaies, de la nomination des agents des monnaies et d'une juridiction qu'il faut préciser (1).

Les généraux des monnaies, comme les trésoriers de France et les généraux des aydes, avaient donc cumulé à l'origine les fonctions d'administrateurs et celles de juges.

Dans les temps les plus anciens, les affaires qui étaient portées devant eux consistaient surtout en plaintes contre les agents des monnaies et se terminaient par la condamnation à des amendes ; il pouvait aussi se présenter des affaires criminelles ; mais il ne devait se présenter qu'un bien petit nombre d'affaires contentieuses relatives aux monnaies, considérées comme produits financiers, bien peu de contestations relatives au droit de fabriquer des monnaies par exemple, droit qui était alors peu contesté aux seigneurs par la royauté.

Les affaires de monnaies se distinguaient donc en deux parties : 1° les affaires relatives à la punition civile ou criminelle

(1) Premier journal de la Cour des Monnaies, f° 41 et 42, cité par Constans.

Digitized by Google

des agents ; 2° les affaires concernant le fond même des questions de monnaies.

Les généraux des monnaies paraissent avoir joui sans conteste et en dernier ressort du droit de juridiction civile sur les agents lorsqu'il ne s'agissait que d'amendes ; ce n'était là en quelque sorte qu'un droit de police (1), plutôt administratif que judiciaire.

Mais, dans les affaires criminelles, nous rencontrons, dès le commencement même du treizième siècle, sous Philippe-Auguste, l'intervention obligatoire du Parlement. Aucune affaire relative soit à un cas de rapt, d'homicide ou d'incendie commis par un agent des monnaies ne pouvait être jugée définitivement sans l'intervention du Parlement (2) ; c'est une application régulière du principe qui avait décidé l'institution de la Chambre mixte à la Chambre des comptes et qui voulait que toutes les garanties judiciaires fussent données dans les affaires criminelles qui pouvaient se terminer par une condamnation capitale (3).

D'autre part, dans les questions qui concernaient non plus les agents des monnaies, mais les monnaies mêmes, le droit d'appel au Parlement était formel (4).

Le Parlement était donc le juge souverain dans ces matières qui ont toujours été très délicates.

Jusqu'au milieu du seizième siècle, les attributions relatives aux monnaies avaient été ainsi partagées entre les généraux des monnaies et le Parlement (5). Depuis longtemps cependant

(1) Règlement du 22 mars 1339 (*Recueil de Constans*, p. 6) et lettres du 1er juin 1335. — Cependant l'ordonnance de 1551 dit formellement qu'il y avait appel au Parlement pour les corrections, visitations, condamnations, recouvrements de deniers. Il est possible que ce droit d'appel ait été reconnu vers 1426 lorsque les généraux des monnaies perdirent le droit de nomination des agents.

(2) Charte de Philippe-Auguste, décembre 1211 (*Constans*, p. 6).

Quelquefois, pour éviter cet appel et activer la solution des affaires, on constituait des commissions mi-parties composées de membres du Parlement et de la Cour des Monnaies. Il y a un exemple en 1488.

(3) C'était au Parlement de Paris seul que se relevaient les appels (Lettres du 13 janvier 1494).

(4) Arrêt de 1246 et plusieurs procès sous Philippe-Auguste et saint Louis relatifs à la monnaie noire (billon) (*Actes du Parlement* : Arrêts antérieurs aux *Olim*, n° 22).

(5) Nous laissons de côté les commissions extraordinaires qui étaient revêtues

Digitized by Google

ces généraux supportaient avec peine la révision de leurs jugements par le Parlement et tentaient de s'en affranchir.

Dès 1358, leur indépendance relative s'était affirmée par la création des généraux provinciaux, et par l'institution de maîtres particuliers sur lesquels ils s'étaient déchargés du détail de l'administration et des jugements, pour se réserver un contrôle supérieur.

Dès lors les généraux des monnaies paraissent constituer un corps véritable, ayant, comme le Parlement, la Cour des aydes ou la Chambre des comptes, un appareil complet d'institutions.

En dehors de leurs fonctions, qui consistent à règler la fabrication des monnaies (1), ils reçoivent à l'enregistrement toutes les ordonnances relatives aux monnaies (2), les provisions des agents de monnaies, leurs lettres de caution, les lettres de nomination des changeurs, orfèvres, etc., etc. (3). Ils délivrent les autorisations aux changeurs d'exercer leur commerce (4), surveillent les orfèvres et tous les corps de métiers qui travaillent l'or et l'argent (5), poursuivent les faussaires, les alchimistes et les chimistes (6), accordent ou refusent l'exportation des matières d'or ou d'argent ou des monnaies (7), etc.

Mais leur droit de juridiction reste encore limité, sur les points que nous avons indiqués, par les appels au Parlement de Paris.

Cependant les questions monétaires prennent un développement singulier. La monarchie, en butte aux remontrances du

de pouvoirs arbitraires et temporaires. Il y en eut notamment en 1394, en 1473 (Ord. du 28 décembre), en 1544 (Lettres du 16 août), une Chambre de justice en 1640, etc.

(1) Lettres du 5 oct. 1351, définissant leurs pouvoirs à cet égard.

(2) Voici comme exemple quelques dates de ces enregistrements : Ord., 3 juin 1359 ; 12 nov. 1359 ; 13 juin 1360 ; 27 juillet 1363 ; 3 mai 1364 ; 3 septembre 1364 ; 1er oct. 1380 ; 28 février 1387 ; 30 oct. 1411 ; 17 mai et 21 oct. 1417 ; 1419 ; 1er oct. 1435 ; 20 janvier 1446 ; 7 juin 1456 ; 25 avril 1498, etc., etc.

(3) Jusqu'en 1426, les généraux des monnaies avaient la nomination des agents ; ils perdirent alors ce droit que la royauté se réserva.

(4) Ordonnance, 27 août 1348 ; 22 août 1356.

(5) Lettres du 1er juin 1335.

(6) Charles V avait fait défenses, en 1380, de s'occuper de chimie. La Cour fit en conséquence arrêter un sieur Panicourge dont elle fit le procès. Par sentence du 3 août 1380, il lui fut fait « défenses expresses de plus à l'avenir s'appliquer ni tra» vailler au fait de chimie ni hanter ceux qui s'en mêleraient. » (Constans, *Traité de la Cour des Monnaies*, p. 75).

(7) Lettres du 25 novembre 1356.

Digitized by Google

Parlement, apprécie l'avantage de retirer au Parlement la connaissance des questions de monnaies et de la confier aux généraux des monnaies dont elle peut espérer plus de secret et plus de complaisance peut-être.

Les lettres de janvier 1551 (1) instituent les généraux à l'état de Cour souveraine, et leur confient le pouvoir définitif de juger souverainement les appels soit civils, soit criminels et toutes les affaires contentieuses, de quelque nature qu'elles soient.

Le Parlement proteste énergiquement ; des lettres de jussion (2) viennent lui donner l'ordre d'enregistrer purement et simplement les lettres qui instituent la Cour des monnaies comme juridiction souveraine ; il persiste néanmoins dans ses remontrances ; de nouvelles lettres de seconde jussion (3) le contraignent définitivement à se soumettre en 1552.

Un nouvel ordre de choses se trouvait établi ; le Parlement perdait une de ses attributions générales en matière domaniale : la connaissance exclusive des appels des monnaies se trouvait réservée pour toujours à la Cour des monnaies (4).

(1) Les lettres du 25 octobre suivant vinrent les confirmer en retirant expressément au Parlement le droit d'appel que les lettres du 13 janvier 1494 avaient consacré. Les lettres du 3 mars 1554, de septembre 1570, de juin 1635 et de mars 1645, confirmèrent l'édit de 1551 (Constans, d°, p. 190).

(2) Lettres du 9 mars 1551 (Constans, *Recueil*, p. 100).

(3) 20 avril 1552 (d°, p. 101).

(4) La jurisprudence, sur ce point, a été constante. En voici quelques exemples caractéristiques :

Lettres de renvoi à la Cour de procès criminels de fausse monnaie, 24 décembre 1555 (*Recueil Constans*, 116). — Lettres d'évocation du Parlement et renvoi à la Cour d'une affaire indûment portée au Parlement (d° 118), 29 avril 1556. — Commission à la Cour de juger un procès criminel contre Dubois, maître de la monnaie de Limoges, 20 décembre 1556 (d°, 119). — Arrêt du Conseil cassant des arrêts que les Parlements de Toulouse, Bordeaux et Grenoble avaient cru pouvoir rendre sur le prix et cours des monnaies (d°, 151). Lettres patentes portant évocation du Parlement et renvoi à la Cour d'un procès porté au Parlement de Paris par les orfèvres de Poitiers ; 3 avril 1602 ; analogue le 20 mars 1603 (d° 153). — Arrêt du Parlement de Paris renvoyant à la Cour un appel des gardes de la monnaie de Bordeaux, 3 août 1613 (d°, 169). — Arrêt portant défenses au Parlement de Dijon de connaître des matières d'orfèvrerie et des orfèvres, 19 juillet 1636 ; *idem* pour Rennes (d°, p. 200). — Arrêt du Conseil renvoyant à la Cour une instance des maîtres balanciers de Paris, portée devant le lieutenant civil, 10 janvier 1642 (d°, p. 224). — Défense au Parlement de Bordeaux de s'occuper du travail des monnaies, etc., arrêt du Conseil du 15 juin 1652 (d°, p. 271). — Arrêt du Conseil de septembre 1652. — Remon-

Digitized by Google

Tables de Marbre.

Il s'était aussi produit quelque chose d'analogue en matière d'eaux et forêts.

Jusque vers le milieu du seizième siècle, le Parlement était resté exclusivement souverain dans toutes les affaires qui concernaient les eaux et forêts. C'était donc devant lui que se terminaient les appels des juridictions inférieures qui jugeaient les contestations en première instance (1).

L'édit de mars 1558 apportait une organisation nouvelle en instituant, en remplacement du Parlement, une juridiction spéciale et souveraine.

Elle était composée de conseillers de la Table de Marbre et de membres du Parlement; mais pour ménager les susceptibilités du Parlement et ses réclamations, cette sorte de commission supérieure devait être composée en très grande majorité de membres du Parlement.

Malgré ces ménagements, il y avait eu vive résistance au Parlement. Ce ne fut qu'en 1559 (26 juin) et sous la condition expresse que les Tables de Marbre seraient toujours présidées par un membre du Parlement, que le Parlement procéda à l'enregistrement de l'édit de mars 1558.

L'organisation nouvelle dont le motif, annoncé dans le préambule de l'édit, était d'accélérer la rentrée des amendes et la poursuite des crimes et délits, se résumait ainsi : on avait distingué les affaires qui concernaient les questions de propriété et analogues (qui demandaient un examen approfondi et des connaissances judiciaires spéciales) des questions beaucoup plus simples, qui étaient relatives à la tenue et au bon ordre des bois, telles que les amendes, droits d'usage et délits de toute nature.

trances de la Cour sur un empiètement du Parlement; arrêt d'évocation, du 2 juin 1704 (*Brillon*, IV, 408).

(1) Enquête de 1246 (forêt de Vallée). *Actes du Parlement*, arrêts antérieurs, n° 21; arrêt du 2 mai 1247 (forêt de Saure) (d°, n° 23); arrêt sur les droits d'usages de l'abbaye de Mortemar, 1287, Toussaint (*Actes du Parlement*, n° 2688); droit d'usage en 1264 (d°, n°s 863 et 865); droit de pêche (n° 869, d°).

Digitized by Google

Les questions de propriété avaient été réservées exclusivement à la juridiction supérieure du Parlement.

Les autres questions avaient été réservées aux nouveaux juges en dernier ressort des Tables de Marbre *pour les matières civiles* seulement (1), et, lorsqu'il y avait cas entraînant jugement de mort naturelle ou civile, exclusivement au Parlement (2).

C'était à peu près, on le voit, la même organisation que nous avons constatée en matière de monnaies avant la création de la Cour des monnaies.

Les attributions du Parlement se trouvaient donc réduites sur ce point. Le Parlement perdait la connaissance des affaires très nombreuses, mais peu importantes en somme, qui étaient relatives à l'*administration* des eaux et forêts et qui comprenaient les droits d'usage, les délits de particuliers ou d'agents, les amendes, les pénalités diverses, les recouvrements, la poursuite des adjudicataires et autres matières analogues.

RÉSUMÉ. — CONCLUSION.

Nous venons d'étudier, dans leur origine et dans leur développement simultané, les pouvoirs du Parlement, de la Cour des aydes et de la Chambre des comptes en matière de finances.

Après l'analyse minutieuse que nous venons de faire de leurs attributions, il convient de nous résumer, de jeter un coup d'œil d'ensemble sur ces grandes institutions de l'ancienne France, d'apprécier les garanties qu'elles pouvaient assurer à la royauté et à la nation et de porter sur elles un jugement aussi net et aussi indépendant que possible en nous reportant au milieu même des siècles qu'elles ont traversés et en nous dégageant de toutes les influences modernes.

La première condition qui s'impose dès lors, c'est de distinguer le double rôle qu'elles ont joué et de séparer nettement

(1) Arrêts du Conseil, 8 juin 1692 ; 7 septembre 1692 ; 16 avril 1697 ; 3 février 1699 ; 24 oct. 1702.

(2) Arrêt du Conseil du 18 mai 1706 ; 7 mars 1724.

Digitized by Google

le rôle politique qu'elles se sont attribué du rôle judiciaire qu'elles devaient seul remplir.

Si l'on mélange ces deux actions essentiellement distinctes, si l'on part, *à priori*, par exemple, du principe faux que ces grands corps n'ont agi, en matière politique, que dans la limite de leurs droits, on arrive forcément à la confusion la plus inextricable; l'on ne voit plus que conflits sans nombre, qu'empiètements sans fin, que désordre partout; la connaissance des attributions des grands corps de l'ancienne monarchie se dresse alors comme un problème décourageant dont tous les éléments contradictoires rebutent tout examen et semblent défier toute solution.

C'est ainsi que les formalités d'enregistrement, dont nous avons expliqué la cause véritable, deviennent une arme pour les Cours contre la royauté. Elles ont obtenu qu'aucune ordonnance ne puisse être exécutée sans avoir été enregistrée ; elles ne tardent pas à faire de l'enregistrement une formalité obligatoire dès lors pour la royauté, puis refusent à l'enregistrement les ordonnances dont elles veulent modifier les dispositions, s'attribuent peu à peu un droit de remontrances, et se coalisent même ensemble, sans souci de la limite de leurs attributions, dans le but d'imposer à la royauté la souveraineté de leur contrôle.

Nous voyons le Parlement et la Chambre des comptes s'opposer à des édits qui concernent les aydes, la Cour des aydes et la Chambre des comptes s'opposer à des édits qui concernent le domaine, et toutes les Cours réunies s'opposer à des édits qui concernent les monnaies. Le Parlement envoie des injonctions aux agents de l'administration des aydes et porte défense de percevoir des impôts.

Toutes ces mesures arbitraires sont des actes politiques qui paraissent la négation même de toute limite dans la compétence des Cours. Mais les Cours ne s'y trompent pas entre elles ; autant elles sont ardentes à défendre les unes contre les autres leurs attributions judiciaires, autant elles semblent indifférentes à ces empiètements en matière politique, actes d'audace qui ne peuvent les atteindre, mais qui visent la royauté dans un intérêt commun dont elles ont le sentiment.

Nous nous réservons d'étudier plus tard ce grand rôle poli-

Digitized by Google

tique et d'apprécier l'influence qu'il a eue sur le développement des principes de droit public qui nous régissent à présent. Mais nous devons ici le laisser à l'écart pour ne nous occuper que des attributions judiciaires des Cours, attributions permanentes, régulières, légales si l'on peut dire, qui, pendant des siècles, ont assuré le gouvernement financier de la France.

On ne peut réfléchir sur les causes qui ont amené la création des grands corps financiers de l'ancienne France sans être immédiatement frappé de ce fait, c'est qu'ils sont la conséquence naturelle de l'extension du royaume et du développement nécessaire de l'administration.

Tant que le gouvernement de la France n'a été que le gouvernement d'un grand fief, le Parlement s'est trouvé investi de pouvoirs universels relativement à l'administration financière et au jugement des comptes.

Le domaine royal se gouvernait alors comme se gouverneraient les terres d'un puissant propriétaire; il se divisait en prévôtés, en bailliages, qui avaient à leur tête des administrateurs élevés, les prévôts et les baillis. Ces officiers étaient de véritables gouverneurs, représentant le roi dans leurs petits gouvernements.

L'autorité royale qui, d'une façon générale, s'exerçait par le roi lui-même sur tous les bailliages et prévôtés de son royaume, s'exerçait d'une façon particulière par les prévôts et les baillis dans la limite de chaque bailliage, de chaque prévôté.

Les baillis et les prévôts constituaient donc, en quelque sorte, des chefs, toujours révocables, d'une foule de petits royaumes soumis tous à l'autorité royale et n'ayant une sorte d'indépendance qu'au point de vue purement administratif.

Il résulte de cette organisation, parfaitement appropriée aux besoins administratifs fort restreints de ces temps, que les baillis et les prévôts étaient en possession d'attributions essentiellement universelles; il pouvait y avoir division d'attributions parmi les agents secondaires qu'ils employaient, mais il ne pouvait s'en présenter dans leurs propres attributions.

C'est pour cela qu'en envisageant leur rôle financier, qui ne formait qu'une partie de leur rôle administratif général, nous les voyons remplir tout à la fois les fonctions de receveurs et de payeurs, d'administrateurs, d'ordonnateurs et de contrôleurs.

Digitized by Google

Leur administration financière, leurs comptes, leurs contrôles étaient des actes de véritables gouverneurs, chargés d'une mission de confiance, et différaient ainsi du tout au tout des fonctions analogues que nous verrons remplir plus tard aux très nombreux officiers secondaires auxquels ont été partagées leurs attributions.

Cette organisation particulière des bailliages et prévôtés se répercutait naturellement dans l'organisation centrale du gouvernement.

Chaque bailliage ayant son administration complète et presque indépendante, il ne restait plus à l'administration centrale qu'une direction commune à imprimer, que des conseils à transmettre, qu'un contrôle général à exercer. L'administration générale devait être ainsi extrêmement facile.

Le Parlement, qui formait alors un grand conseil de gouvernement dont les baillis faisaient souvent parti, avait donc à exercer son action sur des administrateurs dont les attributions étaient universelles. Ses pouvoirs devaient donc être universels aussi; nous avons constaté, en effet, qu'en matière financière notamment, ces pouvoirs s'étendaient à l'administration aussi bien qu'au contrôle, à l'examen des comptes aussi bien qu'à leur jugement.

Cependant l'extension du domaine royal et surtout la fréquence des croisades et des guerres nationales viennent apporter des modifications sensibles à l'administration financière du royaume. Des taxes spéciales, les aydes de l'ost, sont perçues dans tout le royaume; leur produit est applicable aux dépenses de guerre. Des receveurs spéciaux sont fréquemment créés pour recevoir ces aydes; une comptabilité considérable en est la conséquence.

Le Parlement ne peut suffire à l'examen de tous les comptes; un arriéré effrayant se produit dans le jugement de ces comptes. Toutes ces causes réunies décident, vers la fin du treizième siècle, la création d'une institution nouvelle : la Chambre des comptes.

On démembre à son profit les attributions générales du Parlement; elle obtient le jugement des comptabilités et la juridiction sur les comptables relativement à leurs comptes; le Parlement conserve toute la partie essentiellement contentieuse du

Digitized by Google

domaine et le droit d'intervenir dans tous les procès civils contre les comptables où se présenteraient des questions de droit et dans tous leurs procès criminels sans exception.

La marche des événements se précipite : le royaume devient un véritable Etat ; les dépenses s'élèvent de jour en jour, les rouages administratifs se multiplient, les armées grossissent en nombre. Les revenus du domaine royal ne peuvent suffire à ces dépenses.

La royauté, ménageant habilement ses forces, tout en poursuivant un but arrêté, s'efforce de convertir insensiblement en taxes pécuniaires l'obligation féodale d'assistance militaire. Elle y réussit peu à peu : à partir de Charles V, les aydes ou impôts deviennent définitifs ; leur produit, consacré spécialement d'abord aux dépenses de guerre, va s'étendre peu à peu à toutes les dépenses de gouvernement et formera ainsi, jusqu'à la fin de la monarchie, les revenus principaux du royaume.

Cependant la prudente nécessité de maintenir une entière division entre les nouveaux impôts et les revenus domaniaux impose à la royauté la création d'un nouveau grand corps de l'Etat : la Cour des aydes.

L'assimilation des aydes aux produits du domaine aurait soulevé les plus énergiques réclamations et compromis peut-être à jamais toute levée d'impôt royal ; aussi la royauté s'efforce-t-elle de marquer une différence profonde entre les aydes et le domaine, et de reconnaître à la Cour des aydes des attributions exclusives sur le contentieux et sur le personnel de ces aydes.

Quelques modifications généralement assez justes se produisent au cours des siècles qui s'écoulent, et les grandes institutions financières de l'ancienne France se répartissent les attributions de la manière suivante :

Le Parlement, en laissant de côté les Tables de Marbre et la Cour des monnaies qui sont en quelque sorte des sous-divisions du Parlement, le Parlement est le seul corps compétent en dernier ressort pour toutes les affaires contentieuses qui regardent les droits domaniaux. Il a une juridiction absolue, en dehors des questions de comptabilité, sur tous les comptables et agents du domaine ; il participe à la constitution de la Chambre mixte qui doit juger souverainement les procès criminels de tous les comptables dans les questions de comptabilité et

Digitized by Google

tous les procès civils, relatifs à la comptabilité, où se trouvent engagées des questions de droit.

La Chambre des comptes est souveraine sur tous les comptables du domaine et des aydes pour toutes les questions de comptabilité et questions incidentes (depuis 1727). Mais il lui faut le concours du Parlement pour constituer la Chambre mixte dont nous venons d'exposer la compétence.

La Cour des aydes juge souverainement toutes les affaires contentieuses relatives aux aydes ou impôts et jouit d'une juridiction absolue, civile et criminelle, sur les comptables de ces aydes.

Il nous semble que ces attributions sont loin d'être confuses comme on l'a cru jusqu'à présent, qu'elles sont tout au contraire méthodiquement réglées, nettement délimitées et qu'elles ne peuvent donner lieu à des questions douteuses que sur des points peu nombreux et relativement secondaires.

Etudions les garanties que ces institutions avaient pour devoir d'assurer au roi, aux comptables et à la nation même.

La première obligation d'une institution politique c'est d'être en pleine possession de pouvoirs suffisants pour que le fonctionnement en soit facile, régulier, libre, incontesté. Tous ses éléments doivent concourir d'abord à faire œuvre de gouvernement, c'est-à-dire à maintenir intacts et respectés les droits indiscutables du gouvernement.

En matière de finances particulièrement, leur devoir est de conserver à l'abri de toute atteinte les redevances publiques et surtout les principes qui en règlent l'imposition, la perception et l'emploi.

Nous avons vu que les grandes institutions financières de l'ancienne France remplissaient à merveille toutes ces conditions. Elles s'étaient dégagées peu à peu de la confusion qu'il y avait eu à leur origine entre leurs pouvoirs administratifs et leurs pouvoirs judiciaires; elles avaient été sagement déchargées de la direction administrative des redevances; leurs pouvoirs judiciaires avaient été renfermés dans des limites nettement circonscrites.

Rien ne pouvait échapper à leur contrôle et à la puissance de leur action. Tous les actes publics devaient leur être connus, toutes les dispositions législatives devaient reposer dans leurs archives, toutes les nominations de fonctionnaires devaient être euregistrées par elles; elles s'assuraient, par le serment et les

Digitized by Google

cautions des fonctionnaires, de leur responsabilité morale et matérielle; elles étaient souveraines dans l'exercice de leurs pouvoirs; aucune action ne pouvait prévaloir contre la puissance de leurs décisions, si ce n'est la volonté royale.

Mais, si les pouvoirs judiciaires de ces institutions étaient aussi fortement constitués en faveur du gouvernement, quelles étaient les garanties qu'ils présentaient aux agents de l'administration?

Les garanties de justice qui les protégeaient reposaient naturellement dans la législation et dans les règlements de l'administration; nous n'avons pas ici à les développer à ce point de vue.

Mais, ce que nous devons examiner, c'est la question de savoir comment ils pouvaient réclamer l'exécution de ces garanties, c'est-à-dire si les attributions des corps qui devaient les juger étaient suffisamment précises pour que leurs réclamations fussent rapidement et sûrement jugées, sans déni possible de juridiction d'abord et de justice ensuite.

La grande division qui, relativement aux redevances, dominait tout le régime financier de l'ancienne France se reproduisait aussi relativement au personnel administratif: il y avait d'une part les agents du domaine et de l'autre ceux des aydes ou impositions.

On considérait ensuite l'ensemble de leurs fonctions sous deux points de vue différents et l'on séparait nettement leurs actes administratifs ordinaires, concernant l'imposition des taxes et leur perception, de ceux qui concernaient exclusivement la comptabilité pure, c'est-à-dire le décompte fidèle des sommes qu'ils avaient reçues ou dépensées.

Il en résultait que, comme agents administratifs, ils répondaient de tous leurs délits ou leurs crimes, soit devant le Parlement s'ils étaient du domaine, soit devant la Cour des aydes s'ils étaient des aydes, et que, comme comptables, comme simples caissiers, ils répondaient de l'honnêteté de leur gestion devant la Chambre des comptes.

Il n'y a pas de doute que les attributions de la Chambre des comptes étaient de toutes, sur ce point, celles qui pouvaient donner lieu aux incertitudes les plus fréquentes, et qu'au moyen de l'extension que la Chambre des comptes ne cessait de donner

Digitized by Google

à ses pouvoirs, il pouvait arriver à des comptables de se trouver soustraits par la Chambre à la juridiction du Parlement ou à celle de la Cour des aydes.

Or, la Chambre des comptes était composée d'officiers qui possédaient beaucoup moins de connaissances juridiques que les membres du Parlement ou de la Cour des aydes ; c'est pour cette raison certainement que, dans tous les temps, la juridiction de la Chambre des comptes sur les comptables avait été considérée beaucoup plutôt comme celle d'un tribunal, infligeant de simples amendes sur des questions de fait, que comme celle d'une Cour souveraine, prononçant des arrêts sur de véritables questions de droit.

C'est pour assurer aux comptables des garanties complètes sur ce point que la royauté avait compris la nécessité d'adjoindre des membres du Parlement aux membres de la Chambre des comptes dans les procès civils qui soulevaient des questions de droit ou dans tous les procès criminels, et avait décidé la création de la Chambre mixte ou Chambre du conseil.

L'organisation générale était encore plus simple si nous considérons le rôle que devait remplir le Parlement, la Cour des aydes et la Chambre des comptes par rapport aux populations.

Les redevables, en effet, n'avaient recours à ces juridictions souveraines que pour deux classes d'affaires bien distinctes. Les unes étaient relatives aux redevances, les autres étaient relatives à des plaintes contre les agents administratifs.

Il ne pouvait y avoir le moindre doute sur la compétence de chaque tribunal ni de chaque Cour en ces matières.

La première et fondamentale précaution c'était de distinguer si l'affaire concernait une redevance ou un fonctionnaire du domaine ou bien une taxe ou un fonctionnaire dépendant des aydes. Cette distinction faite, et c'était chose élémentaire, on s'adressait aux tribunaux de première instance qui concernaient soit le domaine soit les aydes; on allait en appel pour obtenir un arrêt souverain : au Parlement s'il s'agissait de questions domaniales, à la Cour des aydes s'il s'agissait de questions relatives aux aydes (1).

(1) Nous laissons de côté les tables de marbre et la Cour des monnaies dont nous avons expliqué précédemment le rôle complet.

Digitized by Google

Quant à la Chambre des comptes, elle avait peu de rapports avec les redevables, car il est facile de comprendre que pour qu'une affaire eût pu y être introduite par eux, il lui aurait fallu une telle connexion avec des questions de comptabilité, qu'elle eût disparu pour ainsi dire comme affaire privée dans le procès dont la Chambre des comptes aurait été saisie.

Rien ne nous paraît donc plus clair, plus facile à comprendre.

Cependant nous avons vu qu'il pouvait se présenter des conflits.

Il faut reconnaître tout d'abord qu'ils étaient occasionnés beaucoup plus souvent par de véritables empiètements d'une des Cours sur les attributions des autres Cours que par l'obscurité des affaires et par la difficulté d'en déterminer exactement la nature.

Ces conflits se terminaient de la manière la plus simple. La Cour qui se croyait atteinte dans ses droits présentait des remontrances à la royauté et dénonçait le conflit. Le conseil du roi rendait un *arrêt d'évocation* de l'affaire; il l'envoyait aux Cours, et, après avoir examiné le conflit et demandé des mémoires de part et d'autre, prononçait un *arrêt de renvoi* qui attribuait la connaissance de l'affaire en suspens à la Cour véritablement compétente (1).

A toutes ces garanties s'en joignait encore une qui était la dernière et la plus élevée de toutes. Toute justice émanait du roi; c'était donc au roi que s'adressaient les suprêmes recours contre les erreurs ou les dénis de justice de l'une de ses Cours.

Ces recours, dont l'usage était sagement réglé, affectaient la forme de demandes en révision de procès ou de prises à partie de juges. Le Conseil du roi les examinait, les admettait s'il y avait lieu, et décidait alors la révision du procès. Il le renvoyait à la Cour qui l'avait jugé une première fois déjà ou à une Cour analogue, et adjoignait aux membres qui la composaient des membres d'autres Cours pour assurer l'impartialité du nouveau jugement; la révision de l'arrêt renvoyé par le Conseil se terminait alors par un arrêt définitif (2).

(1) Il y a des exemples très nombreux de ces conflits. Voyez la série d'arrêts du Conseil que nous avons rapportés en note, page 74, sur des affaires de monnaies.

(2) Voyez l'arrêt du Conseil du 2 juin 1704. Il est relatif à la révision d'un pro-

Digitized by Google

Nous venons, d'une façon rapide, de résumer l'histoire des attributions financières du Parlement, de la Cour des aydes et de la Chambre des comptes; c'est l'histoire même de la justice administrative de l'ancienne France en matière de finances.

Nous n'avons rien retrouvé de la confusion des affaires, de l'incertitude des juridictions, de la complication inextricable que l'on supposait à ces grandes institutions. Il nous semble au contraire que rien ne paraît plus simple, après les explications que nous venons de donner, que l'organisation générale de la justice administrative sous l'ancien régime.

Il est vrai qu'au lieu de l'unité que nous constatons aujourd'hui dans les attributions de notre unique Conseil d'Etat siégeant au contentieux, nous nous trouvons en présence de deux institutions judiciaires souveraines, le Parlement et la Cour des aydes, et que la Chambre des comptes se trouve en possession d'une juridiction correctionnelle sur les comptables qu'une meilleure division des pouvoirs a refusée à notre Cour des comptes.

Mais, que l'on s'élève au-dessus des détails, que l'on envisage le fond même des institutions de l'ancienne France, qu'on les compare aux nôtres, et l'on y trouvera une similitude d'organisation qui est le meilleur éloge qu'on en puisse faire.

Le Parlement et la Cour des aydes présentent les attributions contentieuses de notre conseil d'Etat; la Chambre des comptes et notre Cour des comptes ont un rôle presque identique; notre Cour de cassation et notre Tribunal des conflits se retrouvent sans peine dans le Conseil du roi.

Alphonse CALLERY.

cès criminel contre Aubry, condamné à mort et exécuté sur l'ordre de la Cour des monnaies. Sa veuve avait demandé sa réhabilitation.

Le Conseil, après en avoir d'abord attribué la révision à la Tournelle, en fit évocation, sur les remontrances de la Cour des Monnaies, et le révisa lui-même (*Brillon*, t. IV, p. 408).

Digitized by Google

DE L'ADMISSION A DOMICILE

CONSIDÉRÉE COMME CONDITION PRÉLIMINAIRE DE LA NATURALISATION

La naturalisation a été soumise à de nombreuses variations aux diverses époques de l'histoire; elle est de ces institutions qui ressentent particulièrement le contre-coup des événements politiques et subissent l'influence des progrès réalisés sans cesse dans l'ordre économique et social.

Mais si le développement des relations internationales doit inviter les Etats à se montrer plus libéraux qu'autrefois envers les étrangers, les conséquences de la naturalisation sont néanmoins trop importantes pour qu'on n'exige pas de ceux qui la sollicitent des garanties sérieuses de moralité et d'attachement sincère à la patrie dont ils veulent être citoyens. Chaque Etat est libre de déterminer les conditions auxquelles on lui appartiendra (1); il doit, dans cette détermination, envisager à la fois l'intérêt légitime de l'étranger et l'intérêt des sujets dont il lui incombe de sauvegarder la dignité et l'indépendance.

Notre législation satisfait-elle à cette double nécessité? De bons esprits pensent que non, et un certain nombre de députés, se faisant l'écho des critiques adressées à notre loi, ont présenté à la Chambre, dans ces derniers temps, une proposition pour modifier en plusieurs points les textes en vigueur (2).

(1) « Each nation is to judge for itself whom it will receive into naturalization. » Dudley-Field, *Outlines of an international code*, n° 269.

(2) Proposition de loi de M. Escanyé et d'un certain nombre de ses collègues, déposée à la Chambre des députés le 20 février 1877 (*Journal off.* du 27 février). — Rapp. somm. en date du 17 mars 1877 (*Journal off.* du 27 mars).

Digitized by Google

On sait qu'aux termes de la loi du 29 juin 1867, la naturalisation peut être accordée par décret du président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'Etat entendu. Les conditions préalables qui doivent rendre admissible la demande de l'étranger sont : 1° d'avoir obtenu, après l'âge de vingt et un ans, l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du code civil ; 2° d'y avoir résidé pendant trois années, lorsque l'impétrant n'a pas rendu à la France des services particuliers.

L'obligation d'obtenir cette autorisation de domicile ou admission à domicile étant une des dispositions les plus attaquées de la loi actuelle, c'est la question de l'opportunité de sa suppression que nous nous proposons d'étudier ici.

1. La résidence exigée de l'étranger qui sollicite le bénéfice de la naturalisation revêt, dans la législation française, un caractère tout particulier. Ce n'est pas un séjour quelconque dont on demande la preuve au pétitionnaire : c'est un domicile légal, autorisé par le gouvernement (Loi du 29 juin 1867, art. 1er). Avant 1867, le domicile ne pouvait être valable que sur le sol de la France ; on a ajouté, non sans discussion, que le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français serait assimilé au séjour en France (art. 1er, 3e al.).

2. La procédure de l'admission à domicile est la suivante : L'étranger, majeur de vingt et un ans, qui sollicite cette faveur, doit adresser au ministre de la justice une demande sur timbre, accompagnée de son acte de naissance traduit et légalisé, ou, à défaut, de toute autre pièce en tenant lieu ; il importe que l'état civil de l'impétrant soit bien constaté. La demande doit contenir l'engagement d'acquitter les droits de sceau (175 fr. 25). La chancellerie se montre peu disposée à accorder la remise de ces droits à l'étranger qui ne se trouve pas dans des conditions particulièrement favorables. Il est ensuite procédé à une enquête administrative par le préfet de police à Paris, par le préfet du département dans le reste de la France. Le préfet adresse à la chancellerie un rapport sur les antécédents, la moralité, les ressources de l'impétrant, et conclut à l'admission ou au rejet de la demande. Alors intervient, s'il y a lieu, sur la proposition du garde des sceaux, le décret qui admet l'étranger à fixer

Digitized by Google

son domicile en France pour y jouir des droits civils, conformément à l'article 13 du code civil, tant qu'il continuera d'y résider. Cette autorisation peut toujours être révoquée ou modifiée par décision du gouvernement, qui doit prendre l'avis du Conseil d'Etat (art. 3 de la loi du 3 décembre 1849).

Nous examinerons d'abord quels ont été les motifs de la création de cette institution, et nous rechercherons ensuite s'il existe encore des raisons suffisantes pour justifier son maintien dans la législation actuelle de la naturalisation.

I

EXPOSÉ HISTORIQUE.

3. L'étude des travaux préparatoires du code civil nous montre, chez les rédacteurs de l'article 13, un double dessein, savoir : d'une part, adoucir la condition des étrangers qui manifestaient l'intention de se fixer en France; d'autre part, rendre au pouvoir exécutif une certaine participation à la concession des droits civils, et même politiques, en France.

4. 1° L'idée qui ressort directement des termes de l'article 13 est celle que nous exprimions en premier lieu. On a entendu établir une catégorie intermédiaire entre celle de l'étranger et celle du citoyen français : l'étranger ne jouissant que des droits, dits publics, et de quelques droits civils; le Français ayant la plénitude des droits civils et politiques. Cette catégorie mixte, dans laquelle pouvaient être admis des étrangers désireux, tout en conservant leur nationalité, de rester en France un certain temps, était surtout créée en vue des aspirants à la naturalisation (1). Le séjour de dix années, imposé à ces derniers par l'article 3 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, leur était en effet très pénible, à cause de l'infériorité juridique dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis des Français.

5. On connaît la controverse qui partage les interprètes des articles 11 et 13, C. civ., au sujet du *criterium* d'après lequel on doit déterminer quels sont les droits civils, c'est-à-dire les droits dont sont privés les étrangers ordinaires. Nous n'entre-

(1) *Exposé des motifs*. Locré, II, p. 224.

Digitized by Google

rons pas dans ce débat plus théorique que pratique, car on convient généralement que les divers systèmes, si éloignés que semblent être leurs points de départ respectifs, aboutissent à des conclusions peu différentes.

Nous n'entreprendrons pas davantage l'énumération des prérogatives qu'on s'accorde à ranger parmi les droits civils. On verra assez le degré d'infériorité où se trouvaient les étrangers, si nous rappelons seulement la situation qui leur était faite en ce qui touche la contrainte par corps et celle que les rédacteurs du Code projetaient de leur créer en matière d'acquisitions à titre gratuit.

6. Les lois qui contenaient les règles de la contrainte par corps lors de la promulgation du titre I du code civil étaient les lois du 15 germinal et du 4 floréal an VI. Cette dernière, spéciale d'après son titre aux engagements de commerce entre Français et étrangers, était générale d'après son dispositif, qui permettait de l'appliquer même aux dettes civiles contractées par des étrangers envers des Français (1). Elle distinguait deux catégories d'étrangers : ceux qui possédaient des propriétés foncières ou un établissement de commerce en France, et ceux qui n'en possédaient pas. Les premiers n'étaient contraignables par corps que dans les cas où les Français l'étaient eux-mêmes pour des stipulations de même nature (art. 2). Les autres, au contraire, étaient soumis à la contrainte par corps d'une manière générale pour tous engagements par eux contractés avec des Français dans l'étendue de la République (art. 1er).

Quant aux acquisitions par succession, donation ou legs, on sait que les législateurs de 1803 voulaient les interdire aux étrangers, et ont édicté, à cet effet, les articles 726 et 912, C. civ.

La gravité de ces dispositions, eussent-elles été les seules (et elles ne l'étaient pas), suffisait à justifier la création d'une situation privilégiée au profit des étrangers que le gouvernement jugerait dignes de sa faveur.

7. 2° Mais les rédacteurs de l'article 13, avons-nous dit, étaient inspirés par une seconde pensée. L'examen des travaux préparatoires nous la fait découvrir très nettement exprimée

(1) Dalloz, *v° Contr. par corps*, n°s 23 et 518.

Digitized by Google

dans les discours des orateurs du gouvernement. On voulait réagir contre le système de la naturalisation de plein droit consacré par la constitution de l'an VIII et rendre au pouvoir exécutif, en matière de naturalisation, une influence qui, d'abord indirecte, deviendrait plus tard directe et exclusive. Il est dans l'intérêt national et dans le véritable sens de la constitution, dit Boulay, il est dans la nature des choses qu'un étranger ne puisse devenir citoyen français que *quand il est admis par le gouvernement à le devenir* et qu'on a par conséquent l'assurance ou au moins l'espoir qu'on fera dans sa personne une acquisition précieuse (1). — Il n'est pas interdit au législateur, dit Siméon au tribunat, d'organiser les règles générales que la constitution a posées. La constitution de l'an VIII exige une déclaration de la part de l'étranger qui veut se fixer en France ; elle n'en a pas prescrit le mode, donc elle en a laissé le soin au législateur. C'est ce que fait l'article 13, qui d'ailleurs se justifie parfaitement (2).

L'intention est donc manifestée clairement ; on veut donner au pouvoir exécutif le droit de mettre obstacle à toute naturalisation, en refusant à l'étranger l'autorisation d'établir son domicile en France.

8. L'avis du conseil d'Etat du 20 prairial an XI a complété la pensée des rédacteurs de l'article 13 en décidant que dans tous les cas où un étranger voudrait s'établir en France, il serait tenu d'obtenir la permission du gouvernement... Cependant cet avis, n'ayant pas été inséré au *Bulletin des Lois*, n'a jamais été considéré cemme rigoureusement obligatoire, et l'on a décidé que la déclaration d'intention exigée par la constitution d'une part, et l'admission à domicile accordée par le gouvernement d'autre part, auraient également pour effet, chacune isolément, de faire courir le stage de dix années (3). C'est à raison de ces incertitudes que la loi du 3 décembre 1849, dans son article 6, a considéré, comme ayant pu former le point de départ du stage, antérieurement à sa promulgation, la simple déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII.

9. Le décret impérial du 17 mai 1809 vint bientôt rendre superflu le détour employé pour donner au gouvernement la haute main sur les naturalisations. Rétablissant, comme l'avaient déjà fait pour la naturalisation exceptionnelle les sénatus-con-

(1) *Exposé des motifs*. Locré, II, p. 224, n° 15.
(2) Locré, II, p. 240, n° 5.
(3) Décision du min. de la justice, 16 févr. 1825 et 14 août 1830. — Roll. de Vill., *Rép. de la jurispr. du notariat*, v° *Natur.*, § 2, n° 9. — Demol., I, p. 176, note 1.

Digitized by Google

sulte des 26 vendémiaire an XI et 19 février 1808, la pratique antérieure à la Révolution, il disposait, qu'après l'accomplissement des conditions déjà prescrites, la qualité de citoyen français ne serait pas encore acquise si elle n'était conférée par un décret du chef de l'Etat, inséré au *Bulletin des Lois*.

Désormais, des deux raisons d'être de l'admission à domicile, la seconde avait disparu. Au fur et à mesure que nous nous rapprocherons de l'époque actuelle, nous constaterons l'effacement progressif de la première.

10. C'est en cet état que la loi du 3 décembre 1849 trouva la législation (1).

Cette loi n'était pas une œuvre de refonte de la matière et de réforme législative ; elle se bornait à peu près à coordonner en un seul tout les dispositions antérieures et à les résumer dans un texte précis.

Elle déclarait formellement que les dix années de séjour, qu'elle continuait à exiger, courraient du jour où l'étranger, majeur de vingt et un ans, aurait obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France, conformément à l'article 13 code civil (art. 1er).

11. On pouvait encore justifier, dans l'état du droit à cette époque, l'obligation imposée aux étrangers d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour faire courir leur stage. En effet, bien que la loi du 14 juillet 1816 eût mis sur le même pied, en matière d'acquisitions à titre gratuit et de successions, les Français et les étrangers même non domiciliés, la condition de ces derniers était loin d'être égale, à d'autres points de vue, à celle des nationaux. Ainsi, d'après la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps s'exerçait avec une rigueur particulière contre l'étranger ordinaire, débiteur d'un Français. De plus, même avant le jugement de condamnation, lorsque la dette était échue ou exigible, le président du Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvait l'étranger avait le droit d'ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créan-

(1) Nous ne mentionnons que pour mémoire le décret transitoire et exorbitant du 28 mars 1848. Nous n'avons pas à parler non plus de l'ordonnance du 4 juin 1814 sur la grande naturalisation, car il a toujours été admis par la chancellerie et par la jurisprudence que la concession des lettres de grande naturalisation n'était subordonnée à aucune condition de domicile antérieur en France.

Digitized by Google

cier français (art. 14 et 15 de la loi). Ajoutons que le débiteur étranger demeurait privé du droit de se soustraire à l'emprisonnement par la cession de biens (art. 905, C. proc.).

Les autres incapacités, de moindre importance, continuaient à frapper l'étranger. Comme elles existent encore, il en sera parlé à propos de la législation actuelle (nos 15 et s.).

La loi de 1849 avait ajouté aux avantages que procurait l'admission à domicile, en soumettant la révocation de l'autorisation à la formalité d'un avis du Conseil d'Etat (art. 3).

Une période de dix années devant s'écouler avant que la demande de naturalisation fût recevable, l'intérêt des étrangers résidant en France les portait naturellement à s'assurer dès à présent la jouissance des droits civils pendant un si long espace de temps, et les inconvénients résultant de l'exigence de la loi pouvaient être regardés comme compensés par la supériorité relative que constituait la position de demi-Français.

12. En outre, on ne pouvait pas encore reprocher au législateur l'inutilité de l'une des deux enquêtes prescrites. Le gouvernement, étant appelé à accorder une autorisation de domicile, ne pouvait le faire sans une enquête préalable, et plus tard, lorsqu'il s'agissait de la demande de naturalisation, la longueur du temps écoulé depuis l'admission à domicile nécessitait évidemment une seconde enquête (1).

13. Malgré la valeur de ces raisons, M. de Montigny, rapporteur de la loi à l'Assemblée législative de 1849, a présenté, pour justifier le maintien de l'obligation qui nous occupe, une considération puisée dans un autre ordre d'idées et peu satisfaisante à notre avis. La Commission de 1849 avait résolu de

(1) Ces observations ne s'appliquent pas à la naturalisation exceptionnelle, pour laquelle cependant l'admission à domicile est aussi exigée. Mais on comprend que la loi n'ait pas voulu créer deux procédures différentes tendant au même but et qu'elle se soit bornée, par une sorte de disposition accessoire, à abréger considérablement le délai du stage en faveur des étrangers qui ont rendu des services importants à la France.

Au surplus, il faut remarquer que, dans la matière de la naturalisation exceptionnelle, il n'y a jamais eu incertitude sur le point de savoir si l'on devait exiger de l'étranger l'autorisation du gouvernement conformément à l'article 13. Le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI employant le mot *domicile*, on a décidé sans hésitation qu'il ne pouvait être question, pour l'étranger, d'un autre domicile que du domicile autorisé. Le sénatus-consulte du 19 février 1808, la loi de 1849 et celle de 1867 ont reproduit avec peu de modifications le sénatus-consulte de l'an XI.

Digitized by Google

donner au pouvoir exécutif la faculté de conférer la plénitude des droits civils et politiques sans aucune intervention du pouvoir législatif. Néanmoins il lui était resté des scrupules, et, sous l'empire de ces idées, le rapporteur déclare que, dans la pensée de la Commission, l'admission à domicile constituera souvent le maximum de faveur que le gouvernement octroiera aux étrangers et que la naturalisation, à raison de la valeur que lui donne la loi, ne sera accordée qu'*avec une certaine parcimonie* (1). La majorité de la Commission, en décidant que l'admission à domicile était le premier échelon à occuper pour tout étranger désireux de devenir citoyen français, entendait donc qu'elle serait aussi presque toujours le dernier, et, donnant au gouvernement un pouvoir illimité, cherchait à prévenir toute velléité d'en user trop largement, en lui laissant le moyen de satisfaire, quant à présent, les solliciteurs qui, une fois autorisés à fixer leur domicile en France, pourraient attendre longtemps qu'on leur accordât les droits politiques. L'Assemblée modifia le projet de la Commission relativement à la détermination du pouvoir compétent pour naturaliser et décida que l'étranger ne serait éligible à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. Quant à l'admission à domicile elle demeura obligatoire.

II

LÉGISLATION ACTUELLE.

14. La loi du 29 juin 1867, sous le régime de laquelle nous vivons aujourd'hui, a reproduit purement et simplement les dispositions du 3e alinéa, n° 1, de l'article 1er de la loi de 1849. Il nous semble cependant que, dans l'état actuel de notre droit, le maintien de l'admission à domicile comme préliminaire obligé de la naturalisation peut être critiqué à beaucoup d'égards.

15. L'intérêt de l'étranger justifie-t-il dans une certaine mesure les prescriptions de la loi? La réponse va résulter de

(1) *Moniteur* de 1849, p. 3749. — On sait que, d'après la législation en vigueur avant la révolution de 1848, le droit de siéger dans les Chambres législatives ne pouvait être conféré que par le pouvoir législatif (Ord. du 4 juin 1814).

Digitized by Google

l'examen rapide des droits que l'autorisation du gouvernement confère à l'étranger établi en France.

En ce qui touche la contrainte par corps, la condition de l'étranger ordinaire est devenue la même que celle du Français depuis la loi du 22 juillet 1867.

Passons aux actions en justice. L'étranger, défendeur contre un Français, est privé du bénéfice de la règle : *actor sequitur forum rei* (art. 14, C. civ.). Est-il, à l'inverse, demandeur contre un Français, celui-ci peut, sauf plusieurs exceptions, refuser le débat tant que la caution dite *judicatum solvi* n'a pas été fournie par le demandeur (art. 16, C. civ.; 166 et 167, C. proc.). L'étranger admis à domicile, au contraire, peut invoquer le droit commun en matière de compétence (art. 59, C. proc.), et il est dispensé de la caution *judicatum solvi*. On lui reconnaît même le droit d'invoquer contre l'étranger ordinaire les articles 14 et 16, C. civ., 166 et 167, C. proc. (1).

L'étranger qui n'a pas obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France n'est pas susceptible d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire (Circ. du garde des sceaux du 4 nov. 1857).

16. L'autorisation d'enseigner ne peut être accordée qu'aux étrangers qui justifient de la jouissance des droits civils en France (art. 1er du décret du 5 déc. 1850). Encore cette jouissance ne suffit-elle pas et la qualité de Français est-elle nécessaire pour être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, inspecteur primaire, directeur ou maître adjoint d'une école normale primaire ou pour être investi d'une fonction à titre définitif dans un établissement public d'instruction secondaire (art. 7, même décret).

17. Relativement au droit d'expulsion du territoire français, l'admission à domicile procure aussi à l'étranger une garantie sérieuse contre l'arbitraire administratif. En effet, ce droit, qui est illimité pour le ministre de l'intérieur vis-à-vis de l'étranger ordinaire, ne peut être exercé, au moins d'une façon définitive, contre le domicilié qu'après révocation de l'autorisation de domicile par un décret rendu après avis du Conseil d'Etat (Loi du 3 décembre 1849, art. 3 et 7) (2).

(1) Cpr. Aubry et Rau, t. VIII, § 748, p. 145, notes 39, 40, 41.
(2) Cpr. la loi belge du 7 juillet 1865, art. 2, § 1.

Digitized by Google

18. La jouissance des droits civils était nécessaire pour faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse et pour profiter de ces versements. Il n'en est plus de même depuis la loi du 12 juin 1861, dont l'art. 3 est ainsi conçu : Les étrangers sont admis à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

La jouissance des droits civils ne paraît pas non plus indispensable pour constituer le domicile de secours. Il est vrai que la simple résidence ne doit pas le faire acquérir à l'étranger ; mais d'autres circonstances que le domicile autorisé semblent devoir être considérées comme suffisantes : par exemple, un établissement en France, le fait de payer patente, etc. (1).

Au contraire, le droit de participer au partage des bois d'affouage dans une commune ne peut appartenir à l'étranger qui n'est pas domicilié dans les conditions de l'art. 13, C. civ. (C. for., art. 105, modifié par la loi du 25 juin 1874).

Nous omettons quelques autres cas peu importants, dans lesquels des règlements, des actes interprétatifs plutôt que des lois, exigent la jouissance des droits civils, mais non celle des droits politiques. Par exemple, pour se rendre adjudicataire d'une entreprise du ministère de la guerre, il faut au moins être légalement domicilié en France (Cahier des charges du génie militaire, art. 2).

19. En regard de ces avantages, plus ou moins sérieux, selon la situation particulière de chaque étranger, il convient de placer les inconvénients auxquels se soumet l'étranger qui sollicite l'admission à domicile. Il doit adresser une requête sur timbre, y joindre diverses pièces qu'il ne pourra guère se procurer sans frais et sans démarches (actes de l'état civil, certificats de moralité etc.), se soumettre à une enquête de la part de la police, acquitter des droits de sceau assez élevés, rester ensuite longtemps peut-être dans l'incertitude du succès, et s'exposer en fin de compte à essuyer un refus. La demande est-elle admise, ce seront, moins de trois ans après, nouvelles formalités, nouveaux soucis, nouveaux frais, pour obtenir cette

(1) Dalloz, v° *Secours publics*, n° 424.

Digitized by Google

fois le seul résultat auquel tendait l'étranger, pourvu encore que le gouvernement le juge à propos.

Ces embarras sont évidemment les mêmes pour tous, pour ceux qui tiennent à jouir des droits civils réservés aux nationaux, comme pour ceux à qui la jouissance de ces droit est à peu près indifférente.

20. Et ces derniers sont en majorité. Un étranger établi en France peut librement s'y marier, exercer la puissance paternelle sur ses enfants, être tuteur ou subrogé-tuteur de ses descendants, membre d'un conseil de famille, alors même qu'il s'agit de mineurs français (1), acquérir, aliéner à titre onéreux ou gratuit, contracter sous toutes les formes et même introduire une action en justice sans caution, soit lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale (et il faut noter qu'une grande partie des étrangers établis en France à titre définitif sont commerçants), soit lorsqu'il possède des immeubles suffisants en France. Il peut exercer tous ces droits sans autorisation de l'Etat, sans être astreint à des formalités gênantes et coûteuses. Croit-on que la possession de quelques nouvelles prérogatives ajoutera beaucoup à la facilité avec laquelle il supportera la durée du stage et qu'il se donnerait la peine de solliciter l'admission à domicile, si la loi ne l'avait déclarée constituer l'acheminement nécessaire à la naturalisation ?

21. Malgre ce défaut de proportion entre la valeur du but à atteindre et les inconvénients de la voie à suivre, on ne devrait pas hésiter à conserver la législation existante, si l'Etat y trouvait un intérêt sérieux. Cet intérêt existe-t-il ? C'est ce que nous allons rechercher maintenant.

En faveur de l'admission à domicile, on invoque trois arguments principaux :

1° Le gouvernement, éclairé par une première enquête sur la moralité de l'étranger, peut, en refusant l'autorisation, écarter immédiatement le candidat indigne, et il n'aura plus à s'en occuper. A ce raisonnement nous croyons faire une réponse péremptoire, en disant que, d'une part, la demande d'admission à domicile, repoussée une première fois, sera le plus souvent re-

(1) Cass., 15 févr. 1875, *J. de dr. int. privé*, 1875, p. 441. — Versailles, 1er mai 1879, même journal, 1879, p. 397. — Paris, 21 août 1879, *Droit* du 5 décembre.

Digitized by Google

nouvelée, il faudra bien encore prendre des renseignements et statuer à nouveau, surtout s'il s'est écoulé un certain délai depuis le premier rejet; d'autre part, il importe peu que la décision défavorable intervienne sur la demande de naturalisation au lieu d'être rendue sur la demande d'autorisation de domicile. A quoi bon d'ailleurs exiger deux enquêtes relativement à la même personne à moins de trois ans d'intervalle? La seconde enquête n'est-elle pas le plus souvent la reproduction de la première? Et ne suffit-il pas de procéder à une enquête sérieuse, approfondie, lors de la demande de naturalisation?

22. 2° Le décret d'admission à domicile, dit-on aussi, fixe exactement le point de départ du stage et avertit les autorités de la localité où réside l'étranger qu'elles doivent porter sur sa conduite une attention spéciale, afin de pouvoir en rendre compte dans la nouvelle enquête qui sera provoquée lors de la demande de naturalisation (1). Ce second argument n'a pas plus de fondement que le premier. On peut en effet observer d'abord que, depuis la loi du 29 juin 1867, ce n'est pas la date du décret d'admission à domicile qui forme le point de départ du stage, c'est celle de l'enregistrement de la requête à la Chancellerie, enregistrement qui a lieu toujours longtemps avant la promulgation du décret; en outre, le fait de cet enregistrement reste ordinairement inconnu à la municipalité de la résidence de l'étranger, si elle ne s'est pas chargée de l'envoi de la demande. Au surplus, une déclaration d'intention faite à la mairie, qui devrait aviser la Chancellerie, offrirait, selon nous, précisément l'avantage qu'on attribue à tort à l'admission à domicile, sans en avoir les inconvénients. Ce système de déclaration d'intention était celui de la Constitution de l'an VIII.

23. 3° Une troisième raison était présentée par M. Chadenet dans son rapport sur le projet de loi de 1867. L'usage que l'étranger fait des droits civils donnerait la mesure de l'usage qu'il fera de la naturalisation. « C'est, » dit le rapporteur, « la meilleure épreuve (2). » Nous ne voyons pas en quoi l'exercice du droit de plaider sans fournir caution ou de diriger un établissement d'enseignement libre donnera la mesure des aptitu-

(1) M. Baroche, garde des sceaux, séance du Corps législatif du 23 mai 1867.
(2) Dalloz, *Recueil périod.*, 1867, 4e partie, p. 72.

Digitized by Google

des politiques de l'étranger plutôt que le fait de gérer un établissement de commerce ordinaire ou d'occuper un emploi quelconque en France. L'honorable rapporteur nous paraît avoir perdu de vue le peu d'importance des droits civils auxquels il faisait allusion en comparaison du grand nombre de ceux qui sont reconnus à tous les étrangers sans distinction.

Arm. PIGNON,
Docteur en droit, substitut du procureur de la République près le tribunal de Tonnerre.

(*La fin prochainement.*)

DE LA

CODIFICATION D'APRÈS LES IDÉES ANTIQUES

(*Suite et fin*) (1)

Les arguments présentés contre la filiation qui lierait l'arrangement salique à l'arrangement romain m'ont toujours semblé prépondérants indépendamment des autres matériaux pouvant aider à se former une opinion définitive. Or, ces nouveaux matériaux mettent la question hors de doute. Le droit irlandais, récemment découvert, ne nous ferait, il est vrai, guère avancer sur ce point. Son originalité consiste, avant tout, dans la part extraordinaire dévolue à la procédure. Le principal livre de droit irlandais, — livre qui prétend passer pour un code, et qui réclame dans sa préface l'honneur d'avoir été élaboré alors que Théodose II était *le monarque du monde*, — se compose presque uniquement de règles sur la saisie. Nous avons sans doute ici la contre-partie celtique de la première Table romaine *De in jus vocando*. La saisie était, chez les Irlandais, — comme elle

(1) V. *Revue générale du droit*, n° de janvier-février 1880, p. 29.

Digitized by Google

l'avait probablement été autrefois chez les Grecs, les Romains, les Germains, les Hindous, et peut-être chez tous les peuples, — le mode usuel de *vocatio in jus*, la manière la plus pratique de forcer la personne dont on se plaignait à comparaître devant le tribunal et à soumettre le litige, soit à un arbitrage, soit à une véritable décision judiciaire. L'état de choses qui régnait alors n'a laissé que peu de traces dans le droit romain et hindou ; mais dans le droit teutonique, les souvenirs en sont plus abondants. Vous avez éprouvé un dommage, et le remède primitif que la nature met à votre disposition, — celui des représailles appuyé par la force, — semble si efficace que vous l'employez avec la tolérance ou sous le contrôle de la loi pour obliger votre adversaire à vous suivre en justice. Mais si la corrélation est jusque-là manifeste, il est impossible de pousser plus loin le parallèle avec les Douze Tables, étant donnée la confusion singulière que nous offre la jurisprudence irlandaise. Le sujet discuté dans le code par excellence, le *Senchus-Mor*, immédiatement après la saisie, est le chapitre des otages, et l'on peut affirmer avec sécurité que ce devait être une branche importante du droit pour une communauté à l'état de lutte perpétuelle comme celle des anciens Irlandais. En réalité, une grande partie du droit est incidemment traitée dans le *Senchus-Mor* sous le titre de *saisie*, et il faut bien avouer que, ni dans ce code, ni dans tout autre livre de droit irlandais, n'existe le moindre indice évident de classification réfléchie. Nous pouvons seulement assurer en toute confiance, — et c'est là d'ailleurs un point important, — que les brehons ou jurisconsultes irlandais regardaient la manière d'amener le défendeur en justice comme le problème qui légitimement et naturellement devait prendre le pas sur tous les autres.

A mon sens, la clé de ces mystères se trouve dans les livres de droit hindou qui nous sont plus ou moins connus sous la dénomination fort impropre de *codes*. Il en est un, depuis longtemps accessible au public européen, grâce à d'excellentes traductions ; et ce soi-disant code de Manou est encore, aux yeux des Hindous orthodoxes, le recueil authentique des *lois sacrées* déclarées par Manou, dont *le pouvoir était immense*, aux *divins sages* qui l'avaient abordé pendant qu'il était *assis, courbé vers la terre et l'attention fixée sur un seul objet*. Mais les lois sacrées,

Digitized by Google

promulguées dans cette circonstance, ne répondent aucunement à notre conception moderne d'un code. Le livre qui les renferme est, en outre, un traité complet du monde visible ou invisible, de l'art de gouverner et des différentes classes de la société hindoue. De même, les lois chrétiennes des brehons sont mêlées de discussions sur la cosmogonie et la logique ; et les Douze Tables romaines nous représentent évidemment des fragments de rituel. Le code de Manou, pris en lui-même, nous donnerait à penser que le droit ne devient l'objet unique de réflexions conscientes qu'après une évolution lente et progressive. Durant les premiers âges, il demeure associé à toutes sortes de propositions hétérogènes sur des matières qui affectent la vie présente ou future. Les sanscritistes d'aujourd'hui ne sont guère disposés, je crois, à reconnaître aux livres de droit hindou l'antiquité considérable qu'on leur attribuait autrefois (1). Suivant une théorie du professeur Max Müller, ils font remonter le texte rythmique de ces codes d'abord à des maximes exprimées sous une forme assez concise pour se graver d'elles-mêmes dans la mémoire, et en dernier lieu à la source par excellence des idées antiques, la littérature de la race aryenne. Mais, une fois composés, ces livres paraissent avoir subi ultérieurement une sorte de spécialisation. Le ritualisme dont les Douze Tables ont conservé l'empreinte visible possède un monument qui lui est particulier, et dans lequel se condense le résumé de ses prescriptions ; — ce sont les Tables Eugubines, souvenir remarquable d'une autre communauté de l'ancienne Italie et qu'hier encore nul n'aurait su déchiffrer. Enfin dans le livre de Nârada, désormais ouvert aux lecteurs anglais, on trouvera une version des *lois sacrées* de Manou où le droit proprement dit est isolé de tout autre sujet et envisagé comme il le serait par un codificateur moderne.

Dans les digestes compilés au moyen âge et qui forment la

(1) « A ne consulter que le style et la composition des lois de Manou, il est évident que les siècles si libéralement accordés à cette œuvre devraient l'être bien plutôt en sens inverse, c'est-à-dire qu'il faudrait les compter depuis l'ère chrétienne et non auparavant. » Barthélemy Saint-Hilaire, *Journal des savants*, 1875, p. 505-506. — Or, William Jones ne réclamait pas moins de dix ou douze siècles d'antiquité avant l'ère chrétienne pour le code de Manou. On peut dire qu'un pareil désaccord, en matière de chronologie, équivaut à une ignorance absolue (*Note du traducteur*).

Digitized by Google

base du droit administré aujourd'hui dans l'Inde, on cite parfois Nârada comme une autorité presque égale à Manou. Au fond, Nârada comme Manou sont des êtres purement mythiques et les livres qui portent leur nom ne sont probablement autre chose qu'un *compendium* de l'enseignement juridique propre à des écoles différentes, organisées plus ou moins sur le modèle de la *gens* ou du clan. Les deux livres prétendent dériver des lois sacrées édictées par Manou, qui prit part à la création du monde ; mais l'auteur de l'ouvrage qui, à l'en croire, comprendrait tout l'enseignement de Manou, cite précisément Manou comme un personnage distinct, et la préface du livre de Nârada raconte tout au long par quel procédé le code original de Manou se serait peu à peu spécialisé jusqu'à devenir un simple traité de droit civil. Manou, dit l'écrivain, composa un livre qui, entre autres choses, parlait de la création du monde, de la classification des êtres et énumérait les contrées qui leur avaient été assignées. Ce livre renfermait 100,000 çlokas, textes ou versets légaux. Manou le confia à Nârada ; mais suivant l'objection fort judicieuse de ce dernier, « il n'était guère facile pour de simples mortels d'étudier un ouvrage aussi volumineux. » En conséquence, Nârada prépara un abrégé en 12,000 çlokas que son disciple Sômati réduisit par la suite à 4,000. Les dieux seuls, ajoute l'introduction, peuvent lire le code original. Les hommes se contentent du second abrégé, puisque leur capacité s'est trouvée diminuée en raison de l'amoindrissement de leur vie.

L'intérêt du livre de Nârada, récemment traduit en anglais par le Dr Julius Jölly, de Wurtzbourg, consiste surtout en ce que l'auteur est bien plus jurisconsulte que l'auteur de Manou, et son livre se rapproche, par conséquent, bien plus d'un traité de droit. Tous deux étaient certainement des brahmanes. L'auteur de Manou est foncièrement clérical et semble ne regarder les sanctions de l'ordre terrestre que comme le complément et l'appui des pénalités spirituelles. Au contraire, l'auteur de Nârada s'en rapporte presque uniquement aux sanctions séculières. Le côté religieux de son caractère se trahit principalement dans ses exhortations véhémentes, et parfois vraiment saisissantes, en faveur de l'observance des lois et de l'accomplissement des devoirs moraux qu'impliquent les obligations juridi-

Digitized by Google

ques. Toutefois, pour atteindre mon but actuel, j'ai seulement à faire ressortir ici que ces codificateurs brahmaniques, malgré des différences sensibles à de certains égards et provenant sans doute de ce que chacun d'eux réfléchit la doctrine de quelque école en grande vénération, s'entendent essentiellement dans leur manière de concevoir la disposition et les éléments d'un code. L'ordre des matières, tel que je vais l'indiquer, se retrouve dans le huitième chapitre du livre de Manou et s'observe également d'un bout à l'autre du traité de Nârada. C'est à ce dernier ouvrage que je l'emprunte, puisqu'il est à la fois plus simple et plus spécialement juridique.

Les huit parties constitutives d'une procédure sont : le roi, son officier ou représentant, les assesseurs, le livre de la loi, le comptable, le scribe ou greffier, de l'or et du feu pour les épreuves, et de l'eau pour les rafraîchissements. Le recouvrement d'une dette, les dépôts, les rapports entre copartenaires, la soustraction d'un objet donné, l'infraction à l'obéissance promise, le non-paiement des gages, le stellionat, la rétention de l'objet vendu, la rescision de la vente, le trouble de la paix publique, les actions en bornage, les devoirs d'époux, les questions successorales, la violence, les injures et voies de fait, le jeu, enfin les discussions d'intérêt quelconques.

Tels sont les dix-huit *chefs* ou causes de *litige*.

Le plan de cette distribution est rigoureusement suivi tout le long du traité, sauf en un point. On commence par décrire avec soin le mécanisme et la procédure d'une cour judiciaire. Le roi siège en personne sur le trône, tenant en main le livre de la loi ; mais bien que la justice soit toujours désignée sous le nom de *Justice royale*, on conseille fortement au roi de s'en référer à l'opinion du premier juge ou assesseur. Après un exposé complet de la judicature, l'auteur — sous la réserve d'un détail que je signalerai tout à l'heure, — passe au témoignage qui, à ses yeux, comprend le chapitre des épreuves. Puis, ayant ainsi fait son entrée en matière par un résumé de ce que, à la lumière des théories de Bentham, nous appellerions *Droit adjectif*, il continue en subdivisant le droit substantif en dix-huit branches qu'il intitule *chefs de litige*. Il les discute alors suivant l'ordre adopté pour leur énumération dans le passage que je viens de citer, avec une exception pourtant, — celle du premier *chef de litige* qui y est intercalé entre la judicature et le témoignage. Ce n'est peut-être là que le résultat d'un simple dérangement accidentel dans les plus vieux recueils de droit hindou ; mais il faut cependant remarquer que, dans le livre

Digitized by Google

de Manou, on retrouve quelque chose d'analogue à ce déplacement dont le recouvrement des dettes est ici l'objet ; aussi me semble-t-il fort plausible d'admettre que cette particularité provienne d'une difficulté inhérente au sujet, — l'impossibilité d'expliquer le droit adjectif sans renvoyer au droit substantif, — et que l'auteur prenne ainsi hors rang l'un des *chefs de litige* à titre d'exemple pour éclaircir la doctrine du texte.

Le principe et le sens de cette ancienne classification me frappent par leur évidence même. Le compilateur de Nârada ou son original suppose d'abord l'inévitabilité des querelles entre les hommes et il propose une manière de trancher leurs différends sans effusion de sang et sans l'emploi de la violence. La notion dominante toujours présente à son esprit, n'est ni celle de loi ou de droit ou de sanction, ni la distinction entre le droit naturel et le droit positif, ou entre les personnes et les choses, — mais l'idée de cour judiciaire. Le grand point est que, désormais, il existe une alternative en échange des représailles particulières, une nouvelle façon d'éteindre, en dehors du meurtre et du pillage, les inimitiés personnelles ou héréditaires. De là, la nécessité de placer avant tout la description d'une cour, de son mécanisme, de sa procédure et les conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale. Puis, après avoir montré comment fonctionne l'institution destinée à apaiser les querelles, l'auteur se trouve conduit à répartir l'ensemble du droit suivant les causes de dissension, suivant les relations qui existent entre les êtres humains et donnent naissance à leurs divergences d'intérêt. C'est ainsi que les dettes, associations, rapports conjugaux, successions et donations sont envisagés comme autant de matières sur lesquelles des hommes parvenus à un certain niveau de civilisation auront des différends, — et l'énumération des droits ou obligations (comme nous dirions aujourd'hui) que ces rapports créent entre les intéressés, devra servir uniquement à guider la justice dans les considérants du jugement qu'elle est appelée à prononcer.

Cette explication embrasse, ce me semble, tout le problème que soulève la classification adoptée par les codes primitifs. Tous débutent, en apparence, par l'organisation judiciaire et distribuent le droit en *chefs de litige*. Même à vrai dire, le droit irlandais n'est jamais allé au delà de ces préliminaires sous

Digitized by Google

forme de procédure. Toute la science et la subtilité des jurisconsultes brehons qui y ont collaboré s'est employée à définir les règles permettant d'amener les adversaires sous le contrôle de l'institution que les codes romain et hindou déclarent exister et continuer, depuis si longtemps, ses opérations actives et régulières. Néanmoins cette preuve de l'importance capitale attachée à la judicature est d'autant plus frappante. Ainsi que nous l'avons vu, les codes romain, frank et hindou divisent aussi en plusieurs branches les causes de dissentiment — sources naturelles des procès, — et l'ordre suivant lequel on étudie les chefs de litige me paraît dépendre de leur importance relative à l'époque où cet ordre a été fixé. Je ne doute pas que le hasard joue un certain rôle dans cet arrangement, mais il me semble qu'il doit y avoir un motif dans la prééminence accordée aux dépôts, en droit romain ou hindou et dans celle que l'on assigne au vol à la fois chez les Romains et les Franks Saliens. Nous pouvons tout au plus soupçonner les raisons qui déterminèrent l'importance spéciale des dépôts, mais j'ai déjà affirmé que, selon moi, l'importance du vol caractérisait un certain état d'avancement social et économique. Il est facile de suivre dans le droit romain l'amoindrissement de cette importance, diminuant, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, en sens inverse du progrès de la population, de la valeur croissante des immeubles, de l'abondance des capitaux, enfin de la libre production des articles de luxe ou de nécessité et, par conséquent, de leur bon marché relatif. Il est assez curieux de noter que, bien que le vol ne soit point spécifié comme chef de litige dans le livre de Nârada, il se rencontre incidemment, dans le chapitre du dépôt, des allusions au vol, — se rattachant peut-être au souvenir de la situation juridique antérieure.

Je crois donc pouvoir en inférer ici que l'autorité des cours de justice éclipsait toute autre idée ou considération dans l'esprit de ces codificateurs primitifs, appartenant à des sociétés âryennes si éloignées et si différentes les unes des autres. L'évidence de cette hypothèse ne repose pas uniquement sur de simples probabilités ou sur l'interprétation des anciens recueils de Droit. Il est toute une littérature, la littérature islandaise, qui nous donne la plus vive impression du pouvoir et de la majesté des cours de justice au sein d'une société antique. On

Digitized by Google

pourrait même soutenir que dans cette Islande, dont les travaux et l'érudition de Konrad Maurer nous ont révélé l'existence, il n'y a point, en dehors de la Cour, d'institution valant la peine d'être mentionnée. La société tout entière se moule autour d'elle, et c'est vers elle que convergent toutes les idées. Elle influence toute la littérature, prose ou poésie. Elle intervient d'une façon intime à chaque moment, dans chaque incident, chaque affection, chaque passion de la vie. Et comme la société dont on nous dépeint ici les mœurs est au plus haut degré violente et sanguinaire, tant qu'elle s'abandonne à son penchant naturel, il devient manifeste que ce n'est point la Cour telle que nous la comprenons, mais la Cour se dressant aux yeux de tous comme l'alternative opposée aux représailles de la force, comme prenant en main la vengeance de leurs victimes, — qui a pu atteindre cette indiscutable supériorité. Et nous n'avons nul besoin de nous plonger dans les documents historiques pour obtenir la preuve que c'est bien là un état naturel à l'esprit humain. Un phénomène analogue peut se reproduire, et se reproduit en fait assez communément dans le pays récemment émergé de l'anarchie qui finit par l'engloutir longtemps après que les lois de Manou et de Nârada avaient cessé d'être appliquées par les tribunaux dont ils nous exposent l'organisation. Lorsqu'une province soumise jusqu'ici à un gouvernement particulièrement mauvais se trouve annexée à l'Inde britannique, les premiers effets ne se traduisent ni par la satisfaction, ni par le mécontentement, ni par la continuité paisible des vieux usages, ni par l'adoption soudaine de nouvelles mœurs, mais par une affluence extraordinaire de dossiers dans le greffe des cours judiciaires toujours établies dès le début. C'est là un fait qui revient trop uniformément, et qui semble trop inexplicable à première vue pour n'avoir pas attiré l'attention. Mais on l'a généralement constaté avec regret, et lorsque, plus tard, on a eu le temps d'oublier la situation originelle du territoire annexé, on invoque cette humeur processive pour démontrer qu'en échangeant la domination indigène contre la domination anglaise, les populations n'acquièrent pas toujours des avantages sans mélange. Mais la véritable conclusion à tirer ici est celle que j'ai déjà signalée plus haut, — à savoir, que les cours judiciaires ont un immense

Digitized by Google

ascendant sur l'esprit des hommes et exercent sur eux une attraction singulière lorsqu'elles se présentent pour la première fois, comme le moyen de régler des différends que l'on tranchait jusque-là par la violence ou qu'on laissait assoupir, faute de pouvoir les régler sans s'exposer à des risques prodigieux.

Une autre phase historique des cours judiciaires se trouve éclairée par le rapprochement instructif des régions les mieux administrées de l'Inde anglaise. Les ordres de la législature et du gouvernement anglo-indien sont bien plus aveuglément obéis que ceux de toute autre autorité préexistante, bien plus aveuglément même que les ordres des plus puissants empereurs mogols. Le droit est respecté dans l'Inde d'une manière aussi uniforme qu'en Angleterre, mais ses prescriptions y sont bien plus consciencieusement observées. Aujourd'hui, et il en sera probablement ainsi pendant longtemps encore, l'existence de cours judiciaires prêtant régulièrement main-forte à la loi demeure toujours présente à l'esprit des natifs soumis à leur juridiction, et cela à un degré que nous pourrions difficilement concevoir. Un renseignement qui me vient de source certaine aidera peut-être à mesurer ici l'importance du droit et de la Cour. Il paraît que dans une grande partie de l'Inde, les écoliers apprennent chaque jour par cœur des articles du code pénal ou du code de procédure, comme, au temps de Cicéron, la jeunesse romaine étudiait les *cantilènes* des Douze Tables. Chez nous, il n'est à peine nécessaire de le dire, l'observance des lois serait plutôt un acte réflexe. Le respect de leurs prescriptions est tellement passé dans nos mœurs et a dressé nos idées de telle sorte, que les tribunaux ont rarement besoin de recourir à la contrainte matérielle pour se faire obéir; aussi semblent-ils relégués à l'arrière-plan. Pour que le public non initié aux études spéciales entre en contact avec l'administration judiciaire, il faut que la loi paraisse douteuse ou que les intérêts en jeu soient particulièrement complexes. Sans doute, la force est toujours au service du droit, mais on la tient en réserve, sous une forme pour ainsi dire condensée qui permet de la soustraire aux regards. En définitive, la paix et la civilisation ont pour effet de diminuer la vénération consciente de l'humanité pour les cours judiciaires et d'amoindrir le sentiment permanent de leur importance.

Digitized by Google

Il est probable que le succès des cours primitives résultait en partie de ce qui, au point de vue moderne, serait considéré comme une défectuosité. Il semble qu'à côté d'elles aient survécu pendant longtemps les abus qu'elles tendaient précisément à détruire. L'indulgence de la procédure antique pour la barbarie de date immémoriale, se montre dans sa facilité à approuver partiellement le remède que les Anglais appellent *distraint* (1) et les Allemands *selbst-hülf*, c'est-à-dire, le remède des représailles personnelles sur la propriété de l'adversaire. D'ailleurs, nous avons des preuves significatives que les anciens tribunaux n'avaient pas assez de puissance pour rendre leurs jugements directement exécutoires. Quiconque désobéissait aux injonctions de la Cour se mettait hors la loi. Ses actes n'enchaînaient plus la responsabilité de ses parents et, par contre, les parents de ceux qui lui causaient un dommage devenaient également irresponsables. Il tenait sa vie entre ses mains. Nous ne pouvons douter que la violence et l'effusion de sang, autorisées par la loi dans certaines circonstances, aient été fréquentes durant l'enfance des cours judiciaires, et le premier service qu'elles aient rendu à l'humanité devait être de lui fournir une alternative contre la brutalité, mais sans en étouffer complètement l'habitude. Leur valeur et leur caractère bienfaisant paraissaient donc probablement d'autant plus remarquables que leur pouvoir était imparfait et leurs opérations irrégulières. Mais, peu à peu, à mesure que se développa la puissance souveraine de l'Etat mettant de plus en plus ses armes à la disposition des tribunaux, leurs décisions acquirent une efficacité inflexible. Désormais, il fallut se soumettre sans hésiter et obéir implicitement. Il se forma ainsi tout un ensemble de mœurs et d'idées nouvelles prenant pour centre l'assujettissement indiscuté aux prescriptions légales. L'habitude constante de cette

(1) Notre mot *saisie* ne peut rendre exactement ici la physionomie du mot *distraint*, qui n'emporte pas nécessairement l'idée d'un concours judiciaire et ne suppose pas la présence d'une sorte d'officier ministériel comme nos huissiers. *Aide-toi, la loi t'aidera*, telle est au fond la formule qui conviendrait à ce régime de barbarie mitigée par l'équité. On le retrouve encore aujourd'hui partout où la civilisation se heurte contre la sauvagerie ; et, dans l'Afrique australe, les *commandos* des Boërs contre leurs voisins, — Cafres, Zoulous ou Basoutos, — ne sont qu'un moyen d'opérer la *distraint* sur une grande échelle pour se venger d'offenses plus ou moins imaginaires (*Note du traducteur*).

Digitized by Google

obéissance, et, par suite, le retrait des sanctions pénales à l'arrière-plan, nous dévoilent le secret de mainte transformation juridique. Nous avons vu que l'*ordre légal* des Douze Tables, attestant l'importance primitive de la procédure, survécut longtemps après avoir perdu sa signification. Mais, comme chez les Romains l'administration de l'Etat conserva toujours un cachet de supériorité relative et devint même à la fin le type de l'ordre et de la paix, — la force, pouvoir moteur du droit, fut de bonne heure reléguée à distance. La classification des Institutes assignant aux actions, non le premier, mais le troisième et dernier rang, témoigne que cette habitude d'obéissance au droit était assez profondément enracinée pour devenir inconsciente. Mais, une preuve encore plus frappante est la conception naissante du droit naturel, qui n'est en réalité que le droit divorçant avec ses propres sanctions pénales. L'exil à perte de vue, si l'on peut ainsi dire, de la force motrice du droit est bien plus complet dans le monde moderne que dans le monde romain, et cela, en partie d'abord à cause du caractère inexorable qu'affectent partout les décisions des cours judiciaires, mais sans doute aussi à cause du long ascendant de théories procédant en ligne plus ou moins directe du *jus naturale* des Romains. Pour les analystes modernes, Bentham et Austin, la grande difficulté a été de retrouver où elle se cachait, la force qui sanctionne la loi. Il leur fallait montrer qu'elle n'avait point disparu et ne pouvait point disparaître; mais qu'elle existait simplement à l'état latent parce qu'elle s'était transformée en habitude permanente d'obéissance. Aujourd'hui encore, leur affirmation qu'elle est toujours présente partout où les tribunaux administrent le droit semble à bien des gens une idée paradoxale, — apparence qu'elle perd, si je ne me trompe, dès qu'on appelle l'histoire au secours de l'analyse philosophique.

Ce qui distingue essentiellement ici les classifications primitives et grossières des classifications modernes plus ingénieuses est que les règles relatives aux actions et à la procédure tombent dans une catégorie inférieure et constituent, suivant l'expression de Bentham, le droit *adjectif*. Les auteurs des Institutes avaient pu s'élever jusque-là puisqu'ils n'avaient attribué aux actions que le dernier tiers de leur système. Nul

Digitized by Google

ne sait mieux qu'un Anglais combien cet arrangement est loin de se présenter facilement et spontanément à l'esprit. Durant l'enfance des cours judiciaires, le droit des actions exerce un tel ascendant, que le droit substantif paraît tout au plus filtrer lentement entre les interstices de la procédure et que les juristes primitifs ne peuvent le discerner qu'à travers l'enveloppe de ses formes techniques. Les sociétés civilisées semblent même éprouver parfois des retours vers cette condition intellectuelle. Plus d'un, parmi nous, peut encore se rappeler comment cette tendance à amender la législation qui fit partie du grand mouvement dont le souvenir demeure associé au premier Acte de Réforme, se manifesta d'abord par la réhabilitation énergique d'un étroit rigorisme en matière de *pleading* (1), si bien que durant plusieurs années, les questions pratiques en suspens furent entièrement rejetées dans l'ombre par les discussions sur la meilleure manière d'argumenter devant la Cour. C'était précisément l'état de choses qui existait chez les Germains lorsque les anciennes cours de *centaines* administraient la loi Salique. L'effet des « nouvelles règles de *pleading* » ne s'est épuisé que très lentement; et c'est hier seulement que les Actes sur la judicature, — Actes dont l'influence ne s'est pas encore fait complètement sentir, — ont placé les cours judiciaires sur le pied qui leur convient naturellement dans un pays où elles sont regardées comme simplement comprises dans le droit adjectif.

Les classifications les plus récentes s'appuient, non sur la distinction entre les personnes et les choses, mais sur la distinction entre les différentes espèces de droits. J'ai déjà dit que la notion correcte de droit légal n'est pas d'origine ancienne, pas même romaine, mais qu'elle appartient évidemment aux temps modernes. Sans doute, avant qu'elle prenne corps, il faut que l'idée d'une cour judiciaire, toujours aussi active que par le passé et dominant tout le terrain juridique, se soit quelque peu affaiblie. En ce qui regarde spécialement une classe importante de droits, — les droits nés d'un contrat ou d'un délit, — il est indéniable que les Romains confondirent les notions de *droit* et de *devoir*. A leurs yeux, les parties se trouvaient liées

(1) On sait que le *pleading* anglais répond moins aux plaidoiries qu'aux *ajournements* et *défenses* de la procédure française (*Note du traducteur*).

Digitized by Google

par un *vinculum juris*, et le mot *obligation*, employé pour désigner cette chaîne légale, pouvait signifier *droit* aussi bien que *devoir* : par exemple, le droit d'exiger le paiement d'une dette aussi bien que le devoir de la payer. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le montrer ailleurs, les Romains conservèrent en réalité tout entière la métaphore de la *chaîne légale* et ne regardaient pas plus un bout que l'autre (1). Or, c'était la cour judiciaire qui avait soudé les anneaux de la chaîne; et pour expliquer cette confusion d'idées ainsi que les autres confusions analogues de la phraséologie juridique à cette époque, il faut supposer, à mon sens, que la prédominance des cours judiciaires sur l'ensemble des conceptions légales continuait à influencer les Romains dans leur manière d'envisager le droit. Assurément, les auteurs des Institutes n'ont pas inventé, et ne pouvaient d'ailleurs pas inventer, l'arrangement basé sur la classification des droits; mais ils n'en ont pas moins atteint, comme nous l'avons vu, la notion du droit indépendamment de la procédure, et compris la possibilité de le diviser en droit des personnes et en droit des choses. La nature exacte des relations qui existent entre ces deux départements a suscité de vives controverses chez les modernes, et ne saurait devenir ici l'objet d'une nouvelle discussion. Mais, si l'on veut se rappeler quelles étaient en matière de droit les idées antiques sur lesquelles j'ai essayé de projeter quelque lumière, on se convaincra peut-être que la conception du droit des choses fut, à tous égards, un grand succès d'abstraction; et celui-là dut posséder un véritable tempérament juridique qui le premier sut étudier le droit en l'isolant à la fois des cours de justice qui l'administraient et des diverses catégories sociales auxquelles on l'appliquait.

H. Sumner-Maine,
De l'université de Cambridge.

(Trad. de la *Fortnigthly Review*).

(1) L'*Ancien droit*, trad. Courcelles-Seneuil, p. 307.

Digitized by Google

LES
ANIMAUX ET LES LOIS

Les philosophes se sont beaucoup occupés des animaux ; dans les dernières années, un grand nombre de travaux, remarquables à divers titres, ont été publiés sur l'âme des bêtes, sur l'instinct et l'intelligence chez elles. Les jurisconsultes, au contraire, ont rarement abordé ce sujet, qui méritait pourtant d'attirer leur attention, et, quand ils l'ont fait, ils ne l'ont pas, le plus souvent, envisagé dans son ensemble ; ils n'ont traité que des points de détails. Nous voudrions aujourd'hui présenter un aperçu des lois qui, dans les législations des divers pays et des diverses époques, ont régi les animaux, considérés comme êtres actifs ou sensibles.

Dans la sphère juridique, la situation de l'animal peut être envisagée à des points de vue différents; c'est d'abord un objet, susceptible d'appropriation, au même titre que toutes les *res intra commercium*, plantes, ustensiles ou fonds de terre; le droit civil ne voit en lui qu'une chose, et il en fera, suivant les cas, tantôt un meuble, tantôt un immeuble par destination. (Art. 524 du Code civ.). Mais la nature de l'animal le distingue nettement des autres êtres, organisés ou non, répandus sur la surface du globe; il renferme en lui un principe actif, instinctif ou libre, peu importe, en tout cas indépendant des impulsions extérieures; il est, de plus, doué de sensibilité ; il ressent le plaisir et la douleur; il a des affections et des haines; il a des appétits qu'il cherche à satisfaire. Bien inférieur à l'homme, il présente pourtant avec lui plus d'un trait de ressemblance; faut-il donc s'étonner si les législateurs ont souvent édicté pour les animaux certaines dispositions spéciales, soit qu'ils voulussent les punir pour les dommages causés par eux, soit, au contraire, qu'ils cherchassent à les protéger contre les mauvais

Digitized by Google

traitements ? L'étude de ces dispositions n'est pas sans intérêt; elles ont varié presque à l'infini avec les religions, les mœurs, les doctrines philosophiques; on y retrouve tantôt les exemples des plus singulières aberrations, tantôt les preuves d'une humanité louable.

Voyons, en premier lieu, comment on a réprimé les actes nuisibles commis par les animaux; nous ferons ensuite le tableau des mesures destinées à les défendre.

L'article 1385 de notre Code civil s'exprime ainsi : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il se fût égaré ou échappé; et l'article 1386 continue : Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Ainsi donc, chez nous, assimilation complète entre l'animal et la chose inerte; que ce soit l'un ou l'autre qui fasse tort à quelqu'un dans sa personne ou dans ses biens, le propriétaire est toujours responsable civilement; mais la loi ne prononce aucune peine contre l'agent aveugle du dommage. Le taureau qui, furieux, aura éventré de ses cornes le premier passant pourra être abattu comme dangereux; aucune procédure ne sera suivie contre lui, pas plus que contre la maison qui, en s'écroulant, aura enseveli ses habitants sous les décombres. Et notre Code ne fait que suivre en cela les traditions romaines. Il suffit de rappeler le titre IX du livre IV des Institutes de Justinien : *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, et les principes concernant l'action *de pauperie* dirigée contre le maître afin de lui faire abandonner l'animal au demandeur ou réparer les dégâts. Il nous semble aujourd'hui que c'est là la seule législation possible, et pourtant, pendant tout le moyen âge et jusque dans les temps modernes, on a suivi des principes bien différents.

La loi de Moïse disait : *Si bos cornu percusserit virum aut mulierem, et mortui fuerint, lapidibus obruetur, et non comedentur carnes ejus, dominus quoque bovis innocens erit* (Exode, chap. XXI, verset 28). Nous pouvons constater dans une partie de cette disposition un esprit analogue à celui qui animait la législation romaine. En droit romain, on n'admettait pas qu'une chose pût causer à son maître un dommage supérieur à sa propre valeur, et le maître de l'esclave, de l'animal ou des matériaux qui avaient fait tort à autrui pouvait se décharger de toute responsabilité par l'abandon noxal

Digitized by Google

de la chose nuisible ; de même, d'après la loi hébraïque, le propriétaire du bœuf n'a rien à craindre s'il le sacrifie, *dominus quoque innocens erit*, à moins, comme l'indiquent les versets suivants, qu'il ne connût les dispositions farouches de l'animal et qu'il n'eût pas pris les précautions nécessaires. Mais, à part ce trait commun, quelle divergence entre les deux législations! L'abandon noxal à Rome avait le caractère d'une indemnité, indemnité souvent insuffisante, il est vrai, puisqu'une personne gravement lésée pouvait ne recevoir, pour toute compensation, qu'un objet insignifiant ou un animal sans valeur. Dans la loi mosaïque, il y a une peine prononcée contre le bœuf auteur de l'accident ; il sera lapidé, *lapidibus obruetur*, et une sorte de malédiction s'attache à ses restes, *non comedentur carnes ejus*.

Le moyen âge reprit, en l'exagérant, la tradition juive ; nous trouvons à cette époque des procédures singulières dont on a longtemps nié l'existence, mais dont il est maintenant impossible de méconnaître l'authenticité, procédures dirigées soit devant la justice ordinaire contre tel ou tels animaux déterminés, soit devant l'autorité ecclésiastique contre une race entière. Ce point spécial a été l'objet d'études récentes et assez nombreuses ; nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à ces travaux, après avoir cité quelques exemples.

L'ouvrage de M. Sorel, sur les *Procès suivis contre les animaux dans la Picardie et le Valois*, nous présente le curieux tableau des formalités adoptées par les cours d'Eglise en ces sortes d'affaires : Les populations qui avaient à se plaindre des dégâts commis par certains insectes ou par des bêtes nuisibles choisissaient un procureur pour les représenter en justice, puis adressaient leurs doléances sous forme de requête au juge ecclésiastique. Cette requête devait contenir le signalement des délinquants et une désignation exacte des endroits ravagés. Le juge alors autorisait la citation en justice de la gent dévastatrice. Un sergent se rendait sur les lieux mêmes où se tenaient les animaux et les assignait à comparaître, à des jours et heures indiqués, devant le magistrat... Cette citation était renouvelée par trois fois, sans plus d'effet naturellement ; alors le juge désignait aux défendeurs défaillants un avocat d'office qui employait tous les nombreux expédients que lui fournissaient les règles compliquées de la procédure : fins de non-recevoir, exceptions dilatoires, sursis, nullités. Puis intervenait un monitoire sommant les bêtes malfaisantes de déguerpir dans un certain délai. La vermine n'obéissant pas, à moins qu'elle n'eût disparu d'elle-même pendant les diverses formalités ci-dessus, il était procédé à son excom-

Digitized by Google

munication. Ces règles bizarres ne s'établirent d'ailleurs qu'assez tard ; mais bien avant qu'elles fussent en vigueur, on avait vu de pieux personnages se servir des foudres de l'Eglise contre certaines races malfaisantes.

En 1120, l'évêque de Laon excommunie les mulots et les chenilles.

En 1121, saint Bernard, d'après son biographe Guillaume, abbé de Saint-Thierry de Reims, fulmine l'anathème, sans autre forme de procès, contre les mouches qui pullulaient dans la chapelle de l'abbaye de Foigny, *ut earum sonitus improbusque discussus gravem nimis introeuntibus molestiam generaret.* Le matin, ajoute le chroniqueur émerveillé, mais convaincu, on les trouva toutes mortes. — En 1451, les sangsues furent, à Berne, l'objet d'une pénalité semblable ; j'ignore si on la trouva efficace. — En 1596, l'évêque de Cavaillon exorcisa les dauphins qui avaient envahi le port de Marseille, et ils partirent, dit-on, sans retour.

Dans ces diverses circonstances, on ne s'était pas assujetti à des formes régulières ; mais, sous François Ier et ses successeurs, la procédure fut suivie ordinairement telle que nous l'avons décrite.

Les habitants de Coire ayant intenté un procès aux cantharides, le juge, *attendu leur petitesse et leur éloignement de l'âge de majorité*, leur nomma un curateur qui obtint qu'en les expulsant on leur désignerait un territoire où elles pourraient se retirer. Et aujourd'hui encore, dit Malléolus, les habitants passent chaque année un bon contrat avec les cantharides susdites et abandonnent à ces insectes une certaine étendue de terrain, si bien que les scarabées s'en contentent et ne cherchent point à sortir des limites convenues (1). Qui aurait cru que les cantharides connussent si bien le principe écrit dans l'article 1134 du code civil : *La convention fait la loi des parties ?*

En 1710, nous voyons encore excommunier, sur la requête des habitants de Grignon près Montbard, en Bourgogne, les « rats, souris et autres insectes » qui ravageaient leurs récoltes.

Nous avons dit que des poursuites individuelles étaient aussi exercées contre les bêtes coupables de quelque délit ; ici les

(1) M. A. Mangin, *Les bêtes criminelles au moyen âge.*

Digitized by Google

exemples sont plus nombreux et plus connus encore. Nous n'en citerons que quelques-uns : En 1499, le bailliage de l'abbaye de Beaupré condamna à être pendu un taureau qui avait « par furiosité occis un jeune fils de quatorze à quinze ans. » L'an 1585 y eut, dit Hendrick, à l'hostelerie du Mortier-d'Or, en la rue du Haut-Pont, à Saint-Omer, un enfant estranglé par un pourceau, lequel fut jugé et exécuté au gibet sur le Marchiet, et fut tiré avec une poulie amont, puis estranglé. De là il fut mené en pasture sur le chemin d'Arques et illet pendu à une potence et laissé en cet état par longues espaces (1). Ces exécutions se faisaient en général avec tout l'appareil usité en semblable circonstance, devant le *maistre de la haulte justice*, et, après la mort du coupable, les officiers municipaux faisaient un banquet, sans doute aux frais de son propriétaire. N'y avait-il pas là pour eux un encouragement à poursuivre tous les quadrupèdes délinquants ? D'après quelques auteurs (M. A. Mangin, *loc. cit.*), avant de condamner les malheureuses bêtes, on les avait mises à la question, et les cris que la douleur leur arrachait étaient considérés comme des aveux. Le meurtre n'était pas le seul crime que l'on punît chez les animaux ; il en est qui furent exécutés pour sorcellerie : tel est le cas d'un coq condamné au bûcher, à Bâle, en 1474, pour avoir pondu un œuf ! L'œuf en question fut brûlé avec lui ; la superstition populaire voyait dans les œufs de coq une production de l'esprit malin.

Parfois ce n'était pas un seul animal qui était ainsi jugé, mais un troupeau tout entier. En 1379, des porcs ayant tué, près de la ville de Jussey, un petit garçon du nom de Perrinot Muet, il fut question de condamner le troupeau en masse, au grand détriment de ses propriétaires, puisque les animaux suppliciés, considérés comme impurs, ne pouvaient servir à l'alimentation et étaient enfouis. Ainsi, à Rome, quand un esclave avait assassiné son maître, on faisait périr sans distinction tous les membres de la *familia* qui résidaient sous le même toit (2). Il fallut des lettres de grâce du duc de Bourgogne pour empêcher une exécution en bloc ; trois truies et un pourceau, auteurs principaux du crime, furent seuls mis à mort ; les autres furent épargnés.

(1) J. Derheims, *Histoire de Saint-Omer*, p. 327, note 2.
(2) Tacite, *Annales*, XIV, 42.

Digitized by Google

Parmi les croyances les plus bizarres du moyen âge, nous devons assurément compter celle au prétendu jugement de Dieu. Les animaux furent-ils admis au duel judiciaire? Un épisode fameux semblerait prouver l'affirmative. Aubry de Montdidier, chevalier picard, était mort assassiné. Le meurtrier était resté inconnu; mais le chien d'Aubry ne cessait de poursuivre Richard de Macaire. Des soupçons s'élevèrent contre ce dernier. Le roi de France ordonna une lutte en champ clos entre le gentilhomme inculpé et son singulier accusateur; la victoire resta au lévrier. Telle est l'histoire, célébrée en France et en Allemagne dans mainte ballade, du chien de Montargis; elle nous paraît conforme aux mœurs de l'époque, mais l'authenticité n'en est pas démontrée, et beaucoup y voient aujourd'hui une invention des trouvères, invention renouvelée des Grecs même, car Plutarque rapporte une aventure analogue dans son traité intitulé : *Quels sont les animaux les plus avisés?*

Les procédures que nous avons décrites ne s'étaient pas introduites sans protestation. Beaumanoir s'était élevé contre elles dans sa *Coutume du Beauvoisis*; saint Thomas d'Aquin, dans sa *Somme théologique*, avait blâmé hautement les excommunications prononcées contre des êtres privés de raison, et Léonard Vair, bénédictin espagnol, les avait qualifiées de péchés et de blasphèmes : Vouloir soumettre les bêtes brutes à l'excommunication, c'est tout de même, disait-il, que si quelqu'un voulait baptiser un chien ou une pierre. Les praticiens n'avaient écouté ni théologiens, ni jurisconsultes, et M. Berriat-Saint-Prix cite encore une sentence rendue en 1741 contre une vache. Bien mieux, les terroristes, imitateurs souvent trop fidèles de l'ancien régime auxquels ils vouaient toute leur exécration, suivirent encore ici ses traditions. M. Campardon, dans son *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, cite un procès-verbal adressé à Fouquier-Tinville de l'exécution d'un chien condamné à mort par cette juridiction. Ce chien, aristocrate endurci, avait mordu les marchands de journaux patriotes. La manière dont il aboyait semblait impliquer des menaces contre le nouvel ordre de choses. Il fut assommé en présence d'un inspecteur de police, tandis que son maître, nommé Saint-Prix, montait sur l'échafaud. Nous ne citerons que comme exemple de distraction un jugement du tribunal de Troyes du 30 novembre 1845. Cette sen-

Digitized by Google

tence condamnait un lévrier, qui avait été le complice de son maître chassant en temps prohibé, à être détruit à la diligence du Procureur du Roi. La Cour de Paris décida en appel que le chien ne pouvait être considéré comme un engin prohibé, tombant sous le coup de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, et personne n'avait songé à considérer la pauvre bête comme ayant sciemment méprisé les lois. Elle eut donc la vie sauve (1).

Telle est, esquissée dans ses principaux traits, l'histoire judiciaire des animaux. On a cherché à expliquer les procédures en usage sous l'ancien régime de diverses manières : on y a vu des pratiques destinées à inspirer au vulgaire l'horreur du crime et le respect de la justice. Nous avons peine à croire que telles aient été les intentions des hommes du quatorzième et du quinzième siècle ; ils étaient inspirés par des idées religieuses étroites et des textes mal compris. Il n'est pas surprenant que l'on ait intenté des actions contre des animaux sur la foi de quelques passages de la Bible, quand on puisait des arguments dans le même livre pour soutenir que le royaume de France ne devait pas tomber en quenouille. Les siècles postérieurs n'étaient pas sous l'empire des mêmes préjugés ; mais qui ne sait combien les juristes tiennent à la tradition ? C'est avec regret qu'ils virent, sous Louis XVI, abolir la torture ; il est naturel qu'ils aient soigneusement observé les formes dérisoires dont nous avons parlé. Les justices seigneuriales les conservèrent d'autant plus volontiers qu'elles y voyaient un moyen de ne pas laisser tomber leurs droits en péremption. Elles exerçaient comme le dit l'auteur d'un ouvrage sur les coutumes locales d'Amiens, leur prérogative contre les bêtes en attendant l'occasion de l'exercer contre les hommes (2).

Henri Duméril,
Docteur en droit, bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire de Toulouse.

(*La fin prochainement.*)

(1) *Gazette des tribunaux*, 23 janvier 1846. — M. Sorel, *op. cit.*

(2) On peut voir un certain nombre de conjectures faites à ce sujet dans l'intéressante brochure de M. Sorel que nous avons citée plus haut et qui nous a été fort utile pour cette partie de notre travail. Nous trouvons aussi une explication des procédures ecclésiastiques, qui mérite d'être rapportée, dans le *Traité des excommunications et monitoires* de Jacques Eveillon, chanoine de l'église d'Angers (p. 522 de la 2e édit., Paris, 1772). « C'est une chose certaine en théologie, » dit-il, « qu'il n'y a que l'homme baptisé qui puisse être excommunié, d'autant que l'ex-

Digitized by Google

DU
BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

La Cour de cassation vient de rendre quelques décisions intéressantes sur un sujet qui n'est réglé, chez nous, que par la

» communication est une censure ordonnée pour la punition des crimes des hommes qui sont sous la juridiction de l'Eglise, pour remède de leur désobéissance » et contumace aux lois et commandements de l'Eglise, et pour les contraindre de » se corriger et amender quand ils ont délinqué. Or les animaux, soient grands, » soient petits, n'ont ni raison, ni jugement, ni volonté et par conséquent ne sont » capables de faire bien ou mal, d'obéir ou désobéir, ni de s'amender ou de reconnaître leurs fautes. Ils ne peuvent donc en aucune façon être excommuniés. » Partant s'il se trouve quelquefois qu'il soit dit qu'ils ont été excommuniés ou » anathématisés, c'est une façon de parler impropre et abusive pour dire qu'ils ont » été maudits, abhorrés et tenus en exécration, comme les excommuniés, ou qu'ils » ont été adjurés pour empêcher qu'ils ne nuisissent ou fissent aucun dommage ; » ce qui se peut faire, non seulement aux bêtes brutes, mais même aux choses qui » sont dénuées de sentiment. Il s'en trouve assez d'exemples... » L'auteur cite alors, d'après l'*Histoire des Indes* du P. J.-P. Maffée, le fait d'un navire portugais sauvé par une adjuration semblable d'un monstre marin : « Un prêtre revêtu de » surplis et d'estole se présente sur le bord du vaisseau la croix en main, et à » force de prières et invocations ecclésiastiques adjure et exorcise le monstre. Au » même instant ce monstre, obéissant à l'autorité de l'Eglise, après avoir jeté des » narines en haut une grande quantité d'eau, se coula paisiblement en la mer sans » faire aucun mal... » Il distingue deux sortes d'adjurations : l'une qui se fait par forme de prière, l'autre de commandement. L'adjuration de la première espèce s'adresse à Dieu et aux saints ; celle de la seconde aux démons, et il rapporte ce que dit à ce sujet saint Thomas. « ... Il y a deux causes qui peuvent mouvoir les » bêtes à agir ès-choses dont nous traitons, comme par exemple quand les vers, » les loches, les mouches ou insectes rongent les arbres, les plantes et les fruits » des vignes, extraordinairement et par manière de prodige : Dieu, qui dispose » toutes choses comme il lui plait pour l'exécution de sa sainte volonté et pour le » service de sa gloire ; le démon, qui, sous la permission de Dieu, se sert souvent » des créatures irraisonnables pour nous nuire et exciter de grandes calamités au » monde. A parler donc proprement, l'adjuration ne se peut faire à toutes ces » bestioles directement, s'adressant à elles et parlant à elles, pour ce qu'étant privées de raison elles ne peuvent entendre ce qu'on leur dirait ou commanderait ; » mais l'adjuration s'adresse ou à Dieu, qui par sa justice ordonne que ces brutes » fassent le mal qu'elles font, et au-dessus de leur faculté et puissance naturelle, » ou au démon... » Quant à l'excommunication prononcée par saint Bernard, ce n'est qu'une malédiction, « comme celle que Notre-Seigneur prononça contre le » figuier stérile (en S. Mathieu, 21, et S. Marc, 11), lequel à l'instant devint tout » sec dès la racine. »

Digitized by Google

jurisprudence. Il s'agit du bénéfice de l'assurance en cas de décès. De longues discussions se sont élevées sur le point de savoir si le capital de l'assurance entrait ou non dans le patrimoine de l'assuré, et la jurisprudence ne s'est pas immédiatement fixée. Aujourd'hui encore, bien que d'intéressants travaux aient éclairé cette matière, et qu'un courant d'opinion nous garantisse contre de brusques revirements dans la manière d'appliquer à ce genre de contrats les principes généraux du droit, il est toujours utile de suivre les arrêts de la Cour régulatrice sur un sujet que la loi n'a pas même effleuré.

Et cependant quel intérêt n'y a-t-il pas, pour celui qui stipule une assurance, à savoir comment cet acte sera interprété plus tard! Si on admet que le bénéfice de l'assurance doit rester dans le patrimoine de l'assuré, il aura, il est vrai, augmenté ce patrimoine; mais ce dernier n'aura pas cessé d'être le gage des créanciers, et, en cas de revers de fortune, de faillite, etc., l'actif tout entier pourra être absorbé par le paiement des dettes. La veuve et les enfants de l'assuré ne recueilleront aucun fruit des privations que leur auteur aura endurées pour le paiement des primes annuelles. Admet-on le principe contraire? L'assuré pourra frustrer ses créanciers en faisant passer directement tout son avoir sur la tête de ses enfants, de sa femme ou d'un tiers, et fera ainsi échec au principe *nemo liberalis nisi liberatus*.

Un auteur, M. Alph. Jouault (1), a exposé fort bien les points délicats de ce sujet et les hésitations de nos tribunaux. Après diverses oscillations, la jurisprudence de la Cour suprême a pris pour base les articles 1121 et 1122 du code civil, qui traitent du bénéfice des stipulations en général. C'est aussi sur ces deux articles que l'on doit baser son argumentation. L'article 1122 est formel : on est censé avoir stipulé pour soi, pour ses héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. L'exception se trouve dans l'article 1121, qui permet de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait

(1) *Théorie pratique des donations par contrat d'assurances en cas de décès*, par M. Alphonse Jouault, avocat. — Br., 32 p. Paris, 1878, Marescq aîné et Anger.

Digitized by Google

à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus les révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

En appliquant à la matière des assurances sur la vie ces deux articles, comment pourra-t-on donc éviter que le capital tombe dans la succession de l'assuré? Ici nous adhérons totalement à ce qu'a judicieusement dit M. Jouault. Il faut d'abord que le stipulant ait un intérêt à ce que le bénéficiaire profite du droit qui lui est conféré. Cet intérêt, pense notre auteur, peut être de s'acquitter d'une obligation morale, comme celles que le Code met à la charge des parents dans l'article 202, ou à la charge des enfants dans l'article 205. Il serait rare d'ailleurs de voir une personne s'imposer des sacrifices annuels pour que d'autres en profitent lorsqu'elle ne sera plus, sans se croire obligée par un devoir de conscience. Il faut, de plus, que la libéralité soit faite dans le même acte que la stipulation à titre onéreux, que le bénéficiaire y soit désigné d'une façon formelle et explicite, et qu'elle ait été acceptée par le tiers (ce qui est possible même après le décès de l'assuré).

Il en résulte que *s'il a été stipulé dans le contrat qu'au décès du stipulant la somme assurée serait payée à ses héritiers, à son ordre, ou à une personne qu'il se réserve de désigner, ou si aucune personne n'a été désignée, le droit au capital reste dans le patrimoine* (art. 1122). Cette somme est donc affectée au gage des créanciers, elle tombe dans la communauté en cas de mariage, et les bénéficiaires n'ayant pas de droit direct ne peuvent en recueillir l'émolument qu'en acceptant la communauté ou la succession. *Si, au contraire, l'assurance est faite au profit d'un tiers déterminé et explicitement désigné au moment même de la stipulation, le droit au bénéfice de l'assurance appartient à ce tiers du jour où il a déclaré vouloir accepter; par suite, au jour du décès le capital passe directement au bénéficiaire sans être jamais entré dans le patrimoine de l'assuré* (art. 1121). Les créanciers n'y ont donc aucun droit, et il ne tombe ni dans la communauté ni dans la succession de l'assuré.

C'est, du reste, cette doctrine, déjà affirmée par des décisions antérieures, que deux arrêts de la Cour de cassation viennent encore de confirmer.

L'un émane de la Chambre civile (Laguerre c. veuve Lambert,

Digitized by Google

10 fév. 1880). La Cour, cassant un arrrêt de la Cour de Dijon, déclare que le capital assuré peut être frappé de saisie-arrêt par les créanciers de l'assuré après son décès, si, d'après les termes du contrat, il était payable aux héritiers directs de l'assuré, l'attribution en étant ainsi faite à une personne indéterminée. Vainement les juges du fait avaient-ils, interprétant la volonté de l'assuré, déclaré que celui-ci avait entendu stipuler au profit de ses enfants nés au moment du contrat et existant encore à son décès. La Cour de cassation s'est appuyée sur l'effet légal de la clause *au profit des héritiers* (art. 1122 du code civil) (1) et a écarté l'interprétation bienveillante de la Cour de Dijon, ajoutant même que, fût-elle faite au profit *des enfants*, la disposition s'adresserait encore à des personnes futures et incertaines, ce qui en maintiendrait le bénéfice dans le patrimoine du stipulant. Ce même arrêt statue encore sur une autre hypothèse : Le capital d'une assurance avait été stipulé payable au décès de l'assuré, ou, en cas de vie, à une date déterminée. Les bénéficiaires de l'assurance devaient être l'assuré, et, *à son défaut*, sa femme. La Cour de cassation a décidé que le capital n'avait pas cessé de faire partie du patrimoine de l'assurée pendant sa vie, et que, n'en étant pas sorti au moment de sa mort, il pouvait être affecté au droit de gage des créanciers de la succession.

L'autre arrêt a été rendu dans une espèce assez délicate : à une date antérieure à la célébration du mariage, le mari avait contracté sur sa propre vie une assurance au profit de sa future épouse. Postérieurement au mariage, le mari est déclaré en faillite. Le bénéfice de l'assurance était-il tombé dans la communauté lors de la célébration du mariage? Si oui, la femme ne pouvait en profiter qu'en acceptant la communauté et par conséquent sa part des charges. Si non, elle pouvait, tout en renonçant à la communauté, revendiquer le bénéfice de l'assurance. Le syndic de la faillite prétendait que par l'effet du mariage le profit de l'assurance, en qualité de valeur mobilière, était tombé dans la communauté, mais sa demande avait été repoussée par un arrêt de la Cour de Paris (4 juin 1878) qui avait maintenu à la femme le bénéfice exclusif du contrat. Ici encore la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi du syndic (Ch. des requêtes,

(1) Un arrêt d'Amiens, du 30 décembre 1873, avait déjà adopté cette solution.

Digitized by Google

10 nov. 1879), s'est conformée à la jurisprudence ayant cours, et s'est appuyée sur l'article 1121 dont nous avons déjà parlé. En effet, pour ce cas particulier le contrat d'assurance indiquait une bénéficiaire explicitement désignée. Dans ces conditions le contrat conférait à cette dernière, contre la Compagnie d'assurances, un droit de créance qu'elle avait acquis immédiatement de son futur à titre de libéralité. Cette valeur était-elle tombée en communauté par le fait du mariage comme le prétendait le syndic? C'était le point délicat. Mais d'après l'article 1401 du code civil, les donations mobilières ne tombent dans la communauté que si le donateur n'a pas exprimé de volonté contraire, et ici les juges du fait, interprétant souverainement la volonté du futur, avaient déclaré que son intention avait été de ne faire résider que sur la tête de sa femme seulement les avantages du contrat. En conséquence de cette décision, le capital assuré devait être considéré comme propre de la femme sur lequel les créanciers du mari ne pouvaient prétendre aucun droit.

Ne quittons pas cette matière du profit des assurances en cas de décès sans citer un dernier arrêt de la Chambre des requêtes (19 janv. 1880, aff. Chevalier), qui, sans s'appliquer directement au sujet dont nous venons de parler, présente également quelque intérêt, dû surtout à l'absence de législation positive. Il s'agissait d'un créancier qui avait fait assurer sur la tête de son débiteur une somme au moins égale au montant de sa créance. La Cour décide qu'en pareil cas, si, au décès de l'assuré, le créancier est remboursé en tout ou en partie du montant de sa créance, l'excédent, s'il y en a, ne fait pas retour aux héritiers du débiteur, alors que celui-ci a simplement adhéré, sans signer la police, ni fournir les primes et sans engager sa responsabilité. Il est évident que dans ce cas les héritiers du débiteur ne peuvent bénéficier d'un contrat qui n'a pas été stipulé en leur faveur ni en faveur de leur auteur, et auquel la disposition toute spéciale de l'article 1121 du code civil ne peut s'appliquer.

Charles Breul,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

LA
LIBERTÉ PROVISOIRE ET LA PRISON PRÉVENTIVE

DEPUIS LES ORIGINES DU DROIT JUSQU'A NOS JOURS

(*Suite et fin*) (1)

CHAPITRE VII.

ÉTAT ACTUEL DE NOS LOIS. — QUELQUES AMÉLIORATIONS A INTRODUIRE DANS LA LÉGISLATION.

Nous ne pouvons pas achever notre étude sans signaler une amélioration toute récente que le législateur a apportée aux matières qui concernent la liberté provisoire, lorsqu'il s'agit du pourvoi en cassation. La loi des 28-30 juin 1877 a modifié les articles 420 et 421 du code d'instruction criminelle ; cette modification, faite dans un esprit de justice et d'humanité, doit recevoir l'approbation de tous les criminalistes. La loi élevait, dit M. Gatineau, deux barrières entre le demandeur en cassation et le jugement de son pourvoi. Ces deux obstacles sont l'amende et la mise en état, c'est-à-dire l'écrou du demandeur en cassation. Quelques exceptions adoucissaient cette législation un peu dure, mais elles n'étaient pas suffisantes. Le législateur de 1877 les a considérablement étendues. Les exemptions d'amende existaient seulement pour les condamnés en matière criminelle et les agents publics pour une catégorie d'affaires déterminées.

Sur la proposition de M. Hérold et sur le savant rapport que fit cet éminent législateur, le Sénat étendit l'exemption de la

(1) V. *Revue générale du droit*, t. II, 1878, p. 208, 495 ; t. III, 1879, p. 65, 186, 370, 569.

Digitized by Google

consignation de l'amende à *tous les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté*. Cette loi tout à fait libérale fut défendue à la Chambre des députés par M. Gatineau, qui fit remarquer avec beaucoup de justesse que deux cent cinquante pourvois en matière correctionnelle ou de police avaient été déposés pendant le cours de l'année 1875 et que les quatre cinquièmes d'entre eux avaient été frappés de déchéance par le défaut de consignation préalable. Cette amende était en effet un obstacle insurmontable pour les condamnés qui étaient pauvres.

L'article 421 fut également modifié. L'ancien article disait que les condamnés qui ne seraient pas en état ne pourraient pas se pourvoir en cassation. Le législateur de 1877, s'inspirant de l'opinion de MM. Carnot et Faustin-Hélie, déclara simplement que les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois qui ne seraient pas en état ou qui n'auraient pas été mis en liberté provisoire seraient déclarés déchus de leur pourvoi en cassation.

Cette nouvelle rédaction est favorable au condamné. Elle s'inspire de l'idée émise par M. Carnot : *Qu'en matière criminelle un jugement ne peut être exécuté que lorsqu'il est devenu irrévocable.*

Cette vérité, qui n'est pas entièrement consacrée par le nouvel article 421, peut certainement souffrir des exceptions; mais elles doivent être indiquées avec une grande réserve et une grande prudence.

Nous devons maintenant nous demander si la législation qui règle les questions de liberté provisoire ne doit pas subir quelques améliorations. Les lois doivent être faites conformément aux intérêts, aux désirs, aux aspirations d'un peuple.

L'illustre Bethmont disait un jour à la Chambre : Bien que je puisse être novateur et quelque désir de réforme que j'aie au cœur, l'édifice de nos lois est à mes yeux assez sacré, assez respectable pour que je ne voie pas sans crainte qu'on y porte si souvent la main. Nous nous inclinons avec respect devant une telle déclaration. Nous n'avons en ce moment qu'un but qui est bien modeste : fixer sur certains points la législation bien incomplète, bien peu précise qui règle les questions de liberté provisoire et de prison préventive. M. Dalloz et un des plus grands criminalistes des temps modernes,

Digitized by Google

M. Faustin-Hélie, sont les premiers à déclarer que les matières que nous traitons sont incomplètes et insuffisantes.

Nous pensons, en premier lieu, qu'une nouvelle rédaction de l'article 116 du code d'instruction criminelle serait nécessaire. Nous voudrions que la loi déclarât qu'une cour d'assises peut accorder la liberté provisoire à un accusé dont elle renvoie l'affaire à une autre session.

La question de savoir si la Cour d'assises a ou n'a pas le droit d'accorder la liberté provisoire a amené de nombreuses discussions.

Le 5 avril 1873, à la conférence des avocats, alors présidée par M. Lacan, nous avons soutenu que la Cour d'assises avait ce droit. Notre opinion fut adoptée par la Conférence. La *Gazette des Tribunaux* déclara, à ce sujet, que nous n'avions pas fait une saine interprétation des articles 116 et 126 du code d'instruction criminelle. Nous nous étions appuyé, pour soutenir notre thèse, sur les articles 113, 116, 121 et 126 de ce Code. *Si le demandeur est inculpé*, dit l'art. 121, *il devra*, etc.; *s'il est accusé*, *il devra élire domicile*, etc.

Le mot *inculpé* ne s'applique qu'à l'homme qui est devant le juge d'instruction... S'il va de l'instruction à la police correctionnelle ou aux assises, il est alors *accusé*.

L'article 121 nous donne donc le droit de dire : l'accusé peut demander sa liberté; s'il peut la demander, il ne la demandera qu'à la juridiction compétente..., et, lorsque la chambre des mises en accusation est dessaisie d'une affaire par un arrêt de renvoi, la Cour d'assises sera seule compétente.

Sans nous livrer à un long commentaire sur l'interprétation à donner aux articles du Code, nous devons déclarer qu'ils ont été rédigés d'une façon défectueuse. Il serait à désirer qu'un texte clair remplaçât des articles à double sens et donnât ainsi une solution qui évitât à l'avenir toute discussion.

La solution que nous proposons est la plus juste et la plus conforme aux principes de l'humanité, qui doit s'élever contre toute rigueur inutile. Nous savons qu'en province les sessions d'assises ont lieu tous les trois mois. Un accusé qui doit être jugé à une session, et dont l'affaire est renvoyée à une session suivante, fera trois mois de prison préventive si la cour d'assises n'a pas le droit de lui accorder la liberté provisoire. Cette

Digitized by Google

rigueur est excessive. Il faut, à tout prix, qu'elle disparaisse de notre législation.

La solution que nous proposons a été déjà adoptée par de nombreuses cours d'assises. Qu'il nous suffise de citer les cours d'assises de Saône-et-Loire (25 juin 1867), de l'Aveyron (11 mars 1871), de Saint-Denis (île de la Réunion) (le 8 janvier 1872), de la Somme (15 janvier 1872), de la Haute-Vienne (5 février 1872), de l'Indre-et-Loire (11 juin 1872).

Nous devons examiner quelques-uns de ces arrêts : Attendu que l'article 121 du code d'instruction criminelle porte expressément que si le demandeur est *accusé* il fera son élection de domicile, etc. — Qu'il résulte de cet article qu'un *accusé* peut demander sa mise en liberté. — Que la Chambre des mises en accusation se dessaisissant par l'arrêt, etc... Ce n'est que devant la Cour d'assises que peut être portée la demande de liberté provisoire...

(Aveyron, 11 mars 1871.)

Attendu que rien, dans la loi, ne s'oppose à ce que la Cour d'assises saisie du fond de l'affaire et jugeant souverainement l'opportunité d'un renvoi à une prochaine session ne prononce la mise en liberté provisoire, etc.

(Indre-et-Loire, 11 juin 1872.)

Nous ne multiplierons pas les arrêts ni les considérants qu'ils contiennent. Nous nous bornerons à dire qu'ils ont donné à la loi une interprétation conforme aux idées de justice et d'humanité qui doivent animer nos législateurs.

Il faut maintenant examiner la question au point de vue pratique pour se rendre compte de l'utilité qu'elle peut avoir. Un accusé doit passer aux assises. Quels sont les motifs qui peuvent en province faire retarder les débats de son procès de trois mois? Ces motifs sont nombreux.

L'accusé peut être, au moment de passer aux assises, atteint d'une maladie grave qui lui ôtera la faculté de se défendre. Il peut avoir des hallucinations ; il peut avoir des attaques d'aliénation mentale. L'avocat qui doit le défendre et qui a étudié longuement son procès est exposé également à être malade au moment des assises et dans l'impossibilité de défendre le client qui compte sur lui. Dans tous les cas, l'intérêt de la justice exige que l'affaire soit renvoyée. Un document important peut manquer, un des principaux témoins peut être absent.

Personne n'a oublié le procès d'une femme qui était au service d'une actrice, Mme Jeanne Bernhart. Cette malheureuse, dénoncée par sa maîtresse, devait passer aux assises, en 1877, sous l'inculpation de vol qualifié. L'affaire vint aux assises ;

Digitized by Google

mais Mme Bernhart, qui était le principal témoin, se trouvait absente et le procès fut renvoyé à une session suivante. La malheureuse femme continua à rester en prison, à cause du caprice de sa maîtresse. Enfin elle fut jugée ; le jury la déclara non coupable et elle fut acquittée, après avoir fait *cinq* mois de prison préventive. Cet exemple n'est-il pas fait pour montrer combien il est nécessaire d'admettre que la Cour d'assises sera compétente pour accorder la liberté provisoire.

Nous avons cité quelques-uns des cas dans lesquels une affaire peut être renvoyée. Ces cas sont très fréquents et très nombreux.

Est-il juste, est-il digne d'une nation civilisée de permettre qu'un malheureux subisse les conséquences d'un retard auquel il est entièrement étranger? Ne faut-il pas que lorsque son procès est renvoyé à une session suivante il trouve des juges pour leur demander la liberté provisoire? La chambre d'accusation est dessaisie par l'arrêt de renvoi ; alors il est nécessaire que la Cour d'assises soit compétente.

Dans les arrêts que nous avons cités, nous voyons quels sont les motifs de renvoi d'une affaire à une autre session. Dans un cas, l'accusé est dans un état de maladie qui nécessite des soins qu'il ne pourra trouver qu'au sein de sa famille. Dans un autre, un arrêt de Cour d'assises prononce la disjonction en ce qui concerne un accusé et renvoie son jugement à la session suivante. Dans un troisième cas, un homme est accusé de viol ; il affirme qu'il a promis d'épouser la victime... Cet aveu, confirmé par la révélation de la jeune fille, donne une autre nature à l'affaire, qui, au cour des débats, est renvoyée à une session suivante (Voir tous les arrêts cités dans Dalloz, An. 1872). Tous ces exemples nous prouvent d'une façon évidente combien la morale et l'humanité exigent qu'un article de loi déclare en termes bien nets que la Cour d'assises peut accorder la liberté provisoire à un accusé dont elle renvoie l'affaire à une autre session.

La Cour d'assises n'abusera pas de la faculté que la loi lui accordera. Elle en fera une sage application qui ne portera aucun préjudice aux nécessités de la justice et donnera une véritable satisfaction aux droits de l'humanité.

Nous aborderons maintenant une autre question. Il serait à désirer que la société accordât une réparation à la personne qui a été incarcérée, privée pendant quelque temps de sa liberté et

Digitized by Google

qui est rendue à la liberté, en vertu d'une ordonnance de non-lieu.

Depuis longtemps, cette question a passionné les esprits et elle n'a encore reçu aucune solution.

L'éminent rapporteur de la loi de 1865, M. Mathieu, disait : La société ne peut, au nom de l'intérêt public, s'emparer d'un atome de la propriété que moyennant une juste et préalable indemnité ; au nom de la sécurité sociale, elle prend à un homme sa liberté pendant dix jours, un mois, trois mois, parfois plus d'une année. Puis, quand une longue instruction a mis son innocence en lumière, elle le relâche, sans autre réparation qu'une ordonnance au style équivoque ou un jugement qui parfois cache encore le soupçon dans une déclaration d'innocence ! Est-ce là de la justice, et la société peut-elle écraser ainsi l'individu au nom de l'intérêt collectif?

Le mal était signalé ; mais le rapporteur de 1865 déclarait qu'il était difficile d'y trouver un remède.

Nous savons avec quelle prudence, avec quelle circonspection un magistrat ordonne l'arrestation d'une personne. Mais quel que soit l'esprit de justice dont soit animé un magistrat, il peut assurément se tromper et commettre des erreurs qui apporteront la ruine et la désolation dans une famille. L'humanité a des droits et il faut qu'on donne à ces droits une légitime satisfaction. La société doit réparer les fautes qu'elle commet au préjudice de malheureux qui en sont les victimes.

Nous pourrions multiplier les exemples d'arrestation arbitraires ou des ordonnances de non-lieu en faveur des détenus. Rappelons seulement quelques faits dont l'opinion publique s'est émue avec juste raison.

En 1866, un sergent-fourrier, nommé Sébastien Mazereaud, avait fini son service et était rentré dans son village. Deux gendarmes viennent l'arrêter comme insoumis et le conduisent, de brigade en brigade, au 67e régiment de ligne. Au bout de douze jours, la justice s'aperçoit qu'elle s'est trompée de personne et met Mazereaud en liberté.

A Aubusson, au mois d'avril 1867, un individu a été arrêté pour assassinat. Il s'appelait Dupuis. Cet homme passe aux assises. Après de longs débats, le président lui dit : « *Vous avez eu le malheur d'être poursuivi pour un crime que vous n'avez pas commis; la justice a proclamé votre innocence.* »

Nous rappelions, il y a un instant, que l'année dernière, une femme au service de Mme Bernhart, après avoir fait cinq mois de prison préventive, avait été déclarée non coupable.

Digitized by Google

Les faits de ce genre sont nombreux. Quand il arrive de semblables malheurs à un homme la société lui doit une réparation. Que les législateurs se mettent à l'œuvre! Qu'ils imitent la Suisse et le Portugal et qu'ils protègent par des lois réparatrices le dommage que la société aura causé à des innocents! Dans une société bien organisée, il faut que l'Etat ne cause jamais de préjudice sans le réparer. Il est nécessaire que le principe de responsabilité qui existe pour les simples particuliers, comme pour les maîtres de pension, les entrepreneurs de travaux, les directeurs d'usine, les Compagnies, les Associations de toutes sortes, pour les communes, existe également pour l'Etat.

L'administration de la véritable justice exige que tous les coupables soient poursuivis et condamnés. Assurément, nous avons des Codes que le monde civilisé nous envie; nous avons une magistrature qui remplit ses devoirs avec une grande prudence et un grand dévouement. Mais cette magistrature peut se tromper et ses erreurs peuvent causer de graves préjudices aux familles et aux particuliers. Il est nécessaire, au nom de la justice et de l'humanité, que ce préjudice soit réparé.

Il faut donc que la loi déclare que toutes les personnes qui auront été victimes d'*une arrestation arbitraire ou d'une erreur judiciaire* auront droit à une indemnité proportionnée au préjudice qu'elles auront éprouvé. Pour arriver à ce but, il faut que nos législateurs ouvrent, au ministère de la justice, un crédit destiné à payer les indemnités dues aux personnes qui auront été victimes d'arrestations arbitraires ou d'erreurs judiciaires. Chaque fois qu'il résultera d'une instruction qu'une personne ne méritait à aucun titre l'arrestation qu'elle a subie, ni l'emprisonnement auquel elle a été soumise, cette personne aura droit à une indemnité.

Tels sont les principes que nous proposons d'admettre. Nous devons maintenant indiquer la mise en pratique de ces principes. Nous mettons sous les yeux des législateurs un projet de loi :

Art. I. L'Etat, comme les particuliers, comme les compagnies, comme les communes, est responsable du préjudice qu'il cause aux particuliers.

Art. II. Tout individu qui, pour satisfaire aux nécessités de la justice, aura été arrêté et incarcéré aura droit, s'il est établi qu'il est innocent du délit ou du crime qui lui était reproché, à une indemnité.

Digitized by Google

Art. III. Lorsque dans le cours d'une instruction une ordonnance de non-lieu interviendra en faveur d'un individu, le juge d'instruction sera tenu de remettre dans les vingt-quatre heures le dossier de cet individu au procureur de la République (Art. 127, instr. crim.).

Art. IV. Huit jours au plus après la mise en liberté de l'inculpé, le tribunal (dit tribunal de réparation), composé du président du tribunal, du procureur et du greffier, se réunira d'office à la chambre du conseil.

Art. V. Le procureur de la République donnera des conclusions dans lesquelles il indiquera s'il croit que l'individu mis en liberté a droit à une indemnité et quelle peut être l'étendue du préjudice que lui a causé son arrestation ou son emprisonnement.

Art. VI. Le président rendra un jugement dans lequel il déclarera que l'individu mis en liberté a été victime d'une erreur, qu'il n'est pas coupable et que l'Etat lui accorde, pour le préjudice qu'il lui a causé, une indemnité.

Art. VII. Ce jugement de réparation sera publié dans un journal du département où l'individu est né et de celui où il a son domicile ou sa résidence. Il sera également affiché aux portes des mairies des communes dans lesquelles est né et habite l'individu mis en liberté.

Art. VIII. Cette publicité donnée au jugement pourra, selon le désir du président, qui prendra sur ce point l'avis de l'intéressé, être étendue ou diminuée.

Telles sont, pour le moment, les améliorations que nous croyons nécessaires.

L'une modifiera ou complétera l'article 116 du code d'instruction criminelle. L'autre rendra l'Etat responsable du préjudice qu'il peut causer aux particuliers, et, sans grever notre budget d'une manière sérieuse, elle donnera à la société des garanties que doit réclamer tout homme qui a souci de la liberté individuelle.

ALBERT DECOURTEIX,
Substitut du procureur de la République à Saint-Amand.

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT EN ESPAGNE

(Suite et fin) (1)

II. Les études qui se font en dehors des universités espagnoles n'ont pas d'autre valeur que celle qui résulte de l'individualité qui s'y consacre. En apparence, la liberté de l'ensei-

(1) *Revue générale du droit*, t. III (1879), p. 225 et suiv.

Digitized by Google

gnement existe; mais en réalité, c'est une ombre. D'après les derniers règlements, l'enseignement libre du droit doit se faire par groupes de programmes. Un élève étudie en même temps trois ou quatre programmes, et s'il ne réussit pas aux épreuves annuelles, l'échec sur un seul point le fait ajourner pour la totalité; les élèves sont interrogés, non par les comités ordinaires d'examen, composés des membres de l'université, mais par des comités arbitrairement formés par le ministre. Dans de telles conditions, l'enseignement libre n'existe que dans la loi, tandis que l'enseignement officiel, surchargé d'élèves, expérimente chaque année les inconvénients qui résultent de sa défectueuse organisation, et qui ne laissent pas même la possibilité de mettre au jour le mérite des étudiants.

Pour s'en convaincre, il suffit de considérer les épreuves définitives pour la première licence et le doctorat. Pour la première, elles se réduisent à l'exposition d'un sujet tiré au sort, préparé pendant deux heures avec les livres nécessaires; puis le candidat doit répondre pendant vingt-cinq ou trente minutes d'une manière satisfaisante aux questions qui lui sont posées par les membres du comité. Les épreuves du doctorat consistent dans la lecture d'un discours préalablement examiné par des membres du comité et dans la réfutation des objections qui y sont opposées. Ne vaudrait-il pas mieux supprimer les examens de fin de cours et organiser convenablement ces examens définitifs?

Cependant, les défauts les plus graves concernent les maîtres. Des circulaires ont prescrit dans l'enseignement universitaire la parfaite conformité avec les dogmes de l'Eglise officielle, et avec l'esprit des institutions; on a enlevé aux jurys des concours le droit de nommer les titulaires des chaires de l'Université, et on a donné entrée, dans le corps professionnel, à des suppléants qui n'ont pas prouvé leurs mérites dans un concours, ou qui y ont échoué mille et mille fois. Ainsi, sauf de très rares exceptions, l'émulation et l'amour de la science ont disparu et chez les professeurs et chez les élèves: les uns sont poussés par le désir de terminer leurs études le plus tôt possible, les autres sont réduits à l'impuissance par l'obligation d'expliquer toutes les matières d'un programme dans un même cours et celle de suivre un livre de textes qui parfois même n'existe pas.

Voilà ce que nous voyons de nos jours. Il y a peu de temps,

Digitized by Google

le concours était l'unique moyen d'obtenir une chaire, la dignité personnelle était l'unique limite de la liberté de l'enseignement, et l'amour de la science le lien intime qui unissait maîtres et élèves. Il n'y avait ni livres de textes, ni doctrine officielle; les étudiants se confondaient avec les auditeurs du dehors, et la parole qui tombait des lèvres du maître n'était pas considérée comme une doctrine imposée, mais comme le fruit précieux de la méditation du professeur, fécondé ensuite par les travaux des élèves. Jamais la science n'a été mieux aimée pour elle-même dans un esprit plus beau, avec un amour plus pur. A cette époque, les professeurs se réunissaient en séance, le dimanche, pour discuter des questions transcendantes de droit et de philosophie : le professorat, avec la *Revue de l'Université de Madrid*, pouvait lutter avec les publications les plus accréditées de l'étranger; le maître n'était pas obligé de donner dans un seul cours l'explication de tout un programme; il la poursuivait dans le cours suivant, en résumant ce qui avait été déjà vu pour les besoins des élèves nouveaux; les examens étaient de véritables discussions entre jury et candidat; les suppléants, placés près des professeurs, inspirés des mêmes sentiments qu'eux, ne coûtaient rien à l'Etat: les élèves combattaient par l'étude de la philosophie les inconvénients de l'exclusivisme dans la science; ils assistaient aux conférences et lisaient cette *Revue de l'Université* à laquelle les illustrations ne dédaignaient pas de collaborer; le corps des professeurs, en un mot, produisait des hommes qui prenaient place à la tête de l'Espagne, et, parmi les élèves, se révélaient des professeurs, des écrivains éminents.

Tout cela n'est plus. Les professeurs ont été renvoyés; le gouvernement a nommé dans chaque faculté trois suppléants prêts à remplir la première vacance qui se présentera, ce qui leur suppose une capacité universelle; les élèves d'autrefois ont disparu comme les professeurs; et les successeurs des uns et des autres, sans activité personnelle, tournent, dans la grande machine de l'administration publique, comme des rouages nécessaires au bel aspect de l'ensemble, sans initiative, sans autre vie que cette vie artificielle et empruntée qui provient des articles d'un règlement.

III. Les derniers efforts de ce mouvement, interrompu au moment même où il était dans toute sa force, ont produit l'*Insti-*

Digitized by Google

tution libre de l'Enseignement, sorte d'université libre; ses forces sont bien limitées, mais elle peut espérer un avenir brillant si l'intervention officielle ne la tue pas.

Les études faites à l'Institution libre n'ont aucune valeur académique; elles sont même vues avec défaveur dans certaines régions officielles. Cependant on y explique tous les programmes établis dans les facultés de l'Etat, et, grâce à l'attention qu'on a accordée aux études si importantes du droit, on les a organisées suivant un plan supérieur en étendue et en niveau au plan universitaire.

L'institution libre a créé des cours faits par les membres du conseil de l'institution, et les conférences que donnent ces mêmes personnes ou des personnes connues qui, sans appartenir à l'école effectivement, s'y intéressent.

En général, les professeurs alternent leurs leçons et ne les donnent que tous les quinze jours; les conférences sont hebdomadaires, mais toutes ne traitent pas de matières juridiques. Le nombre des auditeurs aux cours n'est pas grand, mais en revanche, il en vient un grand nombre aux conférences, qui sont souvent bien plus intéressantes que les cours (1).

IV. Il y a encore en Espagne d'autres associations qui, bien qu'officielles par les subventions de l'Etat, sont libres pour tout ce qui concerne leur régime et leur direction : nous voulons parler des *académies de jurisprudence*, presque toutes organisées de la même manière que celle de Madrid.

Pour entrer dans ces associations, il suffit d'avoir passé par le

(1) Voici l'indication des chaires établies par l'Institution libre et des conférences faites sous son patronage dans les derniers temps : Chaires : *Histoire critique du Droit. — Leçons sur le Code Nopoléon. — Législation hypothécaire. — Histoire du Droit de propriété. — Histoire de l'Eglise. — Introduction à la philosophie du Droit. — Droit international public. — Droit international privé. — Histoire politique contemporaine.* Conférences : *Les Élections pontificales. — Le futur Conclave*, par le Dr Montero Rios. — *La Turquie et le Traité de Paris*, par le Dr M. de Labra. — *Le pouvoir et la liberté dans le monde antique*, par le Dr Manuel Pedregal. — *Le chef de l'Etat en France, en Angleterre et aux Etats-Unis*, par le Dr Gumersindo de Azcarate. — *Le comte de Aranda*, par S. Moret y Prendergast. — *Le socialisme doctrinal. — Lassalle et Karl Marx*, par le Dr Gabriel Rodriguez. — *La forme de l'Empire allemand*, par le Dr Justo Pelayo Guesta. — *Le livre de Erskine May sur la Démocratie en Europe*, par le Dr Gumersindo de Azcarate. — *Le pouvoir administratif*, par le Dr Gabriel Rodriguez. — *Les Etats-Unis et le Droit international*, par le Dr M. de Labra.

Digitized by Google

cours de droit civil espagnol, qui occupe à peu près le milieu des études de Droit ; il en résulte que le nombre des associés est très grand. A leur tête, il y a un conseil de direction composé d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires, de cinq ou six conseillers, d'un trésorier, d'un contrôleur et d'un bibliothécaire. Ce conseil ordonne et dirige les discussions publiques auxquelles, en règle général, prennent seuls part les académiciens professeurs, c'est-à-dire ceux qui ont déjà conquis, dans les examens officiels, le titre de docteur ou celui de licencié en droit. Les séances publiques ont lieu tous les huit jours; elles sont théoriques et aussi pratiques ; dans les premières, on discute les points d'actualité de la philosophie du droit; dans les autres, les espèces et les controverses qui se produisent à l'occasion de quelque texte légal. Quand la discussion prend fin faute d'orateurs, le président fait un résumé qui a souvent les proportions d'un événement juridique. C'est que ce ne sont pas seulement de jeunes orateurs qui s'exercent dans ces joutes oratoires : souvent des notabilités du corps enseignant, du barreau ou de la politique, quittent des obligations moins agréables pour s'empresser d'y prendre part. Une coutume immémoriale veut d'ailleurs que le président et les vice-présidents soient choisis parmi ces personnages.

Ces académies, en général, se divisent en quatre sections qui se réunissent chacune une fois par semaine pour discuter les questions qui rentrent dans leur spécialité. On les nomme : 1° *Section de Droit civil et pénal* (On y comprend le droit commercial et le droit étranger, tant en théorie qu'en pratique). — 2° *Section de Droit canonique* (la discipline ecclésiastique, l'histoire générale de l'Eglise, des conciles, des concordats, etc., et la partie du droit public qui se rattache directement au pouvoir spirituel du Saint-Siège). — 3° *Section de Droit public et administratif* (le droit politique et international tant public que privé, l'économie politique, la science de l'administration en particulier dans ses relations avec la science pénitentiaire, l'histoire des traités, la théorie des nationalités, etc.) — 4° *Section de pratique du Palais* (On y comprend la théorie de la procédure civile et criminelle, et préférablement la discussion des affaires civiles et criminelles selon les lois en vigueur. Quand ces affaires se présentent à la discussion sous forme de représentation

Digitized by Google

des débats, elles doivent être portées en séance publique. Tous les membres de l'académie votent pour l'élection aux fonctions de membre du bureau des sections; mais ils ne peuvent nommer à la présidence ou à la vice-présidence que les professeurs qui ont présenté un mémoire en séance publique ou qui y ont discuté quelque motion. Les discussions qui ont lieu dans les sections sont secrètes, et tous les académiciens, professeurs ou non, s'y exercent à l'usage de la parole. La bibliothèque, qui est ouverte aux seuls membres de l'académie, est, dans la plupart des cas, formée de livres spéciaux et choisis conformément aux fins de l'association. Celle de l'académie de Madrid est la plus riche de l'Espagne en ouvrages modernes de droit.

V. Il est inutile de faire remarquer que l'importance tant de l'*Institution libre* que des *académies de jurisprudence*, est bien moindre que celle des universités officielles qui forment le principal instrument d'enseignement des sociétés modernes. Il n'y a aucune proportion entre l'influence du régime officiel et les efforts de la science libre; et ce qui, en Espagne, était il y a peu de temps encore, un grand bien, est actuellement un grave dommage pour l'essor de la pensée. Par bonheur, on éprouve déjà les inconvénients du régime actuel de l'enseignement du Droit. Il faut donc espérer qu'on n'attendra pas trop longtemps une réforme que l'intérêt scientifique réclame aussi impérieusement que les nécessités de la pratique. De tous côtés on s'efforce d'apporter le remède, et ceux qui peuvent le faire ne pourraient s'y refuser, en présence de la confusion qui s'établit dans les esprits sur l'idée de justice, confusion qui augmente lentement pour passer bientôt dans les faits, contre la volonté de ceux qui gouvernent et contre les désirs de ceux qui sont gouvernés.

E. Reus y Bahamonde.

Digitized by Google

TRAVAUX

DES ACADÉMIES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Séance du 31 janvier.* Revenant sur la question de la *destruction du druidisme*, *M. Duruy* lit une note de laquelle il résulte qu'aucun édit ne paraît avoir été dirigé ouvertement par les Romains contre les druides ; on se servit contre eux des lois générales de l'empire. S'ils furent souvent frappés, ce ne fut pas à cause de leur qualité, mais pour des actes contraires à des lois de police générale qui n'avaient point été faites contre eux. On ne les supprima point résolument; on se borna à créer autour d'eux un état de choses qui n'admettait point leur ministère et à exiger qu'ils se soumissent aux lois. On alla plus loin, sans doute, en fermant l'accès des fonctions publiques aux Gaulois pratiquant leur religion. M. *Duruy* ne voit pas dans cet ensemble de mesures ce qu'il appelle une persécution : les empereurs isolèrent le druidisme et le laissèrent s'éteindre dans le cercle infranchissable tracé autour de lui. — *Séances des 14, 21, 28 février.* — *M. Gide* lit un mémoire sur la *condition de l'enfant naturel et de la concubine en droit romain.* Dans les Pandectes le *concubinatus* n'est défini qu'indirectement et en quelque sorte négativement par ce fait qu'il se trouve compris entre le mariage légitime reconnu par la loi et le *stuprum* constituant un délit. Son caractère juridique est ainsi de n'en avoir aucun, d'être un fait indifférent dont la loi ne s'occupe pas et le titre *De concubinis* du Digeste n'a pas d'autre objet que de tracer la double limite qui sépare le *concubinatus* des *justæ nuptiæ* et du *stuprum.* Qu'étaient-ce donc que les *justæ nuptiæ?* Qu'était-ce que le *stuprum?* On connaît l'esprit formaliste du vieux droit romain. Cependant, dans le mariage, les formes légales n'apparaissent pas; on ne trouve que des cérémonies imposées par la religion et les mœurs. Pour que les justes noces soient légalement réalisées, il suffit que deux personnes *capables de se marier* vivent ensemble comme mari et femme. Cette absence de formalités s'explique : le droit romain ramenait toute convention à un contrat, tout contrat à un paiement. Or, dans le fait de mariage, il n'y a pas lieu à contrat pécuniaire. Ce fait est caractérisé par une possession d'état. En quoi consiste

Digitized by Google

cette possession d'état? La loi *De pudicitia* d'Auguste nous montre qu'un commerce adultère avec une femme mariée n'était pas nécessaire pour que le *stuprum* fût réalisé; le commerce avec une femme *capable de se marier* suffisait. L'innovation consiste en ce que, pour la punition du *stuprum*, les anciens tribunaux domestiques étaient remplacés par les tribunaux publics. En dernière analyse, l'idée qui se dégage de cette législation suppose une distinction dans le fait du libertinage; il y aura un libertinage toléré, c'est le *concubinatus;* l'autre sera interdit et puni, c'est le *stuprum.* On le reconnaîtra à la condition de la femme : le *stuprum* est le libertinage qui atteint la *matrona;* le *concubinatus*, celui auquel on se livre avec toute autre femme. La société romaine ne connut pas l'égalité devant la loi; pour relever la condition de la matrone, toutes les autres femmes étaient vouées à l'opprobre. Deux choses font la dignité de la matrone : d'abord la naissance, ensuite la notoriété d'un vie honorable. A ce double titre, elle a seule le droit de porter la *stola* et d'aller en litière. La classe inférieure comprend toutes les autres femmes, celles que la naissance n'a point favorisées, les affranchies, les esclaves, les déchues, celles que leur profession oblige de se mêler aux hommes, c'est-à-dire qui tiennent des hôtelleries, paraissent sur les tréteaux ou sur les scènes, les courtisanes, etc. La loi ne les connaît pas; avec elles tout est permis. Avec la décadence des mœurs, on vit des matrones aspirer à la liberté licencieuse que procurait la déchéance pendant que l'ambition poussait les femmes de condition inférieure à convoiter les privilèges que donnaient les justes noces, de sorte qu'au IIIe siècle, les limites s'effacent. Ce trouble se traduit dans la diversité des opinions des jurisconsultes relativement au mariage. — *M. Gide* ne pense pas qu'à défaut des lois les mœurs aient quelquefois entouré le concubinage de la considération qui appartenait à l'union légitime; l'indulgence des Romains ne s'appliquait qu'à l'homme; aussi les concubines n'étaient-elles le plus souvent que de viles esclaves ou des affranchies; la femme de naissance honorable qui se donnait comme concubine perdait par là même son rang et ses droits. — En ce qui concerne l'enfant né du concubinage, *M. Gide* constate que la loi l'a laissé sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire que, à l'égard du père, l'enfant ne différait en rien d'un étranger; mais vis-à-vis de la mère et de ses parents maternels l'enfant naturel était placé sur le même rang que l'enfant légitime. A Rome, tout enfant né hors mariage était un enfant sans père; on n'avait point songé à couvrir d'un voile la paternité illégitime et à en interdire la recherche. Il ne croit pas que le fils était le cognat du père, car les jurisconsultes lui refusaient le droit à des aliments. Les mœurs, il est vrai, corrigeaient la rigueur de la loi.

Digitized by Google

Dans l'ancien droit, l'enfant ne prenait place dans la *familia* que lorsque, né d'une esclave concubine, il était lui-même l'esclave ou l'affranchi de son père. Sous les Césars on lui reconnut une place dans la société; bientôt même la législation marqua à l'enfant naturel une place à côté et en dehors de la famille. Justinien exclut bien de la succession de la matrone les bâtards, mais il distingue entre l'enfant naturel, auquel il accorde une part d'héritage, et l'enfant adultérin ou incestueux. Dès lors le *concubinatus* prend une importance juridique qu'il n'avait pas jadis sans recevoir aucune consécration légale. — *Séance du 6 mars.* — *M. Giraud* présente à ce sujet quelques observations tendant à prouver que le concubinat était un état légal à Rome. Nous y reviendrons.

Société de législation comparée. — *Séance du 14 janvier 1880.* — *M. P. Dareste* lit une *étude sur la législation forestière en Suède et en Norwège.* Bien qu'assez imparfaite, cette législation est intéressante par suite de l'existence d'une grande quantité de forêts, et de leur disparition progressive, inquiétante, dans les pays qui l'ont établie. — *M. Babinet* présente quelques *observations sur les marques de fabrique aux Etats-Unis.* Les traités signés à ce sujet par leur gouvernement ont été annulés comme inconstitutionnels par la Cour suprême, et cette situation a troublé les relations commerciales avec les Etats-Unis. — *M. Pradines* communique une *étude sur les limites apportées à la puissance paternelle par les législations étrangères dans les principaux pays de l'Europe.* Il remarque que la loi française, qui a reconnu certains droits, certaines prérogatives légitimes, au père de famille, n'a pas assez solidement établi les devoirs qui lui sont imposés en corrélation par la loi naturelle. Il recherche comment ce grave problème a été résolu par les différentes nations européennes. — *Séance du 11 février.* — *M. Heurteau* lit une *note sur le traité d'extradition récemment conclu entre l'Angleterre et l'Espagne*, lequel est surtout remarquable par l'abandon du principe de réciprocité fait par l'Angleterre, qui semble, en matière d'extradition, entrer franchement dans une voie d'accommodements qu'elle ne suivait pas autrefois. — *M. Hubert Valleroux* présente une *étude sur les diverses législations concernant le travail des enfants et des femmes employés dans l'industrie,* dans laquelle il expose l'historique et l'état actuel de la législation sur cette matière, et donne des renseignements importants sur l'état de son application dans tous les pays.

Digitized by Google

CHRONIQUE

Actes officiels. — A la date du 7 février a été promulguée la loi qui attribue aux conseils des prud'hommes la nomination des présidents et vice-présidents et qui abroge l'article 30 du décret du 18 mars 1806.

Un décret du 16 février 1880 a déclaré applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la législation métropolitaine sur la presse; un décret du 26 a rendu applicable aux établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon et à la Nouvelle-Calédonie le décret du 7 novembre 1879 sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs ; la même décision s'appliquera également aux établissements de Mayotte, de Nossi-Bé et du Gabon. — Un décret du 16 mars a rendu applicable en Cochinchine, en ce qui concerne les crimes et les délits commis par les indigènes ou asiatiques, le code pénal métropolitain.

Le *Journal officiel* du 28 février a donné la promulgation de la loi relative à l'aliénation des valeurs des mineurs et interdits et à la conversion de ces valeurs en titres au porteur.

Un arrêté ministériel a chargé une commission de procéder à la révision de la législation sur les fabriques ecclésiastiques; une autre commission a été choisie pour rechercher les améliorations à introtroduire dans les lois et ordonnances relatives à la juridiction des consuls.

Sénat. — Le Sénat a été saisi, par M. Griffe, d'une proposition ayant pour but de prohiber la saisie des immeubles déjà compris dans une saisie transcrite. Il a pris en considération la proposition sur la révision des dispositions pénales concernant les mineurs de 16 ans, à l'égard desquels notamment la surveillance est supprimée. Il a discuté et adopté le projet déjà voté par lui, mais modifié depuis par la Chambre, sur l'aliénation ou la conversion des valeurs immobilières appartenant à des mineurs ou à des interdits, ainsi que le projet relatif au renouvellement des auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat, lequel notamment affecte à cet emploi un traitement dont la quotité sera fixée par une loi de finances.

Chambre des députés. — Elle a discuté et adopté un projet de loi sur le droit de réunion, et a voté le projet de loi adopté par le Sénat

Digitized by Google

portant approbation d'une convention conclue le 14 mai 1879 entre la France et l'Autriche-Hongrie et relative à l'assistance judiciaire promulguée au *Journal officiel* du 14 mars. Le ministre de la justice a déposé un projet de loi sur l'organisation judiciaire, lequel a surtout pour but de réduire le personnel actuel de la magistrature assise par la suppression d'un certain nombre de sièges dans les cours et tribunaux. Dans les cours, ce projet ramène le minimum auquel les conseillers doivent délibérer valablement, à 5 pour le civil et 3 pour le correctionnel. En outre, on réduit le nombre des chambres dans toutes les cours. Dans les cours de Lyon, Bordeaux, Aix, Toulouse, Douai et Rouen, le nombre des chambres est abaissé de 4 à 3.

Dans toutes les autres cours le nombre des chambres est abaissé à 2. En ce qui concerne les tribunaux, il y a des suppressions et des réductions. On supprime les tribunaux jugeant moins de 100 affaires par an (36). Dans tous ceux qui jugent contradictoirement moins de 400 affaires civiles par an ou moins de 1,200 affaires correctionnelles et commerciales, il n'y aura désormais qu'une seule chambre. — D'après une disposition transitoire, il sera procédé, dans les 6 mois, à la reconstitution générale des cours et tribunaux. Les réductions nécessitées par l'application de la présente loi porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement. Les magistrats qui n'auraient pas été compris dans la nouvelle organisation conserveront leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient été replacés ou mis à la retraite.

Le gouvernement a de plus déposé des projets sur la répression de certains délits en Algérie, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans algériens et l'organisation du crédit des colons par la création d'un privilège spécial.

Nominations. — MM. *Lecler*, *Ambaud*, *Camescasse*, *de Courcel*, directeurs généraux de l'enregistrement, des douanes, de l'administration départementale et communale, des affaires étrangères, MM. *Durand-Désormeaux*, *Herbette*, directeurs du personnel aux ministères de la justice et des affaires étrangères, MM. le général *de Villenoisy*, directeur du génie, et *Coulombeix*, directeur des services administratifs au ministère de la guerre, ont remplacé comme conseillers d'Etat en service extraordinaire MM. *Levavasseur*, *Amé*, *de Crisenoy*, *Desprez*, *Sevestre*, *Dubost* et général *Fay*. — M. *A. Dubost*, directeur du cabinet au ministère de la justice, a été nommé conseiller d'Etat en remplacement de M. *Blondel*. — M. *Valabrègue*, avocat à la Cour de cassation, a été nommé maître des requêtes à la place de M. *Beaumont*.

MM. *Gautier de Charnacé*, *Hastier* et *Pigault de Beaupré* ont été nommés conseiller référendaire de 2e classe, auditeur de 1re et 2e classes à la Cour des comptes.

Digitized by Google

MM. *Ronjat*, sénateur, ancien procureur général, et *Rivière*, conseiller à la Cour de Riom, ont été nommés avocats généraux près la Cour de cassation en remplacement de MM. *Benoist* et *Robinet de Cléry*. MM. *Blondel*, conseiller d'Etat, doyen honoraire de la faculté de droit de Douai, *Sevestre*, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, *Puget*, président à la Cour de Paris, ont remplacé, comme conseillers à la Cour de cassation, MM. *Aucher*, *Thiriot*, décédés, *Salmon*.

MM. *Tappie* et *Roussellier*, avocats généraux à Bordeaux et à Nîmes, ont remplacé MM. les procureurs généraux *Geneste* et *Flouest*; MM. *Roussellier* et *Oger du Rocher*, procureurs généraux à Montpellier et à Orléans ont permuté.

M. *Dussaud* a été nommé chef du cabinet du garde des sceaux et M. *Tanon*, substitut du procureur général à Paris, directeur des affaires criminelles et des grâces.

On été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur : Commandeurs : M. *Deloche*, membre de l'Institut; M. *Pont*, conseiller à la Cour de cassation. Officiers : MM. *Vételay* et *Auger*, procureurs généraux à Toulouse et à Angers; *F. Moreau*, président du Tribunal de commerce de la Seine. Chevaliers : MM. *Ballot*, président de section au Conseil d'Etat; *Fabas*, maître des requêtes au Conseil d'Etat; *Thiriot* et *Lardenois*, procureurs généraux à Amiens et à Bourges; *Carlet*, conseiller à la Cour de Paris; *Perrussel*, conseiller à Rennes; *Loubers*, avocat général à Paris; *Fau*, avocat général à Alger; *Barbette*, procureur de la République à Rouen; *Vuillemot*, juge de paix à Vervins; *Lacomme*, président de la Chambre des avoués près le Tribunal de la Seine; *Houdard*, avoué près la Cour de Paris; *Cellerier*, ancien premier président de la Cour de Bordeaux; *Maurel*, président du Tribunal de commerce de Bordeaux; *Bousquet*, président du Tribunal de commerce de Cahors; *F. Hérold*, préfet de la Seine, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

M. *Dubuit* a été élu membre du Conseil de l'ordre des avocats en remplacement de M. J. Favre.

Enseignement. — Un concours pour dix places d'agrégés des Facultés de droit s'est ouvert à Paris le 15 mars; 60 candidats sont inscrits. Le jury se compose de MM. *Giraud*, inspecteur général, *président*; *Pont*, *Guillemard* et *Dareste*, conseillers à la Cour de cassation; *Vuatrin* et *Leveillé*, professeurs à la Faculté de Paris; *Couraud* et *Gueymard*, doyens des Facultés de Bordeaux et Grenoble.

Un décret du 28 février a nommé professeur de code civil à la Faculté de Paris notre savant collègue M. *Boistel*.

Le 6 février M. *Fammermont* a ouvert à l'école des sciences politi-

Digitized by Google

ques un cours sur les *institutions administratives*, *financières et judiciaires de la France avant* 1789.

D'après le décret du 10 janvier 1880, organisant l'enseignement supérieur en Algérie, l'école préparatoire à l'enseignement du droit à Alger comprend : Une chaire de droit romain, une de code civil (1re année), une de code civil (2e année), une de procédure civile, une de droit criminel, une de droit administratif et constitutionnel, une de droit commercial, une de législation algérienne et de coutumes indigènes. Il pourra être institué à cette école des cours complémentaires et conférences d'économie politique, de législation algérienne, etc. Le traitement annuel des professeurs titulaires est fixé à 5,000 fr., plus le quart colonial. Le directeur de chaque école reçoit en outre un préciput de 1,000 fr. Les rétributions éventuelles allouées aux professeurs sont supprimées. Les étudiants et aspirants aux grades sont soumis, quant au versement des droits, aux règlements d'administration publique concernant les établissements de la métropole.

M. *Estoublon*, professeur de droit commercial à l'Ecole préparatoire à l'enseignement du droit, établie à Alger, a été nommé, pour trois ans, directeur de ladite Ecole.

Parmi les thèses soutenues au mois de janvier par les élèves de l'Ecole des chartes nous signalerons les suivantes : *Recherches sur les grands jours de Troyes sous Charles V et Charles VI*, par M. Chevreux ; *Etude sur le gouvernemeut et l'administration de la ville d'Orléans du XIIe au XVIIIe siècle*, par M. Estienne ; *Essai sur la preuve testimoniale dans les lois germaniques de la première race*, par M. Giraudin ; *Les intendants des provinces*, par M. Hanotaux.

Nécrologie. — MM. G. Laflize, ancien député, avocat à Nancy, ancien bâtonnier ; — Cunit, ancien député, avocat à Saint-Etienne, ancien bâtonnier ; — Duport-Lavillette, ancien président à la Cour de Grenoble ; — Aucher, conseiller à la Cour de cassation ; — Faure, conseiller à la Cour de la Guadeloupe ; — Eug. Poitou, conseiller honoraire à la Cour d'Angers ; — Lécuyer, ancien président du Tribunal civil de Valenciennes ; — Le Serrurier, conseiller honoraire à la Cour de cassation ; — Thiriot, conseiller à la Cour de cassation ; — Crémieux, avocat à la Cour de Paris, ancien ministre de la justice, sénateur ; — Ed. Rousset, président du Tribunal civil de Saintes ; — De Gonet, conseiller à la Cour de Montpellier ; — Valot, juge au Tribunal de la Seine ; — Em. Jay, avocat à la Cour de Paris ; — A. Grandpierre, ancien député, avocat à Bar-le-Duc ; — De Laboulaye, ancien juge au Tribunal de la Seine ; — Courvoisier, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine ; — Fagniez,

Digitized by Google

ancien juge de paix à Paris ; — Pépin Le Halleur, docteur en droit, auteur d'une *Histoire de l'emphytéose* justement estimée ; — Walter, correspondant de l'Institut, connu surtout comme historien du droit et canoniste ; — Preux, ancien procureur général ; — Guitton aîné, avocat à Angers, ancien procureur général ; — Batbédat, ancien avocat général à Angers ; — H. Dolez, bâtonnier des avocats à la Cour de cassation de Belgique, sénateur ; — Camusat-Busserolles, conseiller honoraire à la Cour de Paris ; — Carlet, conseiller à la même Cour ; — Maxime Mathieu, avocat à Paris ; — S. Gayet, avocat à Lyon, ancien bâtonnier ; — R. Bastid, avocat à Aurillac, député.

Un décret du 25 mars 1880 a prescrit de tenir au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement, sous la surveillance spéciale du juge-commissaire de chaque faillite, un registre coté et parafé conformément aux prescriptions de l'article 2 du code de commerce, sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics, lequel sera communiqué au failli et aux créanciers sur leur demande. Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au procureur général par le greffier du tribunal. Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers, et l'établissement des relevés trimestriels, à un émolument fixe de 2 francs par trimestre et par faillite. Cet émolument sera payé par la masse et par privilège comme frais de justice.

Les droits d'inscriptions ont cessé d'être perçus dans les facultés de droit à partir du 1er avril, conformément à la loi du 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Jh L.

Digitized by Google

REVUE DES PÉRIODIQUES

FRANCE.

L'Association catholique. *Décembre* : Criminalité en France. *Janvier* 1880 : Keller : Le repos du dimanche.

Bibliothèque de l'Ecole des chartes. 1879, 4. Valois : Etablissement et organisation du régime municipal à Figeac ; Saige : Condition des Juifs du comté de Toulouse avant le XIVe siècle (suite).

Bulletin de la Société de législation comparée. *Janvier* : Demasure : Loi belge sur l'enseignement primaire. *Février* : P. Dareste : Législation forestière suédoise et norwégienne ; Babinet : Marques de fabrique aux Etats-Unis ; Pradines : La puissance paternelle et ses limites. *Mars* : Heurteau : Traité d'extradition anglo-espagnol ; Hubert Valleroux : Législation sur le travail des femmes et des enfants.

Bulletin de la Société des prisons. *Novembre* : Les prisons départementales ; enquête sur les prisons cellulaires et la dépense pour leur construction (suite en *décembre*). *Décembre* : Proust : Législation sur les aliénés criminels ; Cave : Administration des prisons en Angleterre ; Lacointa : Le bureau de la Miséricorde à Toulouse ; Paulian : Réforme pénitentiaire en Italie.

Le cabinet historique. *Mai*, *Juin* : Marchegay : Documents sur la justice criminelle (1486-1549).

Le Contemporain. *Juin-Août* : Biens et impôts du clergé avant 1789. *Septembre*, *Octobre* : Robiou : Droit de succession chez les Athéniens. *Février* : Les instituteurs congréganistes au conseil d'Etat.

L'Instruction publique. *Octobre* : Demongeot : Plaidoyers politiques de Démosthènes.

Journal des Economistes. *Octobre* : Jh Lefort : Histoire de la population : les Egyptiens ; Malapert : Histoire de la législation des travaux publics ; Chassin : Les derniers serfs de France (suite en *janvier*, *février*). *Mars* : Bernardakis : la lettre de change dans l'antiquité ; Jh Lefort : Revue de l'Académie des sciences morales et politiques (année 1879).

Journal des savants. *Octobre* : Giraud : Rapport sur le prix biennal. *Mars* : Fustel de Coulanges : Droit de propriété à Sparte.

Digitized by Google

Journal du droit international privé. VII-VIII. Esperson : Condition de l'étranger en Italie; Petroni : Exécution des jugements étrangers en Roumanie; Brégeault : Protection des marques de fabrique allemandes en France; Godefroy : Le droit international privé au Parlement hollandais. IX-X. Coudert : Protection des marques de commerce aux Etats-Unis; Clunet : Situation actuelle des Français aux Etats-Unis et des Américains en France, relativement aux marques de commerce; la propriété littéraire et les traités internationaux.

La Nouvelle Revue. 1er *Octobre* : Demombynes : La réforme judiciaire.

Nouvelle Revue historique de droit. V. Poisnel : Sociétés universelles chez les Romains (fin au n° VI); Le Blant : Sources des *Acta martyrum*; Pignot : Chasseneuz et le Parlement de Provence; Thézard : Admission dans les curies. VI. Klipffel : Régime municipal gallo-romain (fin); Caillemer : Enseignement du droit civil en France vers la fin du XIIIe siècle; Bregeault : Procès contre les cadavres; 1880. I. Prost : La vesture et la prise de ban à Metz; Thévenin : Contributions à l'histoire du droit germanique. E. Dubois : La saisine héréditaire en droit romain.

La Réforme. *Octobre* : Delabrousse : Organisation judiciaire.

Revue alsacienne. *Janvier* : Les nouvelles lois allemandes en Alsace-Lorraine.

Revue archéologique. *Décembre* : D'Arbois de Jubainville : Les druides en Gaule sous l'empire romain.

Revue britannique. *Janvier* : L'assistance publique chez les anciens. Le divorce.

Revue catholique des institutions et du droit. *Août* : Bresson : Questions de compétence soulevées par le renvoi des instituteurs congréganistes (suite en *septembre*); Selosse : Principe de non-intervention; Touzaud : Séparation des pouvoirs (fin). *Septembre* : Everat : Expulsion légale des frères et religieuses. *Octobre* : Cathala : Introduction à l'étude du droit; Coste : Vue générale du code civil. *Novembre* : Congrès des jurisconsultes catholiques. *Décembre* : Desplagnes : La justice administrative (suite en *janvier*). *Janvier* : Constitution légale des bureaux de bienfaisance.

Revue celtique. IV, 1. F. de Coulanges : Comment le druidisme a disparu.

Revue critique de législation et de jurisprudence. 10-11. Lombard : Répression de la contrainte exercée sur un électeur; Brégeault : Appel comme d'abus; Benoît : Modifications à la loi du 3 mai 1841; Testoud : Séparation de biens en cas de faillite; Machelard : La loi Cincia. 12. Thézard : Hypothèque légale du légataire

Digitized by Google

et legs par préciput; Lespinasse : Rapport fictif; Testoud : Nature des droits fixes gradués; Choppard : Propriété des alluvions artificielles; Berriat-Saint-Prix : Indépendance des juges de paix. IX, 1. Challamel : Séparation de biens et cautionnement; Schæffer : Second mariage contracté avant la dissolution du premier. 2. Bancelin : Durée de la responsabilité des architectes; Lucas : Réforme du droit criminel et des prisons en Suède; Lespinasse : Valeur des inscriptions prises après la faillite ou après l'acceptation bénéficiaire; Monnier : Esprit de l'article 951 du code civil.

Revue critique d'histoire et de littérature. N° 33. Guillouard : Les Colliberts. 39. D'Arbois de Jubainville : La Germanie de Tacite; 1880. 4. Gaidoz : Religion des Gaulois.

Revue de France. 15 *Août*, 1er *Septembre* : Lenormant : Monnaie antique. 15 *novembre :* Didon : Notion rationnelle du mariage.

Revue des Deux Mondes. 1er *Septembre* : A. Leroy-Beaulieu : La pénalité en Russie. 15 *Septembre* : Maury : Assemblées du clergé sous la Fronde. 15 *Novembre* : Fouillée : Pénalité et collisions de droits d'après la science sociale. 1er *Janvier* : A. Leroy-Beaulieu : La presse et la censure en Russie.

Revue des questions historiques. *Octobre* : Callery : L'impôt du roi.

Revue générale d'administration. *Juillet* : Puibarraud : Emprunts municipaux en France et en Angleterre (suite en *août*); Administration des possessions françaises indiennes; Arnould : Option des Alsaciens-Lorrains. *Août*. G. de Guer : La presse en province; de La Chauvelaye : Une tournée de prévôt de la maréchaussée en 1602. *Septembre* : Rouard de Card : Echange des actes de l'état civil entre nations par la voie diplomatique; Limpérani : Octrois en Italie; Révocation des gardes particuliers; Histoire de la répartition de la contribution foncière en France. *Octobre* : de Crisenoy : Enseignement agricole dans les écoles primaires; Jacquier : Le projet de loi relatif aux chemins de fer d'intérêt local; Morgand : Loi sur l'instruction primaire en Belgique.

Revue historique. *Janvier-Février* : Bardinet : Condition civile des Juifs du comtat Venaissin pendant le séjour des papes à Avignon. *Mars-Avril* : Lallier : Procès de C. Rabirius.

Revue maritime. *Août* : Weil : Assurance sur fret en Angleterre.

Revue occidentale. *Novembre* : Mahy : Mariage et divorce.

Revue politique et littéraire. 17 *Janvier* : de Crozais : L'hérédité des offices sous l'ancien régime, la *Paulette*.

Revue pratique de droit français. XLVI, 1-4. Weber : Intérêts des créances privilégiées et hypothécaires (suite aux nos 5-9); Fuzier-

Digitized by Google

Herman : Unité judiciaire et juridictions administratives (suite); Delalande : La propriété littéraire et artistique (suite aux nos 5-9); Audier : Législation des titres au porteur. 5-9. Eyssautier : Réforme de l'instruction criminelle et de la magistrature; Garraud : De la déconfiture (suite).

Revue savoisienne. *Octobre* : Perrin : Justice criminelle dans les Alpes au moyen âge.

Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. *Novembre-Décembre* : Giraud : L'idée du droit; Caro : Rapport sur l'*Enfance à Paris* par M. d'Haussonville; Desjardins : Les Parlements du roi. *Janvier* : Aucoc : Rapport sur le *Catalogue de la bibliothèque de législation étrangère*; Lucas : Rapport sur l'*Education correctionnelle* par M. T. Roussel. *Février-Mars* : Duruy : César et le Sénat; Lucas : Rapports sur la *Suède* par M. Almquist, la *Statistique criminelle en Espagne* par M. Torrès-Campos.

BELGIQUE.

La Flandre. *Juillet* : Administration de la Flandre ancienne.

Revue catholique de Louvain. *Janvier* : Descamps : Action du christianisme dans la science et les lois.

Revue de droit international. IV, Engelhardt : Liberté de la navigation fluviale; d'Orelli : Peine de mort en Suisse; Martin : Jurisprudence suisse en matière de droit international public et privé; Westlake : La Russie et l'Angleterre en Asie; Bluntschli : Le Congrès de Berlin (suite). V. Teichmann : Les délits politiques, le régicide et l'extradition; Ulman : Commissions sanitaires internationales; Engelhardt : la Turquie et les principautés danubiennes sous le régime des capitulations; Bulmerincq : Prises maritimes. 1880. I. Asser : Droit international privé et droit uniforme; Westlake : Introduction au droit international privé; Martens : La Russie et l'Angleterre en Asie; H. Brocher : L'enfantement du droit par la guerre; Sacerdoti : Le Code de commerce italien comparé avec d'autres législations.

Revue générale. *Décembre* : Regnaert : Pouvoir disciplinaire dans les assemblées. *Janvier* : Regnaert : La nouvelle organisation judiciaire allemande.

SUISSE.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. *Décembre* : Nointel : Patronage des libérés en France. *Février* : H. Brocher : Rôle du mariage dans la formation du droit. *Mars* : Walras : La Bourse.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Traité pratique de droit parlementaire, par M. J. Poudra, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés, et E. Pierre, secrétaire-rédacteur, attaché au Secrétariat général de la Présidence de la Chambre des députés. 2e édition. Versailles, Cerf et fils. 1 vol. in-8°.

Depuis cent ans bientôt, la nation poursuit l'établissement du régime parlementaire; malgré les violences des hommes d'épée et les ruses des hommes de plume, en dépit des constitutions imposées et des chartes biseautées, elle a saisi le prix de ses luttes; la souveraineté n'est plus accaparée par un chef héréditaire, elle n'est plus distribuée d'une main avare aux élus du pays; elle est déléguée tout entière au Parlement, qui règne et qui gouverne. Mais cette souveraineté, qui émane du peuple, elle n'appartient pas au Parlement, comme jadis au roi, sans limites ni garanties. Le recrutement des assemblées, la durée de leur existence, l'étendue de leurs pouvoirs sont définis par des lois, barrière puissante quoique mobile, car le Parlement qui la pose ne peut la franchir, et s'il veut la reculer, il doit se soumettre à d'étroites formalités qui dérivent, les unes des constitutions, les autres des règlements, un grand nombre de l'usage, et ces dernières ne sont pas les moins respectables ni les moins obéies.

Grouper en un seul faisceau ces constitutions, ces règlements et ces coutumes qui protègent le Parlement contre le pouvoir exécutif et qui préservent la nation de l'omnipotence du Parlement, indiquer au mandataire et au mandant leurs titres et leurs privilèges respectifs, tel est le plan que se sont proposé deux fonctionnaires de la Chambre des députés, MM. Jules Poudra et Eugène Pierre, et qu'ils ont mené à bonne fin dans leur *Traité pratique de droit élémentaire.*

Les matières comprises dans ce vaste travail, qui ne compte pas moins de 800 pages, sont divisées en sept livres. Le premier est consacré à l'organisation des pouvoirs publics : c'est un cours de droit constitutionnel conçu d'après une méthode nouvelle. Estimant sans doute que les débats sur l'excellence de tel ou tel programme politique ont leur vraie place à la tribune et dans la presse, non dans les œuvres de science, les auteurs se sont bornés à retracer l'histoire

Digitized by Google

juridique de nos divers gouvernements et à exposer l'organisation actuelle de la République; ils ont constaté ce qui fut et ce qui est, rien de plus. Il en résulte, à la première lecture, une sensation un peu froide; cependant, si nous voulons secouer nos habitudes, qui nous portent à chercher partout la passion et le combat, nous reconnaîtrons que le procédé a du bon, qu'il n'accuse pas l'indifférence, mais l'impartialité, et qu'il n'exclut pas les sympathies ni les préférences, car, en plus d'une page, on sent luire une affection profonde pour le *self-government*. En tout cas, le procédé a le mérite de ne pas masquer par des théories personnelles la vue des faits bien plus éloquents que toutes les théories; il impose l'œuvre à tous, aux adversaires comme aux amis de la liberté. Pour le chercheur, une collection de textes, établie avec clarté, a sur les traités bourrés de rhétorique la supériorité d'une pièce d'anatomie sur une belle statue.

Le second et le troisième livre n'intéressent pas seulement ceux qui sont jetés au premier rang de la mêlée politique; ils s'adressent à tous les citoyens, car ils indiquent la procédure établie pour la nomination des sénateurs et des députés. Notre législation électorale est là tout entière, éclairée par les décisions des Chambres en matière de vérification de pouvoirs. Les précédents ainsi réunis ont presque le mérite de l'inédit; en effet, ils étaient épars dans plus de 200 volumes d'annales et d'archives, tandis qu'aujourd'hui on les trouve sans effort à côté du texte qui les a provoqués et qu'ils complètent. La compétence des Chambres en ces questions est absolue, puisqu'elles statuent seules et sans appel sur la validité des pouvoirs de leurs membres. Aussi M. Grün, ancien rédacteur en chef du *Moniteur*, avait-il déjà songé à tirer des débats parlementaires un commentaire de la législation électorale; mais son recueil ne présente plus une grande utilité pratique, car la première édition se réfère au régime censitaire de 1830 et la seconde au régime dictatorial de 1852.

Avec les livres IV, V et VI, on aborde un terrain plus spécial : la constitution des Chambres, leurs règlements, la rédaction de leurs procès-verbaux, le dépôt, l'examen et le vote des lois. Il ne semble pas qu'en dehors des sénateurs, des députés et de quelques journalistes, qui font quotidiennement le métier de tirailleurs dans leurs notes parlementaires, les profanes aient grand besoin de connaître ce mécanisme intérieur qui ne se manœuvre que dans la salle des séances et dans les commissions. Cependant, si nous avions un peu plus le sens de notre propre histoire, nous ne dédaignerions pas ces menus détails de la vie parlementaire; nous saurions qu'autour des articles du règlement se livrent des combats dont l'issue peut avoir une longue influence sur les destinées de la patrie. Par les résumés

Digitized by Google

historiques placés en tête de chacun de leurs chapitres, les auteurs du *Traité de droit parlementaire* ont rendu un réel service; ils ont montré que les dictateurs s'intéressent plus que nous aux formalités réglementaires et savent avoir l'œil sur les moindres gestes du Parlement. Nous ne citerons qu'un exemple, mais un exemple peu connu. S'il est un droit qui ne semble pas dangereux et qui soit incontestable, c'est assurément celui de voter selon sa conscience et d'exprimer séparément son opinion sur chacune des questions mises aux voix; vous me proposez, dans un même article, de proclamer la République et de lui donner un chef directement élu par le peuple; j'accepte le premier principe et je repousse le second; je dois être libre de le dire et de réclamer un vote par division. Eh bien, ce droit si simple, si naturel, il a été confisqué chaque fois que la liberté du Parlement a été entamée, en décembre comme en brumaire; le Corps législatif de l'an VIII et celui de 1852 étaient tenus de voter en bloc les articles des lois.

Le septième et dernier livre nous fait rentrer dans un domaine accessible à tous, nécessaire à tous. Les pétitions, les questions aux ministres, les interpellations et surtout les enquêtes parlementaires font l'objet de ce septième livre, dans lequel les représentants trouveront les moyens mis à leur disposition par la loi pour contrôler la gestion des affaires publiques, dans lequel aussi les citoyens verront les voies de recours ouvertes à quiconque poursuit le redressement d'un grief.

L'exactitude des renseignements et la solidité des interprétations sont le principal mérite du traité dont nous venons d'indiquer l'économie et qui est le premier ouvrage de ce genre tenté en France. Il a un ancêtre en Angleterre, cette terre classique du parlementarisme; sir Erskine May, secrétaire général de la Chambre des communes (*clerk assistant of the house of commons*), a publié, en 1844, un recueil des lois, privilèges, précédents et usages du Parlement anglais, recueil qui en est à sa dixième édition. Nous souhaitons la même fortune au traité français qui, du reste, a déjà obtenu, en six mois, les honneurs d'une deuxième édition.

A. Bonsergent,
Attaché à la Présidence du Sénat.

Cours élémentaire de droit criminel, par M. Joseph Lefort, avocat à la Cour d'appel, etc. 2e *édition*. Paris, E. Thorin, éditeur. 1 vol. in-8° de vi-564 pages. Prix : 8 fr.

De longs et importants travaux ont été publiés sur notre droit

Digitized by Google

pénal, ceux-ci essentiellement pratiques, ceux-là s'attachant surtout à la doctrine, d'autres au contraire spécialement destinés à l'éducation de la jeunesse des écoles. Le livre de M. Lefort est autre chose qu'un traité élémentaire; il nous paraît être au droit criminel ce que les ouvrages de MM. Demangeat et Mourlon sont au droit romain et au droit civil. L'auteur a condensé dans un volume de plus de 500 pages tout ce qui constitue la science pénale, et a donné un résumé complet de ce que nous savons de positif en droit criminel; il n'est pas possible de dire mieux et davantage dans de pareilles proportions. Du reste, l'éloge de cet ouvrage de M. Lefort n'est plus à faire, et en le présentant aujourd'hui, nous n'avons qu'à rappeler le succès de la première édition, si rapidement épuisée que nous n'avons pu en rendre compte dans la *Revue générale*.

Avant de passer à l'étude même du droit criminel, M. Lefort consacre quelques pages à une vue d'ensemble dans laquelle il traite de l'objet et de l'application du droit pénal, du droit de punir, de l'histoire du droit criminel, etc.; on lira avec intérêt ces notions préliminaires qui, dans leur concision, suffisent à donner une connaissance exacte des transformations subies par l'idée de la répression, de l'état de la législation dans la suite des temps et des progrès réalisés, ainsi que de la situation de notre pays au point de vue de la criminalité.

L'auteur aborde son sujet par l'étude du *délit :* il le définit et détermine ses conditions d'existence; puis il traite la question de la *division des délits*, en dehors de la classification établie par l'article 1er du code pénal, et passe en revue les *éléments de fait* qui constituent la criminalité. Nous arrivons à la *tentative*, et nos lecteurs qui ont lu ici même l'article publié sur la *Tentative des crimes impossibles* peuvent se rendre compte de la manière dont la matière est traitée. L'auteur termine l'examen des dispositions préliminaires du Code par la justification du principe de la *non-rétroactivité* des lois pénales. La situation de l'inculpé ne saurait être aggravée par une loi rendue postérieurement; mais ce principe, inspiré par une haute équité, souffre deux exceptions : 1° si une loi nouvelle rend la pénalité plus douce, il faut décider qu'elle aura un effet rétroactif; 2° les lois de procédure et de compétence ne sont pas soumises au principe de la non-rétroactivité. L'opinion de M. Lefort nous paraît bien fondée.

Suivant l'ordre du Code, l'auteur traite ensuite *des peines et de leurs effets*, et fait ressortir la nécessité où se trouve le législateur de donner au système répressif qu'il adopte toute sa valeur, sans dépasser cependant les limites du juste et de l'utile; puis il expose la classification du code pénal, et passe en revue l'échelle complète des pei-

Digitized by Google

nes en matière criminelle, correctionnelle et de police. Nous avons particulièrement remarqué le paragraphe où il est parlé de la *peine de mort*, qui constitue un excellent résumé de la question, et celui qui est consacré à la *surveillance de la haute police*. Tout en reconnaissant que ce dernier châtiment « *n'enlève pas au libéré le pouvoir de faire le mal et ne laisse pas assez de liberté pour revenir au bien*, » M. Lefort en justifie l'existence par l'intérêt de la sécurité sociale; c'est en effet la seule raison que l'on puisse invoquer pour défendre ces dispositions de notre Code qui créent des délits légaux. Après avoir parlé du *cumul des délits*, l'auteur arrive à la *récidive ;* ce paragraphe est une véritable dissertation dans laquelle rien n'est oublié. Le livre deuxième traite, comme le Code, des *personnes punissables*, *excusables et responsables*. Cette partie de l'ouvrage exigeait, plus que toute autre, des connaissances variées et complètes. M. Lefort n'a pas eu de peine à prouver une fois de plus qu'il est un criminaliste éclairé et exact; on n'a qu'à lire, pour s'en convaincre, les paragraphes sur les *circonstances du crime*, les *excuses*, la *complicité*, la *démence*, qui sont tous fort bien traités.

Nous quittons le code pénal pour aborder l'étude moins élevée et plus difficile peut-être de la *procédure criminelle*. Si l'ensemble des règles relatives aux juridictions et à la procédure pénale offre un intérêt tout particulier au magistrat et à l'avocat, nous n'oserions pas dire que les étudiants éprouvent pour cette partie du droit une aussi vive sympathie. M. Lefort a su éviter un écueil, celui de rendre le sujet plus ardu qu'il ne l'est au fond : il a mis la loi en action, et a imprimé à son œuvre un mouvement qui rend la lecture de ce livre beaucoup plus facile et attachante.

L'auteur consacre environ 40 pages à l'étude de l'*action publique* et de l'*action civile ;* il traite des questions que soulève cette partie fondamentale de la procédure criminelle; il s'occupe ensuite des *délits commis en pays étranger* et de l'*extradition*, pour arriver à l'important examen des articles 8 à 136, qui se réfèrent à la *police judiciaire*. Le sujet nous intéressait particulièrement, car nous aimons toujours ce qui se rattache à notre profession; aussi nous avons lu ce chapitre avec la plus grande attention. M. Lefort s'est montré esprit pratique, judicieux, et a parfaitement compris et apprécié les rouages de cette machine compliquée qui se nomme l'*instruction ;* il en a exposé le système avec clarté, il en a montré l'utilité et le but avec son exactitude habituelle.

On s'est beaucoup occupé, pendant ces dernières années, des réformes à introduire dans le code d'instruction criminelle. Certes, il est des améliorations et des suppressions dont la nécessité s'impose,

Digitized by Google

nous le reconnaissons; mais il nous paraît que dans les discussions et les études qui ont précédé les différents projets, on s'est trop préoccupé du prévenu et trop peu de la société. Si plus des quatre cinquièmes des malfaiteurs échappent à la répression, nous ne voyons pas la nécessité d'augmenter encore le nombre des impunis et d'accroître en proportion l'audace des criminels, sous prétexte de garantir les droits de la défense, qui n'ont jamais été méconnus, comme on se plaît à le dire. Mais ce n'est pas le moment de développer des opinions personnelles; nous devons suivre M. Lefort, dont l'esprit pratique repousserait certainement toutes les réformes dont l'application serait dangereuse pour l'ordre social.

Les articles 137 à 643 traitent de la *justice :* la première partie est consacrée à l'organisation et à la compétence des juridictions pénales, et nous trouvons dès le début une appréciation qui nous paraît fondée : M. Lefort estime, avec raison, qu'un débat contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, devant la chambre des mises en accusation, serait souvent nécessaire. A ce moment, en effet, l'intervention de la défense ne présenterait pas les mêmes inconvénients que dans le cours de l'instruction, et même il nous semblerait juste et pratique qu'avant de rendre son ordonnance, le juge d'instruction communiquât la procédure à l'avocat de l'inculpé, qui pourrait solliciter, au besoin, un supplément d'information. L'affaire n'arriverait ainsi que plus complète devant la Cour et l'égalité entre l'accusation et la défense serait mieux conservée.

Nous lisons ensuite d'excellentes pages sur l'institution du *ministère public*, et une appréciation très saine de l'habitude où l'on est parfois de correctionnaliser les crimes, et d'enlever ainsi à l'inculpé une juridiction que la loi lui donne.

M. Lefort expose les lois de la *procédure devant les juridictions pénales*, et arrive au chapitre des *preuves*, dont il trace les éléments et les principes avec une grande sûreté de vues et comme il convient pour des règles dont l'observation constitue une garantie essentielle pour l'inculpé et une condition nécessaire au *jugement;* ici nous touchons au point si délicat des *questions* à poser aux jurés par le président des assises, au *verdict* lui-même et à l'*arrêt*. Les nombreux détails de cette procédure sont clairement exposés; on suit l'auteur sans effort, et on passe à l'explication des *voies de recours :* opposition, appel, cassation, révision; sur ce dernier sujet, nous partageons l'opinion de M. Lefort, lorsqu'il demande, « *pour le condamné innocent une réparation morale et pécuniaire ;... la cour de cassation chargée de prononcer sur la demande en révision, pourrait recevoir le droit d'attribuer, au nom de l'Etat, l'indemnité due au condamné innocent.* » Nous touchons à la fin de l'ouvrage : l'auteur consacre ses

Digitized by Google

dernières pages à l'*exécution* des jugements, et termine son excellent livre par des considérations générales sur les *réformes* à introduire dans notre législation pénale. La nécessité de ces réformes se fait depuis longtemps sentir; l'heure est venue, et tous les criminalistes doivent les solliciter. M. Lefort indique sur quelles bases ces modifications doivent s'opérer : l'*amélioration du coupable et sa moralisation ; telle doit être à notre époque la base de tout système répressif.*

Cette analyse trop rapide ne saurait donner une idée exacte des mérites d'un livre complet et bien coordonné, qui présente un intérêt réel dans son ensemble comme dans ses détails; aucune question importante n'a été laissée de côté; l'auteur connaît toutes les œuvres des criminalistes; mais s'il utilise les travaux de ses devanciers, il discute leur opinion avec une entière indépendance; les définitions sont claires, la disposition de la matière est très bien adaptée aux nécessités de l'enseignement, dont M. Lefort a surtout en vue les besoins. Toutefois, ce volume n'a rien du *manuel*, invention si funeste aux études juridiques; il constitue une œuvre personnelle, sérieuse, scientifique; s'il s'adresse aux étudiants, il pourra également être consulté avec fruit par les magistrats et les avocats.

E. Labatut.

Les Celtes et la Gaule celtique, par M. L. de Valroger, professeur à la Faculté de droit de Paris. Paris, Didier et Cie. 1 vol. in-8°.

Notre savant maître, M. de Valroger, a commencé la publication du cours d'histoire du droit français qu'il professe avec autorité depuis de longues années. Tous ceux qui s'intéressent à la science du droit applaudiront à cette décision; ils se féliciteront de pouvoir enfin rencontrer, sous une forme commode, un tableau complet de notre histoire juridique. Cet exposé d'ensemble manquait jusqu'à ce jour, malgré les travaux éminents des Klimrath, des Laferrière, des Giraud, etc. Un très grand nombre de points spéciaux ont été étudiés par toute une légion de savants très distingués; la synthèse de ces travaux a été plusieurs fois tentée, mais elle n'a jamais été conduite jusqu'au terme de la période historique antérieure au droit moderne. Il y aura donc un service considérable rendu à la science, si la publication dont nous annonçons les débuts est menée à bonne fin, conformément aux intentions de l'auteur.

Le premier volume est consacré tout entier aux origines les plus lointaines du droit français; il a pour objet *les Celtes et la Gaule cel-*

Digitized by Google

tique. L'auteur s'y est proposé de discuter avec le plus grand soin, au point de vue historique et ethnologique, les sources d'où l'on a essayé de faire descendre les règles de notre droit. Il a interrogé successivement tous les peuples qui ont pu fournir des contingents plus ou moins considérables aux immigrations successives qui ont couvert la Gaule, et il a suivi le développement que leurs institutions ont prises dans les pays voisins pour rechercher quelle lumière celles-ci peuvent fournir sur les sources des institutions françaises. Cette étude a pris sous sa plume des proportions considérables, puisqu'un volume entier est consacré à cette vaste question. Le savant auteur n'a voulu laisser aucun point obscur derrière lui ; il a tenu à ce que ses lecteurs pussent le suivre sans arrière-pensée dans sa marche ultérieure. Et pour cela, il a dû discuter avec un soin minutieux toutes les idées qui avaient été mises en avant sur les origines celtiques de notre législation. Etant arrivé, quant à lui-même, à la conviction profonde que l'élément celtique, en tant du moins que nous pouvons le connaître, n'a pu avoir qu'une influence extrêmement restreinte sur le développement de notre droit, il a cherché à faire passer cette conviction dans l'esprit de ses lecteurs. Il a donc étudié les institutions de tous les peuples d'origine celtique, et s'est demandé, pour chacun d'eux, d'abord ce que nous pouvons connaître de leur civilisation, de leurs mœurs, de leurs lois, et ensuite ce qui a pu en passer dans le droit plus récent de la France.

L'ouvrage est divisé en quatre parties : *première partie :* les temps primitifs de la Gaule ; *deuxième partie :* les Gaulois dans les temps historiques d'après les anciens ; *troisième partie :* vues nouvelles de la science contemporaine, les peuples de langue celtique, leur histoire, leurs vieilles littératures ; *quatrième partie :* les problèmes.

L'objet des deux premières parties est assez circonscrit ; il s'impose nécessairement à tout historien national ; il présente une certaine simplicité, puisqu'il est fourni par des documents dont l'authenticité est généralement peu contestée. Ce qu'on peut surtout discuter, en ces matières, c'est l'exactitude des informations prises par les auteurs qui nous ont fourni ces documents.

Les deux dernières parties sont au contraire hérissées de difficultés et de controverses ; les obscurités abondent ; les monuments sur lesquels on est obligé de s'appuyer présentent le plus souvent des doutes sérieux quant à leur authenticité. Cette portion de la tâche du savant auteur était de beaucoup la plus délicate, c'est celle à laquelle il a consacré les études les plus approfondies. Dans la troisième partie, il passe en revue successivement l'histoire intérieure de l'île de Bretagne, du pays de Galles, de l'Irlande et de l'Ecosse. Dans la quatrième, il s'occupe plus spécialement du droit dans ces

Digitized by Google

divers pays et dans l'ancienne Gaule ; il discute la foi qu'il faut ajouter aux documents qui nous le font connaître ; il recherche quelles analogies les institutions de ces peuples présentent avec les règles de notre plus ancien droit. Ses conclusions sont à peu près négatives : « *Je dirai,* » écrit-il, « *dès maintenant, que les coutumes celtiques n'ont pu, à mon sens, entrer que pour une bien faible part dans la formation de notre ancien droit... Tout, en effet, dans notre ancien droit, s'explique sans qu'il soit besoin de remonter jusqu'aux Celtes. La Gaule était devenue romaine quand les Germains s'y établirent. Dépouillant alors cette forme romaine, elle prend une forme germanique.* » L'auteur termine en concluant : « *L'époque celtique n'est donc pas le vrai commencement de l'histoire du droit français ; elle n'en est que la préface.* » La préface n'est pas la partie la moins intéressante d'un livre ; il y a même certains ouvrages dont tout l'intérêt est dans la préface. Nous n'avons pas à craindre qu'il en soit ainsi pour l'œuvre de M. de Valroger. Mais nous sommes sûr que la lecture de ce qu'il veut bien appeler une préface augmentera l'impatience bien légitime avec laquelle on attend l'ouvrage complet qui nous est promis.

A. Boistel,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Droit civil. — Parallèles à l'usage des étudiants, par M. E. Antoine, avocat à la Cour d'Amiens. 1 vol. in-8°, 328 pages. Paris, 1880, Ernest Thorin.

Sous ce titre, l'auteur a publié une série de tableaux synoptiques dans lesquels il compare divers points de notre législation et en indique les règles communes ou les différences. S'il peut être utile à tous les jurisconsultes à cause de sa précision et de sa concision qui leur faciliterait ainsi de fixer leurs souvenirs, le travail de M. Antoine nous paraît s'adresser tout particulièrement aux aspirants au doctorat en droit. Ils y trouveront la meilleure préparation à une foule d'interrogations qui sont souvent embarrassantes, et auxquelles il est difficile de se préparer par la simple lecture de commentaires du code civil. Nous citerons, par exemple, les parallèles entre la communauté réduite aux acquêts et la communauté légale, entre le régime dotal et le régime exclusif de communauté, entre le droit de jouissance de l'usufruitier et celui du mari dotal, etc.

Ch. Breul.

Digitized by Google

REVUE ÉTRANGÈRE

COMMENTAIRE PRATIQUE ET THÉORIQUE DU TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869, par Charles BROCHER, professeur à l'Université de Genève. Genève, Georg. In-8°.

Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 a une extrême importance Son but est de régler la compétence judiciaire à propos des contestations entre Français et Suisses, et d'édicter des règles pour l'exécution des jugements intervenus à cette occasion. Le texte de ce traité embrasse presqu'en entier le vaste champ du droit international privé, et son application a provoqué de nombreuses difficultés entre les deux pays. Il constitue néanmoins une grande amélioration ; une convention en date du 18 juillet 1828, intervenue sur les mêmes matières, à une époque où les principes du droit international étaient encore très obscurs, avait laissé tant de questions en suspens, avait occasionné un si grand trouble dans les relations de droit privé entre les deux pays, que quelques esprits en étaient arrivés à se demander si de semblables conventions pouvaient être utilement pratiquées, et si ce n'était pas une entreprise au-dessus de la puissance des hommes d'Etat, ainsi que hasardée et impossible à réaliser, par suite de l'imperfection des législations respectives des Etats qui osaient la tenter. Les dix années qui se sont écoulées depuis 1869 et la pratique du dernier traité permettent de repousser ces préoccupations. Un traité tendant à une entente internationale relative aux contestations privées entre citoyens de nations différentes n'est pas une entreprise irréalisable ni inutile. Les gouverments peuvent marcher hardiment dans une voie qui conduira à une unification et à une simplication désirables du droit positif, et qui rendra plus faciles, plus solides, et par là même plus fréquentes, les relations internationales, pourvu, toutefois, que les nations perfectionnent leur droit positif, et que les relations pacifiques internationales s'étendent. L'amélioration des moyens de communication a été tel, dans ces dernières années, que les limites d'Etat sont des barrières assez faciles à franchir. Ces progrès exercent nécessairement une grande influence sur le développement du droit international, et si quelque grande perturbation ne vient pas en paralyser le mouvement, on peut prédire un brillant avenir à l'importante branche du droit dont nous parlons.

Digitized by Google

C'est donc avec le plus grand soin que les gouvernements doivent s'appliquer à utiliser ces tendances favorables, et une occasion s'est présentée à la France et à la Suisse, à propos du traité du 15 juin 1869. Il a été conclu, en effet, pour dix ans, et si un renouvellement tacite est censé s'opérer d'année en année, aussi longtemps que cet acte ne sera dénoncé, il n'en est pas moins nécessaire, comme le remarque M. Brocher, de sortir le plus tôt possible de cet état provisoire. « *Ce qu'on cherche à obtenir par de pareilles conventions, c'est quelque sécurité pour l'avenir.* » Donc un traité nouveau, conclu pour un nombre d'années déterminé, est devenu nécessaire, et il importe que les stipulations de celui qui est expiré soient revues avec soin et rédigées à nouveau.

C'est en vue d'éclairer les hautes parties contractantes, pour ce travail, que M. Brocher a écrit son commentaire; on peut dire que nul n'était plus propre que lui à la mission qu'il s'est donnée. Son *Traité de droit international privé* est déja trop connu pour qu'il soit nécessaire de rappeler sa compétence, et, pour ce qui concerne l'ouvrage dont nous parlons, le plan suivi a été tracé avec tant de bonheur, exécuté avec tant de soin que les négociateurs du futur traité y trouveront le guide le plus sûr et le plus complet de leurs travaux. « *Nous sommes persuadé*, dit M. Brocher, *que la base la plus solide qu'on puisse donner à l'étude théorique d'un sujet de droit se trouve dans un commentaire pratique de la loi positive, se rapportant à ce sujet. On est mieux instruit sur ce qu'il peut convenir de faire, quand l'expérience a pu révéler les obscurités, les lacunes, et même les vices de ce qui a précédé.* »

On aurait pu objecter à l'auteur que la forme du commentaire offre d'assez graves défauts. Mais M. Brocher a senti le danger de scinder ses explications et de disperser ses documents et ses citations; à l'exemple de l'éminent continuateur de Marcadé, qui a inauguré le système et l'a nommé, il a fait un *traité commentaire*. Il suit de très près le texte, et ne craint pas, par ce moyen, de se perdre dans les développements spéculatifs, et par une habile division de la matière, il a su se ménager la possibilité de traiter les principes et d'assurer un groupement méthodique et clair de tout l'ensemble.

Voici cette division, qui indique bien, et l'importance du texte et l'importance du livre; elle comporte neuf chapitres qui traitent: 1° des contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce; 2° des contestations se rapportant à des fonds immobiliers; 3° de la liquidation et du partage des successions héréditaires; 4° des faillites; 5° des tutelles; 6° des dispositions générales et communes aux chapitres qui précèdent; 7° de l'exécution des jugements;

Digitized by Google

8° de la transmission d'exploits et actes judiciaires et extrajudiciaires ; 9° conclusions générales et propositions diverses.

Si nous ne pouvons entrer dans l'examen de ces différentes parties, nous tenons à dire que M. Brocher a produit l'étude la plus sérieuse qui ait jamais été écrite sur une loi de cette nature, et que son livre n'a pas seulement, comme on pourrait le croire, un intérêt spécial. Il restera comme un monument de la science du droit international à notre époque, et comme un guide éclairé pour les législateurs de l'avenir.

S. Berge.

De l'influence de la loi d'origine et de la loi du domicile sur l'état et la capacité des personnes, en droit international privé, par Ch. Soldan. Lausanne, 86 p.

Les problèmes soulevés par le droit international relativement à la capacité des personnes sont très difficiles : les législations de l'état d'origine et de l'état du domicile peuvent être, ou contraires ou muettes sur la question, ou peu explicites, de sorte que le cas particulier n'y trouve pas sa solution. Tout cela ne serait rien, si l'on était d'accord sur les principes et sur la théorie. Dans le silence des lois positives, on y puiserait la solution cherchée ; dans le doute et l'obscurité des textes, on y recueillerait l'interprétation ; enfin, peu à peu, les diverses législations elles-mêmes se rapprocheraient des principes. C'est ce qui a lieu tôt ou tard, quand ceux-ci ont reçu la double consécration de la science et de l'expérience. Mais, sur le point spécial dont nous parlons, de même que, d'ailleurs, sur la plupart des matières du droit international, les juristes sont loin d'être d'accord.

M. Soldan, dans la brochure que nous présentons à nos lecteurs, a fait d'honorables efforts pour arriver à la détermination des principes, et il est parvenu à donner, si ce n'est une solution très juste à tous égards, du moins une vue très nette de la matière, et son travail ne saurait être considéré comme inutile.

S. Berge.

La puissance maritale, *étude de philosophie du droit sur la condition de la femme mariée*, par M. Louis Bridel. Lausanne, 1879. 1 vol. in-8° de 138 pages.

Parmi les questions discutées dans ces derniers temps, il en est

Digitized by Google

une qui préoccupe de plus en plus : celle de la condition et du droit des femmes. Il y a donc utilité à signaler ici la publication de M. Bridel consacrée à l'étude de la condition de la femme au point de vue philosophique, historique et juridique.

L'ouvrage débute par une esquisse historique retraçant à grands traits les phases de l'évolution historique de la famille : promiscuité ou état primitif; famille maternelle ; famille paternelle; famille conjugale, c'est-à-dire la marche progressive qui, de l'état sauvage, fait passer la famille par une période d'autorité pour aboutir à la liberté. Après avoir recherché quels furent les commencements de la famille et du mariage et montré que la force se rencontre à l'origine du droit, M. Bridel examine la situation juridique actuelle et conclut que malgré la diminution des pouvoirs du père et du mari, le principe ancien existe toujours. Pour lui la domination de l'homme et la subordination de la femme sont absolument contraires à l'idée moderne du droit, et il appartient, non au droit dont ce n'est point l'affaire mais à la morale seule d'enseigner à la femme qu'elle doit, dans beaucoup de cas, se soumettre aux volontés de son mari, dans l'intérêt du bon ordre de la famille; et au mari, que dans mainte occasion il a le devoir de céder à sa femme. Un dernier chapitre traite de l'application que ces principes peuvent trouver dans le droit positif, et spécialement dans la loi civile du canton de Vaud, que l'auteur, originaire de cette contrée, a eu plus particulièrement en vue; M. Bridel y examine les divers effets de la puissance maritale sur la personne de la femme et parle successivement du devoir d'obéissance imposé à la femme mariée, du domicile conjugal et de l'entretien de la famille, de la nationalité des époux et de la naturalisation à l'étranger, de l'incapacité de la femme mariée. Sa conclusion est que « la puissance maritale doit disparaître complètement des lois, ainsi que toutes les conséquences qui en découlent. »

La critique des idées émises par M. Bridel n'est pas possible; une trop grande place serait nécessaire ; il suffit, d'ailleurs, d'indiquer la tendance qui domine dans ce travail pour permettre à chacun de se faire une opinion ; nous préférons employer les quelques lignes qui nous restent à signaler une partie de l'ouvrage qui, dans les circonstances présentes, offre un certain intérêt : nous voulons parler du paragraphe relatif au divorce. L'auteur envisage en effet ce dernier à un point de vue digne de remarque. Bien loin de voir dans cette institution un danger pour l'épouse, il y trouve une garantie donnée à la femme, une porte de sûreté pour échapper à la puissance maritale et aux mauvais traitements du mari. Selon lui, dans la grande majorité des cas, les divorces ou les séparations de corps sont demandés *par la femme*, et cela, le plus souvent pour cause de

Digitized by Google

brutalité du mari. En France, la moyenne actuelle, qui était de 1395 demandes formées par les femmes de 1851 à 1856, a atteint 2591 en en 1866-1871 ; en Angleterre, le plus souvent, le divorce est réclamé pour tyrannie du mari ; dans le canton de Vaud, de 1859 à 1878, on a eu 637 divorces prononcés sur la demande de la femme, dont 484 pour excès, sévices ou injures graves de la part du mari (1).

Les développements dans lesquels l'auteur est entré à ce sujet méritent d'attirer l'attention au moment où l'on parle du rétablissement du divorce en France ; c'est ce motif qui nous détermine à signaler ici tout spécialement cette partie du travail de M. Bridel.

A. Pereira.

Tratado de derecho internacional, por Am. Alcorta, professeur à l'Université de Buenos-Ayres. Tome I, VIII-518 pages in-8°. Buenos-Ayres, Biedma.

M. Amancio Alcorta, professeur renommé depuis 1874 à l'université de Buenos-Ayres, s'est décidé à publier un grand ouvrage sur le droit international dont il remarque l'importance et le développement exceptionnels dus à l'influence des idées modernes. L'auteur se promet d'exposer les règles qui relèvent du droit international, d'étudier l'application qui en a été faite dans la pratique, et enfin de développer ses vues personnelles sur les progrès réalisables. Nous souhaitons vivement de voir l'exécution de ce vaste programme. M. Alcorta a bien voulu nous envoyer le tome premier de son œuvre, et la très serieuse connaissance du sujet, ainsi que la rigoureuse méthode employée et un judicieux esprit de critique nous donnent à penser que son *Traité* tiendra une place très honorable à côté des meilleurs publiés en Europe.

Toutefois, dans le volume que nous avons entre les mains, l'auteur n'aborde pas le fond du sujet. Il nous présente seulement les principes généraux et l'histoire du droit international. Il recherche les premiers dans l'examen des éléments générateurs des associa-

(1) L'auteur donne à la fin de son travail deux tableaux statistiques : le premier indiquant les divorces prononcés dans le canton de Vaud, de 1858 à 1878, avec indication du sexe du demandeur et celle du nombre des divorces sollicités par la femme pour excès, sévices, etc. ; le second relatif aux demandes en séparation de corps en France, lequel monte bien l'accroissement constant des demandes. L'idée d'employer la forme graphique nous a paru fort heureuse, et nous tenons à signaler cette méthode qui nous semble susceptible d'être adoptée pour certaines publications juridiques.

Digitized by Google

tions humaines ; il distingue le *jus gentium* du *jus inter gentes*, étudie le rôle scientifique du droit international, ses relations avec les autres sciences sociales, ses fondements, son développement historique, enfin ses manifestations, soit par les moyens directs, les traités, les usages, la législation ; soit par les moyens indirects, c'est-à-dire la diplomatie, l'esprit scientifique et les ouvrages des publicistes, la civilisation et les religions.

S. Berge.

Vistas fiscales del Dr Benj. Victorica, anotadas por el Dr Aurrecoechea. Tomo I, 1 vol. in-8° de 299 pages. Buenos-Ayres, impr. de la Pampa, 1879.

Le volume publié sous ce titre par une société littéraire de Buenos-Ayres n'est autre que le recueil des conclusions et réquisitoires du Dr Victorica, *fiscal général* près la Cour d'appel. Ces dissertations ne sont pas toutes également intéressantes pour nous ; quelques-unes ont surtout pour objet la discussion de certains points de la législation argentine ; mais certaines traitent des questions d'un ordre plus général, et, dans toutes, le Dr Victorica a fait appel à ces principes élevés qui servent de base à toutes les législations positives. Nous avons remarqué, particulièrement dans ce volume (qui n'est que le premier de la publication), les *vistas* relatives à la recherche et à la preuve de la paternité naturelle, et les discussions sur la preuve en matière criminelle.

Ajoutons que les notes de M. Aurrecoechea rehaussent utilement le mérite scientifique de l'œuvre de Victorica.

S. Berge.

Affaire du Luxor, par M. Pradier-Fodéré. Lima, impr. de l'Etat, 1879. 36 pages in-8°.

Pendant la guerre entre le Pérou et le Chili, le vapeur allemand *Luxor* conduisit de la contrebande de guerre de Montevideo à Valparaiso. Après l'avoir déposée dans ce dernier port, il continua sa route vers le port du Callao, où il fut arrêté. Ce navire doit-il être déclaré bonne prise et confisqué ? L'opuscule dont on vient de lire le titre est la consultation faite en réponse à cette question.

L'auteur, M. Pradier-Fodéré, doyen de la Faculté des sciences

Digitized by Google

politiques et administratives de Lima, se prononce contre la confiscation. Ce procédé est l'exercice d'un droit de légitime défense et non d'un droit de correction. Il aurait pu s'appliquer aux marchandises de contrebande ; mais il ne doit pas être étendu aux navires. D'autre part, la saisie a été parfaitement légale, elle a été opérée conformément aux règlements en vigueur. Il n'y a donc pas lieu à payer des dommages-intérêts aux propriétaires du vapeur.

Il ne manque assurément pas de précédents sur lesquels on pourrait s'appuyer pour motiver la confiscation ; mais ce sont des faits, des abus de la force, et non point des applications du droit tel qu'il est généralement adopté aujourd'hui.

Henri Brocher.

A Kereskedelmi Tarasagok jogi természte, par M. Nagy. Buda-Pesth.

Cet ouvrage du savant professeur de l'Université de Buda-Pesth sur la nature juridique de la société commerciale, a été inspiré par l'idée de démontrer la personnalité morale de ces sociétés, et de justifier ainsi la législation hongroise sur ce point. Il s'adresse surtout aux jurisconsultes allemants, dont la majeure partie se refuse à reconnaître que ces sociétés constituent des êtres juridiques. Comme la thèse de M. Nágy n'est point contestée en France, ce travail n'offre point pour nous une importance bien grande ; son seul mérite, à notre avis, c'est d'abord de résumer très fidèlement les nombreux systèmes imaginés de l'autre côté du Rhin, et ensuite, de réfuter avec beaucoup de sagacité les arguments des adversaires.

Lud. Hart.

L'Éditeur-propriétaire-gérant : E. Thorin.

Toulouse. — Imp. A. Chauvin et Fils.

Digitized by Google

ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

LES

ANNEXIONS ET LES PLÉBISCITES

DANS

L'HISTOIRE CONTEMPORAINE

La conquête violente et brutale, trop fréquente encore, soulève de nos jours, lorsqu'elle se produit, une réprobation générale. C'est que la force n'est plus, comme au moyen âge, la maîtresse du monde; elle voit se dresser devant elle les barrières élevées par la civilisation. Il y a dans ce revirement de l'opinion publique un progrès incontestable dont tout homme exempt de préjugés doit reconnaître l'importance. Il suffit, en effet, de jeter les regards un peu en arrière pour comprendre quelle heureuse évolution a été accomplie par l'humanité.

Pendant longtemps, les princes victorieux disposèrent des territoires et des peuples suivant leurs caprices, étouffant les réclamations sous le poids de leurs sabres. L'histoire, à des époques assez proches de nous, est remplie de douloureux récits.

Le 25 juillet 1772, l'Autriche, la Prusse et la Russie font entre elles le partage de la Pologne, invoquant les dissensions intestines qu'elles ont suscitées dans ce malheureux pays. Pour accomplir ce détestable projet, Frédéric II comptait sur la faiblesse, peut-être même sur la complicité morale des autres Etats (1). Il ne se trompait point : ses prévisions devaient plei-

(1) Lettre de Frédéric II au comte de Solms. Guizot, *Histoire de France*, voir p. 219.

Digitized by Google

nement se réaliser. L'Angleterre et l'Espagne, pour des motifs divers, gardèrent le silence. La France, de son côté, paralysée par sa détresse financière et mal dirigée par ses ministres, n'osa pas défendre la cause des Polonais qu'elle devait plus tard embrasser avec un si grand désintéressement. Quelques philosophes, et particulièrement d'Alembert, essayèrent en vain de toucher le cœur de la reine Catherine. La pauvre Pologne disparut, laissant ses voisins avides se distribuer entre eux ses dépouilles.

L'Europe assista, en 1815, à un spectacle plus navrant encore. Dans le congrès de Vienne, tristement célèbre, on modifia les frontières de plusieurs Etats, et avec des lambeaux arrachés çà et là on constitua de nouvelles principautés : en un mot, on se livra à un travail de morcellement jusqu'alors inconnu. Quatre grandes puissances imposèrent ainsi leur volonté aux autres nations et affirmèrent leur omnipotence. Que leur importait le respect de la justice? Elles voulaient avant tout, satisfaire leur égoïsme et leur ambition. « Vous me parlez toujours de » principes, disait Alexandre Ier à M. de Talleyrand ; votre droit public » n'est rien pour moi : je ne sais pas ce que c'est. Quel cas croyez-vous que je » fasse de tous vos parchemins et de vos traités (1)? »

Ces iniquités se sont reproduites plus d'une fois dans ce siècle, mais elles ont été énergiquement blâmées. La conscience publique s'est émue enfin de ces procédés barbares qui méconnaissent tous les sentiments du cœur humain. Elle a élevé la voix au nom de ces milliers d'habitants qu'on arrache tout à coup à leurs intérêts et à leurs affections. Quelques hommes d'état, entraînés par ce mouvement général, ont écouté ces justes revendications. Ils ont cherché à rendre les conquêtes plus régulières et par conséquent plus durables en les faisant sanctionner par les véritables intéressés. Quoi de plus naturel que de demander aux habitants d'un pays s'ils veulent rester unis à leur ancienne patrie, ou si, au contraire, ils désirent suivre les destinées d'une autre nation! Quoi de plus raisonnable que de les consulter sur un projet auquel sont liés étroitement leur prospérité et leur repos! Désormais tout traité qui portera annexion d'un territoire appartenant à un Etat régulièrement constitué devra être soumis au vote des populations.

(1) Lettre de Talleyrand à Louis XVIII, 4 octobre 1816.

Digitized by Google

Ainsi se présente cette théorie des plébiscites, par laquelle on a essayé de concilier les droits du vainqueur avec les légitimes exigences de la morale et de l'humanité. Elle fut, à son apparition, saluée comme un moyen propre à empêcher de nouvelles spoliations. Préconisée par les publicistes, développée au sein des sociétés savantes, appliquée dans de fréquentes occasions, elle fit naître dans le monde politique de grandes espérances. Mais, comme toute idée nouvelle, après avoir eu un instant de succès, elle fut peu à peu mise de côté et elle finit par tomber dans l'oubli. L'enthousiasme avait été exagéré : la défaveur ne fut pas mieux justifiée. Un événement, peu important en lui-même, la rétrocession de l'île Saint-Barthélemy à la France, a attiré de nouveau l'attention publique sur cette question. Aussi le moment nous paraît-il bien choisi pour approfondir un sujet qui, jusqu'à ce jour, a été examiné d'une façon superficielle. Il peut être utile d'indiquer quel est au fond ce système qui intéresse à un si haut degré les destinées du droit international. Quel a été son développement dans l'histoire et quelle est sa valeur au point de vue théorique et pratique? C'est à ces deux questions que nous allons répondre, en évitant, autant que possible, de tomber dans de fâcheuses exagérations.

I. — La théorie des plébiscites en matière d'annexion n'a point pour elle l'autorité du temps : elle se montre à nous comme une nouveauté. Vainement on lui chercherait des précédents dans les annales de Rome ou de la Grèce. L'histoire même de notre propre pays, antérieurement à la seconde moitié de ce siècle, ne pourrait fournir d'utiles renseignements. Cependant un écrivain distingué a cité, dans un ouvrage récent, deux grands faits relatifs à la France dans lesquels il a cru découvrir le germe du principe nouveau (1).

Le roi Jean, captif de l'Angleterre à la suite d'une guerre malheureuse, et voulant recouvrer sa liberté, signa le traité de Brétigny qui portait un coup terrible aux intérêts du royaume (1359). Par cet arrangement, il abandonnait la moitié occidentale de la France, de Calais à Bayonne, et promettait le paiement de quatre millions d'écus d'or. Le dauphin régent, dès qu'il reçut le texte de cette paix humiliante, comprit quels obstacles allait ren-

(1) De La Guéronnière, *Le droit public et l'Europe moderne*, I, p. 435.

Digitized by Google

contrer l'exécution d'une pareille convention. Aussi, pour mettre sa responsabilité à couvert, il résolut de consulter les représentants du pays. Les gens d'église, les nobles, les députés des bonnes villes furent immédiatement convoqués. En présence des Etats assemblés, lecture fut donnée de cet acte qui diminuait sensiblement le territoire de la France. Des murmures s'élevèrent de toutes parts et l'indignation fut portée à son comble. Les Etats ne pouvaient accepter des clauses si onéreuses qui avaient été arrachées à la faiblesse de leur souverain (1). Ils firent entendre une protestation énergique qui a été reproduite par Froissard sous sa forme naïve : « Ils respondirent d'une voix qu'ils » auraient plus cher à endurer et porter encore le meschef et misère où ils étaient » que le noble royaume fut ainsi amoindri, ni deffraudé et que le roy Jehan demeu- » rat encore en Angleterre et que, quand il plairait Dieu, il y pourverrait remède » et mestrait attrempance. » La convention fut donc repoussée comme n'étant « passable ni faisable. »

Par le traité de Madrid, François Ier avait abandonné la Bourgogne et ses dépendances (1527). Mais quand vint le moment de l'exécution, il craignit de diminuer sa popularité en accomplissant seul un acte si grave. Par respect de ses sujets et peut-être par désir d'éluder ses promesses, il résolut de se soumettre à la décision que prendraient les Etats de Bourgogne. Les députés réunis à Cognac au mois de juin n'hésitèrent pas à condamner cette cession « comme contraire aux lois du royaume, aux droits du » roi, qui ne pouvait aliéner de sa propre autorité aucune portion de ses Etats, » et au serment de son sacre, supérieur à ses serments de Madrid (2). » Cette déclaration déliait le roi de son engagement et devait avoir pour conséquence la reprise des hostilités.

Sans doute, ces deux faits historiques présentent un certain intérêt au point de vue politique, mais ils ne sauraient être considérés comme les origines de la théorie que nous étudions. Il ne faut pas s'arrêter à la surface et se laisser tromper par les apparences.

Notons d'abord que dans ces deux récits nous ne trouvons aucune trace d'un vote populaire ; nous sommes en présence d'Etats régulièrement constitués et composés de privilégiés. Mais il faut aller plus loin encore. Lors du traité de Brétigny,

(1) Guizot, *Histoire de France*, II, p. 161.
(2) *Id.*, III, p. 96.

Digitized by Google

on n'interroge pas seulement les députés des pays abandonnés à l'Angleterre, on appelle dans une délibération les délégués de la France entière. Ces déclarations ne ressemblent donc point à nos plébiscites modernes : elles peuvent être comparées à la ratification des traités que le souverain, sous un régime constitutionnel doit de nos jours demander aux représentants de la nation.

Ainsi, dans ce travail, nous devons négliger les siècles passés pour nous renfermer uniquement dans le présent. Presque toutes les applications de cette théorie, à l'exception d'une seule, se rattachent à l'indépendance de l'Italie, c'est-à-dire à cette lutte mémorable qui commence à Montebello (1859) et qui a pour dénouement la prise de Rome (1870). Cette grande œuvre, que M. de Cavour avait annoncée dans le congrès de Paris (1850), devait s'accomplir, suivant le mot d'un écrivain, « par soubresauts, à coup de révolutions, par les plébiscites (1). « Faire l'histoire de notre question, c'est donc retracer les efforts prodigieux et les progrès incessants de ce petit royaume de Sardaigne qui allait s'étendre bientôt « depuis les Alpes jusqu'à l'Adriatique. »

Du reste, deux hommes ont prêté un grand appui à ce système : Victor-Emmanuel et Napoléon III. Ces deux souverains, déployant toute leur activité, ont défendu les mêmes principes, en obéissant toutefois à des mobiles différents. Le premier était un politique habile qui poursuivait un résultat immédiat et pratique; le second était un rêveur qui s'abandonnait à de vagues aspirations et qui marchait à la recherche d'une « grande idée. »

Le roi de Sardaigne voulait amener la réunion dans la même main de tous les Etats italiens. Pour arriver à ce but, il allait demander à la révolution le renversement des princes et des ducs, tantôt encourageant secrètement Garibaldi, tantôt assumant sur sa tête toutes les responsabilités de l'entreprise. Puis, afin d'atténuer le mauvais effet produit par cette attitude peu correcte, il était résolu à opposer au mécontentement des gouvernements européens les votes enthousiastes des populations.

L'empereur des Français n'espérait pas un profit si direct : il

(1) De la Guéronnière, *op. cit.*, I, p. 346.

Digitized by Google

désirait avant tout le triomphe d'une pensée qu'il avait longtemps caressée. Peut-être aussi, tout en exerçant un pouvoir absolu à l'intérieur, voulait-il affecter un certain libéralisme et attirer à lui par ce moyen la confiance des masses. Toutes ces suppositions sont acceptables si l'on tient compte des contradictions que la nature et l'éducation avaient déposées dans cet esprit. Finalement, quoique séparés profondément par le caractère et par les tendances, ces deux chefs de gouvernement saisirent toutes les occasions de proclamer le droit des populations. De 1859 à 1870, les graves événements qui s'accomplirent donnèrent lieu à d'éclatantes manifestations.

Après la fameuse rupture de 1857 motivée par l'attitude provoquante de l'Autriche, l'empereur des Français, soit par un sentiment d'amitié, soit par des raisons politiques, se prononça nettement pour le roi de Sardaigne et mobilisa ses troupes (29 avril 1859). Les armées des deux pays, unissant leurs efforts, refoulèrent les Autrichiens à Montebello (20 mai), à Palestro (30 mai), à Magenta (4 juin). Après la victoire de Solférino, qui avait été vivement disputée (24 juin), Napoléon III, prévoyant des complications du côté de l'Allemagne et redoutant le fameux quadrilatère, s'arrêta tout à coup au milieu de ses succès et proposa les bases d'un arrangement. Le 11 juillet, les préliminaires de paix furent signés à Villafranca. L'empereur d'Autriche cédait ses droits sur la Lombardie, à l'exception des duchés de Mantoue et de Peschiera, à l'empereur des Français, qui devait faire la remise de ce territoire au roi de Sardaigne. Deux traités, conclus à Zurich, l'un entre la France et l'Autriche, l'autre entre la France et la Sardaigne, confirmaient cet abandon et réglaient les clauses accessoires (1).

Pendant que ces faits s'accomplissaient avec une rapidité prodigieuse, l'idée de l'unité envahissait toute la péninsule. Sans attendre l'issue de la lutte, des provinces de l'Italie centrale et particulièrement la Romagne avaient renversé leurs souverains et constitué des gouvernements provisoires : elles prétendaient régler librement leurs destinées futures.

Les duchés de Parme, de Modène et de Florence avaient pris une résolution plus hardie. S'affranchissant de toute autorité,

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, VII, 1856-59.

Digitized by Google

ils avaient voté avec enthousiasme leur réunion au Piémont (20 et 27 août 1859).

Les Légations avaient imité cet exemple (10 septembre 1859).

Victor-Emmanuel, quoique lié par le traité de Zurich, qui limitait les agrandissements de la Sardaigne, trouva le moment favorable pour réaliser ses vastes projets. Invoquant l'élan général qui entraînait vers lui les populations italiennes, il prononça l'annexion de ces diverses principautés (février et mars 1860).

La Toscane et l'Emilie, qui avaient manifesté leurs aspirations par un vote populaire, vinrent aussi se grouper autour du Piémont (11-15 mars 1860).

Toutes les combinaisons formées pour l'organisation de l'Italie centrale devenaient inutiles : la création d'une vaste confédération sous la présidence honoraire du saint-père devait être abandonnée, et la réunion d'un congrès, pour régler ces questions, ne présentait plus aucun intérêt (1).

Cependant la France qui, au début, avait soutenu avec empressement l'indépendance italienne, commençait à s'inquiéter. Cette défiance apparut dans le discours prononcé à l'ouverture des chambres (session de 1860-61). Il était désormais impossible de suivre le royaume de Sardaigne « dans une politique qui avait le tort » de paraître, aux yeux de l'Europe, vouloir absorber tous les Etats de l'Italie et » menaçait de nouvelles conflagrations (2). »

Pour protéger notre frontière méridionale contre un voisin qui devenait chaque jour plus puissant, Napoléon III exigea de la Sardaigne la cession de Nice et de la Savoie. Cette prétention causa d'abord un certain étonnement; mais elle ne pouvait être repoussée, parce qu'un refus aurait fait naître de graves difficultés.

Un traité signé, le 24 mars 1869, entre le baron de Talleyrand-Périgord et le comte de Cavour, portait abandon du territoire réclamé, mais réservait formellement la ratification par le Parlement et l'adhésion des habitants. L'article 1 portait en effet : « S. M. le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondisse- » ment de Nice à la France, et renonce pour lui et tous ses descendants et succes-

(1) De La Guéronnière, *op. cit.*, I, 350. Voyez aussi la lettre du 20 octobre 1859 écrite par Napoléon à Victor-Emmanuel.

(2) De La Guéronnière, *op. cit.*, I, 354.

Digitized by Google

» seurs, en faveur de S. M. l'empereur des Français, à ses droits et titres sur les-
» dits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée
» sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les gouvernements de
» l'empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possi-
» ble sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater la manifestation de cette
» volonté (1). » Ainsi, pour la première fois, la théorie des plébiscites était officiellement reconnue et prenait place parmi les clauses d'un acte diplomatique.

Le parlement sarde accomplit avec quelque peine le sacrifice qu'on demandait à son patriotisme. Quant aux populations, elles acceptèrent l'annexion avec une importante majorité. M. Thouvenel, dans une lettre adressée à l'empereur le 11 juin 1860, insistait avec raison sur l'attitude à la fois correcte et libérale des deux gouvernements. « Le parlement sarde, écrivait-il, vient de
» sanctionner par un vote solennel la cession opérée d'abord par le souverain et ra-
» tifiée ensuite par le vœu des populations destinées à devenir françaises. Jamais
» légitimité d'une transaction internationale ne fut plus solidement établie (2). »

Cependant l'incident soulevé par la France n'avait pu arracher les Italiens à leur préoccupation dominante. Pour éviter les lenteurs et pour supprimer toutes les entraves, les Chambres sardes avaient pris une décision importante. Une loi proposée et votée par la session d'octobre 1860 portait : « Le gouvernement
» du roi est autorisé à accepter et à établir par décrets royaux l'annexion à l'Etat
» des provinces de l'Italie centrale et méridionale dans lesquelles se manifestera
» librement, par le suffrage direct universel, la volonté des populations de faire par-
» tie intégrante de notre monarchie constitutionnelle. »

A peine adoptée, cette disposition recevait de fréquentes applications. Bientôt, en effet, le rêve de M. de Cavour allait devenir une réalité : les derniers princes de l'Italie se retiraient devant la Révolution.

Garibaldi, porté par la faveur populaire, ne pouvait contenir son esprit impatient et désirait brusquer l'entreprise. Appelé par les patriotes du pays, il débarque en Sicile et prend Palerme après un siège de trois jours. Puis, quittant Messine, il passe le détroit et entre dans Naples avec une petite troupe de volontaires (7 septembre 1860). Se voyant maître de la situation, il se proclame dictateur et publie le décret suivant : « Les Deux-Siciles,
» qui doivent leur rédemption au sang italien et qui m'ont librement élu dictateur,

(1) De Clercq, *Recueils des traités de la France*, VIII, 1860-63.
(2) De Clercq, *ibid.*, VIII, 1860-63.

Digitized by Google

» font partie intégrante de l'Italie une et indivisible avec son roi constitutionnel » Victor-Emmanuel et ses descendants. » (15 octobre 1860) (1).

Pendant ce temps, François II, roi des Deux-Siciles, esprit absolu et aveuglé de préjugés, s'efforçait de sauver sa couronne gravement compromise. Pour arrêter l'insurrectien, il essayait d'inaugurer une politique plus libérale; mais il vit ses concessions tardives repoussées, et il se résigna à quitter sa capitale.

Cette campagne, qui avait pleinement réussi, avait été fort mal accueillie par les cours étrangères. Afin de dégager sa responsabilité, le gouvernement sarde feignit de se séparer de Garibaldi, auquel il n'avait cessé de prêter son appui moral. Répondant aux réclamations de la France, M. de Cavour s'exprimait ainsi dans sa note du 15 mai 1860 : « La Sardaigne condamne l'expédition » de Garibaldi tout aussi sévèrement que la France peut le faire; mais quoique son » audacieuse expédition soit contraire aux intérêts du Piémont, elle s'adresse aux » sympathies du peuple pour lequel Garibaldi est un héros. Le gouvernement ne » peut agir contre un homme qui dispose d'une force populaire si considérable (2). » Ce langage était habile, mais il manquait de franchise : personne en Europe ne se laissa tromper par ces paroles rassurantes.

En restant dans l'inaction, Victor-Emmanuel compromettait sans profit la cause nationale et abandonnait Naples à l'anarchie. Aussi, dès que le moment favorable s'offrit, il jeta le masque et vint rejoindre Garibaldi. S'associant à tous les actes du dictateur, il reçut avec empressement les vœux des Siciliens qui, dans un plébiscite du 21 octobre, s'étaient volontairement placés sous son autorité. A son entrée à Naples (7 nov. 1860), il lança une proclamation dans laquelle il ratifiait pleinement l'œuvre de la révolution.

« Aux peuples napolitains et siciliens :

» Le suffrage universel me donne le souverain pouvoir de ces nobles provinces. » J'accepte ce solennel décret de la volonté nationale, non par ambition de règne, » mais par conscience d'Italien (3). »

A la nouvelle de ces événements, qui renversaient ses dernières espérances, François II, enfermé dans la citadelle de Gaëte, essaya de protester. Dans une note du 8 novembre 1860, envoyée à ses agents diplomatiques, son ministre des affaires étrangères s'élevait contre ce plébiscite destitué, suivant lui, de toute valeur. Il alléguait que six jours avant la convocation des

(1) *Archives diplomatiques*, I, 1861.
(2) Lawrence, *Commentaire sur le droit international*, II.
(3) *Archives diplomatiques*, I, 1861.

Digitized by Google

comices, Garibaldi, allant au-devant de la volonté populaire, avait décidé solennellement, en vertu de son autorité dictatoriale, que les Deux-Siciles faisaient partie intégrante de l'Italie sous le roi constitutionnel Victor-Emmanuel. Il signalait aussi des faits de pression qui avaient vicié les opérations en supprimant toute liberté :

« Tous les journaux ont porté à votre connaissance que concurremment avec » l'injustifiable invasion des troupes sardes sur le territoire du royaume, le gou- » vernement révolutionnaire de Naples a décrété un plébiscite d'après lequel le » peuple, réuni en comices, devait voter, par le suffrage universel, l'absorption de » la monarchie, la déchéance de la dynastie qui règne depuis plus d'un siècle et » la translation de la couronne au roi de Sardaigne. En Sicile, où la révolution » avait décidé la convocation d'un parlement pour résoudre cette question, la me- » sure a été révoquée et, conformément aux instructions données de Naples, le » même plébiscite a été décrété avec cette même formule :

» Le peuple veut l'Italie une et indivisible avec Victor-Emmanuel, roi constitu- » tionnel et ses légitimes descendants.

» Le plébiscite a été voté et le résultat a été tel que les circonstances devaient » le donner. Le peuple entier a paru accepter sans discussion, sans obstacle, » sans différence d'opinions un changement aussi radical de ses destinées. A » peine pour rendre plus vraisemblable cette comédie révolutionnaire, a-t-on fait » figurer un nombre insignifiant de votes négatifs... Il y a une violation manifeste » de tous les droits reconnus par les lois et les traités, violation qui ne peut se » justifier par la volonté populaire, attendu qu'elle est imposée par la violence et » la révolution au-dedans et par la force des armes étrangères (1). »

Ces allégations, qui contenaient, il faut l'avouer, une grande part de vérité devaient rester vaines. En d'autres temps, elles auraient pu émouvoir l'opinion publique et amener de vives critiques, mais quelle force pouvaient-elles avoir au milieu de cette ivresse générale qui envahissait le cœur des Italiens à la seule pensée de la grande unité!

François II résista quelque temps encore dans la citadelle de Gaëte aux efforts de l'armée piémontaise; puis, ayant épuisé ses dernières ressources, il livra la place et partit pour Rome sur le vaisseau français *la Mouette* (13 février 1861). Ainsi disparut le royaume des Deux-Siciles qui formait un obstacle aux projets de M. de Cavour.

Encouragé par ses éclatants succès, Garibaldi continua sa marche et envahit les Etats pontificaux (septembre 1860). La cour de Rome, pour repousser cette agression, organisa un corps de volontaires. M. de Cavour déclara que le Piémont se

(1) *Archives diplomatiques*, I, 1861.

Digitized by Google

trouvait menacé par la réunion de ces troupes sur les frontières. Saisissant ce prétexte que l'imprudence de ses adversaires lui avait fourni, il donna ordre au général Cialdini de pénétrer sur le territoire romain. Le général Lamoricière se fit écraser à Castelfidardo après avoir lutté bravement à la tête des défenseurs du saint-siège (18 sept. 1860). Les Piémontais occupèrent les Etats de l'Eglise, sauf Rome et le territoire voisin de cette ville.

Sur ces entrefaites, les habitants des Marches et de l'Ombrie, réunis dans leurs comices (4 et 5 novembre 1860), décidèrent, par un vote universel, avec 131,775 suffrages affirmatifs contre 1,212 négatifs dans la première province et avec 97,040 votes affirmatifs contre 380 négatifs dans la seconde que leurs pays feraient désormais partie de la monarchie constitutionnelle de Victor-Emmanuel.

Le roi de Sardaigne, le 22 novembre 1860, à Naples, dans la salle du trône du Palais-Royal, acceptant pour lui et ses descendants le résultat du vote que lui apportaient les commissaires et les députations des Marches et de l'Ombrie, exprima « combien il était heureux de ce que le concours de ces estimables provinces » constituât la nationalité italienne dans un Etat unique et de ce que le sort de la » patrie commune fût uni indissolublement au sort de sa maison, liés par un pacte » de liberté et de croyance (1). »

La cour de Rome ne pouvait supporter sans se plaindre cet amoindrissement de ses Etats. Le cardinal Antonelli chercha, par une énergique protestation, à réveiller les sympathies des pays catholiques au profit du saint-père. Le 4 novembre 1860, il condamna, dans une lettre énergique, la politique de la Sardaigne. « Il ne s'agit pas aujourd'hui, écrivait-il, de formuler des observations et des » plaintes sur le mode de votation abusive; ce qu'il importe, c'est de censurer et » de réprouver hautement un tel abus et un tel désordre par lesquels on cherche- » rait à introduire un principe éminemment révolutionnaire et destructif des légi- » times souverains (2). »

Dans cette circulaire, on ne s'élevait pas seulement contre des actes arbitraires: on contestait la légitimité et la valeur du suffrage universel lui-même. Cette exagération allait contre le but qu'on se proposait. La France et la Russie, après avoir re-

(1) *Archives diplomatiques*, I, 1861.
(2) *Ibid.*, I, 1861.

Digitized by Google

tiré leurs ambassadeurs, reculèrent devant une intervention dont les conséquences pouvaient être très graves.

Après ces heureux résultats, le sénat italien témoigna sa reconnaissance à Victor-Emmanuel, en lui décernant, à la majorité de 129 voix contre 2, le titre de roi d'Italie (26 février 1861). La Chambre des députés se prononça dans le même sens à la majorité de 293 voix contre 1.

Quelques mois après le comte de Cavour quittait la scène du monde, emportant dans le tombeau la consolation d'avoir vu s'accomplir en partie la tâche qu'il avait imposée à son esprit habile et infatigable (6 juin 1861). A cette date, en effet, deux vestiges du passé restaient seuls debout : la Vénétie, qui par la présence des Autrichiens retardait l'indépendance complète, et le patrimoine de saint Pierre, qui enlevait à l'Italie unifiée sa véritable capitale. Ces derniers obstacles devaient disparaître sans grands sacrifices au milieu des agitations qui devaient bientôt bouleverser l'Europe.

Lorsqu'une rivalité séculaire amena une rupture violente entre la Prusse et l'Autriche, à l'occasion des duchés danois (1866), le cabinet prussien tourna aussitôt les yeux du côté de l'Italie où il comptait trouver un appui : « L'esprit pénétrant de M. de Bismark » avait bien vite compris qu'il fallait nouer à Florence la grande partie qu'il devait » gagner à Sadowa et promettre au roi Victor-Emmanuel la liberté de Venise, afin » d'isoler l'Autriche et de neutraliser la France (1). »

En face de propositions qui laissaient entrevoir la fin de la domination étrangère, l'hésitation n'était plus possible : Victor-Emmanuel promit son concours et se jeta résolument dans la lutte. La campagne fut menée avec une rapidité foudroyante. Les Autrichiens battirent l'armée italienne à Custozza (24 juin 1866), mais ils furent écrasés à Sadowa sous le feu des fusils à aiguille (3 juillet). Pour éviter ne nouveaux désastres et pour arrêter la marche des Prussiens, l'Autriche comprit qu'elle devait courber la tête. Reconnaissant alors la justesse des observations présentées par la France à la date du 11 juin, elle céda la Vénétie à Napoléon III et le pria de faire des démarches en faveur de la paix (5 juillet) (2). Le gouvernement français approuva cette conduite et offrit aussitôt ses bons offices aux bel-

(1) De La Guéronnière, *op. cit.*, I, 368.
(2) *Moniteur universel.*

Digitized by Google

ligérants. La médiation obtint un entier succès. La Prusse, qui avait pénétré déjà dans la Bavière, consentit à entamer des négociations avec l'Autriche.

Des préliminaires de paix furent signés à Nikolsbourg entre les deux Etats (26 juillet). D'après l'article 6, le roi de Prusse « prenait l'engagement de décider le roi d'Italie son allié à donner son approba- » tion aux préliminaires de la paix et à l'armistice basé sur ces préliminaires, dès » que, par une déclaration de l'empereur des Français, le royaume vénitien aurait » été remis à la disposition du roi d'Italie (1). »

Après le traité définitif de Prague (23 août), qui excluait l'Autriche de la confédération germanique et confirmait les conquêtes de la Prusse, l'empereur des Français, par une convention avec l'empereur d'Autriche, acceptait le royaume Lombard-Vénitien et s'engageait à l'abandonner aussitôt à l'Italie. Cet arrangement ne paraissait devoir soulever aucune objection. Néanmoins le cabinet italien, malgré le double échec essuyé à Custozza et à Lissa, opposa une grande froideur à toutes les démarches. Il voyait avec peine l'immixtion de la France dans cette affaire, et il aurait voulu obtenir directement des mains de l'Autriche les provinces cédées. Après quelques hésitations il se décida pourtant à mettre de côté ses susceptibilités. Une convention d'armistice signée le 12 août fut suivie d'un traité de paix (3 octobre), par lequel « S. M. l'empereur des Français se déclarait prêt à reconnaître la » réunion du royaume lombard-vénitien aux Etats de S. M. le roi d'Italie sous ré- » serve du consentement des populations dûment consultées (2). »

Le 9 octobre, la Vénétie fut livrée par l'Autriche à la France. Le général Lebœuf, commissaire du gouvernement français, déclara ensuite remettre le pays cédé à lui-même, donnant aux populations, maîtresses de leurs destinées, la faculté d'exprimer librement par le suffrage universel leurs vœux au sujet de l'annexion. A ce propos, il indiqua, dans une allocution, quelles étaient les vues personnelles de l'empereur des Français. « Par respect pour le droit des nationalités et pour la dignité des peuples, » disait-il, l'empereur a voulu laisser aux Vénitiens le soin de manifester leur » vœu. Ils sont dignes de comprendre cet hommage rendu à la souveraineté popu- » laire sur laquelle reposent les gouvernements de France et d'Italie (3). »

Les habitants acceptèrent aussitôt, par des suffrages très si-

(1) Lawrence, *Commentaire sur le droit international*, II.
(2) *Archives diplomatiques*, IV, 1866.
(3) *Ibid.*, I, 1867.

Digitized by Google

gnificatifs, la nouvelle situation qui leur était offerte (21-22 oct.).

Après la réunion de la Vénétie, la nécessité d'établir le siège du gouvernement italien à Rome se faisait plus fortement sentir. Les agitations de l'Europe allaient permettre aux Italiens de porter cette dernière pierre à l'édifice national. Tandis que l'attention générale était dirigée vers la lutte qui divisait l'Allemagne et la France (1870), les troupes italiennes pénétraient dans les Etats de l'Eglise et venaient mettre le siège devant Rome (11 sept. 1870). La résistance fut de courte durée. Après une tentative faite inutilement pour prévenir l'effusion du sang, le général Cadorna reçut l'ordre d'ouvrir le feu contre les remparts (19 sept.). Le 20, au matin, deux brèches furent ouvertes et quelques heures après les Italiens arrivaient par deux portes dans la ville éternelle. Pour éviter le combat dans les rues qui aurait été sanglant, le pape fit arborer le drapeau blanc. Le général Kanzler, chef des forces papales, signa la capitulation par laquelle il remettait la place aux mains du général Cadorna. Ainsi se termina cette expédition qui avait coûté à l'Italie une centaine de soldats.

Le 29 septembre, fut affichée la proclamation de la junte aux Romains qui proposait la formule suivante du plébiscite : « Nous voulons notre union au royaume d'Italie sous le gouvernement de Victor-» Emmanuel II et de ses successeurs (1). » Le vote donna pour résultat 133,681 oui contre 1,567 non (2 octobre).

Le 9 octobre, Victor-Emmanuel reçut les députations de Rome et des provinces romaines avec les paroles suivantes « Le plébis-» cite, prononcé avec un si merveilleux accord par le peuple romain est ac-» cueilli avec une joyeuse unanimité dans toutes les parties du royaume et il » consacre de nouveau les bases de notre édifice national, il montre une fois » de plus que si nous devons beaucoup à la fortune, nous devons bien davantage » encore à la justice de notre cause (2). » Le roi, s'appuyant sur la loi du 17 mars 1861 et sur les votes exprimés, décréta la réunion définitive de Rome et des provinces romaines et affirma le principe « que la domination temporelle de l'Eglise ayant cessé, on devait assurer l'indé-» pendance et l'autorité spirituelle du souverain pontife (3). »

Rome devint la capitale de l'Italie unifiée (1er février 1871). « Ce dénouement, dit un écrivain, a rencontré l'inflexible et persistante pro-

(1) *Archives diplomatiques*, II, 1874.
(2) *Gazette officielle de Florence*, 9 oct. 1870.
(3) *Archives diplomatiques*, II, 1874.

Digitized by Google

» testation de Pie IX. L'Europe s'est enfermée dans l'abstention qui s'imposait à » nous-mêmes (1). »

Après cette importante application, la théorie des plébiscites parut oubliée au milieu du vertige qui entraînait les nations vers le culte de la force. Qu'importait le vœu des populations, à la Prusse, qui avait brusquement attiré à elle le Hanovre, la Hesse électorale, le duché de Nassau, la ville libre de Francfort, les duchés de Sleswig et de Holstein (1866)! M. de Bismark se souciait peu de consulter l'Alsace et la Lorraine, qu'il enlevait à la France après une guerre impitoyable. Peut-être le chancelier allemand redoutait-il l'expression de suffrages qui auraient été contraires à ses desseins!

Mais tandis que la notion du droit tendait à s'effacer en Europe, la France, malgré ses désastres, restait fidèle au principe qu'elle avait soutenu avec ardeur en des temps plus favorables. Aussi, dans une occasion qui vient de s'offrir, elle a su montrer qu'elle restait attachée aux idées de justice et d'humanité.

L'île de Saint-Barthélemy dans les Antilles, après avoir appartenu à la domination française pendant un siècle et demi environ, fut donnée à la Suède en 1784 « en échange et par » voie de compensation des avantages résultant de l'établisse- » ment et de la concession de l'entrepôt de Gothembourg pour » le commerce et la navigation de la France. »

Cette colonie était peu utile à un pays qui n'avait dans ces parages aucune possession; elle offrait une importance maritime assez restreinte et dès lors elle grevait sans profit le budget de la métropole. Aussi le cabinet suédois, au commencement de 1877, proposa à la France de lui rétrocéder cette île, qui restait attachée à son ancienne mère-patrie par la langue et les mœurs. Des négociations furent entamées, et elles aboutirent à à un traité, signé le 10 août 1877, entre les deux gouvernements (2).

L'article 1 de cette convention portait : « S. M. le roi de Suède et » de Norwège rétrocède à la France l'île de Saint-Barthélemy et renonce, en con- » séquence, pour lui et tous ses descendants et successeurs, à ses droits et titres sur » ladite colonie. Cette rétrocession est faite sous la réserve expresse du consen- » tement de la population de Saint-Barthélemy, et, en outre, aux conditions énu-

(1) De La Guéronnière, *op. cit.*, I, 382.

(2) Voyez le rapport de M. Jules Godin, député, *Journal officiel* du 29 janv. 1878.

Digitized by Google

» mérées dans un protocole spécial qui sera annexé au présent traité et considéré » comme faisant partie intégrante. »

La population de l'île, ayant été consultée, se prononça pour la réunion aux possessions françaises par 351 voix et quelques abstentions. Dans la séance du 22 janvier, M. Lacascade, appuyant le projet de loi qui portait approbation du traité, prononça les paroles suivantes : « Pour obéir à des visées politiques autant » qu'à des nécessités commerciales, un monarque avait cédé, il y a tantôt un siè» cle, à un autre monarque, toute une population française, et avait rivé à une » métropole étrangère une petite colonie à laquelle rien ne la rattachait jusqu'alors, » ni l'intérêt matériel, ni le sang, ni le drapeau. Aujourd'hui, Dieu merci ! le droit » public européen est bien modifié sous ce rapport; aussi la rétrocession de l'île » Saint-Barthélemy ne vous a-t-elle été soumise qu'après un vote solennel et libre, » qu'après un véritable plébiscite de la population de l'île (1). »

Le traité du 10 août fut approuvé par le parlement français et le 15 mars 1878, le roi de Suède, relevant les habitants de l'île de tout lien de sujétion, disait dans sa proclamation : « Lorsque nous sommes entrés en négociations avec le gouvernement français au » sujet de la rétrocession de l'île Saint-Barthélemy à la France, l'unique sentiment » qui nous guida fut la conviction qu'ainsi il serait pourvu de la meilleure ma» nière aux intérêts de la colonie. L'unanimité avec laquelle vous vous êtes pro» noncés en faveur d'une union à la France a confirmé cette conviction en démon» trant que les liens naturels qui vous unissaient jadis à cette grande et noble na» tion n'ont rien perdu de leur force. »

Telle est l'histoire de cette théorie qu'il nous faut maintenant discuter et apprécier.

II. — L'idée de soumettre aux populations les traités portant des cessions de territoires a soulevé de grandes controverses. Tandis que d'un côté on exagère les bienfaits de la théorie nouvelle, d'un autre côté on se livre, sans raisons sérieuses, à des attaques passionnées. Les écrivains qui se prononcent contre les plébiscites appliqués aux changements territoriaux des Etats suivent des voies différentes. Les uns, à l'exemple du cardinal Antonelli dans sa fameuse protestation, contestent le fondement même du vote populaire; les autres, comme le ministre de François II, se contentent de signaler des abus et des dangers possibles.

En premier lieu, on a prétendu que le système du suffrage universel étendu à de pareilles questions devait entraîner la ruine et la destruction de tout Etat. Reconnaître aux habitants du pays cédé le droit de se prononcer sur des modifications de

(1) *Journal officiel* du 23 janvier 1878.

Digitized by Google

territoires, c'est, a-t-on dit, admettre un principe « pleinement » réprouvé par les lois immuables de la justice, les maximes » générales du droit des gens, les bases fondamentales de l'or- » dre social et civil. » Cette objection ne saurait séduire ceux qui écoutent leur raison plutôt que leurs sentiments. Sous quels rapports le système, maintenant admis dans les usages du droit international, offre-t-il un caractère subversif? Une province, à la suite soit d'un arrangement diplomatique, soit d'une guerre malheureuse, va être placée sous une autre domination : il s'agit, dans cette situation, de demander aux populations du pays cédé quelle est leur opinion sur un point aussi grave. On apporte ainsi une limite aux caprices d'un souverain ou aux prétentions d'un vainqueur, sans introduire aucun élément de désordre au sein des divers pays. Et puis, comment nier le droit qu'a tout peuple de régler lui-même les conditions de son existence! A une époque où d'une façon générale on reconnaît que la patrie ne s'impose pas à l'individu, on ne saurait permettre le démembrement d'un pays sans le consentement des principaux intéressés. Une pareille solution ne serait-elle pas illogique et cruelle? Il faut donc préférer le vote des citoyens aux réglementations arbitraires que fixe un congrès ou aux exigences que dicte un conquérant.

Les publicistes qui ne veulent pas élargir le débat, craignant de se placer sur un terrain peu solide, cherchent à ruiner le système en montrant ses imperfections. Sans doute, disent-ils, les votes devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements, s'ils étaient sincèrement et librement exprimés; mais le plus souvent ils seront ou obtenus par la corruption ou arrachés par la violence. Comment, en effet, les choses vont-elles se passer? On fera entrevoir aux habitants du pays qu'on veut accomplir de grandes réformes, on leur annoncera la suppression d'impôts onéreux, la réduction du service militaire, la concession d'avantages politiques et commerciaux. Le plébiscite aura lieu avec enthousiasme dans un sens favorable à l'annexion, puis le lendemain les promesses trompeuses seront oubliées. Alors chacun, voyant toutes choses maintenues dans leur ancien état, comprendra, mais trop tard, qu'il a été victime d'une funeste imprudence.

Et puis, si les flatteries paraissent insuffisantes, on aura re-

Digitized by Google

cours à l'intimidation. Grâce à une insurrection secrètement encouragée, l'étranger arrivera à la réalisation de ses vues. Le peuple appelé dans ses comices devra déposer les bulletins dans l'urne au milieu des baïonnettes ennemies. C'est dans ces conditions que s'accomplira l'incorporation du territoire au nouvel Etat : ainsi sera sanctionnée par le suffrage universel, au détriment de la morale, une entreprise qui aura réussi grâce à une audace inouïe. M. Bluntschli paraît résumer dans son ouvrage ces défiances, lorsqu'il dit : « Cette forme est entrée dans les usages des » peuples de race latine dans les derniers temps et par l'influence de Napoléon III. » Elle répond aux tendances démocratiques de notre époque, satisfait le sentiment » des masses, mais est exposée à un haut degré à des abus et à la constatation » de majorités factices par l'appât d'avantages offerts aux électeurs (1). »

Ces inconvénients signalés nous paraissent d'abord un peu augmentés pour les besoins de la cause qu'on veut défendre. Dans notre exposé historique nous avons cité de nombreux exemples de plébiscites qui ont confirmé des changements territoriaux en Italie et nous avons rarement rencontré des pratiques blâmables. A peine quelques réclamations, émanant de princes dépossédés, ont signalé des actes répréhensibles dans deux scrutins. En admettant, du reste, la justesse de ces griefs, comment condamner un principe par ce seul motif qu'il doit entraîner des résultats déplorables, s'il est appliqué par des hommes peu scrupuleux? Les doctrines les plus sages et les plus heureuses ne favorisent-elles pas souvent des desseins monstrueux? Ecartant donc ces objections, nous nous demandons simplement si une conquête doit être injuste et cruelle ou si elle doit s'accomplir d'une façon régulière et humaine. La question étant posée dans ces termes, aucune hésitation n'est permise et la solution favorable aux vues nouvelles doit prévaloir. Nous croyons donc que dans l'état actuel des idées tout traité portant cession de territoire doit, après avoir été conclu par les agents du pouvoir exécutif, être soumis à l'approbation des représentants de la nation entière qui examineront l'étendue du sacrifice et à la ratification des populations qui régleront ainsi pour l'avenir leur mode d'existence. A mesure que la notion du droit s'affirmera dans les relations internationales, la souveraineté des peuples exercera une influence

(1) Bluntschli, *Droit international codifié*, n° 286.

Digitized by Google

de plus en plus grande sur la politique générale. Nous nous associons pleinement aux espérances qu'un écrivain exprimait dans un livre récent : « On nous ojectera que les derniers événements donnent » à cette affirmation un sanglant démenti. Nous répondrons d'abord que la violation de ce principe a soulevé l'indignation publique et cette protestation des » consciences contre l'abus de la force prouve surabondamment que l'idée a pénétré les esprits au point de rendre plus difficile à l'avenir de nombreuses oppressions (1). »

E. Rouard de Card,
Docteur en droit, professeur chargé de cours à l'Ecole supérieure de droit d'Alger.

LES ORIGINES DE LA PROCÉDURE CIVILE

TROISIÈME ARTICLE (2)

I

Certains développements ont besoin, pour s'opérer, de catastrophes, de rechutes temporaires. Ils exigent des sacrifices auxquels on ne se résout pas dans les temps calmes, mais qui s'imposent dans les moments de crise. L'histoire de la procédure nous en offre un exemple. L'ancien régime judiciaire des Germains, fondé sur la commune, disparaît en France avant l'an 1000. Il est remplacé par le régime féodal, bientôt supplanté lui-même par la justice royale, remède engendré par l'excès du mal. En Allemagne, la phase de la justice communale se prolonge, mais pour rester stérile. On essaie d'améliorer les détails, alors qu'il fallait changer résolument les bases ; on se trouve bientôt acculé dans une position sans issue. Pendant ce temps, la procédure de l'Eglise se constituait et se propageait. Les populations se tournent insensiblement de son côté, pensant y trouver les satisfactions que les tribunaux populaires

(1) De La Guéronnière, *op. cit.*, I, p. 436.
(2) V. *Revue générale du droit*, t. Ier (1877), p. 37, 464.

Digitized by Google

ne lui procuraient plus. Elles ne donnent pourtant leur adhésion qu'avec réserve, et savent parfaitement s'affranchir à d'autres égards de l'Eglise dont elles adoptaient les formes judiciaires.

La substitution d'une procédure à l'autre, dont la réception du droit romain n'est qu'une des suites, constitue peut-être l'événement le plus instructif de l'histoire juridique moderne. Elle a été produite par le concours de diverses circonstances que nous devons considérer isolément. A des siècles de distance, on retrouve les mêmes forces en jeu, en France et en Allemagne. Mais elles ne s'y combinent pas de la même manière, offrent par conséquent, dans chacun de ces pays, des enseignements différents. En France, la transformation a été opérée par la Couronne d'une manière précipitée. En Allemagne, elle s'est faite lentement par la science. De là le droit écrit et les légistes de l'un de ces pays, le droit coutumier et les juristes de l'autre.

Cette révolution constitue le flux dont nous subissons aujourd'hui le reflux, sous la forme d'une tendance à la popularisation du droit et des tribunaux. Les vicissitudes à travers lesquelles s'opère le progrès de la civilisation proviennent de besoins qui se contrarient, bien qu'ils ne soient pas nécessairement inconciliables. Si on se laisse exclusivement dominer par l'un d'eux, on travaille en pure perte, parce qu'on fait une œuvre sans durée. La meilleure sauvegarde contre ce danger consiste dans le souvenir des temps qui ont été poussés en sens inverse du nôtre. On réclame aujourd'hui des tribunaux populaires; rappelons-nous qu'on les a eus, et qu'on les a quittés pour le système actuel.

Malheureusement, l'histoire de la révolution dont il s'agit est encore peu connue et surtout peu comprise. On s'est contenté longtemps de constater le résultat sans songer à l'expliquer. Depuis quelques années, on commence à sortir de cette indifférence. De précieux renseignements ont été fournis par Stobbe, Stintzing, Mühler, Franklin, Moddermann. *La réception du droit romain en Allemagne*, par C.-A. Schmidt (Rostock, 1868), œuvre d'un praticien, est déjà, quant au narré des faits, reléguée dans l'ombre par des publications plus récentes; elle conservera toujours, néanmoins, une grande valeur en raison des aperçus ingénieux qu'elle renferme sur la formation du droit. Je veux signaler spécialement le *Développement des tribunaux savants*

Digitized by Google

dans les territoires allemands et plus spécialement en Hesse, de Stœlzel (Stuttgart, 1872), et les *Matériaux pour servir à l'histoire de la réception de la procédure romano-canonique en Bohême*, par Emile Ott (Leipzig, 1879); ces deux auteurs ont entrepris d'étudier le phénomène en question dans ses plus petits détails, en s'attachant à un pays particulier. Cette méthode est la bonne, mais elle est excessivement lente. Avec elle, on ne s'embarrasse pas de préjugés qu'on aura grand peine à déraciner plus tard; mais avant de pénétrer au cœur de la question, il faut consacrer des années à d'ingrats travaux d'approche. Aujourd'hui, le moment n'est pas venu d'écrire une véritable histoire de la transformation des tribunaux. Il faut se borner à lui préparer sa place, à formuler les questions dont on attend la réponse, les pressentiments qu'il s'agit de confirmer et de rectifier.

L'événement dont je veux esquisser l'histoire n'est qu'un épisode de la lutte entre l'universalisme et le fonctionnarisme, et de la distinction graduelle du temporel et du spirituel. Tout en restant souverain, le peuple doit faire exercer certains pouvoirs par des individus. Inconnus dans l'enfance des peuples, ces mandats prennent, en vertu de la loi de spécialisation croissante, plus d'importance au fur et à mesure des progrès de la civilisation.

La spécialisation, indispensable au progrès, compromet d'autre part l'indépendance des individus et des peuples qui ne prennent pas les précautions nécessaires. Dans le domaine politique, en particulier, le fonctionnarisme peut aboutir à la destruction de la souveraineté populaire. C'est ce qui a lieu, par exemple, dans le régime impérialiste, lequel a concentré tous les pouvoirs dans les mains de la même personne. Le même résultat se produit quand les fonctionnaires se liguent pour s'imposer au peuple. Ce régime est encore pire que le véritable impérialisme, lequel procure au moins les avantages de l'unité. Le cléricalisme est la variété la plus connue de ce césarisme polycéphale.

Il faut donc que le peuple se fie à ses mandataires tout en s'en défiant, qu'il s'en serve tout en se gardant de se mettre dans leur dépendance. Pour nos affaires particulières également, nous devons consulter des hommes spéciaux sans nous des-

Digitized by Google

saisir de la décision. Dans la pratique, il faut continuellement sacrifier certaines considérations à d'autres. Le seul bon juge du sacrifice à faire, c'est celui qui le supporte ; dans les affaires publiques, c'est le peuple.

On concilie les deux conditions énoncées en répartissant les fonctions entre des individus différents, en établissant peut-être même entre elles un certain antagonisme. Le premier pas dans ce sens est la distinction du temporel et du spirituel, distinction très importante pour nous. Il a fallu, en effet, l'action combinée des deux facteurs pour organiser l'administration de la justice; et les vices qui s'y sont introduits proviennent de ce qu'ils ont empiété sur le domaine l'un de l'autre.

Le peuple et le juge qui prononce à sa place ont besoin de pouvoir consulter des hommes pourvus de connaissances spéciales, tout en conservant leur indépendance vis-à-vis d'eux. Non seulement les théoriciens peuvent tromper et se tromper, mais une théorie peut être vraie et faire beaucoup de mal si on la pratique sans la comprendre. Nous allons voir, en particulier, qu'il y a de graves dangers à faire appliquer par les tribunaux un droit, fût-il même excellent, dont le peuple ne partage pas le point de vue. Le juge doit bien servir d'intermédiaire entre la science et la pratique ; mais c'est le sentiment populaire qu'il est chargé de représenter. La science a pour organes les auteurs. On voit que la société doit, en ce qui concerne le droit civil, donner sa confiance à deux classes de personnes. Elle a besoin de représentants qui prononcent en son nom et puissent imposer leurs décisions; mais il lui faut aussi des conseillers qui tiennent leurs lumières à la disposition de ceux qui veulent y recourir, mais qui soient dans l'impossibilité d'imposer directement ou indirectement leur manière de voir. Ainsi se forment deux organismes qui, pour atteindre leurs buts respectifs, ont besoin de constitutions diamétralement opposées; il faut au pouvoir temporel l'unité et la subordination, au spirituel la diversité et l'indépendance réciproque de ceux qui le composent.

Nous avons vu les Germains pratiquer l'universalisme à l'état pur ; chez eux, le tribunal se compose de toute la commune. Avec le temps, nous le verrons, un organe de décision, dont l'importance va croissant, se forme dans la personne du prince.

Digitized by Google

Mais l'organe de consultation fait défaut; les experts juridiques se bornent à constater l'existence de la coutume. Aussi, quand les circonstances eurent changé, qu'il eut fallu sortir de l'ornière pour s'y accommoder, les Cours nationales ne le purent pas. Un pouvoir spirituel s'était pendant ce temps organisé de son côté, en mêlant à son caractère propre quelques-unes des conditions d'existence du pouvoir temporel. Il s'était donné un droit et des tribunaux qui renfermaient des éléments scientifiques, mais auxquels les moyens de contrainte ne manquaient pas, et qui servirent de modèle à l'administration judiciaire reconstituée par les princes. J'aurai donc à raconter, d'abord la formation d'une procédure ecclésiastique, ensuite la décadence des cours germaniques et l'adoption d'une partie des principes canoniques par les tribunaux nouvellement créés. Nous comparerons ensuite les résultats obtenus en Allemagne, où l'on a fait une trop large place à l'élément judiciaire, et en France, où on l'a faite trop petite, au profit des corps politiques.

II

Groupés en petites communautés indépendantes les unes des autres et organisées démocratiquement, les premiers chrétiens formaient une société à part au milieu du monde païen. Bientôt, pour se défendre contre les tentations de l'esprit de dissidence, une partie d'entre eux, ceux qui constitueront plus tard l'Eglise catholique, se donnent un clergé, des évêques, et par l'empire qu'ils leur laissent prendre, ils substituent à la démocratie, d'abord l'aristocratie, puis la monarchie. Seuls dispensateurs des biens spirituels et matériels de la communauté, les évêques prennent bientôt un immense empire, sinon toujours sur le troupeau, au moins sur le clergé qui se trouvait dans leur dépendance, même au point de vue économique. Tout opposé qu'il fût à la véritable nature du pouvoir spirituel, ce système de discipline et de subordination n'en prend pas moins de jour en jour plus d'importance. L'évêque de Rome finit par établir sa suprématie sur tous les autres; il constitue de la sorte une seule Eglise, dont le clergé, répandu sur toute la terre habitée, formait une vaste corporation, pourvu d'un juge suprême. A plusieurs reprises, pendant les défaillances du pouvoir tem-

Digitized by Google

porel, l'Eglise entreprend de le suppléer, et se trouve ainsi conduite à se dénaturer elle-même. Des réactions réciproques s'établissent naturellement entre le droit de l'Eglise et celui des diverses populations sur lesquelles s'exerçait son influence. La jurisprudence canonique possédait d'importants éléments de supériorité qui devaient lui procurer l'avantage dans cette lutte.

D'abord, pendant tout le moyen âge, le clergé reste le seul dépositaire de toute science et de toute culture. Son droit pouvait être rationnel, alors que les autres n'étaient qu'empiriques. Il était aussi le seul qui fût enseigné, car il n'y avait pas d'autres écoles que celles du clergé; le droit y avait sa place à titre d'accessoire de la théologie.

L'Eglise avait en outre, à l'origine, beaucoup d'initiative, et son système juridique devait s'en ressentir. Loin de s'exposer au reproche de travailler au maintien des préjugés et des institutions, elle se fait l'éducatrice des peuples; elle entreprend de remplacer leurs institutions et leurs croyances impures par de plus parfaites. Elle est l'auteur de plusieurs innovations qui ont pu devenir nuisibles en s'altérant, mais qui n'en ont pas moins été un grand bienfait dans l'origine. L'inquisition en est un exemple.

La publication du décret de Gratien donne au droit canonique l'unité qui manquait aux coutumes nationales et aux statuts de la féodalité. C'est à dater de ce moment qu'on voit apparaître les mots *chrétienté* et *cour de chrétienté*, et probablement aussi l'emploi des clercs comme greffiers des cours laïques.

Le système juridique du clergé avait enfin l'avantage de s'approprier très facilement ce qu'il trouvait de bon chez ses concurrents. L'Eglise emprunte pour commencer le droit de l'empire dont elle était l'enfant adoptif et l'héritier. Mais loin de l'immobiliser, elle s'efforce de l'accommoder aux circonstances nouvelles, et surtout aux besoins des peuples dont elle se proposait de faire la conquête morale. Avec le temps, elle se voit conduite à n'en plus conserver, outre certaines théories générales, que les formes, dans lesquelles elle coule des dispositions nouvelles, généralement empruntées aux coutumes germaniques. C'est ainsi que le droit canon sert d'intermédiaire entre l'antiquité et les temps modernes.

Le droit canon était le droit de cette corporation qu'on appe-

Digitized by Google

lait l'Eglise et qu'on serait tenté de définir un Etat dans l'Etat, si le mot Etat pouvait s'appliquer au moyen âge. Les tribunaux ecclésiastiques connaissaient d'abord de toutes les affaires de foi, de parjure et de sorcellerie; le pouvoir temporel exécute et garde les meubles du condamné. Leur compétence s'étendait en outre aux mariages, aux séparations et à leurs accessoires, aux ensevelissements et aux dispositions testamentaires, aux délits d'usure dans lesquels rentraient les achats par spéculation, aux violations des lieux saints, aux affaires des croisés, des veuves et des bâtards. Avec le temps, les tribunaux ecclésiastiques deviennent le for de tous les clercs, même pour leurs affaires particulières. Enfin, par l'existence des immunités, le droit canon règle les différends relatifs aux ressortissants des domaines ecclésiastiques, sauf certaines concessions à faire au droit féodal vis-à-vis des hommes libres et des nobles.

Dans certains cas, surtout en matière de contrats et de douaires, on pouvait choisir entre les tribunaux temporels et les spirituels. L'action reconventionnelle pouvait entraîner un changement de for. C'est à cette circonstance que la règle : *Spoliatus ante omnia venit restituendus* a dû sa grande importance. D'autre part, la juridiction ecclésiastique était exclue toutes les fois qu'il pouvait y avoir gages de bataille et danger de mort. Mais les occasions ne manquaient pas, on le voit, de pénétrer et d'influencer la société laïque.

Le caractère de la procédure germanique était international, celui des tribunaux spirituels administratif. Ici nous avons des personnes indépendantes que l'on essaie de concilier; là des fonctionnaires, ou tout au moins des subalternes, qui font trancher un conflit de compétence par leur supérieur hiérarchique; il n'y a d'un côté que des intérêts particuliers en présence; de l'autre, tout s'efface devant l'intérêt social représenté par le juge. Grâce à ce changement fondamental, le droit canon opère certaines réformes dont le droit germanique avait senti le besoin sans réussir à le satisfaire. Le régime autoritaire étant nécessaire à l'accomplissement de progrès urgents; il ouvrait assurément la porte à bien des abus; mais à ce moment, ce n'était pas de ce côté que le danger était le plus pressant.

Les autres différences que l'on constate entre les deux pro-

Digitized by Google

cédures se déduisent naturellement de l'opposition que je viens d'énoncer. Le juge n'est plus un témoin impartial qui se borne à constater l'observation régulière des formes; il devient le principal intéressé, l'appréciateur du fait et du droit. Dès lors, le système des preuves change complètement; il faut démontrer l'excellence de la cause et non plus la supériorité de la personne, persuader un juge au lieu d'intimider un adversaire. *Judici fit probatio.* La bataille cède alors la place au témoignage sous ses diverses formes, entre autres à l'inquisition, qui ne se développe complètement que sur le terrain de l'Eglise, bien qu'elle existât déjà chez les Normands avant la conquête de l'Angleterre, sous le nom de reconnaissance. Les restrictions apportées à la responsabilité collective et à l'importance du serment sont des conséquences indirectes de la même tendance.

Le souverain pontife, véritable juge de toutes les causes, confiait à des mandataires, presque toujours choisis dans le clergé, le soin d'examiner et de régler la plupart des affaires. Mais tant que la sentence n'avait été prononcée que par un délégué, on pouvait admettre qu'elle n'était pas définitive et recourir à la première source du droit. Ainsi s'établit l'appel, qui remplace la faculté de blâmer les jugements, incompatible avec le caractère des tribunaux ecclésiastiques. Le souverain juge se réservait aussi de donner aux délégués certaines instructions. Ce fait suffirait à établir une distinction entre le principe et l'application, et à conférer au droit canon un caractère théorique qui manquait au droit germanique. Cette fixation des règles fondamentales par un individu qui avait une grande liberté d'action et qui portait personnellement la responsabilité de ses décisions rendait le droit plus harmonique et plus progressif. Les actions canoniques ne sont pas isolées et spécifiées comme celles du droit romain primitif; elles sont toutes *in factum conceptæ* et probablement aussi de bonne foi.

Le tribunal spirituel prononçait non seulement sur le droit, mais sur le fait. Cette circonstance conduisit à l'établissement d'un système de preuves légales qui n'existait pas dans les Cours germaniques. Celles-ci s'étaient bien mises à prononcer sur le fait, contrairement à leur principe; mais elles le faisaient par accident, peut-être sans s'en rendre compte, et par

Digitized by Google

conséquent sans se prémunir contre les abus auxquels pouvaient donner lieu ces nouvelles attributions.

Les clercs étant tous lettrés, il n'y avait pas lieu de prendre des précautions au profit de ceux qui ne savaient pas lire. La publicité des débats n'offrait pas les mêmes avantages que dans les Cours laïques; elle pouvait présenter des inconvénients, en particulier gêner le juge. Aussi remplace-t-on la procédure orale par l'écrite, qui d'ailleurs facilitait considérablement l'appel.

Dans le principe, ce système était exclusivement destiné aux ministres de l'Eglise, sur lesquels la possibilité de suspendre les bénéfices donnait une prise considérable. On essaie de l'étendre aux laïques; mais avec eux, il fallait se contenter de l'influence morale. C'était abuser de ce moyen et le compromettre que de s'en servir pour contraindre l'observation de sentences judiciaires. L'Eglise fut poussée dans cette voie funeste par le soin de sa fortune. C'est au dixième siècle qu'elle commence à se servir de l'excommunication pour défendre ses propriétés. Les abus s'introduisent dès le début du onzième siècle. Au douzième, l'excommunication devient agressive, et provoque une résistance chez la noblesse temporelle et chez les rois. Bien que portant dans son sein le germe de la maladie dont elle devait mourir, l'Eglise n'en poursuit pas moins sa route. C'est à partir de ce moment qu'elle atteint l'apogée de son développement et de sa prospérité extérieure. La nouvelle procédure, caractérisée par l'appel et le témoignage, apparaît au treizième siècle, d'abord dans le domaine particulier et les officialités de l'Eglise. Stœlzel donne la date de 1311 comme celle du premier procès romano-canonique écrit dont il ait connaissance.

III

Pendant ce temps, les tribunaux germaniques se désorganisaient. Les circonstances avaient changé, et le droit national n'avait pas su s'y accommoder. On avait passé de la communauté foncière à la propriété individuelle. Le commerce et l'industrie s'étaient développés. On avait appris à faire plus de différence entre les droits réels et les obligations, et moins entre les meubles et les immeubles. Dans un autre domaine, les

Digitized by Google

princes et les présidents de tribunaux avaient échangé leur position d'organes exécutifs contre celles de souverains ayant droit de décision. La transformation s'était faite insensiblement. Quand le peuple était unanime, le prince en respectait le sentiment; mais dès qu'il y avait dissidence, il pouvait et souvent même devait faire prédominer son propre avis. La position s'aggrava encore par le fait que, sous la pression de circonstances bien connues, les membres de la Cour étaient très souvent dans la dépendance économique du président. Il pouvait difficilement être question de liberté d'avis dans ces conjonctures. La création d'échevins nommés par les princes n'avait fait qu'augmenter le mal. Le droit national, dont l'organe se trouvait détruit, s'efface pour céder la place au droit féodal, et cela au moment même où il aurait dû faire un grand effort pour suffire aux exigences d'une situation nouvelle. En Allemagne, les choses allèrent moins vite qu'en France. Les Cours nationales se survécurent. Les populations leur retirèrent leur confiance, rebutées tant par l'ignorance des échevins et leur incapacité de résoudre les problèmes de la vie moderne, que par un formalisme analogue à celui de la *legis actio* romaine. L'issue d'un procès pouvait dépendre du fait d'avoir porté en avant un pied plutôt que l'autre, d'une prononciation fautive, de la présentation d'une exception après midi et non pas avant, de la non-observation d'un certain ordre méticuleux établi par l'usage pour les formalités de la procédure, d'une foule d'accidents insignifiants qui neutralisaient le mérite de la cause.

Comme on ne pouvait pas se passer absolument de justice, on prit l'habitude de recourir à des arbitres désignés par un compromis des parties, et qui prononçaient suivant l'équité, en s'affranchissant des prescriptions de forme. Comme ces arrangements répondaient à un besoin réel, ils furent plutôt encouragés par les autorités. Les arbitres étaient généralement, peut-être même exclusivement à l'origine, choisis dans les rangs du clergé. Tout naturellement, ils appliquèrent les règles canoniques, dans les questions de forme d'abord et bientôt dans celles de fond. Cette habitude s'établit d'abord en Italie, d'où elle se propagea dans les pays allemands et slaves. Dès le treizième siècle, le droit canon avait pris une telle importance que nous voyons continuellement les documents de l'époque exclure

Digitized by Google

ou stipuler l'emploi des règles et des moyens qu'il offrait.

La réception fut notablement consolidée, dans le monde laïque en particulier, par l'intervention des fonctionnaires chargés d'instrumenter les actes. Leur influence était d'autant plus grande qu'elle s'exerçait d'une manière continue, et ne se bornait pas, comme celle des arbitres, à certains procès isolés. La pratique leur avait appris à connaître les termes et les règles en usage chez les canonistes, empruntés en grande partie au droit romain. Quand les princes commencèrent à rendre la justice, ils le firent par l'organe de leurs chanceliers. Ceux-ci, qui étaient déjà familiarisés avec le droit étranger, l'introduisirent dans les Cours, d'abord dans celles des princes sympathiques au saint-siège, puis dans celles qui suivaient une politique opposée, chez Georges de Podiebrad, par exemple.

Les chancelleries, qui n'avaient dans le principe que des attributions administratives, furent bientôt choisies comme arbitres, en lieu et place d'ecclésiastiques. Ce mouvement fut encouragé par les princes qui, d'une part, affectionnaient le droit romain en raison de ses principes absolutistes et se trouvaient, d'autre part, souvent en lutte ouverte ou sourde avec le saint-siège. On finit par rendre obligatoire ce qui était facultatif dans l'origine. Comme ce qui se passait pour les chancelleries des princes se répétait, dans une certaine mesure, pour les greffiers municipaux et les notaires, les fonctions judiciaires finirent par être absorbées par les organes administratifs. Les cours d'échevins perdent leur sphère d'action; on leur laisse seulement, pour ménager la transition, les procès correctionnels. Les affaires avaient pris de bonne heure un caractère ecclésiastique et inquisitorial, et se réglaient par les synodes. Au treizième siècle, on les transféra aux cours ordinaires, à la suite d'une défense faite au peuple, par les autorités temporelles, d'assister au synode.

La réformation religieuse confirma cette transformation. En dépit des efforts de Luther, les protestants d'Allemagne déclarèrent vouloir conserver la procédure romano-canonique, alors même qu'ils s'affranchissaient de l'influence catholique sur les autres points. Les utraquistes tinrent la même conduite, tandis que la secte des frères de Bohême prétendait revenir à la primitive Eglise.

Digitized by Google

Ainsi que le schisme gallican toutefois, la réforme protestante dut entraîner une sécularisation du droit, et la création d'une science juridique laïque. Comme on était dans l'impossibilité d'improviser un système de toutes pièces, on recourut au droit romain, qui se trouvait à portée. On l'adopta, non pas en lieu et place du droit national, mais à titre subsidiaire pour en combler les lacunes. C'était surtout du côté des doctrines générales et de la théorie qu'un complément était nécessaire. Les droits particuliers existants l'emportaient, en cas de conflit, sur les règles posées par le Code de Justinien. Mais ces règles tenaient lieu de philosophie du droit, de raison écrite, comme on dirait. Seulement, il était dans la nature des choses que la théorie prît de jour en jour plus d'importance, et procurât par conséquent de plus en plus au système étranger dont elle était tirée. Dans ces conditions, les juges ne pouvaient plus se passer de la connaissance du droit romain. Les princes se virent dans la nécessité de choisir parmi les docteurs les fonctionnaires auxquels ils déléguaient l'administration de la justice. Dès lors, les tribunaux savants étaient constitués.

La réception d'un droit étranger ne devait être qu'un expédient provisoire. L'état de choses auquel il servait de base ne pouvait pas se prolonger sans entraîner de graves inconvénients. Ces conséquences furent évitées, en Angleterre, par une organisation rapide de l'enseignement du droit national; en France, par la création d'un nouveau système juridique dont l'initiative fut prise énergiquement, trop énergiquement peut-être, par les rois, et dont les collections de coutumes ont été la plus importante manifestation. En Allemagne, au contraire, le droit romain a gardé jusqu'à nos jours la place qu'il devait occuper d'une manière passagère seulement en attendant mieux. Mais comme il ne lui était pas possible de supplanter le droit national dans les sentiments populaires aussi complètement qu'il l'avait fait dans les tribunaux, le divorce s'opéra entre les idées juridiques du peuple et celles des jurisconsultes de profession, plus complètement et plus rapidement qu'ailleurs. Les mauvais effets s'en firent sentir, surtout au dix-septième et au dix-huitième siècle, parce qu'alors la réception était opérée depuis assez longtemps pour porter des fruits. Les signes précurseurs de la maladie s'étaient pourtant montrés depuis long-

Digitized by Google

temps. Mathias Corvin ayant appelé à sa cour quelques docteurs en droit romain, il en résulta tant de procès qu'il fallut renvoyer les docteurs et interdire l'emploi du droit étranger. Dès la même époque, on avait constaté que les procès étaient infiniment plus rares qu'ailleurs dans les grandes villes allemandes où la réception n'avait pas eu lieu. En 1497, la noblesse de Bavière adressa des plaintes formelles au prince sur ces professeurs de législation romaine, qui ignoraient, quelquefois systématiquement, la coutume nationale. Au seizième siècle, les échevins de Frauenfeld, en Thurgovie, mettent brutalement à la porte un docteur qui s'était permis de leur citer Bartolus et Baldus. L'antipathie contre le droit romain est certainement pour quelque chose, soit dans la guerre des paysans, soit dans la guerre de Souabe, à la suite de laquelle la Suisse s'est séparée du Saint-Empire. La résistance trouve également des organes dans la partie lettrée de la population, en particulier chez le réformateur Ulrich de Hütten, qui publie, en 1513, sous le titre de *Nemo*, un pamphlet contre les Romanistes. Ces oppositions isolées n'arrêtent pas le courant. Parti de la sphère d'influence du clergé, il gagne d'abord les cours, puis la bourgeoisie. A Prague, un certain nombre de jeunes commerçants se faisaient immatriculer comme étudiants afin d'avoir pour juge le recteur et d'être soumis au régime du droit ecclésiastique, ainsi que l'étaient déjà les libraires et les relieurs qui travaillaient pour l'Université. Ailleurs encore, nous voyons des bourgeois prendre les ordres mineurs dans le même but. De la bourgeoisie, la nouvelle procédure s'étend à la noblesse, qui résiste pourtant, et à laquelle il faut, en bien des pays, faire violence. Quant aux paysans, on n'en parle pas : ils subissent le régime que leur impose leur seigneur. Cette révolution, du reste, s'opère d'une manière insensible et très lente. En Allemagne, les tribunaux populaires ne disparaissent proprement qu'au dix-septième siècle; on en trouve même des vestiges isolés au dix-neuvième.

IV

En France également le divorce s'est fait entre le sentiment populaire et la justice officielle; mais la rupture de l'équilibre

Digitized by Google

indispensable au maintien des libertés publiques s'est opérée dans un autre sens qu'en Allemagne. Au lieu d'avoir trop d'influence, comme c'est le cas de l'autre côté du Rhin, le corps judiciaire en a trop peu. De là vient l'insuffisance qu'on lui reproche aujourd'hui. On ne lui a pas donné la position qui était nécessaire à l'accomplissement de sa tâche; par contre-coup, on n'a pu suffisamment exiger de lui.

En France, le monarque est resté longtemps le véritable juge, dont les tribunaux n'étaient que les délégués. La création de corps législatifs auxquels on a transféré une partie des attributions de la couronne n'a pas été un progrès dont on puisse se contenter. La loi n'est pas à elle seule un instrument suffisant pour la création et le développement du droit civil, et ne peut pas jouer dans ce domaine le même rôle que dans le criminel, et surtout dans le constitutionnel.

Formulée en vue de l'avenir, de conjonctures et d'espèces le plus souvent inconnues, elle a nécessairement un caractère aventureux et approximatif. Votée par un corps collectif et nombreux, elle est trop exposée aux influences de l'intrigue et de l'entraînement. Les hommes politiques qui la décident ne s'occupent souvent de droit que d'une manière accidentelle et temporaire; ils ne reflètent que les courants violents, superficiels et passagers du sentiment public; ils ne tiennent pas un compte suffisant de certains besoins permanents, mais peu apparents, de la vie sociale; ils ne se soucient pas assez de mettre leurs résolutions en harmonie, soit les unes avec les autres, soit avec d'autres éléments avec lesquelles elles doivent se combiner. Aussi devraient-ils se contenter d'ébaucher le droit, et indiquer les buts; les détails de l'exécution, la recherche des moyens devraient être laissés à d'autres organes mieux qualifiés.

C'est se méprendre complètement sur le rôle du corps judiciaire, en matière de droit civil au moins, que de le réduire à l'appréciation des faits et à la discussion des textes. Le corps judiciaire, a dit Hallam, est plus important que le législatif. La confiance inspirée par la justice dépend moins, en effet, de la manière dont les lois se font que de la manière dont elles s'appliquent.

Le développement du droit civil ne peut s'opérer convenablement que par des hommes dont la vie entière est consacrée

Digitized by Google

à cette œuvre, qui connaissent la pratique des affaires, qui en suivent les péripéties dans les plus petits détails. Ils emploieront la forme d'arrêts, rendus en vue des espèces qui se présentent dans la vie réelle. Ils ont besoin pour cela d'une grande liberté d'appréciation, qu'il est nécessaire, pour en éviter les abus, de compenser en leur faisant porter individuellement ou peu s'en faut la responsabilité de leurs décisions. En un mot, c'est le juge qui devrait être le facteur positif dans la production du droit civil; le législateur doit circonscrire son activité, en se gardant bien de se substituer à lui.

Pour mettre le juge en état de remplir ces importantes fonctions, il faut un développement intellectuel et moral considérable, opéré dans une direction qu'on a peut-être trop négligée jusqu'ici. Il s'agit de substituer dans l'interprétation le spiritualisme au littéralisme, de compléter et de corriger, et non plus seulement d'appliquer; de distinguer l'essentiel de l'accident et de l'impureté; le but, de moyens souvent mal entendus; de rendre conscient, en un mot, ce qui est instinctif et brutal dans la coutume et dans la loi. L'habileté technique ne suffit plus. La jurisprudence, qui menace de tomber au rang d'un métier, doit devenir un art, le plus relevé de tous peut-être, fondé sur la science la plus vaste et la plus délicate, sur des recherches historiques, sur des analyses philosophiques.

Dans ces conditions, le corps judiciaire prendra naturellement une position plus indépendante et plus digne, dont toute la classe des jurisconsultes et le pays entier profiteront par contrecoup. On comprendra qu'on ne doit plus abandonner la nomination des juges à la faveur ou à l'esprit de parti. Le droit deviendra tout à la fois plus parfait et plus progressif; la science et les auteurs auront une part plus grande dans son développement. Le pays surtout y gagnera l'existence de toute une classe d'hommes éclairés, pourvus d'une haute culture, qui pourront se faire ses conseillers, ses représentants et ses éducateurs. Le peuple sera plus éclairé et moins exposé à se laisser dépouiller de sa souveraineté. Un tel état de choses n'aurait rien d'inouï. Il ne s'agit que de substituer au régime du droit impératif celui du droit consultatif, qui est en vigueur dans tous les pays non latins de la chrétienté, et que les Allemands ont exagéré à la suite des événements que l'on sait. Il faudrait profiter

Digitized by Google

des expériences du passé pour introduire ce système dans les proportions voulues, en faisant la part de la loi et celle du juge.

Il ne m'appartient pas de rechercher par quels moyens on pourrait atteindre ce but. Il me suffit d'indiquer la direction dans laquelle je voudrais voir essayer une réforme dont personne ne conteste la nécessité. Avant de supprimer la magistrature, comme on l'a proposé, il conviendrait peut-être d'essayer de lui rendre sa véritable place. En tout cas il faut convenir que le maintien de l'état de choses actuel présenterait pour la France de graves dangers, auxquels il est urgent de parer. On me permettra de rapprocher, en terminant, le proverbe païen : « *Fata viam invenient* » et la promesse de l'Evangile : « Qui cherche trouve. »

Henri Brocher,
Professeur à l'Université de Genève.

LE DROIT DE TESTER

Études sur le droit de tester, par le comte de Cornulier-Lucinière, 6e éd., 2 vol. in-8.

Ce fut en combinant entre elles les institutions solides, mais vieillies, de l'ancien régime et les créations révolutionnaires sans fondements dans le passé, que le législateur de 1804 organisa le système successoral encore en vigueur en France. L'œuvre était quelque peu disparate; ses éléments étaient empruntés à des sources bien diverses, les uns à la législation coutumière, les autres à une législation plus antique encore, — à celle dont la renaissance durant le moyen âge avait été le point du départ d'une transformation radicale de la société, — au droit romain, d'autres enfin aux doctrines hardies des économistes et des philosophes du dix-huitième siècle ; mais cette diversité même fit sa fortune ; l'œuvre nouvelle avait un avantage capital : elle était en parfaite harmonie avec l'esprit public ; sans heurter

Digitized by Google

les sentiments et les instincts conservateurs mis en éveil par les excès de la Révolution, elle donnait de justes satisfactions aux tendances progressistes : la nation l'accepta volontiers.

Jusqu'à la chute du gouvernement impérial, il n'y eut pas, dans l'opinion, de courant hostile à ce régime successoral. Mais, avec la Restauration, les problèmes que soulève la transmission des biens par décès furent vivement agités. On les mit au nombre des plus graves questions politiques. — Le gouvernement de la Restauration vit de mauvais œil les tendances égalitaires qui dominaient dans notre code civil. C'étaient elles qui avaient ruiné la grande propriété et les institutions féodales, bases de l'ancien ordre social; c'étaient elles dont il fallait à tout prix purger notre législation afin d'assurer le rétablissement de celui-ci. On connaît le sort du célèbre projet de loi de 1826 : vaine tentative dont le seul résultat fut d'augmenter l'impopularité des Bourbons. — Sous la monarchie de Juillet les attaques partirent du camp opposé. Elles ne vinrent plus des partisans de l'ancien régime, mais de ces esprits enfiévrés qui se faisaient un jeu de reconstruire le monde sur un plan nouveau. Les socialistes enveloppèrent dans la même proscription la propriété et ses modes de transmission à cause de mort. Notre système successoral n'avait pas de place dans leurs cités idéales. A vrai dire, la question était effacée au milieu de ces rêves gigantesques où l'individu se perdait dans la personnalité toute-puissante de l'Etat. — Elle reparut au premier plan durant le second Empire, quand le silence se fit sur les théories des socialistes. Economistes, politiques, jurisconsultes, tous mirent à l'étudier une égale ardeur. La discussion se concentra sur un seul point, la liberté de tester. Les solutions les plus diverses ne manquèrent pas de partisans; il serait trop long de les exposer en détail, mais, en imposant à chaque opinion ses conséquences logiques, on peut les réduire à un chiffre peu élevé; au fond, il n'y en a que trois et voici leurs formules : 1° *liberté absolue de tester*; 2° *suppression du droit de tester*; 3° *maintien du* statu quo.

I. — On ne peut plus songer à la liberté de tester sans songer à M. Le Play. Cet homme éminent a eu, comme les promoteurs du socialisme, la fortune de créer autour de lui une véritable secte; il a ses disciples; il est le maître dont la parole

Digitized by Google

respectée pose les dogmes d'un nouvel évangile social. Esprit à la fois scientifique et religieux, sa doctrine est un mélange singulier d'idées scientifiques et religieuses ; à la science moderne il a demandé sa méthode ; à la religion chrétienne il a pris sa conception de la société. — Déjà, en présence des résultats merveilleux obtenus par l'emploi de la méthode baconienne dans les sciences naturelles, on avait proposé d'introduire cette méthode dans l'étude des sciences sociales. Mais cette innovation avait rencontré d'ardents adversaires; beaucoup répugnaient à assimiler les faits sociaux dominés par le libre-arbitre aux phénomènes purement physiques et soumis à des lois fatales; l'école religieuse surtout y opposait la plus énergique résistance. M. Le Play, — et c'est là son originalité, — a rompu avec elle sur ce point pour en défendre et en rajeunir les doctrines sur la plupart des autres. Il est arrivé ainsi à un système de réformes dont la clé de voûte est le principe de la liberté absolue de tester. Selon lui, partout où ce principe est reconnu, la famille est constituée d'une manière stable et fixe; sur cette base immuable la société se développe harmoniquement, sans courir, comme ailleurs, à travers de stériles agitations vers la désorganisation et la ruine. — En France, le respect de l'autorité décroît chaque jour : où en est la cause? Surtout dans le code civil. Le partage forcé et l'institution de la réserve affaiblissent l'autorité paternelle; ils la réduisent à n'être que l'ombre d'elle-même; le père de famille n'exerce plus une sorte de magistrature domestique sur ses descendants; il n'a pas le droit de les punir ou de les récompenser, — au moins d'une manière efficace, — suivant qu'ils ont mérité ou démérité; s'il cherche à donner à chacun d'eux la situation la plus conforme à ses aptitudes, il sait d'avance que ses plus sages dispositions resteront sans effets ; sa prévoyance est une faute et son droit un privilège illusoire; le législateur, obsédé par la haine du privilège, sacrifie tout à la poursuite d'une égalité trompeuse; au risque de les détruire, il réduit les patrimoines en poussière et, s'il arrive à l'égalité, ce n'est qu'à l'égalité dans la misère. La famille atteinte dans son chef se dissout. Avec elle, — faute d'unité de direction, faute d'esprit de suite dans les entreprises, faute de capacités et de capitaux, — tombent la grande propriété et la grande industrie, ces deux

Digitized by Google

sources du développement économique des sociétés modernes.

Ce ne sont pas là des théories construites dans le vide de la spéculation, ce sont des faits, rien que des faits. Ouvrez les consciencieuses monographies de M. Le Play; vous en trouverez un grand nombre; et du milieu de ces chiffres, de ces inventaires, de ces détails mesquins se dégagera l'intérêt poignant qui entraîne la conviction; il y a tel épisode qui atteint les proportions d'un drame, ainsi la lutte des familles du Lavedan contre une loi inflexible, sorte d'écueil où leur fortune échoue et se brise fatalement.

Je ne veux point mettre en doute l'exactitude des faits recueillis par M. Le Play. Soit; on a évité toute chance d'erreur, on a vu et bien vu tout ce qu'on nous dit. Qu'en conclure? C'est qu'il y a des cas où la liberté de tester *peut servir* à la stabilité de la famille. Mais cela ne suffit pas; il faudrait démontrer qu'avec la liberté de tester, la famille est toujours stable, que, sans elle, la famille est toujours instable; or, rien n'est plus faux. — La liberté de tester existe aux Etats-Unis et, cependant, s'il est un pays où la famille soit instable, c'est bien celui-là. — Vous pouvez aussi décréter en France la liberté de tester, vous pouvez décréter la *famille-souche*, vous pouvez décréter le respect de la tradition; contre le torrent des mœurs ce sont là de frêles barrières. Ce n'est pas le code civil qui nous impose le partage égal, c'est nous-mêmes qui nous l'imposons. Nul autre peuple n'a moins que nous le culte de la loi; si la loi successorale nous eût gênés, elle serait abrogée ou éludée. Est-il vrai, d'ailleurs, qu'elle offre un obstacle insurmontable à la stabilité de la famille? Nullement. On peut observer, même au sein de la démocratie française, la formation de la famille-souche toutes les fois que l'état de l'industrie et la forme de la propriété l'exigent. Malgré la réserve, malgré le partage forcé, on la rencontre dans nos campagnes. Elle se réalise de la manière la plus simple à l'aide de la combinaison suivante. Lorsqu'une famille compte plusieurs membres, l'un d'eux garde le domaine des ancêtres qu'il n'a cessé de cultiver et fournit aux autres, soit à l'aide de son crédit, soit avec la dot de sa femme, une somme d'argent équivalente à leurs parts héréditaires. La liberté relative de tester suffit donc pour donner satisfaction aux besoins légitimes de notre société. — Après

Digitized by Google

tout, qu'on y songe, tous les Français ne ressemblent pas aux pâtres du Lavedan. La grande propriété qui prospère en Angleterre ne s'acclimaterait pas en France. Pour que la réforme sociale eût chance de réussir, il faudrait commencer par transformer le vieux sol gaulois et le vieil esprit gaulois. Jusque-là que gagnerait-on à la liberté absolue de tester? Un peu moins, de concorde dans les familles, un peu plus de captations honteuses.

II. — Avant M. Le Play, et dès la Restauration, les économistes orthodoxes avaient défendu la cause de la liberté de tester; mais leur ambition n'allait pas jusqu'à en faire le fondement d'une organisation nouvelle de la société; c'était une simple conséquence de leur théorie du droit de propriété.

La propriété est un droit sur les choses auxquelles nous avons appliqué notre travail. Elle ne dérive ni de l'arbitraire de la loi qui pourrait lui imposer des limitations, ni du hasard de l'occupation qui serait impuissant à fonder un droit. La chose appropriée est comme une transformation de l'homme, une extension de sa personnalité sur le monde extérieur; elle est l'homme lui-même; or, comme il a un droit absolu sur sa personne, il aura un droit absolu sur sa chose; libre de s'en servir, libre de ne pas s'en servir, libre d'en disposer en la détruisant, il doit être, *a fortiori*, libre d'en disposer en la transmettant à un tiers, soit durant sa vie au moyen d'une donation, soit pour l'époque de sa mort à l'aide d'un testament; ce droit ne comporte aucune réserve, aucune restriction; toute loi qui met des entraves à son exercice est une violation de la propriété et une atteinte à la liberté individuelle.

Cette argumentation d'apparence géométrique a rallié les esprits les plus libéraux autour d'une cause qui semblait appartenir en propre aux défenseurs de la tradition et du passé. Elle a cependant un défaut capital : elle passe à côté de la société sans la voir. Les économistes de l'école anglaise donnent trop à l'individu et pas assez à l'Etat; pour eux, celui-ci n'est rien, celui-là est tout : erreur manifeste qui n'empêche pas leurs conceptions d'être justes, mais qui les rend trop étroites.

La propriété, dit-on, est un droit absolu. — Cela était peut-être vrai dans l'état de nature. Mais l'individu est, depuis longtemps, sorti de cet isolement rêvé par Rousseau pour participer à

Digitized by Google

la vie du corps social ; il est devenu un organe dans un ensemble ; ses actes doivent s'harmoniser avec l'action générale de cet ensemble ; la plupart de ses droits ont perdu quelque chose de leur caractère absolu. Aujourd'hui la propriété n'existe que par la société et avec la société : de là les nombreuses limitations apportées à son exercice et, par exemple, au droit de tester. La seule question qui puisse se poser est celle de savoir si ces limitations sont conformes à l'intérêt public bien entendu. Or, en ce qui concerne le droit de tester, la chose n'est guère douteuse. Les héritiers présomptifs, les parents les plus proches du *de cujus* ont agi de son vivant comme s'ils devaient recueillir un jour les biens qui lui appartiennent ; toute leur vie est tracée, modifiée, déviée d'avance à raison de ce fait ; c'est le *de cujus* lui-même qui l'a voulu ; il y aurait trouble social à lui permettre de les frustrer de leurs légitimes espérances. — Que vient-on parler de violation de la propriété, d'atteinte à la liberté individuelle ? — La propriété n'est pas plus violée par là qu'elle ne l'est par la défense faite au prodigue de dissiper ses biens en folles dépenses. La liberté individuelle n'est pas plus violée qu'elle ne l'est par l'interdiction faite aux contractants de se départir de leurs promesses ; du fait de la génération découle un quasi-contrat dont la loi s'est contentée de préciser les termes.

En somme, la doctrine des économistes renferme une vérité et une erreur : une vérité, en ce qu'elle établit sur une base solide la légitimité du droit de tester ; une erreur, en ce qu'elle exagère le droit de l'individu au point de méconnaître le droit de la société.

III. — La Bruyère a dit : « *S'il n'y avait point de testaments pour régler le droit des héritiers, je ne sais si l'on aurait besoin de tribunaux pour régler les différends des hommes.* » C'est là une boutade, mais une boutade qui traduit les préjugés de bien des gens à l'égard du testament. Tous ceux qui croient que le législateur peut pétrir l'humanité au gré de sa fantaisie sont tentés de recourir à lui pour réaliser leur idéal de justice ; les testaments font naître des procès ; qu'on vote la suppression des testaments et le mal sera coupé à sa racine. — Ainsi pensait la Convention lorsqu'elle restreignit dans d'étroites limites le droit de tester. Elle avait eu d'autant moins de scrupules à agir en ce sens que, suivant une opinion très accréditée au dix-huitième

Digitized by Google

siècle, le droit de tester n'était pas un droit naturel; la propriété mourait avec l'homme; au décès de chaque citoyen ses biens revenaient à l'Etat maître d'en disposer à son gré. — Ces idées étaient tombées dans un si profond discrédit qu'on ne jugeait plus utile de les discuter. Mais notre siècle a été témoin des résurrections les plus paradoxales. Ne nous étonnons pas trop qu'un esprit attaché aux institutions traditionnelles ait exhumé, pour les défendre, les armes dont on s'était servi pour les ruiner. — M. le comte de Cornulier-Lucinière s'est posé en adversaire du droit de tester; il l'a attaqué avec autant d'énergie que les disciples de Mably et de Rousseau; mais ceux-ci avaient pour but de briser les liens qui rattachent l'individu à la famille; lui est persuadé, au contraire, qu'il fortifie par là l'esprit de famille. Il pense, comme M. Le Play, que la famille et la société modernes s'écroulent dans une ruine commune; mais la liberté de tester serait un remède pire que le mal; ce qu'il faut, c'est une loi successorale immuable, s'imposant aussi bien au père de famille qu'à ses descendants; par là plus d'arbitraire chez le disposant, plus de compétitions et de haines entre les gratifiés et les déshérités; toutes les relations entre parents ont désormais une base sûre; au lieu de l'instabilité qu'engendre le testament règne un ordre définitif.

Ces doctrines nous ramènent, en passant par les années de la Terreur, jusqu'avant la loi des Douze Tables, aux temps prospères où la société était organisée en clans et où la propriété individuelle n'avait pas encore remplacé la copropriété de la famille. C'est là bien du chemin; je doute que les modernes soient assez touchés des arguments de M. de Cornulier-Lucinière pour entreprendre un tel voyage. — Rentrer dans le berceau, redevenir enfants, voilà ce qu'on nous propose. Est-il besoin de combattre ces étranges idées? N'a-t-on pas fait justice des attaques dirigées contre le droit de tester et contre la propriété individuelle? Où se trouverait le législateur assez imprudent pour enlever au travail de chaque homme son mobile le plus puissant, la faculté de disposer? C'était, ce semble, une vérité acquise que l'on doit laisser à tout individu dans sa sphère une large liberté d'action; que la sagesse de l'Etat est impuissante à suppléer partout l'activité individuelle; qu'il faut, comme dans un organisme physique, laisser chaque membre remplir sa

Digitized by Google

fonction propre. — Sous quels spécieux prétextes s'élève-t-on là contre? Dire que la famille est copropriétaire n'est qu'un mot. Dire que le testament est un acte contraire à la nature des choses, c'est là un argument de la force de celui par lequel les scolastiques, observant la stérilité naturelle de l'argent, refusaient de reconnaître la légitimité du prêt à intérêt. A défaut d'autre mérite, le système de M. Le Play est neuf et original; on regrette de ne trouver chez son adversaire que des raisonnements hors d'usage à force d'avoir servi. — La même objection, du reste, peut être adressée à l'un et à l'autre. Leurs projets heurtent trop violemment l'esprit moderne pour qu'on ne cherche pas à les éluder le jour où ils auraient acquis force de loi. Avec le Code civil les fraudes se produisent déjà sur une vaste échelle; que sera-ce en présence de dispositions destinées à refouler le courant des mœurs? Le testament, « *ce coup d'état domestique*, » comme l'appelle à tort M. de Cornulier-Lucinière, résisterait à une proscription.

IV. — Les opinions radicales ont un avantage : leur exagérations se produisant en sens inverse se détruisent les unes les autres, et de leur combinaison se dégage la vérité positive et pratique. Ainsi en est-il relativement à la liberté de tester. Ses partisans sacrifient à une logique abstraite l'utilité publique, ses adversaires aboutissent à la négation des principes économiques les plus certains; il y a erreur des deux côtés, mais on donnera au problème une solution simple et naturelle, si l'on fait sa part à chacune des idées que l'on oppose entre elles d'une manière trop absolue; la liberté relative de tester, telle qu'elle est organisée par le Code civil, concilie assez heureusement toutes les exigences; elle donne, à la fois et dans une juste mesure, satisfaction à l'équité, à l'intérêt général, aux besoins économiques de notre société et aux tendances actuelles de l'opinion publique.

Ainsi, le régime successoral du Code de 1804 est, dans son ensemble, le seul acceptable, le seul possible. Est-ce à dire qu'il échappe à toute critique? Ce n'est pas ce que je prétends. Sur bien des points, des réformes seraient désirables. Et, pour ne pas m'éloigner du point de vue spécial que j'ai choisi dans cette étude, je pense qu'on pourrait emprunter l'idée d'utiles améliorations aux écrits destinés à critiquer ce régime.

On accuse notre législation de conduire au morcellement des

Digitized by Google

héritages, d'aider à accomplir une œuvre de décomposition dont la société subit le contre-coup fatal. — L'accusation n'est pas très juste, car la division des exploitations industrielles ou agricoles a précédé le Code civil et la Révolution elle-même. Même aujourd'hui, lorsqu'il y a plusieurs cohéritiers, le partage se fait d'ordinaire à l'amiable, et, s'il y a préjudice à diviser une exploitation, ou bien l'un d'eux la garde pour lui seul, ou bien on la vend à un tiers. Le danger n'existe réellement qu'en cas de partage judiciaire. En ce cas, l'article 832 adresse au juge cette sage recommandation : « On doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations. » L'article 827 est conçu dans le même esprit; il ordonne la licitation des immeubles qui ne peuvent pas se partager commodément. — Si ces deux règles ne paraissent pas suffisantes, on peut les compléter en donnant plus d'extension à la dernière. Aux immeubles difficilement partageables, rien ne nous défend d'assimiler les héritages ou exploitations dont le partage diminuerait trop la valeur. La pratique s'est déjà engagée dans cette voie. M. Duval rapporte, dans ses *Etudes coloniales*, qu'à l'île Bourbon l'article 827 suffit pour empêcher la division de sucreries d'une étendue de 100 hectares. Pourquoi la jurisprudence n'accepterait-elle pas, en France, une interprétation aussi aisée à justifier à tous égards? — On est allé plus loin et on a proposé de rendre indivisibles les propriétés de 26 ou 27 hectares, comme cela a lieu en Autriche et dans certaines parties de l'Allemagne. Une telle idée mérite sans doute d'être prise en sérieuse considération; mais n'est-il pas à craindre qu'elle dépasse le but, surtout à raison de son uniformité? Le morcellement de la propriété offre moins d'inconvénients qu'on ne le pense dans un pays où domine la petite culture. — Peut-être aussi serait-il bon de modifier la théorie du partage d'ascendants. Le législateur avait beaucoup compté sur cette institution pour prévenir la multiplication des procès; mais ses prévisions ont été déçues; aucune autre matière n'en a fait naître davantage. C'est que la loi est obscure et peu logique. Pour apprécier la validité d'un acte qui constitue un partage anticipé, elle veut qu'on se reporte à l'époque de l'ouverture de la succession. On a beau avoir observé l'égalité lors du partage; quand, lors du décès de l'ascendant, les lots sont

Digitized by Google

devenus inégaux par suite de l'administration plus ou moins intelligente de chaque descendant, le partage peut être rescindé. — Si cet acte ne doit pas avoir des règles spéciales, si le disposant ne jouit pas de plus de droits que n'en ont ses descendants quand il meurt intestat, s'il ne lui est pas permis d'avoir égard aux aptitudes de chacun d'eux, s'il ne fait rien de stable et de définitif, mieux vaut supprimer l'institution; elle va contre son but. — Au contraire, en lui donnant sa véritable nature, en précisant une théorie vague dans son principe, injuste dans ses applications, on fournira aux intéressés eux-mêmes un moyen fort simple d'éviter le préjudice que leur cause aujourd'hui l'application invariable d'une loi bonne en général, mauvaise dans quelques cas particuliers.

Grâce à ces innovations, l'article 826 deviendrait inoffensif; il ne serait plus exposé aux critiques des faiseurs de systèmes. Cet article, on le sait, permet à chaque cohéritier de réclamer sa part en nature dans les meubles et immeubles de la succession. Désormais cela ne serait pas toujours possible; l'ascendant aurait le droit d'apporter à cette règle une grave dérogation en faisant un partage anticipé de ses biens. A défaut d'un tel partage, le juge lui-même ne serait pas astreint à la suivre si elle offrait trop d'inconvénients.

Il n'y a pas là, j'en conviens, de quoi satisfaire les esprits extrêmes. Ce sont des demi-mesures, et ils veulent tout ou rien. Ils crieront toujours que la famille s'en va et que le droit de propriété est violé. Ils réclameront bruyamment des réformes; ils demanderont impérieusement à la société de faire l'essai de leurs procédés infaillibles; ils voudront expérimenter sur elle comme *in animâ vili*; ils lui affirmeront qu'elle est malade et lui promettront de la guérir suivant les règles. C'est dans leur rôle. Mais c'est aussi dans le rôle de la société de faire la sourde oreille à leurs raisonnements, de briser, en se développant, les cadres trop étroits où ils voudraient l'enfermer, et de tendre par des voies nouvelles vers le progrès qu'ils nient parce qu'il les aveugle (1).

J.-B. Brissaud,
Professeur de droit civil français à l'université de Berne.

(1) V. pour la bibliographie, l'historique et la discussion de la question, le livre

Digitized by Google

DE L'ADMISSION A DOMICILE

CONSIDÉRÉE COMME CONDITION PRÉLIMINAIRE DE LA NATURALISATION

(*Suite et fin*) (1)

III

LÉGISLATION COMPARÉE.

24. L'examen des autres législations modernes ne peut que fortifier notre opinion.

Sans avoir besoin de sortir du territoire français, nous pouvons d'abord invoquer l'exemple de la législation qu'on a cru devoir donner à l'Algérie, cette contrée qui n'est déjà plus une colonie, et que l'on assimile de plus en plus à la France continentale.

On sait que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, article 3, a supprimé la nécessité de l'admission à domicile pour les étrangers établis en Algérie qui veulent acquérir la qualité de citoyens français.

25. Les réformes que réalisait cet acte en matière de naturalisation étaient inspirées par un esprit de faveur à l'égard des étrangers, qui avaient contribué à l'amélioration et à la prospérité de notre colonie, « en y apportant des capitaux, de l'industrie, des

troisième de l'*Histoire de la réserve héréditaire*, par Boissonade. Paris, 1873. Cpr. *Etude sur la légitime et les réserves*, par Ch. Brocher. Paris, 1869.

(1) Voir *Revue générale du droit*, n° de mars-avril, 1880, p. 119.

Digitized by Google

méthodes perfectionnées de culture....., et qui aidaient à faire de la terre algérienne une terre française en en consolidant les fondements » (1). Ces considérations expliquaient la réduction du stage de dix ans à trois ans, et la suppression de la nécessité d'obtenir l'admission à domicile.

26. Mais pour cette dernière réforme, on donnait encore une raison spéciale. Nous la trouvons développée dans l'exposé des motifs du projet de 1867. « Le but que s'est proposé le législateur en exigeant l'admission préalable à domicile est pleinement atteint par la force même des choses en Algérie, où l'étranger, par le seul fait de son arrivée et de son établissement dans un centre où la population est toujours assez restreinte, appelle nécessairement sur sa personne et sur sa conduite l'attention et le contrôle de l'administration, marquant ainsi de lui-même l'origine du lieu qu'une résidence de trois ans viendra consacrer » (2). Et l'on concluait de cet état de choses que, la même situation n'existant pas en France, il n'y avait pas lieu d'apporter la même modification à la législation antérieure.

Cet argument, relatif à la fixation du point de départ du stage, n'est autre que celui dont nous avons parlé au n° 22, et nous croyons avoir suffisamment montré combien il était peu décisif. Ajoutons au surplus que, sérieux peut-être lorsqu'il s'agissait des petites localités algériennes, il était sans fondement quant aux villes importantes, telles que celles d'Alger, peuplée de plus de 60,000 habitants, d'Oran et de Constantine qui comptent chacune 40,000 habitants.

Quant aux considérations tirées de l'idée de faveur aux étrangers établis en Algérie, elles ne nous paraissent prouver qu'une chose : l'avantage qu'il y avait à débarrasser d'une obligation gênante et inutile des individus qu'on voulait traiter avec bienveillance. Mais s'il est constant que l'accomplissement de cette obligation n'a pas plus d'intérêt pour l'Etat en France qu'en Algérie, doit-on la conserver sous le prétexte que l'étranger établi en France a droit à moins d'égards que celui d'Algérie? L'assimilation des deux législations sur ce point s'impose avec

(1) Delangle, Rapport au Sénat (Sirey. 65, 2, 88). On invoquait également l'intérêt politique de la France à ne pas voir sa colonie peuplée en grande partie d'étrangers.

(2) Dall., 67, 4, 71. M. Delangle avait dit en 1865 : « Dans les villes d'Afrique, l'administration connaît, non pas le jour, mais l'heure même à laquelle l'étranger met le pied sur le sol africain. »

Digitized by Google

d'autant plus de force que l'individu naturalisé en Algérie après trois ans de simple résidence peut venir en France exercer la plénitude de ses droits de citoyen français (1).

27. Parmi les principales législations étrangères, les unes n'assujettissent la naturalisation à aucune condition préalable de stage. Telles sont celles de l'Allemagne (loi du 1er juin 1870), de l'Autriche dans certains cas (2), de la Hongrie (3), de l'Italie (art. 10 du C. civil), etc. Un plus grand nombre d'Etats exigent une résidence antérieure d'une durée plus ou moins longue. Nous ne citerons, à titre d'exemple, que la Belgique (loi du 27 septembre 1835), la Grande-Bretagne (acte du 12 mai 1870) (4), les Etats-Unis d'Amérique (acte du 14 avril 1802 (5), la Russie (ukase du 6 mars 1864) (6), la Suède (statut de 1858) (7), la Suisse (loi du 3 juin 1876) (8), la Turquie (loi du 19 janvier 1869) (9). Or, dans aucun de ces Etats, la nature de la résidence n'est fixée d'une façon aussi précise, aussi rigoureuse que dans la loi française; dans aucun de ces Etats, on ne subordonne la validité du stage à une autorisation préalable de l'autorité supérieure. N'y a-t-il pas là un appui solide pour les partisans de la suppression de l'admission à domicile?

28. Ainsi nous invoquons l'intérêt des particuliers, c'est-à-dire des étrangers. On ne peut nous opposer sérieusement l'intérêt supérieur de l'Etat. Dès lors pourquoi conserver dans la législation une prescription inutile, et par cela même abusive, une disposition dont la raison d'être, réelle peut-être autrefois, a cessé aujourd'hui d'exister (10)?

(1) Il existe bien, pour chaque colonie anglaise, une loi spéciale sur la naturalisation; mais la naturalisation acquise dans une colonie est sans effet dans la métropole (*Appendix to the Report of royal commissionners on naturalization and allegiance*, p. 96; sir A. Cockburn, *Nationality...*, p. 37, 38). — Au contraire, dans colonies françaises autres que l'Algérie, c'est la législation de la métropole qui est applicable. Loi du 10 juin 1874.

(2) Püttlingen, *Handb. des intern. Privatrechts*, p. 93.

(3) Püttlingen, *op. cit.*, p. 96 et 97.

(4) *Ann. de lég. étr.*, 1872, p. 9 et suiv.

(5) *App. to Report*, p. 85.

(6) *Ibid.*, p. 26.

(7) *Ibid.*, p. 131.

(8) *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, mai 1878, p. 334 et suiv.

(9) Püttlingen, *op. cit.*, p. 101.

(10) Nous sommes heureux de pouvoir citer parmi les partisans de l'opinion que

Digitized by Google

IV

PROJETS ANTÉRIEURS DE RÉFORME.

29. L'attention de nos législateurs a été appelée déjà plusieurs fois d'une manière spéciale sur la question que nous traitons ici. Nous signalerons la proposition de M. de Tillancourt en 1867, et celle que nous avons citée au début de ce travail.

Lors de la discussion de la loi de 1867, M. de Tillancourt présenta un amendement portant suppression de l'admission à domicile ; les trois années de résidence devaient courir à partir du jour où la déclaration d'intention aurait été enregistrée au ministère de la justice. L'amendement fut repoussé après une courte réponse de M. Baroche, garde des sceaux, rappelant les arguments que nous avons réfutés plus haut (1). Les auteurs du projet de loi déclaraient d'ailleurs que leur prétention était, non pas d'opérer une refonte de la loi de 1849, mais d'apporter seulement sur certains points, et notamment sur la durée du stage, des améliorations presque unanimement jugées indispensables.

La proposition de M. Escanyé tendait également, entre autres réformes, à la suppression de l'admission à domicile, mais sans la remplacer par une déclaration d'intention. Elle fut présentée à la Chambre des députés, le 20 février 1877 ; un rapport sommaire, concluant à la prise en considération, fut déposé à la séance du 17 mars 1877 (2). Depuis cette époque, il n'a plus été question de la proposition, qui cependant nous paraît loin d'être dénuée d'intérêt.

30. Avec l'honorable député de l'Aisne, et contrairement à la proposition de M. Escanyé, nous croyons utile de fixer par une déclaration d'intention le point de départ du stage. Cette obligation, d'une part, serait exempte des formalités, des frais, de l'enquête, en un mot, des inconvénients qu'on rencontre dans

nous soutenons M. Louis Renault, professeur agrégé de droit des gens à la Faculté de Paris. V. *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, juin 1878, p. 403.

(1) V. le *Moniteur* du 24 mai 1867, p. 618.

(2) *Journal officiel*, 27 février et 27 mars 1877 ; annexes nos 773 et 845.

Digitized by Google

la législation actuelle, et elle aurait, d'autre part, l'avantage de démontrer à l'avance la sincère intention de l'étranger de devenir Français et d'empêcher la naturalisation précipitée d'un individu qui, tout en résidant en France depuis un temps suffisant, n'avait jamais vécu dans la pensée de demander la naturalisation, et ne songeait pas, la veille, à solliciter l'adoption que des circonstances fortuites lui rendent désirable aujourd'hui. Enfin la déclaration d'intention provoquerait une surveillance particulière de la part de l'administration sur la conduite de l'étranger.

31. Quand à la forme de cette déclaration, nous serions disposé à lui donner plus de solennité que ne le faisait M. de Tillancourt. Une simple lettre adressée à la chancellerie ne nous paraît pas suffisante pour bien faire sentir à l'étranger l'importance du noviciat qui va commencer pour lui; en outre, à moins d'obliger la chancellerie à aviser la municipalité de la résidence de l'étranger, celle-ci ne connaîtrait pas le point de départ du stage. Nous préférerions une déclaration faite à la mairie, qui en délivrerait récépissé au déclarant et informerait le ministre de la justice. Le délai courrait de la date de la déclaration à la mairie (1).

32. La résidence devrait avoir un caractère sérieux de continuité, pour que le stage fût efficace. Une absence d'une certaine durée le suspendrait; si elle se prolongeait trop, il pourrait être considéré comme ayant été interrompu, en ce sens qu'une nouvelle déclaration serait nécessaire pour faire courir un nouveau délai de stage. Il est évident d'ailleurs que ces questions seraient toujours soumises à la libre appréciation du pouvoir chargé de statuer sur la demande de naturalisation (2).

(1) Sous la constitution de l'an VIII, la déclaration d'intention était inscrite à la mairie sur un registre spécial et signée de l'étranger. Roll. de Vill., *Rép. de la jurispr. du notariat*, v° *Natur.*, n° 11.

(2) Nous laissons de côté la question de savoir si l'exercice de certaines fonctions hors de France pendant le temps prescrit pour la résidence remplit parfaitement le but de la loi. Toutefois nous pouvons dire que les raisons invoquées à l'appui de l'innovation contenue dans le troisième alinéa de l'article 1er de la loi de 1867 nous paraissent assez sérieuses.

Digitized by Google

V

DE L'ADMISSION A DOMICILE CONSIDÉRÉE ISOLÉMENT.

33. En proposant la suppression de l'admission à domicile comme préliminaire de la naturalisation, nous n'entendons pas préjuger la question de savoir si l'on ne devrait pas, sur le terrain des droits civils, assimiler complètement les étrangers aux Français. Cette égalité de l'étranger et du national, que le progrès du droit international privé fera entrer successivement dans toutes les législations, se trouve déjà consacrée par un certain nombre d'entre elles. La disposition la plus formelle et la plus libérale, dans cet ordre d'idées, est celle du Code civil italien, article 3, qui assimile l'étranger au sujet italien, sans même distinguer s'il réside ou non en Italie. La résidence (et encore n'est-ce pas une résidence autorisée par le gouvernement) n'est exigée que pour les étrangers qui seraient témoins dans les testaments (art. 788, C. civil) ou qui voudraient être propriétaires de plus d'un tiers de navire italien (art. 30 et 41 du Code de la marine marchande, du 24 octobre 1877) (1). Citons également l'acte anglais du 12 mai 1870, articles 2, 5 et 14 (2).

34. M. de Tillancourt proposa la suppression radicale de la catégorie des étrangers domiciliés avec l'autorisation du gouvernement, mais en se plaçant à un point de vue entièrement opposé à celui que nous venons d'indiquer. Au lieu d'étendre à tous les étrangers la jouissance des droits civils compris dans les termes de l'article 13, code civil, il voulait ne l'accorder qu'aux Français, et par conséquent aux naturalisés, alléguant

(1) *Journ. de dr. int. privé*, 1879.

(2) *Ann. de lég. étr.*, 1872, p. 9 et suiv. Le libéralisme de la législation anglaise doit être d'autant plus remarqué qu'il a apparu brusquement; avant 1870, en effet, la condition des étrangers dans la Grande-Bretagne était très inférieure à celle des nationaux. L'acte de 1870 réalisait un vœu que sir Alex. Cockburn, lord-chief justice, dans l'intéressant ouvrage que nous avons déjà cité, formulait en ces termes : « In respect of civil rights, with the single exception of the ownership of British shipping for which settled residence, or even a license should be required, aliens should be placed on the same footing as subjects, without any reference to the principle of reciprocity. » P. 215; cpr. p. 177 à 182.

Digitized by Google

que l'admission à domicile était nuisible aux intérêts du pays en conférant aux étrangers tous les avantages des Français de naissance, sans leur en imposer les charges. Aussi constate-t-on, ajoutait-il, sur 500,000 étrangers habitant la France, environ 150 admissions à domicile par an, et seulement 30 à 35 naturalisations (1).

Ce raisonnement nous paraît plus spécieux qu'exact. Il est certain, d'abord, que ce n'est pas octroyer aux étrangers tous les avantages de la qualité de Français que de leur refuser les droits politiques. Même en matière de droits civils, nous avons déjà montré combien peu l'autorisation de fixer son domicile en France améliorait la condition de l'étranger. Quant aux chiffres cités, ils ne nous étonnent nullement, vu l'époque à laquelle ils se rapportent. On peut trouver, de la disproportion signalée par l'honorable député entre les admissions à domicile et les décrets de naturalisation, d'autres raisons que celle qu'il présente. Etant donnée la longueur du stage sous l'empire de la loi de 1849, il pouvait très bien se faire que beaucoup d'étrangers admis à domicile ne pussent ou ne voulussent plus, par suite de circonstances nouvelles, obtenir la naturalisation après l'expiration des dix années (2). En outre, on comprend que le gouvernement se montre bien plus réservé pour la concession des droits politiques que pour celle des droits civils.

35. C'est un fait indubitable qu'actuellement très peu d'étrangers demandent l'admission à domicile sans manifester le désir d'obtenir la naturalisation (3), et si le chiffre des naturalisations prononcées par le gouvernement est encore sensiblement inférieur à celui des décrets d'admission à domicile, le motif de cette inégalité repose presque uniquement sur la différence de l'accueil que le pouvoir exécutif fait aux requêtes, suivant

(1) *Moniteur* du 24 mai 1867.

(2) Cette explication n'est-elle pas corroborée par cette observation qui n'a pas été contestée, savoir, que sur le nombre de naturalisations prononcées, on en comptait un tiers ou même la moitié de privilégiées, c'est-à-dire accordées après un an seulement de domicile?

(3) Un certain nombre de demandes d'admission à domicile ne visant pas la naturalisation émanent de femmes d'étrangers établis en France, munies à cet effet de l'autorisation maritale. Elles ont pour but de devenir aptes à entrer dans l'enseignement en France, sans cependant abandonner la nationalité de leurs maris.

Digitized by Google

qu'elles tendent à l'obtention de l'une ou de l'autre faveur (1).

36. En résumé, on pourrait conserver dans notre législation la catégorie des étrangers admis à domicile, en attendant que le besoin de faciliter les relations internationales dans l'ordre du droit privé nous fasse adopter le système aussi simple que généreux du Code italien. L'admission à domicile pourrait être demandée par l'étranger qui y trouverait intérêt, et prendrait un caractère analogue à celui qu'elle a en Belgique et à celui de la *denization* en Angleterre (2). Mais en ce qui touche son rôle dans la procédure de la naturalisation, nous répétons, et c'est la conclusion que nous tirons de ces réflexions, que l'historique de notre législation, l'intérêt des particuliers comme celui de l'Etat, l'exemple que nous fournissent les autres nations, tout concourt à démontrer l'utilité et l'opportunité de sa suppression.

Arm. Pignon,

Docteur en droit, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Tonnerre.

LES

ANIMAUX ET LES LOIS

(*Suite et fin*) (3)

Examinons à présent quelle est la protection que l'on a accordée autrefois aux animaux et celle dont on les entoure

(1) D'après la statistique contenue dans les comptes rendus de la justice civile, il a été accordé :

en 1875,	admissions à domicile. . .	364
—	naturalisations.	256
en 1876,	admissions à domicile. . .	354
—	naturalisations.	285

Il faut observer que dans le chiffre des naturalisations sont comprises beaucoup de réintégrations accordées aux Alsaciens-Lorrains, en vertu de l'article 18 du C. civ., sans condition de stage.

(2) « A denizen is in a kind of middle state between an alien and natural born subject and partakes of both of them » (Stephen's, *Comm. of the law of England*, IIe vol., p. 410, n° 3).

(3) V. *Revue générale du droit*, n° de mars-avril 1880, p. 141.

Digitized by Google

encore aujourd'hui. Nous ne parlerons pas ici, naturellement, des lois des peuples qui, comme les anciens Egyptiens, les adoraient ou adoraient certaines races parmi eux. Le fétichisme constitue assurément une des formes les plus intéressantes des superstitions humaines. On en a donné des explications diverses, souvent ingénieuses, toutes hypothétiques. Il est évident que chez les nations professant un tel culte, l'impie qui ose porter la main sur le quadrupède ou l'oiseau vénéré encourt les derniers châtiments (1); par une singulière inconséquence, l'homme n'a presque jamais laissé à Dieu, quelque idée qu'il se fît de sa puissance, le soin de se venger, et les lois sur le sacrilège ont presque toujours compté parmi les plus rigoureuses.

En dehors des peuples qui voyaient dans certains animaux une sorte d'incarnation de la divinité, un grand nombre de législateurs ou de philosophes ont dans l'antiquité recommandé la douceur envers eux. Les lois de Manou prescrivent à ceux qui veulent arriver à la perfection des précautions minutieuses pour éviter de faire périr les plus petits insectes; une idée religieuse se mêle aussi d'ailleurs à ces préceptes. Les brahmanes admettent la métempsycose, et cette doctrine inspire le respect pour des créatures dont l'âme a peut-être été autrefois humaine. Pythagore, qui l'introduisit en Grèce, proscrivit l'usage de toute nourriture animale, et c'est dans sa bouche que le plus élégant et le plus facile des poètes latins, Ovide, met ces vers charmants :

Quid meruistis, oves, placidum pecus, inque tuendos
Natum homines pleno quæ fertis in ubere nectar,
Mollia quæ nobis vestras velamina lanas
Præbetis, vitaque magis quam morte juvatis?
Quid meruere boves, animal sine fraude dolisque,
Innocuum, simplex, natum tolerare labores?

Ces croyances ont subsisté dans l'Inde jusqu'à notre époque, et les Anglais ont chèrement expié l'oubli qu'ils en avaient fait; la grande révolte des Cipayes, qui compromit leur empire sur l'Indoustan et qui ne fut réprimée qu'en versant des flots de sang, eut pour occasion, sinon pour cause, la distribution, à ces

(1) Hérodote, liv. II, chap. 65.

Digitized by Google

soldats indigènes, de cartouches enduites de graisse de vache dont ils refusèrent de se servir.

Les Israélites ne croyaient pas à la métempsycose ; pourtant les textes sacrés respirent la mansuétude envers les animaux. Le législateur hébreu veut dans le Pentateuque que le bœuf et l'âne participent comme l'homme au repos du septième jour. « Le juste, dit le livre des Proverbes, s'inquiète de la vie des animaux; mais les entrailles de l'impie sont sans pitié (1). » Le Talmud va plus loin ; il défend à l'homme de prendre aucune nourriture avant d'avoir pourvu à celle des bêtes. D'après l'historien Josèphe, celui qui maltraitait un animal était même puni de peines correctionnelles.

Les Athéniens, après avoir bâti l'Hécatompédon, lâchèrent toutes les mules qui avaient contribué à la construction de cet édifice et les laissèrent paître en liberté. L'une d'elles vint se remettre d'elle-même au travail et prit rang parmi les animaux qui traînaient des chariots à l'Acropole ; un décret ordonna qu'elle serait nourrie aux frais du public (2).

La loi romaine laissa bien longtemps les esclaves sans protection contre la barbarie de leurs maîtres ; à plus forte raison ne trouvons-nous chez elle aucune mesure relative aux animaux. L'arène des cirques buvait à la fois le sang des bêtes et celui des gladiateurs. Le jurisconsulte Ulpien, à la vérité, dans un texte de ses Instituts qui est devenu la loi première, au Digeste, *De justitia et jure*, parle d'un droit naturel, commun aux hommes et à tous les autres habitants de la terre, de l'océan et des airs : « *Jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium quæ in terra, quæ in mari nascuntur; avium quoque commune est;* » mais il ne semble avoir tiré de ce principe aucune conséquence pratique. Quelques esprits d'élite montrèrent seuls de la compassion pour les souffrances des auxiliaires de l'homme dans ses travaux. Qui n'a présents à la mémoire les beaux vers du troisième livre des *Géorgiques* :

Hinc lætis vituli vulgo moriuntur in herbis,
Et dulces animas plena ad præsepia reddunt,
Hinc canibus blandis rabies venit...
Ecce autem duro fumans sub vomere taurus

(1) Voyez aussi le *Deutéronome*, XXII, 6 et 7.
(2) Plutarque, *Vie de Marcus Caton*.

Digitized by Google

Concidit, et mixtum spumis vomit ore cruorem,
Extremosque ciet gemitus. It tristis arator,
Mœrentem abjungens fraternâ morte juvencum,
Atque opere in medio defixa relinquit aratra.

Virgile pouvait-il ne pas être plein de sympathie pour les animaux, lui qui leur prête des sentiments humains jusque dans leur expression :

Post bellator equus, positis insignibus, Œthon
It lacrymans, guttisque humectat grandibus ora.

« Nourrir ses chevaux épuisés par le travail, soigner ses chiens jusque dans leur vieillesse, dit Plutarque, c'est le propre d'un homme naturellement bon. Pour moi, je ne voudrais pas vendre même mon bœuf laboureur parce qu'il aurait vieilli. »

On ne peut qu'applaudir à de telles paroles; nous y voyons pourtant un exemple de l'inconséquence naturelle à l'homme. Virgile chante, dans maint endroit, les sacrifices sanglants que l'antiquité offrait à la divinité; Plutarque, prêtre d'Apollon, égorgeait lui-même des victimes; bien des fois, à une époque plus reculée, l'homme même avait été immolé; n'était-ce pas là en effet la conséquence logique du désir que l'on prêtait à l'Etre tout-puissant d'avoir de précieuses offrandes? quel holocauste pouvait lui être plus agréable que celui du roi de la création? Ce fut la religion chrétienne qui abolit ces usages à la fois puérils et féroces; son divin fondateur proscrivit les sacrifices. Le monde païen n'y renonça qu'avec peine. Julien l'Apostat, empereur pourtant éclairé, reproche aux chrétiens, non sans amertume, leur horreur pour ces pieuses boucheries. L'Eglise recommanda la douceur pour les animaux; elle limita même l'emploi de leur chair comme nourriture; toute effusion de sang fut sévèrement interdite aux ministres du culte, et l'on voit dans le pénitentiel anglo-saxon d'Egbert des peines instituées pour la sanction de cette défense et graduées suivant le rang occupé par le délinquant dans la hiérarchie ecclésiastique. Ces peines, assez conformes à la nature de la faute commise, consistaient dans une privation plus ou moins longue de l'usage de la viande. Les poissons ne participèrent pas, il est vrai, à cette protection ; mais ils occupent un rang déjà assez bas dans l'échelle des êtres; le milieu dans lequel ils vivent, leur orga-

Digitized by Google

nisation intime, leur mutité même, tout contribue à les différencier des espèces supérieures, et l'on en concluait sans doute que leur sensibilité était aussi beaucoup moins développée. Cette mansuétude prescrite par l'Eglise paraît n'avoir guère été mise en pratique par les membres de la société laïque. Les mœurs romaines et byzantines étaient trop corrompues pour que le christianisme même suffît à les réformer, et ce n'est certes pas une idée d'humanité, mais un scrupule bizarre qui a inspiré la constitution, ridicule dans la forme et dans le fond, de l'empereur Léon prohibant l'usage du boudin et condamnant ceux qui vendraient ou mangeraient de cet aliment sacrilège, *detestandus cibus*, au fouet, à la tonsure, à la confiscation des biens et à un exil perpétuel. La société germanique était, elle, trop rude et trop grossière pour écouter des leçons de douceur qu'elle comprenait à peine. Il est pourtant une classe d'animaux que les barons entouraient de toute leur sollicitude; ce n'étaient pas, gardez-vous de le croire, ceux dont Ovide nous parlait tout à l'heure, le bœuf patient qui traîne la charrue, la brebis qui nous fournit son lait et sa laine; c'étaient les bêtes des forêts, inoffensives ou nuisibles, ruminants ou carnivores, peu importait.

Le goût de la chasse était une des passions dominantes des leudes germains et des seigneurs féodaux. Sans pitié pour l'animal isolé qu'ils poursuivaient pour leur plaisir, ils veillaient avec un soin jaloux à la conservation des espèces. « Guillaume le Conquérant ordonna, dit une chronique contemporaine, que quiconque tuerait un cerf ou une biche eût les yeux crevés; la défense faite pour les cerfs s'étendit aux sangliers, et il fit même des statuts pour que les lièvres fussent à l'abri de tout péril. Ce roi aimait les bêtes sauvages comme s'il eût été leur père : *amabat rex ferus feras, ac si pater esset ferarum.* » — Le vilain voyait dévaster ses récoltes par les sangliers, ou par les lapins de garenne dont la multiplication devint, en certains pays, un véritable fléau; les peines les plus sévères l'attendaient s'il essayait de défendre son bien; et, quand les chasseurs arrivaient, ils détruisaient en poursuivant le gibier ce que celui-ci avait laissé sur pied. Ces abus, nés dès les premiers siècles de l'invasion, se perpétuèrent jusque dans les temps modernes; la Révolution y mit seule un terme. Aujourd'hui privilèges et droits

Digitized by Google

seigneuriaux ont disparu sans retour, et, si des esprits chagrins accusent encore les lieutenants de louveterie de contribuer à la multiplication des bêtes malfaisantes qu'ils sont chargés de détruire, nous aimons à croire que leurs plaintes sont fondées sur d'injustes préventions.

Mais revenons au moyen âge. Les lois de l'Eglise furent trop souvent violées ou éludées par les ecclésiastiques eux-mêmes. Si un évêque mettait sa conscience en repos en se servant, à la bataille de Bouvines, d'une massue au lieu d'une épée ou d'une lance parce qu'ainsi il obéissait à la lettre du canon défendant aux clercs de verser le sang, doit-on être surpris qu'il y ait eu de nombreuses infractions à ces mêmes règlements quand il s'agissait de chasse? Walter Scott, dans son roman d'*Ivanhoé*, nous fait le portrait du prêtre mondain de cette époque dans le personnage du révérend Aymer, prieur de Jorvaulx, qui préférait une coupe de vin à son bréviaire, et le son du cor à celui de la cloche.

A une époque bien postérieure Louis XIV, voulant témoigner sa faveur à l'évêque de Soissons lui permit de chasser toute sorte de gibier, et pour cet effet « porter arquebuse et autres armes dans l'étendue des garennes, terres et seigneuries dépendant de l'évêché de Soissons. » Et, à la veille de la Révolution, Louis XVI disait à M. de Dillon, qui fut archevêque de Toulouse puis de Narbonne : « Vous chassez beaucoup ; j'en sais quelque chose. Comment voulez-vous interdire la chasse à vos curés si vous passez votre vie à leur donner l'exemple ? » — « Sire, répondit le prélat, pour mes curés la chasse est leur défaut ; pour moi, c'est le défaut de mes ancêtres. » Ainsi, à en croire M. de Dillon, les membres de l'aristocratie française chassaient de race.

Quand se produisit le grand mouvement intellectuel de la Renaissance, quelques voix s'élevèrent contre les mauvais traitements infligés aux animaux par la fantaisie humaine. « Je ne veois pas esgorger un poulet sans desplaisir, dit Montaigne, et ois impatiemment gémir un lièvre soubs les dents de mes chiens, bien que ce soit un plaisir violent que la chasse... Je ne prends guère beste en vie à qui je ne redonne les champs... Nous debvons la justice aux hommes et la grace et la benignité aux autres créatures qui en peuvent estre capable ; il y a quelques commerce entre elles et nous, et quelque obligation mutuelle. Je ne crains point à dire la tendresse de ma nature si puerile que je ne puis pas bien refuser à mon chien la feste qu'il m'offre hors de saison, ou qu'il me demande. » Et pourtant, à l'époque même où l'auteur des *Essais* écrivait ces lignes, on brûlait des chats vivants pour le plaisir du roi auteur de la Saint-Barthélemy,

Digitized by Google

preuve frappante de la vérité de ce qu'avance le même écrivain : « Les naturels sanguinaires à l'endroit des bestes témoignent une propension naturelle à la cruauté. »

Il semblait que l'avènement du règne de la philosophie dût mettre un terme à l'inhumanité envers les bêtes qui s'était perpétuée à travers le moyen âge. Il n'en fut pas, malheureusement, ainsi. La philosophie elle-même, en France et dans la plus grande partie de l'Europe, fournit une excuse toute prête à toutes les brutalités. L'influence de Descartes fut presque exclusive au dix-septième siècle, et l'on sait quelles étaient les idées cartésiennes sur les êtres vivants autres que l'homme ; c'étaient, d'après elles, de pures machines, des automates, aussi incapables de sentir que de raisonner. Lafontaine seul protesta ; la fable charmante qui a nom : *les deux Rats, le Renard et l'Œuf* contient une réfutation en règle de la théorie cartésienne. Sa voix ne trouva pas d'écho. Une anecdote célèbre montre avec quelle conviction le père Malebranche, homme d'un caractère très doux au demeurant, adoptait sur ce point le système alors en vogue et le mettait en pratique. La philosophie de Descartes, bien que son livre eût été d'abord mis à l'index, devint celle de l'Eglise ; elle fut aussi la doctrine pour ainsi dire officielle dans l'enseignement ; il n'y a pas longtemps qu'elle a cessé de l'être.

Le dix-huitième siècle lui porta les premiers coups. En Angleterre, le peintre moraliste Hogarth, dans une série de ces gravures qu'on a justement comparées aux actes d'un drame, et auxquels l'originalité de son talent donnait une immense popularité, fit de la cruauté envers les bêtes le premier degré d'une échelle menant jusqu'au crime. Hogarth avait sous les yeux, de l'autre côté du détroit et dans une sphère plus haute que celle où il avait placé ses personnages, un déplorable exemple de la vérité de ses assertions. Un jour, pour amuser Louis XV enfant, ses familiers firent déchirer sous ses yeux des milliers d'oiseaux par des faucons ; plus tard, dans un moment d'ennui, le jeune roi tira sur une biche apprivoisée qu'il avait lui-même élevée. La pauvre bête, blessée, vint caresser son bourreau ; un second coup de feu l'acheva. Triste éducation pour le maître absolu de vingt-cinq millions d'hommes ! Les philosophes français du dix-huitième siècle avaient trop d'abus à com-

Digitized by Google

battre, trop de réformes à réclamer, trop d'opprimés à secourir pour avoir le loisir de s'occuper beaucoup de victimes, intéressantes sans doute, mais d'un ordre inférieur. Nous n'avons guère trouvé en leur faveur que quelques lignes de Jean-Jacques Rousseau, éloquentes, mais déclamatoires, et, comme d'ordinaire, dépassant le but dans leur exagération. Les Anglais, plus heureux sous un gouvernement libre, devaient naturellement y penser davantage. Sterne leur a consacré plus d'une page charmante. Le mouvement de l'opinion publique s'accentua, et, au commencement du siècle actuel, lord Erskine proposa au Parlement un bill destiné à réprimer les mauvais traitements envers les animaux. « Nous louons beaucoup lord Erskine, dit M. Rodière dans son livre des *Grands jurisconsultes*, qui eut, le premier, l'idée de protéger les animaux contre la brutalité de l'homme et de provoquer une loi pour faire punir quiconque les frappait sans nécessité. Cette loi est tout à fait juste, et la France a bien fait de suivre en cela l'exemple de l'Angleterre. Dieu a donné à l'homme l'empire sur les animaux pour s'en nourrir et les faire mourir par conséquent. Mais au moment même où il les immole par nécessité, l'homme doit les traiter comme il traite son semblable condamné à mort à qui la charité prescrit absolument d'épargner toutes les tortures. Faire souffrir un animal sans nécessité est une action abominable parce que Dieu n'a créé aucun être pour la douleur, et nous devrions nous garder avec soin d'arracher un pétale au calice d'une fleur, si nous pouvions supposer qu'une fleur pût éprouver une souffrance. » — Le bill fut rejeté; le peuple anglais a, au plus haut degré, le respect du *mos majorum*, comme les Romains chez lesquels le même mot, *antiquior*, voulait dire à la fois plus ancien et préférable; les réformes les plus sages ne s'introduisent chez eux qu'à la longue; il est vrai qu'une fois adoptées elles sont définitivement acquises. Quelques années après, un membre de la Chambre des communes, Martin, reprit le projet d'Erskine; les esprits étaient suffisamment préparés, et le *Martin's act* fut voté. La France et la plupart des nations civilisées ne devaient pas tarder à imiter l'Angleterre. Chez nous, en 1849, le général de Grammont proposa à l'Assemblée législative un projet qui devint la loi du 6 juillet 1850, loi à laquelle il a donné son nom. Ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements contre les animaux domestiques sont passibles d'une amende d'un à cinq francs, et peuvent l'être d'un emprisonnement d'un à cinq jours. La peine de la prison est toujours appliquée en cas de récidive. Cette loi, remarquons-le, est conçue dans des termes restrictifs que les juges ne peuvent étendre

Digitized by Google

puisqu'il s'agit de matières pénales. Il faut d'abord que les mauvais traitements soient publics ; on peut critiquer cette disposition, mais on ne peut nier qu'elle ne soit conforme à l'esprit général de notre droit criminel. L'article 330 du code pénal ne réprime que l'outrage public à la pudeur, la loi du 23 janvier 1873 ne prévoit que l'ivresse publique. Les tribunaux d'ailleurs peuvent donner au mot « publiquement » un sens assez large ; on a seulement cherché à éviter tout ce qui ressemblerait à une inquisition. Si le législateur ne châtie pas certains crimes ou délits cachés, ce n'est pas qu'il les approuve, c'est qu'il trouve plus d'inconvénients que d'avantages à les poursuivre. Mais nous avouons ne pas comprendre pourquoi les animaux domestiques sont seuls protégés; celui qui, après s'être emparé d'un animal sauvage, prend plaisir à le torturer, ne devrait pas rester impuni, et il est à souhaiter que l'on efface bientôt cette restriction que rien ne motive.

On peut encore signaler dans cette loi une autre lacune ; elle n'indique pas les agents chargés de constater les faits de brutalité ; la constatation rentre donc dans le droit commun ; elle ne demeure confiée qu'aux agents chargés de la recherche des contraventions en général. M. Goda fait à ce sujet les observations suivantes : « Une recommandation spéciale a été faite à la gendarmerie par le décret du 1er mars 1854... Cette disposition a pour objet d'appeler l'attention de la gendarmerie sur une contravention non réprimée antérieurement ; elle a d'autant plus sa raison d'être qu'à la campagne la gendarmerie est à peu près seule compétente pour sa constatation... Cependant c'est sur la route et dans les champs qu'on exerce le plus d'actes de brutalité. Les gardes champêtres et gardes forestiers sont donc les agents dans les attributions desquels devaient rentrer naturellement les contraventions à la loi Grammont. Malheureusement ils sont incompétents, car leurs attributions sont limitées. D'après l'article 9 du code d'instruction criminelle, ils exercent la police judiciaire ; mais l'article 16 du même code restreint leurs pouvoirs aux délits et contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. On peut très certainement étendre leurs attributions, mais par des dispositions spéciales... aucune disposition analogue ne se trouve dans la loi Grammont (1). »

Mais les lois ne sont rien sans les mœurs. Ce qui importe surtout c'est que les idées d'humanité se répandent, c'est que la réprobation publique, plus efficace qu'une amende légère ou qu'un court emprisonnement, suive les actes de brutalité. Chacun de nous peut, dans son milieu, contribuer à répandre ces

(1) Voy. les *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, t. 61, p. 92 et suiv.

Digitized by Google

notions; mais dans notre monde moderne, pénétré de la vérité du vieil adage : « l'union fait la force, » il se forme des associations pour la propagation de toutes les idées. — La première société fondée dans un but de protection pour les animaux le fut à Londres, en 1824, par M. Martin, et peu d'années après elle comptait six mille associés. En 1838, une seconde se formait à Dresde; la France en possède une depuis 1846, et il en existe maintenant dans presque tout l'Occident. L'Espagne même, cette patrie classique des combats de taureaux, souvenir encore vivant des jeux sanglants du cirque, en a vu récemment s'établir une dans l'une de ses villes les plus avancées, Barcelone.

Ces associations poursuivent toutes le même but; mais par des moyens divers. En Angleterre, la Société protectrice des animaux a des agents spéciaux ayant pouvoir de verbaliser; en France, elle n'a aucune attribution répressive; elle s'efforce, par la distribution de primes et de médailles, par des récompenses données aux publications utiles, d'améliorer le sort des animaux domestiques dans un but d'économie et d'hygiène publique aussi bien que de morale, de vulgariser les appareils et les procédés qui peuvent les soulager dans leurs travaux et d'encourager dans toutes les classes de la société les habitudes de douceur et de bienveillance. Elle a provoqué diverses décisions moralisatrices, notamment une circulaire ministérielle du 4 septembre 1873 prohibant les combats de taureaux.

Tel est le point où nous sommes arrivés; il y a certes encore des progrès à faire dans le même sens; nous avons confiance qu'ils se feront. Depuis quelques années la question des vivisections passionne les esprits, surtout de l'autre côté de la Manche. Peut-on voir, dans les droits de la science, la justification de ces expériences? A Rome les médecins disséquaient, dit-on, des esclaves vivants; aujourd'hui on se contente d'opérer *in anima vili*. La morale autorise-t-elle ces procédés? Est-il permis de faire un mal certain dans l'espérance d'un bien incertain? C'est ce que nie un parti tous les jours plus puissant en Angleterre et en Amérique, et le Parlement britannique a donné déjà une satisfaction partielle à ses réclamations.

Nous n'avons guère cité, dans cette rapide étude, que des faits; nous ne nous proposions pas d'exposer, dans leurs détails,

Digitized by Google

des systèmes philosophiques pour essayer de les réfuter ou au contraire d'en démontrer l'exactitude. Nous croyons cependant que nos idées sur la répression des mauvais traitements envers les animaux se sont manifestées assez clairement. Oui, il est bon de les poursuivre. Ils ont ce double caractère d'être contraires à la morale et d'être nuisibles à la société comme pouvant développer chez leurs auteurs des instincts sanguinaires; il est donc juste de les punir comme le font la plupart des législateurs modernes. Que la vue du sang nous inspire tous les jours plus d'horreur; ne regardons pas d'un œil trop indifférent les souffrances des humbles compagnons de nos travaux; montrons enfin toujours et partout le plus grand respect pour la créature; c'est là le meilleur hommage que nous puissions rendre au Créateur.

HENRI DUMÉRIL,
Docteur en droit, licencié ès lettres, bibliothécaire de la bibliothèque universitaire de Toulouse.

DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS

INFRACTIONS AUX LOIS DE POLICE ET DE VOIRIE.

Aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil combinés, les architectes et entrepreneurs sont garants pendant dix années des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. Que les malfaçons constatées résultent de vice du sol, de vice du plan ou de vice de construction, peu importe; la garantie est la même : l'architecte ou l'entrepreneur pourra être recherché.

Lorsque le vice dont se plaint le propriétaire ne se révèle qu'après l'expiration des dix années, il n'y a plus de recours possible : la responsabilité du constructeur est couverte.

Mais si la détérioration provient, non plus d'un vice du sol,

Digitized by Google

du plan, ou de la construction, mais bien d'une infraction commise par le constructeur aux lois de police, de voirie ou de voisinage, l'expiration du délai de dix ans après la réception des travaux, ou la mise en demeure donnée au propriétaire de les recevoir, décharge-t-elle l'architecte ou l'entrepreneur de toute garantie? Ou bien, au contraire, rentrons-nous en ce cas dans l'application du droit commun? c'est-à-dire, le constructeur s'est-il rendu coupable d'un quasi-délit ordinaire dans les termes de l'article 1382, et par suite, sa responsabilité est-elle soumise à la prescription de trente années (art. 2262)? La question examinée par les auteurs est tranchée par eux dans des sens différents. Alors que Lepage (II, p. 19), Laurent (XXVI, IV, § 6), Aubry et Rau enseignent que le constructeur, dans le cas prévu, a commis un véritable quasi-délit et sera responsable pendant trente années; Troplong (*Louage*, 1013 et 1014), Frémy-Ligneville (sect. III), Dalloz (v° *Louage d'ouvr.*, n° 158) et Masselin (p. 168) admettent l'opinion contraire, et estiment qu'après dix ans écoulés toute garantie a pris fin, même si le constructeur pouvait être recherché pour un vice résultant d'inobservation des lois de police ou de voirie.

La jurisprudence a dû être appelée à examiner la question; cependant les recueils n'ont, à notre connaissance, enregistré aucune décision tranchant spécialement la difficulté. Nous relevons seulement dans un jugement du tribunal civil de Blaye, en date du 13 juillet 1863, dont la Cour de Bordeaux s'est approprié les motifs par arrêt du 21 avril 1864 (D. P., 65, 2, 39), le passage suivant : « Attendu qu'il est constant que la responsabilité des architec-
» tes n'est pas limitée au cas spécialement prévu par l'article 1792; qu'elle s'étend,
» au contraire, selon le droit commun, à tous les faits dommageables qui sont de
» la part de l'architecte le résultat d'une faute contre les principes essentiels de
» son art, et les règles dont il comporte la connaissance; que notamment les ar-
» chitectes sont responsables de l'inobservance des lois sur la voirie et le voi-
» sinage... »

La Cour de Bordeaux assimile les vices résultant de l'inobservation des règlements de police aux autres vices, et rien ne permet de penser qu'elle veuille établir deux prescriptions de durée différente, l'une de trente ans et l'autre de dix, selon qu'il s'agit des uns ou des autres.

C'est là, croyons-nous, qu'est la vérité. Il nous semble qu'il ne doit pas y avoir lieu de distinguer les diverses causes des

Digitized by Google

vices, et qu'après l'expiration des dix années le constructeur ne peut plus être recherché, quelle que soit l'origine des malfaçons dont on entend le rendre responsable.

Il est bien entendu que cette prescription de dix ans, que nous croyons pouvoir être invoquée lorsqu'il s'agit de vices résultant d'infractions aux lois de police, ne devrait pas l'être s'il y avait de la part du constructeur dol, fraude, ou même, ajoute Frémy-Ligneville, faute lourde : dans le cas par exemple où, dit-il, un constructeur aurait omis un contre-mur, là où la loi et la nature de l'ouvrage l'exigent. La prescription, dans l'espèce, serait de trente ans.

Goupy, dans ses notes sur Desgodets (art. 189 de la Coutume de Paris) enseigne même que dans certains cas déterminés il n'y aurait pas de prescription possible.

» Si un maçon, dit-il, avait construit un manteau de cheminée avec âtre » au-dessus de quelques bois ou solives; s'il avait adossé immédiatement un tuyau » de cheminée contre un pan de bois; s'il avait laissé passer quelque bois dans le » milieu d'un tuyau de cheminée, ou qu'il eût commis quelque faute de cette na- » ture, je pense que le temps ne le déchargerait pas de la garantie de l'incendie, » y eût-il trente ans que ces ouvrages fussent faits, parce que le sujet de l'incen- » die existait dès l'instant de la construction de ces ouvrages. »

Laissons donc de côté les infractions résultant de fraude, de dol, ou simplement de faute lourde, et revenons à celles qui trouvent leur origine dans la simple négligence ou le défaut d'une surveillance active.

L'opinion de ceux qui enseignent qu'en cas d'inobservation des lois de police la prescription n'est acquise que par un laps de trente années, peut se résumer de la façon suivante : l'inobservation des lois de police ne constitue, à proprement parler, ni un vice de construction ni une malfaçon; la prescription de dix années, qui ne concerne que la garantie de la bonne exécution et de la solidité des travaux, n'est dont pas applicable. Cette faute rentre dans la catégorie des faits dommageables, dont la réparation peut être poursuivie pendant trente ans.

Au premier abord, la distinction établie par ceux qui raisonnent de la sorte peut sembler logique. Et encore devons-nous signaler au passage une inconséquence frappante; les actions de la police administrative, dit en effet Dalloz (*Rép.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 158), sont ordinairement exercées dans un court délai; il serait donc inouï de laisser l'architecte

Digitized by Google

exposé à la garantie résultant de ce chef pendant plus de dix ans.

Mais, en admettant même que la distinction proposée soit logique ne s'agit-il pas de savoir si elle est légale, et si le législateur a pensé à l'établir ? La réponse à cette question, qui est tout le débat, se trouve, nous semble-t-il, dans les textes mêmes.

L'article 2270 dit qu'après dix ans le constructeur est déchargé de la garantie des gros ouvrages qu'il a faits ou dirigés. Il est difficile de trouver un texte plus général, et se prêtant moins à des distinctions que celui-ci. Il paraît bien qu'en l'invoquant le constructeur pourra repousser toute garantie, après l'expiration du délai imparti, quels que soient les faits articulés à l'appui de la responsabilité que l'on veut faire peser sur lui.

L'article 1792 est peut-être plus décisif encore. Il parle de vice de construction, et l'expression, il faut le reconnaître, est aussi large que possible. Puis, comme le législateur veut montrer qu'il a eu l'intention d'englober dans ces mots : « vices de construction, » toutes les malfaçons dont un entrepreneur ou un architecte peut être coupable, il dit : si l'édifice périt par le vice de la construction, *même par le vice du sol*... La loi a donc voulu généraliser autant que possible, et non pas distinguer comme l'entendent quelques interprètes. Or, quand elle parle de vices de construction elle n'établit aucune différence entre les diverses circonstances d'où ils peuvent résulter ; la jurisprudence et la doctrine se sont accordées pour faire rentrer parmi les vices de construction les malfaçons résultant des défauts du plan ; pourquoi celles qui résulteraient de l'inobservation des lois de police seraient-elles exceptées ?

Est-ce parce que, comme on l'a dit, elles constituent à proprement parler des quasi-délits, et que lorsque la responsabilité découle d'un quasi-délit elle n'est prescrite que par un laps de trente années (art. 2262) ?

Mais tous les vices de construction ne sont-ils pas aussi des quasi-délits ? ne répondent-ils pas à la définition donnée par l'article 1382 ? ne constituent-ils pas des faits de l'homme, qui causent à autrui un dommage ? Si, laissant de côte et l'article 1382, et l'article 2262, nous admettons, avec les articles 1792 et 2270, une prescription de dix années pour la garantie des vices de construction, il faut étendre cette exception for-

Digitized by Google

melle à tous les vices qui peuvent rentrer dans cette classification. M. Troplong, sous la haute autorité duquel nous pouvons placer la solution que nous proposons, distingue entre les divers règlements de police donc l'infraction peut être imputée au constructeur. Il met d'un côté les règlements qui ont pour objet la solidité des édifices et leur bonne construction; de l'autre côté, ceux qui n'ont en vue que l'embellissement et la régularité des cités, la sûreté ou l'élargissement des voies de communication, ou bien le respect dû aux droits du voisinage.

Dans le premier cas, les infractions commises constituent, à n'en pas douter, des vices de construction; il n'y a aucun motif pour ne pas appliquer l'article 1792. Dans le second cas, on pourra invoquer l'article 2270 dont les termes, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, sont aussi généraux que possible. Comment, en effet, un constructeur n'aurait-il pas le droit de se prétendre déchargé de toute garantie, lorsque cet article 2270 est conçu de la façon que nous avons rappelée? Donc, quelle que soit la nature du règlement de police dont l'infraction est reprochée au constructeur, il pourra s'abriter derrière une disposition légale dont les termes et l'esprit le protègent et soutenir qu'au bout de dix ans il ne doit plus être recherché.

Ajoutons que les règlements de police et les lois du voisinage sont connus ou réputés connus par le propriétaire autant que par l'architecte ou le constructeur; dès lors, il y a faute des deux parts, et la responsabilité devrait être commune (Dalloz, *loc. cit.*).

Pour résumer le système que nous croyons devoir adopter, nous dirons : l'architecte et l'entrepreneur sont, aux termes de la loi, responsables pendant dix ans des constructions qu'ils dirigent ou exécutent. Si, après l'expiration de ces dix ans, une malfaçon se manifeste, ils ne sont plus tenus d'aucune garantie, que cette malfaçon résulte d'un vice de construction, d'un vice du plan ou d'un vice du sol. La même solution doit être admise, c'est-à-dire que toute responsabilité disparaît, lorsque le vice résulte d'une infraction aux lois de police, de voirie ou de voisinage.

Jules Fabre,
Avocat à la Cour de Paris.

Digitized by Google

TRAVAUX

DES ACADÉMIES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Académie des inscriptions et belles-lettres. — M. *Duruy* a lu un travail sur les *Réformes financières d'Auguste*. Il a montré comment cet empereur organisa la perception et la répartition de l'impôt; il a raconté l'œuvre gigantesque exécutée en 24 années, qui consista à arpenter les contrées de l'empire, à classer les terres, à les imposer suivant leurs revenus, à régler les tarifs des douanes, à asseoir l'impôt du vingtième sur les successions, celui de la capitation, etc. Chaque année on dressait un rôle par district et par province; les contribuables y étaient inscrits avec les sommes qu'ils devaient verser au Trésor. Ces rôles étaient soumis à l'empereur, qui fixait la quotité de l'impôt, l'élevait ou l'abaissait suivant les besoins du fisc ou les réclamations des administrés. En résumé, l'Empire mit de l'ordre, de la science là où l'arbitraire avait longtemps régné; mais si les charges, plus équitablement réparties et plus régulièrement perçues, furent moins senties par les individus, elles n'en constituaient pas moins, dans leur ensemble, un fardeau énorme, qui allait, en s'aggravant, épuiser les provinces et propager partout la misère. — Une inscription latine trouvée dans la Tunisie et décrite par M. *Tissot* montre le colonat en vigueur à la fin du 2e siècle : elle contient une requête de colons établis sur des domaines appartenant au fisc impérial adressée à Commode au sujet des exactions des fermiers et réclamant les bénéfices de la loi d'Hadrien, c'est-à-dire à ne pas être astreints à plus de six corvées par an. A la suite de la requête vient un rescrit de Commode qui fait droit aux plaignants et donne des ordres aux administrateurs du fisc; on a ensuite la lettre de l'administration aux intéressés et la mention de la dédicace du monument par les autorités locales.

Académie des sciences morales et politiques. — *Séance du 6 mars*. Revenant sur le travail de M. *Gide* (v. p. 169), M. *Giraud* présente des observations tendant à prouver que le *concubinatus* était une condition légale, réglée par la jurisprudence et fixée par des textes d'une incontestable autorité. Sous la République, il se confondait avec les autres commerces illicites; sous César et Auguste, il prend place

Digitized by Google

parmi les conventions qu'autorise le droit naturel. Malheureusement le texte des lois *Julia* et *Poppæa*, qui faisaient cette concession au relâchement des mœurs, moins pour le favoriser que pour l'entraver, ne nous est point parvenu. On ne les connaît que par des citations bien souvent altérées. M. *Giraud* est d'avis que ce qui nous en est révélé par le Digeste permet d'affirmer qu'elles reconnaissaient au concubinat un caractère licite et légal. C'est l'opinion des jurisconsultes les plus éminents depuis Cujas jusqu'à Troplong. M. *Giraud* promet de montrer ultérieurement que la loi reconnaissait des droits aux enfants naturels. — *Séance du* 10 *avril*. M. *Beaussire* a lu un mémoire intitulé : *Introduction à l'étude du droit naturel*; il y traite de l'état de nature et de ses rapports avec l'état social. Sans admettre la théorie du *Contrat social*, chimérique au point de vue historique, l'auteur s'applique à faire la part de l'individu dans la société, à déterminer les limites réciproques du droit naturel et du droit social. M. *Giraud* présente le discours de rentrée de M. Humbert à la Cour des comptes sur *la comptabilité chez les Romains*. Parmi les ouvrages offerts on citera les suivants : *Les institutions administratives*, par M. Ferrand ; *Les questions constitutionnelles*, par M. Gladstone; *L'annuaire de législation étrangère; La noblesse sous l'ancienne monarchie*, par M. Lonandre ; *La séparation des pouvoirs*, par M. Fuzier-Herman.

Société de législation comparée. — *Séance du* 10 *mars*. M. *Alb. Desjardins* rend compte des *projets de code pénal et de code de procédure criminelle du Japon*. La nouvelle législation se rapprochera considérablement de la nôtre. Le nouveau code pénal protège la liberté de conscience ; des incriminations ont disparu, les peines ont été atténuées. Le système répressif reproduit le nôtre ; les atténuations résultant de l'âge se rapprochent de celles que nous avons adoptées. Le projet de code de procédure criminelle comprend les règles d'organisation des tribunaux de répression, de la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions et de l'exécution des jugements. — M. *Babinet* lit une *Etude sur la loi anglaise du* 3 *juillet* 1879 qui établit une sorte de ministère public, institution qui n'existait pas encore en Angleterre.

Société générale des prisons. — *Séance du* 13 *janvier* 1880. M. *Mercier*, en prenant possession de la présidence, prononce une allocution dans laquelle il expose brièvement la situation de la Société. La discussion sur *les écoles industrielles* est reprise : M. *Th. Roussel*, rapporteur, appelle l'attention sur les atteintes à la puissance paternelle qui pourraient résulter de l'établissement d'écoles

Digitized by Google

industrielles pour les enfants abandonnés, ainsi que sur les difficultés pratiques qui entouraient cette création. M. *F. Desportes* explique qu'il existe en France un grand nombre d'associations charitables qui donneraient volontiers leur concours à toute création d'écoles industrielles. MM. *Roussel* et *Duverger* exposent l'économie du projet de loi qui fait la base de la discussion et son esprit. M. l'abbé *de Humbourg* émet l'opinion qu'on doit se garder de donner un trop grand pouvoir aux tribunaux dans cette délicate matière. — *Séance du* 17 *février*. M. *Delise* fait une communication sur la *situation des enfants de moins de* 16 *ans au dépôt de la préfecture de police*. MM. *Desportes*, *Delise* et *Bonjean* présentent des observations sur l'application de la loi du 7 décembre 1874, relativement à l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants employés habituellement par leurs parents à la mendicité. Dans la discussion sur les *écoles industrielles*, M. *Brueyre* expose les tentatives faites par l'assistance publique pour le placement des enfants abandonnés, l'état de la législation sur ce point et les difficultés qui entravent l'obtention d'un résultat satisfaisant. M. *Pradines* analyse les législations étrangères sur l'organisation de la puissance paternelle, et recherche, d'après les données qu'il y puise, ce qu'il y aurait à faire pour mieux protéger l'enfance abandonnée. — *Séance du* 9 *mars*. Dans la discussion sur la création d'écoles industrielles, M. *Brueyre* propose de donner la tutelle des enfants abandonnés à l'administration de l'Assistance publique, à Paris, et aux commissions hospitalières en province. MM. *Roussel*, *Desportes* et *Bournat* soutiennent le projet présenté à la Société, qui parle de l'*autorité publique*, sans spécifier à quelle émanation de l'autorité publique on remettra la charge et le soin des enfants abandonnés. M. *Brueyre* donne des renseignements pratiques sur ce que pourrait coûter l'entretien d'un enfant de 12 à 16 ans à l'administration. M. *Duverger* fait remarquer le danger qu'il y aurait à mettre des définitions relatives à ce qui constitue l'abandon matériel ou moral d'un enfant et dit qu'il faudrait s'en rapporter à l'appréciation des tribunaux. M. *Desportes* répond qu'il est nécessaire de déterminer strictement les cas où l'intervention administrative pourra devenir nécessaire. MM. *Marjolin* et *Robin* insistent sur la nécessité d'attribuer un droit de garde aux personnes qui se chargent des enfants abandonnés, afin que les parents ne puissent plus ensuite les réclamer. MM. *Brueyre*, *Roussel* et *Desportes* présentent des observations relativement à la portée du décret de 1811 sur les enfants abandonnés et sur son application.

Digitized by Google

CHRONIQUE

Actes officiels. — Un décret du 3 avril a investi la Cour d'appel de Saïgon du droit de juger les appels de jugements rendus par les tribunaux indigènes de la Cochinchine.

La loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières des mineurs ou interdits et le décret de l'an XI sur l'exercice de la médecine ont été déclarés applicables aux colonies.

Sénat. — Le gouvernement a déposé un projet qui autorise dans certains cas l'augmentation du nombre des jurés pour l'expropriation; et M. *Baragnon* une proposition tendant à donner au tribunal des conflits la nomination de son président et modifiant sa composition, ainsi qu'une proposition tendant à consacrer l'égalité de tous les diplômes.

Chambre des députés. — Elle a été saisie d'une proposition tendant à la suppression du résumé des présidents de Cours d'assises, et par M. *C. Sée* d'une proposition relative à la capacité civile de la femme. Il demande d'abroger ou de modifier certaines dispositions du code civil et du code de procédure qui restreignent la capacité civile de la femme. Il distingue entre la femme non mariée et la femme mariée. Pour la femme non mariée, il propose que la femme majeure puisse être témoin dans un acte de l'état civil et dans tout autre acte instrumentaire; que la mère survivante et non remariée ait sur la personne des enfants les mêmes droits que le père; que la femme puisse être tutrice, membre d'un conseil de famille; que la mère survivante soit tutrice légale, sans que le père puisse lui nommer un conseil spécial; qu'en cas de dissentiment relatif au mariage d'un enfant naturel reconnu par le père et la mère, il soit statué par le tribunal. Pour la femme mariée, il demande que le mari puisse donner à la femme l'autorisation générale d'aliéner, d'hypothéquer, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux; que l'autorisation ni de la justice ni du mari ne soit nécessaire à la femme pour contracter ou ester en justice, lorsque le mari est frappé d'une peine afflictive ou infamante, lorsqu'il est interdit, absent ou mineur, ou quand la séparation de corps a été prononcée contre lui; qu'enfin la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne puisse être opposée que par le mari.

La Chambre a repris la discussion sur le droit de réunion.

Digitized by Google

Nominations. — M. *Colonna Ceccaldi*, ministre plénipotentiaire, a été nommé conseiller d'Etat en remplacement de M. *Decrais*.

M. *Houyvet*, conseiller à la Cour de Paris, a été nommé premier président de la Cour d'Alger en remplacement de M. *Bazot*.

M. *Rousse* a été élu le 13 mai membre de l'Académie française en remplacement de M. *Jules Favre*.

Enseignement. — M. *Vigié*, professeur de droit civil à la Faculté de Grenoble, a été nommé professeur de droit civil à la Faculté de Montpellier et doyen pour trois années.

L'enseignement du droit est représenté au sein du Conseil supérieur de l'instruction publique par M. *Ch. Giraud*, élu par l'Institut, par MM. *Beudant* et *Demolombe*, élus par les facultés, et par M. *Boutmy*, directeur de l'école des sciences politiques, nommé par le ministre. MM. *Giraud* et *Beudant* ont été appelés à faire partie de la section permanente.

Concours. — Un concours pour 6 places d'auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat doit s'ouvrir le 15 juin, conformément au décret du 14 août dernier (v. *Revue générale*, 1879, p. 503). Les personnes ayant obtenu le diplôme de licencié dans les Facultés de l'Etat seront seules admises.

Le concours pour 10 places d'agrégés dans les Facultés de droit qui s'était ouvert à l'Ecole de droit de Paris, le 15 mars, s'est terminé par la nomination de MM. *Artur*, *Fournier*, *Garçon*, *Girard*, *Le Poitevin*, *Leseur*, *Massigli*, *Millet*, *Piébourg* et *Planiol*. — Le jury était composé de MM. *Giraud*, président, *Pont*, *Guillemard*, *Dareste*, *Vuatrin*, *Leveillé*, *Couraud* et *Gueymard*.

Instruction criminelle. — A partir du 26 avril, les auteurs de méfaits tombant sous la juridiction des tribunaux correctionnels, lorsqu'ils seront arrêtés en flagrant délit, comparaissent immédiatement à l'audience, si la journée n'est pas trop avancée. Les quatre chambres correctionnelles de Paris doivent rester ouvertes jusqu'à quatre heures, même quand les causes inscrites au rôle sont épuisées, pour juger les affaires de flagrant délit qui peuvent leur être déférées chaque jour. Les prévenus, désormais, sont donc amenés directement du Dépôt à l'audience, chaque fois que la nature du délit et la présence des témoins permettent ce mode rapide de procéder.

Nécrologie. — MM. Lacan, avocat à Paris, ancien bâtonnier; — Golléty, conseiller à la Cour de Grenoble; — Dupasquier, sénateur, ancien premier président de la Cour de Chambéry; — P. Cas-

Digitized by Google

TIGLIA, premier président de la Cour de cassation de Palerme; — N. Uzzo, conseiller à la Cour de Palerme, traducteur de l'ouvrage de Demante, etc.; — G. DE CHÉNIER, auteur de travaux sur la législation militaire; — WINES, fondateur des congrès pénitentiaires. — H. CROZES, président honoraire du Tribunal d'Albi; — HELBRONNER, avocat à la Cour de Paris; — POTEL, ancien avocat à la Cour de cassation; — GASTAMBIDE, président de la Chambre civile à la Cour de cassation.

M. *Constans*, député, ancien agrégé des Facultés de droit, a succédé à M. *Lepère* comme ministre de l'intérieur; il a été remplacé comme sous-secrétaire d'Etat par M. *Fallières*, député, avocat.

M. *Massé* a été nommé président de chambre à la Cour de cassation en remplacement de M. *Gastambide*, et M. *Bernard*, sénateur, ancien bâtonnier, avocat à Nancy, conseiller à la Cour de cassation.

JH. L.

Digitized by Google

REVUE DES PÉRIODIQUES

ANGLETERRE ET AMÉRIQUE.

The Academy. 27 *septembre* : Bigelow : *Placita-anglo normannica.* 1er *novembre* : L'université de Londres.

The Athenæum. 2 *août* : Arnold : The roman provincial administration. 7 *février* : S. Amos : Fifty years of the english constitution. 14 *février* : A. Dumas : La question du divorce ; Foster : The peerage of the british empire. 28 *février* : Hesseli : *Lex Salica.*

The Contemporary Review. *Novembre :* Sybel : The ancient regime and the Revolution in France. *Janvier* : Stuart : Landlords and landlaws.

The Edinburgh Review. *Juillet :* Stubbs : The Constitutional history of England. *Octobre :* The Code of criminal law.

The Fortnighthly Review. *Octobre* : White : Parliamentary government in America ; Harrison : Conflict of laws.

The Law Magazine. IV : Travers Twiss : On jurisprudence and the amendment of the law ; Tilley : Is marriage a contract ; Thornely : A new basis for a Code ; Sprague : American codification and the english judicature acts. 1880, I : Denman : The late baron Cleasby ; Trower : Growth of the *prevalence* of Equity ; the Kœller case and the law of the Koran ; Taswell : Langmead's english constitutional history ; Eversley : M. R. Blennerhassett's Marriage law amendment bill ; II : Trav. Twiss : Cyprus ; its mediæval jurisprudence and modern legislation ; Rumsey : The statute of uses and the franchise ; Blakesley : Conveyancing in excelsis.

Macmillan's Magazine. *Mars* : The penal servitude commission.

The Month. *Février :* Bedford : Lingevings in German cities.

The Nineteenth Century. *Janvier :* Stephen : The criminal Code.

The Catholic World. *Août* : The civil marriage bill in Italy.

The North American Review. *Août :* Freeman : Power of dissolution.

The Princeton Review. *Septembre :* S. Amos : Laws of war.

ALLEMAGNE.

Archiv für katholisches Kirchenrecht. *Novembre-décembre* :

Digitized by Google

Les nouvelles lois allemandes et l'état ecclésiastique ; Bellesheim : Mariage civil. *Janvier-février* : Braun : Dispense du mariage *in radice*.

Archiv für œsterreichische Geschichte. 1879, I : Kummer : Les *ministeriales* de Wildonie.

Das Ausland. 27 *octobre* : La propriété foncière aux Etats-Unis. 1er *décembre* : La religion des Gaulois.

Baltische Studien. XXIX, 4 : Kühne : Le *Hundekorn*.

Central Blatt. 1879 : Ehrenberg : Commendation und Huldigung nach fränkischen Recht ; Rosenthal : Zür Geschichte des Eigenthums in der Stadt Wurzburg ; Waitz : Deutsche Verfassungsgeschichte, t. VIII.

Deutsche Rundschau. *Octobre* : Sybel : L'ancien régime et la Révolution en France.

Gœttingische Gelehrte Anzeigen. 11 *juin* : Chartes de la Frise orientale. 23 *juillet* : La liberté des Frisons au moyen âge. 17 *septembre* : Droit de commissure. 29 *octobre* : Législation sur le travail des enfants dans les manufactures en France. *Novembre* : Die schweizerische Allmend. 3 *décembre* : Lumbroso : Théorie de la tutelle pénale. 14, 21 *janvier* : Ubbelohde : Droit romain de patronat. 25 *février* : Sommer : Les révolutions du droit par H. Brocher.

Hermès. XIV : Les *Evocati* ; le salaire des juges athéniens.

Historisch politische Blatter. 16 *juillet* : Les domaines et les impôts au Reichstag. 16 *février* : Savigny et le droit naturel.

Historisch Zeitschrift. *Janvier* : Schrœder : Origines des Franks.

Jahrbucher für Nationalœkonomie und Statistik. II, 6 : G. Cohn : Projet d'une loi sur le chèque ; Fragniez : L'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIIIe et XIVe siècles ; Laveleye : La Propriété primitive.

Jenaër Literaturzeitung. 1879 : Ehrenberg : Commendation und Huldigung nach fränkischen Recht ; Holder : Institutionen des röm. Rechts ; Löning : Gesch. d. deutschen Kirchenrechts ; Morillot : Protection des œuvres d'art en Allemagne ; Rosenthal : Geschichte des Eigenthums in der Stadt Wurzburg.

Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft. II : Schulz : Th. Multher ; Maurer : Projet scandinave d'une loi générale sur le change ; la législation allemande et autrichienne en 1878 ; Lyon Caen et Renault : Précis de droit commercial ; III, 1 : Pozl : Régime des eaux en Allemagne et en Autriche ; Grunhut : Das Recht des Kommissionshandels ; Planck : Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter.

Literarisches Centralblatt. 41 : Pernice : Marcus Antistius

Digitized by Google

Labeo, das romische Privatrecht im ersten Jahrhunderte der Kaiserzeit.

Neuer Anzeiger für Bibliographie. 8-9 : Bibliographie sur la peine capitale ; 11 et 12 : Bibliographie du droit judiciaire et pénal allemand.

Neues Lausitzisches Magazin. LV, 1 : Grosse : Développement des institutions et du droit public de la basse Lusace.

Periodische Blætter. 8, 10 : L'idée chrétienne de l'Etat.

Philologus. 1879 : Gilbert : Le greffier du conseil d'Athènes.

Preussische Jahrbucher. *Novembre* : O. Meyer : G. Hugo.

Wurtembergische Jahrbucher für Statistik und Landeskunde. 1879, 1 : Riecke : Constitution et assemblées politiques de Wurtemberg ; Riecke et Camerer : Impôts indirects sur les revenus en Wurtemberg.

Rheinisches Museum. 1880, 1 : Unger : Dates de la fondation de Rome ; 2 : Klein : J. Commodus Orfitianus.

Zeitschr. f. das Privat und œff. Recht. VII, 1 : Heyssler : Le *possessorium summarissimum* et *ordinarium* dans le droit autrichien ; Inama Sternegg : Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften in Deutschland.

Zeitschrift für ægyptische Sprache u. Alterthumskunde. 1879 : Revillout : Une affaire de mœurs au VIIe siècle.

Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft. II, 2 : Bruns : Liberté testamentaire et réserve ; Ladenburg : Des codébiteurs du failli ; Bernhöft : Bases du développement du droit chez les peuples indo-germaniques.

ITALIE.

Archivio giuridico, XXIII, 1, Piazzi : Sull'art. 1560 del codice civile italiano ; Grossi : Sulla formula all'ordine S. P. nelle lettere di cambio, quando e come ebbe origine, quale ne era lo scopo e ne é tuttavia l'intendimento ; Fondazione ed organamento dell'Università di Zagabria. Vivante : Studi sul progetto del nuovo codice di commercio ; gli esemplari della polizza di carico ; 2-3, de Cillis : Del diritto di accrescere ; Pampaloni : Sopra il significato delle parole ferruminare e adplumbare nelle Pandette ; Castiglioni : L'art. 2011 c. civ. e la sua retroattività ; Vivante : I raccomandatari nella navigazione a vapore ; 4-5, Re : La tavola Vipascense ; Landucci : D'una disputata sentenza di Tuberone ; de Vito : Sul fondamento giuridico delle nunciazione di nuova opera ; Luparia : L'onorato dal testatore deve egli esistere al tempo, in cui si apre la successione o basta di regola in lui un principio di esistenza? L'ente fondato per atto tra

Digitized by Google

vivi, o di ultima volutà ha egli un principio di esistenza? Toniolo : Il credito di beneficenza presso le Banche mutue popolari ; 6, Il lavori legislativi del ministero di giustizia (1877-79); Grossi : Disamina del ripartimento degli obietti giuridici in mobili ed immobili e del criterio per giustamente distinguerli ; XXIV, 1, Punzi : Le leggi delle XII Tavole e la Pretura romana; Vivante : Le clausole della polizza di carico ; la responsabila civile degli Armatori ; Turazza : Interpretazione degli art. 6-8 del c. civ. ; Nalin : Questione sulla competenza dei conciliatori ; 2-3, Cimbali : La proprieta e i suo limiti nella legislazione italiana ; Bianchi : Le indagini sulla paternità naturale; Valeggia : Sul travisamento ; Sabbatini : L'idea del diritto nella storia di Roma ; Giacobone : Interpretazione degli art. 1392 e 1942 C. civ., e 687 C. proc. civ.; 4, Vivante : I diritti reali del possessore della polizza di carico sovra le merci viaggianti ; Bianchi : Studio sulla fondazione testamentaria dei corpi morali ; Rizzari : I percettori siciliani e le quote inesigibili delle imposte dirette ; Errera : Dell'associazione in partecipazione.

Il Circolo giuridico. 1879, 9-10 : Salv. Tomasino : Necessità ed importanza dello studio del diritto canonico in Italia ; Let. Granata : Alcune quistioni di diritto successorio (suite nº 11) ; 12, Puglia Ferdinando : Trattamento giuridico dei monomani; 1880, 1-2, Sampolo : Un errore giudiziario; 3, Impallomeni : Della frode punibile.

La Rassegna Nazionale. *Février :* Hamilton : La liberta e il diritto.

La Rassegna Settimanale. *Février :* L'emancipazione delle donne in Inghilterra.

Revista Europea. 16 *novembre :* Studi storici nel diritto penale.

Rivista penale. X, 5, Cesarini : I. Dell'appello in penale e dell'ordinamento della giustizia correzionale; Tamassia : Le perizie medico-legali (suite au nº 6) ; 6 Lucchini : Del criterio per determinare la pena di falso testimone in giudizio penale ; XI, 1, Tolomei : La Costituzione criminale di Carlo V, del 1532, detta volgarmente *la Carolina*, confrontata con le leggi penali dell'Impero Germanico del 1879 ; V. de Rossi : Della Bancarotta nel projetto di codice italiano ; 2-3, S. Mayer : Della legislazione penale comparata ; Fanti : Dell'attentato politico contro il sovrano, i poteri, la costituzione e l'integrità dello Stato ; Limelette : Il nuovo codice penale del Lussemburgo.

ESPAGNE.

Revista Contemporanea. *Septembre :* Instituto de derecho internacional.

Digitized by Google

Revista de Espana. *Décembre :* Llana : Civilizacion de la antigua Grecia. *Février :* De Labra : Estudios politicos sobre la Inglaterra.

Revista general de legislacion y jurisprudencia. XII ; Fiore : Observaciones sobre el derecho de extradicion ; Silvela : Codificacion del derecho internacional privado ; Fabié : De la hipoteca sobre las obras publicas ; Costa : Derecho consuetudinario del alto Aragon (suite aux nos I, II et III) ; Brussa : Responsabilidad por delitos de imprenta ; Reus : Caractères racionales del Estado ; Garcia Alonso : La ley de caza ante la practica ; Burgos : Del desacato contra los agentes de la autoridad ; 1880, I, Jh Lefort : El movimiento juridico en Francia ; Galindo y de Vera : Inscripcion de documentos traducidos ; de Cepeda : Valor ejecutivo de una letra con endoso falso ; Reus : Valor legal de la Compilacion criminal (suite au no II) ; Teichmann : Del regimen de bienes entre esposos en el caso de cambio de domicilio (suite au no III) ; Giner ; Carl. Rœder ; Charrin : Valor ejecutivo de una letra de cambio no aceptada por el librado ; Viada y Vilaseca : Intervencion del ministerio fiscal en causas contrà el pudor ; III, Ondovilla : Verdadero concepto y valor legal de la obligacion natural entre los Romanos ; P. Pujol : Historia del derecho de Cataluna, Mallorca y Valencia.

Revista de los Tribunales. II, no 2 y 3, Pisa Pajarès : Validez y subsistencia del testamento otorgado por los ascendientes y descendientes. Reformas sancionadas por la novela 115 ; Meyer : La Cuestion de los Escabinos ; Rodriguez y Villalonga : Observaciones sobre la prescripcion como modo de adquirir la propiedad (suite au no 4) ; E. Castelar : Codificacion civil. Resumen de las legislaciones forales (conclusion) ; Torrès Campos : La Pena de Muerte y su aplicacion en España ; no 4, Pessina : El naturalismo y las ciencias juridicas ; C. Ibanes : Observaciones sobre la desheredacion, casos en que procede y juicio de esta institucion ; M. Conde : Sobre ejercicio de acciones penales entre hermanos.

RUSSIE.

Ateneum. *Mai :* Dunin : Les tribunaux des communes ; *juillet* : L. P. : Institutions rurales en Russie ; *septembre :* Kleczynski : Les communes en Galicie.

Journal ministerstva Narodnago prosvéschténia. *Janvier-Février :* Talberg : Le rapt de propriété mobilière dans le droit russe ; Vinogradov : Origine des rapports féodaux chez les Lombards.

Russkaia Starina. *Février :* Sarantchev : Les nouveaux tribunaux et les codes de justice.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de la monarchie de juillet, par M. Victor du Bled, docteur en droit, ancien sous-préfet. 2 vol. in-8°. Paris, E. Dentu.

La Revue générale ne pourrait songer à rendre compte de l'ouvrage de M. du Bled, s'il n'était pas précédé d'une *Introduction sur le droit constitutionnel* aux Etats-Unis, en Suisse, en Angleterre et en Belgique. *L'Histoire de la Monarchie de juillet* rentre en effet dans la catégorie des œuvres politiques; elle effleure des questions d'autant plus étrangères aux spéculations juridiques que la période dont s'occupe l'auteur est moins éloignée de nous. Ajoutons que M. du Bled, qui est animé du désir très louable « d'éclairer ceux qui n'ont pas de parti pris, » écrit lui-même, — il nous permettra de le lui dire, — comme un homme de parti, ou de parti pris, ce qui revient au même. Tandis que l'honorable historien de la monarchie de Juillet décerne à M. Guizot les épithètes de « Richelieu du régime représentatif, » tout en l'assimilant à Caton, tandis qu'il compare le style du duc d'Orléans à celui de César et de Salluste; tandis qu'il prête à M. de Cormenin « la plume d'un colibri, » appelle M. Alphonse Karr « le digne continuateur de La Bruyère, » et Henri Heine « un prestidigitateur de la plume, » il traite M. Odilon-Barrot de Sancho-Pança, M. Louis Blanc, d'Erostrate, de jésuite, de père Loriquet de la démocratie, de barde du socialisme, de malfaiteur intellectuel, qui a commis, en écrivant l'*Histoire de dix ans*, « un chef-d'œuvre de mauvaise foi et de déraison. » M. Crétineau-Joly est qualifié à son tour de « radical blanc, d'historien apocalyptique, de Jérémie littéraire. » Comme on le voit, M. du Bled ne pratique pas absolument, quand il écrit pour son propre compte, les maximes dont il fait honneur à M. Guizot, maximes dont la plus belle est celle-ci : « Se montrer équitable envers ses adversaires. » L'auteur, qui se donne modestement pour un *vulgarisateur* et avoue que « tout a été dit sur la royauté de Juillet, » souhaite d'ailleurs, en terminant la série de ses jugements sur les historiens antérieurs du roi Louis-Philippe, qu'un autre écrive « l'histoire définitive de la monarchie constitutionnelle, l'œuvre que l'équitable et impartiale postérité ratifiera par son suffrage et son verdict sans appel. »

Mais revenons au droit constitutionnel et à l'introduction de M. du Bled. Cette introduction, assez développée, parle successive-

Digitized by Google

ment des institutions politiques des Etats-Unis, de la Suisse, de l'Angleterre et de la Belgique.

On ne sera pas étonné d'apprendre que l'auteur ne professe pas une admiration sans réserve pour la démocratie américaine. Il compare la constitution des Etats-Unis à un temple grec, aux lignes harmonieuses, aux colonnes pleines de force et d'élégance, quand on le voit de loin; mais qui, lorsqu'on s'en rapproche, attriste les regards par de profondes lézardes et chancelle sur un sol miné. Les élections ne sont qu'un pur escamotage : « les votes s'achètent comme bétail au marché. » La direction des affaires est abandonnée *aux politiciens* et aux entrepreneurs de corruption électorale. Les députés et les sénateurs battent monnaie avec leur influence; et l'hôtel-de-ville de New-York n'a rien à envier « à la caverne d'Ali-Baba. »

La Suisse n'est pas mieux traitée par l'historien de la monarchie de Juillet. Les lois cantonales lui rappellent les forêts vierges du nouveau monde, tant il est difficile de se faire jour à travers le dédale de leurs dispositions. Quant à la Constitution fédérale de 1874, elle conduit tout droit à la ruine de l'autonomie des cantons. « Que les Suisses prennent garde! écrit l'auteur: *Caveant consules!* les voilà engagés dans une voie funeste; piqués par le moustique de la centralisation, ils imitent les Américains. »

Veut-on des modèles d'organisation politique; veut-on s'abreuver aux vraies sources du droit constitutionnel (qu'on nous passe, à nous aussi, ce style imagé), il faut aller en Angleterre ou en Belgique. Il est vrai que la constitution anglaise (si tant est qu'il existe une constitution anglaise), est pleine d'anomalies et d'incohérences. M. du Bled la compare, avec William Paley, à un vieux manoir fait de pièces et de morceaux. Il reconnaît que la *mécanique* des élections britanniques est grossière et que les députés représentent des intérêts plutôt que des personnes; que la royauté n'est qu'un symbole et une fiction; mais enfin c'est une royauté, une monarchie constitutionnelle, « un régime spiritualiste, le gouvernement des grandes intelligences. » Les Anglais ont un roi, des lords héréditaires, une Eglise officielle, une propriété semi-féodale avec des substitutions et des droits de primogéniture. N'est-ce pas assez pour en faire une grande nation, et pour leur attribuer l'honneur d'avoir rédigé la *grammaire politique?* Autre chose admirable : « Aucun des hommes réellement capables de ce pays, dit M. du Bled, n'a ses racines dans le peuple; dès qu'il commence *à se sentir*, il franchit ce milieu, s'affilie à la classe au-dessus de lui et ne tarde pas à abandonner ses anciens amis : voilà la règle... »

Quant à la Belgique, elle jouit de la constitution la *plus libérale* de l'Europe, quoique l'on paie 2116 francs d'impôts pour être éligible

Digitized by Google

au sénat. Plus heureuse, paraît-il, que notre monarchie de Juillet, elle ne connaît pas les émeutes, « cette épée de Damoclès de la liberté. » Les ministres de la religion s'accommodent fort bien de la charte libérale qui régit le pays, d'autant mieux que leurs partisans avaient la majorité dans les élections..., au temps où M. du Bled a publié son ouvrage. Quel contraste avec ces Suisses jacobins qui bannissent les jésuites et ferment de temps en temps les couvents !

Nous demanderons à M. du Bled lui-même la conclusion de son livre « L'étude de l'histoire et de la philosophie politique, écrit l'auteur, nous enseigne qu'un peuple a pu remonter souvent de la république à la royauté, se retremper dans cette dernière, puiser dans cette métempsycose de longs siècles de grandeur et de prospérité; mais que jamais un Etat de quelque étendue n'a été de la royauté à la république, sans que cette évolution fût le signal de la perte de son prestige, de sa décadence, de sa ruine. » Ainsi débute l'*Introduction sur le droit constitutionnel*, ou plutôt l'éloge de la monarchie constitutionnelle, « symbole de paix, de prospérité et de grandeur. »

On est heureux de rendre hommage à une conviction aussi ferme et aussi respectable, tout en exprimant quelques doutes sur l'impossibilité d'acclimater en France des institutions différentes; mais à suivre M. du Bled sur le terrain brûlant où il se place on risquerait fort d'abandonner les régions sereines du droit constitutionnel, qui touche de si près à la politique.

Paul Robiquet,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Des assurances maritimes et des avaries, par G. D. Weil, avocat à la Cour de Paris. 1 vol. in-8°. Marchal, Billard et C°.

Nous vivons à une époque d'incessantes transformations : c'est banal, mais c'est vrai. Pour ce qui regarde le droit, par exemple, on comprend à merveille que les nécessités de la vie contemporaine, déjà si différente de celle du commencement de ce siècle, commandent l'étude de questions nouvelles, dont on trouve bien les solutions de principe dans le texte de nos codes, mais dont les applications méritent d'être fixées avec précision.

C'est donc avec raison que M. Weil, constatant l'immense développement qu'ont donné au contrat d'assurance maritime la facilité et la rapidité des relations commerciales, a cru devoir étudier les ti-

Digitized by Google

tres de notre code de commerce qui traitent des assurances maritimes et des avaries. Sans doute la jurisprudence est en quelque sorte le commentaire quotidien, mais souvent variable, de ces textes. Réunir les décisions de cette jurisprudence, les appliquer aux articles du Code, les approuver quand elles sont justes, ne pas craindre de les combattre si elles sont erronées, c'est faire œuvre essentiellement utile et digne de trouver la récompense qu'elle mérite, nous voulons dire le succès.

M. Weil a voulu faire un livre pratique, et nous croyons qu'il y a réussi. Nous estimons en effet qu'il y aura profit à consulter son ouvrage, non seulement pour les assureurs, armateurs ou négociants que leurs affaires et leurs intérêts attachent à ces questions, mais encore pour les jurisconsultes, magistrats et avocats, qui doivent nécessairement connaître, dans la pratique de tous les jours, des questions que l'école ne leur enseigne pas, ou leur enseigne d'une façon par trop sommaire.

L'énumération rapide des matières examinées dans le volume de notre confrère montrera, à qui en pourrait douter, que ce n'est pas seulement pour être agréable que nous louons ce qui mérite d'être loué.

C'est à l'ordonnance de 1681, qui, s'inspirant elle-même des vieux monuments de droit, dont elle a réuni les principes, qu'il faut faire remonter l'origine véritable et précise du contrat d'assurance maritime. De cette ordonnance, Valin et Emérigon nous ont laissé d'impérissables commentaires auxquels on ne devra cesser de recourir.

Dans quelles formes doit être rédigé le contrat, quelles mentions il doit contenir, de quelle capacité doit jouir celui qui y figure? telles sont les premières questions dont la logique appelle tout d'abord l'examen.

L'auteur précise ensuite quelles sont les choses qui peuvent faire l'objet du contrat d'assurance : navires et accessoires, marchandises, etc. Signalons en passant la solution qu'il donne, contrairement à la jurisprudence, à l'intéressante question de savoir si la créance privilégiée qu'un tiers aurait, aux termes de l'article 191 C. comm., sur un bâtiment, peut être garantie par un contrat d'assurance maritime. La négative est généralement admise; mais nous ne laissons pas cependant d'être touché par les arguments sérieux que donne M. Weil à l'appui de l'opinion contraire.

Nous ne pouvons, dans ce simple compte rendu, suivre l'ouvrage dans les détails qu'il donne ensuite sur l'estimation des objets assurés, le point de départ de l'assurance et l'époque à laquelle les risques prennent fin, le contrat de réassurance, etc...

L'examen des différentes causes de nullité du contrat, que cette nullité résulte de la nature même de l'objet assuré ou qu'elle soit la

Digitized by Google

conséquence de réticences ou de fausses déclarations, soulève, on le comprend sans peine, de nombreuses difficultés. Elles veulent être examinées avec une attention toute particulière. Il faut reconnaître cependant que dans un ouvrage de doctrine, on doit se contenter de poser les principes en laissant à la jurisprudence le soin de les appliquer à l'infini variété des espèces qui lui sont soumises. M. Weil rapporte quelques décisions, mais c'est aux recueils spéciaux de jugements et d'arrêts qu'il faudra le plus souvent avoir recours. La Cour de cassation a constamment d'ailleurs décidé qu'en ces matières les tribunaux étaient juges souverains du fait, et que l'appréciation prétendue fausse d'une réticence ne pouvait constituer un grief soumis à la censure de la Cour régulatrice.

L'article 357 du code de commerce signale aussi une cause de nullité du contrat, — l'exagération frauduleuse des effets chargés, — dont le commentaire trouverait sa place à l'endroit où nous sommes, mais que M. Weil, à notre sens peut-être un peu trop attaché à l'ordre des articles, a reporté plus loin.

Avant d'arriver au délaissement, l'auteur examine dans quels cas il y a lieu à garantie en vertu de l'assurance, et l'étendue que cette garantie comporte. Les articles 350 et suivants sont commentés d'une façon particulièrement attentive. Nous en dirons autant des textes qui concernent les assurances multiples et les polices flottantes. C'est la source de difficultés continuelles qu'on ne saurait étudier de trop près.

L'action normale que le contrat d'assurance fait naître au profit de l'assuré, c'est une action en indemnité, et c'est la seule qui ait été connue à l'origine des contrats d'assurance. Mais l'action en délaissement, c'est-à-dire celle au moyen de laquelle l'assuré quitte et délaisse aux assureurs, selon la définition d'Emérigon, les droits, noms, raisons et actions de propriété qu'il a en la chose assurée, n'a pas tardé à naître de l'extrême difficulté de régler en certains cas les droits respectifs des parties.

Quand le délaissement est-il possible? quelle est son étendue? quels sont ses effets? c'est ce que nous expose le chapitre III du volume. — M. Weil traite ensuite des avaries. Abandonnant ici l'ordre des articles du Code, il reprend sa liberté d'allure et examine avec détails les importantes questions que lui fournit son sujet. Il divise les avaries en avaries communes et avaries particulières. Il en précise les caractères et rappelle les principes d'après lesquels elles doivent être réglées.

C'est sur un principe d'équité, déjà inscrit au Digeste, que repose ce que l'on appelle l'avarie commune. Ceux dont les effets ont été conservés par la perte des marchandises des autres doivent contri-

Digitized by Google

buer à ce dommage; en d'autres termes, il faut réparer le sacrifice fait volontairement par quelqu'un dans l'intérêt de tous.

Mais faut-il nécessairement que ce sacrifice ait été utile? Il suffit, dit M. Weil, qu'il ait été réel, et sur ce point encore il se sépare des décisions de la jurisprudence en ces matières.

Après un examen attentif de ce que l'on pourrait appeler l'avarie commune type, c'est-à-dire le jet, après l'énumération des autres avaries, l'auteur se demande qui doit les supporter, selon quelles règles doivent être composée la masse passive et évaluée les marchandises contribuables, comment enfin les avaries doivent être réglées; puis il passa à l'étude des avaries particulières. Ce n'est plus ici qu'un commentaire assez bref des art. 403, 405 et 406 C. comm., dont les termes d'ailleurs ne laissent pas place à équivoque. On sait discerner les avaries particulières dès qu'on a appris, et M. Weil l'enseigne, à classer les dépenses d'une navigation en frais ordinaires et en avaries, et que parmi les avaries on peut distinguer celles qui sont communes.

Le règlement de l'avarie particulière est examiné avec des détails pratiques et des chiffres qui ne manqueront pas d'être fort utiles dans les cas analogues.

L'ouvrage passe ensuite à l'étude des questions de compétence que soulève la matière, et se termine par le commentaire des titres treizième et quatorzième du Code de commerce sur les prescriptions et fins de non-recevoir.

Tel est l'aperçu sommaire d'un ouvrage qui a dès maintenant sa place marquée dans un grand nombre de bibliothèques, parce qu'encore une fois il traite de questions qui sont à la fois d'une application quotidienne et, il faut bien l'avouer, souvent fort peu connues.

Peut-être les jurisconsultes qui ont fait de ces matières l'objet d'études spéciales adresseront-ils au travail de M. Weil des critiques qui nous échappent, et seront-ils en désaccord avec lui sur telle ou telle des solutions qu'il propose. Pour nous, nous le remercions sincèrement de nous avoir appris quelque chose. Nous avons même la prétention de ne pas être le seul qui puisse en dire autant; et qui pourrait soutenir qu'il ne s'en trouverait pas parmi ceux-là même qui prétendent savoir le mieux?

Jules Fabre,
Avocat à la Cour de Paris.

Digitized by Google

LE VILLAGE SOUS L'ANCIEN RÉGIME, par M. A. BABEAU. 2e édit. Paris, Didier, 1879, 1 vol. in-8°.

Le livre que M. Babeau vient de publier sous ce titre a pour objet de faire connaître et apprécier la vie provinciale telle que l'avait faite l'ancien régime, principalement dans les petites villes et les villages; à ce titre cet ouvrage substantiel, plein de choses, riches en aperçus neufs et curieux, mérite bien d'attirer l'attention, surtout à un moment où l'on cherche à connaître non pas seulement le sort des privilégiés, mais aussi la condition des classes rurales à la veille de la Révolution.

Toute la vie publique et privée au village est exposée avec une abondance de détails bien remarquable. Après avoir montré la communauté rurale sortant de l'organisation sociale du moyen âge, se faisant reconnaître successivement du seigneur, de l'Eglise, de l'Etat, se fortifiant, s'administrant elle-même dans ses assemblées générales composées de tous les hommes valides du village et déléguant, seulement à la veille de la Révolution, une partie de ses pouvoirs à des assemblées municipales, l'auteur suit les habitants dans l'église, où, tout en reconnaissant la suprématie du curé, ils nomment les marguilliers, administrent les revenus de la fabrique et votent les dépenses du culte. Il place en regard de l'église conservant son pouvoir par la situation faite au prêtre chargé de lire les actes de l'autorité, de tenir les registres de l'état civil, le seigneur perdant sa prépondérance avec ses tours et ses fossés, cessant de protéger, devenant parfois indifférent aux paysans et voyant diminuer l'influence du juge seigneurial. M. Babeau n'a pas oublié le rôle considérable de l'Etat tant à l'encontre des institutions ayant pour but le bien public qu'au point de vue des impôts; il montre les agents du pouvoir faisant nommer par les habitants les collecteurs chargés de répartir et de lever les tailles, imposant aux syndics l'obligation de conduire les villageois aux corvées royales et aux tirages de la milice.

Nous n'avons pas à revenir sur les éloges qui ont été si justement donnés à cet ouvrage; il suffira de dire que sur tous les points qu'il aborde M. Babeau fournit des détails très circonstanciés : il fait bien connaître l'histoire des institutions communales dans l'ancienne France, ainsi que celle des classes agricoles, de leur sort, de leur existence journalière. Ajoutons que c'est dans les documents les plus authentiques que cet historien a fouillé : c'est aux collections de nos archives départementales qu'il a eu recours; son ouvrage offre donc

Digitized by Google

toutes les garanties désirables. Toutefois nous croyons devoir faire des réserves relativement à la méthode employée par l'auteur. Outre que M. Babeau a eu tort de ne pas étudier l'ancien régime à une époque précise, à son moment caractéristique, c'est-à-dire aux XVIIe et XVIIIe siècles, citant des faits qui se rapportent tantôt au moyen âge, tantôt au règne de Louis XIV, tantôt à la veille de la Révolution, de telle sorte que l'on peut croire en vigueur en 1788 ce qui n'existait plus depuis longtemps, il a donné à son travail un caractère trop exclusivement local et spécial. Malgré son titre, le livre, composé surtout d'après les documents contenus dans les archives de l'Aube, se rapporte uniquement aux villages champenois et bourguignons : il ne donne pas une vue d'ensemble.

Quant aux conclusions de l'auteur, elles nous paraissent par trop optimistes. A en croire M. Babeau (dont le témoignage sur ce point est en contradiction avec ce qu'ont écrit Tocqueville, MM. Dareste, Doniol, Bonnemère, etc.), la France sous l'ancien régime était très prospère ; à la veille de la Révolution, la condition morale et matérielle du paysan était satisfaisante, l'aisance régnait dans les campagnes, les municipalités et les seigneurs intervenaient fréquemment pour faire cesser la misère, les maîtres faisaient le plus souvent preuve de bienveillance envers les villageois. M. Babeau a voulu un peu trop juger de la France par la Champagne ; en général, l'état n'était pas aussi satisfaisant. Nous ne parlerons pas du portrait du paysan tracé par Labruyère ; mais nous dirons, avec M. Baudrillart, qu'en Normandie, par exemple, la misère était affreuse sous Louis XIV. Les mémoires des intendants dressés en 1697, tout en atténuant le mal, sont pourtant accablants. L'*Etat de la France*, par Boulainvilliers, atteste non moins la misère de cette contrée. La publication de M. Hippeau sur le gouvernement de Normandie constate également que dans tel village « *presque tous les habitants, sans en excepter les fermiers et les propriétaires, mangent du pain d'orge et boivent de l'eau, vivent les plus malheureux des hommes afin de subvenir au paiement des impôts dont ils sont surchargés.* » D'autre part, d'Argenson a raconté qu'en 1739 l'évêque de Chartres déclarait au roi que les hommes mangeaient l'herbe comme des moutons et crevaient comme des mouches. Sans contredit, souvent la conduite des propriétaires ruraux à l'égard des paysans était fort louable (témoin ce sire de Gouberville, dont M. Baudrillart a retracé l'existence dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er mai 1878) ; mais tout le monde ne sait-il pas qu'à la veille de 1789 la haute noblesse ne connaissait rien de ses terres si ce n'est les fermiers qu'elle pressurait, et que la petite noblesse, toujours endettée, ajoutait à la misère générale du paysan par l'exercice de ses droits seigneuriaux ? Il y avait donc lieu

Digitized by Google

de compléter les renseignement puisés dans les archives de l'Aube par des documents relatifs à d'autres localités. De même pour l'instruction, M. Babeau laisse croire qu'elle était très répandue dans les villages sous l'ancien régime ; mais là encore il nous semble trop généraliser. Les populations rurales dans l'Est pouvaient être instruites ; mais ailleurs, en Normandie, l'instruction était d'une faiblesse générale, et les plaintes sur l'ignorance des campagnards étaient générales, au dire de M. Baudrillart (V. aussi les faits rapportés dans les *Lettres à l'abbé Grégoire sur les patois de France*, dans la *Revue des langues romanes de Montpellier*, et Taine *Origines de la France contemporaine*, I, p. 490) (1). Quoi qu'en dise M. Babeau, tout n'était pas pour le mieux sous l'ancien régime ; nous n'en voulons pour preuve que l'administration de la justice au sein des communautés rurales. Elle se signalait, en effet, par des abus déplorables ainsi que par l'absence de toute garantie. Hors des villes, les prévôts, les lieutenants des basses justices étaient d'ordinaire d'anciens tabellions, des praticiens qui n'étaient jamais sortis de leurs villages et qui commettaient d'énormes bévues ; l'ignorance, toutefois, soulevait moins de plaintes que la partialité des juges, la lenteur des procès et la multiplicité des frais. Le seigneur qui nommait les juges se préoccupait moins de leurs connaissances que de leur dévouement à ses intérêts. Ils faisaient l'instruction et savaient en tirer des conclusions qui n'étaient pas toujours conformes à l'équité. Lorsque la cause du seigneur était mauvaise, ils donnaient délai sur délai, et si l'on obtenait à toute extrémité un jugement, il fallait plaider contre le greffier pour obtenir la délivrance de l'acte et contre le sergent pour qu'il le signifiât. Aussi Loyseau pouvait-il écrire que *les juges de village prennent cette habitude de croire qu'ils ne sont établis que pour servir leurs maîtres*. On se plaignait alors non seulement de l'incapacité des juges (2) et de l'élévation des frais, mais des défectuosités de l'installation des tribunaux ; un certain nombre de localités n'avait ni auditoire, ni prisons, ni archives. Ajoutons que malgré les prescriptions de l'ordonnance d'Orléans et d'un édit de 1708 un grand nombre de juges ne recevait pas de gages ou en recevait de si modiques qu'il était nécessaire pour eux de vivre aux dépens des justiciables. Quelquefois même ils étaient obligés d'exercer une industrie ; ainsi à Troyes on dut, en 1693, leur défendre de tenir des cabarets.

(1) Voir aussi pour la Lorraine ce que dit l'abbé Mathieu (*L'ancien régime en Lorraine*, p. 262) et A. Duméril (*Vœux des cahiers de* 1879 *relatifs à l'instruction publique*. Toulouse, 1880, p. 8).

(2) L'enseignement du droit n'existait pour ainsi dire pas ; les cahiers de 1789 étaient remplis de plaintes à cet égard (Voir Duméril, p. 30).

Digitized by Google

Ces faits que nous empruntons à l'ouvrage même de M. Babeau, et bien d'autres que nous pourrions citer, attestent les défauts de l'administration à cette époque ; ils prouvent que l'auteur s'est trop avancé en nous présentant la condition des populations rurales comme fort heureuses et l'ancien régime comme une période de prospérité. Ces réserves, toutefois, ne sauraient affaiblir le jugement favorable que nous avons porté dès le début sur le livre de M. Babeau ; malgré ces observations, nous n'hésitons point à proclamer les mérites de cet ouvrage, qui nous semble très remarquable, et l'on ne peut qu'engager l'auteur à poursuivre le cours de ses travaux de manière à donner un tableau complet de l'existence au sein des villages et des villes sous l'ancien régime.

Jh LEFORT.

I. UNE SÉANCE AU PARLEMENT ANGLAIS EN 1791, par Armand FELDMANN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. In-8° de 40 pages.

II. ÉLOGE DE CHAIX D'EST-ANGE, par Raoul ROUSSET, avocat à la Cour d'appel. In-8° de 42 pages.

Discours prononcés à l'ouverture de la conférence des avocats, le 22 décembre 1879. Paris, Alcan-Lévy.

La séance de rentrée de la conférence des avocats était présidée par Jules Favre, venu pour la dernière fois, croyons-nous, au Palais pour cette circonstance. Après une allocution touchante et émue, au cours de laquelle il rappelait à la foule pressée de ses confrères qui l'entourait que depuis près d'un demi-siècle il appartenait à notre Ordre et témoignait au barreau le tendre attachement qui l'unissait à lui, il a donné la parole à MM. Feldmann et Rousset pour les discours d'usage.

I. — Le premier avait choisi pour sujet *une séance au parlement anglais en* 1791, séance capitale, bien entendu. C'est la nuit du 6 mai. Le gouvernement vient de proposer aux Chambres un bill ayant pour but de régler la situation du Canada récemment conquis ; un orateur de l'opposition, Burke, profite de l'occasion pour apprécier la nouvelle constitution que la France s'est donnée. Tout le monde en parlait alors en Angleterre, et elle y avait de grands admirateurs et de chauds partisans. Inspiré par son patriotisme et craignant pour la stabilité de la vieille constitution de son pays, l'orateur se sépare de son parti, brise la vieille amitié qui l'unissait à Fox et attaque vigoureusement la Révolution française. Soutenu dans cette lutte par Pitt, que consolide cette évolution, il arrive à faire effondrer tout

Digitized by Google

espoir de modification constitutionnelle. Dans cette séance mémorable, la cause de la Révolution est perdue en Angleterre.

C'est cette page d'histoire que M. Feldmann s'est attaché à retracer, et il l'a fait en excellents termes, après une exposition sommaire de l'état de la société anglaise à cette époque. Le style en est clair et la lecture agréable.

II. — M. Raoul Rousset a prononcé l'éloge de Chaix d'Est-Ange. Il a fait revivre l'avocat et le bâtonnier de l'Ordre dont il fut une des gloires, laissant de côté le magistrat et le sénateur du second Empire. Il a eu raison à tous égards. Il n'y a pas à analyser une biographie, aussi n'en parlerons-nous pas davantage. Nous féliciterons seulement notre jeune confrère de la manière dont il a su traiter ce sujet : son travail sera intéressant à consulter pour ceux qui voudront connaître la première partie, si brillante, d'une existence coupée en deux moitiés bien différentes.

Ch. Breul,
Avocat à la Cour de Paris.

La justice criminelle et les sciences médicales, par M. A. Labroquère, avocat général à la Cour de Montpellier. Montpellier, Martel aîné. 1879.

Parmi les auxiliaires de la justice, il en est un sur lequel l'attention publique semble s'être spécialement portée : c'est le médecin légiste. Le travail de M. Labroquère vient donc à point. On y trouve en effet, outre un résumé de l'histoire de la médecine légale, concis, mais complet, des considérations judicieuses sur le rôle et l'intervention des experts. Mais ce qui doit surtout retenir, c'est le système que l'auteur indique pour le recrutement des médecins légistes. D'après lui, les Cours d'appel devraient arrêter des listes après avis des Facultés de médecine; chaque expertise serait confiée à un ou deux experts, et, en cas de contestation, il serait procédé à un nouvel examen par ces deux personnes auxquelles on adjoindrait un autre expert pris sur la même liste et choisi par la partie contestante. En cas de désaccord, il interviendrait une consultation dressée par une commission spéciale établie dans chaque Faculté de médecine, et l'Académie de médecine pourrait également être consultée dans certains cas exceptionnels.

En principe, l'auteur a raison de protester contre le mode de nomination des experts choisis actuellement sur recommandation le plus souvent, comme aussi de réclamer des moyens de contrôle,

Digitized by Google

mais nous éprouvons quelques scrupules au sujet de la création de cette hiérarchie. De plus, il est à noter, d'abord, que les Facultés de médecine ne sont pas assez nombreuses pour satisfaire à tous les besoins et ensuite qu'elles ne possèdent pas assez de spécialistes. La médecine légale, en effet, est une science à part, et tous les médecins, même professeurs, ne sont point aptes au rôle d'experts. Comme l'écrivait M. Beudant en 1863, « ces fonctions exigent des connaissances à la fois générales et spéciales, indépendantes de la science professionnelle ; l'expert doit être à la fois médecin, chirurgien, accoucheur, chimiste, voire même micrographe : la médecine légale est l'application de toutes ces spécialités à un but particulier. » Dès lors il faudrait confier la connaissance de l'affaire au professeur de médecine légale ; en réalité, lui seul trancherait le débat. Il viendrait évidemment à bout de la difficulté ; mais ce ne serait guère qu'au bout d'une assez longue période de temps, par suite de ses occupations multiples.

Le recours à l'Académie de médecine se comprend mieux puisqu'elle possède une section de médecine légale et compte, parmi les membres des autres groupes, des aliénistes, des accoucheurs, des chimistes et des médecins cumulant l'exercice de leur art et les études de médecine légale ; mais outre que l'autorité est sans droit pour triompher des résistances de ceux qu'effraierait la responsabilité encourue ou qui hésiteraient à voir leurs noms mêlés aux discussions et aux polémiques de la presse, nous nous demandons si cette intervention (fort utile, sans doute) n'entraînerait pas beaucoup de lenteurs.

Ces observations toutefois ne sauraient faire méconnaître l'intérêt du travail de M. Labroquère, et nous n'hésitons pas à en proclamer ici le mérite et l'importance.

A. Pereira.

Digitized by Google

REVUE ÉTRANGÈRE

ITALIE

Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international, par C. Norsa. 1 vol. in-8°.

Il y a trente ans déjà, F.-C. de Savigny constatait que de toutes les branches de la science juridique aucune ne donnait lieu à des controverses aussi nombreuses et à des discussions aussi interminables que le droit international privé. Mais, ajoutait-il, « tous ceux qui s'occupent de ces questions leur portent l'intérêt le plus vif, et nulle part plus que dans ce domaine on n'éprouve un besoin aussi général de se rapprocher, de se mettre d'accord et d'égaliser les différences. » Aujourd'hui, grâce en bonne partie aux efforts mêmes du savant chef de l'école historique, la science qu'il caractérisait ainsi a fait des progrès incontestables. Nombre de points essentiels ont été éclaircis par les écrits des auteurs ou par les décisions des tribunaux, et d'autres, non moins importants, ont été réglés définitivement par des conventions conclues d'Etat à Etat. Toutefois il reste beaucoup à faire encore; mais l'intérêt sans cesse croissant dont cette partie du droit est l'objet, soit dans le monde des savants, soit de la part des autorités politiques, est d'un bon augure et permet d'espérer que les progrès se succéderont rapidement.

Dans ce concert d'efforts destinés à le faire avancer, l'Italie surtout a bien mérité du droit international privé. L'ouvrage de M. Norsa en est une nouvelle preuve. Aussi recevra-t-il certainement un accueil sympathique chez tous ceux qui s'intéressent à la solution des problèmes ardus que fait naître le conflit des lois. Il sera tout particulièrement consulté avec fruit par les praticiens, car, tout en ne perdant jamais de vue les grands principes qui dominent la matière, l'auteur a cependant voulu faire avant tout une œuvre pratique.

Voici, au reste, comment M. Norsa définit lui-même la tâche qu'il s'est proposée. Après avoir démontré de quelle utilité immense serait pour le droit international privé une analyse des lois de toutes les nations civilisées, analyse qui, en mettant en évidence tant leurs ressemblances que leurs divergences, permettrait d'arriver à des conclusions synthétiques, il s'exprime ainsi : « Dans le domaine » resserré de la jurisprudence pratique, l'excellente *Revue de droit*

Digitized by Google

» *international* a pris la judicieuse initiative de rendre compte des
» maximes proclamées par les autorités judiciaires de Belgique et
» de France en réponse à diverses questions de droit international,
» et elle a annoncé son intention d'en faire autant pour d'autres
» pays. Je crois pouvoir, en suivant de mon côté cette direction, ap-
» porter un faible tribut à la connaissance du droit international,
» *par un compte rendu de l'état actuel de la jurisprudence italienne en*
» *cette matière.* »

L'importance d'une pareille analyse ne peut échapper à personne. Chacun sait en effet que le nouveau code civil du royaume d'Italie, entré en vigueur le 1er janvier 1866, renferme un titre préliminaire où sont énoncés entre autres, et cela d'une manière à la fois plus large et plus complète que ce n'est le cas ni dans le Code Napoléon ni dans ceux qui s'y rattachent, les grands principes que doit suivre le juge lorsque la loi nationale qu'il a charge d'appliquer se trouve en conflit avec une loi étrangère. Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur le détail de ces dispositions ; elles ont été à maintes reprises discutées et commentées et sont suffisamment connues aujourd'hui. Mais ce qui l'était beaucoup moins jusqu'ici, grâce à la difficulté inhérente à toutes les recherches de cette nature, c'était la manière dont les principes posés par la loi ont été interprétés par les autorités judiciaires de l'Italie elle-même, et c'est précisément cette lacune que M. Norsa a voulu combler en entreprenant de faire connaître même à l'étranger la jurisprudence du droit international privé telle qu'elle s'est formée en Italie sur la base des nouveaux textes législatifs dont il vient d'être question. Ajoutons qu'il a pleinement réussi dans cette tâche et que, tout en condensant dans un volume de deux cent vingt pages les nombreux arrêts rendus sur la matière par les cours italiennes, il a encore trouvé le moyen d'aborder çà et là des discussions de principes et de traiter en termes excellents quelques questions qui offrent une haute actualité au point de vue du droit international privé.

S'il ne nous est pas possible de donner une analyse proprement dite du livre de M. Norsa, nous tenons à indiquer brièvement le plan adopté par l'auteur.

Une première partie du volume, consacrée à l'étude des *Principes relatifs aux rapports de l'Etat,* renferme des considérations générales sur l'étendue et les limites de la souveraineté nationale et sur l'observation des traités internationaux. C'est, si l'on aime mieux, l'énonciation des règles de droit international *public* qui dominent la matière du droit international *privé*. Quant à cette dernière, elle fait l'objet de la seconde partie, qui est intitulée *Règles relatives aux rapports des citoyens* et que l'auteur a divisée en neuf chapitres, les-

Digitized by Google

quels traitent successivement : 1° des personnes ; 2° des actes et de leur forme ; 3° des rapports de famille (mariage et droit de famille) ; 4° des biens considérés en soi et dans leur diverse nature ; 5° de la succession héréditaire ; 6° des contrats, spécialement des contrats de commission et de transport, et de la lettre de change ; 7° de la faillite ; 8° de la compétence des autorités judiciaires, nationales ou étrangères ; et 9° de l'exécution des sentences de l'autorité étrangère et des actes passés en pays étranger. Outre quelques considérations générales, chacun des chapitres qui viennent d'être énumérés renferme les principaux arrêts rendus par les cours italiennes sur la matière qui en forme l'objet spécial, de telle sorte que l'ensemble de l'ouvrage donne lieu, comme l'auteur se l'est proposé, à un aperçu complet de la jurisprudence italienne en matière de droit international privé.

Toutefois, — et il est presque superflu de le dire, — M. Norsa ne s'est pas simplement borné à transcrire les arrêts. Les observations et les critiques dont il les a accompagnés offrent toutes un haut intérêt. Nous relèverons ici, comme méritant une mention spéciale, les développements dans lesquels l'auteur entre à propos d'une question déjà agitée depuis Cujas, celle que soulève le fameux principe *tot hereditates quot territoria*, ainsi que les considérations aussi judicieuses qu'élevées qu'il émet, soit en faveur de l'unité de la faillite, soit au sujet des devoirs des Etats en ce qui concerne l'exécution réciproque de leurs jugements. C'est que M. Norsa, comme tous ses compatriotes, a foi en la haute mission de la science du droit international, et nous ne saurions que nous associer à lui lorsque, au nom de cette science, il appelle de ses vœux une harmonie universelle des lois civiles. Nous pensons aussi qu'il a raison quand il considère une codification des règles du droit international privé comme le véritable point de départ pour l'accomplissement de cette œuvre de justice et de paix.

Charles SOLDAN,
Avocat à Lausanne.

UN ERRORE GIUDIZIARIO, commento dell'articolo 688 del codice di procedura penale, per L. SAMPOLO. Palermo, Virzi. Br. in-8°.

Notre code d'instruction criminelle, comme celui du royaume d'Italie, autorise l'annulation des arrêts criminels qui, statuant sur une même affaire, contiennent des décisions inconciliables les unes

Digitized by Google

avec les autres. En France, les arrêts sont cassés et l'affaire renvoyée à une cour d'assises autre que celle qui a statué ; en Italie, il en est absolument de même, sauf en ceci, que cette procédure n'est pas applicable dans tous les cas où elle l'est en France. Mais, dans les deux législations, l'espèce à la discussion de laquelle M. Sampolo, l'éminent directeur du *Circolo giuridico*, a consacré une dissertation importante est également intéressante. Il s'agit de savoir si, dans le cas où une des deux décisions contradictoires dont s'agit a été rendue par contumace, il y a lieu à révision du procès, c'est-à-dire à annulation des sentences et à nouveau jugement.

La question est épineuse, et les circonstances de fait qui ont été l'occasion de la consultation de M. Sampolo étaient extrêmement favorables à l'affirmative. Peut-être ont-elles influé sur la solution donnée par le jurisconsulte, solution qui consiste à dire que, deux sentences inconciliables existant, l'affaire tombe clairement dans les termes de la loi, sans qu'il y ait lieu de les interpréter strictement et de rechercher si l'une est contradictoire et définitive et l'autre pas. Nous nous demandons s'il n'y aurait pas à craindre d'ouvrir ainsi une porte trop facile aux révisions et d'affaiblir l'autorité des décisions criminelles. Mais nous ne nous prononçons pas ; nous avouons que nous sommes touché par les arguments que l'auteur présente avec un réel talent, et nous reconnaissons qu'une erreur judiciaire est chose si malheureuse qu'on doit s'emparer avidement de tous les moyens propres à la réparer. C'est de l'intérêt même d'une bonne justice.

S. Berge.

La teoria dell'imputabilita e la negazione del libero arbitrio, per Enrico Ferri. Firenze, Barbera.

Le droit criminel, qui a subi de si grands changements, est encore en état de transformation, et on peut dire que jamais le travail philosophique, qui précède toujours et prépare les révolutions du droit, n'a été aussi actif que maintenant. L'Italie, qui possède une école de criminalistes distingués, n'est pas en retard dans ce mouvement, et un certain nombre d'ouvrages, récemment parus dans ce pays, y traitent des fondements même du droit de punir qui sont discutés d'une manière véritablement inquiétante par les positivistes. Ils nient, en effet, le libre arbitre, et les criminalistes n'en font-ils pas le fondement même du droit de punir ?

Digitized by Google

Dans le livre que nous présentons ici à nos lecteurs, M. Ferri expose une thèse nouvelle et qui mérite d'être examinée avec intérêt.

M. Ferri se range du côté des positivistes pour soutenir avec eux que le libre arbitre n'existe pas ; mais, répudiant les dangereuses conséquences auxquelles une telle doctrine pourrait conduire, il essaie de démontrer aussi que le libre arbitre n'est pas le fondement du droit de punir. Il ne reste plus en effet qu'à enfermer le coupable comme on enferme un fou, c'est-à-dire pour mettre la société à l'abri de ses violences et de ses déportements.

Si cette doctrine de M. Ferri, de laquelle il faut rapprocher celle de M. Lombroso dans son *Uomo delinquente*, marque la naissance d'une nouvelle école criminaliste, nous enregistrons le fait avec curiosité, mais sans sympathie pour ses idées. Nous ajouterons qu'en Italie, deux professeurs éminents, MM. Carrara et Scolari, mis en cause par l'auteur, ont vivement protesté, dans l'*Archivio Giuridico*, contre ses affirmations et démontré qu'il n'avait pas distingué bien clairement le *libre arbitre* de la *liberté*. Cette observation est grave et semblerait infirmer les conclusions auxquelles vise M. Ferri. Elles méritent donc d'être étudiées à fond, surtout par les juristes français qui s'occupent avec tant de zèle de faire progresser la science pénitentiaire, qui se trouvera ébranlée jusque dans ses fondements si les idées de MM. Ferri et Lombroso font leur chemin.

S. Berge.

La ipoteca navale, per Giovanni de Gioannis Gianquinto, professore nell'università di Pisa. 1 vol. in-8° de 541 pages. Napoli, Marghieri.

Le commerce maritime a besoin, pour se développer, de moyens de crédit aussi puissants que ceux qui sont à la disposition du commerce terrestre, mais ils lui font défaut, de là sa situation fâcheuse. En France, la loi du 10 décembre 1874 a créé l'hypothèque maritime pour y remédier, et, bien que l'on espère des améliorations aux conditions qui lui ont été faites, on s'accorde à les attendre de l'expérience et il est permis de croire que, lorsque le moment sera venu, le perfectionnement souhaité, préparé sagement et de longue main, sera de nature à donner satisfaction à tous les intérêts. En Italie, on semble agiter la question avec plus d'ardeur : ce pays est géographiquement situé de telle sorte que le commerce maritime est la branche d'activité sociale qui est la plus propre à lui apporter les éléments de prospérité qui lui manquent encore. D'autre part, la préparation

Digitized by Google

d'un code de commerce nouveau attire l'attention de tous les juristes de ce pays sur les questions commerciales : c'est ce qui donne de l'intérêt au *Cours de droit commercial* de M. Vidari, dont nous avons jadis parlé ; c'est aussi ce qui a donné naissance au livre de son éminent collègue, M. de Gioannis Gianquinto, sur l'*Hypothèque navale.*

Cet auteur se rend un compte très exact de l'importance qu'il y a pour le commerce maritime, à trouver du crédit; mais ce qu'il voit très bien aussi, ce sont les difficultés presque insurmontables qu'il y a à le constituer sur des bases assez solides pour rassurer les capitalistes. L'hypothèque ne peut, dans sa nature, reposer que sur un bien immobilier; et un navire est un meuble, le plus mobile de tous les meubles; il est soumis aux risques immenses de la navigation; et si l'on parvient, malgré les obstacles causés par ces circonstances, à constituer l'hypothèque maritime, on risque de la voir inefficace, par suite des droits acquis à des créances privilégiées antérieures.

La question ainsi posée, l'auteur commence par exposer les divers systèmes de garanties qui peuvent reposer sur des navires, et, mettant à profit les excellents travaux qui ont éclairé notre législateur de 1874, il décide qu'on n'en saurait trouver de meilleur que l'hypothèque maritime. Puis il examine dans quelles conditions cette hypothèque doit être instituée, et c'est là la partie capitale de son livre. Nous regrettons vivement de ne pouvoir l'analyser, mais il nous faudrait pour le faire une place dont nous ne pouvons disposer. D'ailleurs, nous en aurons donné une idée exacte lorsque nous aurons ajouté à ce qui précède que la nouvelle législation commerciale de l'Italie n'institue pas l'hypothèque maritime telle qu'elle est établie chez nous, mais bien le gage sur les navires, qui a été rejeté par notre Assemblée, et déclaré antijuridique par bon nombre des commentateurs de la loi de 1874. Il faut tout dire cependant : la différence entre la législation projetée en Italie et la législation française n'est pas si grande qu'on pourrait le supposer d'abord : tout en laissant subsister le gage sur les navires, le projet définitif du code de commerce italien institue sous ce nom une garantie qui tient bien plus de l'hypothèque que du gage. Il faut espérer que dans la discussion qui aura lieu devant les Chambres, on osera aller plus loin, et donner aux choses leur véritable nom. Le livre dont nous parlons indique la bonne voie à suivre à cet égard.

S. Berge.

Digitized by Google

FRANCESCO CENCI E LA SUA FAMIGLIA, studi istorici per A. BERTOLOTTI. 2 édizion, ampliata e con nuovi documenti inediti. Firenze, tipografia della *Gazzetta d'Italia*. 1879. 1 vol. in-12.

Le procès des Cenci, comme celui de Galilée, appartient proprement à l'histoire; mais ils sont l'un et l'autre d'un grand intérêt pour qui veut étudier sur le vif la procédure de l'ancienne justice pontificale. La publication, même partielle, du dossier des Cenci ne pouvait donc manquer d'être favorablement accueillie des jurisconsultes aussi bien que du public lettré. M. Bertolotti a eu l'heureuse fortune d'en recueillir les principales pièces dans les archives criminelles de Rome et dans cette inappréciable collection d'actes notariés qui avait déjà fourni à M. Gregorovius les premiers éléments de sa curieuse étude sur Lucrèce Borgia. Dans la première partie de son livre, M. Bertolotti s'est efforcé de faire revivre sous nos yeux les acteurs du drame en reconstituant leur biographie, chose relativement facile, grâce aux démêlés incessants qu'ils entretinrent, toute leur vie, avec l'autorité judiciaire. Cette malheureuse famille était, semble-t-il, prédestinée à laisser dans le greffe des tribunaux la trace de son passage en ce monde. — La seconde partie du livre est comparée au procès final. Nous n'avons pas à insister sur les conclusions de l'auteur, si justifiées qu'elles nous paraissent.

Francesco Cenci fut un homme profondément taré, mais rien dans les documents n'appuie les calomnies odieuses que la légende a accumulées sur sa mémoire : « Ce n'était pas un monstre, dit à cet égard M. Bertolotti ; il avait seulement les vices et les vertus que l'on rencontre fréquemment chez les barons romains de son époque » (p. 401). Quant à la fille de Béatrice, victime d'une séduction vulgaire, elle ne vit dans le parricide qu'un moyen de se soustraire aux suites de l'indignation paternelle. Quoi qu'il en soit du verdict des historiens, nous devons nous borner à indiquer ici le parti qu'un criminaliste peut tirer de ces aperçus nouveaux sur l'esprit du temps, les pénalités, le régime des prisons..., etc. Le niveau du sens moral n'était rien moins qu'élevé. Le parricide et le fratricide occupaient une place effrayante dans la liste des crimes. Mais, disons-le franchement, ces excès de débauche scandaleuse que les conteurs de la Renaissance et les poètes licencieux des siècles suivants reprochent aux Italiens avec tant de complaisance, loin d'être acceptés ou tolérés par les mœurs, soulevaient une réprobation unanime, même dans le bas peuple. Il en était autrement du meurtre. Hésiter devant une large application de la peine de mort pour réfréner les ap-

Digitized by Google

pétits sanguinaires, c'eût été manquer au premier devoir d'un chef d'Etat. Sixte-Quint l'avait compris dès le début de son règne, Clément VIII le comprit à son tour; et il serait à souhaiter que, de nos jours, le gouvernement italien opposât une égale résistance à cette épidémie d'indulgence et d'admiration malsaines qui, dans les provinces méridionales, protège le coupable aux dépens de la sécurité publique.

Le livre de M. Bertolotti, — recueil de documents officiels et, par suite, d'une lecture aride malgré l'intérêt du sujet, — s'adresse particulièrement aux érudits. Nous espérons que l'auteur saura présenter plus tard le résultat de ses travaux sous une forme plus littéraire, — condition indispensable pour lutter avec avantage contre les charmes de la légende. Jusque-là le compte rendu analytique, que la *Revue d'Edimbourg* a publié au mois de janvier 1879 (n° 305) et qui résume avec un rare talent de condensation les éléments pittoresques de l'affaire sous son nouveau jour, nous paraît seul de nature à attirer seule l'attention de la foule. En tous cas, nous conseillerons à M. Bertolotti de retrancher, dans les éditions futures, les nombreux fragments de publications anglaises, françaises et allemandes qu'il a cru devoir reproduire pour édifier ses lecteurs sur la valeur de son œuvre. L'incorrection de ces pages en langue étrangère dépasse toute imagination et semble l'effet d'une gageure indigne d'un imprimeur sérieux.

René de Kérallain,
Docteur en droit.

L'Éditeur-propriétaire-gérant : E. Thorin.

Toulouse. — Imp. A. Chauvin et Fils.

Digitized by Google

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DU DROIT LATIN [1]

De toutes les questions ayant trait à l'archéologie romaine, l'organisation municipale, que les savants avaient à peine abordée jusqu'à nos jours, est celle que les découvertes récentes ont le plus agrandie et le plus approfondie. Vingt-cinq années à peine se sont écoulées depuis que Théodore Mommsen a fait connaître au public allemand le droit municipal de Salpensa et de Malaca, qu'on venait de découvrir en Espagne, et a fixé, dans son commentaire, les principes de la commune latine au temps de l'empire; et voilà que de nouveau le sol si fécond de l'Espagne nous a offert, il y a peu d'années, dans les restes considérables du droit municipal d'Urso, une image presque aussi vivante d'une colonie de citoyens romains au moment de transition entre la république et l'empire. A coup sûr, il serait désirable de pouvoir, pour combler quelques lacunes, compléter ces monuments qui, représentants de genres tout entiers, peuvent prétendre à une valeur plus que particulière; toutefois, on est en droit de hasarder l'opinion que les traits essentiels du tableau sont dès maintenant clairement reconnaissables. Il est vrai que sur le droit latin lui-même et ses différents degrés, déterminés par Gaius dans un passage aussi souvent cité que mal compris, il subsistait, même après ces importantes découvertes, bien des incertitudes. C'est le mérite de *Wilhelm Studemund* d'avoir donné la restitution de ce texte de Gaius qui semblait detruit sans espérance, restitution si simple que, si l'on s'était hasardé à la donner comme une conjecture, elle aurait pu difficilement, à cause même de cette simplicité inattendue, compter sur l'assentiment des savants.

(1) M. Otto Hirschfeld a bien voulu, à l'occasion de cette publication, introduire dans son Mémoire de légères modifications; le lecteur qui aurait le texte allemand sous les yeux est prié de ne pas croire qu'elles sont dues à l'infidélité du traducteur. — Je me fais un devoir et un plaisir de remercier ici M. Bosseaux, professeur d'allemand au collège de Juilly; ses conseils m'ont plus d'une fois aidé dans ce travail (*Note du Traducteur*).

Digitized by Google

Le passage classique de Gaius sur la forme du droit latin dans les temps plus récents est ainsi conçu : *Aut maius est Latium aut minus : maius est Latium, cum et h[i] qui decuriones leguntur et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consecuntur ; minus Latium est, cum hi tantum qui magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem Romanam perveniunt, idque compluribus epistulis principum significatur.*

Sans avoir l'intention de revenir sur les hypothèses anciennes écartées par la leçon de Studemund (1), je crois utile d'examiner, à la lumière de cette leçon maintenant certaine, les textes des auteurs classiques et des inscriptions concernant l'histoire du droit latin dans les derniers temps. Nous chercherons ainsi à déterminer, s'il est possible, à quelle époque ont été créées les deux catégories du droit latin mentionnées par Gaius.

La définition de Gaius ne laisse place à aucun doute : avec le *maius Latium*, les décurions aussi bien que les magistrats, avec le *minus Latium*, les derniers seulement obtiennent le droit de cité romaine. Il est singulier, à vrai dire, que les deux expressions régulièrement synonymes, *honor* et *magistratus*, soient alliées dans les deux passages. Au point de vue de la langue comme au point de vue des faits, nous devrons nier, avec Mommsen (2), que par *honores* il faille entendre les

(1) Huschke (3e édition de Gaius, 1878) propose maintenant encore la conjecture que après *gerunt* : « *librarium hic integrum versum omisisse huius sententiae ; nec ipsi solum sed etiam liberi et parentes* » (cf. Polenaar dans son édition, Leyde, 1876) : conjecture qui ne se recommande par aucune preuve extrinsèque ni intrinsèque ; nous verrons, au contraire, que la collation du droit de cité s'étendait aussi aux membres de la famille de ceux qui n'obtenaient que le *minus Latium*. Huschke remarque, il est vrai, lui-même : « *sed iam totus hic de Latii iure locus novo indiget tractatu.* »

(2) Mommsen, *St. R.*, I², p. 8, A. 4 : « *Magistratus* et *honor* sont parfois placés l'un à côté de l'autre, dans Suétone, *Aug.*, 26 ; Modestinus, *Digg.*, 50, 12, 11 ; *Dio*, 44, 47, et en particulier dans Gaius, I, 96, d'où il résulte que ceux-là d'entre les Latins obtiennent le droit de cité romaine qui *honorem aliquem aut magistratum gerunt*. Il est difficile de voir dans l'emploi de ces deux mots une simple tautologie, mais je ne saurais indiquer en quoi ils diffèrent. Il est certain que les promagistratures et les dignités sacerdotales ne sont pas plus des *honores* que des *magistratus*, et il n'y a pas de doute que, en revêtant de telles fonctions, le Latin n'ait, en aucune manière, obtenu le droit de cité. »

Pendant que je corrige les épreuves de ce travail, mon collègue, Adolf Exner,

Digitized by Google

sacerdoces. La question controversée : La questure doit-elle être considérée comme *honos* ou *munus* (1)? ne peut pas davantage avoir déterminé Gaius à cette double division. La questure, en effet, dans les communes où elle avait la valeur des *magistratus*, appartenait naturellement aux *honores*, tandis que dans les autres elle n'était considérée ni comme *magistratus* ni comme *honos*, mais simplement comme *munus*. On ne peut non plus penser aux *praefecti*, exerçant, comme suppléants, les fonctions des duumvirs absents, car il est prouvé que ceux-ci n'ont pas obtenu par leurs fonctions le droit de cité (2). A moins

appelle mon attention sur la dissertation de M. Ed. Beaudouin, *Le majus et minus Latium*, récemment publié dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, III, 1879; livraison 1-2 (Janvier-avril), p. 1-30 et p. 111-169. M. Beaudouin est d'avis que Gaius entend par *magistratus* le duovirat ou la *præfectura iuridicundo*, et par *honor* l'édilité et la questure; cependant, les passages qu'il cite pour appuyer cette assertion prouvent uniquemement que le nom général *magistratus* était quelquefois appliqué tout simplement aux plus hautes fonctions municipales, fait que l'on n'a jamais nié. Mais *honor* aussi bien que *magistratus* étant incontestablement l'expression habituellement usitée pour désigner les fonctionnaires municipaux ordinaires, on ne voit pas pourquoi Gaius, s'il n'entendait parler que de ces trois fonctionnaires, ne se serait pas contenté de l'une ou de l'autre de ces expressions; d'autant que, à son époque, on ne pouvait obtenir le droit de cité par l'exercice du duovirat et sans avoir passé préalablement par les degrés inférieurs; on peut en excepter tout au plus les colonies nouvellement fondées (cf. note 12). — M. Beaudouin échoue complètement quand il s'efforce de démontrer que jusqu'au temps d'Hadrien les places de décurions avaient été occupées exclusivement par d'anciens magistrats, et que l'on ne peut citer antérieurement à cette époque des exemples nombreux de décurions n'ayant auparavant occupé aucun emploi. Il résulterait de là que, chaque année, d'après l'*ordo honorum* observé régulièrement dès le premier siècle, il y aurait eu seulement place pour deux candidats au décurionat, et que, par suite, la curie aurait été complètement renouvelée seulement tous les cinquante ans; cette considération, à elle seule, suffit pour condamner une hypothèse entièrement arbitraire et contredite par des témoignages précis. De tout cela, il subsiste ce fait connu et incontesté que l'exercice d'une magistrature conduisit à la curie aussi longtemps que l'exercice du décurionat ne fut pas la condition de cette magistrature, c'est-à-dire pendant les deux premiers siècles de l'empire, sans que cependant l'adlection ait jamais été exclue ni ait jamais pu l'être. — Il n'y a pas lieu de suivre M. Beaudouin dans ses autres démonstrations erronées en beaucoup de points qui n'ont guère de contact avec mon travail.

(1) Charisius, *Digg.*, 50, 4, 18, § 2 : *et quaestura in aliqua civitate inter honores non habetur, sed personale munus est*, cf. Mommsen, *St. R.*, I², p. 9, note 2. Marquardt, *St. V.*, I, p. 492, A. 4.

(2) *Lex Salpensana*, § 25 : *e[i qui ita praefectus relictus erit... in omnibus rebus id ius e[a]que potestas esto praeterquam de praefecto relinquendo et de c(ivitate) R(omana) consequenda, quod ius quaeque potestas h(ac) l(ege) II viri[s qui] iure d(icundo) praeerunt datur.*

Digitized by Google

donc d'attribuer une tautologie à Gaius, qui cependant a, sans doute, emprunté sa définition aux *epistulae* impériales qu'il cite comme source, il resterait tout au plus à appliquer le mot au *praefectus* désigné par l'empereur duumvir. En effet, la désignation impériale prenant ici la place de l'élection populaire, sa fonction pouvait certainement être regardée comme *honor* (1), mais non, à proprement parler, comme *magistratus*, et c'est effectivement par suite de sa gestion qu'il semble avoir obtenu le droit de cité (2).

Si bien prouvée que soit par Gaius et les autres écrivains (3) l'obtention pour les Latins du droit de cité romaine comme conséquence de l'exercice d'une magistrature municipale régulière, on peut cependant se demander si cette obtention résultait de la prise de possession ou de la sortie de charge.

Le texte de Gaius : *qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consecuntur... qui magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem Romanam perveniunt*, tend à faire admettre la première interprétation. Il en est de même du passage de Strabon (IV, 1, 12) : ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας καὶ ταμιείας ἐν Νεμαύσῳ Ῥωμαίους ὑπάρχειν. L'expression même d'Asconius (4) : *ius dedit Latii... id est ut gerendo magistratus*

(1) Callistratus, *Digg.*, 50, 4, 14 : *honor municipalis est administratio reipublicae cum dignitatis gradu, sive cum sumptu, sive sine erogatione contingens.*

(2) *Lex Salpens*, 24 : *si... imp(erator) Domitian[us] Caesa[r] Aug(ustus) p(ater) p(atriae) eum II viratum receperit et loco suo praefectum quem esse iusserit, is praefectus eo [i]u[re] esto quo esset, si eum II vir(um) i(ure) d(icundo) ex h(ac) l(ege) solum creari isque ex h(ac) l(ege) solus II vir i(ure) d(icundo) creatus esset.* La conclusion *ex silentio* est admissible ici, car la clause restrictive pour le préfet ordinaire se trouve dans le paragraphe qui suit immédiatement. — Le règlement en vertu duquel, dans certaines circonstances, un seul duovir était élu, peut-être quand la majorité absolue des curies ne parvenait pas à se réunir sur le second, est perdu. Le cas cependant paraît s'être présenté que, près d'un seul duovir, un seul édile aussi ait été en fonctions; c'est ainsi tout au moins que j'interpréterais les mots du § 29 : *sive unum sive plures collegas habebit*; car il ne suffirait pas, pour les expliquer, d'admettre que les édiles étaient regardés comme collègues des duovirs (Mommsen, *Stadtrechte*, p. 433). On ne peut guère admettre qu'il n'y ait eu parfois aucun édile en fonctions.

(3) Cf. les renvois dans Marquardt, *St. V.*, I, p. 55, A. 8.

(4) *In Pisonianam*, p. 3. Le texte suivant concernant Placentia doit être ainsi rétabli : *Placentiam autem sex milia hominum novi coloni deducti sunt... Eamque coloniam* LIII [*annis post civitate Romana*] *d*[*ona*]*tam esse invenimus* : *deducta est autem Latina.* Les derniers mots rendent une telle restitution nécessaire. L'explication de Savigny (*Vermischte Schriften*, 3, p. 280, note 1), « Placentia était, d'après

Digitized by Google

civitatem Romanam adipiscerentur, aussi bien que celle qui se trouve répétée dans plusieurs inscriptions d'Espagne : *per honorem civitatem Romanam consecuti*, tout au moins ne lui sont pas contraires. Mais elle semble incompatible avec le début de la table de Salpensa, s'il faut admettre la restitution de Mommsen (1) : [*qui IIvir aedilis quaestor ex hac lege factus erit, cives Romani sunto, cum post annum* (ou mieux peut-être : *nisi intra annum*) *magistratu*] *abierint cum parentibus coniugibusque* [*a*]*c liberis*. D'après cela, en effet, et conformément aux principes exposés plus en détail par Mommsen (*Stadtrechte*, p. 405), l'obtention du droit de cité serait attachée non à la prise de possession, mais à l'achèvement régulier d'une année entière de magistrature (2). Il résulte de là que, bien qu'on pût prétendre au droit de cité romaine dès le moment où l'on prenait possession de la magistrature (3), la collation formelle de ce droit et l'inscription dans la tribu qui en était la conséquence, n'étaient obtenues qu'après l'expiration de cette magistrature; c'est ce que fait également entendre l'absence de l'indication de la tribu dans des inscriptions de magistrats latins. Il est vrai qu'on ne peut, en général, tirer de ce fait une conclusion certaine sur la condition de ces magistrats au point de vue du droit de cité. Mais si dans les dédicaces suivantes : *C. I. L.*, II,

Asconius, la cinquante-troisième colonie romaine, » n'a pas besoin de réfutation. La première « *deductio* » tombe en l'année 536 (Asconius : *pridie kal. Jun. primo anno eius belli* [*P.*] *Cornelio Scipione, patre Africani prioris, Ti. Sempronio Longo coss.*); d'après cela, la collation du droit de cité eut lieu en l'année 589; déjà, dès l'année 564, Placentia ainsi que Cremona avaient été renforcées par de nouveaux colons (Livius, 37, 46-47). La guerre, faite avec succès contre les Ligures, en 588, fut peut-être l'occasion de cette collation du droit de cité. Dans cette guerre, en effet, Placentia, qui antérieurement avait gravement souffert des incursions des Ligures (liv. 34, 56), dut sans doute servir de base d'opérations aux Romains. On ne peut dire avec certitude si Cremona, si étroitement unie à Placentia dans son origine et son développement, n'a pas obtenu le droit de cité avant la *lex Julia* (Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 113). Nul doute pourtant que la situation de Placentia *en deçà* du Pô n'ait exercé quelque influence sur cette concession.

(1) La restitution tentée par Zumpt (*Studia Romana*, p. 354 et suiv.) a été suffisamment réfutée par Rudorff, *De maiore ac minore Latio*, Berlin, 1860, p. 7 et suiv.

(2) Dans le texte d'Appien (*B. C.*, 2, 26 : Πόλιν δὲ Νεόκωμον ὁ Καῖσαρ ἐς Λατίου δίκαιον ἐπὶ τῶν Ἄλπεων ᾤκίκει, ὧν ὅσοι κατ' ἔτος ἦρχον, ἐγίγνοντο Ῥωμαίων πολῖται. τόδε γὰρ ἰσχύει τὸ Λάτιον) on n'aura pas à chercher autre chose qu'une simple traduction des mots *annui magistratus*.

(3) Sur le dispositif du *Decretum Tergestinum* concernant l'obtention du droit de cité par l'édilité et l'entrée à la curie, cf. note 37.

Digitized by Google

n. 1610 (cf. *Addenda*, p. 703) : *municip*[*es*] *Igabrenses beneficio Imp. Caesaris Aug. Vespasiani c*(*ivitatem*) *R*(*omanam*) *c*(*onsecuti*) *cum suis per h*[*onore*]*m Vespasiano VI cos. M. Ælius M. fil. Niger aed*(*ilis*) *d. d.*, ou n° 1631 : *L. Junius Faustinus L. Junius L. f. Mamius Faustinus* (père et fils) *c*(*ivitatem*) *R*(*omanam*) *per honorem consec*[*uti*] *beneficio...* (1), les magistrats qui les ont faites pour remercier l'empereur de leur avoir conféré le droit de cité, omettent la marque extérieure de ce droit, c'est-à-dire l'inscription dans la tribu ; n'est-on pas en droit de supposer

(1) Je ne voudrais pas donner à cette preuve une trop grande importance, car, d'une part, la réception dans la tribu pouvait être différée pour des causes extrinsèques, d'autre part elle apparaît dans quelques inscriptions analogues d'Espagne : *C. I. L.*, II, n° 1945 (mieux *Addenda*, p. 704) : *L. Munnius Quir. Novatus et L. Munius Quir. Aurelianus c*(*ivitatem*) *R*(*omanam*) *per h*[*ono*]*rem II vir*(*atus*) *consecuti* et n° 2096 : *c*(*ivitatem*) *R*[*omanam co*]*ns*(*ecutus*) *cum u*[*x*]*or*[*e et liberi*]*s ? per hon*(*orem*) *II v*[*i*]*r*(*atus*) [*L.*] *Valerius L. f. quir. Rufus s*(*ua*) *p*(*ecunia*) *d*(*onum*) *d*(*at*). Sans doute on devra, d'accord avec les inscriptions espagnoles, compléter de la manière suivante le fragment trouvé, pendant l'été de 1877, près de Veyer (Hautes-Alpes) (*Bulletin des Antiquaires*, 1877, p. 141 = Allmer, *Revue épigr.*, I, p. 15, n. 24) :

T VENNONIVS SM
....RTVLLIFIL QVIRI
.....CIVITATEM

= *T*(*itus*) *Vennonius Sm*[*e*]*rtulli fil*(*ius*) *Quiri*[*na...*] *civitatem* [*Romanam per honorem consecutus...*] Le nom du père a déjà été reconstitué par Mowat dans le *Bulletin des Antiquaires*, 1878, p. 246. D'après cette inscription, Vennonius serait arrivé au droit de cité par suite du droit latin conféré aux Alpes Cottiae et en exerçant une fonction municipale, probablement à Ebrodunum. Il n'y a pas lieu cependant de conclure de ces textes que les *honorati* dont il est question fussent encore, à ce moment même, en fonctions. De ces inscriptions aussi bien que de la *lex Salpensana*, § 25, il ressort que parfois le droit de cité était directement acquis par le duovirat, c'est-à-dire que ces duovirs n'avaient exercé auparavant ni l'édilité ni la questure. La possibilité de ce fait ressort également de la limite d'âge que la *lex Malacitana*, § 54, fixe indistinctement à vingt-cinq ans pour le duovirat, l'édilité et la questure. Cette disposition a peut-être été prise, comme le suppose Mommsen (*St. R.*, I², p. 555, note 2), « en faveur de certains personnages légalement dispensés de l'exercice des magistratures inférieures. » Cependant (Mommsen, *Stadtr.*, p. 415, note 65) il faut reconnaître que l'usage en vigueur depuis longtemps déjà de suivre la filière paraît n'avoir été élevé à la hauteur d'une loi que par l'édit d'Antonin le Pieux, cf. Modestinus, *Digg.*, 50, 4, II, *pr.* : *ut gradatim honores deferantur, edicto, et ut a minoribus ad maiores perveniatur epistula Divi Pii ad Titianum exprimitur*. Les inscriptions d'Espagne dans lesquelles le droit de cité est obtenu directement par le duovirat prennent date du reste immédiatement (et probablement dans la première année) après la transformation de l'ancien régime indigène en régime latin, alors que naturellement il n'existait aucun *exédile* ou *ex*-questeur (cf. *Göttinger gelehrte Anzeigen*, 1870, p. 1091). On ne cite à ma connaissance, excepté les Césars et les personnages éminents, aucun cas analogue datant d'une époque plus récente.

Digitized by Google

qu'ils n'en avaient pas encore acquis, à ce moment, la légitime possession ?

La plus importante question que soulève le passage de Gaius est celle-ci : De quelle époque date la division du droit latin en *maius* et *minus?* En prenant pour point de départ la leçon de Studemund, nous arriverons peut-être à la résoudre approximativement par l'examen attentif des renseignements qui nous sont parvenus sur la concession de ce droit.

Nous n'avons pas à remonter plus haut que la loi Pompeia de 665, en vertu de laquelle les communes de la Gaule Transpadane, « par la fiction légale qu'elles étaient colonies latines, furent revêtues des droits attribués jusque-là aux villes latines de droit inférieur (1), » puisque, en effet, avec cette concession a été créée la forme sous laquelle la latinité fut conférée depuis lors aux communes situées hors de l'Italie. Il est inutile d'expliquer qu'il ne pouvait pas être question, dans cette loi, d'une distinction en droit latin supérieur et en droit latin inférieur, dans le sens qu'on lui donna plus tard. D'après Asconius (2), l'administration d'une magistrature conduisait au droit de cité; c'est donc le droit latin ordinaire, ou, d'après l'expression de Gaius, le *minus Latium* qui a été accordé à ces communes. Ceci est confirmé par les données historiques ayant trait à la mesure prise par le consul Marcellus, en l'an 703, contre les *Novocomenses* (3) gratifiés par César du droit de cité romaine. Du texte de Cicéron (*ad Atticum*, V, 11, 2) : *Marcellus foede in Comensi : etsi ille magistratum non gesserit erat tamen Transpadanus; ita mihi videtur non minus stomachi nostro* [*quam*] *Cæsari fecisse*, il ressort que le personnage en question n'ayant revêtu aucune magistrature municipale (4), n'était pas citoyen romain,

(1) Mommsen, *R. G.*, II6, p. 239.

(2) Asconius *in Pisonianam*, p. 3 : *non novis colonis eas* (*Transpadanas colonias*) *constituit, sed veteribus incolis manentibus ius dedit Latii, ut possent habere* (*post haberent* Mommsen) *ius quod ceterae latinae coloniae, id est ut gerendo magistratus civitatem Romanam adipiscerentur.*

(3) Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 565. *Röm. Gesch.*, III6, p. 525, en note.

(4) L'affirmation d'Appien (*B. C.*, 2, 26) : τῶν οὖν Νεοκώμον τινά ἄρχοντά τε αὐτοῖς γενόμενον καὶ παρὰ τοῦτο Ῥωμαῖον εἶναι νομιζόμενον, ὁ Μάρκελλος ἐφ' ὕβρει τοῦ Καίσαρος ἔξηνε ῥάβδοις ἐφ' ὁτῳδή, οὐ πασχόντων τοῦτο Ῥωμαίων ne peut naturellement être prise en considération en présence du témoignage non équivoque de Cicéron, et n'est pas moins erronée que l'affirmation que César n'avait donné aux *Novocomenses* que le droit latin (*C. I. L.*, V, p. 565).

Digitized by Google

mais latin, quoique, à la vérité, d'après l'opinion de Cicéron, la qualité de citoyen latin eût dû, à elle seule, le protéger contre un châtiment si infamant (1). Si l'on pouvait ajouter foi au récit de Plutarque (*César*, 29) : Μάρκελλος ὑπατεύων ἕνα τῶν ἐκεῖ βουλευτῶν εἰς Ῥώμην ἀφικόμενον ᾔκιστο ῥάβδοις, ἐπιλέγων ὡς ταῦτα τοῦ μὴ Ῥωμαῖον εἶναι παράσημα προστίθησιν αὐτῷ καὶ δεικνύειν ἀπιόντα Καίσαρι κελεύει, il serait permis d'en tirer la conclusion que, à cette époque, l'exercice du décurionat ne transformait pas les Latins en citoyens romains, car le procédé de Marcellus n'est pas dirigé contre l'acquisition régulière du droit de cité garantie aux *Comenses* par la latinité (2), mais contre la concession de la cité qui, à son avis, leur avait été illégalement reconnue par César (3). Mais c'est peut-être pour ajouter à l'effet que, de son propre chef, Plutarque, ou l'autorité suivie par lui, a orné du décurionat la victime de Marcellus. Quoi qu'il en soit, on ne peut, à l'époque de César, trouver aucune trace d'une division en *maius* et *minus Latium*, c'est-à-dire de l'obtention du droit de cité par le décurionat.

D'après cela, on est évidemment en droit d'admettre que les nombreuses concessions de droit latin faites par César en Sicile (4) et dans la Gaule Narbonnaise (5) doivent également être simplement regardées comme *Latium minus* dans le sens plus récent. Au sujet de cette dernière province, cette opinion est expressément confirmée par le texte de Strabon relatif au

(1) On ne sait pas si les Latins étaient légalement soustraits à une semblable pénalité. Il semblerait, d'après Salluste (*Jugurtha*, c. 69 : *Condemnatus verberatusque capite poenas solvit. Nam is civis ex Latio fuit* cf. Zumpt, *Studia*, p. 360-1, passage mal expliqué par Rudorff, *De maiore ac minore Latio*, p. 16) que la proposition de Drusus (Plutarch., *C. Gracchus*, c. 9) : ὅπως μηδὲ ἐπὶ στρατείας ἐξῇ τινά Λατῖνον ῥάβδοις αἰκίσασθαι ne fut pas acceptée ou fut de nouveau abrogée. Du reste, Cicéron lui-même n'accuse Marcellus d'aucune illégalité.

(2) L'affirmation de Mommsen (*R. G.*, III[6], p. 325, en note), que « les *Ultra* regardaient comme tout à fait non avenu, même le droit municipal concédé aux colons, et, par conséquent, ne reconnurent pas non plus aux *Comenses* les privilèges attachés à l'exercice d'une magistrature latine » repose uniquemement sur l'assertion d'Appien donnée comme erronée par Mommsen lui-même.

(3) Suétone, *Cæsar*, 28 : *Marcellus... rettulit etiam, ut colonis, quos rogatione Vatinia Novum Comum deduxisset, civitas adimeretur, quod per ambitionem et ultra praescriptum data esset*, cf. Drumann, *Röm. Geschichte*, III, p. 218 note 77. Zumpt, *Comm. épigr.*, I, p. 309.

(4) Mommsen, *R. G.*, III[6], p. 507; cf. Marquardt, *St. V.*, I, p. 95, note 1.

(5) Mommsen, *R. G.*, III[6], p. 54, en note; Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 85 et s.

Digitized by Google

droit accordé à Nîmes (très vraisemblablement par César) : ἔχουσα καὶ τὸ καλούμενον Λάτιον ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας καὶ ταμιείας ἐν Νεμαύσῳ Ῥωμαίους ὑπάρχειν, définition que, d'après les termes employés, nous pouvons appliquer au temps de Strabon, c'est-à-dire au commencement du règne de Tibère. Malheureusement, les renseignements qui nous ont été transmis sur la diffusion du droit latin sous l'empire jusqu'à l'avènement de Vespasien, sont trop incomplets pour qu'on puisse en tirer des conclusions décisives. Nous allons recueillir ici ce qui nous en est parvenu.

Suétone, parlant d'Auguste (*Aug.*, 47), écrit : *urbium quasdam... merita erga populum Romanum adlegantes latinitate vel civitate donavit.* De telles concessions furent faites, sans aucun doute, à certaines villes de la Gaule Narbonnaise, *Augusta Tricastinorum* et *Lucus Augusti* par exemple, qui, comme le remarque avec raison Herzog (1), y participèrent en qualité de stations de la chaussée dirigée par Auguste d'Italie en Gaule. A un motif analogue doit être attribuée la concession faite, selon toute apparence, par Auguste (2) aux Alpes Cottiennes et à quelques peuplades liguriennes des Alpes Maritimes; c'est lui encore qui accorda un privilège semblable aux peuplades d'Aquitaine, les *Ausci* et les *Convenæ* (3). Cf. Strabon, 4, 2, 2, p. 191 : δεδώκασι δὲ Λάτιον Ῥωμαῖοι καὶ τῶν Ἀκυιτανῶν τισι, καθάπερ Αὐσκίοις καὶ Κωνουέναις, tandis que Plinius-Agrippa (*N. H.*, 4, 19, 108) les désigne encore en bloc, avec un grand nombre d'autres tribus, par les mots *in oppidum contributi.* En Bétique aussi, Auguste semble avoir largement propagé la latinité, et quoique Pline déjà (*H. N.*, 3, 3, 7), nomme XXVII *oppida Latio antiquitus donata*, le texte de Strabon indique un accroissement plus considérable encore (3, 2, 15, p. 151) : Λατῖνοί τε οἱ πλεῖστοι γεγόνασι καὶ ἐποίκους εἰλήφασι Ῥωμαίους ὥστε μικρὸν ἀπέχουσι τοῦ πάντες εἶναι Ῥωμαῖοι.

(1) Herzog, *Gallia Narbonensis*, p. 93.

(2) Plinius, *N. H.*, 3, 20, 135 : *sunt praeterea Latio donati incolae, ut Octodurenses et finitimi Centrones, Cottianae civitates, Esturi Liguribus orti Vagienni Ligures et qui Montani vocantur, Capillatorum plura genera ad confinium Ligustici maris.* C'est certainement avec raison que Mommsen (*C. I. L.*, V, p. 814 et 903, et Herzog, *G. N.*, p. 96, n° 63, et p. 110, n° 18) attribue cette collation à Auguste.

(3) Vraisemblablement aussi aux *Bituriges Vivisci*, cf. Ch. Robert, *Etudes sur quelques inscriptions antiques du musée de Bordeaux*, 1879, p. 27, n° 3.

Digitized by Google

On doit cependant admettre, comme Herzog (1), qu'Auguste, constant avec ses principes sur le droit de cité romaine, fut sous ce rapport incomparablement moins libéral que César. Ses successeurs semblent avoir suivi son exemple. En effet, nous ne pourrions citer ni de Tibère, ni de Gaius, ni de Claude même, qui montra cependant une si grande activité pour la diffusion du droit de cité romaine, un seul exemple certain d'une concession de droit latin. Cela ne doit pas, à mon avis, être attribué à notre pénurie de renseignements; car, dans le voisinage même le plus immédiat de l'Italie, l'extension de la latinité ne fit, dans les premiers temps de l'empire, que des progrès fort lents. Nous en avons pour preuve ce fait que, sous Néron seulement, la totalité des Alpes Maritimes parvint à la latinité (2). Pendant tout ce temps, autant que nous pouvons voir, le droit latin n'a pas franchi les limites que lui avait fixées provisoirement Auguste, ou, pour mieux dire, César; c'est-à-dire qu'il n'a pas dépassé vers le nord la zone des Alpes, le sud de la France et de l'Espagne. C'est seulement pendant les guerres civiles qui suivirent la mort de Néron que l'on est allé plus loin. Tacite (3) reproche vivement à Vitellius de *Latium externis dilargiri*, ce qui s'applique vraisemblablement aux villes de la Gaule septentrionale qui s'étaient unies aux légions de Germanie. Vespasien a bien, peu après, accordé la latinité à toute l'Espagne (4); mais cette mesure était sans doute justifiée par le fait que, dès le commencement de l'empire, cette

(1) *Gallia Narbonensis*, p. 101.

(2) Tacite, *Ann.*, 13, 32 (a. 63) : *eodem anno Caesar nationes Alpium maritimarum in ius Latii transtulit*, cf. Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 903.

(3) Tacite, *Hist.*, 3, 55. On pourrait peut-être rapporter le texte de Tacite sur Othon (*Hist.*, I, 78) : *nova iura Cappadociae nova Africae, ostentata magis quam mansura*, tout au moins en ce qui concerne l'Afrique, à une promesse de droit latin (il précède la collation de la *civitas Romana* aux *Lingones universi*, si le nom *Lingones* n'est pas corrompu, comme le suppose Heraeus); mais l'éphémère durée de cet état de choses ne permet pas de tirer une conclusion certaine.

(4) D'après les inscriptions, cette mesure fut prise par Vespasien, en l'année 75, pendant sa censure; c'est peut-être à une collation ultérieure de droit latin que se rapportent les monnaies de Vespasien et de Titus de l'an 78, sur lesquelles sont représentés une laie et ses marcassins (Eckhel, *D. N.*, VI, 336 et 356). Il ne faudrait pas voir dans le choix de ce type une moquerie à l'adresse des Juifs (Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 251) : c'est, comme la dédicace d'une *scrofa cum porcis triginta* faite en Espagne (*C. I. L.*, II, 2126, cf. *Göttinger gelehrte Anzeigen*, 1870, p. 1093-4), une allusion à la collation de la latinité.

Digitized by Google

contrée avait été presque entièrement romanisée. Toutefois, il n'est pas douteux qu'un parti exclusif, persistant à soutenir qu'il était possible et salutaire de refuser, conformément aux anciens principes, le droit romain aux provinces (1), n'ait pas accepté cette mesure sans mécontentement, et c'est pour cela que Pline, dans un passage bien connu (*N. H.*, 3, 3, 30) : *universae Hispaniae Vespasianus imperator Augustus iactatum procellis reipublicae Latium tribuit*, essaie aussi une sorte de justification de la conduite de l'empereur ; car ce texte si diversement expliqué (2) ne peut, à mon avis, prouver qu'une chose : c'est que, pendant les troubles qui éclatèrent peu de temps avant, c'est-à-dire en l'année 69 (3), le droit latin, uniquement réservé jusque-là aux Italiens et aux contrées limitrophes, y compris les anciennes provinces d'Espagne et d'Afrique (4), fut, par les concessions (d'Othon et?) de Vitellius, répandu dans les contrées barbares. Comparée à cette conduite, la concession faite à une province comme l'Espagne dut paraître non une innovation contraire à la tradition romaine, mais bien un retour à des maximes autrefois en vigueur.

Les documents épigraphiques nous ont assez instruits sur

(1) Ce parti était considérable, nous en avons pour preuve le discours de Claude trouvé à Lyon et le récit correspondant de Tacite, *Ann.*, XI, 23, cf. Sénèque, *Apocol.*, c. 3. Pour ce qui concerne le temps de César, l'assertion de Cicéron est, sur ce point, caractéristique : *scis quam diligam Siculos et quam illam clientelam honestam judicem : multa illis Caesar, neque me invito, etsi Latinitas erat non ferenda.*

(2) Nipperdey (*Opuscula*, p. 433), et Zumpt (*Studia*, p. 313) tiennent bon pour la leçon ordinaire, qui n'est pas confirmée par les manuscrits : *iactatus*, dans le sens de « ballotté par les orages de l'Etat ; » il faudrait voir là, non plus la justification d'une mesure louable prise par l'empereur, mais l'excuse d'une concession arrachée par la nécessité des temps, ce que, à coup sûr, Pline ne voulait pas dire, et ce qu'il n'aurait pas dit sous cette forme dans un ouvrage dédié au fils de l'empereur. Mais de même on peut, en s'appuyant sur la langue et les faits, élever des doutes sérieux contre la traduction donnée par Mommsen (*Stadtrechte*, p. 400, note 22) : « la latinité échouée sur les côtes d'Espagne par suite des tourmentes politiques. » Mon explication, au contraire, concorde mieux avec le texte de Tacite : *Latium externis dilargiri* et avec la tendance de Pline lui-même. On pourrait aussi chercher dans *iactare* l'idée accessoire de dissiper (Sénèque, *De clem.*, I, 8, 4. Paulus, *Digg.*, 22, 3, 25, *pr.*) si le mot *procellis* qui suit ne montrait l'esprit de l'écrivain occupé d'une autre image.

(3) Rudorff donne une explication erronée, *loco citato*, p. 15 : *iactatum procellis rei publicae « hoc est lege Julia quae de civitate sociorum lata fuit, ex Italia expulsum promotumque in provincias partium occidentis. »*

(4) Sur l'Afrique, cf. Pline, *H. N.*, 5, 20 et suiv., et Marquardt, *St. V.*, I, 315 et s.

Digitized by Google

cette concession même, pour nous permettre d'établir, avec le critérium donné par Gaius, la qualité du droit concédé par Vespasien à l'Espagne (1). Assurément, le petit nombre d'inscriptions indiquant l'obtention du droit de cité *per honorem*, qui ne font jamais mention du décurionat, ne suffit pas pour tirer une conclusion, pas plus que ne prouverait à lui seul le § 21 de la *lex Salpensana* avec la rubrique exactement restituée par Mommsen [*ut magistratus civitatem romanam consequantur*]; car s'il parle uniquement de l'exercice d'une magistrature pour l'obtention du droit de cité, on peut supposer que les chapitres perdus renferment des décisions analogues au sujet du décurionat. Mais ce qui est décisif, c'est le § 25 de la *lex Salpensana* sur le *praefectus* laissé par le duovir absent : *e*[*i*] *qui ita praefectus relictus erit... in omnibus rebus id ius e*[*a*]*que potestas esto praeterquam de praefecto relinquendo et de c*(*ivitate*) *R*(*omana*) *consequenda quod ius quaeque potestas h*(*ac*) *l*(*ege*) *II viri*]*s qui*] *iure dicundo praeerunt datur*. Or, comme le commencement du paragraphe détermine que ces préfets devaient être *ex decurionibus conscriptis*, il en résulte qu'à Salpensa le décurionat ne conduisait pas au droit de cité romaine, et par conséquent Salpensa, et sans doute toute l'Espagne, avaient obtenu le droit qualifié par Gaius de *minus Latium*. Peut-être n'a-t-on pas le droit d'inférer de l'expression générale de Pline : *Latium tribuit*, que cette forme du droit latin était la seule connue par cet auteur. En tout cas, il faut convenir qu'on ne peut établir, dans l'état actuel de la science, l'existence, au temps de Domitien (2), d'un partage du droit latin en deux degrés inégaux.

(1) J'ai déjà exposé ce qui suit dans l'appréciation du t. II du *C. I. L.*, insérée dans les *Göttinger Gelehrten Anzeigen*, 1870, p. 1081 et suiv. Mais on sait que les articles un peu longs des revues critiques ne sont généralement pas lus. Il me sera donc permis de reprendre encore une fois la partie relative à mon sujet que je ne puis omettre ici.

(2) Peu importe pour la question que la *Tabula Salpensana* soit, comme Brambach (*Ortographie*, p. 315) l'a démontrée, à mon avis, une copie non antérieure aux Antonins; toutefois, qu'il me soit permis, à cette occasion, d'émettre l'hypothèse que la mutilation de l'original de Malaga, qu'il a fallu compléter par le droit municipal de Salpensa, eut lieu par suite d'une de ces invasions des Maures qui éprouvèrent l'Espagne entière sous Hadrien, Antonin le Pieux et Marc-Aurèle. La florissante cité de Malaga eut assurément à supporter en première

Digitized by Google

Pline le jeune a célébré, avec son emphase verbeuse (1), les mesures libérales adoptées par Nerva et Trajan envers les Latins au sujet de l'impôt sur les héritages; mais son exhortation : *laeti ergo adite honores, capessite civitatem*, ne fournit, pour la question qui nous occupe, rien de plus que l'indication laconique du biographe d'Hadrien (c. 21) : *Latium multis civitatibus dedit* (2). Nous ignorons également si Antonin le Pieux suivit son prédécesseur dans cette voie (3). Toutefois, un important monument épigraphique nous le montre agissant dans un sens analogue. On sait que le *decretum Tergestinum* (4) contient une action de grâce votée à un citoyen considérable, autant pour d'autres mérites qu'il s'est acquis envers sa ville natale que pour ce fait particulier qu'il a tout récemment obtenu de l'empereur Antonin le Pieux la faveur : *uti Carni Catalique attributi a Divo Augusto rei publicae nostrae, prout qui meruissent vita atque censu, per aedilitatis gradum in curiam nostram, admit[te]rentur ac per hoc civitatem Romanam apiscerentur.* Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une étude plus détaillée des *civitates attributae* dans l'Italie supérieure et les provinces limitrophes (5). Il nous suffira de constater que, bien que l'obtention du droit de cité romaine dépende pour les *Carnuti* et les *Catali* de l'entrée dans la curie de Tergeste, entrée qui, il est vrai, résulte uniquement de l'exercice

ligne le choc de ces hordes barbares qui firent subir un long siège même à Singilia-Barba, située plus au nord (*C. I. L.*, II, 2015, cf. 1120).

(1) Cf. Huschke, *Gaius*. Leipzig, 1855, p. 16 et suiv., en particulier sur les *iura cognationum*.

(2) On peut, au sujet de ce texte, penser du premier coup au nord de la Gaule, peut-être aussi à la Rhétie et au Norique. Mais on ne peut nullement le rapporter, avec Zumpt (*Comm. epigr.*, I, p. 412), à une collation de la latinité faite à la Gaule Narbonnaise entière qui, sans aucun doute, ne peut pas avoir été jusque-là moins favorisée que l'Espagne.

(3) Les types de la laie et des marcassins sur les monnaies d'Antonin le Pieux (Eckhel, VII, p. 30-31; Cohen, II, nos 441, 447, 572, 630, 823, 891, 953) appartiennent aux représentations tirées de la légende d'Enée, et destinées à célébrer ce prince comme le restaurateur de l'ancien culte. Ils n'ont vraisemblablement rien de commun avec la collation du droit latin.

(4) *C. I. L.*, V, 532. Cf. C. Zumpt, *Decretum municipale Tergestinum*, Berlin, 1837.

(5) Cf. sur ce point Mommsen, dans l'*Hermes*, IV, p. 112 et suiv.; Zumpt, *Studia*, p. 286 et suiv.; Kuhn, *Städtische und bürgerliche Verfassung*, II, p. 41 et suiv.; Kuhn, *Uber di Entstehung der Städte der Alten* (1878), surtout p. 395 et suiv.; Marquardt, *St. V.*, I, p. 13-16.

Digitized by Google

de l'édilité, toutefois ceci ne peut être allégué comme exemple du *Latium maius*, puisqu'il s'agit ici du sénat non pas d'une colonie latine, mais bien d'une colonie de citoyens romains (1).

Nous voici arrivés à l'époque où Gaius écrivit le texte qui a donné lieu à cette étude (2), et, parmi les renseignements assez nombreux qui nous sont parvenus sur le droit latin, pas un seul ne mentionne le *maius Latium*. Malgré le danger qu'offre en principe une conclusion *ex silentio*, on est cependant en droit d'admettre qu'une institution ancienne et d'un usage fréquent aurait laissé au moins une trace soit dans les inscriptions, soit dans les textes d'auteurs comme Strabon, Asconius, Pline (3). Si, par suite, j'émets la conviction que cette division du droit latin n'est pas beaucoup antérieure à l'époque de Gaius

(1) Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 53 : « *Tergestini cum cives Romani essent omnes utpote coloni, Carni Catalique vel post Pium civitatem non assequebantur nisi aediles facti coloniae eius. Scilicet Carni Catalique a Pio non civitatem Romanam acceperunt, sed latinitatem; neque id sine exemplo est populos cum coloniis municipiisve optimi juris contributos non habere nisi ius Latinum : ita Euganeas gentes, quae et ipsae rem publicam non habuerunt, sed Brixianorum maxime fuerunt, Latini iuris fuisse Plinius refert.* » La décision est étrange, en ce sens que l'obtention du droit de cité est attachée non à l'exercice de l'édilité, mais à l'entrée dans la curie (*per hoc*), car, dans une colonie de citoyens romains, il était difficile que l'édilité fût exercée par d'autres que par des citoyens. D'ailleurs, on pourrait croire que l'exercice de l'édilité dans une colonie de citoyens romains aurait dû suffire pour conduire à la *civitas*; il est permis par conséquent, et aussi par d'autres analogies (Cf. *C. I. L.*, V, n. 4957 : *C. Placidius C. f. quir. Casdianus II vir i(uri) d(icundo) Camunnis, aedil(is) quaest(or) praef(ectus) i(uri) d(icundo) Brix(iae)...*), entendre par édilité le plus haut emploi municipal chez les Carni et les Catali, comme cela se voit souvent dans les *vici* et les *pagi*. Mais les mots suivants : *adm[itt]endo ad honorum communionem* et *per honorariae numerationem* mettent en défiance contre cette interprétation, quoi qu'on puisse les appliquer aussi au décurionat (cf., par exemple, Traianus Plinio, 113 ed. Keil, honorarium decurionatus *omnes qui [in] quaque civitate Bithyniae decuriones fiunt inferre debeant... Ephemeris epigr.*, I, p. 44 (an 167) : *quod decurionem eum remisso honor[a]rio et muneribus et oneribus r. p. fecerin[t]*). La grande valeur que les *Tergestini* attachent à l'admission à l'édilité de ces populations *attributae* peut être interprétée en faveur de ce fait dont nous avons d'autres indices (*Corp.*, V, n. 544, cf. p. 53), à savoir que le collège des édiles, à Trieste, était composé de plus de deux membres.

(2) Le premier livre a été en tout cas rédigé du vivant de Pius, bien que vraisemblablement peu de temps avant sa mort (cf. Dernburg, *Die Institutionen des Gaius*, p. 67).

(3) On ne peut naturellement attacher aucune importance à ce fait qu'Appien (*B. C.*, 2, 26) fait exclusivement dépendre le droit de cité de l'exercice de la magistrature, et cela seul lui était essentiel puisque, du personnage maltraité, il fait faussement un fonctionnaire.

Digitized by Google

qui l'a signalée, on ne pourra du moins m'opposer aucun fait connu jusqu'à ce jour, et la conclusion de Gaius : *idque compluribus epistulis principum significatur*, semble même établir que cette graduation du droit latin était récente. Est-ce à Hadrien (il ne peut être question d'Antonin le Pieux, à cause du mot *principum*), ou à l'un de ses prédécesseurs immédiats qu'on doit attribuer cette institution ? On ne pourrait le déterminer avec certitude ; il me semble cependant qu'une autre considération engage à ne pas remonter à une époque de beaucoup antérieure à cet empereur. Le but essentiel de l'établissement du *Latium minus* a été d'amener, par un nouveau privilège, des candidats au décurionat dans les villes latines. Or, autant que nous pouvons l'inférer des sources épigraphiques, une semblable mesure n'aurait pas été nécessaire pendant le premier siècle de l'empire. Au second siècle seulement, et la première fois sous Trajan (1), apparaissent les premiers symptômes des craintes inspirées par la responsabilité et les dépenses qu'entraînent les fonctions municipales. D'après les déclarations caractéristiques des habitants de Tergeste (2), cette crainte avait pris, même dans cette ville de commerce si importante et dès le temps d'Antonin le Pieux, des proportions inquiétantes. C'est, si je ne me trompe, pour ces motifs que dès le commencement du second siècle, et vraisemblablement à dater du règne d'Hadrien, dont le biographe fait tout particulièrement ressortir les nombreuses concessions du droit latin et dont la sollicitude pour les provinces de l'empire romain est assez connue, l'obtention du droit romain put être attachée, pour certaines communes

(1) Traianus Plinio, 113 k. : *Adversus eos qui inviti fiunt decuriones.*

(2) *C. I. L.*, V, n. 532, 2, v. 8 : *curiam compler*[*it*] et v. 14-17, *e*]*t sin*[*t*] *cum quibus munera decurionatus iam ut pauci*[*s one*]*rosa honeste de pl*[*e*]*no compartiamur* (cf. Wilmanns, n° 200). L'édit de Pius, déjà cité, note 12 : Modestinus, *Digg.*, 50, 4, 11, *pr.* : *Ut gradatim honores deferantur, edicto, et ut a minoribus ad maiores perveniatur, epistula divi Pii ad Titianum exprimitur*, pourrait aussi avoir en vue le manque de candidats pour les fonctions inférieures (cf. *Ibid.*, § 2, et *Digg.*, 50, 4, 12); cas prévu déjà dans la *lex Malacitana*, § 51. Cf. Marquardt, *St. V.*, I, p. 511 et suiv. L'innovation, qui n'est certainement pas antérieure à la fin du second siècle, d'après laquelle les décurions seuls sont éligibles (Paulus. *Digg.*, 50, 2, 7, § 2. Cf. Kühn, *Städtische Verfassung*, I, p. 241), est la conséquence naturelle de cette dégénérescence des attributions municipales; cette décision n'était pas encore en vigueur au temps de Gaius, ainsi qu'il résulte de sa définition du droit latin, et ainsi que le confirme le *Decretum Tergestinum*.

Digitized by Google

latines privilégiées, à l'exercice du décurionat, déjà redouté comme un fardeau.

Un siècle à peine après la création du *Latium minus*, l'institution de la latinité coloniale semble avoir pris fin. Elle avait, dans les provinces, en tout ou en partie romanisées, comme la Sicile, la région des Alpes, la Gaule (1), l'Espagne et l'Afrique (2), accompli sa mission, en servant de degré préparatoire à l'obtention du droit de cité complet. Dans les régions d'occupation purement militaire, par exemple dans les provinces du Danube, sur le Rhin, en Bretagne, là où il n'existait entre les citoyens romains et les indigènes ni assimilation ni fusion, ce droit aurait été aussi peu à sa place que dans les provinces orientales de langue grecque, et il ne peut paraître surprenant que, ni dans les unes ni dans les autres, on ne trouve pas une seule commune latine (3). Après que Caracalla eut concédé le droit de cité à tous les habitants *ingenui* de l'empire romain, un classement social tendit à se substituer peu à peu à la distinction politique en vigueur jusque-là; et lorsque Justinien supprima l'institution des *Latini Juniani*, la notion des *Latini coloniarii* était, depuis des siècles déjà, une antiquité presque morte et dénuée de sens (4).

OTTO HIRSCHFELD,
Professeur à l'université de Vienne.

(Traduit du *Festschrift zur fuenfzigjaehrigen Gruendungsfeier des archaeologischen Institutes in Rom.* [1879], par M. H. Thédenat, directeur du collège de Juilly).

(1) Mommsen, *R. G.*, III, p. 553 (au sujet de la *Gallia Narbonensis*) : « Les localités non occupées par des colons semblent également, en grande partie du moins, avoir été préparées à la « romanisation » par la collation du droit latin, de la même manière que jadis le pays celtique transpadan. Donc, tandis que la Gaule cisalpine progressait du degré préparatoire à la parfaite égalisation avec l'Italie, la province Narbonnaise la suivait dans cette phase préparatoire. »

(2) Il est naturel que le nombre des colonies latines ait été ici très petit, si on le compare à celui de la Gaule et de l'Espagne (Cf. Pline, *H. N.*, V, 19-20, 29. Marquardt, *St. V.*, I, p. 315, 317, 329).

(3) Peut-être faut-il en partie attribuer ce fait à la pauvreté des documents; car il serait surprenant que le droit latin n'eût pas pénétré en Dalmatie ou en Norique. De ce que çà et là, dans des inscriptions de magistrats municipaux, l'indication de la tribu manque, on ne peut vraiment pas tirer une conclusion sur la latinité des communes en question.

(4) La dernière mention des *Latini coloniarii* comme d'une classe continuant d'exister se trouve dans Ulpien, *fragm.* 19, 4 (par conséquent sous Caracalla) : *Mancipatio locum habet inter cives romanos et Latinos coloniarios Latinosque Junia-*

Digitized by Google

UN MOT

A PROPOS DE LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE

Parmi toutes les idées parfois justes et plus souvent erronées qui ont été émises depuis quelques mois dans les polémiques relatives au remaniement de notre personnel judiciaire, un seul point peut être considéré comme acquis devant l'opinion publique et comme infailliblement destiné à un accueil favorable devant le Parlement : c'est la nécessité de supprimer les emplois inutiles ou peu utiles, afin de reverser sur les magistrats conservés, sous forme d'augmentation de traitement, l'économie réalisée dans l'ensemble du service de la justice. L'accomplissement de ce *desideratum* aurait été assuré en grande partie par l'adoption du projet présenté, quant aux tribunaux de première instance, par M. Dufaure, vers la fin de son avant-dernier ministère, et encore vierge de discussion à l'heure qu'il est; il ne devait, d'après ce projet, être conservé dans les sièges de minime importance qu'un juge d'instruction remplissant les fonctions de président et un représentant du ministère public; le tribunal se serait complété, à certains jours, par l'adjonction de deux juges empruntés à une résidence voisine. A supposer que cette combinaison n'ait aucune chance d'être adoptée aujourd'hui, il ne serait pas impossible d'arriver par d'autres moyens à des résultats semblables et de faire porter, notamment, les réductions sur les membres des parquets.

nos... Cf. *fragm. Dosithei de manumiss.*, § 6, et Savigny, *Verm. Schr.*, I, p. 27. Marquardt soutient à tort, *St. V.*, I, p. 62, « que jusqu'à Justinien il existe toujours un droit latin de double sorte : celui des *Latini coloniarii*, et celui des *Latini Juniani* »; au contraire, il ressort suffisamment des paroles de Justinien (*Cod. J.*, VII, 6, I, 1, an. 531) : *Cum enim Latini liberti ad similitudinem antiquae latinitatis, quae in coloniis missa est, videntur esse introducti. ex qua nihil aliud reipublicae nisi bellum accessit civile, satis absurdum est ipsa origine rei sublata imaginem ejus derelinqui*, que l'idée des *Latini coloniarii* de l'époque impériale avait complètement échappé à l'empereur ou aux rédacteurs de l'édit.

Digitized by Google

Ceux-ci ayant, outre le service des audiences commun à tous les magistrats, la direction de la police judiciaire et une correspondance surchargée de détails bureaucratiques dans bien des cas fort superflus, sont incomparablement plus occupés, dans les petits arrondissements, que leurs collègues inamovibles dont tout le travail se réduit à quelques heures de présence par semaine, sauf pour le juge d'instruction qui reçoit une indemnité annuelle représentative du supplément de labeur résultant de son titre. Il est toutefois bien certain que l'existence dans un petit parquet, de deux magistrats, procureur et substitut, est, les trois quarts du temps, une pure superfétation, ayant pour seul avantage de permettre à chacun d'eux de faire, à l'encontre des prescriptions règlementaires, des absences fréquentes ou prolongées.

A condition d'exiger des magistrats une activité moyenne, on pourrait, sans mettre en danger la bonne direction des affaires, supprimer l'emploi de l'un des deux membres du parquet de presque tous les tribunaux d'une seule chambre et préférablement celui du substitut; c'est le titre de procureur qu'il conviendrait, en effet, de conserver, car il importe que le représentant du Gouvernement et de l'action publique ne soit pas dans une position hiérarchique subordonnée à l'égard du président; investi d'une autorité d'une nature spéciale sur les juges de paix de l'arrondissement, les maires, officiers de gendarmerie et autres auxiliaires de la police judiciaire, il doit avoir sur chacun d'eux un ascendant rarement exercé par un tout jeune homme, encore au début de sa carrière et manquant, sinon du zèle propre au néophyte, du moins de la maturité nécessaire pour diriger, à titre permanent, un service délicat entre tous.

Dans beaucoup de tribunaux à deux chambres, une réduction analogue serait facile à effectuer; la présence de deux substituts n'y est parfois justifiée en fait que par le fâcheux penchant de certains chefs de parquet à s'isoler dans les régions assez vagues de l'administration générale, en négligeant l'audience qui seule, pourtant, est susceptible de tenir en haleine les qualités essentielles d'un avocat de la République.

Ces simplifications, tout en obligeant les procureurs à une assiduité plus grande, n'entraîneraient cependant pas pour eux

Digitized by Google

un assujettissement excessif. Ils se feraient seconder habituellement, comme la loi les y autorise, par les juges suppléants qui les remplaceraient en cas d'empêchement ou de courte absence. Il serait pourvu aux absences de plus longue durée que motiverait, par exemple, le mois de vacances régulièrement accordé à tout magistrat, par une institution nouvelle qui serait facilement organisée à peu de frais.

Nous voulons parler de substituts surnuméraires ou stagiaires, recrutés parmi les attachés, déjà au courant, par conséquent, de la besogne qu'on leur confierait, et qui seraient, au nombre de deux en moyenne, à la disposition de chaque procureur général, pour être délégués, suivant les besoins, dans les parquets de première instance du ressort. Le temps qu'ils ne passeraient pas en mission serait employé par eux à seconder le parquet de la Cour, et cette combinaison permettrait de supprimer presque partout la charge de l'un des substituts du procureur général, dont la tâche se réduit à suppléer les avocats généraux aux audiences et à expédier un travail purement administratif et paperassier dont un simple employé s'acquitterait tout aussi bien qu'un savant magistrat comptant déjà d'anciens services.

La réforme dont nous présentons le rapide tableau pourrait être commencée immédiatement par voie d'extinction; elle ne froisserait aucun principe admis ni ne bouleverserait aucune tradition respectable ou justifiée. Terminons par quelques chiffres, permettant d'en apprécier la portée pratique :

Il y a en France 175 tribunaux de 6e classe et 142 de 5e. Si l'on supprime (ce qui nous paraît n'être pas exagéré) 150 titres de substitut dans les premiers et 100 dans les seconds, 250 places cesseront d'être pourvues, soit approximativement 10 places par ressort. A supposer qu'on échelonne judicieusement l'époque des congés octroyés à chacun des procureurs dépossédés d'un auxiliaire permanent, les substituts stagiaires accordés au nombre de deux à chaque ressort de Cour d'appel seront en mission cinq mois par an, ce qui n'a rien d'excessif, étant donné que leur emploi est un poste de début d'où, par suite des conditions normales de mobilité du personnel, on sortira en général, au bout de deux ans, pour devenir substitut titulaire.

Ces 150 traitements de 2,400 fr. et ces 100 de 2,700 produi-

Digitized by Google

sent, en disparaissant du budget, une économie de 630,000 fr., à laquelle s'ajouteraient, par hypothèse, 20 traitements de substituts du procureur général à 3,750 fr., soit au total 705,000 fr, Si l'on conférait à chacun des substituts stagiaires un traitement annuel de 2,500 fr., et qu'on en établit 62 (deux pour les petits ressorts, trois pour les plus grands, quatre pour celui de Paris), il resterait, d'après un calcul qu'il serait aisé au lecteur de vérifier, un bénéfice net de 550,000 fr., permettant d'élever d'environ 1,000 fr. ceux des traitements des magistrats debout, qui sont actuellement inférieurs à 6,000 fr. Comme nous le disions en commençant, le corps du ministère public réaliserait donc la réforme par lui-même en ce qui le touche, et chacun de ses membres émargerait à peu près la somme à laquelle il est désirable de voir porter les traitements judiciaires. Du jour où les magistrats seront convenablement rétribués, la magistrature sera désirée par un plus grand nombre de candidats, et la diminution correspondante du nombre des emplois mettra le Gouvernement en mesure de se montrer plus sévère dans ses choix, au point de vue du talent et des connaissances acquises.

UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

DES EFFETS DE LA RESCISION

DES

PARTAGES D'ASCENDANTS A L'ÉGARD DES TIERS

ÉTUDE DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

I. — La loi, tout en accordant aux ascendants la faculté de répartir eux-mêmes leur patrimoine entre leurs enfants, ne leur a pas laissé à cet égard une liberté illimitée : elle a pris soin

Digitized by Google

de circonscrire le pouvoir qu'elle leur concédait, et d'empêcher que cette faveur, dégénérant en abus, ne tournât contre le but même qu'on s'était proposé.

L'article 1079 du code civil déclare en effet que, si l'un des copartagés subit une lésion de plus du quart, ou si, par suite de libéralités préciputaires, l'un de ces copartagés reçoit un avantage plus considérable que la loi ne le permet, le partage pourra être rescindé. L'action en rescision est donc ouverte à celui des descendants qui a obtenu moins des trois quarts de sa part héréditaire *ab intestat*.

Parmi les questions que soulève cette action en rescision, l'une des plus controversées est celle relative aux effets de la nullité à l'égard des tiers.

Voici dans quelle hypothèse peut se présenter la difficulté :

L'un des copartagés a, nous le supposons, vendu un bien qui lui a été attribué, l'aliénation a eu lieu du vivant de l'ascendant. Après la mort de ce dernier, le partage est rescindé pour cause de lésion ; si, lors du nouveau partage auquel il faudra procéder, l'immeuble aliéné ne tombe pas dans le lot du vendeur, le tiers acquéreur sera-t-il exposé à l'éviction?

La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative (civ. cass., 22 août 1877. D. P., 77. 1. 480. S., 78. 1. 145).

Toutefois, cette solution est loin d'être acceptée par tous les jurisconsultes; elle est en butte aux plus vives attaques. Sans nier la gravité des objections qu'on lui adresse, sans méconnaître les inconvénients qu'elle peut présenter en pratique, nous croyons que la doctrine de la Cour suprême est seule conforme à une saine interprétation de la loi. C'est ce que nous voulons essayer de démontrer.

II. — Puisque nous avons à déterminer les effets d'une action en rescision, il nous semble logique de jeter, avant tout, un coup d'œil sur les règles générales de la matière. Nous sommes, en effet, en présence d'un contrat synallagmatique dont la nullité est demandée : si l'action réussit, quelles conséquences en découleront? Laissons la parole à MM. Aubry et Rau : « La nullité » ou la rescision prononcée en justice remet les choses au même et semblable » état où elles étaient avant la formation de l'obligation annulée ou rescindée, et » il résulte de ce principe que tous les droits réels et même les droits personnels » et de jouissance concédés sur un immeuble par une personne qui n'en était de- » venue propriétaire que par suite d'une obligation depuis annulée ou rescindée,

Digitized by Google

» s'évanouissent, et que les conséquences de l'action en nullité ou en rescision ré-
» fléchissent contre les tiers auxquels ces droits ont été transmis » (Aubry et Rau, *Droit civil*, 3e édit., t. III, § 336).

Si nous appliquons purement et simplement ces principes à la rescision du partage d'ascendant, la conséquence immédiate de la nullité prononcée sera de faire renaître l'indivision, car il s'agit désormais de partager une succession : l'ascendant est mort, et tout ce qu'il a fait, en ce qui touche la distribution de son patrimoine, est considéré comme nul et non avenu. Il y a indivision : il faudra donc procéder à un nouveau partage, et alors deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien l'immeuble tombera dans le lot du copartagé qui l'avait aliéné, et alors, en vertu de l'article 883 du code civil et de l'effet déclaratif du partage, le vendeur sera censé avoir toujours été propriétaire de l'immeuble, l'aliénation sera valable; — ou bien, au contraire, l'immeuble sera attribué à l'un des copartageants, autre que le vendeur, et, en vertu du même article 883, l'aliénation sera nulle et réputée faite *a non domino*.

Nous voici donc amené, en suivant les règles juridiques les plus incontestables, à conclure à la possibilité d'une éviction subie par le tiers acquéreur : cette solution nous semble absolument conforme aux principes.

Voyons maintenant les différentes objections qui ont été soulevées contre elles.

III. — La première serait de nature, si elle était justifiée, à remettre en discussion toute la doctrine de la Cour suprême en matière de partage d'ascendant. On ne saurait en effet, nous dit-on, soutenir la thèse d'une annulation possible d'aliénations consenties par le copartagé et antérieures au décès de l'ascendant, sans être en contradiction flagrante avec la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour régulatrice admet, lorsqu'il s'agit de la rescision de ces sortes de partages, deux principes qui dérogent au droit commun. Il est reconnu, en effet, que l'action en rescision produit toutes ses conséquences, c'est-à-dire atteint les tiers dont le titre se rattache à l'acte ou au contrat annulé, lorsque deux conditions se trouvent réunies. Il faut : 1° qu'un vice, de nature à faire rescinder l'acte ou le contrat, existe au moment de sa conclusion; 2° qu'une action puisse être intentée immédiatement après la découverte de ce vice;

Digitized by Google

d'où la conséquence que la prescription a son point de départ à cette époque, sauf les suspensions de droit.

Or, la jurisprudence décide, dans les cas où un partage d'ascendant est attaqué pour cause de lésion, aux termes de l'article 1079 : 1° que la lésion doit être appréciée à l'époque du décès de l'ascendant, et non à celle du partage; 2° que, la lésion viendrait-elle à être découverte avant la mort de l'ascendant, l'action ne pourrait être immédiatement intentée; par suite, la prescription ne commencerait à courir que du jour du décès (cass., 25 août 1869. S., 69. 1. 454. Bordeaux, 28 avril 1875. S., 75. 2. 217. Cass., 24 juin 1868. S., 68. 1. 330).

Comment expliquer, dit-on, cette dérogation aux principes? C'est que la Cour de cassation considère chaque copartagé, non comme un *héritier*, mais comme un *donataire*, — comme un donataire nanti en vertu d'un contrat pur de tout vice à son origine, par conséquent irrévocable, définitif. Au regard des tiers qui ont contracté avec lui, ce donataire est censé avoir reçu une libéralité en avancement d'hoirie, de telle sorte que celle-ci subsistera, quoi qu'il arrive, tandis que l'attribution des lots faite par le père de famille pourra, mais seulement après le décès de ce dernier, être considérée, en cas de lésion, comme nulle et non avenue. S'il en est ainsi, pourquoi n'appliquerait-on pas les règles des donations? Et ces règles n'interdisent-elles pas de rechercher, d'inquiéter les tiers détenteurs des immeubles donnés?

En d'autres termes, nous sommes mis en demeure, ou bien de renoncer à la théorie de la Cour de cassation, et de considérer le copartagé comme héritier dès le partage, non comme un simple donataire, — ou bien de déclarer le tiers détenteur d'immeubles partagés et aliénés avant la mort de l'ascendant, propriétaire incommutable des objets qu'il a acquis, sur la foi d'un contrat exempt de tout vice et inattaquable à l'origine.

Si rigoureux que ce dilemme paraisse au premier abord, on peut cependant y échapper.

Et d'abord, remarquons-le bien, nous n'avons ni à justifier, ni à combattre la doctrine de la Cour suprême sur la question de savoir à quelle époque il convient de se placer pour apprécier la lésion et faire courir la prescription. Le débat est tout autre : nous prétendons seulement que la jurisprudence de la

Digitized by Google

Cour de cassation n'est point incompatible avec l'opinion qui regarde le tiers détenteur d'immeubles partagés comme soumis, dans notre hypothèse, aux conséquences de l'action en nullité.

En effet, de ce qu'un contrat a été, au moment de sa formation, de tous points valable et parfaitement régulier, il ne résulte pas, comme inévitable corollaire, que, si plus tard ce contrat vient à être annulé pour une cause prévue par la loi, les tiers soient à l'abri de toute recherche; et il n'est pas nécessaire de chercher bien loin un exemple à l'appui de cette thèse: nous le trouvons dans la matière même des donations.

Voici une libéralité en avancement d'hoirie, faite sous certaines charges. Quelques jours après la conclusion du contrat, le donataire vend l'immeuble donné; puis, il n'exécute pas les conditions qui lui ont été imposées par le donateur; celui-ci s'adresse à la justice, demande la révocation de la donation; il l'obtient. Pourra-t-il aussi faire annuler la vente consentie par le donataire? — La réponse est dans l'article 954 du code civil. Aux termes de ce texte, toutes les aliénations, tous les droits conférés par le donataire seront résolus; le tiers acquéreur sera évincé, absolument comme le tiers détenteur d'immeubles partagés, en vertu de l'article 1079.

L'analogie des deux hypothèses est frappante. Bien que valable, irrévocable même dans le principe, la donation était soumise à une condition résolutoire: l'inexécution des charges; — de même, le partage, inattaquable à l'origine, est soumis à une condition résolutoire écrite dans la loi: la lésion éprouvée par l'un des copartagés.

Dans l'un et l'autre cas, le tiers détenteur a les mêmes raisons pour se croire à l'abri de tout danger ou pour prévoir les risques d'éviction.

On ne suscitera pas, sans doute, une querelle de mots, à propos de la dénomination différente des deux actions, dans le parallèle que nous venons d'établir: action en révocation, action en rescision; l'une et l'autre tendent au même but: l'anéantissement complet du contrat attaqué, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Si elles ont le même objet, si elles doivent produire les mêmes résultats, qu'importent les noms divers que le législateur leur a imposés?

Mais, dira-t-on peut-être encore, quand il s'est agi de l'ac-

Digitized by Google

tion en révocation pour soumettre les tiers aux conséquences fâcheuses de cette action, la loi s'est expliquée en termes formels; dans l'article 1079, au contraire, le législateur ne spécifie rien quant aux effets de la rescision à l'égard des tiers : pourquoi donc admettre, dans le silence des textes, la solution la plus rigoureuse ?

La réponse est bien simple : le Code, établissant plusieurs causes de révocation des donations, a dû spécifier quels seraient les effets de la révocation, puique, pour chacune de ces causes, il édictait des règles spéciales. Que s'il ne s'est point expliqué davantage dans l'article 1079, c'est qu'il a entendu s'en référer purement et simplement aux principes du droit commun : c'est toujours là qu'il faut revenir lorsqu'on veut interpréter le sens de la loi.

IV. — Cette objection écartée, une autre se dresse devant nous. On dit : le partage d'ascendant est soumis, non seulement aux formalités, mais encore aux conditions et aux règles prescrites pour les donations et testaments; ainsi on admet que les biens ainsi distribués sont sujets au rapport fictif (Civ. rej., 14 mars 1866. D. P., 66. 1. 173. — Aubry et Rau, t. VI, n° 728, p. 216-217). Or, au nombre de ces règles se trouve la disposition de l'article 860, en vertu de laquelle, lorsque les biens donnés entre-vifs et non à titre de préciput ont été aliénés par le donataire, le rapport ne peut être exigé qu'en moins prenant. — Sans doute, l'acte nul comme partage ne peut valoir comme donation, dans les rapports des copartagés entre eux; mais, à l'égard des tiers acquéreurs, la rescision est sans effet, parce qu'en permettant d'attaquer le partage qui produirait une lésion de plus du quart, le législateur n'a eu d'autre intention que d'assurer le principe de l'égalité entre les enfants. La rescision ne peut faire qu'il n'y ait eu, dès le principe, une donation distincte du partage, par laquelle l'ascendant s'est dépouillé irrévocablement, au regard des tiers, des biens donnés. — En un mot, on soutient que le partage d'ascendant doit être envisagé à deux points de vue : *inter partes*, c'est un acte absolument indivisible, dès qu'il est réalisé; donation et partage ne font qu'un et subissent le même sort. Vis-à-vis des tiers, le partage d'ascendant présente un double aspect : il contient : 1° une donation qui est irrévocable et les met à l'abri d'une éviction;

Digitized by Google

2° un partage dont la rescision est, pour les tiers, *res inter alios acta*, et ne saurait porter atteinte à leurs droits.

V. — Il nous semble que ces arguments reposent à la fois sur une interprétation arbitraire de la loi et sur une confusion, ou plutôt sur l'oubli manifeste d'une distinction qui se dégage bien nettement de l'esprit de notre Code civil, si elle n'y est point écrite en termes exprès.

Nous disons d'abord que le système adverse repose sur une interprétation arbitraire de la loi.

Aucun texte n'autorise à établir cette thèse que, dans le partage d'ascendant, il faut, pour examiner ses effets à l'égard des tiers, séparer la donation du partage.

On invoque, il est vrai, à l'appui de cette opinion, les termes de l'article 1076, qui dispose que « ces partages pourront être faits par » actes entre-vifs ou testamentaires, *avec les formalités, conditions et règles prescri-* » *tes pour les donations entre-vifs et testaments.* »

D'après ce texte, dit-on, le partage est soumis aux *règles des donations*. Or, il est certain que l'obligation au rapport qui, en règle générale, résout le droit du donataire, ne saurait porter atteinte aux tiers acquéreurs des biens donnés; on en conclut que la règle doit être la même pour les partages d'ascendants.

Nous croyons qu'on fausse singulièrement le sens et qu'on étend la portée de l'article 1076. Ce texte n'a pas voulu dire autre chose que ceci : comme l'ascendant aura deux moyens d'effectuer la répartition de son patrimoine, s'il préfère employer la forme testamentaire, il devra observer les règles relatives aux testaments; si mieux il aime avoir recours à un acte entre-vifs, il se conformera aux règles des donations.

La question revient donc à savoir quelle étendue il convient de donner ici au mot *règle*. A défaut d'explication formelle, et malgré le silence des travaux préparatoires sur ce point, l'esprit de la loi ne permet pas d'hésiter.

Il faut se pénétrer de cette idée que la donation n'intervient que pour faciliter la répartition du patrimoine.

On sait, en effet, combien notre législation est peu favorable, en général, aux libéralités, sauf à celles qui ont pour but d'encourager au mariage : formalités nombreuses, obligation au rapport, nécessité de la réduction dans certains cas, révocation possible en d'autres hypothèses, bref entraves de toutes parts :

Digitized by Google

tel est l'aspect d'ensemble que présentent nos lois dans cet ordre d'idées. — Lors donc que nous voyons les rédacteurs du Code consacrer un chapitre spécial aux partages d'ascendants, il est logique d'admettre que leur principal but a été d'assurer une équitable *répartition* des biens de la famille, plutôt que de voir le père de famille opérer un abandon anticipé de son patrimoine, abandon pour lequel les règles ordinaires des donations auraient pleinement suffi; on a donc bien plutôt envisagé, dans l'acte auquel on a donné le nom de *partage d'ascendant*, cette répartition même que la libéralité du père de famille. Comme le dit M. Laurent (T. XV, n° 129) : « le partage d'ascendant est un *partage fait par donation.* » Ce sont deux actes réunis en un seul : le premier est le but, le second est le moyen. Aussi n'accordons-nous pas, en cette matière, aux règles des donations, l'importance ou, pour mieux dire, le pouvoir exclusif que les partisans de la doctrine opposée voudraient leur attribuer.

De ces considérations il résulte que les termes de l'article 1076 n'ont d'autre objet que d'assimiler le partage d'ascendant à la donation, en ce qui touche les règles extrinsèques de ce dernier contrat, conditions de formes, de capacité des parties, d'irrévocabilité de l'acte, toutes conditions inhérentes à la donation même, mais indépendantes du partage et des rapports que ce partage doit créer entre les héritiers présomptifs. En un mot, on a voulu dire que les principes fondamentaux en matière de donation étaient applicables au partage d'ascendants; on a renvoyé bien plutôt aux articles 931 et suivants qu'au chapitre du rapport : tel est, selon nous, la véritable portée de l'article 1076. Remarquons, au surplus, que cet article ne s'occupe pas de l'action en rescision. C'est dans l'article 1079 seul que cette action est mentionnée. Quand il s'est agi de savoir dans quel cas on dérogerait au principe de l'irrévocabilité du partage, l'article 1079 a établi les règles qu'il fallait suivre; et, quoi qu'on fasse, dans ce texte il est impossible de trouver autre chose que ceci :

1° Un *partage*, partage dans le sens attaché à ce mot dans le chapitre qui nous occupe;

2° Une action en rescision, dont les conséquences doivent être appréciées d'après le droit commun.

Toute autre manière d'envisager le texte de l'article 1079 ne constitue pas une interprétation de la loi; on y ajoute ce qu'elle

Digitized by Google

n'a point dit, moyen également propre à créer les difficultés et à les aplanir. Si on eût voulu limiter les effets de la rescision aux copartagés, comme le prétendent les partisans de la doctrine adverse, rien n'eût été plus simple pour les rédacteurs du Code que de s'expliquer à cet égard. S'ils ne l'ont point fait, pourquoi suppléer à leur silence?

VI. — Mais il y a plus : la doctrine qui considère la donation comme susceptible de produire des effets après l'annulation du partage ne peut se concilier avec la règle de l'article 1078.

Cet article dispose que « si le partage n'est pas fait entre tous les enfants » qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, *le* » *partage sera nul pour le tout.* Il en pourra être provoqué un nouveau dans la » forme légale, etc... »

On le voit, dans l'hypothèse prévue par cet article, l'annulation du partage entrainera celle de la donation : cela est d'évidence; aucun doute ne peut s'élever en présence d'un texte si clair et si précis. S'il en est ainsi, c'est que, dès le moment de la confection de l'acte, le sort de la libéralité était indissolublement lié à celui du partage lui-même. Et en effet, dans le cas de cet article 1078, si la nullité de l'acte est prononcée, elle sera aussi bien opposable aux tiers acquéreurs qu'aux copartagés : c'est en ce sens que la jurisprudence est fixée. Or il serait impossible de justifier la règle de l'article 1078, si on part du principe posé par la théorie que nous combattons et en vertu duquel la donation pourrait survivre au partage. Si cette donation subsistait, à quel titre le descendant omis viendrait-il prendre une portion de la masse sur laquelle les enfants déjà lotis auraient acquis, à son exclusion, un droit définitif, irrévocable? Il aurait là une impossibilité qui disparaît si on admet la nullité absolue de l'acte de partage.

Eh bien, pourquoi limiter cette théorie à la seule hypothèse de l'article 1078 et y soustraire celle de l'article 1079? Les raisons de décider ne sont-elles pas les mêmes? La situation des tiers n'est-elle pas identique?

Si donc il faut recourir aux textes pour expliquer les effets de la rescision pour lésion, il est infiniment plus logique de s'en tenir à la règle formulée dans l'article 1078, réuni à l'article suivant par un lien rationnel, statuant sur un cas très analogue (le descendant omis ne peut-il pas être considéré comme

Digitized by Google

victime d'une lésion spéciale, *sui generis?*), plutôt qu'à celle de l'article 860, relatif au rapport et étranger aux difficultés que peut faire naître le partage d'ascendant. Il est donc naturel d'appliquer à notre espèce la solution de l'article 1078.

VII. — Ces considérations acquièrent une nouvelle force quand on examine la différence radicale qui sépare un donataire ordinaire d'un descendant qui a reçu entre-vifs sa part héréditaire, conformément à l'article 1075 du code civil.

Il est impossible d'assimiler la position d'un donataire par avancement d'hoirie, en vertu d'un acte isolé, avec celle d'un enfant apportionné par un acte de partage intervenu entre l'ascendant et ses héritiers présomptifs. Mettons ce point en lumière.

Lorsqu'un héritier a reçu individuellement une donation du défunt, la loi veut qu'à moins d'une cause formelle de préciput, cet héritier effectue le rapport de la libéralité; elle entend tenir la main, dans la mesure du possible, au respect de l'un des principes qui dominent notre législation : l'égalité entre les héritiers. *Par exception*, pour ne pas entraver la libre disposition de ces biens, elle déclare que les aliénations faites par le donataire seront respectées : tel est l'objet de l'article 860, qui est tout spécial, et qui, comme sa place au titre du *rapport* l'indique, vise les donations qu'un ou plusieurs héritiers ont pu recevoir directement ou indirectement du défunt, sans que, d'ailleurs, ces libéralités aient une corrélation entre elles, sans qu'elles puissent être considérées comme étant la condition les unes des autres. Et, remarquons-le bien, dans cette seconde hypothèse, les héritiers qui arrivent à la succession n'ont pas de droit absolu au rapport : le donataire a le pouvoir de s'en affranchir par une renonciation. Le législateur, dans l'article 860, n'a donc eu en vue que des actes isolés, auxquels, en général, il se montre plutôt défavorable que propice, ce qui explique tout au moins la sollicitude qu'il témoigne en cette occasion pour les tiers.

Combien est différente la situation d'un enfant qui a reçu entre-vifs sa part du patrimoine de l'ascendant, aux termes de l'article 1075! Là, chaque disposition est réunie à l'autre par un lien logique, émané de la volonté de l'ascendant, fortifié par le concours, par le consentement mutuel des copartagés; chacune des stipulations d'un pareil contrat est rattachée à l'au-

Digitized by Google

tre d'une façon si étroite que l'ensemble forme un tout complet, dont les diverses parties se font équilibre entre elles. Si tel lot a été attribué à tel enfant, c'est qu'apparemment le père de famille a jugé, et ses héritiers présomptifs ont souscrit à cette opinion, qu'il était mieux que tout autre en rapport avec la situation sociale ou pécuniaire, avec les goûts ou les aptitudes de celui qui l'a obtenu : de sorte qu'une interversion dans le lotissement détruirait toute l'économie du contrat. Lors donc que l'un des cas de rescision prévu par la loi vient à se présenter, on ne saurait, sans méconnaître et la pensée du législateur et la commune intention des parties, scinder les conséquences de la nullité d'un acte qui doit être respecté dans son intégrité ou complètement anéanti.

VIII. — Singulière anomalie, diront nos contradicteurs. Pourquoi traiter différemment les tiers qui ont acquis d'un donataire par avancement d'hoirie et ceux qui ont contracté avec un héritier apportionné en vertu d'un acte entre-vifs dans les conditions prévues par l'article 1075 du code civil? Si on ne juge pas à propos d'évincer les premiers, pourquoi autoriser l'éviction lorsqu'il s'agit de rétablir l'égalité dans le partage élaboré par l'ascendant? La situation des tiers est aussi intéressante dans un cas que dans l'autre, l'intérêt public de la sécurité des possessions est assurément le même, et il sera aussi facile, grâce à un rapport en moins prenant, de rétablir l'égalité entre les enfants tout en respectant les droits des tiers (Requier, *Partages d'ascendants*, n°s 194 et suivants; n°s 203. — Demolombe, *Donations et testaments*, t. VI, n°s 233 et suivants. — Genty, *Partages d'ascendants*, p. 319. — M. Labbé, note sous l'arrêt du 22 août 1877. S. 78. 1. 145).

Une première remarque suffirait pour réduire cette objection à sa juste valeur; elle constitue une *critique* de la loi, non pas une interprétation. Quand bien même cette loi serait défectueuse dans son application, — et nous ne prétendons pas qu'elle soit à l'abri de tout reproche, — ce ne serait point une raison pour en altérer le sens et la portée.

Cette observation faite, nous nous bornerons à répondre : Pourquoi s'étonner que le Code ait établi une différence entre les tiers acquéreurs, suivant les conditions dans lesquelles ils ont contracté?

Digitized by Google

Les textes nous montrent bien la distinction faite par le législateur, puisque, dans l'hypothèse prévue par l'article 860, il s'exprime d'une facon très claire pour protéger les tiers acquéreurs, tandis qu'il ne dit pas un mot en leur faveur dans la série des textes relatifs aux partages d'ascendants, et notamment dans l'article 1079 où se trouve le siège de la matière. Dans le premier cas, en raison de la défaveur qu'il témoigne constamment pour les libéralités individuelles faites aux héritiers, il a préféré les tiers au donataire ; dans le second cas, il a au contraire, dans sa sollicitude pour l'œuvre de l'ascendant, préféré les enfants aux tiers. A tort ou à raison, il a considéré ceux-ci comme suffisamment avertis par l'article 1079.

IX. — Nous ne nions pas que cette doctrine ne semble au premier abord bien rigoureuse; nous ne faisons aucune difficulté d'avouer qu'elle ne produise parfois des résultats qui peuvent choquer. Aussi n'a-t-on pas manqué de faire ressortir les conséquences fâcheuses qui en découlent : elle entrave, dit-on, la circulation des biens et fait planer une longue incertitude sur la possession des biens.

Allons cependant au fond des choses, et nous verrons que ces inconvénients ne sont pas aussi graves qu'on nous les présente.

D'abord, en pratique, les partages d'ascendants sont en général l'œuvre de personnes très âgées, qui, sentant leurs forces décliner, veulent du moins terminer leur carrière par cette sorte de pacte de famille, destiné à sceller la bonne harmonie entre ceux qui doivent hériter de leur fortune. Aussi sera-t-il bien rare que la situation des tiers detenteurs reste longtemps précaire au point de vue qui nous occupe ; et d'ailleurs, n'est-ce pas l'effet ordinaire de toute cause de rescision, de laisser planer un doute sur la stabilité des contrats que la prescription n'a pas encore mis à l'abri de toute atteinte?

Les questions de capacité, par exemple, sur lesquelles il est quelquefois si facile de tromper les tiers, surtout dans les relations commerciales, n'entraînent-elles pas les résultats les plus fâcheux pour ceux qui ont traité avec un incapable? Cependant, jamais on n'a songé à abroger les dispositions protectrices du Code en pareille matière. Et quant à la circulation des biens, qu'on prétend entravée par notre doctrine, elle est soumise à

Digitized by Google

bien d'autres obstacles. Pour n'en citer qu'un seul, le régime dotal n'est-il pas toléré et réglementé par nos lois? Et pourtant, un bien dotal constitué à une jeune fille est exposé à une immobilité de plus longue durée que ne peut l'être le bien attribué à un héritier présomptif par un partage entre-vifs. En un mot, si l'application stricte de la loi présente quelques inconvénients, ce n'est point un motif suffisant pour la considérer comme lettre morte; il n'est guère de disposition légale qui ne présente un côté défectueux, le plus souvent racheté par des avantages qui expliquent la pensée du législateur.

X. — C'est encore en vain qu'on tenterait d'invoquer par analogie la doctrine de la Cour de cassation pour la validité des actes consentis par l'héritier apparent. En réalité, l'analogie n'existe pas : celui qui contracte avec une personne qui se prétend héritière et est considérée comme telle, trouve son excuse dans cette circonstance qu'elle a été victime d'une erreur contre laquelle aucune prudence humaine ne pouvait la garantir. Dans notre hypothèse, le droit du copartagé repose sur un contrat : l'acte de partage dont la portée et les effets sont régis par un texte de loi, et qui doivent être connus du tiers acquéreur. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'invoquer, dans le système que nous combattons, un arrêt du 3 juillet 1877 (S., Req., 78. 1. 38), dont les motifs justifient complètement notre manière de voir.

XI. — La jurisprudence a toujours été favorable à la doctrine que nous défendons.

Sans parler d'un arrêt de la Cour de Grenoble (30 juillet 1839. S. 40. 2. 204), différentes décisions de la Cour suprême faisaient pressentir le système qui devait prévaloir lorsque la question serait posée dans les termes précis que nous avons indiqués (Voyez les arrêts des 4 juin 1849, S. 49. 1. 487. — Civ. rej., 14 mars 1866, D. P. 66. 1. 173, et Cassation, 24 janvier 1868, D. P. 68. 1. 289). Un arrêt du 25 février 1856 (D. P. 56. 1. 113), s'exprimait d'une façon particulièrement précise et significative :

« Attendu, dit cet arrêt..., que c'est un véritable partage, ainsi que le dé-
» montrent et la dénomination donnée à cet acte par la loi et la disposition de l'ar-
» ticle 1079 qui ouvre contre lui l'action en rescision pour lésion de plus du
» quart, comme pour les partages ordinaires ; que si on emprunte les formes de la
» donation, l'irrévocabilité qui est la suite et l'effet de cette forme *ne change*
» *point la nature de la disposition et ne saurait faire que, nulle comme partage, elle*
» *puisse valoir comme donation...* »

Digitized by Google

Bien que ces arrêts ne fussent pas rendus dans des espèces identiques à celle qui a été récemment soumise à l'appréciation de la Cour suprême, ils accusaient nettement une tendance à regarder la donation comme absolument liée au sort du partage.

Enfin, le 22 août 1877 (S. 78. 1. 145), la Cour de cassation a définitivement adopté la doctrine qui soumet les tiers aux effets généraux de la rescision, en décidant que cette rescision pourrait faire tomber les actes consentis par les enfants copartagés, avant la mort de l'ascendant.

H. DE LALANDE,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Docteur en droit.

UNE
NOUVELLE ÉCOLE DE CRIMINALISTES

L'UOMO DELINQUENTE IN RAPPORTO ALL'ANTHROPOLOGIA, GIURISPRUDENZA E ALLE DISCIPLINE CARCERARIE, per il prof. C. LOMBROSO, 2e éd.

C'est aux penseurs de l'Italie que le droit criminel doit ses progrès les plus marqués. Le premier et le plus décisif est sans contredit celui qui suivit la publication du *Traité des délits et des peines* de Beccaria. Avant Beccaria, la législation criminelle était, dans son ensemble, un mélange assez incohérent de règles traditionnelles, barbares souvent, arbitraires toujours. Depuis Beccaria, elle s'est humanisée, et, comme l'humanité n'est qu'une forme plus parfaite de la justice, en devenant plus douce, elle est devenue plus simple et plus logique.

Les législateurs modernes ont été entraînés par le courant irrésistible de l'opinion vers ce but double en apparence, unique en réalité : l'harmonie des théories et la perfection pratique. Mais ils ne l'ont atteint qu'en partie. Chaque jour leur œuvre est critiquée, purgée, complétée, remaniée. C'est que l'esprit

Digitized by Google

humain n'est jamais satisfait du passé ; les progrès déjà faits, si grands qu'ils soient, ne semblent lui servir qu'à mieux mesurer l'étendue des progrès à faire. Aussi avec quelle légitime impatience ne cherche-t-il pas à porter la lumière sur tous les problèmes obscurs qui l'arrêtent encore et le font hésiter sur sa voie! A chaque secte religieuse, à chaque école philosophique, à chaque parti politique, il demande des matériaux pour une solution définitive. Tout travail consciencieux est bien accueilli, même s'il choque les idées reçues : erreur, il oblige à mieux les préciser ; vérité, il les ruine.

Ne serait-ce qu'à ce point de vue, l'œuvre de M. le professeur C. Lombroso mériterait de fixer notre attention. Il y a dans le droit pénal nombre de questions secondaires encore ouvertes ; bien plus, la question capitale du fondement du droit de punir n'est pas résolue. Ces questions secondaires et cette question principale ont été étudiées à nouveau par M. Lombroso. L'œuvre où il a consigné ses recherches a eu en Italie un bruyant succès. A quoi tient ce succès? A la nouveauté de ses conclusions et à la nouveauté de la méthode dont il s'est servi pour les obtenir. Il suffit d'un mot pour caractériser cette méthode : c'est celle qui est employée dans les sciences naturelles. Les conclusions, au contraire, exigent plus de développements ; cet article sera consacré à les exposer sous une forme systématique.

I. — Supposez un savant transporté dans une région inconnue. A quels signes reconnaîtra-t-il que les habitants de cette région forment une race spéciale? A ce qu'ils offrent un type spécial, des caractères physiques et intellectuels bien tranchés, fixes, constants, n'ayant rien d'accidentel. L'étude minutieuse de ces caractères s'impose donc tout d'abord ; puis vient la comparaison avec d'autres races ; de cette double recherche, la conclusion se dégage d'elle-même.

M. Lombroso n'a pas procédé autrement. Transporté dans une région mal définie et mal connue au milieu de notre monde civilisé, — le pays des malfaiteurs, — il a étudié le peuple singulier qui l'habite, ses mœurs, sa langue, sa littérature, ses institutions. A l'aide des plus laborieuses recherches, il a composé un musée unique en Europe : crânes, squelettes, photographies d'*indigènes*, objets d'art, fragments littéraires, rien

Digitized by Google

n'y manque. Puis il a donné la physiologie et la psychologie de cette race nouvelle. Il a hasardé diverses hypothèses sur ses origines ; il a précisé son génie ; il a même essayé de prévoir sa fin, traçant ainsi comme la courbe évolutive qui résume sa vie.

Ce qui frappe tout d'abord, ce sont les caractères physiques des criminels. Voici les plus constants :

Ils sont de stature assez élevée. Ils ont le thorax très-développé. Le poids de leur corps est supérieur à celui de la moyenne des autres hommes ; mais leur force est moindre et le volume de leur cerveau inférieur. La brachycéphalie et le prognathisme semblent prédominer chez eux. Leur teint, leurs yeux, leurs cheveux sont bruns. Ils ont le front fuyant, les arcades sourcilières très fortes, les yeux obliques, la barbe rare, les mâchoires énormes, les oreilles volumineuses. L'ensemble de leur physionomie a quelque chose de bestial.

Ne croirait-on pas lire là une description des peuplades des îles de l'Océanie, les notes d'un voyage fait dans le sud de l'Afrique ? N'est-on pas tenté de prendre au pied de la lettre ces paroles de sir John Lubbock (l'*Homme préhistorique*, p. 548, trad. française) : « Notre population criminelle se compose de purs sauvages dont les crimes ne sont en grande partie que des efforts insensés et désespérés pour agir en sauvages au milieu et aux dépens d'une société civilisée ? »

L'analogie s'accentue si l'on considère, non plus les caractères physiques, mais les caractères intellectuels des criminels. On retrouve chez eux les traits que H. Spencer regarde comme caractéristiques pour les sauvages : 1° Une sensibilité très obtuse ; 2° l'impulsivité, le fait d'agir sans réflexion, sous l'empire de la passion du moment ; par suite, l'imprévoyance et une extrême mobilité ; 3° la vanité.

Qu'ils soient à peu près insensibles à la douleur physique, c'est ce que démontrent des faits nombreux ; je n'en citerai qu'un : l'habitude de se faire tatouer. Le tatouage est une opération extrêmement douloureuse ; mais les malfaiteurs, — comme si leurs caractères anatomiques ne les rapprochaient pas assez des races sauvages, — ont voulu y joindre des caractères artificiels propres à convaincre les plus sceptiques.

A l'insensibilité physique se joint une insensibilité morale

Digitized by Google

plus frappante encore, si c'est possible. « Je tue un homme comme je bois un verre de vin, » disait Lacenaire. Le brigand Tortora arrête un pauvre ; furieux de ne pouvoir obtenir de l'argent de lui, il se dédommage en le frappant de vingt-huit coups de poignard et en buvant son sang.

Les passions des malfaiteurs sont violentes et soudaines ; ce ne sont que des caprices, mais des caprices terribles. Chez eux, les sentiments élevés (comme l'amour maternel) ne sont pas complètement étouffés ; mais, exagérés et instables, ils prennent comme une teinte morbide. Quant aux tendances mauvaises, aux passions, qui dans l'homme normal sont un commencement du crime, elles se développent et s'emparent de l'homme tout entier.

Les criminels sont incapables de réfléchir aux conséquences un peu lointaines de leurs actes. Pour un rien, ils commettent des crimes atroces sans prévoir la possibilité d'être découverts. Leurs mauvaises actions sont aussi de mauvais calculs. Si l'habileté de quelques-uns semble une preuve d'intelligence, ce n'est là qu'une apparence ; cette habileté est affaire de routine.

Insensibles à la douleur et tout entiers à l'émotion du moment, ils se suicident fréquemment. Pour six suicides ordinaires, on trouve cent soixante et dix suicides dans les prisons (toute proportion gardée). Remarquons à ce sujet une singulière corrélation entre les suicides et les homicides ; il semble que plus il y a de suicides dans un pays, moins il y a d'homicides, et réciproquement ; ainsi, dans le sud de l'Italie, les homicides sont fréquents et les suicides fort rares ; au contraire, la proportion des homicides baisse d'une manière sensible chez plusieurs peuples du nord de l'Europe, où le suicide est beaucoup plus répandu.

La vanité puérile des sauvages se rencontre aussi chez les criminels. Je l'ai déjà montrée sous une de ses formes les plus grossières : le tatouage. Elle apparaît dans bien d'autres faits ; ainsi dans le mépris qu'ils professent les uns pour les autres. Dans les prisons, les assassins n'ont que du dédain pour les voleurs ; les voleurs en grand regardent comme de leur dignité de ne pas avoir de contact avec les simples filous ; au-dessus de tous se placent les faussaires, sorte de caste supérieure et d'aristocratie du crime.

Digitized by Google

II. — Ces caractères physiques et intellectuels suffiraient à eux seuls pour nous permettre de classer les malfaiteurs comme une race spéciale en dehors de notre société civilisée. Mais il en est d'autres non moins remarquables qui nous sont fournis par l'étude de leur langue, de leur esprit religieux et de leur instinct de sociabilité.

C'est une loi de l'esprit humain que toute pensée distincte tend à revêtir une forme distincte. L'intelligence des criminels diffère trop de celle des autres hommes pour qu'ils n'aient pas cherché à se créer un idiome propre; pour cela, ils ont défiguré leur langue maternelle et l'ont transformée en *argot.* On trouve dans cet argot une analogie inespérée avec les dialectes des peuples sauvages; les onomatopées y abondent; c'est un langage purement émotionnel dans ce qu'il a de franchement nouveau, et pour tout le reste, un retour à l'ancienne langue par l'usage fréquent de termes archaïques. La langue ordinaire devient alors une langue littéraire. Il existe, en effet, une véritable littérature, et, qui plus est, une poésie du crime; mais littérature et poésie n'ont aucune originalité. Ici d'ailleurs comme partout, elles ne sont que le reflet de la vie réelle; la prison, les crimes, les vengeances, les passions des malfaiteurs, tels sont les sujets ordinaires des œuvres qu'ils composent.

Le sentiment religieux reste rudimentaire, mais il existe toujours dans l'âme des criminels. Sur cent deux délinquants tatoués, on en trouve trente et un avec des symboles religieux. Beaucoup d'assassins vont à confesse, font maigre le vendredi et assistent régulièrement à la messe. Tortora se croyait invulnérable parce qu'il portait l'hostie consacrée sur sa poitrine : un fait analogue se retrouve dans un des drames les plus célèbres de Calderon. La religion se résout donc dans des pratiques extérieures et dans une sorte de grossier fétichisme; il ne reste d'elle que le culte; la conscience morale qu'elle doit recouvrir et conserver, — comme le feu sacré des croyances antiques, — la conscience morale est éteinte.

Pas plus que l'enfant, le criminel ne distingue le bien du mal. Tous les actes humains se présentent à son esprit sous une couleur uniforme, — comme tous les objets de la nature aux yeux des personnes affectées de daltonisme. La peinture de leurs remords a bien pu fournir aux romantiques un thème

Digitized by Google

inépuisable, mais c'est tout. Au contact de la science, cette légende s'évanouit comme tant d'autres. Les criminels qui se repentent sont les plus dangereux de tous, disent les geôliers anglais; leur repentir n'est qu'hypocrisie.

Il est un cas pourtant où l'on retrouve le sens moral chez les criminels : c'est lorsqu'ils forment des associations. Il se développe alors sous l'influence de la rigoureuse discipline, à laquelle la nécessité les oblige de se soumettre. Avec ces associations, un véritable droit s'établit; mais il n'existe (ressemblance notable avec les sociétés antiques) qu'entre les membres de l'association. Il n'y a pas de droit pour l'étranger. Entre associés, au contraire, les lois ou, pour mieux dire, les coutumes sont strictement observées : ainsi le fameux et terrible code de l'Omertà en Sicile. Leur application est garantie par le pouvoir dictatorial reconnu au chef, c'est-à-dire au plus fort ou au plus habile.

III. — Tout concourt à nous le montrer, les criminels constituent une race inférieure et dégradée; c'est une vieille caste de parias dont les membres sont épars çà et là au milieu des races plus nobles pour lesquelles ils sont un danger et une menace perpétuels.

L'origine de cette race se trouve, comme celle de toute race en général, dans la transmission héréditaire des caractères typiques qui la constituent. L'hérédité du crime n'est guère contestée aujourd'hui. Un savant italien, le Dr Vergilio, a constaté que sur 100 criminels on en connaissait environ 26 nés de parents criminels. Sur 3,580 détenus à Mettray, 707 étaient nés de malfaiteurs et 308 de personnes vivant en concubinage. Enfin, sans parler des Chrétien et des Lemaire, qui ne connaît cette famille américaine de Juke, où, de génération en génération, se succédaient les maladies, la folie, la prostitution et le crime? Qui ne sait que les malandrins de Sicile ne sont qu'une tribu de la race berbère cantonnée dans la célèbre vallée Conca-d'Oro.

L'influence de l'hérédité est hors de doute; mais elle ne suffit pas pour expliquer le crime. Les statisticiens les plus affirmatifs ne vont pas, en effet, jusqu'à reconnaître que la moitié des criminels est composée de descendants de criminels. Il y a un autre facteur du crime; on peut l'appeler l'*innéité*.

Digitized by Google

On naît criminel comme on naît poète, on ne le devient pas. Certains individus ont une constitution vicieuse, une tendance irrémédiable au crime ; ce sont les descendants de ceux qui, sans être criminels eux-mêmes, ont le sens moral affaibli par diverses causes, par exemple par l'oisiveté, la débauche, l'abus des liqueurs fortes, les maladies. Exceptionnel, accidentel chez les générateurs, le crime devient chez les descendants organique et nécessaire : la moindre circonstance favorable lui donne naissance.

A l'appui de ces assertions, citons quelques faits. Nul n'ignore le contingent élevé fourni dans la criminalité par les enfants illégitimes. En 1864, sur 8,006 mineurs détenus en France, il y avait 60 bâtards sur 100 détenus, et 38 pour 100 étaient fils de prostituées ou de délinquants. Ces chiffres sont encore plus significatifs qu'ils ne le paraissent, car la plupart des enfants illégitimes meurent avant l'âge de 10 ans ; les autres n'échappent à une mort prématurée que pour tomber dans le crime. En Italie, sur 100 criminels, on en a trouvé 12 dont les parents étaient atteints de folie et 14 dont les parents étaient épileptiques. Ici la tendance au crime se présentait sous la forme d'une dégénérescence de la folie.

Mettez ces tempéraments criminels dans un milieu favorable, la maladie morale se déclarera : domestiques, ils deviendront voleurs ; célibataires, ils commettront des attentats à la pudeur. Chez ces natures perverses, un rien suffit pour rompre l'équilibre moral : ainsi la nouvelle d'un crime. A New-York, en 1851, une femme assassine son mari ; quelques jours après, trois autres l'imitent. Les passions qui ne troublent que momentanément les organisations saines affolent ces faibles esprits : telles sont, en première ligne, la cupidité et la vengeance ; l'amour et le jeu ne viennent qu'après celles-ci. L'abus des liqueurs fortes a des effets non moins énergiques : A New-York, sur 49,423 accusés, on trouve 30,509 ivrognes de profession ; la proportion est encore plus forte en Russie. Quant à l'âge et au sexe, rien de moins certain que leur influence sur le crime. Chaque âge a sa criminalité propre, et si les femmes commettent moins de crimes que les hommes, c'est qu'elles trouvent dans la prostitution un puissant dérivatif.

IV. — Le crime est un phénomène nécessaire : telle est la

Digitized by Google

conclusion qui se dégage irrésistiblement de l'étude de ses causes. Etant données certaines tendances naturelles et certaines causes occasionnelles, il se produit avec la même régularité que les phénomènes du monde physique. Ici, aussi bien que dans la biologie, tout est soumis aux lois du plus rigoureux déterminisme.

Dès lors les problèmes du droit criminel changent d'aspect. Pour le présent, ils sont à peu près insolubles. Mais le seront-ils aussi dans l'avenir ? Les sources du crime ne peuvent-elles pas être atteintes, taries peu à peu et enfin épuisées ? On pourrait le croire. Les progrès de la civilisation, et en particulier les progrès de l'instruction semblent devoir nous amener d'eux-mêmes à ce résultat. Cette idée, pour être très répandue, n'en est pas moins très peu exacte.

La civilisation augmente le bien-être matériel des classes pauvres. Par là, une des causes occasionnelles du crime, la misère, est directement atteinte. Mais elle crée, en revanche, une foule de besoins nouveaux et une sorte de misère relative chez ceux qui ne peuvent les satisfaire. La constitution des grands centres de population a aussi un résultat du même genre ; là s'exagèrent, en se rencontrant, toutes les tendances : celles qui portent au bien comme celles qui entraînent au mal ; les malfaiteurs y pullulent, car ils ont plus de profits à espérer et moins de dangers à courir. A vrai dire, la civilisation, comme la barbarie, a sa criminalité propre ; dans l'une, ce sont les actes violents qui dominent ; dans l'autre, ce sont les délits contre la propriété et les mœurs. La comparaison des régions les moins civilisées de l'Italie avec celles qui le sont le plus ne laisse pas de doute à cet égard.

Ce qui est vrai de la civilisation l'est aussi de l'instruction. La science n'est ni morale ni immorale ; simple force, elle peut servir indifféremment au bien et au mal. Les plus grandes connaissances n'enrichissent pas d'un denier *le pécule de la moralité*. Ainsi, suivant les données les plus certaines de la statistique, l'instruction que l'on donne dans les prisons, loin d'améliorer ceux qui la reçoivent, leur sert à commettre de nouveaux crimes.

La civilisation et l'instruction ne suffisent donc pas à prévenir le crime ; il ne suffit pas de laisser les choses à leur cours

Digitized by Google

naturel ; nous devons les aider. A la multiplicité, à l'infinie variété des causes du crime, il faut opposer la multiplicité et la diversité des remèdes : l'expérience apprendra quels sont les meilleurs. Sur la plupart des causes occasionnelles, par exemple sur l'alcool, le jeu, etc., l'action directe de la loi est possible. On suppléera à la mauvaise éducation ou au manque d'éducation des orphelins et des enfants naturels à l'aide de l'asile obligatoire, de la maison d'éducation, de la *ragged school.* Travaillons, — et que ce ne soit pas seulement la main lente et peu efficace de l'Etat, que ce soit aussi le cœur et l'énergie de tous les honnêtes gens, — travaillons à accroître cet héritage moral, qui est la vraie richesse de l'humanité.

Par l'action directe, énergique, incessante de la société et de l'initiative individuelle sur les causes occasionnelles du crime, l'une de ses sources, l'*innéité*, disparaîtra. Si l'hérédité subsiste, elle sera du moins placée dans un milieu de plus en plus défavorable, et, ne trouvant plus de quoi s'alimenter, elle finira aussi par s'éteindre.

Utopie, dira-t-on. Sans doute, mais utopie moins chimérique qu'il ne le semble. En Islande, « patrie des plus farouches rois de mer, » il ne se commet plus de crimes. Pourquoi, à une époque lointaine, ce qui s'est produit dans une petite île ne se reproduirait-il pas au moins dans l'Europe civilisée ?

En attendant ce nouvel âge d'or, que doit faire la société ? Une seule chose, si l'on met de côté tous les moyens préventifs déjà imaginés, tous ceux qu'on imaginera dans l'avenir ; elle doit placer les criminels dans l'impossibilité de lui nuire et pour cela rendre la répression du crime de plus en plus rapide, de plus en plus sûre.

C'est une inconséquence, s'écrient certains philosophes; si le criminel est irresponsable, de quel droit le punissez-vous ?

Ceux qui font cette objection oublient que la psychologie de l'école philosophique nouvelle n'est plus celle de l'ancien spiritualisme classique ; aujourd'hui on entend tout autrement l'idée de responsabilité, et par suite l'objection ne s'offre même pas à l'esprit. Mais en laissant de côté cette question philosophique, nous pouvons faire une réponse décisive. Il y a entre tous les êtres une lutte pour l'existence ; dans cette lutte, les plus forts triomphent et les plus faibles succombent ; les races

Digitized by Google

supérieures anéantissent peu à peu les races inférieures. De quel droit ? De quel droit faisons-nous périr des milliers d'êtres vivants pour notre alimentation ? De quel droit ces êtres eux-mêmes se détruisent-ils entre eux ? Du droit qu'a tout être à l'existence et à la plénitude de l'existence. Le criminel est un obstacle au développement de la société ; il doit disparaître. Il y a là une nécessité, une loi inéluctable. A quoi bon disserter sur sa légitimité ?

Grâce à cette nouvelle conception du crime, le droit de punir acquiert un fondement positif et scientifique. Quant à l'application de la peine, elle n'a rien d'absolu ; elle devient une pure question de fait. Tel châtiment est-il ou non utile à la société ? voilà ce qu'on aura à se demander. La réponse variera suivant les temps et les lieux. Ainsi la peine de mort est souvent nécessaire ; c'est à l'homme d'Etat à s'inspirer des circonstances pour le décider ; il la supprimera s'il y a lieu, et, s'il y a lieu, la rétablira après l'avoir supprimée.

Telle est, dans son ensemble, la conception du droit pénal qu'a présentée M. Lombroso. J'ai tenté de l'exposer avec précision et exactitude ; mais le cadre étroit de ce travail m'a obligé à la fois à des additions et à des retranchements, à des additions pour mieux faire ressortir les idées de M. Lombroso, à des retranchements afin de ne pas surcharger une étude déjà longue. Si d'ailleurs j'ai dû quelquefois m'écarter du texte, je ne crois pas avoir été infidèle à l'esprit qui a présidé à cette œuvre.

Il reste à la juger. Je le ferai d'un mot.

Envisagée dans son ensemble, la conception nouvelle de M. Lombroso ne me semble pas suffisamment justifiée par les faits et les observations sur lesquels il l'étaie. C'est là un vice radical, surtout si l'on ne reconnaît de légitime, dans l'étude des questions sociales, que la méthode d'observation et d'induction. L'auteur se sert des documents de la statistique sans apporter dans leur usage un esprit assez critique. Ce qui est peut-être vrai de l'Italie, il l'applique trop aisément aux autres pays. Pour tout dire, il généralise trop vite. Mais en n'acceptant ses idées que sous bénéfice d'inventaire, on trouve intérêt et profit à l'étude de son système. D'ailleurs, n'y eût-il rien de pareil à

Digitized by Google

en espérer, cette analyse ne serait pas dépourvue de toute utilité. Dans toute cause importante, le juge impartial écoute scrupuleusement l'avocat le plus hostile à ses vues personnelles. Le système dont M. Lombroso s'est fait le défenseur n'est guère en faveur auprès des jurisconsultes ; mais le droit pénal soulève les plus graves questions : c'est un devoir d'écouter tous ceux qui apportent ou prétendent nous apporter une solution.

J.-B. Brissaud,
Professeur à l'Université de Berne.

DE LA

RESPONSABILITÉ DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

ET DE LEURS CESSIONNAIRES

Les sociétés par actions ne sont valablement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins des actions par lui souscrites (art. 1, loi du 24 juillet 1867). Après le versement du quart ou, pour parler le langage adopté, quand les actions sont libérées du quart, elles sont négociables (art. 2, même loi). Comment et dans quelle mesure les souscripteurs primitifs et leurs cessionnaires sont-ils tenus des versements à opérer pour la libération totale des actions? C'est ce que nous nous proposons de rechercher ici par l'interprétation de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867. On a pu dire de ce texte que loin de résoudre les difficultés signalées auparavant, il en a fait surgir de nouvelles et inextricables (1), et son obscurité est si grande qu'on l'a supposée intentionnelle (2). « Est-il croyable, en effet, ajoute » M. Beudant (3), que l'on soit arrivé à une telle perfection du genre sans » l'avoir voulu ? »

(1) Vavasseur, *Soc. civ. et comm.*, n° 496.
(2) Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, t. 2, n° 646.
(3) Dissertation publiée dans le recueil de Dalloz, 79. 1. 321.

Digitized by Google

Toute la question étant de savoir dans quelle mesure la loi spéciale sur les sociétés par actions a dérogé au droit commun, il est nécessaire d'en rappeler les dispositions. D'après elles, les souscripteurs primitifs du capital d'une société ou leurs cessionnaires sont tenus personnellement des versements qui restent à faire sur le montant de leurs souscriptions. L'article 1845, C. civ., dispose, en effet, que chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, et son cessionnaire succède à toutes ses obligations. De plus, comme le débiteur ne peut pas se substituer un tiers sans le consentement du créancier (art. 1275), le souscripteur primitif qui a cédé reste débiteur personnel de la société, en même temps que le devient son cessionnaire. Sa situation est donc très rigoureuse, car en entrant dans la société il se met sous le coup d'une responsabilité dont il ne pourra pas se dégager, même en quittant la position d'associé, et qui ne prendra fin que par la libération totale de l'action. En cela, le droit commun est loin d'être favorable au développement des sociétés par actions qui ont besoin d'attirer à elles les capitalistes ; et il est aisé de comprendre que le législateur a dû, dans la loi spéciale, y apporter des atténuations.

Cette nécessité s'est fait sentir, pour la première fois, lors de la création de nos chemins de fer ; pour faciliter la réunion des fonds nécessaires aux dépenses de cette entreprise, on réduisit à cinq dixièmes la responsabilité des souscripteurs d'actions (art. 8, loi du 15 juillet 1845). Un retour aux principes rigoureux du droit fut fait, il est vrai, par la loi du 17 juillet 1856 qui décida, dans ses articles 2 et 3, que les actions seraient nominatives jusqu'à leur entière libération, et que les souscripteurs d'actions seraient, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites. En 1867, lorsqu'il fut question de perfectionner notre législation sur les sociétés, la question se représenta ; mais on était loin d'être d'accord, et sur l'opportunité d'un changement, et sur les moyens de remplacer ce qu'on proposait d'abroger. Alors eut lieu une discussion si obscure que les esprits les plus exercés durent confesser qu'ils ne pouvaient la suivre ; l'économie de chacun des systèmes en présence fut l'objet de transactions et de remaniements successifs qui produisirent la ré-

Digitized by Google

daction tourmentée de l'article 3 de la loi. Est-il ou non un abandon absolu du système de 1856 ? N'en est-il qu'une atténuation? C'est ce qui est encore aujourd'hui en discussion. Dans cette controverse, chacun prétend trouver dans les travaux préparatoires des arguments en faveur de son opinion ; mais il nous semble qu'ils ne peuvent donner la solution des difficultés qui surgissent actuellement. Une assemblée nombreuse ne se compose pas seulement d'hommes versés dans la science du droit : on y entend aussi des orateurs qui parlent la langue de la pratique; de là vient qu'on y emploie parfois une terminologie défectueuse, comprise de ceux qui s'en servent, parce qu'elle est éclairée par le commentaire des conversations particulières et le travail des commissions, mais qui engendre des difficultés insurmontables, lorsqu'on veut se servir des travaux préparatoires pour interpréter une loi dont le sens est douteux. Cette remarque se justifie surtout ici (1), et nous y insistons particulièrement pour en tirer argument au moment opportun.

Quoi qu'il en soit, en se dégageant des détails, on peut distinguer les idées principales qui dirigèrent le législateur dans l'élaboration de la loi. Il se proposa surtout de mettre obstacle à la formation abusive de sociétés qui se constituaient, par des souscriptions qui n'avaient rien de sérieux, en dehors des conditions normales de viabilité et dont la chute portait trop fréquemment le trouble dans les affaires. Mais en même temps on reconnut, à plusieurs reprises, que la responsabilité indéfinie des souscripteurs, loin d'être un élément de prospérité, deviendrait pour une société une cause de faiblesse et d'embarras en éloignant les capitalistes, et l'on admit la nécessité d'y apporter des limitations. Ces deux idées furent associées dans l'article 3 de la loi, qui est ainsi conçu : « Il peut être stipulé, mais seulement par » les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pour- » ront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par » délibération de l'assemblée générale. Soit que les actions restent nominatives » après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, » les souscripteurs primitifs qui ont aliéné leurs actions, et ceux auxquels ils les » ont cédées, avant le versement de moitié, restent tenus du paiement du montant » de leurs actions, pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de » l'assemblée générale. »

(1) V. le langage tenu sur ce point par M. Duvergier et rapporté par M. Beudant dans une dissertation insérée D. P., 79. 1. 336.

Digitized by Google

Ce texte, ainsi que cela résulte des explications dont nous l'avons fait précéder, consacre un droit exceptionnel; il *sous-entend* la responsabilité indéfinie qui est le droit commun, et formule l'exception admise à ce principe (1). Nous devrons donc l'interpréter, comme toutes les exceptions, d'une façon restrictive.

Mais entrons dans le vif du débat; les difficultés qui se sont présentées sont de deux sortes : les unes se rapportent aux conditions à remplir en vue de la limitation de la responsabilité des actionnaires, les autres concernent la nature même et l'étendue de cette limitation.

Les premières ne nous arrêteront pas longuement, car il nous semble qu'on en a beaucoup exagéré l'importance. Pour que l'exception au droit commun contenue dans l'article 3 reçoive application, il faut : 1° que les statuts donnent à l'assemblée générale le droit de voter la conversion des titres; 2° que le capital social ait été versé jusqu'à concurrence de moitié; 3° que l'assemblée générale vote la conversion des titres.

La première de ces conditions n'a donné lieu à aucun débat sérieux. A l'égard de la seconde, on a soutenu qu' « après le vote » de la conversion, chacun des actionnaires qui aura libéré ou libérera ses actions » de moitié aura le droit de se faire délivrer immédiatement des titres au porteur, » sans attendre que les autres actions soient libérées de la même manière (2). » Mais cette interprétation est mauvaise; il est évident que l'assemblée générale qui doit constater le fait de la libération de moitié *des* titres ne peut faire cette constatation que lorsque le paiement est un fait accompli; il a été dit formellement devant les Chambres qu'il s'agissait du versement réel de la moitié du capital social (3), et si l'opinion que nous combattons était suivie, elle permettrait la conversion des titres après que le quart seulement du capital aurait été versé, ce qui augmenterait dans une large mesure les risques de l'opération. Y aurait-il seulement doute qu'en raison du caractère exceptionnel du droit qui nous occupe, on devrait reculer devant une telle conséquence. De plus, on remarquera que les tiers, dont l'intérêt est grand

(1) Pont, *Soc.*, n° 929.
(2) Vavasseur, n° 489.
(3) V. Beudant (D. P., 79. 1. 323). — Pont, n° 916. — Dalloz, *Rép.*, v° *Soc.*, 1146. — Mathieu et Bourguignat, n° 31. — Rivière, n° 31. — Bédarride, n° 69.

Digitized by Google

en cette affaire, doivent connaître au juste la situation, et qu'ils ne le pourraient si la décision de l'assemblée générale, au lieu d'être ferme, était conditionnelle (1), c'est-à-dire si son exécution était subordonnée à la volonté de chaque actionnaire.

On n'a guère été plus heureux sur les contestations qu'on a soulevées à propos de la troisième condition. On a prétendu que, si l'assemblée générale refuse de voter la conversion, l'effet libératoire attaché au vote affirmatif résultera du vote négatif. Ce paradoxal commentaire s'appuie sur cette phrase de notre article : « Soit que les actions restent nominatives après cette » délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au » porteur (2). » Il est cependant clair pour tout le monde que le vote de l'assemblée n'opère pas la conversion des titres, mais donne seulement aux actionnaires la faculté d'obtenir la conversion, qu'on ne leur impose nullement, et que la phrase citée fait allusion au choix qui est laissé en cette matière aux actionnaires (3). Il est difficile de se méprendre plus complètement.

Tout cela n'offre pas de bien grandes difficultés; mais nous en rencontrerons davantage dans la controverse sur les conséquences de l'article 3. A-t-il pour résultat de dégager le porteur de toute obligation personnelle et de laisser l'action seule débitrice (4)? Ne dégage-t-il, au contraire, que la responsabilité des cédants, et laisse-t-il le porteur, au moment d'un appel de fonds, tenu sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs (5)? ou, en d'autres termes, la conversion des titres étant autorisée, quel en est l'effet?

Pourquoi entraînerait-elle, dit-on d'une part, la faculté pour le porteur de se retirer de la société en abandonnant son action? Si cette conséquence avait été prévue et voulue, le législateur n'aurait pas manqué d'exprimer nettement une telle nouveauté juridique; or, il ne l'a fait ni dans la loi ni dans l'exposé de

(1) V. Conclusions de M. le procureur général Bertauld (D. P., 79. 1. 331).

(2) Beslay et Lauras, *Dr. comm. soc.*, n° 331; — Bédarride, n° 74; — Rivière, n° 35.

(3) Dans ce sens : Vavasseur, n° 506.

(4) Ainsi jugé par divers jugements du Tribunal de la Seine, du 11 avril 1878, et par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 16 mai 1878 (S., 79. 2. 33).

(5) Ainsi jugé par deux arrêts de la Cour de cass., en date du 21 juill. 79, cassant les précédents (D. P., 79. 1. 331), et par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 17 août 1878 (S., 79. 2. 33).

Digitized by Google

motifs (1), et l'admettre ce serait créer, par voie d'interprétation et sans fondement, un droit tout nouveau, dont les conséquences seraient des plus graves, puisqu'elles ne tendraient rien moins qu'à la diminution du capital social, par l'impossibilité presque insurmontable où elle mettrait la société de trouver des fonds dans le cas où elle ferait de mauvaises affaires.

Dans le sens opposé, il a remarqué que c'est dans un rapport complémentaire spécial qu'il faut rechercher l'exposé de motifs particulier de l'article 3. M. Beudant en rapporte deux passages qui, suivant lui, établissent que les rédacteurs de la loi avaient bien l'intention de libérer les actionnaires de toute responsabilité personnelle (2). Quant au texte, on reconnaît qu'il est fort obscur. Il parle des « souscripteurs primitifs qui ont » aliéné leurs actions, et de ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement » de moitié. » D'où l'on pourrait conclure qu'il ne s'applique ni aux souscripteurs primitifs qui n'ont pas encore aliéné leurs actions, ni aux détenteurs actuels des titres. Mais cette objection est sans valeur, car la lettre de l'article ne comprendrait pas dans la libération des cessionnaires, qui est admise par tout le monde, celle des *cessionnaires postérieurs au vote de la conversion*, et, par conséquent, aussi bien dans un sens que dans l'autre, on doit s'interdire de rechercher le sens de la loi dans la lettre de l'article. On ajoute enfin que les conditions si sévères imposées par le législateur pour la conversion des titres ne se comprendraient pas, si elles n'avaient d'autre résultat que d'exonérer de toute responsabilité des cessionnaires inconnus et insaisissables. Ce système est presque universellement suivi dans la doctrine (3). Il ne nous semble pas cependant qu'il doive prévaloir. Nous rejetons l'argument tiré des travaux préparatoires par les motifs que nous avons donnés plus haut. Des expressions d'une précision discutable, prises de ci et de là dans des rapports ou dans des discussions d'une

(1) V. en ce sens la dissertation de M. Labbé déjà citée : S., 79. 2. 37.

(2) V. la dissertation de M. Beudant : D. P., 79. 1. 327.

(3) V. Beudant, *Revue crit.*, 1868, p. 19 et suiv., et dissertation citée. — Boistel, *Précis de Dr. comm.*, n° 265 et suiv. — Rousseau, *Soc.*, n° 1113. — Pont, n° 936 et *Add.*, p. 829. — Rataud, *Rev. crit.*, 1867, p. 383. — Mathieu et Bourguignat, n° 31. — Beslay et Lauras, n° 304. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de Dr. comm.*, n° 131 Valette, *Droit* du 31 mai 1869. — Rivière, n° 35.

Digitized by Google

obscurité impénétrable, ne forment pas des arguments suffisants pour asseoir une dérogation au droit commun aussi grande que celle que l'on propose. D'ailleurs, l'exposé des motifs ne peut suppléer le texte. Qu'on s'en serve pour l'éclairer, l'expliquer quand il est obscur, rien de mieux; mais qu'on veuille en tirer ce qui ne se trouve pas dans la loi pour l'y ajouter, c'est ce qui ne saurait être admis.

Cet argument écarté, nous restons en face du texte. Est-il donc inexplicable? Nous n'en croyons rien, et, quelles que soient ses imperfections, on y saisit un sens fort clair. Lisez-le sans opinion préconçue; laissez de côté cette idée de *libération personnelle* que nous rencontrons dans tous les commentaires, mais non ailleurs; et vous l'interpréterez ainsi : le législateur a voulu donner satisfaction à ceux qui pensaient que le droit commun était trop rigoureux pour les actionnaires qui, ayant cédé leurs actions, s'étaient retirés de la société, et qui étaient néanmoins soumis à une responsabilité aussi grande que s'ils y étaient restés. En conséquence, il a permis, sous certaines conditions, de les délier des engagements qui survivraient à leur présence dans la société.

Une preuve que l'article ne veut pas dire autre chose se trouve dans ses termes mêmes : « Les souscripteurs *primitifs qui on* » *aliéné leurs actions.* » Comment peut-on soutenir, en présence de cette phrase si claire, qu'elle contient une limitation de responsabilité au profit des souscripteurs primitifs *qui ont conservé leurs titres?* Les juristes les plus autorisés l'ont affirmé cependant; ils ont obstinément fermé les yeux pour ne pas reconnaître l'évidence, et ont accusé le texte d'équivoque et d'ambiguïté (1). Et pourquoi? Parce qu'ils ont cru trouver dans les travaux préparatoires l'expression d'une idée contraire. Nous protestons de nouveau contre de pareils procédés d'interprétation; il n'y a pas ici à élucider la loi au moyen de la discussion; le texte est fort précis, et les travaux préparatoires sont loin de posséder cette qualité (2).

Toutefois, hâtons-nous d'observer que quelques auteurs,

(1) V. notamment Pont, n° 936. — Rataud, *Rev. crit.*, 1867, p. 383. — Mathieu et Bourguignat, n° 31. — Beslay et Lauras, n° 326. — Rivière, n° 36.

(2) Dans ce sens : Vavasseur, n° 497 et suiv. — Bédarride, n° 75. — Alauzet, n° 455.

Digitized by Google

frappés comme nous de la clarté du texte, déclarent qu'il ne peut s'appliquer aux souscripteurs primitifs qui n'ont pas aliéné leurs titres, mais n'abandonnent pas pour cela l'idée de libération personnelle des propriétaires d'actions qui les tiennent de seconde main, et font une distinction entre les premiers et les derniers. A leur avis, le législateur s'est trompé : il a introduit par inadvertance dans l'article une distinction qu'il ne voulait pas y mettre ; mais, disent-ils, la loi est telle, et il faut la respecter. Pas plus que l'opinion extrême que nous avons rejetée, celle-ci, qui est intermédiaire, ne doit être admise ; car si l'on croit reconnaître dans la loi le principe de la libération personnelle des associés, il faut l'admettre pour tous; aucune distinction ne peut être solidement établie, les inégalités qu'elles créeraient entre les associés n'ayant certainement pas été dans l'intention du législateur. Cette remarque très juste est un des arguments les plus forts qui aient été soulevés contre le système de la responsabilité personnelle des détenteurs d'actions ; mais on ne peut nous l'opposer, puisque nous ne faisons pas de distinction entre les détenteurs qui sont souscripteurs primitifs et ceux qui sont cessionnaires.

Nous n'avons donc plus en face de nous qu'une seule considération : les précautions dont on a entouré le vote qui autorise la conversion des titres ne se comprennent pas, nous dit-on, dans votre système. — Elles se justifient au contraire complètement. Si la conversion n'a pas lieu, les titres resteront nominatifs ; ils ne circuleront qu'au moyen de transferts, d'endossements, ou de tout autre mode légal, qui permettront à la société de connaître, en tout état de chose, la filière des cessionnaires, tous responsables de ce qui est dû sur les titres ; plus ceux-ci circuleront, plus les sûretés de la société augmenteront. Mais l'assemblée générale vote la conversion, et tout change : les actions passent de main en main, sans que le porteur, sauf exception, soit jamais connu; il cède son titre sans s'inquiéter de la solvabilité de son cessionnaire, car il ne court personnellement aucun risque; après deux ans, tous les souscripteurs primitifs, sauf ceux qui sont restés actionnaires, sont déliés. La société n'a donc plus de recours, à partir de la conversion des titres, que contre des porteurs insaisissables qui ne se feront connaître que s'ils le veulent bien ; plus de sûretes,

Digitized by Google

plus de garanties. Voilà les conséquences de la conversion dans notre système ; et l'on trouve qu'elles ne sont pas assez graves pour légitimer les précautions du législateur ? On nous dispensera d'insister.

Cependant, on nous oppose encore une dernière objection. On suppose la société en faillite : pour désintéresser les créanciers, il suffirait que l'on appelât un quart sur chaque titre ; mais les détenteurs d'actions au porteur se gardent bien de répondre à l'appel, et le syndic se voit forcé de demander aux actionnaires qui ont des titres nominatifs, et qui ne peuvent se soustraire à ses poursuites, le solde de leurs actions. Il y a donc au détriment de ces derniers inégalité de traitement, injustice flagrante ; et l'on évite ces conséquences regrettables en reconnaissant à tout actionnaire le droit de se retirer de la société en abandonnant son action. — A ceci, on a répondu (1) que l'impossibilité de percevoir sur toutes les actions le *quantum* nécessaire pour désintéresser les créanciers n'autoriserait pas le syndic à un nouvel appel de fonds. Mais cette assertion, comme l'a remarqué M. Beudant, est fort contestable (2), et ne suffirait pas pour repousser victorieusement l'argument, s'il était aussi fort qu'on l'a pensé. Il le serait peut-être si les propriétaires d'actions nominatives étaient contraints de les garder sous cette forme. Or, il n'en est rien ; ils peuvent, s'ils le veulent, les échanger contre des titres au porteur qui leur font la même situation qu'à leurs coassociés.

En résumé, l'économie de l'article 3 peut être comprise nettement. Il a eu pour but : « Seulement de permettre, sous les conditions » qu'il détermine, à chaque souscripteur primitif ou cessionnaire, de s'affranchir, » *lorsqu'il se retire de la société*, de l'obligation qui lui incomberait, suivant le » droit commun, de verser ultérieurement le complément des actions *par lui aliénées*. — La loi établit au profit de l'associé, qui transmet ses droits et ses obligations à un tiers, une novation, par la substitution de son cessionnaire en son » lieu et place ; mais tant que l'actionnaire conserve la propriété de ses actions, il » ne saurait, sous aucun prétexte, se soustraire à l'obligation, qui pèse sur tout » propriétaire d'une action, d'en payer le montant total (3). »

Tout cela est parfaitement juridique, absolument conforme

(1) V. la dissertation de M. Labbé (S., 79. 2. 38).

(2) V. la dissertation de M. Beudant (D. P., 79. 1. 327).

(3) Civ., Cass., 21 juillet 79 (D. P., 79. 1. 332). V. les observations conformes de M. le conseiller Gouget, rapporteur, et les conclusions, également conformes, de M. le proc. gén. Bertauld.

Digitized by Google

aux principes généraux du droit et aux intentions du législateur de 1867, en tant qu'elles ressortent clairement de la discussion. Enfin, il est impossible d'admettre autre chose, si, comme le reconnaissent nos adversaires eux-mêmes, l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sous-entend le principe de la responsabilité indéfinie du souscripteur d'actions et de ses cessionnaires, et consacre seulement une exception à ce principe (1).

S. BERGE,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

LA RÉFORME DU DROIT CRIMINEL AU JAPON

Il y a quelque temps déjà, le Sénat japonais a été saisi de deux projets de code pénal et de code d'instruction criminelle (2), rédigés en grande partie sous l'inspiration de notre compatriote, M. Boissonnade. Ces deux travaux qui reproduisent en l'améliorant notre législation répressive méritent d'attirer l'attention des criminalistes par les idées nouvelles qu'ils contiennent et par les réformes qu'ils veulent introduire.

Le code pénal, composé de 479 articles, se divise en quatre livres : *Dispositions générales* consacrées à l'application de la loi pénale en général, aux peines et à leur modification, à la complicité, etc. ; *Crimes et délits contre la chose publique; Crimes et délits contre les particuliers ; Contraventions de police*. Le défaut de place ne nous permet pas d'analyser en détail ce code (3) ; on peut toutefois essayer de le caractériser, en disant

(1) V. surtout : Pont, n° 929, et *Rev. du Notariat*, n° 4983.

(2) *Projet de code pénal pour l'empire du Japon*. Tokio, impr. Kokabunsha, août 1879. In-8° de 170 pages ; *Projet de code de procédure criminelle pour l'empire du Japon*. Tokio, impr. Seisibunsha, septembre 1879. In-8° de 198 pages.

(3) V. la communication de M. A. Desjardins à la *Société de Législation comparée* (*Bulletin*, 1880, p. 234) et notre analyse dans la *Revue de droit international et de Législation comparée*, 1880, n° 2, p. 224.

Digitized by Google

que ce qui distingue cette nouvelle législation, c'est l'abandon des anciens errements, l'égalité de tous devant la peine, une part plus large faite à la liberté individuelle et à la liberté de conscience, la suppression de certains actes coupables au point de vue moral seulement (par exemple la tentative de séduction de la maîtresse ou de sa fille par le serviteur, la complicité dans une intrigue amoureuse, etc.). En principe c'est notre code pénal qui a servi de modèle (1); seulement l'on a fait entrer dans le projet, outre certains actes qui, à raison de leur importance actuelle, ont toujours le caractère de délits (vente de l'opium, complicité du suicide, abandon de vieillards et d'infirmes), certaines matières que l'on trouve plutôt dans les lois de procédure (crimes et délits commis en pays étranger, prescription), ainsi que des dispositions qui d'ordinaire sont contenues dans des lois spéciales et qui concernent la presse, les élections, la police sanitaire, les industries dangereuses, l'exercice de la médecine, etc.

Parmi les améliorations que le projet nous semble réaliser, nous signalerons particulièrement les suivantes : suppression de toute distinction entre la dégradation civique et la privation des droits ; faculté pour le juge de restreindre ou de supprimer la solidarité ; imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ; admission de la libération préparatoire ; établissement d'une distinction entre les coauteurs et les complices ainsi qu'entre les divers degrés de l'infraction non consommée ; abolition de la peine de mort en matière politique ; définition très précise du délit ; amélioration apportée dans la définition de certains crimes (assassinat, empoisonnement, meurtre, etc.) ; dispositions particulières sur l'abordage et l'échouement des navires ; refus d'assimiler l'infraction non consommée à celle qui a été accomplie, et absolution expresse de l'auteur d'une tentative impossible ; prohibition formelle d'obtenir des aveux ou déclarations par des violences ou mauvais traitements. Ajoutons que le projet admet la colère comme excuse, voit dans l'aveu une cause légale d'atténuation, et

(1) Ainsi, le projet a adopté notre classification des infractions, et divise les contraventions d'après leur gravité, ou mieux d'après la peine encourue. Comme notre Code, il distingue les délits contre les personnes et ceux contre les propriétés.

Digitized by Google

attribue à la surdi-mutité un effet analogue au défaut de discernement.

A la pénalité excessive qu'édictait l'ancienne législation japonaise, on a substitué des châtiments moins atroces mais tout aussi efficaces; la peine de mort a été maintenue, mais dans de justes limites : on ne verra plus condamner à la peine capitale l'individu coupable d'avoir recelé un malfaiteur ou le serviteur convaincu d'avoir jeté un morceau de bois sur son maître. Comme le code français, le projet édicte les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la détention, l'emprisonnement, l'amende et des peines accessoires (privation et suspension des droits civiques, surveillance de la haute police, nommée plus exactement surveillance spéciale, confiscation spéciale, amende, publication des condamnations) ; seulement il distingue la déportation perpétuelle de la déportation temporaire, la réclusion et la détention majeures (c'est-à-dire de onze à quinze années) de la réclusion et de la détention mineures (de six à dix ans), et désigne l'emprisonnement de police par le nom d'arrêts.

Le projet de code de procédure criminelle contient 650 articles et forme 5 livres traitant de l'organisation et de la compétence des tribunaux; de la recherche, de la poursuite et de l'instruction des infractions; du jugement des contraventions; des délits et des crimes; des attributions de la Cour de cassation; de l'exécution des jugements; de la réhabilitation et de la grâce. Au début se trouvent des dispositions générales relatives à l'action publique et à l'action privée, à la prescription, aux délais, aux notifications, etc.

Ce projet s'est également largement inspiré de notre législation; les règles sont identiques quant à l'organisation judiciaire (tribunaux de police, correctionnels, Cours d'appel, tribunaux criminels, Cour de cassation), à la compétence, aux moyens d'investigation, à l'instruction des flagrants délits, aux attributions des magistrats, à l'obligation du résumé du président, au fonctionnement du jury, avec cette différence, toutefois, que la prestation du serment a lieu par écrit, etc.; mais à bien des points de vue le nouveau texte nous semble digne de remarques. Ainsi, il édicte des règles précises pour les expertises; il autorise l'allocation de dommages-intérêts à l'in-

Digitized by Google

culpé, même quand il y a eu exagération du fait reproché; il fixe avec détail les cas et les effets de l'interruption de la prescription ; il traite de la rectification des erreurs ou omissions dans les minutes des jugements. Ce qu'il faut surtout signaler dans ce projet, c'est la garantie qu'il donne à l'inculpé : non seulement on a établi la chambre du conseil, non seulement on a imposé un roulement pour les magistrats appelés à connaître des délits correctionnels, mais on a donné aux juges suppléants la faculté d'assister au jugement avec voix consultative; en matière de simple police, cette intervention peut être efficace. Ajoutons, en terminant, que le projet reconnaît aux juges et aux magistrats qui ont participé à la condamnation le droit de former un recours en grâce ou en commutation de peine.

Le défaut de place ne nous permet pas d'insister davantage. Ces quelques lignes suffisent pour faire apercevoir le caractère de ces projets et pour justifier l'accueil favorable qu'ils ont trouvé parmi les criminalistes des différents pays.

Jh LEFORT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

COUP D'ŒIL

SUR LES

TRANSFORMATIONS QUI S'OPÈRENT

DANS LE

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL DE LA SUISSE

La Suisse traverse, dans ce moment, la phase la plus intéressante du travail de transformation qui s'opère dans son droit civil et commercial.

Digitized by Google

Trois projets d'une importance capitale ont été récemment soumis aux Chambres fédérales.

Le plus ancien de ces projets, dont l'existence remonte déjà à plusieurs années, se rapporte aux droits civils des Suisses établis ou en séjour sur le territoire. Il a sa base dans l'article 47 de la constitution fédérale ainsi conçu : « Une loi fédérale déterminera la différence entre l'établissement et le séjour, et fixera, en même temps, les règles auxquelles seront soumis les Suisses en séjour quant à leurs droits politiques et à leurs droits civils. »

Les discussions auxquelles il a donné lieu ont abouti à trois rédactions différentes émanant du Conseil fédéral, du Conseil national et du Conseil des Etats (1). Principalement chargé de résoudre les difficultés de droit international, ce projet devait nécessairement se heurter contre la vieille controverse élevée entre l'origine ou la nationalité et le domicile pris comme base de la compétence en matière de droits civils. Il a été rejeté par les Chambres tel qu'il était présenté. Il faudra le reprendre.

Cet éternel problème se complique chez nous de l'article 46 de la constitution, s'énonçant de la manière suivante : « Les personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil. »

C'est là une disposition nouvelle, contraire aux anciens principes qui prévalaient sur notre territoire, et regrettable, soit en elle-même, soit par le vague et l'élasticité de son énonciation.

Les deux autres projets ont leur base constitutionnelle dans l'article 64 du même acte. Cet article fait rentrer dans la compétence fédérale la législation sur la capacité civile, soit plus exactement, croyons-nous, sur ce qu'on appelle, en France, l'exercice du droit civil (2), et sur toutes les matières de droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change).

(1) Ces trois rédactions ont été rapprochées et mises en présence dans la *Feuille fédérale* de 1877, IV, p. 824.

(2) En allemand, *Handlungsfähigkeit*. Voir le *Message* du Conseil fédéral sur ce projet.

Digitized by Google

Chacun de ces deux chefs de droit fédéral a fait l'objet d'un projet spécial, projets qui ont été récemment présentés aux Chambres.

Le message dont est accompagné le plus important de ces actes, celui qui traite des obligations du commerce et des contrats, renferme d'intéressants détails sur les phases diverses par lesquelles ont passé les idées d'unification du droit civil et commercial en Suisse. Les lecteurs de cette *Revue* nous sauront gré de leur faire connaître ce document s'énonçant ainsi :

I. — ORIGINE ET BASES DU PROJET.

§ 1. — *Essais faits en vue de l'élaboration d'un droit de change uniforme pour la Suisse par la voie d'un concordat.*

Les inconvénients de la diversité des législations suisses en matière de droit civil devaient se faire sentir, en premier lieu et principalement, sur le terrain du droit de change. En effet, les transactions de change ont avant tout un caractère international et, pour ainsi dire, cosmopolite. Les personnes qui figurent dans une seule et même lettre de change comme créancier et comme débiteur, ne se trouvent qu'*exceptionnellement* sur la même place; généralement, elles sont séparées par de grandes distances; il n'est par rare non plus qu'elles appartiennent à des Etats différents, et quelquefois même elles n'habitent pas le même continent. Il est par conséquent indispensable pour les transactions de change d'arriver, quant aux principes du droit, à une entente commune qui étende ses effets aussi loin que possible.

Dans un pays comme le nôtre, dont le territoire est relativement peu étendu, les différences de principe et la variété locale en matière de droit de change devaient paraître intolérables, depuis que la Suisse, en vertu de la Constitution de 1848, ne forme plus qu'un seul Etat au point de vue politique et économique. C'est à M. Blösch, ancien président du Conseil d'Etat bernois, que revient le mérite d'avoir, en 1853 déjà, fait vivement ressortir cet inconvénient. La constitution de 1848 ne donnait toutefois pas les moyens de remédier à cet état de choses par la législation fédérale. Le Gouvernement bernois con-

Digitized by Google

voqua en conséquence les cantons à une conférence, à Berne, à l'effet de s'entendre au sujet de l'unification du droit de change en Suisse par la voie d'un concordat. Cette conférence, à laquelle quatorze cantons ont pris part, se réunit en janvier 1854, et, après s'être prononcée à l'unanimité en faveur de l'introduction d'un concordat suisse sur le droit de change, elle chargea M. Burkhardt-Fürstenberger, conseiller d'Etat à Bâle, de son élaboration.

M. Burkhardt-Fürstenberger prit pour base de son travail *le règlement général allemand* sur les lettres de change, qui était alors en vigueur dans presque tous les Etats faisant partie de la Confédération germanique, dans toute la Prusse, dans tout l'empire d'Autriche (y compris la Hongrie ainsi que les provinces polonaises et italiennes), et aussi, avec quelques modifications, en Suède et en Finlande. Il ajouta toutefois au contenu du règlement allemand, qu'il remania assez profondément et qu'il chercha à rédiger dans une forme plus populaire, encore deux autres parties, savoir, les assignations commerciales analogues aux effets de change, et la *procédure* en matière de droit de change (poursuite par voie d'action ou d'exécution). Ces deux annexes furent maintenues dans un second projet sorti des délibérations d'un comité nommé par la conférence (composé de MM. Burkhardt-Fürstenberger, Blösch et Ad. Burkhardt, banquier à Bâle), ainsi que dans le troisième projet définitif, tel qu'il fut arrêté par la conférence dans une nouvelle session qui eut lieu en mai 1856 et à laquelle neuf cantons s'étaient fait représenter. Toutefois, les changements qui avaient été apportés au règlement allemand furent notablement réduits déjà dans le second projet et encore plus dans le troisième, et il ne resta qu'un nombre insignifiant de dispositions modifiant, quant au fond, la loi allemande (par exemple, la réduction de la durée de la prescription, la suppression de la notification, le caractère plus formel des exceptions).

Il n'a cependant pas été conclu de concordat sur la base de ce troisième et dernier projet, publié, avec motifs à l'appui, en 1857; mais six cantons s'en sont servis pour promulguer des lois cantonales sur la matière, qui renferment, dans leurs parties essentielles, les mêmes dispositions. Ces lois sont les suivantes :

Digitized by Google

1. Le règlement sur les lettres de change du canton d'Argovie du 12 février 1857, en vigueur depuis le 1er mai 1857; le second projet de concordat seul paraît avoir été utilisé dans la rédaction. Ce règlement se rapproche de la loi allemande encore plus que le troisième projet, mais diffère, surtout en ce qui concerne la distribution des matières, notablement du règlement allemand et du projet de concordat; en restreignant la capacité de s'obliger par lettre de change aux personnes qui se sont fait inscrire sur le registre du commerce, il contraste vivement avec le règlement allemand ainsi qu'avec tous les règlements suisses sur les lettres de change.

2. La loi du canton de Soleure du 28 février 1857, en vigueur depuis le 1er juillet de la même année. Cette loi est la reproduction textuelle du projet définitif de concordat, à l'exception des dispositions sur la procédure (section VI, art. 96 à 101, art. 103 et 104).

3. Le règlement sur les lettres de change pour l'*ancienne* partie du canton de Berne, du 3 novembre 1859, en vigueur depuis le 1er janvier 1860. Cette loi est également la reproduction textuelle du projet définitif de concordat, quant au fond, sauf une seule modification (rétablissement de l'article 37 du règlement allemand concernant les lettres de change stipulées payables en une monnaie *étrangère*, en remplacement de l'article 42 du projet), et quelques changements relatifs à la procédure, sans importance au point de vue des principes.

4. Le règlement lucernois sur les lettres de change du 30 novembre 1860, qui s'est placé tout à fait sur le même terrain.

5. Le canton de Schaffhouse, dans sa loi du 23 février 1863, en vigueur depuis le 1er juin 1863, a également reproduit, à la seule exception de l'article 42, les parties essentielles du projet de concordat, sans les modifier quant au fond. Toutefois, les parties relatives à la procédure ont éprouvé des modifications plus profondes que dans les lois bernoise et lucernoise. Il est fait une différence entre les débiteurs qui sont inscrits sur le registre du commerce et ceux qui ne le sont pas, et, en ce qui concerne les premiers, entre les lettres de change dont la valeur est inférieure à 100 fr. et celles dont le montant excède cette somme. Seuls les débiteurs inscrits et dont la dette dépasse 100 fr. sont soumis, en matière d'exécution, à des dis-

Digitized by Google

positions beaucoup plus sévères encore que celles du concordat (ouverture de la faillite après l'expiration d'un jour non férié, dès la demande de paiement).

6. Le canton de Bâle-Ville possédait anciennement un règlement très détaillé sur les lettres de change datant de l'année 1808, mais qui n'était valable que pour la ville même à l'exclusion des communes rurales. La loi du 20 avril 1863, en vigueur depuis le 1er août 1863, a introduit un règlement sur les lettres de change pour tout le canton, qui n'apporte aucune restriction à la capacité de s'obliger par lettres de change et qui peut être considéré comme une reproduction du projet de concordat. Il en modifie toutefois les parties qui ont trait à la procédure en rendant celle-ci *plus sévère* à l'égard du débiteur de change (ouverture de la faillite après un délai de trois fois vingt-quatre heures). Quant au fond, il renferme aussi quelques changements assez importants qui peuvent être envisagés comme des améliorations.

Ces six lois cantonales sur les lettres de change, qui sont loin de concorder entièrement et qui ne sont aucunement placées sous l'autorité de la Confédération, comme l'aurait été un concordat, sont jusqu'ici le seul résultat des conférences cantonales de 1854 et 1856.

La plus grande diversité existe, comme par le passé, en matière de droit de change, dans toutes les autres parties de la Suisse. Nous croyons devoir exposer cette diversité d'une façon un peu plus détaillée, attendu qu'elle existe également en Suisse à l'égard des autres institutions du droit commercial et du droit des obligations, et qu'elle démontre bien l'urgente nécessité d'une législation uniforme.

Il y a trois groupes différents à distinguer. Le premier est formé par les cantons, soit parties de cantons, dans lesquels les dispositions du code de commerce français sur la lettre de change (art. 110 à 189) sont en vigueur dans une forme plus ou moins modifiée.

A ce groupe appartiennent :

1. La nouvelle partie du canton de Berne, dans laquelle le droit de change, tel qu'il est contenu dans le code de commerce français, est encore en vigueur sans aucune modification.

2. Le canton de Genève. Nous y trouvons également le droit

Digitized by Google

de change du code de commerce français, avec quelques modifications sans importance qui y ont été apportées par des lois cantonales ultérieures (par exemple, les lois du 12 mai 1817, 28 décembre 1821, 10 mai 1844).

3. Le canton de Vaud. Ce canton possède une loi sur les lettres de change du 4 juin 1829 qui a fait de nombreuses adjonctions au droit de change du code de commerce français, ainsi que des dispositions sur la procédure ; une partie de ces modifications peut être considérée comme constituant de véritables améliorations.

4. Le canton du Tessin. Celui-ci a promulgué, comme supplément du Code civil de 1837 (4e livre, art. 1234 à 1316), un règlement sur les lettres de change, qui n'a apporté au droit français que des modifications peu importantes, nécessitées par le fait même de la non-adoption des autres parties du code de commerce français.

5. Le canton de Neuchâtel possède, dans sa « loi du 3 juin 1838 sur quelques matières commerciales, » un règlement sur les lettres de change (art. 28 à 86) qui écarte de nombreuses dispositions de la loi française et y apporte même quelques modifications importantes, ainsi, par exemple, que l'acceptation n'est point obligatoire pour les lettres de change tirées sur le canton de Neuchâtel.

6. Le canton de Fribourg. Il existe dans ce canton, depuis le 1er juillet 1850, un code de commerce imité du code français, qui contient, dans ses articles 120 à 178, un règlement complet sur les lettres de change. Les nombreuses modifications qu'il apporte au droit français se rattachent principalement à la loi vaudoise sur les lettres de change de 1829.

7. Le canton du Valais. Ce canton applique, depuis le 21 décembre 1856, une loi sur les lettres de change du 20 novembre 1856, en 84 articles, qui, de toutes les autres reproductions du droit de change français, s'en écarte le plus. Parmi les modifications que contient cette loi, les unes sont tirées de la loi vaudoise, les autres sont dues à l'influence des doctrines allemandes, d'autres enfin se rattachent au projet de concordat, ainsi par exemple la disposition que toute lettre de change doit contenir les mots *lettre de change*.

Nous mentionnerons, dans le second groupe, les cantons,

Digitized by Google

soit parties de cantons, qui font usage de règlements sur la matière fondés sur l'ancien droit de change allemand, tel qu'il existait avant sa codification. Ce sont :

1. La ville de Saint-Gall. Nous y trouvons encore aujourd'hui le règlement saint-gallois sur les lettres de change du 18 juin 1784, qui traite du droit de change proprement dit dans dix titres fort étendus et de la procédure dans un onzième titre. Il est basé sur le règlement d'Augsbourg de 1778.

2. Le canton de Zurich. Celui-ci a promulgué, le 16 mai 1805, un règlement sur les lettres de change, applicable dans tout le canton, dont les dispositions de fond (art. 1 à 34) sont encore aujourd'hui en vigueur, tandis que celles relatives à la procédure, qui permettaient une exécution très sévère (saisie immédiate ou ouverture de la faillite vingt-quatre heures après la présentation), ont été modifiées et mitigées par des lois ultérieures. On voit, à la forme de ce règlement, qu'il est sorti d'un travail indépendant et original; il dénote chez ses auteurs des connaissances commerciales, mais laisse apercevoir d'un autre côté que l'étude du droit ne leur était guère familière; on y retrouve les traces de l'influence du règlement saint-gallois et de celui d'Augsbourg. Il est curieux de voir que quelques dispositions du règlement général allemand sur les lettres de change, que l'on a cru devoir modifier dans le projet de concordat, se trouvent déjà dans cet ancien règlement du canton de Zurich et qu'ils sont encore en vigueur dans ce canton. Ainsi, par exemple, l'intérêt de 6 pour 100, la cumulation des commissions dans les recours, et la commission en faveur de celui qui accepte par intervention, lors même qu'il n'effectue pas le paiement.

On peut aussi compter dans ce second groupe les cantons de Glaris et d'Appenzell-Rhodes extérieur, où il existe des règlements pour l'élaboration desquels on s'est évidemment servi de l'ancien règlement sur les lettres de change de la ville de Bâle, de l'année 1808, lequel n'est qu'une reproduction, avec quelques augmentations, du règlement zurichois de 1805. Le contenu de ces deux règlements (celui d'Appenzell-Rhodes extérieur, daté du 30 août 1835, n'a que huit courts articles, et celui de Glaris, de l'année 1852, 21 articles seulement) est, il est vrai, si réduit, que la législation de ces cantons, en matière de

Digitized by Google

droit de change, ne se distingue guère de celle des cantons du troisième groupe.

A ce troisième groupe appartiennent le territoire rural du canton de Saint-Gall et tous les autres cantons qui n'ont pas encore été nommés, savoir : les cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, de Zoug, de Bâle-Campagne, d'Appenzell-Rhodes intérieur, de Thurgovie et des Grisons. Ceux-ci n'ont possédé jusqu'ici aucun droit de change écrit. On y fait toutefois de nombreuses transactions de change, et les négociants, fabricants et propriétaires d'hôtels qui y demeurent emploient les lettres de change non seulement entre eux, mais aussi dans leurs rapports avec les habitants d'autres cantons et d'autres pays. Aussi les tribunaux de ces cantons ont-ils souvent à se prononcer sur des questions à la solution desquelles ils sont bien obligés d'appliquer les règles du droit de change. Or, d'après quelles règles les tribunaux de ces cantons décideront-ils des questions de cette nature? En tant qu'il ne s'agit que de questions de procédure et d'exécution, il n'y a guère de doute que l'on n'applique, dans chacun de ces cantons, aux dettes résultant du contrat de ce change, les mêmes règles que pour les dettes ordinaires. Mais d'après quelles règles devra-t-on résoudre les questions de fond, bien autrement importantes? Considérera-t-on, en général, le signataire de la lettre de change comme débiteur, dans l'un de ces cantons où l'on voudrait le faire poursuivre? Faudra-t-il admettre que la signature de la lettre de change par un *endosseur* constitue une promesse de paiement éventuelle, une garantie, non seulement de l'authenticité du titre, comme c'est le cas pour un cédant, mais aussi du paiement immédiat, et quelles seront les conditions à remplir pour faire valoir le droit qui résulte de ce titre et pour le conserver? de quelle manière prendra-t-il fin? par l'omission du protêt ou de la notification, ou parce qu'il n'en est pas fait usage pendant un certain temps? etc., etc. En face de ces questions de forme et souvent si subtiles du droit de change, le juge ne sait, dans ces cantons, où prendre conseil. C'est en vain qu'il cherchera à se diriger d'après la jurisprudence des tribunaux de son canton ou d'après des usages locaux, ou qu'il tentera d'appliquer par analogie d'autres lois de son canton. La difficulté de sa tâche sera excessive; il lui faudra, dans ce cas,

Digitized by Google

découvrir et appliquer les lois qui découlent de la nature même du contrat de change et qui sont dictées par les intérêts du commerce, lois qui sont ainsi comme le droit de change commun d'un monde commercial plus vaste, dont son canton et même la Suisse tout entière ne sont qu'une petite partie. Dans de telles conditions, il est difficile d'espérer que le juge puisse toujours, ou même seulement dans la majorité des cas, rendre une bonne justice.

En dépit des efforts qui ont abouti au projet de concordat de 1856, le droit de change en Suisse a donc conservé une déplorable diversité.

Parmi les motifs qui ont fait échouer ces efforts, nous citerons les suivants : 1° L'opinion, vivement défendue par M. Renaud (*Critique du projet de concordat*, Erlangen, 1855, et *Münchener Ueberschau*, vol. IV, premier cahier, p. 98 et suiv.) et par le Dr Finsler, président de la Cour suprême du canton de Zurich (*Revue de Schauberg*, vol. IV, premier cahier, p. 98 et suiv.), que les nombreuses modifications apportées par le projet de concordat au règlement général allemand étaient un inconvénient, parce qu'elles gêneraient l'entente internationale si nécessaire en matière de droit de change. Il est certain que cette considération a été l'une des raisons pour lesquelles Zurich a conservé son ancien droit de change. 2° L'attachement prononcé des cantons romands aux codes français. 3° L'aversion déclarée des cantons agricoles contre la procédure rigoureuse en droit de change, procédure que le projet de concordat, contrairement au règlement allemand, voulait régler d'une manière uniforme. Une raison décisive paraît aussi avoir été la considération que le droit de change forme une partie intégrante d'un ensemble d'institutions légales comprises sous la dénomination de droit commercial et pour lesquelles une entente internationale est tout aussi nécessaire, quoique dans une mesure plus restreinte. Ce motif fit que l'on étendit alors, ainsi que nous allons le voir, au droit commercial tout entier les efforts faits en vue d'amener une entente au moyen d'un concordat sur le droit de change.

Digitized by Google

§ 2. — *Essais faits en vue de l'élaboration d'un droit commercial suisse (y compris le droit de change) par la voie d'un concordat.*

Tant que les essais de codification n'avaient eu en vue que le droit de change, les autorités fédérales y étaient restées entièrement étrangères. Mais lorsque le projet d'un code de commerce allemand eut été achevé (12 mars 1861) et que l'idée de préparer une codification semblable en Suisse eut trouvé dans ce fait un nouvel encouragement, le Conseil fédéral entreprit l'élaboration d'une loi commerciale, soit en vertu de sa propre initiative, soit en suite d'une décision du Conseil national du 30 janvier 1862. Cet arrêté du Conseil national, dû à l'initiative d'un de ses membres, M. Curti, était ainsi conçu : « Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas convenable d'ouvrir les négociations nécessaires pour introduire, par la voie d'un concordat, un code de commerce commun pour toute la Confédération, ou, si cela n'est pas possible, au moins pour le plus grand nombre des cantons. Il est invité, en outre, à présenter sur ce sujet un rapport et des propositions à l'Assemblée fédérale. »

Déjà, le 8 octobre 1861, M. le Dr Dubs, alors chef du département fédéral de justice et police, avait chargé M. le Dr Fick, professeur de droit commercial et de droit de change à Zurich, d'élaborer un rapport détaillé sur la question de savoir « si, en général, une codification nationale du droit commercial, y compris le droit de change et les transports par les chemins de fer, était désirable et possible. » A la suite de l'arrêté du 30 janvier 1862, des mémoires furent demandés sur le même objet à M. le Dr Munzinger, professeur de droit commercial et de droit de change à Berne, et à l'auteur du projet de concordat sur les lettres de change, M. le Dr Burkhardt-Fürstenberger, conseiller d'Etat.

Ces mémoires furent présentés au département de justice et police dans le courant de l'année 1862 ; tous les trois concluaient en déclarant qu'il serait non seulement très utile, mais qu'il serait aussi possible d'introduire en Suisse un code de commerce commun par la voie d'un concordat. Le Conseil fédéral chargea alors, le 22 août 1862, M. Munzinger d'élaborer

Digitized by Google

un code de commerce, comprenant aussi le droit de change. M. Munzinger ayant transmis, le 7 septembre 1863, un projet préliminaire, le Conseil fédéral nomma, le même jour, une commission pour le discuter. Cette commission se composait des auteurs des trois mémoires et de deux jurisconsultes de la Suisse française, M. Carlin, conseiller national à Delémont, et M. Friderich, avocat à Genève, et elle tint, sous la présidence de M. Dubs, conseiller fédéral, deux sessions à Berne, du 23 au 30 novembre 1863, et du 25 au 31 janvier 1864. Les travaux de la commission et les nombreuses conférences spéciales que le rédacteur du projet eut avec différents membres de la commission, avec d'autres jurisconsultes et des négociants, aboutirent au projet définitif d'un code de commerce suisse qui fut publié en 1864. Une traduction française de M. Friderich, membre de la commission, parut encore la même année. Des motifs très détaillés, élaborés sur la demande du département de justice et police par M. Munzinger et traduits en français, avec son concours, par M. le professeur Dufraisse, furent publiés en 1865.

Ce projet, divisé en cinq livres et 492 articles, contient à peu près toutes les matières que l'on comprend généralement sous la dénomination de droit commercial, et qui forment l'objet du code de commerce français et des codes imités de ce dernier. Dans son premier livre, il traite des commerçants et du registre du commerce, des raisons de commerce, du for, des livres de commerce, des représentants de commerce (chargés de procuration et mandataires de commerce), ainsi que des courtiers de commerce; dans le second livre, des sociétés commerciales; dans le troisième, des principaux contrats commerciaux (vente, commission, transport, assurance), du contrat de change et des effets de commerce (mandats, chèques, warrants); et, dans le quatrième, de la faillite des commerçants. Mais en faisant précéder, dans le troisième livre, les différents contrats commerciaux de dispositions générales sur la capacité de contracter, la perfection et l'exécution des contrats, la revendication, le nantissement, la rétention des biens meubles, etc. (art. 205 à 243), comme aussi par la manière dont il traite de ces matières, le projet a de beaucoup dépassé les limites ordinaires du droit commercial. C'est la codification

Digitized by Google

d'une bonne partie du droit des obligations et des droits réels sur les meubles. Aux termes de l'article 204 qui se trouve en tête du troisième livre, intitulé : *Des contrats quant aux meubles*, les dispositions de ce livre sont applicables à tous les contrats qui concernent des objets mobiliers, à moins que la loi n'en ait restreint les effets aux actes des commerçants. Ainsi, les dispositions très détaillées sur le contrat de vente (art. 244 à 260), en particulier, s'appliquent à tous les contrats de vente qui ont des meubles pour objet, sans qu'il soit fait des différences entre les contrats passés par des commerçants et ceux passés par des non-commerçants, ni entre l'achat fait dans un but commercial (à l'effet de réaliser un gain par la revente) et l'achat fait dans une autre vue. De même, les dispositions sur les contrats de commission, de transport et d'assurance sont rédigées de façon à faire règle même dans les cas où il ne serait question ni *d'affaires commerciales*, ni de l'application des dispositions spéciales de la loi commerciale, et cela contrairement au système adopté par le droit commercial français et allemand.

C'est là évidemment la première manifestation de l'idée fondamentale qui, plus tard, a donné une plus grande extension à la tâche du législateur, savoir, que les règles relatives aux contrats doivent être fixées d'après la nature du contrat, en faisant abstraction de la personne et de l'intention des contractants, et que la nécessité d'une codification intercantonale et uniforme existe à l'égard de tous les contrats qui ont trait aux transactions mobilières, c'est-à-dire aux transactions qui ne sont pas immobilisées par leur objet même, dans des limites bien déterminées.

Le cinquième livre, qui a pour titre : *De la cassation et des jugements par le Tribunal fédéral*, cherchait à tenir compte d'un besoin urgent en créant une instance suprême qui, par sa jurisprudence, donnât le moyen d'appliquer et de développer d'une manière uniforme les dispositions de la loi commune. Le Tribunal fédéral aurait pu casser, pour fausse interprétation de la loi commerciale, les jugements rendus en dernière instance par les tribunaux cantonaux, lorsque la valeur du litige aurait atteint le chiffre de 3,000 fr., et prononcer un nouveau jugement. On ne pouvait guère s'attendre à voir

Digitized by Google

les cantons consacrer les dispositions de ce cinquième livre par un concordat. Elles n'étaient qu'un premier pas vers le but atteint dix ans plus tard, et devaient seulement montrer la nécessité d'étendre la compétence des autorités fédérales, pensée qui a fini par se faire jour dans les articles 64 et 114 de la constitution fédérale de 1874, ainsi que dans les articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874.

Abstraction faite des dispositions sur les lettres de change (art. 348 à 440), qui reproduisent presque textuellement le projet de concordat de 1856, on ne saurait dénier à ce projet les caractères d'un travail parfaitement indépendant. Son rédacteur et la commission se sont efforcés de tenir compte des derniers progrès réalisés par la science du droit commercial en Allemagne et en France, ainsi que des intérêts du commerce moderne en général et des besoins particuliers de la Suisse, en cherchant à atténuer dans un compromis la diversité des idées de la Suisse allemande et de la Suisse romande. Toutefois, la mise en pratique du projet échoua complètement, parce que l'on avait reconnu la nécessité de donner une plus grande extension à la loi, et que la tendance de chercher dans une révision de la constitution un moyen plus approprié que la voie d'un concordat s'était accentuée avec plus de force.

Le Conseil fédéral avait soumis le projet à l'Assemblée fédérale en décembre 1864, même avant la publication des motifs, en lui proposant de le faire discuter le plus tôt possible par les cantons dans une conférence générale. Le Conseil des Etats accepta la proposition du Conseil fédéral presque unanimement (10 décembre 1864), tandis que le Conseil national décida l'ajournement, et qu'il souleva déjà, lors de la discussion, la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'étendre le projet au droit des obligations tout entier. Ce n'est que le 22 février 1866, après que la tentative que l'on avait faite en 1865 de placer, au moyen d'une révision de la constitution fédérale, le droit commercial dans les compétences de la législation fédérale eut échoué, que l'Assemblée fédérale déclara « qu'il était de l'intérêt de la Confédération que les cantons tombassent d'accord pour l'adoption d'un code suisse de commerce. » Le Conseil fédéral communiqua cette décision à tous

Digitized by Google

les cantons par circulaire du 28 février 1866, en les invitant à lui faire savoir, dans le courant de l'année 1866, s'ils seraient disposés à prendre part à une conférence sur cet objet. Tous les cantons, sauf un, ayant répondu dans un sens affirmatif, la conférence convoquée par les soins du Conseil fédéral se tint à Berne, le 13 décembre 1867, sous la présidence de M. Knüsel, conseiller fédéral, et avec le concours de M. le professeur Munzinger. Dans cette conférence on défendit, Berne surtout, l'opinion que la loi devait être étendue au droit des obligations tout entier, et que quelques contrats seulement, qui sont étroitement unis à d'autres parties du droit, comme, par exemple, les contrats relatifs aux hypothèques, les contrats de mariage et de succession, ainsi que les donations, devaient être laissés à la législation cantonale. Pour donner aux gouvernements cantonaux la possibilité de donner à leurs représentants des instructions plus précises sur cette nouvelle proposition, la conférence décida de s'ajourner, et elle ne reprit ses travaux que le 4 juillet 1868, en suite d'une circulaire du Conseil fédéral du 3 février 1868.

Les discussions verbales aussi bien que les rapports écrits montrèrent que la manière de voir de Berne était pleinement partagée par les cantons d'Uri, de Glaris, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell-Rhodes extérieur, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie et du Valais, et que les cantons de Zürich, de Lucerne et du Tessin étaient également disposés, éventuellement du moins, à entrer en discussion, conformément à la proposition de Berne, sur un code commun des obligations, tandis que les cantons de Fribourg, de Vaud, de Neuchâtel et de Genève se prononçaient très catégoriquement en faveur du maintien de la loi dans ses limites actuelles, ou même de sa réduction à de moindres proportions (1).

(1) Une commission chargée par le Conseil d'Etat de Genève de formuler un préavis sur ce projet, crut ne pas même devoir aborder la discussion détaillée des articles. Elle considérait, en particulier, comme inabordable l'idée de consacrer tout un code par un concordat. Les termes d'un pareil acte ne pouvant être modifiés que d'un commun accord, on devait nécessairement se demander si l'on ne risquerait pas, en procédant ainsi, d'immobiliser toute cette partie de la législation. Cette objection, qui se présentait comme très grave, devait disparaître par suite des nouvelles dispositions adoptées plus tard sur la compétence fédérale. C. B.

Digitized by Google

Au cours de la discussion, on souleva, en outre, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'élaborer également, pour le soumettre aux cantons, un projet de loi sur les poursuites pour dettes et les faillites.

Au vote final, quinze voix se prononcèrent pour l'élaboration d'une loi sur les obligations en général, contre trois voix, qui voulaient que l'on se bornât au droit commercial. Seize voix contre deux se prononcèrent en faveur d'un projet de loi sur les faillites, et neuf contre sept pour une loi sur les poursuites pour dettes.

La conférence décida alors : 1° de prier le Conseil fédéral de faire élaborer une loi générale suisse sur les obligations, dans le sens de la proposition faite par Berne lors de la première réunion de la conférence, et de soumettre ensuite ce projet aux cantons ; 2° de prier également le Conseil fédéral de faire élaborer, dans une rédaction spéciale, une loi générale sur les faillites et un projet de loi sur les poursuites pour dettes.

Charles BROCHER,
Ancien membre de la Cour de cassation, professeur à l'université de Genève.

(*La fin prochainement.*)

Digitized by Google

TRAVAUX

DES ACADÉMIES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Réunion des sociétés savantes. — Au nombre des lectures faites cette année à la réunion des délégués des sociétés savantes à la Sorbonne, il en est plusieurs qu'il importe de signaler ici, car elles traitent des Etats provinciaux. M. *Montégut* a communiqué un essai sur les *Etats du Périgord*. Ils datent du XVe siècle; mais, à cette époque, ils se confondent avec les Etats du Languedoc, au sein desquels ils possèdent une députation. Ils disparaissent dans la période de la guerre de Cent ans; on n'en retrouve trace que sous Louis XI, qui les réunit à Excideuil pour leur demander un subside modeste de 700 livres. A partir de la seconde moitié du XVIe, ils ont une existence bien définie et comptent 27 membres du clergé, 100 possesseurs de fiefs en toute justice, 27 délégués des villes, puis le tiers état. Dans l'intervalle des sessions, ils laissent pour contrôler l'administration une commission permanente de douze membres. Le plus long intervalle entre les sessions ne pouvait excéder neuf ans. A la fin du XVIe siècle, les gens du *plat pays* (les ruraux du temps) sollicitent leur admission dans les Etats. A partir du XVIIe il n'y a plus de réunions. Sully, Richelieu, Colbert, portent aux Etats des coups successifs. — M. *Baudel* a envoyé une étude sur les *Etats du Quercy*. Leur origine remonte au XIIIe siècle. Ils ne furent d'abord qu'une assemblée votant des subsides aux rois partant pour les croisades et devinrent graduellement une réunion des trois ordres, ayant à traiter d'une façon presque souveraine toutes les questions intéressant la province. Dans la guerre de Cent ans, ils affirmèrent avec éclat leur invincible attachement à la France; on les voit plus tard s'occuper de développer les voies de communication, d'améliorer l'enseignement et de multiplier les écoles. A partir de Henri IV, leur influence s'efface à mesure que l'autorité royale s'accroît; la création des élections et des intendances sous Louis XIII ne leur laisse plus qu'une ombre de pouvoir jusqu'au moment où un édit de Louis XIV les supprime. Les Etats du Quercy étaient présidés par l'évêque de Cahors; ils comptaient dans leur sein les principaux dignitaires du clergé, les représentants des grandes familles et les con-

Digitized by Google

suls (magistrats municipaux) des villes et des châtellenies les plus importantes. — M. *Dupuy* a lu une notice sur le régime des *Parlement au dix-huitième siècle*, surtout sur celui de Bretagne. Comme sous les anciens ducs, la Bretagne avait alors un budget spécial voté par les Etats provincianx. Le roi ne pouvait percevoir aucune taxe sans le consentement de l'assemblée, qui, avec le concours du Parlement, contrôlait l'administration et maintenait les privilèges de la province. Toutefois, les Etats ne se réunissaient plus que tous les deux ans; ils comprenaient comme autrefois les trois ordres; mais le tiers et le clergé, par suite de circonstances habilement provoquées par le pouvoir central, avaient perdu beaucoup de leur indépendance. La noblesse était restée nombreuse; elle était animée d'un esprit qui passait pour de l'hostilité et qui n'était que le désir légitime de mettre une borne aux empiétements de l'Etat. Le premier soin du chancelier Maupeou fut de frapper le Parlement de Rennes et de le remplacer par une cour nouvelle. Ce fut à l'abbé Terray qu'échut la tâche de dompter la résistance des Etats. Le clergé était soumis d'avance, le tiers trahit bientôt l'opposition de la noblesse; les ordres s'excitèrent vivement l'un contre l'autre; les commissaires royaux triomphèrent, grâce à cette division, et purent effacer ce qui restait des libertés provinciales. — M. *Galabert* a fait parvenir une note sur *les Prêtres dans les campagnes au moyen âge*. La séduction du cloître, si grande qu'elle fût alors, avait pourtant laissé subsister des groupes de prêtres séculiers en dehors du ministère. Ils vivaient tantôt isolés dans leurs familles, tantôt réunis en communauté, attendant qu'un grand seigneur retenu loin de ses terres les prît pour procureurs de ses terres où qu'on les appelât à la direction vacante de quelque école rurale. — M. de *Boislisle*, à propos des communications relatives à l'ancienne organisation judiciaire et administrative, a entretenu l'assistance d'une publication du comité en voie d'exécution et qui a été confiée à ses soins. M. *de Boislisle* est chargé de publier les *Mémoires rédigés par les intendants*, *de* 1697 *à* 1700, pour l'instruction du duc de Bourgogne. Cet ensemble renferme la description la plus complète de la France au XVIIe siècle : topographie, histoire, ethnologie, divisions ecclésiastiques, judiciaires et militaires, statistique de la population, industrie, commerce, agriculture, viabilité, monuments, tout y est étudié. Le premier volume, consacré à la généralité de Paris, attend, pour paraître, que M. *de Boislisle* en ait écrit l'introduction, laquelle doit porter sur toute la série des rapports. Le deuxième volume comprendra les trois Mémoires concernant la Normandie. L'appel adressé aux sociétés savantes pour signaler les documents inédits a été entendu; mais on espère que les réponses aux questionnaires deviendront plus nombreuses

Digitized by Google

et plus explicites. Il n'y a point de dépôt d'archives qui contienne des Mémoires d'intendants ou des pièces secondaires relatives à leur administration.

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *Séance du 14 avril.* M. *Lacointa* fait une communication sur *la réforme hypothécaire à l'île Maurice.* L'hypothèque judiciaire y a été abolie, et les effets de cette mesure ont été excellents. — M. *L. Thevenet* analyse les projets de loi sur *la liberté du taux de l'intérêt en Allemagne et en Autriche.* En Allemagne, les lois contre l'usure ont été abolies en 1866 et des réclamations nombreuses tendent à leur rétablissement; toutefois on ne fixerait pas un taux légal d'intérêt, et on se bornerait à punir l'usure en déterminant les conditions constitutives de ce délit, qui consisterait surtout dans le fait d'abuser de la situation nécessiteuse de l'emprunteur. En Autriche, les lois restrictives ont été abrogées en 1868. On paraît aussi peu satisfait de cette mesure, et des projets ont été présentés en vue de la fixation de l'intérêt à 6 °/₀ et de la création d'une sanction pénale pour l'exécution de cette mesure. — M. *A. Gigot* communique une *Etude sur les projets de loi proposés en Angleterre relativement à la transmission de la propriété foncière.* Le premier a pour objet de faciliter les ventes, baux et autres moyens propres à favoriser l'amélioration des terres placées sous le régime du *settlement*, c'est-à-dire frappées d'une sorte de substitution au profit des descendants du propriétaire; le second *bill* a pour but de simplifier et d'améliorer le mode de transfert de la propriété foncière; le troisième a trait aux honoraires des *solicitors* en matière non contentieuse; enfin le quatrième tend à perfectionner la législation relative à la durée des actions. Il est communiqué une étude de notre collaborateur, M. *Crémazy*, sur l'*exercice de la contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde.* — *Séance du* 12 *mai* 1880. M. *Berr de Turique* présente un *Exposé des lois électorales belges du* 20 *avril* 1878. Elles ont eu pour but de réprimer les fraudes électorales et de mettre des empêchements aux graves abus qui se commettaient en matière d'élections. — M. *F. Dreyfus* lit une *Etude sur le projet de loi électorale soumis au Parlement italien* qui a pour objet de donner le droit de voter à un plus grand nombre de personnes; s'il est adopté suivant les bases posées par le gouvernement, il doublera le chiffre des électeurs; si le système de la commission prévaut, ce chiffre sera triplé. — M. *Louis Renault* communique une *Etude sur quelques lois récentes relatives à la répression des faits délictueux commis hors du territoire.* Il étudie à ce point de vue les législations de Hongrie, du Luxembourg, le projet de code pénal italien et le projet de code pénal hollandais.

Digitized by Google

Société des prisons. — *Séance du* 13 *avril.* — La discussion sur les écoles industrielles est reprise. M. *Desportes* examine les propositions sur la procédure à suivre pour arriver à la tutelle légale des enfants abandonnés. Le système qu'il propose consiste à recueillir les enfants qui sont en état d'abandon et à les remettre officiellement entre les mains des sociétés de patronage ou des particuliers qui consentent à s'en charger ; la surveillance du ministère public serait prescrite pour éviter les abus. Quant aux enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire à l'égard desquels il y a lieu de retirer la tutelle à des parents indignes, il s'agit d'entrer dans une voie presque nouvelle, de créer des limitations à la puissance paternelle ; on propose d'y arriver par le moyen d'un jugement déclarant la déchéance des parents qui seraient dans certains cas d'indignité déterminés. Une discussion s'engage sur ce dernier point entre l'orateur et MM. *Duverger*, *Lacointa*, *Pagès* et *Bérenger ;* on s'accorde à reconnaître qu'il faudrait n'entrer que le moins possible dans la voie des innovations. — *Séance du* 11 *mai* 1880. — La discussion sur les écoles industrielles continue. On aborde l'examen des dispositions administratives et financières qu'il faudrait prendre pour assurer efficacement le patronage des enfants abandonnés. M. *Desportes* expose l'économie du projet soumis à la Société. L'article 11 se réfère à des mesures d'inspection ; l'article 12, relatif aux dépenses à faire, renvoie à la loi du 5 mai 1869 sur les enfants assistés. — M. *Brueyre*, chef de division à l'Assistance publique, propose de tirer de l'impôt les ressources nécessaires et de remettre la direction du patronage à l'administration.

La *Société de patronage des libérés de Paris* a tenu sa séance annuelle le 30 mai. Cette réunion a été marquée par une allocution de M. *Bérenger*, président, et surtout par une conférence de M. *Jules Simon*. Ce dernier, après avoir signalé la tendance actuelle à regarder le criminel, non comme un monstre, mais bien comme un être qu'il convient de moraliser, a passé en revue les moyens employés dans la prison : le régime cellulaire, le travail et la séparation par catégories. Il a montré que la seule chose efficace pour le libéré c'est la réhabilitation. Mais elle est entourée de telles conditions de publicité que le libéré qui est parvenu à se refaire un milieu où on l'estime hésitera toujours devant la nécessité de proclamer lui-même qu'il est un repris de justice. La *Société de patronage des libérés* peut rendre cet immense service de supprimer cette publicité en garantissant la moralité de l'individu qui demandera à être réhabilité. L'intervention du pouvoir législatif est indispensable.

Digitized by Google

CHRONIQUE

Actes officiels. — Un décret du 7 juin a réglé le mode de remplacement des notaires de l'île Marie-Galante, empêchés de recevoir les actes de leur ministère. Un décret du 30 juin a rendu applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions du décret promulguant aux Antilles et à la Réunion la législation métropolitaine sur la presse. Un décret du 21 juin a rétabli à la Guyane les justices de paix dont les attributions étaient confiées depuis 1854 aux fonctionnaires chargés des fonctions de maires ; d'autres décisions enfin ont réorganisé la justice dans les établissements de l'Océanie et ont réglé le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés. Un autre décret du 18 a porté fixation des émoluments attribués aux greffiers des tribunaux civils exerçant la juridiction commerciale, et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes qui n'ont pas de tribunaux de commerce.

La loi qui approuve la convention du 15 janvier 1880 entre la France et les Etats-Unis pour le règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre, la loi approuvant la convention franco-suisse, à l'effet de régulariser la situation des enfants français naturalisés suisses, et celle qui autorise, en certains cas, l'augmentation du nombre des jurés portés sur les listes dressées annuellement en vertu de l'article 29 de la loi de 1841 sur l'expropriation, ont été promulguées.

Sénat. — Dans sa séance du 31 mai, le Sénat a discuté la proposition de loi accordant les mêmes droits, pour l'admission aux concours, à tous les diplômes, quel que soit le jury d'examen qui a délivré le certificat d'aptitude, et provoquée par les décrets qui ont exclusivement admis, pour l'inscription au concours d'auditorat au Conseil d'Etat, les diplômes accordés sur certificats d'aptitude délivrés par un jury universitaire. Il l'a adoptée, sauf l'article 3 introduit par la commission, lequel accordait un sursis d'âge d'une année pour les porteurs de diplôme qui ont pu être écartés du concours par les décrets en question, et présentait ce privilège comme la réparation d'un dommage illégitimement causé.

Le Sénat a discuté le projet de loi relatif au code rural (titre IV, sur le bail à colonage partiaire ou métayage). Il a voté le projet

Digitized by Google

de loi sur l'organisation des conseils de prudhommes en Algérie, celui approuvant la convention franco-suisse à l'effet de régulariser la situation des enfants français naturalisés suisses, et celui qui a pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication.

M. *Dufaure* a déposé une proposition de loi relative au droit d'association. Elle est analogue à celle que M. *Bertauld* avait présentée en 1872, et qui n'avait pas obtenu alors l'approbation de M. *Dufaure*. Elle donne, dans son article 1er, le droit à toutes les associations de se former librement, à la seule condition de faire connaître au gouvernement leurs statuts, le nom des fondateurs et directeurs, celui des associés, et d'établir un registre où tous les changements seraient consignés. La personnalité civile ne pourrait être accordée que par une loi. Les autres articles se réfèrent aux lois en vigueur.

Chambre des députés. — Le gouvernement a présenté un nouveau projet sur la réorganisation de la magistrature (V. p. 172). L'article essentiel de ce nouveau projet est l'article 8, qui décide qu'il sera procédé dans le délai d'un an à la reconstitution du personnel des cours et tribunaux. Aucune mention de l'inamovibilité n'est faite dans cette disposition. Mais, dans la pensée du gouvernement, cet article a pour but de rendre possible une réorganisation totale et sans restriction du personnel judiciaire actuel. En fait, c'est la suspension de l'inamovibilité pendant un an, avec la faculté pour le gouvernement de faire sortir des cadres de la magistrature tous les membres actuels qu'il voudra, et d'y faire entrer également tous les membres nouveaux qu'il voudra. C'est une disposition analogue qu'a adoptée la commission, avec cette différence qu'elle formule explicitement la suspension provisoire de l'inamovibilité, et qu'elle ne limite pas la durée de cette suspension; elle la subordonne seulement à la réorganisation du personnel, et, en tout cas, réserve le sort définitif de ce principe de l'inamovibilité que le gouvernement entend, quant à lui, maintenir pour la magistrature réorganisée. Dans son projet primitif, le gouvernement s'attribuait seulement la faculté de faire sortir de la magistrature un nombre de membres égal à celui des sièges supprimés. De la sorte, il s'interdisait d'introduire aucun membre nouveau dans les cadres actuels. Par sa nouvelle rédaction, il se rapproche considérablement des idées de la commission. Le gouvernement a maintenu, dans son nouveau projet, la suppression des petits tribunaux de première instance jugeant moins de cent cinquante affaires par an. Mais la commission persiste à ne vouloir supprimer aucun tribunal; elle juge suffisante la suppression d'un certain nombre de sièges. D'ailleurs le gouver-

Digitized by Google

nement ne fait pas une question du maintien de cette disposition très secondaire, et, si la Chambre s'y montre défavorable, il l'abandonnera. Le nouveau projet rend temporaires les fonctions de premier président des cours d'appel ; il en limite la durée à cinq ans, avec faculté de renouvellement indéfini. La commission approuve cette disposition et voudrait qu'elle fût étendue aux présidents des tribunaux de première instance. Enfin le gouvernement a renoncé à la disposition de son projet primitif, qui maintenait aux membres exclus des cadres de la magistrature l'intégralité de leur traitement jusqu'à l'âge de la retraite. Il se rallie au projet de la commission, qui établit une retraite proportionnelle à la durée des services.

Nominations. — M. *Decrais*, ministre plénipotentiaire près le roi des Belges, ancien conseiller d'Etat, a été nommé conseiller d'Etat honoraire. MM. *Roze*, auditeur de 1re classe, *A. Flourens*, docteur en droit, *Dédébat*, ancien chef du cabinet du ministre de l'intérieur, ont été nommés maîtres des requêtes en remplacement de MM. *Chauffard* et *Labbé*, démissionnaires ; MM. *Vandal* et *Guéret-Desnoyers*, auditeurs de 2e classe, ont été promus à la 1re classe en remplacement de MM. *Tixier* et *Roze* ; MM. *Bénac*, *Turrel*, *Quennec*, *Guillemin*, *Cottu* et *Passion* ont été nommés auditeurs de 2e classe.

M. *Pont* a été élu par la Cour de cassation au Tribunal des conflits, en remplacement de M. *Gastambide*, et M. le conseiller *Barbier*, doyen du Tribunal, a été élu vice-président.

M. *Chevrier*, avocat général à la Cour d'appel de Paris, a été nommé avocat général à la Cour de cassation en remplacement de M. *Lacointa*, démissionnaire.

MM. *Denis*, procureur de la République à Saint-Etienne ; *Serre*, ancien procureur général, *Legrix*, avocat général à Lyon, et *Piette*, ont remplacé MM. *Thiriot*, *Rive*, *Clappier* et *Froissart*, procureurs généraux à Amiens, à Douai, à Grenoble et à Limoges.

Enseignement. — Un décret du 5 juin édicte qu'à l'avenir l'épreuve de la thèse de doctorat sera subie, dans les Facultés de droit, devant cinq examinateurs. L'article 1er du décret du 26 décembre 1875 est en conséquence rapporté en ce qui concerne le doctorat en droit.

Un arrêté du 28 mai a institué agrégés près les Facultés de droit MM. *Lepoittevin* (docteur de la Faculté de Caen), *Massigli* (d'Aix), *Planiol* (de Paris), *Girard* (de Rennes), *Artur* et *Piebourg* (de Paris), *Garçon* (de Poitiers), *Leseur*, *Fournier* et *Millet* (de Paris).

M. *Lombard*, agrégé à Nancy, a été nommé professeur de code civil à la Faculté avec dispense d'âge.

A la date du 5 juin a été rendu un décret relatif à l'organisation

Digitized by Google

et à la constitution de l'école préparatoire de l'enseignement du droit à Alger (V. *Journ. offic.*, 6 juin).

D'après un décret en date du 1er juillet, les élèves qui justifieront avoir suivi les cours de droit institués à Pondichéry pourront être admis au grade de licencié par une Faculté de droit de la métropole, après avoir suivi un examen spécial.

Nécrologie. — MM. Homberg, conseiller à la Cour d'Orléans; — Dubois de Saint-Vincent, ancien avocat général à la Cour de Colmar, avocat à Blois; — De la Giraudais, ancien bâtonnier des avocats à Nantes; — A. Rolland-Latour, vice-président honoraire du Tribunal civil de Bordeaux; — Hémerdinger, ancien avocat et juge de paix à Paris; — Roeder, professeur à l'université d'Heidelberg; — Leonhardt, ancien ministre de la justice du Hanovre et de Prusse; — B. Oppenheim, auteur de plusieurs ouvrages publiés en Allemagne sur le droit des gens; — Guillemard, conseiller à la Cour de cassation, récemment mis à la retraite; — A. Liot, avocat à la Cour de Paris; — Giraud, conseiller à la Cour d'Orléans; — D. Champvallier et Bordier, conseillers à la Cour de Bordeaux.

Des décrets du 17 juillet ont créé à la Cour des comptes deux places de conseillers référendaires de première classe, une place d'avocat général et une de substitut du procureur général; M. *Fery d'Esclands*, nommé référendaire de première classe, a été délégué aux fonctions d'avocat général : il a été remplacé par M. *Malenfant;* MM. *De la Chaussée* et *R. Petitjean* ont été nommés référendaires de première et deuxième classes.

Le 20 juillet, M. *Barboux* a été élu bâtonnier des avocats à la Cour d'appel. Ont été élus membres du Conseil de l'Ordre : MM. *Bétolaud*, *Nicolet*, *Rousse*, *Lenté*, *O. Falateuf*, *Colmet d'Aage*, *Dufaure*, *Allou*, *Le Berquier*, *Carraby*, *Templier*, *Cresson*, *Du Buit*, *Senard*, *Trolley de Roques*, *Durier*, *Craquelin*, *Maugras*, *Huard*, *Clausel de Coussergues*.

Le *Journal officiel* des 28 juin et 5 juillet a publié les comptes de la justice civile et criminelle en 1878; ces documents seront ultérieurement analysés ici.

Jh L.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Du commerce maritime, par J. Bédarride, avocat à la Cour d'appel d'Aix. 2e édit. Paris, E. Thorin, 5 vol. in-8°.

Commentaire de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, par le même. Paris, E. Thorin. 1 vol. in-8°.

M. Bédarride poursuit, avec un zèle infatigable, la réédition de ses ouvrages déjà publiés, en même temps qu'il complète, par de nouveaux travaux, ses commentaires sur l'ensemble de la législation commerciale. Il a déjà consacré divers ouvrages à des matières qui ne sont pas traitées par le code de commerce, comme les transports par chemin de fer, les chèques, etc.

Cette notice, se bornant aujourd'hui au droit maritime, vient faire connaître aux lecteurs de la *Revue générale* une réédition du commentaire sur le livre II du code de commerce et un ouvrage entièrement nouveau sur la loi du 10 décembre 1874, relative à l'hypothèque maritime.

Le commentaire du livre deuxième du code de commerce est connu depuis longtemps, et de toutes les parties du grand travail de M. Bédarride c'est peut-être celle qui a obtenu le plus de succès. — Elle présente, par rapport aux autres, une légère différence dans la disposition extérieure. Tandis que pour le livre premier du Code, chaque titre fait l'objet d'un *commentaire* distinct, comprenant un ou plusieurs volumes, ici le livre entier ne forme qu'un seul ouvrage, dont les cinq volumes parcourent successivement tous les titres du Code. Ce changement de forme n'implique d'ailleurs aucune modification dans la méthode générale de l'auteur; tous les titres se succèdent rigoureusement dans leur ordre de numéros, et il en est de même des articles dans chaque titre. Ce procédé de commentaire exégétique a sans doute l'inconvénient de diviser souvent des matières semblables et d'obliger à des redites; il nous paraît surtout regrettable dans certains titres du livre II, comme le titre du fret, celui des assurances, et d'autres encore où le législateur est loin d'avoir disposé les matières synthétiquement et dans un ordre logique. Mais cette méthode a l'avantage de faciliter souvent les recherches. Ajoutons que le sommaire placé après chaque article et avant son commentaire augmente beaucoup la commodité de l'ouvrage, en permettant de saisir rapidement, d'un seul coup d'œil,

Digitized by Google

l'ensemble des questions traitées sous cet article et de mettre promptement le doigt sur celle dont on a besoin. D'ailleurs, dans les développements de chaque commentaire, l'ordre suivi est toujours très simple, et il fait régner une très grande clarté dans tout le cours de l'ouvrage. Ceux qui aiment dans l'exposition une certaine ampleur qui laisse la pensée se développer à l'aise, qui ne condense pas les faits et les idées dans des formules trop substantielles, se plairont à parcourir doucement et sans fatigue le domaine du droit maritime sous la conduite de M. Bédarride. Ce n'est pas qu'il ne pénètre profondément dans les difficultés souvent très ardues de cette matière; mais il prend son temps et ne craint pas les longs chemins, pourvu qu'il arrive au terme de sa course.

La deuxième édition, qui fait plus spécialement l'objet de cet article, s'annonce comme mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence. Pourtant il est impossible de ne pas formuler quelques réserves sur ce point; l'ouvrage ne paraît pas, — comment dirai-je? — aussi... *rajeuni* qu'on pourrait s'y attendre. Sans doute, pour la jurisprudence, on y trouve plusieurs arrêts récents, quelques-uns font même l'objet de discussions développées, par exemple aux nos 795 bis à 795, 7o, aux nos 1021 bis à 1021, 4o. Mais il y a bien des arrêts intéressants, qui ont souvent donné une vie nouvelle à de vieilles questions, et qui ne sont pas analysés, souvent même ne sont pas cités. On souffre un peu de voir exposer et discuter en quinze ou vingt pages des espèces datant de 1810 ou 1830, lorsque d'autres cas non moins topiques se sont présentés depuis. Pour la doctrine, la même observation s'applique encore peut-être avec plus de force; on trouverait difficilement des citations visant des ouvrages un peu modernes, ou même les éditions modernes d'ouvrages anciens. Il faut tout dire : même au point de vue des textes, il ne semble pas que l'ouvrage ait subi un remaniement suffisant. Pour ne citer qu'un exemple : l'auteur mentionne bien quelque part, dans ces volumes, la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime; et pourtant le 7e paragraphe de l'art. 197 est expliqué et commenté longuement (v. no 115 à 123) sans qu'en cet endroit rien fasse soupçonner l'abrogation de cet alinéa par l'art. 27 de la loi précitée. En résumé, cette nouvelle édition, sauf quelques paragrapes ajoutés, est au fond une réimpression plutôt qu'une refonte de la première.

Ce témoignage, que nous avons dû à la vérité, n'empêche pas que cette édition ne soit appelée à conserver le rang élevé que la précédente a conquis dans la littérature juridique. Sa place est marquée nécessairement dans toutes les bibliothèques, même dans celles qui borneraient leur modeste ambition à présenter ce qui est essentiel sur chaque matière du droit.

Digitized by Google

L'étude de l'hypothèque des navires est aujourd'hui le complément indispensable de tout commentaire sur le droit maritime. M. Bédarride devait plus particulièrement encore cette étude à ses lecteurs ; car son traité du commerce maritime, bien que portant la date de 1876, mentionnait à peine la loi du 10 décembre 1874, et beaucoup de dispositions du code de commerce, abrogées ou modifiées par cette loi, sont commentées dans le premier ouvrage sans qu'aucune allusion soit faite aux innovations récentes. Le nouvel ouvrage de M. Bédarride comble donc une lacune très importante. Il faut se hâter d'ajouter qu'il la comble aussi largement que possible. L'auteur a su profiter de tous les travaux auxquels la loi a donné lieu dans les premiers temps de sa promulgation, et l'on doit lui rendre cette justice qu'il présente un exposé complet de toutes les discussions, de toutes les études provoquées par la nouvelle institution. Il tire le plus grand parti des travaux préparatoires de la loi, des enquêtes qui l'ont précédée et de tous les débats qui ont eu lieu à propos des projets plusieurs fois élaborés pour la réforme du droit maritime. Il cite et discute les travaux et les observations de MM. Mallet, Paulmier, Morel, Billette, Lyon-Caen, Leveillé. Il se préoccupe surtout de rechercher les avantages que la loi a pu produire en les comparant à ceux que l'on en attendait, et il est amené à examiner avec beaucoup de soin la situation fâcheuse de notre marine marchande et les remèdes tentés pour l'améliorer. L'hypothèque maritime n'est que l'un de ces remèdes ; M. Bedarride n'a pas une grande confiance dans son efficacité, et ses prévisions pessimistes paraissent confirmées par les témoignages recueillis de divers côtés, soit par lui-même, soit par les auteurs qu'il cite, sur l'étendue de l'application donnée jusqu'à présent à la loi. Il arrive à cette conclusion que c'est surtout le fret de sortie qui manque à notre marine, et que cet état de choses ne saurait être modifié ni par les mesures administratives, ni par nos lois, mais seulement par un développement de certaines branches de notre commerce en vue de l'exportation.

Quant aux détails de la loi, M. Bédarride les étudie avec une minutieuse attention. Tous les articles sont, en général, très largement expliqués par les travaux préparatoires. Ils présentent d'ailleurs peu de difficultés qui puissent faire l'objet de la controverse ; peut-être faut-il dire que la pratique de la loi est trop récente et trop peu étendue encore pour avoir fait apparaître beaucoup de questions ; il paraît plus probable que la matière est assez simple et assez réglementée dans ses détails pour ne pas provoquer beaucoup de discussions juridiques. La loi reproduit, en ce qui concerne les navires, beaucoup de décisions empruntées, avec de légères variantes, à no-

Digitized by Google

tre législation hypothécaire ordinaire, spécialement au code civil. M. Bédarride retrace, à propos de ces décisions, toutes les explications qu'en ont données les commentateurs du code civil, toutes les difficultés qu'ils ont examinées. Il dispense ainsi, en général, ses lecteurs de recourir à d'autres ouvrages pour comprendre la portée des dispositions de la loi nouvelle.

Les développements personnels à l'auteur sont généralement exacts. Pourtant ils ne sont pas toujours à l'abri de toute critique. Les deux points suivants doivent surtout être relevés. On lit au n° 67 : « L'industrie de l'armement, celle de l'exportation et de l'importation imprime à l'hypothèque sur navire un caractère purement universel, en fait un acte de commerce. Conséquemment le mineur ou la femme mariée qui exercerait l'une ou l'autre de ces industries ne ferait, en consentant l'hypothèque maritime, que céder aux exigences de leur position même, et la validité de cette hypothèque ne saurait être mise en question. » Ces propositions ne peuvent pas être admises absolument. Sans doute, l'industrie de l'exportation et de l'importation est toujours un commerce ; mais il n'est pas toujours certain que le propriétaire d'un navire soit commerçant ; cette qualité doit, suivant une opinion très plausible, lui être refusée lorsqu'il est dans l'habitude de louer son navire désarmé. En supposant qu'il soit commerçant, il ne s'ensuit nullement que l'hypothèque de son navire soit toujours un acte de commerce ; en effet, la convention d'hypothèque étant un contrat accessoire doit se qualifier, quant au caractère commercial, d'après la nature de l'obligation qu'elle garantit ; c'est ce que décide formellement l'art. 91 en ce qui concerne le gage ; les mêmes raisons se présentent exactement pour l'hypothèque. Or, un armateur, un négociant qui exporte ou importe, peut bien souvent faire des conventions étrangères à son commerce ; si, pour sûreté de ces conventions, il hypothèque son navire, cette hypothèque sera un acte purement civil. Appliquant cette idée au mineur et à la femme mariée propriétaires d'un navire, on devra admettre qu'ils peuvent vouloir l'hypothéquer pour une dette étrangère à leur commerce ; la femme pourrait vouloir, par exemple, emprunter pour doter un de ses enfants. Et dans ce cas il faudrait décider que l'hypothèque ne serait pas valable sans le consentement du curateur pour le mineur, sans l'autorisation du mari pour la femme, car l'un et l'autre ne sont pleinement capables que pour ce qui concerne leur commerce.

Au n° 160, M. Bédarride se demande si l'inscription de l'hypothèque des navires doit mentionner, à peine de nullité, les conventions relatives aux intérêts ; et, après avoir constaté que les prêts hypothécaires sur navires sont soumis au maximum de 6 pour 100,

Digitized by Google

quant aux intérêts, il ajoute : « C'est donc sur ce taux que doivent calculer les tiers, et aucune convention ne saurait aller au delà. De plus, les intérêts à échoir ne sont couverts par l'inscription que pour deux années et la courante. Quant à ceux échus, ils doivent faire l'objet d'un article exprès dans l'inscription ou la matière d'une inscription spéciale. A défaut, ils ne sauraient être colloqués dans l'ordre. Les tiers n'ont donc, dans aucun cas, à souffrir du silence que l'inscription garderait sur les intérêts. Où donc serait le motif qui ferait de ce silence une cause de nullité ? » La conclusion finale est exacte : l'inscription ne sera pas nulle pour le tout, faute de la mention relative aux intérêts. Mais l'auteur paraît décider, en outre, qu'en l'absence d'aucune mention spéciale sur ce point, l'inscription hypothécaire conservera au moins deux ans d'intérêts et l'année courante, par la raison, paraît-il, que le taux est fixé par le maximum légal, et la durée des intérêts par le laps de temps qui vient d'être rappelé. Si telle est la pensée de l'auteur, elle est de tout point inexacte, car si les parties ne peuvent, dans la convention de prêt, dépasser le maximum légal de 6 pour 100, elles peuvent très bien ne pas l'atteindre ; elles peuvent même ne stipuler aucun intérêt. Sans doute, ce fait sera rare en matière commerciale ; mais il suffit qu'il soit possible pour que les tiers soient autorisés à argumenter du silence de l'inscription. Ils ne peuvent être exposés à subir que les droits manifestés par l'inscription ; or, on ne les a pas avertis que des intérêts dussent courir, ni à quel taux ils devaient être comptés ; donc ils ne sont pas obligés de les laisser colloquer avant eux. — Le passage cité plus haut contient aussi une autre inexactitude dans l'opposition qui y est faite entre les intérêts échus et les intérêts à échoir. M. Bedarride paraît indiquer d'une part que les deux années d'intérêts et l'année courante, conservées par l'inscription principale, sont forcément des années encore futures au moment de l'inscription, tandis qu'il est certain que ce peuvent être aussi bien des années déjà échues, si par exemple l'inscription est prise peu de temps avant l'ouverture de l'ordre. D'autre part, il paraît aussi dire que l'inscription spéciale relative aux intérêts ne pouvait s'appliquer qu'à des intérêts déjà échus lors de l'inscription du principal, ce qui est certainement inexact. — Il faut croire que sur ces divers points la plume de M. Bedarride a légèrement trahi sa pensée, car, en général, sa doctrine est exacte et puisée aux meilleures sources.

A. Boistel,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Digitized by Google

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DEVANT LA LOI (décrets du 29 mars 1880), par M. G. GRAUX, avocat à la Cour de Paris, etc. Paris, Cotillon et Cᵉ, éditeurs, 1880. 1 vol. in-18.

La *Revue générale* n'a point à prendre parti dans le débat soulevé par les décrets du 20 mars 1880 sur les congrégations religieuses. Cependant il lui est impossible de ne pas signaler à ses lecteurs l'intéressant volume publié à cette occasion par M. Graux, et de ne pas faire connaître d'une manière succincte la thèse qui y est soutenue (1).

Ainsi que son titre pourrait le faire croire, ce n'est pas tout à fait un livre de circonstance. Sans aucun doute l'auteur traite de la légalité de ces décrets (2) : il détermine leur caractère juridique et fait voir qu'ils constituent des actes gouvernementaux dont ne peuvent connaître les tribunaux de l'ordre administratif et les tribunaux de l'ordre judiciaire; il passe également en revue tous les moyens de résistance auxquels peuvent songer les congrégations pour refuser de se soumettre à la loi; il indique soit les divers incidents qui risquent de se produire, soit les différentes solutions qui peuvent intervenir, et conclut à l'inanité de toutes les résistances, les mesures étant prises en vertu du droit de police, lequel, d'après M. Aucoc et suivant M. de Vatimesnil lui-même, exclut toute idée de recours. Mais M. Graux ne se borne pas à cet exposé qui, dans les circonstances actuelles, offre un grand intérêt pour tous ceux que leur profession appelle à intervenir. Son livre contient aussi une étude fort

(1) Pour être complet et impartial en même temps, il convient de citer les publications écrites dans un autre esprit et destinées à soutenir la thèse contraire. C'est d'abord la *Consultation sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les congrégations religieuses*, par M. Rousse (Paris, Pedonne-Lauriel), travail exclusivement juridique, et le *Mémoire pour la défense des congrégations religieuses* (Paris, Poussielgue), qui a pour objet de raconter l'origine et l'histoire de ces ordres, de rappeler les services qu'ils ont pu rendre, de faire connaître à quelle œuvre ils se consacrent actuellement et d'exposer les raisons qui militent en faveur de leur absolue liberté d'action (*Note de la rédaction*).

(2) Le droit de dissolution a été reconnu par deux jurisconsultes qui ne sont guère suspects, MM. Ravelet, dans son *Traité des congrégations religieuses*, et Batbie, dans son *Cours de droit administratif*. Il a été également proclamé par M. Beudant (*D. P.*, 79, 2, 227). Du reste, pour la grande majorité des jurisconsultes, les congrégations non autorisées ne subsistent que par tolérance du gouvernement, lequel a toujours le droit de fermer leurs établissements en vertu de loi du 13 février 1790, 18 août 1792, 18 germinal an X, du décret du 3 messidor an XII et des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 (Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 5ᵉ édit., t. II, nº 1547).

Digitized by Google

importante sur la condition des congrégations non reconnues. D'après lui, il y a deux législations relatives aux associations religieuses : la législation générale sur les associations qui comprend les associations religieuses, et une législation spéciale sur les congrégations. Il n'admet pas, par conséquent, l'application des articles 291 et suiv. C. P., aux communautés non autorisées, malgré deux arrêts décisifs de la Cour de cassation en date des 12 avril 1838 et 22 avril 1843. La législation sur les congrégations se compose des articles organiques du Concordat, du décret du 3 messidor an XII et de la loi du 24 mai 1825. Il en résulte, suivant M. Graux, que les tribunaux correctionnels ne peuvent être chargés de sanctionner, par des condamnations, l'inexécution des décrets de dissolution; pour lui le fait de l'existence d'une congrégation non autorisée ne constitue pas une infraction. Ce n'est pas à dire pour cela que l'existence de ces congrégations soit licite. M. Graux démontre, en effet, dans une discussion d'un caractère exclusivement juridique, que les congrégations non autorisées n'ont aucune existence légale, qu'elles n'ont aucune capacité juridique, qu'elles ne sauraient ni être acceptées comme sociétés de fait, ni avoir la prétention de vivre comme des associations de droit commun (1). La liberté d'association n'existant pas encore en France, placer les congrégations dans une position à part ce serait non seulement leur accorder un privilège, mais aussi commettre à leur profit une violation de la loi. Aussi tous les gouvernements qui se sont succédé en France ont-ils refusé de donner une existence légale aux congrégations non autorisées (2).

Le caractère de ce recueil et aussi le désir de ne pas nous engager dans une polémique qui risquerait peut-être de devenir passionnée nous interdisent de présenter ici, à la suite de M. Graux, d'autres réflexions sur l'application des décrets et sur la conduite que les

(1) Dans sa consultation sur les décrets du 29 mars (*Gazette des Tribunaux*, 13 juin 1880), M. Rousse a tiré argument de la loi du 15 mars 1850 et de celle du 12 juillet 1875 ; mais un savant professeur, M. Ducrocq (*Cours de droit administratif*, 5e édit., t. II, n° 1548), a répondu par avance que si la première de ces lois a cessé d'attacher l'incapacité civile d'enseigner à la qualité de membre d'une congrégation non autorisée, elle a seulement laissé à chaque membre pris isolément le droit individuel d'enseigner sans attribuer à la congrégation elle-même le droit d'exister en France et celui d'y avoir des établissements, droits que lui refusent les lois précitées de 1790, 1792, an XII, 1817 et 1825. De même la loi de 1875 a déclaré l'article 291 inapplicable aux congrégations enseignantes, mais elle n'a point abrogé les dispositions prises antérieurement.

(2) Un ouvrage récent (*Les décrets du 29 mars justifiés par la législation de l'Eglise et des rois*, Paris, Fischbacher, in-12, 1880) montre que les derniers décrets sont moins sévères que les décisions prises jadis par l'Eglise et la royauté contre les empiètements des congrégations.

Digitized by Google

fonctionnaires doivent tenir. Il nous sera seulement permis de signaler le caractère rigoureusement scientifique de ce livre et de dire que toujours la discussion est calme, courtoise et loyale. Les adversaires de M. Graux ne trouveront rien à lui reprocher à cet égard.

DUVERNOY,
avocat.

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LE DROIT D'ARRESTATION, par M. DECOURTEIX, juge d'instruction. 2e édition augmentée d'une préface de M. Jules FAVRE. Paris, Marchal et Billard, 1880. 1 vol. in-12.

Un an à peine s'est écoulé depuis que M. Decourteix a fait paraître son livre sur la liberté individuelle, et le succès en a été si grand qu'une deuxième édition vient d'en être faite. La *Revue générale*, par la plume de M. Robiquet, a présenté cet important travail à ses lecteurs lors de son apparition (1); ils en connaissent le plan, les tendances et les doctrines, et nous n'avons à insister ici que sur la *préface* que M. Jules Favre, quelques jours avant sa mort, écrivait pour la deuxième édition. Dans un langage d'une grande élévation, l'éminent écrivain trace les bases et détermine la nature de la liberté individuelle; il montre les féconds résultats qu'elle est susceptible de produire pour la prospérité des Etats qui la respectent, et se félicite de reconnaître que, dans son ensemble, notre législation est conforme aux principes. Il signale toutefois la nécessité de modifier l'article 10 du Code d'instruction criminelle et de réglementer la *police des mœurs* d'une manière plus digne de notre temps et de notre pays. Sur ce point, il est d'accord avec M. Decourteix, auquel il apporte l'appui de son imposante autorité. D'ailleurs il pense que le succès obtenu par l'ouvrage est mérité. « On sent, dit-il, que l'auteur est » complètement maître de son sujet. Il en éclaire tous les détails, il » en résout toutes les difficultés; il indique, avec une prudente ré» serve, les progrès à réaliser. Sans oublier jamais les droits sacrés » de l'individu, il ne déserte pas la défense de ceux de la société; » c'est de cette sage conciliation de sentiments et d'intérêts qu'est » née cette étude consciencieuse destinée à guider utilement le ma» gistrat et le législateur. »

S. BERGH.

(1) *Revue générale du Droit*, t. III, 1879, p. 319.

Digitized by Google

EXPOSÉ ÉLÉMENTAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. E. WORMS, professeur à la Faculté de droit de Rennes, correspondant de l'Institut, avec une introduction de M. E. LEVASSEUR. Paris, Marescq, 1880. 1 vol.

PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. P. RAMBAUD, docteur en droit. Paris, Thorin, 1880. 1 vol.

Depuis l'introduction de l'économie politique dans l'enseignement public, plusieurs professeurs ont déjà développé, dans de remarquables ouvrages, le programme de leurs leçons. Mais, sans vouloir diminuer le mérite et l'importance de ces traités, on doit reconnaître que ces derniers ne sauraient convenir, d'une manière absolue, aux étudiants en droit auxquels un arrêté remontant à l'année 1877 a imposé cet enseignement. Il est indispensable, en effet, que les livres destinés à ces élèves soient appropriés à la direction ordinaire de leurs études et que, sans répéter, sous un titre convenu, l'enseignement juridique ils rendent sensibles les rapports de l'économie politique et du droit. Dans ces derniers temps, il a paru quelques bons ouvrages conçus dans ce dessein, notamment celui de M. Rozy, aujourd'hui professeur de droit administratif, longtemps chargé du cours d'économie politique ; le plus récent est dû à M. Worms. C'est le cours professé par lui aux étudiants de la faculté de Rennes qu'il vient de publier sous le titre d'*Exposé élémentaire de l'économie politique*. De nombreux travaux antérieurs, une connaissance approfondie du droit et de la science économique, un professorat de plusieurs années ont parfaitement préparé M. Worms à cet ouvrage qui mérite de rester non seulement comme un manuel substantiel, mais aussi comme un traité instructif, intéressant, complet, dans lequel toutes les questions sont analysées et résolues.

Précédé par une introductions consacrée par M. Levasseur à exposer l'origine, les progrès et l'état actuel de l'enseignement de l'économie politique, cet ouvrage débute par une introduction historique dans laquelle M. Worms, remontant aux débuts de la science économique, indique comment elle s'est constituée et les services qu'elle a rendus au point de vue du développement de la richesse publique, de l'établissement et de l'affermissement des institutions modernes ; le lecteur trouve ensuite, sous le titre d'introduction rationnelle, une analyse des principes fondamentaux de la science, des grands phénomènes qu'elle étudie et des rapports de l'économie publique avec les économies privées. Après ces préliminaires, qui doivent d'autant plus être signalés ici que trop d'auteurs les omettent, M. Worms traite successivement de la formation de la richesse, de la distribution et de la consommation des richesses, des consommations publiques et enfin

Digitized by Google

des industries productrices. M. Worms est, depuis trop longtemps, connu comme économiste pour que nous insistions sur la valeur scientifique de son livre, absolument conforme aux saines doctrines et aux enseignements des maîtres; le nom de M. Levasseur, qui a consenti à écrire une préface destinée à présenter l'ouvrage au lecteur, est, d'ailleurs, une garantie de l'orthodoxie économique; nous ajouterons uniquement que l'auteur s'est particulièrement attaché à donner à ses démonstrations un caractère de précision rigoureuse et scientifique, appuyant ses raisonnements tant sur les arguments théoriques formulés par les maîtres que sur les faits et les données statistiques; de plus, ce livre est composé d'après les divisions et les procédés des économistes allemands. Aussi peut-il bien initier le lecteur français à la terminologie et aux analyses quintessenciées parfois des écrivains d'outre Rhin.

Le seul reproche qu'on puisse lui adresser c'est d'être trop complet et, malgré son titre, de n'être pas assez élémentaire; il tient plus qu'il ne promet. En ne passant aucun développement essentiel, il a perdu tout caractère rudimentaire. Il est vrai que ce n'est pas un défaut et que cette abondance de renseignements contribuera à le faire bien accueillir par les personnes désireuses de posséder à fond la science économique et de connaître cette dernière autrement que par quelques définitions et par quelques idées générales.

Au reste, les ouvrages tout à fait élémentaires ne manquent pas (1) et les élèves des facultés particulièrement trouveront un résumé substantiel et suffisant dans le livre de M. P. Rambaud. Si nous n'avons pas à entretenir nos lecteurs de ce dernier, la *Revue générale* lui ayant déjà consacré un article, il ne nous sera pas interdit de dire que ce *Précis* constitue un manuel capable, dans sa concision, de renseigner sur toutes les grandes questions économiques. L'ouvrage de M. Rambaud ne saurait dispenser de la lecture d'ouvrage plus étendus; mais il les résume bien, et nous croyons que les étudiants pourront, après avoir suivi les leçons du professeur et après avoir étudié les traités classiques, notamment celui de M. Worms, ainsi que les ouvrages spéciaux, le prendre comme *memento* destiné à réveiller les souvenirs à la veille de l'examen.

Jh LEFORT.

(1) Nous l'avons montré dans une série d'articles publiés en 1873 dans le *Journal des économistes* (3e série, t. XXXII, p. 152, 324, 523), sous le titre l'*Enseignement élémentaire de l'économie politique*.

Digitized by Google

ETUDE COMPARÉE DES PRINCIPALES LÉGISLATIONS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE FAILLITE, par MAXIME LECOMTE, docteur en droit, avocat à la Cour d'Amiens. Br. in-8° de 118 pages. Paris, 1879.

Au moment où notre législation, en matière de faillite, est vivement attaquée, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur les régimes divers ou les améliorations que les peuples voisins ont adoptés. Nous avons tout intérêt à profiter de leur expérience soit pour leur emprunter les idées heureuses, les adoucissements sans préjudice, les simplifications de procédure, soit, au contraire, pour ne pas reprendre après eux, dans des conditions identiques, les dispositions que la pratique a condamnées. C'est à cette saine et légitime curiosité que répond l'*Etude comparée* que vient de publier M. Lecomte, et que la Société industrielle du nord de la France a couronnée. Il étudie d'abord nos lois de 1808 et de 1838, puis celles des pays étrangers qui s'en rapprochent le plus : la Belgique et l'Italie; viennent ensuite les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal; enfin l'Angleterre et l'Allemagne. Les dispositions générales de ces diverses législations sont rapidement analysées et leurs points spéciaux mis en lumière. L'auteur conclut de la comparaison qu'il vient de faire que l'on pourrait facilement établir une union latine en matière de faillite comprenant la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, la Grèce, la Roumanie, l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Il termine son travail en examinant, à l'occasion des résolutions présentées par le Congrès du commerce et de l'industrie tenu à Paris en 1878, les questions relatives à l'unité de la faillite, aux mesures prises en faveur du débiteur avant toute déclaration de faillite, et à la procédure sommaire en matière de concordat. En ce qui concerne les mesures déjà prises, en France ou à l'étranger, en faveur du débiteur, nous avons lu avec intérêt ce qui a trait aux anciennes lettres de répit et aux concordats amiables de 1848, aux sursis de paiement en Belgique, aux Pays-Bas et en Portugal, et aux liquidations amiables en Angleterre et en Autriche. Il nous semble que notre législation pourrait faire en cette matière d'utiles emprunts à celles de ces divers Etats, et particulièrement à la loi belge qui, tout en protégeant les créanciers, s'efforce de ne pas être inutilement sévère pour le débiteur.

Ch. BREUL.

Digitized by Google

REVUE ÉTRANGÈRE

ESPAGNE.

Ensayo sobre el derecho de gentes, por Doña Conception Arenal, con una introduccion de D. G. de Azcarate. Madrid, imprenta de la *Revista de legislacion*. 1879, xliv-309 pages in-8°.

Ce livre est probablement le premier ouvrage de droit international qui ait été écrit par une femme. C'est une œuvre sérieuse et qui mérite d'être lue.

L'auteur s'est déjà fait connaître par de nombreux travaux, parmi lesquels il faut citer surtout un volume d'*Etudes pénitentiaires*, un mémoire sur *les colonies pénales de l'Australie et la peine de la déportation*, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid, et une étude sur *le droit de grâce*, publiée dans la Revue espagnole de législation et de jurisprudence. Doña Conception Arenal a traité ces graves questions en philosophe et en philanthrope plutôt qu'en jurisconsulte ; c'est également une pensée humanitaire qui lui a inspiré son *Essai sur le droit des gens*.

Insistant sur le titre qu'elle a choisi, Mme Arenal demande qu'on ne juge son livre que comme un simple essai. « Je ne m'adresse pas exclusivement aux savants, dit-elle en résumé ; je ne prétends pas discuter un point de droit avec des jurisconsultes, mais bien une question d'humanité devant le public et pour l'y intéresser ; car, sans lui, elle ne saurait être résolue. Il n'en est pas des sciences sociales comme des sciences physiques et mathématiques : pour appliquer les premières, il ne suffit pas qu'elles soient connues de quelques initiés, il faut la participation volontaire et intelligente du grand nombre. »

Le plan que Mme Arenal a tracé et suivi est assurément celui qui convient le mieux au but de vulgarisation qu'elle s'est proposé. Son livre est un parallèle constant entre ce qui est et ce qui devrait être, entre ses théories personnelles et la pratique internationale actuelle. Il est divisé en seize chapitres. Les huit premiers forment un exposé succinct du droit des gens positif en temps de paix et en temps de guerre. Sur chaque série de questions, l'auteur indique les règles généralement acceptées et formule, dans un appendice distinct, les observations et les critiques que celles-ci lui ont suggérées. Les cent

Digitized by Google

dernières pages sont consacrées à l'étude des causes qui ont retardé le développement du droit des gens et à la recherche des moyens à employer pour l'élever et le maintenir au niveau des législations intérieures des Etats civilisés.

Si puissante que soit déjà l'opinion publique et si éclairée qu'on la suppose dans l'avenir, bien des années, bien des siècles peut-être s'écouleront avant qu'elle adopte et impose aux gouvernements les vues généreuses qui animent doña Conception Arenal. Ce livre sera cependant utile. Eloquemment écrit, il intéressera bien des lecteurs et dissipera ainsi quelques-unes des erreurs courantes ; conçu dans un esprit élevé, il contribuera à répandre les notions de justice, qui sont le point de départ de tout progrès.

Georges Louis.

Theoria organica del estado, por E. Reus y Bahamonde. Madrid, 1880. 1 vol. in-8°, xvi-309 pages.

La *Théorie organique de l'Etat*, de M. Reus, se distingue par deux qualités qui la feront accueillir avec faveur : elle contient des aperçus nouveaux et elle est impartiale. Ecrire du nouveau sur les bases du gouvernement des peuples et les fondements des pouvoirs publics n'est pas une entreprise aisée. Le sujet a été étudié cent fois par des auteurs autorisés; il l'est tous les jours dans la presse, et, bien qu'il soit vaste, il paraît avoir éte fouillé dans tous ses replis. Cependant l'accord ne s'est pas fait dans les esprits ; il y a encore quelque chose qui n'a pas été dit, ou qui l'a été sans précision et sans autorité, et quand M. Reus a conçu le dessein de dégager les grands principes de la matière des détails et des obscurités de l'application, il a eu une idée féconde, d'où est sorti un livre original, bien fait pour avancer la détermination des bases du droit public, sur lesquelles il convient avant tout de s'entendre si on veut faire cesser des doutes et détruire des germes d'instabilité contraires à l'avenir et à la prospérité des nations.

Le plan du livre de M. Reus est simple. Dans une première partie, il traite de la métaphysique de l'Etat, détermine ce qu'on doit entendre par ce mot, expose les éléments dont se compose l'idée qu'il représente, et recherche les *fins* auxquelles l'Etat est destiné. Puis, dans une seconde partie l'auteur traite de l'organisation des pouvoirs publics, c'est-à-dire de l'exercice de la souveraineté par le jeu normal de ses organes. L'idée mère du livre, on le voit, est de con-

Digitized by Google

sidérer l'Etat comme un *être* de l'ordre métaphysique, et d'étudier les organes nécessaires pour son fonctionnement. Cette conception ingénieuse est due à M. Bluntschli qui en a fait la base de sa *Théorie de l'Etat;* mais l'œuvre de M. Reus, sans posséder tous les mérites de celle de l'éminent jurisconsulte allemand, s'en distingue par plusieurs qualités très appréciables; on y rencontre plus de netteté, plus de précision; les excursions dans le domaine de l'histoire y sont moins fréquentes, et M. Reus ne s'est pas exposé, en s'appuyant sur des appréciations historiques co ntestables, à se faire réfuter trop facilement.

De plus, M. Reus a sur M. Bluntschli le mérite de l'impartialité. Jamais, peut-être, les bases des gouvernements n'ont été autant discutées que de nos jours; cela ne nous paraît aucunement regrettable; mais il y a deux manières d'écrire des ouvrages sur le droit public. La première consiste à s'imposer une conclusion, à s'arrêter à une théorie créée de toutes pièces et d'avance; le travail ne consiste que dans la recherche d'arguments propres au soutien de la thèse choisie : c'est un travail de rhéteur. Nous préférons la seconde méthode, par laquelle l'auteur s'impose le devoir de tout peser et de tout juger, pour arriver à une conclusion qu'il ne connaîtra lui-même que lorsqu'il aura terminé. Le premier écrit de parti pris, le second de bonne foi. Nous avons eu le regret de rencontrer, dans la *Théorie de l'Etat* de M. Bluntschli, de nombreux passages que nous devrons considérer comme des défaillances passagères d'un homme de génie, si nous ne voulons pas le classer dans la première catégorie; mais nous placerons sans hésiter M. Reus dans la seconde. S'il fallait appuyer cette appréciation, nous citerions le passage de son dernier chapitre dans lequel il remarque judicieusement que la forme monarchique ou républicaine d'un peuple n'a que peu d'influence sur l'étendue des libertés qu'elle consacre, de sorte que les révolutions faites en vue de changer la forme du gouvernement ne pourraient se justifier, aussi bien celles qui ont pour objet l'obtention des libertés légitimes. Mais nous ne pouvons pas entrer dans l'exposition des doctrines du livre; nous nous arrêterons ici en souhaitant que cet ouvrage soit lu et médité par les publicistes français.

APUNTES PARA UNA HISTORIA DE LA LEGISLACION ESPANOLA SOBRE IMPRENTA, por E. DE EGUIZABAL. Madrid, 1879. 1 vol. in-8°, XLVII-406 pages.

Cet ouvrage, qui forme le tome III de la *Bibliothèque juridique des auteurs espagnols*, bien connu déjà, est un Recueil de tous les

Digitized by Google

documents législatifs sur la presse depuis 1480, c'est-à-dire six ans après l'introduction de l'imprimerie en Espagne, jusqu'en 1867. Les textes sont analysés, ou reproduits intégralement; chacun d'eux est précédé d'une courte notice qui en indique la source et les principales dispositions, et suivi des circulaires, règlements et instructions qui en ont réglementé l'application. L'ouvrage est divisé en plusieurs époques. La première part de 1480 pour s'arrêter à l'année 1805, où le roi Charles IV publia dans un corps de droit nommé la *Novissima recopilacion* l'ensemble de la législation espagnole; cette partie a plutôt un intérêt historique, car les principes qui y sont contenus ont tous été abandonnés dans la suite. Pour les textes que l'auteur a groupés dans la deuxième époque, il s'est dérobé à l'ordre chronologique; il y a placé, en deux périodes (du 14 novembre 1810 au 4 mars 1814, du 7 mars 1820 au 1er octobre 1820), les lois faites sous le gouvernement constitutionnel. La troisième époque comprend les deux périodes non constitutionnelles du gouvernement de Ferdinand VII, c'est-à-dire du 4 mai 1814 au 7 mars 1820, du 1er octobre 1823 au 29 septembre 1833. Enfin la quatrième et dernière époque se rapporte au règne d'Isabelle II et se termine par le décret du du 7 mai 1867, qui consacre une législation conforme aux idées modernes.

Cet ensemble méthodique est parfaitement clair, et les recherches sont facilitées par une table très détaillée. A ceux qui désireront connaître l'ensemble des lois sur la presse de l'Espagne, il fera connaître bien des documents qu'il leur serait impossible de se procurer ailleurs que dans le pays.

TRATADO GENERAL DE EXPROPIACION POR UTILIDAD PUBLICA, por D. JAVIER TORT Y MARTORELL. Barcelone, Ramirez. 1 vol. in-8°, XIV-464 pages.

L'expropriation a fait l'objet, en Espagne, d'une loi du 10 janvier 1879. De nombreux abus s'étaient produits sous la législation antérieure, par suite de ce fait que les prescriptions légales n'ayant pas prévu un certain nombre de difficultés pratiques, ces lacunes avaient été comblées par des règlements souvent remaniés, dont les dispositions, souvent impossibles à concilier entre elles, étaient d'une application inégale et arbitraire. C'est ce qui explique pourquoi la nouvelle loi statue d'une façon méticuleuse sur toutes sortes de détails, au lieu de se borner à poser des principes. Ce défaut a été augmenté par la prolixité d'un règlement du 13 juin 1879 pris

Digitized by Google

pour son application. Aussi M. Tort y Martorell a rendu service à son pays en cherchant dans un traité à résoudre toutes les difficultés qui se présenteront dans la pratique. Avec son livre, les intéressés se guideront au milieu des embarras de la procédure longue et compliquée qu'ils sont obligés de suivre. Les juristes français y trouveront également tout ce qu'ils auront besoin de connaître sur la matière ; leur attention pourra surtout se porter avec fruit sur les dispositions édictées à propos de l'occupation temporaire.

MANUAL PRACTICO DE EXTRADICIONES, por D. RAFAEL GARCIA Y SANTISTÉBAN. Madrid.

Cet ouvrage contient les textes des conventions passées par le gouvernement espagnol avec les principales nations de l'Europe et de l'Amérique. M. Santistéban, qui est secrétaire de légation, a accompagné ces documents de notes instructives et les a fait précéder d'une étude historique de l'extradition où il trace les progrès que le droit des gens a faits dans les temps modernes. Il ne faut pas oublier, pour assigner à cet ouvrage toute son importance, que la science du droit international est très florissante en Espagne, et que les travaux de nos voisins sur ce point méritent d'attirer notre attention.

ENSAYO SOBRE LA HISTORIA DEL DERECHO DE PROPIEDAD Y SU ESTADO ACTUAL EN EUROPA, por GUMERSINDO DE AZCARATE. T. I. Madrid. 1 vol. in-8°, XIX-348 pages.

M. G. de Azcarate, bien connu pour ses *Etudes économiques et sociales*, ses *Etudes philosophiques et politiques* et ses travaux sur le droit public, vient d'entreprendre la publication d'un *Essai sur l'histoire du droit de propriété et son état actuel en Europe* qui aura une grande importance. Il n'en a encore paru qu'un volume, et comme le grand mérite de cette œuvre sera surtout de constituer un travail d'ensemble, nous attendrons, pour en donner le compte rendu détaillé, qu'il soit complet. Néanmoins, nous croyons utile de faire connaître dès à présent et en quelques mots le premier volume.

Dans les trois premiers chapitres, l'auteur traite du droit de propriété dans les temps préhistoriques, dans les temps primitifs, sur lesquels nous possédons des traditions, et en Orient. Il a ingénieusement groupé les données plus ou moins certaines recueillies par la

Digitized by Google

science, et fait de cette partie de son ouvrage, quelque succincte qu'elle soit, un tout plein d'intérêt. Il a d'ailleurs pu donner de plus grands développements à ce qui suit; le chapitre IV, qui concerne la Grèce, parle d'abord des temps primitifs, à l'occasion desquels l'auteur discute les doctrines de MM. Fustel de Coulanges et Laveleye, puis les législations de Sparte et d'Athènes; le chapitre V, consacré à l'histoire du droit de propriété à Rome, est plus étendu encore; il est à citer pour les vues d'ensemble qu'il contient, et nous notons comme tout à fait remarquable, la cinquième section dans laquelle M. de Azcarate recherche les relations du droit concernant la propriété avec les autres parties de la législation.

Les chapitres VI à VIII sont le point de départ d'une autre partie de l'ouvrage; ils réunissent sur les Celtes, les Slaves et les Germains toutes les données nécessaires pour la parfaite intelligence du chapitre IX, qui traite de l'époque barbare, et qui nous a semblé la partie principale du volume. L'auteur y parle, en effet, des propriétés communale, allodiale, bénéficiaire, censuelle et servile qui nous sont venues des Barbares. Enfin il termine par quelques considérations sur les lois ecclésiastiques concernant la propriété, sur l'empire de Byzance et les musulmans. M. de Azcarate a su rendre ce volume si intéressant que celui qui doit suivre sera impatiemment attendu.

LECIONES SOBRE LA HISTORIA DEL GOBIERNO Y LEGISLACION DE ESPANA, par P. J. PIDAL. Madrid, 1880. 1 vol. in-8°, XXX-312 pages.

Cet ouvrage est encore une des publications de l'excellente *Bibliothèque juridique des auteurs espagnols*. En l'ouvrant, nous avons constaté une fois de plus le mérite de cette entreprise qui fait le plus grand honneur à son éminent directeur, notre collaborateur M. Reus y Bahamonde. Les origines politiques et le développement juridique de l'Espagne y sont magistralement étudiés, tantôt sous un point de vue, tantôt sous un autre, et l'ensemble formera réellement une *Bibliothèque juridique*, c'est-à-dire un recueil où l'homme de science trouvera facilement les indications les plus précieuses pour ses travaux, alors que, le plus souvent, il est obligé de se livrer à des recherches pénibles et souvent infructueuses pour se procurer le moindre document. Et il est indispensable d'insister sur ce caractère particulier de la publication dont nous parlons; il explique l'appellation si modeste de chaque ouvrage : *Discours sur* les droits régaliens

Digitized by Google

des souverains d'Aragon, *Essai sur* l'histoire du droit de propriété, *Documents pour* l'histoire de la législation sur la presse, *Leçons sur* l'histoire de la législation espagnole. Tous ces livres sont autre chose que des traités dogmatiques et définitifs; ce sont des matériaux d'une valeur inappréciable, accumulés pour le profit des savants et des générations à venir, ou quand un homme comme M. de Azcarate, dont nous parlions plus haut, ne se borne pas à publier des documents originaux, mais encore assemble et analyse les données de la science sur une partie du droit, il se garde bien de présenter son œuvre comme le dernier mot à dire, il la donne comme un *Essai* à imiter.

C'est encore ce qu'a fait le marquis de Pidal dans le volume que nous signalons ici; qu'on ne lui reproche pas, pour diminuer l'importance de son œuvre, de n'avoir pas produit un traité méthodique sur l'histoire du gouvernement et de la législation espagnols. Telle n'a pas été son ambition; il nous offre seulement, sous une forme très attrayante, la forme oratoire, un ensemble de documents. Ses recherches ont porté sur l'état de son pays avant la domination romaine, sur le gouvernement politique, militaire et économique de Rome; il insiste particulièrement sur le régime municipal usité par ces conquérants; puis il nous dit quelles modifications ont été introduites dans la péninsule par le christianisme et la domination des Goths; enfin il analyse l'œuvre des conciles de Tolède. Ces leçons sont complétées par un Discours sur le régime municipal en Espagne. La *Revue générale* ne peut manquer un jour de revenir sur cette estimable publication, mais dès maintenant nous tenons à la signaler tout particulièrement.

S. Berge.

L'Éditeur-propriétaire-gérant : E. Thorin.

Toulouse. — Imp. A. Chauvin et Fils.

Digitized by Google

LES

INSTITUTIONS ET LA LÉGISLATION DES GAULOIS

Une grande obscurité plane sur l'histoire des anciens Gaulois; les renseignements précis sur la condition de ces peuplades, ainsi que sur les lois et les institutions qui les régissaient sont peu nombreux ; les seuls détails qui présentent un caractère suffisant de certitude sont ceux que donnent César et Strabon. Un moment, il est vrai, l'on a cru retrouver des traces du droit celtique dans les lois du pays de Galles, recueillies au dixième siècle par le roi de Cambrie, Hoël le Bon ; mais la critique historique a démontré que l'on ne saurait affirmer que ces lois, rédigées dans la Bretagne insulaire, aient régi la Gaule en aucun temps, et, d'autre part, que l'on ne peut transporter d'un bloc à onze siècles en arrière une législation dans laquelle ont dû nécessairement entrer bien des éléments qui n'existaient point à l'époque gauloise (1).

(1) V. Chambellan, *Etudes sur l'histoire du droit français*, p. 291, note 103.
L'examen attentif des coutumes galloises prouve que leur caractère celtique a été altéré par des éléments étrangers, surtout par l'influence des conquérants germains et scandinaves, sans parler des corrections, des abrogations et des additions que les coutumes préexistantes subirent lors de la rédaction, ainsi que le reconnaît M. Laferrière lui-même (*Hist. du droit*, tome II, p. 52), d'après la préface des lois d'Hoël. De plus, M. Michel Nicolas, dit M. Gaidoz (*Revue celtique*. t. I (1870-1872), p. 467), a fait voir en 1865 que les doctrines philosophiques et religieuses contenues dans les Triades galloises n'ont rien de commun avec l'antiquité et qu'elles sont empreintes, d'un bout à l'autre, d'un caractère essentiellement chrétien ; en 1868, il a essayé de montrer que ces doctrines ont leur source dans celles d'Origène. M. Henri Martin (*Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1879, p. 449 et suiv.) a bien affirmé, d'autre part, que pour connaître la société celtique de la Gaule il suffisait de se reporter au *Senchus Mor*, corps de lois irlandaises antérieures au christianisme, remaniées au Ve siècle pour être d'accord avec la religion nouvelle, et qui présente bien l'état des institutions des Gaëls d'Irlande ; mais, sans vouloir mettre en doute le lien de parenté existant entre les Gaëls de la Grande-Bretagne et les Gaulois (lequel est loin d'être démontré) et sans parler de la date du manuscrit (le plus récent est du XIVe siècle), l'on ne saurait affirmer qu'en se ramifiant, en se dispersant, les branches du tronc celtique ou gaélique n'ont pas adopté des coutumes et des lois très différentes.

Digitized by Google

Cependant, grâce aux indications laissées par les écrivains anciens, la constitution et la législation des Gaulois ne sont pas complètement inconnues.

I. — Toute la Gaule, suivant César (1), était divisée en trois parties : l'une habitée par les Belges, l'autre par les Aquitains, la troisième par ceux que l'on appelait Gaulois ou Celtes (2). La partie habitée par les Gaulois commençait au Rhône et avait pour limites la Garonne, l'Océan et le pays des Belges; elle allait aussi jusqu'au Rhin, du côté des Helvètes et des Séquanais; elle était située au nord (3). Le pays des Belges commençait à l'extrême frontière de la Gaule; borné par la partie inférieure du

En présence de textes d'une date évidemment récente, dont l'origine est plus ou moins incertaine, le plus sûr est de prendre pour autorités les écrits des auteurs grecs et latins, Strabon, Diodore et surtout César. Toutefois, si l'on ne peut prétendre retrouver dans les livres irlandais et gallois le droit de la Gaule on doit reconnaître qu'ils risquent parfois d'être utiles et que l'on peut s'en servir avec circonspection lorsqu'ils confirment les données des auteurs anciens (Valroger, *Origines celtiques du droit français*, *Revue des cours littéraires*, 1864, p. 621).

(1) César, *De Bell. Gall.*, I, 1.

(2) Pour César les deux dénominations de *Celtes* et de *Gaulois* étaient absolument synonymes; la première était celle que se donnaient les indigènes, la seconde était la qualification donnée par les Romains. L'étymologie prouve que ces deux mots ont une racine commune. (César, *De Bell. Gall.*, I, 1.)

(3) Les Gaulois avaient un commencement de civilisation; le peu que nous savons de leur législation et le témoignage de César (VI, 24) le prouvent. L'agriculture florissait (Pline, *Hist. nat.*, XVIII, 18), les terrains en friche disparaissaient; des relations commerciales étaient entretenues avec les Phéniciens, les colonies grecques, etc. (César, III, 8; IV, 2); les richesses minérales étaient exploitées et les métaux travaillés (César, III, 21; VII, 22. Strabon, IV); les produits des troupeaux étaient utilisés pour le tissage (Pline, XVIII, 18); le luxe des habits était connu (Diod. Sic., V, 30, 27; Pline, XXXIII, 24) [V. Leber, *Collection des meilleures dissertations sur l'histoire de France*, t. XVI, p. 12 et suiv.]. Des travaux publics étaient effectués pour faciliter les transactions (César, II, 5; I, 7; VII, 11, 34; III, 23. Strabon, IV); des villes étaient bâties et des places fortifiées élevées (César, V, 21). On connaissait l'usage de la monnaie (V. Petigny, *Etudes méroving.*, p. 17, 39), et les idées sur la vie de famille, la propriété, l'hérédité, le mariage, etc., ainsi que l'absence de la propriété commune révèlent un état qui n'est point celui de la barbarie. Néanmoins, quoique ayant atteint, surtout dans le Midi, au contact des Phéniciens et des colonies phocéennes, un degré assez avancé de civilisation, les Gaulois préféraient les exercices de la guerre à ceux des champs et conservaient des coutumes très barbares; ainsi ils tuaient leurs prisonniers (Diod. Sic., V, 21), et, comme chez toutes les peuplades primitives, ils pratiquaient les sacrifices humains afin d'apaiser, disaient les druides, la colère des dieux (César, VI, 16). La culture intellectuelle et morale faisait complètement défaut; l'archéologie n'a pu constater aucun vestige d'un art celtique; l'architecture elle-même était inconnue des Celtes qui habitaient des constructions en bois, convertes de chaume et dont les ouvrages défensifs étaient faits de pierres sèches.

Digitized by Google

cours du Rhin, sa position était au nord-est. L'Aquitaine était bornée par la Garonne, les Pyrénées et la partie de l'Océan baignant les côtes d'Espagne; elle était située au nord-ouest (1). Les trois races des Belges, des Galls et des Aquitains différaient profondément entre elles par la langue et les institutions (2). Elles se partageaient en un grand nombre de peuples (3) (*civitates*) (4) plus ou moins importants, dont le territoire se divi-

(1) M. A. Bertrand (*Archéologie celtique et gauloise*, 1876, et *Revue archéologique*, nouv. série, t. XXIX, 1875, p. 281) a prétendu, il est vrai, que la Gaule comprenait seulement deux populations : les Galls ou Gaulois et les Celtes; les premiers seraient venus des régions danubiennes, voisines des Alpes, d'où seraient également parties les tribus de même famille qui ravagèrent la Grèce et fondèrent la Galatie; les Celtes proprement dits auraient été une population que les colonies de Marseille et de Narbonne rencontrèrent au sud de la Gaule; ils auraient été subjugués par les Gaulois qui leur étaient bien supérieurs (V. en ce sens Broca, *Race celtique ancienne et moderne, Revue d'anthropologie*, t. II, 1873, n° 4). M. Maury (*Journal des savants*, 1877, p. 267, etc.) a refuté complètement cette théorie qui ne s'appuie sur aucun texte, mais seulement sur des arguments d'un ordre archéologique, lesquels ne démontrent aucunement que la Gaule se divisait tout autrement que ne l'ont dit les anciens. Il est à remarquer d'ailleurs que les tribus des Gaules n'ont pas dû avoir toutes les mêmes habitudes et atteindre toutes le même niveau d'industrie. Ajoutons qu'aucun témoignage ancien positif ne permet d'attribuer exclusivement le nom de Celtes aux Gaulois pour réserver celui de Galls à ceux de la région opposée : les deux noms se confondent si bien qu'on les voit sans cesse pris l'un pour l'autre (V. César, I, 1). Au surplus, si à une époque récente les historiens encore étaient divisés sur le point de savoir si, au point de vue ethnologique, il existait des différences, aujourd'hui l'on s'en tient à l'autorité de César et l'on ne cherche plus à distinguer. Pour M. d'Arbois de Jubainville (*Les Celtes, les Galates et les Gaulois, Revue archéologique*, t. XXX, 1875, p. 4, etc.) il n'y a, entre les termes de *Galli* et de *Celtes*, ethnographiquement parlant, aucune différence de sens; *Galli*, pour lui, est le synonyme latin de Κελτοί et de Γαλάται.

(2) Les Aquitains se rattachaient à la race ibérienne au dire de Strabon (IV) (V. Edwards, *Recherches sur les langues celtiques*, p. 128, 538). Les Belges tenaient à la fois du caractère germain et du caractère gaulois (César, II, 4). Les Gaulois, selon toute vraisemblance, faisaient partie de ces populations parties de l'Asie qui s'étaient disséminées sur plusieurs points de l'Europe (V. Moreau de Jonnès, *Académie des sciences morales et politiques*, 1853, p. 119). — Toutefois il est à noter que si les *civitates* avaient des lois et des institutions différentes, elles étaient soumises à une administration généralement identique et que partout l'aristocratie était maîtresse.

(3) Amédée Thierry, dans son *Histoire de Gaulois*, parle de quatre-vingt-deux nations dans l'espace compris entre les Pyrénées, la Méditerranée et le Rhin.

(4) Le mot *civitas* ne désignait pas, en effet, une ville, mais l'ensemble d'un peuple, un Etat organisé, souverain, indépendant. Dans les *Commentaires* de César cette expression est synonyme de nation (V. César, III, 16). La cité, ont très justement dit MM. Bulliot et Roidot (*La cité gauloise selon l'histoire et les traditions*, 1879, p. 38), c'est une nationalité, c'est un peuple avec ses habitations, ses bourga-

Digitized by Google

sait en cantons (*pagi*) (1), renfermant un certain nombre d'enceintes fortifiées (*oppida*) destinées à arrêter la marche de l'ennemi, à servir de refuge aux populations rurales des environs, mais privées d'une population agglomérée et complétées par des citadelles (*duna*) ou postes avancés; de villes ou mieux de bourgades (*vici*), habitées par des ouvriers en assez petit nombre; de villages peuplés de cultivateurs, et d'habitations de plaisance des nobles (2).

L'on voyait fréquemment ces peuplades se fédérer dans le but de trouver aide en cas de guerre, et des peuples se grouper autour d'autres peuples (3); parfois même l'union était si étroite que les populations obéissaient à un magistrat commun et observaient les mêmes lois. La nation principale entraînait ses clients dans ses luttes et dans ses alliances; mais si elle n'exerçait pas une protection efficace, le lien qui unissait toutes ces peuplades était rompu et chacun reprenait son entière liberté (4). Entre les alliés tout se faisait de concert : on délibérait dans des assemblées communes, on fixait le contingent de chacun, on désignait le peuple chargé de diriger la confédération, on élisait soit les généraux auxquels on adjoignait un conseil militaire dont les avis étaient obligatoires, soit le commandant en chef auquel l'on conférait le droit de nommer des lieutenants, et

des, ses places fortes, lieu de refuge ou *oppidum* et tout ce que comprend son territoire.

(1) La cité n'était qu'une création factice, une réunion de tribus; la véritable unité dans le monde gaulois c'est le clan ou la tribu (*pagus*) nommé primitivement *familia* parce que, au début, tous les membres avaient la même origine et formaient ainsi une même race. C'était dans la faction dominante que se prenait le chef qui, bien qu'élu pour une certaine période seulement, disposait de l'autorité la plus complète et dont la mission consistait surtout à conduire sur le champ de bataille les guerriers du clan. Tous les membres du clan étaient unis par la plus étroite solidarité; l'injure faite à l'un d'eux, dit Strabon, était réputée faite à tous et tous devaient chercher à en tirer vengeance.

(2) César, VI, 11; I, 5; VII, 15. Ainsi on disait la *civitas* des Eduens. D'après César, la *civitas* des Helvètes possédait 4 *pagi*, 12 *oppida* et 400 *vici* (I, 5).

(3) Tantôt les alliances étaient permanentes et étaient fondées sur la communauté des intérêts (V. César, V, 12, 24, 25, 53; II, 34; III, 17), tantôt elles étaient accidentelles et résultaient de la nécessité de s'unir pour résister à un danger commun (César, II, 4; III, 9).

(4) V. César, VI, 12; I, 28; II, 3; VI, 11; VII, 5, 10, 59. D'après Klimrath (*Trav. sur l'hist. du droit français*, t. I, p. 201), l'union était plus ou moins étroite parmi les peuples confédérés : les uns étaient liés comme frères et alliés, les autres comme sujets tributaires.

Digitized by Google

aussi le pouvoir d'imposer aux confédérés des otages, des fournitures et des suppléments au contingent fédéral (1). Mais ces unions étaient rares, et l'on peut dire qu'en règle générale chaque cité vivait dans l'indépendance et l'isolement. Il n'existait ni gouvernement central ni organisation nationale (2). En fait, chaque *civitas* administrait librement ses affaires intérieures; ces dernières se réglaient en assemblée publique dans des *concilia* (3).

II. — La forme du gouvernement variait avec les peuplades; mais en général ces dernières étaient principalement régies par des institutions aristocratiques et républicaines à la fois. Presque partout le gouvernement appartenait aux castes supérieures et la constitution était contraire aux intérêts des classes inférieures. La monarchie exista, mais à l'arrivée de César elle était abolie de fait dans la plupart des Etats. Ainsi sur les quarante-neuf chefs qui sont nommés dans les *Commentaires*, il en est à peine neuf ou dix qui portent le titre de *roi*. Là où existait la royauté, là où les fonctions de chef civil et de chef militaire étaient confiées à la même personne, cette dignité n'était point héréditaire; ce que César dit de descendants d'un ancien roi

(1) César, III, 8; VI, 2; VII, 63; II, 4; VII, 4, 31, 63, 64, 75, 76, 83.

(2) Il existait bien des peuples gaulois, mais non une nationalité gauloise; l'origine, la langue, les mœurs, les lois, tout différait. Chez les Gaulois, le sentiment de la patrie ne se manifestait pas; les difficultés de toute sorte, les discordes et aussi la variété des races, la contrariété des intérêts empêchèrent la formation d'un faisceau national. Ainsi, par exemple, ni les nombreuses peuplades de l'Aquitaine proprement dite, ni celles de la Belgique rhénane, ni, dans le cœur même du pays celtique, les Rémois, les Lingons, les Trévères, les Bellovaques n'envoyèrent de contingents et ne figurèrent sous les murs d'Alésia. Lorsque Vercingétorix chercha à soulever la Gaule et voulut réunir dans sa puissante main tous les éléments épars, il était trop tard. Comme l'a dit M. E. Desjardins (*Le pays gaulois et la patrie romaine*), la patrie gauloise naquit... pour mourir.

(3) César, V, 21. M. Ern. Desjardins (*Géographie de la Gaule romaine*, t. II, p. 541) a démontré que le mot *concilium* désigne 1° l'assemblée militaire locale, *concilium armatum*, tenue par un chef au début d'une guerre et où étaient convoqués les *principes* avec leurs *clients* en armes; 2° le *concilium* ordinaire de chaque cité où se discutaient les affaires politiques; 3° le *concilium* des officiers pendant la guerre ou conseil de guerre; 4° le *concilium* général de toute la Gaule ou le *concilium* d'une région entière dans lequel on délibérait sur les intérêts communs de tous les peuples composant la nationalité; 5° le *concilium* où l'on nommait les magistrats.

Digitized by Google

qui ambitionnaient de régner à leur tour permet de croire que la royauté était élective (1).

L'autorité royale était le plus fréquemment conférée au chef dont la puissance était la plus grande, à celui qui comptait le plus de clients ou de partisans (2). Souvent le roi n'avait été appelé que par l'accord de tous à exercer le pouvoir et son autorité était légitime (3), mais parfois aussi le pouvoir était le prix de la violence; celui qui l'obtenait ainsi était alors un *tyran* (4) et encourait la peine suprême (5).

A côté du chef de l'Etat siégeait un conseil chargé de la direction des affaires que César nomme *Sénat* (6). Tout le pouvoir délibératif était entre les mains de ses membres; ces derniers cependant rendaient plutôt des décrets que des lois, la coutume tenant lieu de ces dernières (7).

L'autorité souveraine étant déférée à des assemblées et le pouvoir exécutif étant exercé par des magistrats, le Sénat devait être la puissance législative pour tout ce qui concernait l'administration.

Bien que le corps des sénateurs fût indépendant de la noblesse et de la magistrature (8), il était, selon toute vraisemblance, exclusivement composé de *principes* et de druides, ces derniers à titre de membres de droit. Quoique limité, il comptait un grand nombre de membres, six cents, par exemple, chez les Nerviens (9). Cette dignité était élective et viagère, mais nullement héréditaire; chez les Eduens même deux membres de la même famille ne pouvaient siéger ensemble (10).

Les peuples qui ne possédaient point de rois avaient à leur tête un magistrat temporaire. Il s'appelait *princeps*, chez les Eduens *vergobret*, et était élu chaque année; juge suprême,

(1) César, I; 3; V, 27, 54.
(2) César, II, 1.
(3) César, I, 3; II, 4.
(4) Toutefois le même mot désignait le roi légitime et l'usurpateur (cf. César, II. 4; VII, 4).
(5) César, I, 2, 4.
(6) César, I, 31; II, 5, 28; III, 16, 17; V, 54; VII, 32, 33, 55; VIII, 21, 22.
(7) Klimrath, *loc. cit.*, p. 198.
(8) César, III, 59; IV, 11.
(9) *Id.*, II, 28.
(10) *Id.*, VII, 33.

Digitized by Google

administrateur et chef politique, il exerçait en réalité l'autorité royale (1); toutefois il ne pouvait s'absenter du territoire pendant l'année de sa fonction (2). Il désignait bien son successeur, mais il ne pouvait nommer un de ses parents. En cas d'interruption dans la succession régulière des vergobrets, soit à cause de mort subite du magistrat en charge, soit à cause de l'illégalité de la désignation qu'il avait faite, la nomination de son successeur appartenait aux druides (3).

En cas de guerre, un chef militaire (*imperator* peut-être, si l'on en croit César) exerçait l'autorité. L'on ignore comment il était nommé; son pouvoir suprême et la durée annuelle de ses fonctions sont seulement affirmées d'une manière certaine par Strabon. Dans des circonstances graves, notamment au cours de la lutte contre César, la nation élut comme dictateur un guerrier puissant et capable, auquel on confia les destinées du pays et le commandement des troupes sous le contrôle des princes ou chefs des cités investis du droit de modifier ses décisions (4).

Au dessous des chefs de cités venaient les magistrats, dont quelques-uns avaient des attributions particulières, par exemple celle de concourir avec les druides à consacrer l'élection des chefs (5). Ces fonctions ne pouvaient être exercées que par des nobles; elles étaient toujours déférées au chef de l'une des factions qui existaient au sein de la *civitas*.

Le pouvoir judiciaire était exercé, dans la société gauloise : 1° par les druides qui, d'après César, connaissaient non pas de tous les différends, mais de presque tous (6), et qui jugeaient généralement les causes graves concernant l'hérédité, la propriété, la vie des personnes (7); 2° par l'assemblée du peuple,

(1) César, VII, 32.
(2) *Id.*, VII, 33.
(3) *Id.*, I, 16; VII, 32, 33, 67. Strabon, IV, 4, 3. Klimrath, *loc. cit.*, t. I, 198.
(4) César, VII, 63, 4; VII, 71, 75.
(5) César, VII, 39.
(6) César, VI, 13.
(7) Chaque année, sur les frontières du pays chartrain, se réunissaient, à une époque déterminée, les druides et ceux qui avaient des différends publics ou privés; on y révisait toutes les décisions au sujet desquelles des plaintes avaient eu lieu (V. César, VI, 13. V. Strabon, IV). Les réunions druidiques se nommaient en gaélique *meadhon* ou *meodhan*, suivant Edwards (*Recherches sur les langues celtiques*, p. 341).

Digitized by Google

qui se prononçait sur les crimes contre l'Etat; 3° par les chefs de faction qui, exerçant une autorité incontestée, tranchaient les différends élevés entre deux de leurs compagnons et rendaient des décisions obligatoires pour les contestants (1).

III. — A côté du pouvoir des magistrats et des sénateurs, il y avait l'influence prépondérante des chefs de factions ou de clans (*principes*). Les factions, en effet, divisaient la Gaule entière, chaque peuple de la Gaule et jusqu'aux familles dans le sein du même peuple (2). Autour de quiconque, noble ou plébéien, avait assez d'importance pour trouver des compagnons disposés à s'associer à sa fortune, ou qui tenait le premier rang soit par sa naissance, soit par sa richesse, se groupaient tous ceux qui désiraient obtenir un secours contre la violence et les excès, aussi bien que le moyen de résister à la tyrannie (3). Les citoyens pauvres, les petits, les plébéiens, insuffisamment protégés par les lois, mal défendus par les autorités, n'étaient pas les seuls à réclamer ce patronage (4), à abdiquer tout droit, à se donner un maître afin de vivre en paix. Les jeunes nobles qui n'étaient point encore placés à la tête d'une famille ou d'un clan ne demandaient pas moins à devenir les serviteurs dévoués du chef dont ils constituaient la garde (5). La puissance étant liée au grand nombre de partisans (6), les chefs contribuèrent de tout leur pouvoir à développer cette institution primitivement imaginée en haine de leurs excès.

En retour du patronage et de la protection qui leur étaient accordés, les ambactes ou clients s'attachaient de la façon la plus étroite à la fortune et à la vie du patron. Non seulement ils votaient avec lui, vivaient dans sa familiarité, partageaient

(1). César, VI, 11. — Laferrière (*Hist. de droit français*, t. II), s'appuyant sur des documents postérieurs à l'époque gauloise, a prétendu que les grands propriétaires exerçaient une juridiction sur leurs tenanciers en vertu de leurs fonds.

(2) César, VI, 11. V. Berlier, *Précis historique sur l'ancienne Gaule*, p. 289.

(3) V. César, VI, 13.

(4) César, VI, 15.

(5) César, I, 2, 18. Les clients, lorsqu'ils étaient plébéiens, étaient nommés *ambactes;* les nobles étaient qualifiés de *soldurii*.

(6) Polybe, II, 17. César, VI, 15. Lorsque un chef de faction parvenait à exercer une autorité incontestée parmi ses concitoyens il devenait roi (César, II, 1. Klimrath, t. I, p. 200).

Digitized by Google

sa puissance comme son adversité, mais ils devaient aussi l'accompagner dans les expéditions, composer sa suite et lutter à ses côtés (1). Ils ne combattaient pas pour la patrie, mais pour le chef qui seul pouvait leur donner des ordres. Mais si le client devait au chef un dévouement illimité et une obéissance absolue, il n'engageait ni ses biens ni son travail. L'obligation était purement morale; par suite, la condition civile et politique restait entière : le fait d'appartenir à la clientèle d'un grand n'emportait aucune infériorité civile, aucune perte de droits (2). Si la clientèle se recrutait tant parmi les Gaulois d'une condition inférieure que parmi ceux qui aspiraient à entrer dans la noblesse, si elle se composait d'*ambacti* et de *soldurii*, l'égalité était loin d'y régner : les premiers, en effet, étaient liés pour l'existence au chef; ils étaient traités comme des protégés; ils constituaient sa principale force et passaient entièrement au service de celui à qui ils donnaient une confiance absolue; les autres, au contraire, considérés comme des amis, des compagnons, unis seulement pour quelque temps au chef qu'ils devaient un jour quitter pour prendre rang dans la noblesse, qui ne se rendaient à l'appel du *patron* que lorsque celui-ci avait besoin de leur aide, formaient plus une escorte qu'une troupe de soldats (3). Le dévouement n'était pas moins absolu pour ces derniers néanmoins; le lien qui les unissait était formé par un serment religieux : ils lui étaient *voués* (*devoti*). Aussi les *soldurii* devaient-ils suivre le chef dans toutes ses expéditions, le défendre au prix de leur existence et mourir avec lui. Leur serment les obligeait, en effet, lorsque le chef venait à perdre la vie, à ne pas survivre : ils devaient mourir sur son corps ou se laisser brûler sur son bûcher. Celui qui contrevenait à son serment était déclaré déchu et rendu indigne d'appartenir à la noblesse (4).

Cette coutume offrait une telle efficacité que les collectivités et les petits Etats eux-mêmes y eurent recours; dans les vil-

(1) V. César, I, 4; VI, 15, 19; VII, 32, 40.

(2) V. César, VII, 32. Chambellan, *loc. cit.*, n° 83, p. 233 et suiv.

(3) Les *ambacti*, comme plébéiens, combattaient à pied ; les *soldurii*, au contraire, luttaient à cheval.

(4) César, III, 22; VI, 19. Il est à remarquer que le chef gaulois ne concédait point ses terres à ses *ambacti* ou à ses *soldurii*; c'est ce qui distingue la clientèle gauloise du *comitatus* germain.

Digitized by Google

lages les familles, dans les cantons les villages, dans les cités les cantons étaient, à l'époque de César, groupés en deux factions dont chacune avait à sa tête une famille, un canton, une cité choisie à cet effet comme réunissant, à un très haut degré, les deux qualités essentielles de tout bon patronage : l'équité et la force (1). Les cités chefs de factions exerçaient naturellement ce pouvoir par l'intermédiaire de leurs magistrats; les familles, par celui d'un de leurs membres que les mêmes qualités désignaient au choix de tous (2).

L'influence du chef de faction ne s'arrêtait pas aux limites de la cité dont il était membre : il avait encore des représentants dans d'autres localités; il contractait des alliances et faisait aussi la guerre; mais en pareil cas il n'engageait que lui-même et nullement la cité (3). De même la cité, comme signe d'union, prêtait et recevait un serment, ou bien donnait et acceptait des otages destinés à servir de garantie aux bonnes relations (4).

IV. — La nation gauloise se divisait en trois classes : 1° celle des nobles; 2° celle des druides; 3° le peuple. Mais on ne distinguait à proprement parler que deux ordres : celui des druides et celui des chevaliers qui s'étaient partagé les domaines, les honneurs, les immunités, la puissance. Le peuple comptait à peine. La noblesse, puisant dans le nombre des clients une force telle qu'elle pouvait imposer sa volonté et tenir en échec les autres pouvoirs (5), presque exempte d'impôts, propriétaire de vastes domaines, toute puissante dans les assemblées publiques, seule en droit de fournir des sénateurs, partageait le pouvoir avec la classe des druides. Bien qu'en possession de toutes les grandes charges politiques et administratives, elle était une aristocratie militaire, ses membres faisant surtout profession du métier des armes et étant tous obligés, en cas de guerre, de prendre les armes et de marcher

(1) Les Eduens avaient, par exemple, pour clients les Mandubiens, les Bituriges, les Ségusiens, etc.

(2) Chambellan, *loc. cit.*, p. 201, et César, VI, 11, 12, 15; II, 14.

(3) César, I, 3, 9, 18, 19; V, 3, 55; V, 43.

(4) César, I, 9, 14; VII, 2, 7. Selon Klimrath, l'envoi des otages était un signe d'infériorité et un gage de soumission, et le serment était la conséquence d'une égalité parfaite.

(5) César, I, 17.

Digitized by Google

à l'ennemi avec leurs serviteurs et leurs clients dont le nombre variait avec la naissance ou la fortune. Indépendamment du service militaire dans les bandes guerrières, elle fournissait encore un service régulier pour la défense de chaque cité ou pour la sûreté publique (1). César l'appelait la classe des *equites*. Ce nom indique qu'elle avait le privilège de combattre à cheval; ce fut une chevalerie gauloise (2). La noblesse était héréditaire; cependant la richesse et la puissance y donnaient également accès (3). En tout cas, pour appartenir à ce corps privilégié, un noviciat était nécessaire. La déclaration par les pouvoirs publics de l'engagement perpétuel d'un individu aux devoirs publics, et de son admission au sein de la noblesse, devait être précédée d'un service dans les rangs des *soldurii* d'un chef.

La classe sacerdotale comprenait : les druides, chargés du culte et de l'enseignement; les bardes, dont la mission consistait à entretenir les croyances religieuses et à ranimer le courage par leurs chants; les eubages, astrologues et médecins, qui accomplissaient les sacrifices et interrogeaient les entrailles des victimes ; les druidesses, vouées à la virginité, prophétisant l'avenir et exerçait l'ascendant d'une puissance réputée par tous surnaturelle (4). Le clergé druidique, organisé avec une forte hiérarchie, constitué d'une façon presque monarchique, uni sous un chef suprême armé d'un pouvoir absolu et assisté de quelques grands dignitaires et des assemblées générales de l'ordre, en participant à la vie quotidienne des Gaulois, avait tous les caractères d'une classe dominante (5). Si la noblesse disposait des destinées de la Gaule par sa richesse et sa puissance, le clergé la dominait par son empire sur les esprits et par sa juridiction (6). Le druide, en effet, arbitre souverain de

(1) Giraud, *Droit français au moyen âge*, t. I, p. 32.

(2) De Valroger, *Les Celtes et la Gaule celtique*, 115.

(3) V. César, VI, 15 ; VIII, 32, 37, 39.

(4) Sur l'origine du druidisme, V. Réville et Deloche, *Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1877, p. 465, 473.

(5) Strabon, IV ; Amm. Marcell., XV, 9.

(6) L'ascendant des druides, très considérable d'abord, grâce à l'intervention des eubages et des astrologues qui exerçaient une action prépondérante sur l'esprit des gens du peuple, ne tarda pas à décroître ; leur influence fut si bien combattue par l'aristocratie qu'à l'époque de César les druides n'avaient conservé leur prestige

Digitized by Google

la justice, dépositaire de l'autorité morale et religieuse ainsi que des traditions scientifiques, célébrait les cérémonies du culte, présidait aux sacrifices, rendait la justice et enseignait; le barde, musicien et poète, chantait les hymnes des dieux dans les sacrifices, animait le courage des combattants, racontait leurs exploits dans les festins publics et conservait le souvenir des actions mémorables des individus aussi bien que des événements; l'eubage prédisait l'avenir, procédait aux sacrifices privés et se chargeait de guérir les malades; la druidesse, enfin, exerçait la divination et entretenait les superstitions.

Les attributions des druides étaient, à la fois, religieuses, politiques et judiciaires.

Comme prêtres, ils faisaient connaître les ordres des divinités, présidaient aux cérémonies du culte et intervenaient d'une façon obligatoire à tous les sacrifices (1). Leurs pratiques étaient à la fois barbares et poétiques : en même temps qu'ils consacraient les superstitions du culte populaire et leur prêtaient leur ministère, les druides propageaient des doctrines d'un caractère supérieur, comme celle de l'immortalité de l'âme (2).

Si les druides croyaient aux talismans et si, pour perpétuer leur ascendant, ils ne reculaient point devant des pratiques auxquelles ils se gardaient bien de croire, ils faisaient du système du monde, de l'astronomie et de la médecine l'objet de leurs méditations (3). Leur classe était la dépositaire de toute la culture intellectuelle de la race celtique; aussi l'enseignement leur appartenait-il en propre (4). Leurs leçons étant purement orales afin d'empêcher la divulgation de leurs doctrines, on ignore totalement ce qu'elles étaient; on peut supposer toutefois que le droit devait figurer parmi les matières ensei-

religieux que pour les classes inférieures et qu'ils n'existaient plus qu'au sein des populations les moins avancées (Armorique, pays de Galles, etc.). V. sur cette décadence H. de La Villemarqué, *Chants populaires de la Bretagne*, introd., et Sharon Turner : *A vindication of the genuineness of the ancient British poems.*

(1) César, VI, 13. — V. pour la religion des Gaulois, Le Flocq., *Etude de mythologie celtique;* Gaidoz, *Esquisse de la religion des Gaulois* et *Revue celtique*, t. I, p. 467.

(2) V. César, VI, 14.

(3) César, VI, 14; VII, 14.

(4) César, VI, 13.

Digitized by Google

gnées. On sait seulement par César qu'elles consistaient en poèmes d'une étendue si considérable que pour beaucoup de personnes vingt années d'études suffisaient à peine (1). Les druides cependant ne s'entouraient du secret que pour ce qui concernait soit la religion, soit leurs idées théologiques, soit la science ; pour ce qu'ils croyaient n'avoir aucun intérêt à cacher ils avaient recours aux bardes, dont les chants servaient d'instruments de transmission.

Le rôle politique des druides était fort important. Disposant d'une puissance morale considérable, ils ont dû, selon toute vraisemblance, et à certains moments, exercer une grande influence sur les décisions des chefs ainsi que sur les délibérations des assemblées ; il est certain qu'ils intervenaient dans la nomination des magistrats et qu'ils consacraient l'élection (2). Ils faisaient partie du Sénat, comme membres de droit, et peut-être, comme on l'a soutenu, avaient-ils une voix sur deux (3).

Le pouvoir judiciaire, enfin, était exercé par les druides. Comme chez les anciens peuples de la Gaule, ces prêtres, apprenant aux hommes à se conduire, cherchèrent à mettre fin aux difficultés qui les divisaient. Presque tous les différends étaient tranchés par eux (4). Ainsi ils avaient la mission non seulement de conserver la loi, mais aussi de l'interpréter et de l'appliquer. Considérés comme étant les plus justes, les plus sages et les plus honorés, ils voyaient leur intervention réclamée (5) non seulement dans les contestations privées, mais aussi dans les différends publics (6) ; ils ne connaissaient point des crimes contre l'Etat, déférés à l'assemblée du peuple.

Bien que leur juridiction fût volontaire et bien que chacun fût libre soit de ne pas l'accepter, soit de ne pas exécuter la

(1) César, VI, 14. — Dans les *Chants populaires de la Bretagne*, M. de La Villemarqué a publié un poème qui, d'après lui, serait un vestige de cet enseignement ; il y est question non seulement de mythologie et d'histoire, mais aussi d'astronomie.

(2) César, VII, 33.

(3) V. Chambellan, *op. cit.*, n° 87, 57 ; pp. 247, 181, note.

(4) César, VI, 13.

(5) Rien ne prouve, peut-on dire avec M. Chambellan (p. 182, n° 58), que la juridiction des druides fût forcée ; tout concourt, au contraire, à démontrer qu'ils jugeaient en vertu d'un usage né du respect qu'ils inspiraient.

(6) César, VI, 13.

Digitized by Google

sentence, cette dernière était toujours observée et la volonté du juge respectée (1). C'est qu'en effet ce refus d'obéissance, considéré comme une offense à la religion, était puni de l'interdiction des sacrifices; la menace de ce châtiment, le plus grand que l'on connût en Gaule, suffisait pour vaincre toutes les résistances, même celle des chefs (2).

Les différentes fonctions qu'exerçaient les druides, la réputation méritée de justice qu'on s'accordait à leur reconnaître assuraient un grand ascendant et une influence prépondérante; ils en profitèrent pour se faire attribuer des privilèges. Ainsi ils étaient égaux, sinon supérieurs, aux nobles; ils étaient exempts du service militaire, des impôts, des tributs et de toutes les charges (3). Néanmoins ils ne formaient point une caste; leurs fonctions n'étaient point héréditaires. Sans contredit il existait des familles druidiques, et très fréquemment l'on dut voir le fils d'un druide embrasser la carrière sacerdotale, mais cette dernière était ouverte à tous ceux qui, obéissant soit à une vocation, soit à l'ordre de leurs parents, désiraient se consacrer au culte (4). Les immunités que conférait le druidisme devaient naturellement attirer beaucoup de disciples. Un noviciat plus ou moins long était exigé; pendant plusieurs années il fallait recevoir les leçons orales des prêtres et s'initier progressivement aux connaissances scientifiques ainsi qu'aux conceptions religieuses qui faisaient le fond de la doctrine druidique (5).

Le peuple (*plebs*) formait le troisième ordre de la population; dominé par les *équites* et par les druides, livré aux travaux des champs, méprisé, privé de toute participation aux emplois

(1) César, VI, 13. — Toutefois les druides ne paraissent pas avoir été les seuls juges : sans parler de la justice militaire, qui était exercée d'une manière exclusive par le commandant en chef (César, VII, 4), sans parler de l'autorité absolue du chef sur les membres de la famille, il devait exister d'autres juridictions particulières. L'on sait, par exemple, que le vergobret, lors même qu'il n'appartenait point à l'ordre des druides, avait le droit de condamner à mort (César, I, 16).

(2) D'après César (VI, 13) ceux qui étaient frappés de cette peine étaient regardés comme impies et scélérats; nul ne leur parlait et ne s'approchait d'eux, leur contact étant considéré comme une souillure; ils ne pouvaient exercer aucune fonction publique et l'accès des tribunaux leur était même refusé. V. Noël Taillepied, *Histoire de l'Estat et république des druides*, 1585, p. 49.

(3) César, VI, 13, 14.

(4) César, VI, 14.

(5) Valroger, *loc. cit.*, p. 151.

Digitized by Google

administratifs ou politiques que se réservaient les classes privilégiées, il était dans une position précaire et misérable (1); il vivait dans un état complet d'infériorité, à tel point que César assimilait presque les plébéiens aux esclaves : *Plebs pene servorum loco habetur*, dit-il (2). Seulement il faut se garder de conclure de ces mots que la servitude était l'état normal de la masse du peuple. César ne dit pas que la condition du plébéien était en tous points semblable à celle de l'esclave; bien plus, l'état qu'il retrace, réel au moment de l'entrée des Romains, s'améliora considérablement avec le temps. Tout porte à croire que cette infériorité politique se modifia gravement avec les années. En effet, Vercingétorix put, à l'aide de ses clients et malgré les efforts de la noblesse, soulever le pays aux armes au nom de la liberté, entraîner d'abord des vagabonds, puis la majeure partie des habitants, chasser la noblesse et se faire proclamer roi par ses partisans (3). Sans contredit, dans aucune des assemblées on ne voit la présence du peuple expressément mentionnée, ce qui permet bien de croire avec César qu'il était écarté des affaires politiques; néanmoins, dans certaines circonstances extraordinaires, sa participation est incontestable (4). En principe, la multitude pouvait être privée de droits (5), mais en présence des événements cette distinction dut parfois disparaître; on est autorisé à le croire, quand on voit Strabon déclarer que, pour la guerre, le chef militaire était désigné par la multitude (6).

(1) *Leg., Wal.*, lib. II, c. 12.

(2) César, VI, 13.

(3) V. en ce sens Réville, *Revue des Deux-Mondes*, t. II, p. 539 (15 août 1877), et Ern. Desjardins, *op. cit.*

(4) D'après César, plus d'une fois cette plèbe s'agita et arriva à troubler l'Etat; il n'est pas téméraire de penser que dans ces circonstances les classes populaires durent profiter des divisions qui éclataient entre les nobles. Fréquemment elles subirent l'influence d'ambitieux qui se servirent de cette classe pour s'emparer de la royauté (V, César, I, 17; VII, 4).

(5) Les classes privilégiées cherchaient si bien à assurer leur domination qu'elles faisaient tous leurs efforts pour maintenir la plèbe dans une ignorance la plus complète; ainsi il était défendu de s'occuper des affaires politiques hors le temps des assemblées (César, VI, 20) et l'on interdisait la divulgation de toute nouvelle relative aux affaires publiques, les magistrats étant seuls chargés d'apprécier s'il fallait ou publier le fait, ou faire le silence (*id*).

(6) Strabon, IV. — C'est ainsi que la dictature était conférée par la nation tout entière (*concilium totius Galliæ*). V. César, VII, 63.

Digitized by Google

Plusieurs éléments composaient la classe misérable de ceux qu'on assimilait aux esclaves. Nous trouvons d'abord ceux qui, hors d'état de s'élever à une époque où le sol restait toujours dans les mêmes familles et où le travail libre, l'industrie et le commerce n'existaient point, se mettaient volontairement sous la dépendance d'un personnage riche, et qui, pour devenir colons ou cultivateurs, échapper aux périls, à l'oppression et aux vexations, n'hésitaient point à échanger leur liberté contre le servage. A côté de ces *engagés volontaires* qui, par misère, faiblesse, insouciance ou même par crainte, consentaient à servir en échange de la subsistance, venaient ceux qui, en punition de l'offense commise, étaient abandonnés à la personne ou à la famille offensée, et enfin les débiteurs insolvables (*obærati*) qui, hors d'état d'acquitter leur dette, et désireux de se libérer, engageaient leur personne et cédaient leurs biens, sinon à perpétuité, au moins avec réserve de rentrer en possession après paiement (1). En présence de la misère des basses classes, et de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de conquérir par elle-même l'aisance, la classe des *obærati* devait être la plus nombreuse (2), non seulement parce que les minimes ressources des plébéiens rendaient les emprunts indispensables, mais aussi parce que la libération étant presque impossible, la servitude, qui durait autant que l'engagement, devenait bientôt perpétuelle.

Les engagés étaient placés dans la plus étroite dépendance à l'égard de leur maître. Ainsi ils étaient tenus de travailler pour lui, de lui prêter le concours de leurs bras; ils étaient pour lui des instruments dociles; ils lui devaient également leurs personnes. Le maître ne se contentait pas du concours qu'ils pouvaient prêter pour la culture de ses domaines; il en faisait aussi ses partisans, ses soldats. Parfois même on allait plus loin, et on leur demandait jusqu'au sacrifice de leur vie : au dire de César, il n'était pas rare de voir brûler sur le bûcher funéraire les esclaves préférés du défunt (3). Les obligations des engagés devaient, selon toute vraisemblance,

(1) César, VI, 13.

(2) D'après César chaque grand personnage avait toujours de véritables troupes de débiteurs. — César, I, 4; VI, 13.

(3) César, VI, 19.

Digitized by Google

être sanctionnées par la législation ; toutefois la garantie la plus efficace consistait surtout dans l'affection très réelle qne les clients portaient à leur patron (1) ; les relations, du reste, ne devaient pas ressembler à celles du maître et de l'esclave (2), d'une part, parce que le premier avait intérêt à conserver autour de lui un noyau considérable de partisans, et aussi par le motif que les excès n'étaient jamais impunis (3).

Toutefois il ne faut pas croire que le peuple fût seulement composé d'*engagés*; il devait exister encore une classe moyenne dans les Gaules, surtout sur les bords de la Méditerranée et de l'Océan, c'est-à-dire au sein des populations adonnées au commerce ; elle devait aussi comprendre les *clients* (*ambacti*) qui, vivant dans la familiarité du patron, tenus seulement de combattre avec lui et astreints à des services d'un ordre relevé, ne sauraient être confondus avec les engagés dont le rôle était plus humble et les services d'une nature différente (4).

Si la population était, à l'exception des ordres privilégiés, placée dans une sorte d'infériorité que l'on a pu considérer comme une servitude en prenant trop à la lettre le témoignage de César, les Gaulois ne possédaient point d'esclaves dans le sens romain du mot. Outre que le besoin ne s'en faisait point sentir puisque leurs fonctions étaient remplies par les engagés et puisque le travail des champs était abandonné à ces derniers, le recrutement de l'esclavage était impossible parmi des populations qui, loin de réduire en esclavage leurs ennemis défaits, les mettaient à mort (5). Il se peut que tous les prisonniers n'aient point été tués et qu'ils aient été attribués au vainqueur; mais si ce dernier exerçait sur eux tous les droits d'un maître, on ne peut voir en eux des esclaves véritables, puisque leurs enfants étaient libres.

(1) Elle était telle que des engagés, à la mort de leur maître, s'immolèrent avec lui, ne pouvant surmonter leur douleur (Pomp. Mel., III, 12).

(2) Cependant la position d'*obæratus* était considérée comme constituant un état d'infériorité que les lois galloises permettent de connaître lorsqu'elles disent que *cet individu avait volontairement déshonoré son état en consentant à devenir un mercenaire* (*Leg. Wall.*, lib. III, c. 2).

(3) César, VI, 11.

(4) Voir ce que nous avons dit précédemment touchant les *ambacti*.

(5) V. Diod. Sic., V. Cette remarque a été faite par M. Chambellan, *op. cit*, p. 224 et suiv.

Digitized by Google

Ainsi dans les Gaules il existait bien des individus *in servitute*, c'est-à-dire des individus d'une condition inférieure semblable en bien des points au servage de la glèbe; mais on ne rencontrait pas de *servi* à proprement parler. Les fonctions pouvaient être serviles, la dépendance fort étroite, mais la dignité propre à la condition humaine n'était ni diminuée ni atteinte (1).

V. — Les Gaulois percevaient des impôts. Sans pouvoir rien affirmer sur ce point, il est permis de croire que les ressources consistaient notamment en un impôt de capitation et en droits particuliers, tels que taxes sur la navigation, les objets, etc. (2). Les druides étaient exempts de ces charges, et il en devait être de même des nobles; aussi tout le fardeau pesait-il sur les classes populaires (3). Selon toute vraisemblance, les impôts étaient affermés à des personnes chargées d'en faire la levée et qui puisaient dans ces fonctions une réelle importance (4).

Jh LEFORT,
Avocat à la Cour d'appel.

(*A suivre.*)

LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES ET LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

La chambre civile de la Cour de cassation a rendu, les 10 décembre 1879 et 12 mai 1880, trois arrêts qui intéressent

(1) Cf. Chambellan, *op. cit.*, p. 226.
(2) César, I, 18.
(3) César, VI, 13, 14.
(4) César, I, 18.

Digitized by Google

au plus haut degré le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Ils ont marqué une fois de plus la limite où s'arrête l'interdiction pour les tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actes des agents de l'administration.

Il s'agissait de maires qui, à l'occasion des élections du 14 octobre 1877, avaient, en leur qualité, reçu de la sous-préfecture l'ordre de faire placarder les affiches blanches du candidat officiel. En procédant à l'exécution de cet ordre de l'autorité supérieure, ils avaient fait intentionnellement recouvrir par les affiches officielles toutes celles qui avaient été précédemment apposées par un autre candidat sur les murs de la mairie et de l'église. Cette manœuvre avait fait l'objet, de la part du candidat dont les affiches avaient été recouvertes, d'une action en dommages et intérêts contre les maires. Devant le tribunal, ces derniers s'étaient abrités derrière le caractère administratif de l'acte à l'occasion duquel le fait qu'on leur reprochait avait eu lieu, pour soutenir l'incompétence du pouvoir judiciaire. Ils alléguaient que c'était comme agents de l'administration et en leur qualité de maires qu'ils étaient poursuivis; qu'il était incontestable qu'ils avaient fait procéder à l'affichage pour obéir aux ordres de leur supérieur hiérarchique, et que la question de savoir s'ils avaient eu tort d'exécuter cet ordre dans certaines conditions et s'ils avaient excédé leur mandat était une question d'interprétation d'un acte administratif dont le juge civil ne pouvait connaître. Ils soutenaient que le fait de l'agent administratif ne pouvait, dans l'espèce, se séparer de l'acte administratif lui-même; que cet acte avait consisté dans l'apposition, par ordre supérieur, d'affiches. Or, ajoutaient-ils, le fait incriminé n'est autre que cet affichage même, ou plutôt certaines conséquences de cet affichage; mais ces conséquences se lient étroitement à l'acte d'obéissance et ne peuvent en être distinguées. Ils prétendaient aussi que l'affichage sur les murs de l'église et de la mairie était un acte administratif à un autre point de vue et qu'il rentrait dans les attributions des maires, d'abord parce que seuls, comme représentants de la commune, ils avaient la jouissance des biens communaux, et, en second lieu, parce qu'en vertu de lois spéciales, ils avaient la police de l'affichage dans la commune. Par suite, en se servant pour l'apposition des affiches des murs d'édifices communaux, ils avaient

Digitized by Google

usé des droits appartenant à la commune sur ces édifices, et ils avaient exercé un pouvoir rentrant dans leurs attributions de police et à l'égard duquel la juridiction civile était incompétente, alors même qu'il y aurait eu de leur part excès ou abus.

Ce système des défendeurs avait été admis par la Cour de Rennes. Par trois arrêts successifs, celle-ci s'était déclarée incompétente. Ces arrêts ont été cassés par la Cour suprême.

Voici en quels termes est conçu l'un des trois arrêts rendus par la Cour de cassation : Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par Goullin contre Cadou, maire de la commune de Frossay, se fonde non sur le fait d'avoir, en exécution des ordres de l'autorité administrative supérieure, placardé ou fait placarder des affiches relatives à une candidature officielle opposée à la sienne, mais uniquement sur le fait d'avoir, dans une intention déloyale, placardé ou fait placarder ces affiches sur celles qui étaient relatives à sa candidature de manière à les couvrir et à les faire disparaître; — Attendu que le fait ainsi précisé constituait non un acte administratif, dont l'appréciation eût échappé à la compétence de l'autorité judiciaire, mais un fait personnel à Cadou, fait distinct de l'affichage à l'occasion duquel il avait été accompli et dont il appartenait par conséquent à cette autorité d'apprécier la nature et la conséquence; — Qu'en effet, d'une part, l'ordre donné au maire de Frossay de faire apposer les affiches du candidat officiel n'impliquait pas par lui-même l'ordre de les apposer sur les affiches d'un autre candidat et qu'il n'a jamais été prétendu que cet ordre eût été donné à Cadou. — Et, d'autre part, qu'il ne s'agit pas dans la cause de savoir si le maire de Frossay aurait pu, comme chargé de la police de la voirie, ou comme administrateur des biens communaux, ordonner la suppression des affiches apposées sur des édifices municipaux; mais s'il a pu, en dehors de tout arrêté municipal, et procédant par une sorte de voie de fait, couvrir dans une intention déloyale les affiches d'un candidat par les affiches d'un autre candidat, et par suite s'il a encouru la responsabilité de droit commun établie par l'article 1382 du code civil; — Qu'en se déclarant incompétente dans ces circonstances la Cour d'appel de Rennes a méconnu ses pouvoirs, faussement appliqué et par suite violé les dispositions ci-dessus visées. — Casse.

Cet arrêt a fait à notre avis une très judicieuse application des principes de la matière. Depuis le décret du 19 octobre 1870, qui a abrogé l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, les poursuites à fins civiles contre les fonctionnaires pour les actes dommageables commis par eux à l'occasion de leurs fonctions ne sont plus assujetties à aucune autorisation ; mais il est aujourd'hui universellement admis que l'abrogation de cet article n'a porté aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, et n'a modifié en aucune façon les règles qui garantissent l'indépendance de l'administration vis-à-vis de l'autorité judiciaire. L'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et la loi

Digitized by Google

du 16 fructidor an III, portant défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes de l'administration de quelque espèce qu'ils soient, subsistent toujours. Seulement ce n'est plus à l'administration qu'il appartient d'apprécier préalablement si l'acte, à raison duquel le fonctionnaire est actionné devant les tribunaux, est un acte administratif ou bien s'il constitue un fait personnel engageant directement la responsabilité du fonctionnaire.

Cette appréciation appartient aujourd'hui aux tribunaux judiciaires, sauf, pour l'administration, le droit de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit lorsque, contrairement à la prohibition qui lui est faite, le pouvoir judiciaire reste saisi de la connaissance d'un acte administratif.

Ces principes ont été posés pour la première fois d'une façon très nette par le Tribunal des Conflits dans une décision du 26 juillet 1873 (Pelletier). La même doctrine est reproduite dans deux arrêts du Tribunal des Conflits du 28 novembre 1874 (général Lapasset) et du 5 mai 1877 (Laumonnier-Carriol).

La prohibition pour le pouvoir judiciaire de connaître des actes de l'administration de quelque nature qu'ils soient, subsiste donc toujours malgré l'abrogation de l'article 75; mais il ne suffit pas que les agents de l'administration invoquent leurs qualités et prétendent que l'acte est administratif, pour échapper à la compétence judiciaire et pour éviter d'être condamnés à des dommages et intérêts.

« Il ne faut pas confondre, dit M. Aucoc dans ses *Conférences de droit administratif*, les actes administratifs proprement dits, ou plutôt les actes de l'autorité administrative, avec *les faits* personnels des agents de l'administration; c'est seulement à l'égard des actes administratifs proprement dits que le tribunal des conflits a décidé que l'abrogation de l'article 75 ne faisait pas disparaître l'incompétence de l'autorité judiciaire pour apprécier la légalité de ces actes et pour les interpréter quand le sens en est douteux. »

Dans de très remarquables conclusions sur l'affaire Laumonnier-Carriol, M. le président Laferrière, alors commissaire du gouvernement près la section du contentieux du Conseil d'Etat, formulait en ces termes la même distinction : « Il nous reste à examiner la question de compétence au point de vue de la nature des actes attaqués et en nous inspirant des lois de 1790 et de l'an III sur la séparation des pouvoirs et de la jurisprudence du Tribunal des Conflits. Ces actes sont-ils administratifs ou bien constituent-ils des fautes personnelles des fonctionnaires poursuivis? Tel est le critérium indiqué par la jurisprudence : si l'acte dommageable est impersonnel, *s'il révèle un administrateur*, un mandataire de l'Etat plus ou moins sujet à l'erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences, l'acte reste

Digitized by Google

administratif et ne peut être déféré aux tribunaux ; si, au contraire, la *personnalité* de l'agent se révèle, par des fautes de droit commun, par une voie de fait, une imprudence, *alors la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction*, et l'acte, perdant son caractère administratif, ne fait plus obstacle à la compétence judiciaire. »

Ainsi, toutes les fois qu'au lieu de constituer un acte d'administration bonne ou mauvaise, le fait dommageable est le résultat d'une intention mauvaise, d'une imprudence ou d'une faiblesse coupable du fonctionnaire, ce fait engage sa responsabilité. Peu importe qu'il se soit produit dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions dont l'agent est investi ; peu importe qu'il ait même la forme extérieure d'un acte administratif. C'est ce que la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 25 janvier 1873 (aff. Engelhard).

Il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'une diffamation commise par un préfet dans les motifs d'un arrêté suspendant un journal. L'acte avait en la forme toutes les apparences d'un acte administratif. Il semblait que sans l'apprécier il était impossible de statuer sur la plainte des parties lésées. Cependant la Cour de cassation a jugé que le tribunal correctionnel avait pu, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, puiser les éléments du délit dans les motifs énoncés à l'appui de l'arrêté. « Attendu, en droit, a dit la Chambre criminelle, que si la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire est un principe essentiel de notre droit public, et si, aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, il est fait défense aux tribunaux de connaître des actes de l'administration, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent, lorsqu'ils sont saisis de la poursuite d'un délit, apprécier les faits qui se rattachent à ces actes, les motifs qui leur ont servi de base et la responsabilité qui peut en résulter. »

Dans l'espèce de cet arrêt, le caractère administratif appartenait au dispositif de l'arrêté préfectoral qui prononçait la suspension du journal. Le juge ne pouvait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer sur la légalité ou l'opportunité de cette mesure ; mais les considérations sur lesquelles l'arrêté se fondait et que le préfet aurait pu ne pas indiquer ne participaient pas du caractère administratif de l'acte. Dès lors le tribunal correctionnel pouvait les apprécier et faire droit à la demande des personnes qui se prétendaient diffamées.

Les trois arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation que nous signalons dans cet article viennent confirmer cette jurisprudence de la chambre criminelle. L'apposition par le

Digitized by Google

maire des affiches du candidat officiel était un acte administratif, non susceptible d'être déféré en lui-même aux tribunaux. Mais le fait, en procédant à cette apposition, d'avoir intentionnellement placardé ces affiches sur celles d'un autre candidat, est un fait personnel au maire et parfaitement distinct de l'affichage, bien qu'il ait été accompli à l'occasion de cet affichage. Sous peine de ne pouvoir en obtenir la réparation, le candidat qui en avait été la victime devait pouvoir saisir les tribunaux civils. L'incompétence de ces derniers eût assuré l'impunité aux auteurs d'une action manifestement mauvaise et déloyale et elle eût encouragé chez les agents de l'administration ces écarts auxquels les passions de parti, l'enivrement du pouvoir peuvent pousser des hommes même habituellement honnêtes, quand la crainte d'un châtiment ne les contient pas. La responsabilité effective des fonctionnaires est, à ce point de vue, la meilleure garantie de la liberté des citoyens et du respect de leurs personnes et de leurs droits.

A. Bouchié de Belle,
Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SUR

L'INSTRUCTION EN MATIÈRE D'EMPOISONNEMENT [1]

L'instruction, en matière criminelle, présente souvent de graves difficultés. Mais de toutes ces difficultés, la première consiste dans le choix du plan qui doit être adopté au début d'une procédure. De ce choix, en effet, dépend souvent le succès, c'est-à-dire la découverte de la vérité. Cependant il est

(1) Extrait d'une monographie sur l'empoisonnement par la strychnine qui sera publiée prochainement.

Digitized by Google

d'autant plus difficile, qu'au moment où il intervient, le magistrat n'est en possession que de données très incomplètes et que chaque affaire ayant sa physionomie particulière, la marche à suivre varie dans chaque espèce. Il n'est, par suite, guère possible de tracer des règles en cette matière.

Il est cependant une catégorie d'affaires particulièrement graves, dans lesquelles quelques principes doivent diriger le magistrat instructeur au début de ses opérations : je veux parler des affaires d'empoisonnement.

D'après une idée très répandue, l'instruction, en matière d'empoisonnement, repose entièrement sur l'expertise chimique; le médecin chargé de l'autopsie n'a autre chose à faire qu'à recueillir des viscères, et la démonstration de l'existence du corps du délit dépend uniquement des résultats de l'analyse chimique.

Cette fausse appréciation a été fortement combattue par Tardieu. Elle n'a pas cependant entièrement disparu et une de ses conséquences, au moins, survit avec opiniâtreté : je veux parler de la hâte avec laquelle on a souvent recours à l'exhumation et à l'autopsie. Si en agissant ainsi on court le danger que l'expert ne porte pas ses investigations sur les points essentiels, ne constate pas des faits caractéristiques, un autre écueil consiste à déterminer les lésions qui ont occasionné la mort et à les rapporter à une maladie spontanée, en les isolant du toxique qui a pu les causer, sans tenir compte de l'action d'un toxique auquel on n'a pas pensé. Il importe donc de suivre la marche la plus propre à éviter ces causes d'erreur.

Les notions scientifiques tendent à se vulgariser, le niveau de l'instruction générale s'élève, les livres spéciaux se multiplient et deviennent plus intelligibles, et par suite les procédés d'empoisonnement se perfectionnent. Il est cependant d'autant plus désirable que le crime soit puni qu'il a été plus habilement ourdi et consommé. L'usage de certaines substances d'une découverte récente, l'emploi de certains alcaloïdes imparfaitement étudiés dans leurs effets, rendent parfois cette découverte laborieuse et demandent une grande prudence et une grande sûreté dans la marche de l'instruction.

« Toute maladie dont le début est brusque, dit Tardieu, dont » les symptômes, rapidement croissants, persistent avec une

Digitized by Google

» grande violence, dont la terminaison est promptement funeste;
» toute mort rapide ou subite, survenue dans des conditions
» mal définies, peuvent faire naître et suscitent, en effet, très
» fréquemment le soupçon d'un empoisonnement. »

En présence d'un cas de ce genre que faut-il faire? Faut-il procéder immédiatement à l'autopsie, confier les viscères à un chimiste et, pendant qu'il procède à l'analyse, recueillir les preuves morales, les témoignages oraux, attendre même le résultat de cette opération avant de se livrer à ces dernières investigations?

Evidemment non, car une exhumation et une autopsie sont des mesures graves qu'une instruction préliminaire peut seule autoriser. Mais lorsque l'information a révélé le mobile du crime, l'intérêt, faut-il avoir recours à ces mesures? Elles seraient prématurées si on n'a déjà recherché ce qui peut rester des substances ingérées ou des déjections, et surtout si on n'a recueilli les dépositions des personnes qui ont assisté la victime présumée dans ses derniers moments, si on n'a constaté quels ont été les symptômes de la maladie, quels sont les phénomènes qui ont été suivis de la mort. « L'étude et l'apprécia-
» tion des symptômes qui ont précédé la mort, dit encore
» Tardieu, constituent un élément capital dans la recherche
» médico-légale de l'empoisonnement, et exigent de la part de
» l'expert la plus rigoureuse attention. »

Que peut faire, en effet, le médecin légiste mis en présence d'un cadavre, souvent décomposé, s'il n'a d'autre donnée que celle-ci : La mort est probablement le résultat d'un empoisonnement? Combien, au contraire, ses investigations sont plus assurées, si, par la connaissance des symptômes qui ont précédé la mort, il peut restreindre ses recherches, s'il peut éliminer tous les poisons dont les effets ne se retrouvent pas dans les descriptions des témoins! Dans le premier cas, l'expert doit avoir présents à l'esprit tous les systèmes d'empoisonnement possibles, toutes les maladies spontanées qui ont pu produire les lésions qu'il constate, s'il y en a. Dans le second, il a des données, ses opérations ont un but déterminé et plus ses recherches sont limitées, plus ses investigations sont assurées.

Il ne faut pas perdre de vue que les crimes d'empoisonnement sont rares; qu'un médecin légiste a, par suite, rarement

Digitized by Google

l'occasion, dans la plupart des arrondissements, de s'occuper de recherches de cette nature; qu'il est, dès lors, d'une grande importance de ne pas intervertir l'ordre logique des investigations; qu'il est dangereux de faire précéder l'instruction orale par l'instruction scientifique, d'attendre les constations de l'expert pour rechercher les preuves qui peuvent les appuyer ou les combattre.

Ce système soulèvera peut-être une objection : un cadavre, dira-t-on, se décompose rapidement, des lésions dont la constatation peut faire la lumière diparaîtront par la putréfaction, si on tarde à procéder à l'autopsie. A cette objection il est une réponse facile : en présence d'un soupçon d'empoisonnement, d'un crime de cette gravité, les magistrats se rendent sur les lieux, et là la marche indiquée n'est pas de nature à retarder l'opération médico-légale pendant un temps qui puisse en compromettre le succès. Il est d'ailleurs une autre observation importante : en cette matière les magistrats ne sont souvent saisis que longtemps après la mort; qu'importe, en pareil cas, de retarder une autopsie d'un jour et même de deux?

Lorsque le juge peut donner connaissance au médecin qu'il a appelé des symptômes observés et décrits par les témoins, cet expert peut rattacher ces symptômes à un groupe de poisons : irritants, hyposthénisants, stupéfiants, tétaniques; aux maladies spontanées analogues; ses recherches plus spécialement appelées sur certains organes, sur certaines lésions, sont bien plus sures.

Pour que l'autopsie et l'analyse chimique produisent tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, il serait essentiel de ne pas diviser ces opérations; le médecin et le chimiste devraient les suivre toutes. La présence du chimiste à l'autopsie donnerait la certitude que toutes les précautions nécessaires à la réussite de l'analyse seraient prises, et la présence du médecin à l'analyse et aux expérimentations physiologiques pourrait amener des constatations utiles. Il serait enfin vivement à désirer que pour des opérations aussi délicates on choisît toujours des experts, médecins et chimistes, ayant une compétence incontestée et une grande notoriété, afin que, dès les premières opérations, un résultat définitif fût obtenu. Dans

Digitized by Google

quelles conditions défavorables se font, en effet, les contr'expertises, lorsqu'on est obligé d'y avoir recours?

Il est un ordre de preuves qui est cher à certains esprits : ce sont les preuves matérielles. Si on leur parle d'empoisonnement, ils ne sont satisfaits que lorsqu'ils ont vu, qu'ils ont touché le poison. C'est une preuve facile à rapporter dans certains cas, mais impossible à produire dans d'autres. Tant que l'empoisonneur ne fait appel qu'à l'arsenic et à quelques poisons analogues, cette preuve est toujours produite. Mais l'empoisonneur contemporain a parfois recours à d'autres substances. La science n'a cessé d'étudier ces extraits formidables, ces alcaloïdes qui sous l'apparence de poudres, de cristaux inoffensifs, pris à la dose d'un grain de blé, suffisent à foudroyer un homme. Malgré ses progrès, la science a encore des lacunes à combler, et pour ne citer qu'un fait, Palmer a été condamné quoique la chimie n'eût rien trouvé. Cet ordre de preuves peut donc manquer.

Il en est un autre, il est vrai, qui dans les empoisonnements par ces substances effroyables permet souvent à l'expert d'affirmer l'existence du toxique : les expérimentations physiologiques révèlent, en effet, dans bien des cas, la présence d'une substance vénéneuse que l'analyse ne peut isoler; mais cette ressource peut manquer aussi.

Ces deux ordres de preuves auraient-ils manqué dans les affaires où ils ont fait défaut, si les opérations de l'instruction avaient été conduites avec l'ordre et la méthode nécessaires? Peut-être; mais dans tous les cas il ne faut rien négliger de ce qui peut assurer le succès; trop compter sur l'analyse, c'est s'exposer à être déçu. Si l'ordre logique des opérations ne peut parer à ce danger, il garantit au moins que les constatations de l'autopsie donneront tout ce qu'elles peuvent produire, et elles seront parfois suffisantes pour donner aux preuves d'un autre ordre une base certaine.

Adolphe Boyer,
Juge d'instruction au Tribunal de Foix.

Digitized by Google

LE

PROJET DE RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Parmi les problèmes dont la solution préoccupe le plus les grands esprits de notre siècle figure celui de l'amélioration de nos lois criminelles. Il n'est pas de question qui soit faite pour présenter un plus légitime intérêt, ni pour fixer d'une façon plus sérieuse l'attention du législateur. En effet, la protection de notre personne, la garde de nos biens, le respect de notre domicile sont réglés par nos lois pénales ainsi que toutes les questions qui touchent à notre honneur, à notre réputation et à notre sécurité.

Il nous importe donc par-dessus tout de savoir si ces lois sont bonnes ou mauvaises et si elles doivent être changées ou améliorées. Depuis longtemps notre Code d'instruction criminelle a été l'objet de critiques souvent justes, quelquefois irréfléchies et passionnées. Les législateurs de 1808 ont fait des efforts pour concilier dans leur œuvre deux vérités qui doivent marcher de front : la nécessité de la répression et le respect des droits individuels. Ils ont admis, mais un peu timidement, cette règle, qui est la base de toute législation criminelle : que l'impunité d'un coupable est cent fois préférable à la condamnation d'un innocent. Ils ont cru qu'ils avaient donné au prévenu des satisfactions et des garanties suffisantes en lui accordant des juges impartiaux, l'appui d'un défenseur et la publicité des débats après la clôture de l'instruction de son procès.

Les esprits les plus libéraux de l'époque auraient désiré qu'ils supprimassent le secret de l'information, comme l'avait fait l'Assemblée constituante, et qu'ils accordassent la mise en liberté provisoire à tous les individus prévenus de simples délits, comme l'avait décidé la loi du 16 septembre 1791. D'après le système adopté par l'Assemblée constituante, le juge chargé

Digitized by Google

de l'instruction devait, jusqu'à l'arrestation de l'inculpé, se faire assister dans tous ses actes de deux notables adjoints. A partir de l'arrestation, le juge devait faire l'instruction publiquement et il avait en face de lui le défenseur de l'inculpé, qui avait le droit d'exiger communication de tous les actes de la procédure.

La loi du 16 septembre 1791 avait déclaré que tout individu prévenu d'un simple délit avait droit à la mise en liberté provisoire sans caution. Enfin le Code des délits et des peines de brumaire an IV et la loi du 7 pluviôse an IX avaient reproduit les principes adoptés par l'Assemblée constituante.

C'est à la suite de ces différentes lois que le législateur de 1808, effrayé de l'impunité dont quelques crimes audacieux avaient été suivis et ayant à l'esprit le souvenir récent des désordres qui avaient agité le pays, voulut donner à la société une sécurité qu'il pensait trouver dans l'extension des droits et du pouvoir du juge et la diminution des garanties individuelles. De semblables idées sont fausses à toutes les époques; mais c'est surtout aujourd'hui, dans un temps où la lumière a pénétré dans les esprits que le principe qui doit dominer tout législateur en matière de droit criminel est celui du respect absolu des droits de tous et des garanties nécessaires à la sécurité et à la liberté individuelles.

Le point qui actuellement préoccupe le plus les esprits est celui de l'instruction préparatoire. Le secret de l'instruction doit-il être maintenu dans nos Codes? Telle est la question que se posent aujourd'hui nos législateurs. Pour la résoudre, ils l'envisagent sous ses deux faces. Et ils se demandent d'un côté s'il est équitable, s'il est moral, s'il est véritablement utile pour la manifestation de la vérité qu'un homme soit isolé de ses semblables, qu'il soit attaqué par des témoins dont il ne peut pas, dès le début, combattre la déposition, qu'il soit en butte aux calomnies, aux lâchetés, aux idées de vengeance et aux passions qui peuvent se déchaîner contre lui. Ils ont à examiner d'un autre côté s'il serait possible à un magistrat de faire une instruction si l'inculpé était, dès le début des poursuites, autorisé à communiquer avec ses parents, ses amis, son défenseur, s'il pouvait, en un mot, lorsqu'un juge commence une besogne difficile et pleine d'écueils, faire contrôler

Digitized by Google

chaque acte, chaque parole de ce magistrat par un défenseur habile ou par un ami plein de dévouement et de ruse, qui pourrait arrêter le magistrat dans la voie qu'il veut suivre et semer les difficultés sur ses pas.

Ainsi envisagée la question ne peut être résolue qu'après un examen sérieux et une étude des plus approfondies. Certes nous pouvons le dire d'une façon affirmative, la publicité de toutes les instructions rendrait impossible le fonctionnement de la justice. Nous pouvons également ajouter que le secret de toutes les procédures criminelles a des inconvénients qui peuvent être très graves et auxquels il importe de remédier.

Le législateur de 1880 a parfaitement compris les difficultés qui surgissaient à chaque instant dans les questions relatives à l'instruction préparatoire. Aussi, pour préparer des réformes sur ce point, il a étudié les législations étrangères et il a cherché, dans différentes lois, les principes qu'il pourrait introduire dans notre Code d'instruction criminelle.

La procédure qui offre le plus de contraste avec la nôtre est celle qui est suivie en Angleterre. Dans ce pays le ministère public n'existe pas. C'est sur la plainte d'un particulier qu'un inculpé est arrêté. Il est interrogé dans les vingt-quatre heures. L'accusateur, qui est un simple particulier, et l'accusé se font assister d'un ou plusieurs défenseurs qui interrogent les témoins en public et devant le magistrat. Quand les débats sont terminés, le magistrat peut mettre l'inculpé en liberté ou en état de détention préventive. Le détenu peut communiquer librement avec ses parents et ses amis.

Ce n'est que dans les cas de mort violente qu'un magistrat spécial, le coroner, doit procéder lui-même à une information. A cet effet, il convoque un jury d'enquête.

Ce système aurait chez nous l'inconvénient de supprimer le ministère public, qui rend de grands services. En outre, la publicité de l'instruction, qui est possible chez un peuple plus froid, à la parole moins vive, à l'imagination moins prompte qu'en France, donnerait à nos débats une animation et quelquefois une passion qui seraient contraires à la découverte de la vérité. D'un autre côté, nos paysans, en général ignorants, craintifs et désirant éviter tout récit ou toute déposition qui pourrait les compromettre, auraient beaucoup de peine à se décider à parler

Digitized by Google

s'ils craignaient que leurs paroles ne pussent leur attirer des réparties vives, des discussions passionnées ou des idées de vengeance des parents ou des amis de l'inculpé. Ce sont ces motifs qui ont décidé le législateur à repousser de son projet de loi les principes de la législation anglaise.

Dans le Code belge, l'inculpé est assisté d'un conseil qui peut l'aider et le soutenir dans les diverses phases de la procédure. Il n'est soumis au régime de la détention préventive que dans des cas tout à fait graves et exceptionnels.

En Autriche, l'inculpé peut, dès le commencement de l'instruction, avoir l'assistance d'un conseil avec lequel il communique en présence d'un tiers jusqu'à la notification de l'acte d'accusation et librement à partir de cette époque.

D'après le Code allemand, l'inculpé est aussi pourvu d'un défenseur qui lui est quelquefois donné d'office. Ce conseil a le droit de prendre communication de tous les actes de l'instruction, des interrogatoires de l'inculpé et des procès-verbaux.

L'examen de ces différentes législations montre que leur principal but a été de donner aux personnes que la justice voulait atteindre toutes les garanties nécessaires pour faire respecter leurs droits et utiliser leurs moyens de défense. Le projet que nous allons étudier s'est inspiré des principes édictés dans dans ces différents codes.

Il a été préparé avec le plus grand soin et il introduit dans notre législation des innovations qui prouvent, de la part de ses auteurs, une connaissance approfondie du droit criminel et un vif désir d'entourer la justice de toutes les garanties qui lui sont nécessaires. Ce projet, qui modifie plus de cent soixante articles du Code d'instruction criminelle et qui en contient deux cent quatorze, est digne d'appeler l'attention de nos plus grands jurisconsultes. Il est, par son étendue et par l'importance des matières qu'il traite, un des travaux législatifs les plus considérables du siècle, depuis la publication de nos Codes.

Il a été présenté au Sénat, au mois de novembre 1879, par M. E. Le Royer, ministre de la justice, qui a attaché son nom à cette œuvre.

Un résumé des principales innovations qu'il contient fera comprendre les recherches et les études qu'il a coûtées et les idées sous l'inspiration desquelles il a été conçu.

Digitized by Google

Ce projet renferme quatre titres, dont nous nous proposons de faire un examen sommaire.

TITRE PREMIER.

De la police judiciaire.

Ce titre n'apporte qu'une réforme peu importante à notre Code d'instruction criminelle : la plupart des dispositions qu'il contient sont la reproduction des articles du Code. Le seul changement capital qu'il introduise dans le fonctionnement de la police judiciaire touche aux pouvoirs des Préfets.

D'après l'article 10 du Code de 1808 les Préfets dans les départements et le Préfet de police à Paris ont le droit de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. Ils sont également investis du pouvoir de requérir les officiers de police judiciaire de faire les même actes. Une semblable extension des pouvoirs du Préfet ne pourrait s'expliquer si elle n'avait été établie par un souverain qui avait une confiance illimitée dans les administrateurs des départements et qui pouvait espérer trouver chez ces fonctionnaires, en ce qui concernait la sécurité de l'Etat et les affaires politiques, un dévouement et une complaisance que la magistrature ne lui aurait pas prodigués. Ce droit accordé aux Préfets de s'occuper de la police judiciaire pouvait amener de graves abus et ouvrir une large voie à l'arbitraire. Nous avons déjà énuméré quelques-uns des nombreux actes d'arbitraire et de violence auxquels l'article 10 avait donné lieu (1).

Depuis longtemps les jurisconsultes ont demandé l'abrogation de ce fameux article et ont montré qu'il n'avait aucune raison pour figurer dans notre Code. Certains d'entre eux pensaient cependant que, dans les affaires qui touchaient à la politique, les Préfets, qui étaient des agents politiques, rendraient plus de services au gouvernement que les magistrats. Cette idée, loin de nous séduire, nous porte à repousser avec plus d'énergie l'intervention du Préfet dans les affaires judi-

(1) Voir *La liberté individuelle et le droit d'arrestation*, par A. Decourteix.

Digitized by Google

ciaires. Pour rendre une bonne justice, il faut qu'un fonctionnaire n'ait qu'une seule préoccupation, le respect de la loi ; et c'est parce que les Préfets sont des hommes politiques, qu'il est excessivement dangereux de leur confier des fonctions judiciaires.

Dans la discussion qui a précédé la publication du projet du gouvernement, plusieurs jurisconsultes voulaient que les pouvoirs du Préfet en matière de police judiciaire fussent restreints aux cas de flagrant délit. Mais cette proposition, qui ne nous semble justifiable à aucun point de vue, a été rejetée. En ce qui concerne les attributions du Préfet de police à Paris, telles qu'elles résultent de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, le gouvernement a pensé qu'elles devaient être maintenues. L'étendue de la ville de Paris, le chiffre de sa population, le déplacement continuel d'une partie de ses habitants obligent, surtout lorsqu'il s'agit de saisir des criminels qui pourraient promptement gagner la frontière, les officiers de police judiciaire à agir avec une grande célérité. Ils ne peuvent, dans beaucoup de cas, attendre un ordre du parquet ou un mandat du juge d'instruction.

Toutes ces considérations ont déterminé le gouvernement à vouloir maintenir chez le Préfet de police à Paris ses attributions en matière de police judiciaire et à les supprimer chez les Préfets des départements.

Titre II.

De l'instruction en général.

En abordant le titre deuxième du projet, nous touchons à des questions d'une très grande importance. Les différentes modifications qu'il contient ont été depuis longtemps demandées par de nombreux jurisconsultes. Elles touchent à la fameuse question de l'instruction préparatoire et, par conséquent, elles entraînent avec elles la solution des points les plus importants de notre Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire de ceux qui concernent le droit d'arrestation, la prison préventive et la publicité ou le secret de l'instruction.

Sans nous arrêter à toutes les matières qui sont contenues

Digitized by Google

dans ce titre, nous envisagerons les principaux points qu'il traite et qui, plus spécialement que les autres, méritent notre attention.

Perquisition et saisie. — Il est étonnant, comme le fait remarquer le rédacteur du projet de loi, que toutes les questions qui touchent aux transports, perquisitions, saisies, etc., aient été traitées dans le Code d'instruction criminelle au chapitre consacré aux Procureurs de la République. Ce défaut de méthode doit être corrigé, et les attributions des juges d'instruction doivent être définies et expliquées au chapitre qui concerne ces magistrats.

La perquisition est un acte dont la gravité et l'importance n'échappent à aucun législateur. Il faut qu'il soit accompli avec une grande réserve, une extrême prudence et entouré de toutes les garanties nécessaires à la sécurité des personnes et au respect du domicile. Actuellement beaucoup de magistrats donnent à des commissaires de police une commission rogatoire qui leur permet de faire des perquisitions. Le rapporteur du projet veut qu'à l'avenir une perquisition ne puisse être faite que par un juge ou un juge de paix. Les commissaires de police conserveront le droit de faire des perquisitions en cas de flagrant délit et pourront, en pareille circonstance, être commis rogatoirement.

En ce qui concerne la saisie et spécialement la saisie des lettres, télégrammes ou autres envois adressés à l'inculpé, elle ne pourra être faite que s'il y a mandat décerné ou assignation à comparaître. Les télégrammes ou lettres seront communiqués dans le plus bref délai à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication ne soit préjudiciable à la découverte de la vérité.

Constat et expertise. — L'expertise est un des points les plus graves de l'instruction. Selon qu'elle est dirigée de telle ou telle façon, qu'elle donne tel ou tel résultat elle a des conséquences d'une importance capitale. Les expertises des chimistes et des médecins ont presque toujours pour résultat d'établir l'innocence ou la culpabilité d'un inculpé. Il importe donc — et nous l'avons vu dans des procès très récents — que toute expertise soit entourée des plus grands soins et des précautions les plus sérieuses. Aussi l'auteur de l'exposé des motifs

Digitized by Google

regarde-t-il comme une amélioration indispensable celle de l'expertise contradictoire. D'après ce projet, l'inculpé pourra choisir, sur une liste dressée au tribunal, un expert qui assistera à toutes les opérations, adressera toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et consignera ses observations soit au pied du procès-verbal, soit à la suite du rapport. Dans le cas où l'expertise aurait été terminée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé, celui-ci peut exiger la communication du rapport quarante-huit heures avant son dépôt et choisir un expert qui examinera ce rapport et le fera suivre de ses observations.

Audition des témoins. — Les articles qui sont consacrés à l'audition des témoins reproduisent presque textuellement ceux du Code. Cependant l'article 55 ne se contente pas de frapper d'une amende le témoin défaillant : il inflige la même peine à celui qui paraît devant le juge d'instruction et qui refuse de donner son témoignage. L'article 57 introduit aussi une légère innovation à notre Code. Il frappe de nullité les dépositions de toute personne qui, à raison de ses fonctions, est devenue dépositaire de secrets. Parmi ces personnes figurent les prêtres, les diplomates, les médecins, les notaires. Cette règle est excellente; et, malgré le désir que peut avoir un juge d'instruction d'arriver à connaître la vérité, il est des secrets qu'il doit respecter et dont la divulgation pourrait amener les désordres les plus graves dans les familles et dans la société.

Des mandats et de l'arrestation. — Dans le projet, le mandat de comparution est supprimé. Comme il n'entraîne avec lui aucune mesure de coercition, il est remplacé par le terme plus exact d'*assignation à comparaître*. Aucun inculpé ne pourra être conduit en prison si un mandat ne lui a pas été présenté. En cas de flagrant délit, le maire ou le juge de paix ont le droit de délivrer un mandat.

Dans le nouveau Code, les mandats sont au nombre de trois : 1° le *mandat d'amener*, qui ne peut avoir pour effet de faire incarcérer une personne plus de vingt-quatre heures sans qu'elle soit appelée devant le juge ; 2° le *mandat de dépôt*, que le juge peut décerner après une première comparution et qui donne lieu à une détention dont le maximum est de cinq jours.

Digitized by Google

Ce mandat n'est pas renouvelable ; 3° le *mandat d'arrêt* qui entraîne une détention de trente jours et ne peut être renouvelé que par décision de la chambre du conseil.

Le rédacteur du projet de loi a tenu à bien définir les mandats et à bien établir leur signification et leur valeur. Actuellement, dans notre Code, la partie consacrée aux mandats est très confuse et il est absolument nécessaire qu'elle soit rédigée avec précision et clarté.

Le mandat d'amener sera employé lorsque l'inculpé sera présent. Dans les vingt-quatre heures aura lieu son interrogatoire. A la suite de cet interrogatoire il sera mis en liberté ou retenu en vertu d'un mandat de dépôt. Enfin, le sixième jour, il sera mis sous mandat d'arrêt ou bien il quittera la maison d'arrêt. Si l'inculpé était en fuite et qu'il ait été arrêté et incarcéré en vertu d'un mandat d'arrêt, le juge peut, après la comparution, maintenir ce mandat ou mettre l'inculpé en liberté.

Ces réformes apportées à la valeur et la signification de chaque mandat ont une très grande importance. Beaucoup de magistrats abusaient du dépôt et prolongeaient des détentions provisoires inutilement pour la justice. A ce régime qui pouvait ouvrir une large voie à l'arbitraire, le législateur a substitué celui des mandats à échéance déterminée. Ces mandats se suivront après un examen approfondi que le juge d'instruction devra faire et qui l'obligera à réfléchir à la grave responsabilité que ses fonctions lui font encourir.

De la détention préventive et de la liberté provisoire. — Le législateur a voulu éviter toute mesure vexatoire pour l'inculpé. Il désire que le juge d'instruction ne lui ôte l'autorisation de communiquer que dans les cas graves et rende une ordonnance spéciale qui enlèvera à l'inculpé ce droit lorsque le magistrat croira que cette mesure est utile à la découverte de la vérité. Cette interdiction durera dix jours : la chambre du conseil seule pourra la prolonger.

En ce qui concerne la liberté provisoire, la loi du 14 juillet 1865 l'a étendue dans des limites qui ont sensiblement amélioré la législation. L'article 107, qui avait été modifié par cette loi, indique avec précision la juridiction compétente à chaque période de l'instruction pour ordonner la mainlevée du mandat. Mais il est un point sur lequel la jurisprudence devrait être fixée.

Digitized by Google

La mise en liberté provisoire cessait à partir du renvoi de l'inculpé devant la Cour d'assises. Elle prenait fin au moment où l'arrêt de la chambre des mises en accusation était rendu. L'article 116 fixait cette limite. A partir de cet arrêt, bien que l'ouverture des assises fût éloignée, l'inculpé était maintenu en état de détention. Et lorsque son procès était, par suite d'une maladie, de l'absence d'un témoin ou d'un tout autre motif, renvoyé à une session suivante, il devait subir une prolongation de détention de trois mois. Quelques arrêts avaient déclaré qu'en pareil cas un accusé pouvait demander sa mise en liberté provisoire à la Cour d'assises. Mais ce système était généralement rejeté, et nous avons déjà signalé ici les graves inconvénients qu'un pareil état de choses présentait (1).

Il était nécessaire qu'une réforme intervînt sur cette matière. Aussi le législateur déclare-t-il, dans son projet (art 107), que la mise en liberté provisoire pourra désormais être accordée par la Cour d'assises à partir du jour de la notification de et de l'acte d'accusation. Si la Cour d'assises n'était point en session, la chambre des mises en accusation serait compétente pour statuer. Cette amélioration introduite à notre Code est excellente et elle donne à la loi de 1865 un complément qui aurait dû depuis longtemps trouver place dans notre Code d'instruction criminelle.

Interrogatoire de l'inculpé. — L'article 119 du projet introduit une innovation très importante à nos lois. Il établit que, sauf dans les cas urgents, le juge ne peut interroger l'accusé qu'en présence de son défenseur, s'il en a choisi un, ou lorsque son conseil aura été dûment appelé. Le Procureur de la République et le conseil de la partie civile pourront également assister aux interrogatoires.

Avant d'interroger l'inculpé, le juge d'instruction devra lui faire connaître très clairement quelles sont les charges qui pèsent sur lui. S'il invoque des faits à sa décharge, ses allégations devront être vérifiées dans le plus bref délai. Cette règle, adoptée par l'article 119, introduit dans notre Code une innovation qui peut être excellente dans beaucoup de cas, mais qui, dans d'autres, entravera la marche de la justice. Elle ne

(1) *La liberté provisoire et la prison préventive* (*Revue générale du Droit*, 1880).

Digitized by Google

pourra être appréciée que lorsqu'elle aura été mise en pratique et qu'une statistique bien faite aura établi les résultats qu'elle a donnés.

Quant aux conseils et à la direction que les articles 120, 121, 122, donnent aux juges d'instruction, ils sont dictés par un grand esprit de sagesse. Ils ont été puisés dans le Code autrichien.

Du conseil de l'inculpé. — Dans cette partie du projet le législateur continue à s'occuper des garanties à donner à l'inculpé. Il lui accorde le droit de se faire assister, dès le début de l'instruction, d'un conseil qu'il aura choisi. Le juge d'instruction sera tenu, chaque fois que l'inculpé doit être interrogé ou confronté, de convoquer son conseil vingt-quatre heures à l'avance. Le conseil pourra entrer dans le cabinet d'instruction chaque fois que l'inculpé y sera appelé.

Si l'inculpé est détenu, il pourra, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Néanmoins le juge peut, s'il le croit nécessaire, interdire cette communication.

L'obligation qui est imposée au juge de prévenir le conseil de l'inculpé vingt-quatre heures avant tout interrogatoire sera quelquefois d'une application difficile. Il arrive très souvent qu'un magistrat ne sait pas, vingt-quatre heures à l'avance, s'il interrogera un inculpé. Des témoins peuvent venir lui faire des déclarations d'une grande importance qui le forcent à interroger un inculpé et à le confronter immédiatement avec ces témoins. Dans une instruction il y a beaucoup de faits imprévus, de déclarations inattendues, de révélations ou de conversations qui viennent subitement éclairer un magistrat et donner une nouvelle direction à la tâche qu'il a entreprise. Nous pourrions citer de nombreux exemples à l'appui de cette assertion. Aussi croyons-nous devoir déclarer que si nous trouvons l'esprit du législateur excellent dans toutes les améliorations qu'il apporte à notre Code, nous craignons que quelques-unes des règles qu'il établit ne trouvent, dans l'application, des obstacles.

Nous savons aussi que, dans certaines affaires très graves, l'assistance d'un conseil eût empêché un inculpé de laisser échapper quelques paroles qui jetaient un grand jour sur sa

Digitized by Google

culpabilité. Assurément nous repoussons avec énergie tous les moyens qu'un juge d'instruction pourrait employer et qui auraient quelque analogie avec l'intimidation, la menace, la pression. Nous revendiquons autant qu'il est possible de le faire toutes les garanties de la défense; mais nous ne voudrions pas que le juge d'instruction fût paralysé dans ses moyens de recherche et d'investigation. Aussi nous pensons que l'article 131 du projet limite trop les pouvoirs du juge lorsqu'il admet que le juge ne pourra interdire la communication de l'inculpé avec son conseil que pendant dix jours et que la chambre du conseil seule pourra prolonger ce délai pendant une période qui ne s'étendra pas au delà du vingtième jour à compter de la première comparution.

Dans des affaires graves qu'il nous a été donné de connaître et d'approfondir, une interdiction de communiquer avec des parents, des amis ou un conseil qui les représente et qui est leur intermédiaire aurait, si elle n'avait pas duré plus de vingt jours, permis aux inculpés d'échapper à la répression qu'ils méritaient et de cacher leur culpabilité. C'est pourquoi nous pensons que le législateur doit augmenter, sans les prolonger d'une façon illimitée, les délais d'interdiction qu'il a assignés au juge et à la chambre du conseil.

De la chambre du conseil et des voies de recours. — D'après le Code de 1808, l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu qui terminait une instruction devait être rendue par la chambre du conseil. Le législateur avait pensé qu'il serait mauvais pour la justice de confier à un seul magistrat la solution d'une affaire quelquefois grave. C'est pourquoi il avait voulu qu'une décision ne fût prise, à la fin d'une instruction, que par plusieurs juges qui pourraient examiner avec soin une affaire et échanger sur le résultat qu'elle devait avoir leurs réflexions et leurs vues. Mais, dans la pratique, le juge d'instruction donnait son avis à la chambre du conseil, qui rendait une ordonnance dans le sens indiqué par ce magistrat. Aussi la loi du 7 juillet 1856 supprima-t-elle la chambre du conseil qu'elle considéra comme inutile. Aujourd'hui que l'instruction subit dans nos lois de grandes modifications, il est utile de rétablir la chambre du conseil, qui sera appelée à trancher les difficultés qui s'élèveront entre le juge d'instruction et le défenseur du prévenu.

Digitized by Google

Aussi, dans le nouveau Code, la chambre du conseil aura-t-elle trois sortes de compétence :

1° Comme juridiction d'appel, elle statuera sur les décisions du juge d'instruction prononçant des amendes;

2° Elle sera compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté, sur les incidents relatifs au cautionnement, la nomination d'un tiers-expert, les demandes tendant à prolonger la durée de trente jours du mandat d'arrêt, etc., etc. Tous ces actes seront de sa compétence propre ;

3° Enfin elle statuera par voie de recours contentieux sur les ordonnances du juge d'instruction portant refus de restituer des objets saisis ou de confronter l'inculpé et le témoin ou de communiquer et sur l'ordonnance de clôture.

Des ordonnauces de clôture. — Il importe que le Procureur de la République soit armé contre les erreurs du juge d'instruction : aussi le projet de loi lui reconnaît-il, dans tous les cas possibles, soit pour des motifs de droit, soit pour des motifs de fait, le droit d'appel contre les ordonnances de clôture. Le législateur s'est demandé s'il devait ouvrir pour l'inculpé la voie de l'appel. Il a répondu à cette question qu'il serait dangereux de laisser à l'inculpé le droit d'appeler de toute ordonnance de clôture. En effet, cette latitude eût amené devant la juridiction d'appel des discussions longues et quelquefois vives sur la culpabilité d'un individu. Il convient d'éviter ces débats qui auraient pu avoir des suites fâcheuses. Aussi, tout en reconnaissant que l'inculpé aurait le droit d'aller en appel, le législateur a limité les cas dans lesquels cette faculté lui serait accordée. Pour être recevable, l'appel de l'inculpé devra être fondé soit sur la question concernant le règlement de juges, soit sur l'incompétence, sur l'absence d'un texte légal punissant le fait poursuivi, sur l'extinction de l'action publique ou sur la nullité d'un des actes de la procédure.

La partie civile, le Procureur de la République et le Procureur général auront le droit d'appeler des ordonnances des juges d'instruction et des jugements de la chambre du conseil, susceptibles de recours. Le chef de la Cour pourra, avant que l'ordonnance soit rendue, surveiller les instructions dont la mauvaise direction ou les irrégularités lui seraient signalées par les notices hebdomadaires du Procureur de la République.

Digitized by Google

Toutes les mesures édictées par le législateur en ce qui concerne l'instruction nous semblent présenter des garanties sérieuses pour l'accusé et une sécurité qui, dans presque tous les cas, sera suffisante pour la justice.

Albert DECOURTEIX,
Substitut du Procureur de la République
à Issoudun.

(La fin prochainement).

COUP D'ŒIL

SUR LES

TRANSFORMATIONS QUI S'OPÈRENT

DANS LE

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL DE LA SUISSE

(*Suite et fin*) (1).

---

§ 3. — *Elaboration des deux premiers projets d'une loi fédérale sur les obligations. Révision de la Constitution.*

En exécution des décisions de la conférence cantonale du 4 juillet 1868, le Conseil fédéral nomma deux rédacteurs : M. le professeur Munzinger, pour le droit des obligations, et M. le professeur André Heusler, à Bâle, pour le projet de loi sur les faillites et les poursuites pour dettes.

Deux commissions séparées furent chargées d'examiner les projets que leur soumettraient les rédacteurs.

La commission de la loi sur les obligations se composait, en outre du rédacteur, des deux membres encore vivants de la

(1) V. *Revue générale du droit*, n° de juillet-août 1880, p. 347.

Digitized by Google

première commission du droit commercial, savoir M. Fick, professeur à Zurich, et M. Friderich, conseiller d'Etat à Genève, et encore de MM. Leuenberger, professeur à Berne, Sailer, Landammann, à Saint-Gall, Carrard, président du tribunal (plus tard professeur) à Lausanne, et Charles Burkhardt-Burkhardt, à Bâle.

Le rédacteur ayant élaboré un projet préliminaire, lithographié à quelques exemplaires seulement et ne comprenant que la partie générale et le contrat de vente, la commission se réunit à Berne, du 22 au 28 octobre 1869, sous la présidence du chef du département fédéral de justice et police.

Pour se conformer aux décisions de la commission, le rédacteur élabora alors un projet complet d'une loi fédérale concernant le droit des obligations, qui fut imprimé et communiqué aux membres de la commission le 12 janvier 1871.

Ce projet contenait une partie générale composée de onze titres et une partie spéciale composée de vingt-sept titres, huit cent quatre-vingt-douze articles en tout. Le titre XXVe de la partie spéciale, art. 741 à 867, qui traite du droit de change, a, de même que le projet précédent d'un code de commerce, reproduit presque textuellement le dernier projet de concordat sur les lettres de change de 1856. Il a pris le projet du code de commerce de 1864 pour point de départ ou accepté du moins ses tendances en ce qui concerne le droit commercial et les parties qui ne sont qu'une extension des institutions du droit commercial aux non-commerçants, soit à des affaires dépourvues du caractère des opérations de commerce, ainsi, pour la procuration, les sociétés en nom collectif, en commandite et de commerce, les contrats de courtage, de commission, de transport et d'assurance. Il écartait, d'un autre côté, les dispositions détaillées que contenait le projet d'un code de commerce dans ses articles 443 à 458 sur les chèques et les warrants, de même que celles sur les livres de commerce, les raisons de commerce, le for en matière commerciale et la faillite des commerçants, ainsi que tout le cinquième livre (*De la cassation et des jugements par le tribunal fédéral*). Les dispositions du projet de 1864 relatives au droit réel sur les meubles se retrouvent (avec de notables augmentations et quelques modifications de principe souvent tout à fait nouvelles) à la fin de la partie

Digitized by Google

générale, dans un titre spécial (titre XI, art. 212 à 240), intitulé : *Des effets des obligations quant aux meubles.* Les dispositions sur le registre du commerce sont placées à la fin de la partie spéciale (titre XXIV, art. 889 à 892).

Dans les dispositions qui sortent des limites du droit commercial proprement dit, ou, du moins, d'une généralisation des institutions commerciales dans le sens du projet de 1864, M. Munzinger s'est principalement servi, pour son travail, d'une œuvre législative sortie des délibérations d'une commission réunie à Dresde en 1866 ; nous voulons parler du « projet d'une loi générale allemande sur les obligations, élaboré par les délégués des gouvernements de l'Autriche, de la Bavière, de la Saxe, du Hanovre, du Wurtemberg, de Hesse-Darmstadt, de Mecklenbourg-Schwerin, de Nassau, de Meiningen et de Francfort, publié par le Dr Francke, à Dresde, en 1866. »

Cette commission de Dresde avait consacré à ses travaux 324 séances plénières (du 7 janvier 1863 au 28 mai 1866), sans compter les nombreuses séances de son comité desquelles il n'avait pas été dressé de procès-verbal ; le résultat en est consigné dans six gros volumes de procès-verbaux, imprimés in-folio, qui ont été, de même que le projet, mis à la disposition de M. Munzinger. Elle avait mis à profit non seulement la littérature du droit commun allemand (*Gemeinrecht*), ainsi que les nouveaux projets de loi allemands élaborés sur la base de ce dernier (Bavière et Darmstadt) et le code civil qui venait d'être publié en Saxe, mais encore les trois codifications moins récentes qui ont eu pour la Suisse une importance toute particulière, savoir : 1° le code civil autrichien, qui a servi de base aux codes bernois, lucernois, argovien, et, en partie aussi, au code soleurois ; 2° le code civil français, en vigueur dans la Suisse romande, soit dans sa forme originale (nouvelle partie du canton de Berne et Genève) (1), soit dans une forme plus ou moins remaniée (Vaud, Tessin, Fribourg, Neuchâtel) ; et enfin 3° le code civil zurichois, qui jouit dans la Suisse allemande, même en dehors du canton de Zurich, d'une grande autorité en matière de législation et de jurisprudence, et qui a été repro-

(1) Pour être complètement exact, il faut dire que le code civil français a subi d'assez nombreuses modifications à Genève.

Digitized by Google

duit partiellement dans le canton des Grisons, et presque textuellement dans le canton de Schaffhouse, au moins en ce qui concerne le droit des obligations.

Tout en utilisant ces matériaux pour l'élaboration de son projet, M. Munzinger ne cessa pas de puiser aux sources, et il fit au code civil français et à celui de Zurich encore plus d'emprunts que le projet de Dresde. Il s'étudia en particulier à donner au style souvent lourd de ce dernier une tournure plus élégante, et à rendre ses expressions par trop savantes dans un langage plus populaire, à éliminer tout ce qui était superflu et à mettre ce qu'il empruntait à ce projet en harmonie avec les parties entièrement originales de son travail de 1864.

Il suffit de comparer seulement l'étendue de ces deux travaux pour voir combien est peu fondé le reproche que le projet suisse de 1871 ne serait qu'une imitation servile du projet de Dresde. Ce dernier, bien que laissant de côté le droit de change et quelques institutions spéciales du commerce, contient 1045 articles, tandis que le projet suisse a condensé les matières bien plus nombreuses qu'il traite dans 892 articles, toujours rédigés avec plus de concision.

A la suite des travaux préliminaires commencés en 1871, en vue de la révision de la constitution, et qui eurent pour résultat un projet adopté par l'Assemblée fédérale en 1872, dont l'article 55 parlait d'une codification de *tout* le droit civil, on mit de côté, pour quelque temps, le travail de M. Munzinger de 1871.

La constitution révisée ayant été rejetée par le peuple, le 12 mai 1872, le rédacteur reprit le projet, dont il fit d'abord l'objet de correspondances et de conférences spéciales avec différents membres de la commission, et qu'il soumit ensuite à l'examen de cette dernière dans une session plénière à Berne, du 6 au 13 octobre 1872. M. le conseiller fédéral Knüsel, étant empêché, la commission fut présidée par M. Blumer, conseiller aux Etats, qui était entré dans la commission lors du remplacement de deux de ses membres décédés, MM. Sailer, Landammann, et Leuenberger, professeur. M. Friderich ne put pas prendre part à cette réunion plénière.

Nous mentionnerons en particulier, parmi les nombreuses

Digitized by Google

adjonctions et modifications adoptées alors, la décision, prise à l'unanimité à la suite d'une motion présentée par un des membres français de la commission, de remanier, en raison de leur caractère international, tout le droit de change, ainsi que les dispositions sur les sociétés anonymes et en commandite, en se rapprochant autant que possible de la législation allemande (règlement allemand sur les lettres de change et novelle sur les sociétés anonymes du 11 juin 1870).

La mort empêcha M. Munzinger (28 avril 1873) de modifier le projet de 1871 dans le sens de cette décision. Le 8 mai 1873, le membre zurichois de la commission fut chargé par le département de justice et police de le remplacer dans cette tâche; mais diverses circonstances en retardèrent la *prompte* exécution.

Il fallait d'abord attendre le résultat des travaux de révision repris à la fin de 1872 déjà (arrêté de l'Assemblée fédérale du 21 décembre 1872), et qui aboutirent à la constitution acceptée par le peuple le 19 avril 1874, et entrée en vigueur le 29 mai 1874. La nouvelle constitution pouvait seule dissiper les doutes qui n'avaient pas cessé de s'élever jusque-là au sujet de la voie à choisir pour unifier une partie du droit civil suisse et de la ligne de démarcation qu'il fallait tracer entre cette unification et les matières qui devaient être réservées à la législation cantonale. L'article 64 de la nouvelle constitution détermina cette voie en faisant des matières de droit civil contenues déjà dans le projet de 1871 (« droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change »), ainsi que de quelques autres matières de droit spéciales (« capacité civile », « propriété littéraire et artistique », « poursuites pour dettes et faillite ») l'objet de la législation *fédérale*, tout en mettant des bornes aux tendances d'unification qui voulaient aller plus loin encore et qui demandaient la codification du droit civil tout entier.

La rédaction même de cet article 64 souleva deux questions préalables qui n'étaient pas sans importance pour la révision du projet de 1864 : 1° la loi prévue sur la capacité civile devait-elle être comprise dans le projet? et 2° le nouveau projet devait-il, en considération des mots de l'article 64 : « toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobi-

Digitized by Google

lières, » être encore plus exclusif que celui de 1871 à l'égard des contrats qui ont des immeubles pour objet?

Ces deux questions furent résolues affirmativement à la suite d'une correspondance entretenue à ce sujet avec M. Cérésole, alors chef du département de justice et police; mais d'autres empêchements survinrent.

Le rédacteur auquel le département de justice et police avait confié la révision du projet de 1871 avait été chargé, par le département de l'intérieur, de s'occuper des travaux législatifs préliminaires, bien plus urgents encore, que le Conseil fédéral faisait faire au sujet des transports par chemins de fer et d'où sont sortis la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer et celle du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur; ces travaux amenèrent un nouvel ajournement du projet de loi sur les obligations. Enfin, il était nécessaire, dans les titres relatifs aux obligations résultant de délits et au contrat de transport, de tenir compte des principes adoptés dans ces deux lois, et ces titres n'auraient pu être promulgués avant leur publication.

La révision du projet de 1871 éprouva aussi quelques retards par le fait qu'elle devait, selon les ordres du département de justice et police, s'opérer simultanément pour le texte allemand et pour le texte français.

Un rédacteur français fut adjoint au rédacteur allemand dans la personne de M. le Dr Gustave Fick, avocat à Genève. Les deux rédacteurs cherchèrent alors de concert à fixer la rédaction du projet article par article, de façon à ce qu'elle fût non seulement conforme aux décisions et aux instructions émanées des délibérations de la commission de 1869 à 1872, ainsi qu'au texte de l'article 64 de la nouvelle constitution fédérale et à l'interprétation qu'en avait donnée le département de justice et police, mais qu'elle s'adaptât aussi parfaitement au génie des deux langues.

Les deux rédacteurs n'habitant toutefois pas la même ville, ce mode de procéder, bien que parfaitement justifié et choisi dans l'intérêt du projet, nécessita de nombreuses et longues correspondances entre eux et retarda tellement l'élaboration du projet que le département de justice et police ordonna finale-

Digitized by Google

ment de terminer et de faire imprimer le texte allemand sans s'arrêter à la traduction française qui en serait faite plus tard.

Ce travail fut achevé en juillet 1875, et le Conseil fédéral le fit publier sous le titre de « Loi fédérale concernant le droit » des obligations, y compris le droit commercial et le droit de » change (art. 64 de la Constitution fédérale), projet élaboré » sur les bases arrêtées par une commission (22 au 28 octo- » bre 1869 et 6 au 13 octobre 1872). »

Nonobstant quelques réductions que l'on put faire en réservant, à la législation cantonale, conformément aux directions du département de justice et police, les contrats relatifs à des immeubles (ainsi le bail à ferme), ce second projet de loi fédérale sur les obligations est plus volumineux que le premier. Le nombre des articles s'est élevé de 892 à 910. Cette augmentation résulta surtout de ce que la commission avait décidé de suivre, dans le droit de change et dans le titre concernant les sociétés anonymes, la loi allemande, dont les dispositions sont notablement plus étendues, et de ce que dans la partie relative au contrat de transport il fut tenu compte des dispositions très détaillées de la loi sur les transports par chemins de fer.

Le travail de M. Munzinger de 1871 a été modifié le moins possible quant à la distribution du projet et quant au style.

La traduction française officielle de M. Gustave Fick à Genève n'a été terminée qu'après la publication du texte allemand; elle a été imprimée successivement par titres pour servir aux délibérations qui eurent lieu en 1876. Une traduction non officielle du même auteur, parue à Genève en 1877, n'a trait qu'au troisième projet qui fut élaboré plus tard.

§ 4. — *Discussions ultérieures et élaboration du projet définitif.*

Le projet de 1875 fut d'abord soumis à une commission plus nombreuse, et celle-ci ayant décidé de nombreuses modifications, il fut réimprimé et publié en 1877. La publication de la traduction française éprouva de notables retards.

Le projet fut répandu le plus possible, surtout parmi le public versé dans ces matières, afin qu'il pût être bien étudié et qu'il pût profiter des lumières de la critique. Il fut, en parti-

Digitized by Google

culier, communiqué aux gouvernements cantonaux, aux tribunaux de première et de seconde instance, aux facultés de droit, aux organes du commerce (chambres du commerce, etc.), ainsi qu'à des avocats et à des jurisconsultes, avec fixation d'un délai pour faire connaître leurs observations. En suite des retards éprouvés par la rédaction française, ce délai dut être prolongé, pour la Suisse romande, jusqu'à la fin de 1877 (Voir notre *Rapport de gestion pour* 1877, *F. féd.*, 1878, II, 648).

Le département de justice et police chargea, en outre, divers membres de la commission d'élaborer, pour la prochaine session plénière, des rapports spéciaux sur les différentes parties du projet.

En suite de ces invitations, quarante-six mémoires, traitant soit de l'ensemble, soit de parties détachées du projet, furent transmis jusqu'au 11 septembre 1877. La plupart de ces mémoires sont venus de la Suisse allemande; la Suisse française n'y est que faiblement représentée. Trois professeurs étrangers ont aussi communiqué leurs observations : M. Regelsberger, professeur à Würzbourg; M. Lewis, professeur à Berlin, et M. Gareis, professeur à Giessen.

Ce sont les soixante et dix-sept premiers articles de la partie générale qui ont donné lieu aux critiques les plus complètes et les plus sévères, dans deux mémoires imprimés d'une assez grande étendue :

1° *Projet d'une loi suisse sur les obligations*, discuté par M. le Dr Emil Vogt, à Berne, premier cahier, introduction et art. 1 à 77.

2° *Observations présentées au sujet du projet de loi sur les obligations adopté par la commission en première lecture*, par M. le professeur Frédéric de Wyss, à Bâle, juillet 1877.

Ce dernier travail, imprimé seulement pour l'usage des membres de la commission, contient de nombreux amendements, concernant tant le fond que la forme, et accompagnés de motifs très détaillés. M. de Wyss indiquait différentes lacunes et recommandait une nouvelle distribution plus logique des différents titres.

Lors de la réunion de la Société des juristes suisses, qui eut lieu à Zurich en 1877, MM. les professeurs König et Hilty, de Berne, présentèrent également des rapports sur le projet. Dans

Digitized by Google

la discussion, on blâma de divers côtés sa trop grande sévérité à l'égard des sociétés d'assurances, et, en partie aussi, à l'égard des sociétés anonymes.

Une opposition énergique se fit jour contre les dispositions du projet concernant la transmission de la propriété et à la revendication des meubles, dispositions qui se trouvaient déjà dans les projets de 1871 et de 1875 et que l'on avait empruntées au code civil français, savoir, la transmission de la propriété par le *seul* fait de la volonté des contractants, ainsi que l'exclusion, plus complète encore que celle du code civil, de *toute* revendication des meubles en mains d'un acquéreur de bonne foi. La même opposition s'était déjà produite au sein d'une conférence de délégués de la Société commerciale et industrielle de la Suisse, réunie à Bâle le 9 mai 1877.

Dans un rapport spécial dont l'avait chargé le département de justice et police et qu'il transmit à ce dernier en date du 30 juin 1877, M. le professeur André Heusler, de Bâle, combattit la manière de voir du projet, conforme à la jurisprudence française et aux dispositions du code de commerce allemand, d'après laquelle les sociétés en nom collectif et en commandite sont des personnes civiles, et recommanda, contrairement aux opinions émises dans la réunion des juristes suisses à Zurich, une sévérité plus grande encore à l'égard des sociétés anonymes.

Ces riches matériaux servirent de base aux discussions ultérieures de la commission et montrèrent que le projet avait besoin d'être profondément remanié.

Outre les travaux de la commission, de nombreux experts furent entendus au sujet de diverses questions; ainsi, pour les sociétés, les contrats de transport et d'expédition, les contrats d'entreprise, les conventions entre auteurs et éditeurs, les lettres de change, différents usages commerciaux, etc.

Dès le commencement de la seconde lecture du projet, on nomma une commission de rédaction composée du président de la commission plénière et de MM. Bluntschli, Fick, Friderich, Rivier et de Wyss, qui fut chargée de rédiger, en conformité des décisions de la commission plénière, le texte du projet simultanément dans les deux langues, de façon à ce que les deux rédactions pussent chacune être considérées comme un

Digitized by Google

texte original et non pas seulement comme une traduction, et qu'elles pussent servir à s'interpréter et à se compléter mutuellement.

Une commission spéciale et en particulier son président, M. le Dr Burkhardt-Burkhardt, de Bâle, travaillèrent à la rédaction définitive du droit de change. Enfin, nous ajouterons encore que pour la nouvelle division de la partie générale, un plan proposé par M. le professeur Dr Treichler a été adopté.

C'est ainsi que le projet a été complètement remanié sur le fond même, aussi bien que dans la rédaction et l'ordre des matières et que ce travail a été terminé dans un temps relativement court. Le texte allemand fut revu d'une manière définitive par le chef du département de justice et police, qui lui apporta encore quelques modifications, et M. Juillard, docteur en droit et juge à la Cour suprême à Berne, voulut bien réviser soigneusement et remanier partiellement le texte français.

Ajoutons à cet extrait du message qu'il existe un autre avant-projet sur les poursuites et les faillites. Ce travail, qui a été renvoyé à la commission précédemment chargée d'élaborer le projet relatif au commerce et aux obligations, se trouve suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce dernier. Il est précédé d'un remarquable rapport de M. A. Heusler, de Bâle, et soulève la grave question de savoir si la faillite ne doit pas être étendue aux affaires civiles, pour être ensuite substituée généralement à la saisie comme moyen d'exécution, problème qui a soulevé de très vives controverses.

Charles Brocher,
Ancien membre de la Cour de cassation, professeur à l'université de Genève.

DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1)

UN DOCUMENT TIRÉ DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Nous publions *in extenso* un document intéressant, tiré des archi-

(1) Bien que ce document ne soit pas inédit et ait été d'abord publié par le *Jour-*

Digitized by Google

ves du ministère de l'instruction publique, et auquel M. Jules Ferry a fait des allusions et des emprunts, dans son discours du 5 mars 1880 au Sénat, sur la loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Communication, à titre confidentiel, au Conseil impérial de l'instruction publique, d'un projet de loi sur l'enseignement supérieur. Discussion de ce projet en commission, le 13 décembre 1867.

Présents : Le Ministre, MM. Troplong, Vuitry, de Royer, Delangle, Bonjean, Duvergier, Flandin, Le Verrier, Giraud, Dutrey, Ch. Robert, Du Mesnil, secrétaire.

Le Ministre. — La discussion de la loi sur le droit de réunion, la discussion de la pétition Giraud seront une occasion toute naturelle pour aborder la question de la liberté de l'enseignement supérieur. Quelle doit être l'attitude du gouvernement dans cette circonstance, que peut-il concéder, que doit-il retenir? L'heure est-elle bien venue de tenir la promesse contenue dans la loi de 1850, ou bien ne doit-on pas craindre encore de se mettre en contradiction avec les lois générales de l'Etat, et n'est-il pas convenable tout au moins d'attendre que la loi sur les réunions et la nouvelle loi sur la presse aient été votées? Le ministre de l'instruction publique a cru de son devoir de consulter le Conseil; le projet placé sous les yeux de cette assemblée a été préparé pour elle seule; il est un appel fait à ses lumières, une sorte de thème qui devra permettre à chacun des membres d'exposer ses hésitations et sa pensée. Comme on peut en juger, le projet se compose d'un petit nombre d'articles. — Pour la médecine et les sciences, les excursions dans le domaine politique ne sont pas à craindre; mais il peut en être autrement pour les lettres et pour le droit. Comment l'enseignement de l'histoire et de la philosophie seront-ils compris? Se bornera-t-on à exposer, à faire connaître la Constitution, ou prétendra-t-on la critiquer? Quelle sera la règle, quelle sera la police du nouvel enseignement? Il est vrai que les élèves de nos écoles actuelles sont nombreux et que la liberté existe déjà en fait, sinon en droit; un très grand nombre d'étudiants ne suivent pas les cours de la Faculté; ils reçoivent des leçons de toutes mains, l'assiduité n'étant pas exigée à Paris et les dispenses se multipliant de plus en plus en province. Les inscriptions, que sont-elles

nal général de l'instruction publique (n° du 24 juillet 1880), les renseignements nombreux qu'il contient sur l'enseignement du droit et sur la liberté de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne le droit, ont déterminé la rédaction de la *Revue générale du droit* à le reproduire (*Note de la rédaction*).

Digitized by Google

en effet? Un moyen fiscal, un impôt, un moyen de discipline; mais elles n'assujettissent pas, il s'en faut, les candidats aux grades à ne suivre exclusivement que les leçons de la Faculté. Puis, s'il est vrai de dire que la liberté puisse avoir des inconvénients, encore faut-il les préciser et ne pas se renfermer dans un refus qui, s'il n'est pas raisonné, doit donner lieu à d'incessantes revendications.

M. Delangle. — Où est l'utilité de créer une école libre de droit à côté de l'Ecole de Paris? A quels intérêts cette création peut-elle donner satisfaction? N'est-il pas déjà malaisé de trouver des professeurs, et n'est-il pas vrai que l'on a songé à réduire le nombre des Facultés pour fortifier l'enseignement?

Le Ministre. — La difficulté de trouver des professeurs n'est pas un moyen que l'on puisse invoquer. — Deux nouvelles Facultés ont été créées tout récemment, et les résultats attestent que les professeurs de Nancy et de Douai, ont su acquérir, dès le début, la confiance des familles et des étudiants. A Douai notamment, un certain nombre d'élèves qui habitent les localités environnantes prennent le chemin de fer pour suivre les cours de l'école. Le concours d'agrégation de 1867 a été très remarquable, et la valeur de ces épreuves, bien loin de décliner, s'élève. Le talent des professeurs actuels est donc hors de débat, et le recrutement des chaires officielles est assuré. Mais une objection fréquemment reproduite est celle-ci : le jour où les élèves ne seront plus contraints de suivre les cours, que deviendront les doctrines, où sera la discipline, de quoi auront-ils à justifier, quelles preuves exigerez-vous d'eux? — Le ministre a déjà répondu : L'assiduité n'est plus de règle que dans les départements; encore peut-on s'y soustraire sous divers prétextes ou à l'aide de diverses excuses. L'étudiant, en plus d'un lieu, s'inscrit et disparaît pour ne plus se montrer qu'aux examens. Où va-t-il chercher ses maîtres, quel est le sens, l'esprit des leçons qu'il reçoit? On n'en sait rien.

Quant à l'intérêt que peut avoir l'Etat à créer d'autres écoles, il n'est pas ici question de l'intérêt de l'Etat; il s'agit de savoir si, dans une société libre, on peut jouir de la première de toutes les libertés : celle de choisir son mode d'enseignement, le mode et le lieu. Admettons qu'il s'élève une école de droit catholique. Si les principes de 89, si la Constitution de 1852 y sont l'objet des attaques des professeurs, cela se saura, et l'autorité chargée de la surveillance des écoles publiques et libres pourra réprimer ces écarts. Aujourd'hui, que disent et que professent les préparateurs en chambre? Qui le sait?

M. Delangle. — Les préparateurs en chambre ne peuvent sortir des matières de l'examen, et si l'on ne sait pas ce qu'ils enseignent,

Digitized by Google

sait-on du moins d'où sortira cette école nouvelle dont on prévoit l'éclosion ?

MM. Bonjean et de Royer. — Elle sortira de la rue des Postes.

M. Delangle. — Il est plus difficile qu'on ne le croit de trouver de bons professeurs. Il y a à Paris des cours que je ne voudrais pas suivre, et en province il s'en rencontre de pitoyables. Se persuader que l'on trouvera des hommes qui attireront la jeunesse est une illusion. Si l'on veut fonder un établissement qui réponde à des besoins, on peut tenter l'aventure ; mais si ces besoins ne sont pas démontrés, le mieux est de s'abstenir, et je suis persuadé, quant à moi, que non seulement il n'y a pas intérêt à faire ce que l'on nous demande, mais qu'il y aurait péril à l'accorder. Sans parler de la Constitution, voyez le code pénal : la discussion du code est une porte ouverte à toutes les attaques ; le socialisme y passera.

M. Giraud. — Sans aller aussi loin que M. Delangle, je dirai qu'il est difficile de faire un bon professeur, aussi bien d'ailleurs pour la médecine, les sciences que pour le droit. Il n'en est pas moins vrai que les études juridiques sont en progrès, par leur direction même et par l'application que leur donnent les jeunes gens. Les concours d'agrégation se sont succédé d'année en année depuis sept ou huit ans ; le dernier concours a été très brillant, mais je ne tirerai de ce résultat aucun argument.

Pour moi, le côté le plus saillant de la question est le côté politique. S'il s'agissait seulement d'une question scolaire, je dirais : La situation est bonne, n'y changeons rien ; mais la question est tout autre. Nous avons à Paris une agglomération de 3,000 étudiants en droit. Comment les surveiller, les diriger ? Sur ce nombre, on compte de 300 à 400 assistants. Si les assidus étaient plus nombreux on ne saurait comment y suffire. Que deviennent les 2,600 autres ? J'ajoute que si la totalité des élèves inscrits prétendait assister au cours, le gouvernement se trouverait en faute, puisque matériellement les amphithéâtres ne pourraient les contenir. A la Faculté de médecine, le nombre des élèves est également trop élevé et les difficultés sont encore plus sensibles. Si donc le projet présenté est un thème d'étude ; si le ministre, mis pour ainsi dire en demeure, veut s'éclairer et prendre l'initiative d'une réforme, il paraît en effet plus sage de prévoir et de se préparer que d'attendre qu'une résolution nous soit imposée.

La liberté aura-t-elle, du reste, pour résultat de disperser l'armée des étudiants ?

Pour les Facultés de médecine, le résultat n'est pas douteux.

Pour le droit, où qu'ils aillent, quels que soient les maîtres à qui on les confie, l'action de ces nouveaux professeurs qui peuvent

Digitized by Google

s'en emparer ne sera pas plus mauvaise que celle des préparateurs.

M. Troplong. — Je vois bien que l'*Univers* et le *Monde* sollicitent la liberté et à quelles fins; mais en dehors de ces réclamations intéressées je n'aperçois pas un mouvement marqué vers ce résultat.

M. le Ministre. — M. Giraud a énoncé un fait qui pourrait nous préoccuper, à savoir, que le niveau des études a baissé en Belgique depuis que la liberté de l'enseignement a été proclamée dans ce pays. Cela est possible et s'explique par l'institution des jurys mixtes, où chacun des partis en présence ayant ses candidats de prédilection, l'accord se fait au détriment de la valeur des examens. C'est entre les juges un échange de complaisances. Cette situation est un avertissement. En ce qui touche la médecine, il semble que la question soit vidée. Depuis dix-huit mois, le projet relatif à cet enseignement est prêt. Une commission spéciale en a discuté tous les articles; j'ai entendu l'un après l'autre les hommes les plus compétents, après avoir étudié tous les précédents qui pouvaient m'éclairer. Ici les documents abondent, et il faut remonter à 1811 pour être complet; nous trouvons ensuite les grandes discussions de 1825 et de 1847, en négligeant la série non interrompue des rapports qui ont été préparés sur la matière. Chacun des gouvernements qui se sont succédé depuis le commencement du siècle a étudié la question et a prétendu la résoudre. Le nouveau projet aurait un double résultat: utiliser nos treize cents hôpitaux comme centres d'études, donner une autorité plus grande aux écoles préparatoires et du même coup dégager la Faculté de Paris, en permettant à un grand nombre d'étudiants de trouver dans le voisinage immédiat de leurs familles des moyens d'études complets. Nous aurions tout à gagner à ce remplacement.

M. Troplong. — Le projet de 1811 n'avait pas pour base la liberté.

M. le Ministre. — Je ne le conteste pas, mais il faut admettre que les temps ont changé; et il faut reconnaître encore que les faits ont leur logique. Vous avez donné la liberté dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, la refuserez-vous au sommet? Qu'on le veuille ou non, la liberté serait dans le sens de notre législation scolaire et dans le sens de l'ensemble de nos lois.

M. Bonjean. — Les chiffres de M. Giraud ne sont-ils pas hasardés, exagérés? Du reste, et même en les tenant pour exacts, que devient cette population de quelques milliers d'étudiants au milieu de Paris agrandi? Leur nombre, quel qu'il soit, n'est pas un danger pour l'ordre, et il est une force pour les études, pour les professeurs dont le talent et le zèle sont entretenus par un auditoire nombreux. Si vous dispersez les étudiants, vous ne créerez pas l'émulation par la concurrence, vous abaisserez le niveau. Vous aviez sur neuf Facultés cinq

Digitized by Google

écoles qui végétaient, vous en avez onze aujourd'hui, et il ne m'est pas prouvé que ce soit un bien. Direz-vous que les examens suffisent pour régler les études? Je crois que ces épreuves sont loin d'avoir l'efficacité que vous leur attribuez; trop souvent elles ne prouvent rien et ne sont pas une garantie par la somme de hasard et de complaisance qu'elles contiennent; au contraire, l'obligation de suivre pendant trois ou quatre années telles ou telles études est assurément une chose bonne en soi et qui peut produire de bons fruits. Si vous supprimez la scolarité, vous obtiendrez, je le répète, des résultats de hasard; on se fera préparer, et l'amoindrissement des études est inévitable. Je me crois très libéral; mais je fais une exception pour l'enseignement. Quels sont les résultats de cette fatale loi de 1850, quel usage en a-t-on fait? On s'en est servi pour démolir l'Université et la société moderne. Cet exemple me suffit. Encore si l'Etat s'était réservé un droit de surveillance; le mot y est bien quelque part, mais la chose, chacun sait de quelle manière dérisoire elle a été entendue et pratiquée.

M. le Ministre. — Nos inspecteurs se font représenter les cahiers des élèves et les interrogent.

M. Bonjean. — M. le ministre sait bien que, dans la plupart des cas, on ne demande pas les cahiers; on ne demande rien. On n'ose pas. Ces prétendues inspections n'offrent aucune garantie, et, en agissant comme on le fait, on n'abandonne pas un droit : on déserte un devoir, le devoir de diriger la jeunesse. Pour quiconque sait voir, le partage de notre jeunesse en deux courants est déjà suffisamment accusé; que sera-ce avec cette nouvelle liberté que l'on réclame? La séparation sera faite et parfaite.

Nous avons trois degrés d'instruction. Dans le primaire, les inconvénients de la liberté ne sont pas irréparables. Les enfants sortent de là à dix ou onze ans pour rentrer dans le courant; ils ont tout le temps de se dégager. Dans le secondaire, les influences sont plus dangereuses; mais ici encore elles peuvent s'atténuer. Dans les Facultés de droit ou de médecine, si vous persistez dans votre projet, vous livrez l'enseignement aux jésuites, sans plus, et nous aurons décidément deux sociétés dans la nation. Je me prononce donc pour le rejet.

M. Flandin. — Si je pouvais prévoir un semblable résultat, je me rangerais à l'avis de M. Bonjean. Mais je ne pense pas qu'il soit ici question de faire les affaires de la congrégation. En 1850, on a été contraint, on a cédé à certaines nécessités de l'heure, on a obéi aux exigences de certains hommes qui se sont emparés de l'occasion; il en eût été autrement si l'on eût agi *en temps utile.* D'ailleurs les récriminations sont vaines; nous sommes, comme il a été dit,

Digitized by Google

dans la voie de la liberté : devons-nous, pouvons-nous nous arrêter ?

Les cours de la Faculté de droit ne sont pas fréquentés, dit-on, par un certain nombre d'étudiants. En regard des assidus, il y a les habitués de cafés; mais il existe une troisième catégorie de jeunes gens de familles bourgeoises, studieux, appliqués, qui fréquentent les études d'avoués et de notaires. Ceux-là n'assistent aux cours que de loin en loin, et ils sont conduits à avoir recours à des préparateurs. Eh bien, quelles garanties nous offrent ces préparateurs, quel moyen de contrôle? Il y a là trop souvent un péril contre lequel vous ne pouvez rien. Que si, au contraire, vous aviez des écoles régulières, des cours publics que vous pourriez surveiller, au lieu de ces leçons clandestines, ce serait tout profit. Veuillez remarquer encore que tel amphithéâtre est peu fréquenté par suite de l'insuffisance du professeur ou de sa négligence, et que la concurrence aurait cet avantage de fortifier l'émulation des corps et des individus. Si je passe en province, je dirai que j'y ai vu des cours bien faits, surtout à Caen; mais ces cours sont rares. On sait que l'examen est peu de chose, par suite du hasard des questions, de l'indulgence des juges, de la présence d'esprit plus ou moins grande des étudiants, de leur plus ou moins de mémoire; mais l'examen, en somme, suppose une préparation; il contraint à des efforts, à une application. Le projet présente des avantages surtout pour la province. Il aurait pour effet de retenir les jeunes gens auprès de leur famille, et l'on peut croire qu'il fera naître des individualités.

En résumé, vous avez un *enseignement libre caché*, l'enseignement libre existe; avec le projet, vous supprimez les répétiteurs que vous ne pouvez atteindre, vous être mis à même de surveiller les doctrines; puis encore vous créez la concurrence, c'est-à-dire l'émulation.

M. Troplong. — Par ce qui se fait, prévoyez au moins ce qui se ferait. On prêche la prééminence du mariage religieux sur le mariage civil; on prêche contre le droit de tester, etc..... Pensez-vous que l'on ne s'emparera pas de la liberté pour agir contre nos lois?

M. le Ministre. — La loi de 1850 est là.

M. Bonjean. — Le premier gouvernement qui aura la main assez ferme la supprimera.

M. Vuitry. — D'ailleurs la loi de 1850 a été profondément modifiée par celle de 1854.

M. Troplong. — J'admets la discussion de votre projet. Je vous demande d'abord quelle action pourrez-vous exercer sur le nouvel enseignement? Où sont vos moyens de surveillance, d'informations et de répression? Personne n'ignore ce qui se passe pour les deux

Digitized by Google

ordres d'enseignement, et il est certain que les maisons que vous auriez le plus d'intérêt à surveiller vous demeurent inaccessibles. Vos inspections ne sont que des semblants; on est averti de votre visite, on vous montre ce qu'on veut bien vous laisser voir, et vous ne faites que passer. Vos agents ne sont pas complices, mais ils redoutent les conflits, non sans raison, et pour vous et pour eux-mêmes.

M. le Ministre. — Je ne peux rien sur les cours interlopes qui se font aujourd'hui; il en serait tout autrement pour les cours ouverts après autorisation. La liberté de l'enseignement n'est pas, du reste, l'abandon de l'enseignement; il s'en faut, et l'on ne peut refuser la liberté par ce seul motif que la surveillance que l'Etat doit nécessairement exercer sur les écoles s'exerce mal pour quelque raison que ce soit. La surveillance est un devoir, comme on l'a dit; elle est pour la société une garantie indispensable; il appartient au législateur de prévoir et d'assurer aux représentants de l'Etat, dans ces matières, une autorité qui ne laisse place à aucune équivoque : voilà le devoir du législateur; l'administration avertie et convenablement armée a ensuite sa responsabilité. Si donc les moyens de contrôle, d'action et de répression ne sont pas suffisamment définis, précisons-les, faisons en sorte que personne ne puisse se soustraire au droit commun; la liberté, dans ces conditions, sera un bien et non plus un danger. Encore une fois, il s'agit de savoir si le moment est venu de tenir nos engagements, si nous pouvons nous refuser ici à l'application d'un principe adopté dans les deux autres ordres d'enseignement, et si nous devons être arrêtés par la seule difficulté d'une réglementation. L'enseignement du droit, par exemple, c'est l'exposé des lois existantes : ce n'est pas la critique de ces lois.

M. Troplong. — L'enseignement ainsi compris, c'est du Bugnet, et c'est un enseignement étroit. Ce n'est pas ainsi qu'on enseigne en Allemagne. Je suppose qu'on veuille enseigner dans les écoles telles qu'on les conçoit, le droit canonique, et je souhaiterais que cela fût fait dans nos Facultés et qu'il s'y trouvât place pour l'enseignement de nos libertés gallicanes : que se passera-t-il? Vous verrez bientôt sur cet enseignement comme un reflet des théories de la rue des Postes, et l'on battra en brèche le Concordat et nos lois civiles.

M. le Ministre. — Un cours conçu dans cet esprit ne serait pas autorisé.

M. Troplong. — Mais on ne vous dira pas dans quel esprit il est conçu. Le programme que l'on vous soumettra sera irréprochable, puis viendront les allusions, les réticences et les attaques. Je me

Digitized by Google

charge de mettre dans l'histoire du droit tout ce qui me passera par la tête. A quel moment m'interdirez-vous la parole? Combien de fois m'avertirez-vous avant de suspendre mon enseignement? Vous voulez faire la liberté, on criera à l'arbitraire. Et votre surveillance encore, comment la rendre efficace? Vous prévoyez que les cours se multiplieront à l'infini. Comment les suivre tous? Il vous faudra une armée d'inspecteurs.

M. Vuitry. — On craint les jésuites, cela est bien; mais je ne me préoccupe pas seulement des soutanes noires : nous avons les soutanes rouges. Dans vos Facultés des lettres, vous avez la philosophie, la littérature, l'histoire, autant de portes ouvertes aux déclamations devant des auditoires d'étudiants de vingt à vingt-cinq ans; vos nouveaux cours émancipés dégénéreront en assemblées politiques.

M. le Ministre. — Vous oubliez le droit de réunion.

M. Vuitry. — On ne se réunira pas pour parler philosophie, littérature et histoire.

M. le Ministre. — Si fait.

M. Vuitry. — En l'admettant, les réunions n'empêchent pas les cours; mais que répondez-vous à cette objection : on annonce un cours d'histoire et l'on parle politique? Interdire un cours sur le simple vu du sujet sera impossible. Vous laisserez passer, puis vous serez conduit à intervenir; ce sera la permanence des conflits. Instituez des cours libres autorisés par le ministre sans condition et révocables; aller au delà est bien délicat.

M. Bonjean. — Il est extrêmement difficile de distinguer ce qui est permis de ce qui commence à être illicite. Un manquement grave se produit; votre inspecteur fait son rapport : que vaudra son affirmation? Les paroles qu'il aura entendues, les eût-il sténographiées, seront contestées. Où prendrez-vous les pièces du débat, où sont-elles? Jugerez-vous, vous ou vos délégués, sur le rapport de l'inspecteur, appellerez-vous des témoins? Toute police est impossible.

M. Troplong. — Les jésuites passent à travers bien des réseaux.

M. de Royer. — Je ne suis pas surpris des objections qui se produisent; je les avais pressenties. Il me paraîtrait nécessaire toutefois d'étudier la question et de nous tenir prêts.

Les deux objection capitales sont : Le danger des doctrines; la difficulté de la surveillance. Ces deux objections peuvent s'appliquer aux cours publics et aux conférences pour les écoles dont il est parlé; pour les cours réguliers où la succession des leçons doit former un enseignement complet, nous avons comme moyen de contrôle les examens, et par les examens vous conservez la direction de l'enseignement. Aujourd'hui, que se passe-t-il? L'assiduité n'est plus obli-

Digitized by Google

gatoire à Paris, les appels ont été supprimés ; en province, on échappe facilement à l'assiduité, c'est-à-dire qu'une forte partie de notre population scolaire ne vient à la Faculté que pour s'inscrire. D'où l'on peut conclure qu'un nombre considérable d'étudiants sont déjà entre les mains des professeurs libres, préparateurs ou répétiteurs, comme on voudra les nommer. D'où cette autre conséquence que les doctrines dont on redoute la diffusion peuvent être actuellement enseignées sans que l'Etat y puisse mettre obstacle.

On a parlé de la loi sur les réunions ; il n'y a pas, ce me semble, affinité entre cette loi et celle qui nous occupe, car on affirme que la loi sur les réunions s'applique à des réunions accidentelles et à des réunions électorales. Nous ne pouvons oublier d'ailleurs l'engagement contenu dans l'article 85 de la loi du 15 mars, ni les promesses de 1830, ni le projet de M. Salvandy de 1847.

M. Troplong. — Renfermons-nous dans la réponse de M. Parieu ; ajournons.

M. de Royer. — Etudions. S'il peut être imprudent de se hâter, il serait imprudent de ne pas prendre garde et d'abandonner. Le plus sage, je le répète, est de se tenir prêt en s'aidant des lumières des hommes spéciaux. Quels seront les moyens de surveillance et de discipline, c'est sur quoi il faut insister. Ne perdons pas de vue que les examens et les diplômes doivent être exclusivement réservés aux Facultés. La concurrence que l'on prévoit n'est pas près de s'organiser, et le danger que vous signalait M. Bonjean, les théories de la congrégration, n'est pas à venir, puisque nous avons les étudiants non assidus et les répétiteurs.

M. Vuitry. — Etudier la meilleure organisation de l'enseignement supérieur est une obligation ; mais écartons la liberté. A ceux qui la réclament en se rendant compte des conséquences qui peuvent suivre et du profit qu'ils en peuvent tirer, répondez que l'on avisera. Surtout je ne voudrais pas que l'on apprît au-dehors qu'un projet sur la liberté de l'enseignement supérieur nous ait été soumis ; ce serait le plus sûr moyen de provoquer les revendications.

M. le Ministre. — Le Conseil voudra bien croire que je me rends parfaitement compte de la gravité de cette délibération. La réalisation d'un semblable projet est malaisé ; les difficultés sont évidentes, mais ne peuvent-elles pas être résolues ? C'est là la question. Si vous admettez qu'en présence de certaines discussions, qui ne manqueront pas de se renouveler, il soit opportun d'examiner ce qui est possible, c'est tout ce que je demande. — D'autres avant moi ont cherché une solution ; la loi de 1850 prévoit la promulgation d'une loi sur l'enseignement supérieur, il m'a paru qu'il était de mon devoir de me préparer. Une commission pourrait être instituée qui

Digitized by Google

le vieux culte des dieux Lares, et fit du culte de Rome et de l'Empereur le couronnement de l'édifice. Il se garda bien de toucher aux religions nationales ; ses divinités nouvelles avaient un caractère politique tel que les repousser constituait un acte de rébellion. Au fond, l'institution d'Auguste traduisait sous une forme religieuse le triomphe de Rome. Si la religion officielle ne s'attaquait pas aux religions locales, elle se superposait à elles et les étouffait lentement de son poids. C'était un habile moyen pour éteindre partout les dernières traces d'indépendance. La religion officielle n'était pas faite non plus pour froisser les consciences païennes ; mais en exigeant qu'on rendît à César les honneurs divins, qu'on jurât par son génie, qu'on répandît le vin et qu'on offrît l'encens devant ses images, elle exigeait des chrétiens un acte d'idolâtrie que leur dignité et leur conscience repoussaient avec horreur. Or, la mort était la sanction de la loi qui avait établi la religion officielle. C'est moins comme l'expression orgueilleuse de la victoire de Rome sur les nations, comme symbole de l'asservissement du genre humain, que comme instrument de persécution religieuse, que cette religion s'offre aux justes sévérités de l'histoire et au mépris de ceux qui ressentent vivement les atteintes portées à la dignité humaine. M. D. termine en étudiant son organisation, son développement et sa signification. — *Séance du* 19 *juin*. M. *H. Martin* lit un travail de notre collaborateur M. *d'Arbois de Jubainville*, sur *les assemblées publiques de l'Irlande*. Il y avait en Irlande, au moyen âge, des assemblées populaires consacrées aux affaires publiques (*dàl, airècht*) ; d'autres affectées aux réjouissances et au trafic (*aênach*). L'organisation de ces foires était réglée sur la division de l'année celtique et sur les dates des fêtes druidiques. Une fête nationale (*Lugnasad*) se célébrait le 1er août, au commencement du deuxième été, le même jour que la fête de Rome et d'Auguste à Lyon. Il y a peut-être quelque relation entre la solennité gallo-romaine et l'antique fête qui semble d'origine celtique. La fête du 1er mai (*Belténé*) était en l'honneur du dieu *Bial*, sans doute le *Belenn* gaulois. Ce jour-là, on faisait passer les bestiaux entre deux vastes foyers pour les préserver des épizooties. La fête avait lieu à Uisneach : c'est là que les femmes mariées pour un an, à la même date que l'année précédente, venaient en grande toilette chercher de nouveaux maris. De son côté, le roi suprême de l'île profitait de l'occasion pour combler les vides de la milice nationale. Le Lugnasad du 1er août se célébrait simultanément en divers lieux. Lug, que César a considéré comme étant identique au Mercure latin (*deus mercis*), était le dieu de tous les gens de métier, bien distinct d'*Ogmios*, patron des guerriers. La plus importante des foires du 1er août se tenait à Tailtin,

Digitized by Google

ville située dans le royaume central affecté spécialement au roi suprême d'Irlande jusqu'à la fin du premier siècle de notre ère. On s'y livrait au commerce ; on y donnait des courses de chevaux. Il y avait à la foire de Tailtin une « colline du marché » où la principale marchandise offerte étaient les femmes à marier. Le *Lugnasad*, qui se célébrait tous les ans à Tailtin, se célébrait tous les trois ans à Carman. Cette assemblée, fondée à l'arrivée des Irlandais dans l'île, suivant la tradition, s'était réunie 270 fois, dit-on, à l'arrivée de saint Patrice ; elle aurait donc remonté à l'an 378 avant notre ère. Le christianisme bannit de la foire de Carman les cérémonies religieuses païennes et prescrivit que le second jour serait consacré aux saints d'Irlande : une fête chrétienne prit la place de la fête en l'honneur de Lug et des défunts. La troisième époque des foires irlandaises était le 31 octobre ou le 1er novembre, jour de *Samhain*, auquel se rattachaient aussi de grands souvenirs mythologiques. Les druides allumaient sur la colline Tlachsga un grand feu auquel devaient s'allumer tous les autres. La plus grande assemblée irlandaise se tenait, ce jour-là, tous les sept ans à Tara. On y traitait les plus grandes questions d'intérêt public.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. — *Séance du* 11 *juin.* M. *d'Arbois de Jubainville* lit un travail où il décrit *la constitution de la société irlandaise au moyen âge.* Au-dessus de la plèbe (*nene*) s'élevait une aristocratie (*fene*) formée de deux éléments : les riches, propriétaires du bétail ; les hommes qu'une profession lucrative élevait au niveau des riches (prêtres, savants, médecins, jurisconsultes, forgerons, charpentiers, guerriers). La classe des riches portait le nom de *flaith* ; elle tenait la plèbe dans sa dépendance par le contrat de cheptel. On distinguait deux sortes de cheptel : le premier, très rapproché pour sa forme et ses effets du cheptel du droit français, faisait du plébéien preneur l'associé libre du bailleur ; le second enlevait au preneur une partie de sa liberté. Le preneur vendait préalablement son honneur au bailleur, dont il devenait l'associé non libre, sans toutefois tomber au rang des esclaves. Les dispositions relatives au prix de l'honneur sont un des traits caractéristiques de la législation irlandaise et peut-être de la législation celtique en général. L'injure grave donne à l'insulté droit à une indemnité proportionnée à sa dignité. Le prix de l'honneur du roi suprême de l'Irlande est de 28 femmes esclaves, qui peuvent être remplacées par 84 vaches. Dans ce tarif, une femme esclave équivaut donc à 3 vaches. Le prix de l'honneur d'un plébéien du dernier ordre est représenté par un veau. Les preneurs de cheptel qui ont reçu le prix de leur honneur s'appellent *do-er-celé* (*malus homo*),

Digitized by Google

tandis que les preneurs qui n'ont pas reçu ce prix se nomment *so-er-celé* (*bonus homo*) ou *aithec* (*débiteur*). L'auteur étudie ensuite les diverses catégories de la *flaith*, surtout celles des prêtres et des rois. — *Séance du* 25 *juin*. M. *Luce* fait une communication sur *deux chanceliers du XIVe siècle*, Guillaume de Dornans, nommé chancelier, en 1372, à la place de son frère, par Charles V, conformément à la désignation faite au scrutin par une assemblée analogue à celle de 1370, où l'on avait désigné comme connétable de France Du Guesclin, Guillaume de Dornans, Pierre d'Orgemont, désigné de même. Ces deux chanceliers étaient sortis des rangs de la bourgeoisie, avaient débuté comme simples avocats au Parlement de Paris, et gravi successivement tous les degrés de la hiérarchie judiciaire. Il fallut, pour installer Pierre d'Orgemont dans sa haute charge, attendre que le roi l'eût créé chevalier; les contemporains comprenaient mal que le prince abandonnât le droit conservé par ses prédécesseurs de confier les sceaux à l'homme de son choix. C'était le temps où la royauté, non contente d'exercer ses droits séculaires dans toute leur étendue, faisait valoir ses revendications contre le clergé aussi bien que contre la noblesse avec le plus de fermeté et de vigueur. M. L. conclut que l'élection au scrutin du connétable et des deux chanceliers a été voulue par Charles V. De même que le roi voulait briser l'opposition qu'il avait rencontrée dans le Parlement à plusieurs de ses mesures financières, de même il voulait paraître se faire imposer Du Guesclin et dégager sa responsabilité d'une innovation dont les grandes familles féodales pouvaient être blessées.

Société générale des prisons. — *Séance du* 8 *juin*. Après une observation de M. *Th. Roussel*, tendant à prouver que la loi du 20 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes a été appliquée plusieurs fois, mais qu'elle contient une lacune en ce qu'elle n'a pas dit à qui appartiendra la tutelle des enfants dont les parents ont été privés de la puissance paternelle par application de cette loi, et à qui incombent les frais, M. *Roussel* lit un rapport sur l'*enquête relative à la situation des orphelinats* et le concours qu'ils peuvent prêter pour l'application de la loi sur les écoles industrielles. Cette enquête n'étant pas terminée, le rapporteur ne veut pas formuler des conclusions. Seulement, il a signalé les plaintes générales sur les sorties prématurées des mineurs confiés aux orphelinats, et mis en lumière cette circonstance que l'exécution de la loi projetée serait relativement facile. — La session est close.

Digitized by Google

CHRONIQUE

Nominations. — MM. *Delise*, procureur de la République à Paris (remplacé par M. *Lœw*, conseiller à la Cour de Paris) et *Monod*, conseiller d'Etat (remplacé par M. *Durand-Désormeaux*, directeur du personnel au ministère de la justice), ont été nommés conseillers à la Cour de cassation en remplacement de MM. *Guillemard*, décédé, et *Réquier*, admis à la retraite.

M. *Jacquin*, ancien magistrat, a succédé à M. *Durand-Désormeaux* comme chef du service du personnel, et M. *Tanon*, directeur des affaires criminelles, a été nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le 11 août, l'Ordre des avocats à la Cour de cassation a élu comme président M. *Mazeau*, et, comme membres du Conseil, MM. *Chambareaud*, *Fosse*, *Arbelet* et *Renault-Morlière*, en remplacement de MM. *Larnac*, *Brugnon*, *Perriquet* et *Jozon*.

Ont été nommés secrétaires de la conférence pour l'année 1880-1881, et dans l'ordre suivant : MM. *Da*, *Jay*, *Mavet*, *Prévost* (*Eugène*), *Lyon*, *Ledebt*, *Revoil*, *Le Henoff*, *Dauriat*, *Bourcart*, *Depincé*, *Cordier*. A la séance de rentrée, M. *Jamais* fera un discours sur l'esprit libéral au barreau sous la Restauration, et M. *Chenu* prononcera l'Eloge de M. Duvergier.

Parmi les nominations faites dans l'Ordre de la Légion d'honneur, nous relèverons les suivantes : Au grade de grand-officier : M. *F. Hélie*, vice-président du Conseil d'Etat. — Au grade de commandeur : MM. *de Courcel*, conseiller d'Etat ; *Guyho*, conseiller à la Cour de cassation. — Au grade d'officier : MM. *G. Humbert*, procureur général près la Cour des comptes ; *Laferrière*, président de section au Conseil d'Etat ; *de Saint-Gresse*, *Périvier*, *Ballot-Beaupré*, *G. de Kerbertin*, premiers présidents des Cours de Toulouse, Besançon, Nancy et Rennes ; *Poulet*, *Montaubin*, *Poux-Franklin*, *Fourcade*, *Oger du Rocher*, procureurs généraux à Bordeaux, Lyon, Rouen, Nancy, Orléans ; *Cotelle*, avocat général à la Cour de Paris ; *Bédarride*, avocat à Aix ; *Rousseau*, *Berger*, *Flourens* et *Camescasse*, conseillers d'Etat ; *Gizolme*, conseiller à la Cour de Nîmes. — Au grade de chevalier : MM. *Marquès di Braga*, maître des requêtes au Conseil d'Etat ; *Chasot*, *Gibert* et *Aubin*, conseillers aux Cours d'appel de la Martinique, de la Réunion et de la Guadeloupe ; *Cassal*, doyen de la Faculté des lettres

Digitized by Google

et de droit à *University College ; G. Lechevalier*, avocat à Constantinople ; *Lehr*, avocat à Lausanne ; *Brindeau* et *Boullay-Gillot*, anciens présidents des tribunaux de commerce du Havre et de Chartres ; *Brunette*, *Francheteau*, *Rouart*, *A. Roux* et *Soulas*, présidents des tribunaux de commerce de Chauny, Nantes, Saint-Quentin, Auxonne et Nîmes ; *Bimbenet*, ancien greffier en chef de la Cour d'Orléans ; *Métayer*, conseiller honoraire à la Cour de Poitiers ; *Poubelle*, préfet des Bouches-du-Rhône, ancien professeur à la Faculté de droit de Toulouse ; *Thirria*, commissaire du gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine ; *Poux*, avocat à Lons-le-Saulnier ; *Biollay*, conseiller à la Cour des comptes ; *Gérardin*, *Worms*, *Villequez* et *Jourdan*, professeurs aux Facultés de droit de Paris, Rennes, Dijon et Aix ; *Le Sénécat*, conseiller à la Cour de Rennes ; *Collet*, président de section au Conseil d'Etat ; *Courcelle-Seneuil*, conseiller d'Etat ; *H. Didier*, conseiller à la Cour de cassation ; *Houyvet*, premier président de la Cour d'Alger ; *Mazeaud*, *Rémond*, *Melcot*, *Rousselier*, *Tappie*, *Faure-Biguet*, procureurs généraux près les Cours de Besançon, Caen, Chambéry, Nîmes et Poitiers ; *Auzias-Turenne*, président à la Cour de Chambéry ; les conseillers *Barbaroux*, *Manau* (Paris), *Birot-Breuilh* (Bordeaux), *Ollivier* (Lyon), *Fournot* et *Loiseau* (Rouen), *Biscons* (Toulouse), *Boullay* et *Lauth* (Alger), *Daguillon* (Angers), *Hoffmann* (Caen), *Honoré* (Douai), *Colette* (Nancy), *Vadecourt* (Orléans), *Pouget* (Pau), *Ph. de Neufbourg* (Poitiers), *Oudin* (Rennes) ; *Frézouls* et *Labroquère*, avocats généraux à Toulouse et Bastia ; *Guès*, *Lebourg*, *Matthieu*, *Mir*, *Pujos*, *Passion*, *Arnal*, présidents des tribunaux de Toulon, Caen, Provins, Castelnaudary, Lombez, Issoire, Montpellier ; *Ferey*, *Paillet*, *Cabantous*, *Telliez*, *Gleizes*, juges aux tribunaux de la Seine, de Bordeaux, de Lille et de Cahors ; *Méryot*, *Brugère*, *Tanant*, *Deherpe*, *Hardy*, juge de paix à Nevers, Tulle, Epinal, Romorantin, Paris ; *Fabre*, greffier du Tribunal de Villeneuve-sur-Lot ; *Lenté* et *Beaupré*, avocats à Paris ; *Drogoul*, *Savelli*, *Penchinat*, avocats à Marseille, Bastia, Nîmes ; *Bailly*, président de la Chambre des avoués près la Cour de Paris ; *Lebrun*, syndic des huissiers à Paris ; *Tanon*, directeur des affaires criminelles, et *Gonse*, chef de division au ministère de la justice ; *Dussaud*, chef du cabinet du garde des sceaux ; *Delanne*, chef de bureau au ministère de la justice ; *Bourdanchon*, avocat, agent de l'ambassade de France à Londres.

Enseignement. — Ont été nommés professeurs de droit commercial, de droit administratif, d'économie politique et de code civil à la Faculté de Montpellier : MM. *Valabrègue*, professeur à la Faculté de Grenoble ; *Brémond*, professeur à la Faculté de Lyon ; *Gide*, professeur à la Faculté de Bordeaux ; *Laurens*, agrégé près la Faculté de Montpellier.

Digitized by Google

M. *Danjon*, agrégé près la Faculté de Douai, a été nommé professeur de droit romain à la même Faculté.

Le Comité consultatif de l'enseignement supérieur, consulté par M. le ministre au sujet des difficultés que présente l'application de la loi du 18 mars 1880 sur l'enseignement supérieur en ce qui concerne les Facultés de droit, a adopté cette résolution : *L'article* 3 *de la loi du* 18 *mars* 1880, *qui accorde la gratuité des inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur, n'a pas abrogé l'article* 13 *du décret du* 10 *avril* 1852, *qui oblige les étudiants de la Faculté de droit à s'inscrire chaque année à deux cours de la Faculté des lettres.*

Le 2 août a eu lieu la distribution des prix à la Faculté de droit de Paris. M. *Beudant*, après avoir rendu hommage à l'ancien doyen, M. Colmet d'Aage, a entretenu l'assemblée des projets de réforme, et notamment de celle qui tendrait à supprimer la permission que l'on accorde aux volontaires d'un an de prendre leurs inscriptions durant l'année de service, et qui, outre qu'elle dépeuple les cours, réduit le temps réglementaire d'études et force à préparer hâtivement les examens à l'aide de manuels. M. *Jalabert* a ensuite présenté le rapport sur les concours : 1° *Concours de licence* : droit romain (*de la demeure, de son caractère et de ses effets*), 1er prix décerné à M. *Febvre*, mentions honorables à MM. *Petiet* et *Tonnelier*; droit français (*droits de la femme sur l'immeuble vendu sans son consentement par le mari*), 1er prix à M. *Febvre*, 2e à M. *Jacquet-Pontlichet*, mentions honorables à MM. *Petiet* et *Tonnelier*. 2° *Concours de doctorat* : aucun concurrent ne s'est présenté. 3° *Prix Rossi* (*rôle et attributions des ministres dans le gouvernement parlementaire*), prix à M. *Challamel*, avocat à Paris, docteur en droit. 4° *Récompenses accordées aux thèses de doctorat* : prix à MM. *Charneau*, *Dain*, *Jaudon*, *Le Carpentier*; mentions honorables à MM. *Médecin*, *Planiol*, *Vandal*, *Villetard de Prunières*.

La Faculté a mis au concours pour 1882 (prix Rossi) : 1° Législation civile : *Examiner* (au point de vue philosophique et économique) *la légitimité et l'utilité des restrictions mises par les lois françaises à la liberté de disposer et de s'obliger, dans le but principal de protéger le disposant ou le contractant, quoiqu'il n'appartienne à aucune des catégories de personnes légalement incapables. Comparer, sur ce point, les législations étrangères avec les lois françaises.* 2° Droit constitutionnel : *Des modes de suffrage adoptés en France depuis le* 5 *mai* 1789 *et à l'étranger pour la formation des assemblées politiques.* Le terme du concours a été fixé au 31 mars 1882.

Statistique de la justice criminelle en 1878. — Ce document permet de constater la décroissance continue de la criminalité. Le nombre des accusations, qui était en 1877 de 3,485 (4,413 accusés), n'a plus été que de 3,368 (4,222 accusés). La réduction concerne les accusations

Digitized by Google

des crimes contre les enfants, l'avortement et l'infanticide, les violences envers les ascendants, les viols et attentats à la pudeur, les vols. Au contraire, une augmentation s'est produite pour le meurtre, les coups et blessures, la fausse monnaie, la banqueroute frauduleuse, le faux et l'incendie. Le jury a accueilli plus des 7/10 des accusations; il n'en a rejeté que 17 %. Il a été prononcé 28 condamnations à mort (7 exécutions), 145 aux travaux forcés à perpétuité, 799 aux travaux forcés à temps, 710 à la réclusion, 1,404 à plus d'un an d'emprisonnement, 214 à un an ou moins de cette peine, 1 à l'amende seulement. Dans la moitié des cas, il a été fait dispense de la surveillance. Le nombre des délits correctionnels a également diminué (1877 : 165,698 et 195,226 prévenus; 1878 : 163,729 et 192,433 prévenus); une augmentation s'est produite pour les infractions au ban de surveillance, les délits contre l'autorité, la religion, les mœurs, les délits de chasse. Quant aux contraventions de police, leur nombre a diminué de 401,179 à 380,128. Comme toujours, le jury a surtout admis des circonstances atténuantes dans les affaires capitales; la proportion générale des cas où il a tenu à les admettre a été de 75 %; elle n'est que de 59 % devant les tribunaux correctionnels. Le nombre proportionnel des récidivistes a été de 49 % pour les accusés et de 40 % pour les prévenus; les 7 dixièmes des accusés avaient commis des crimes contre les propriétés. Devant les diverses juridictions d'instruction ou de jugement, il a été déployé une louable activité: les résultats constatés par les chambres d'accusation laissent seuls à désirer. Le nombre proportionnel des individus sur la situation desquels il a été pris un décision dans les trois jours de leur arrestation s'élève à 49 % (pour 13 % la détention a duré moins d'un jour). Comme précédemment, la mise en liberté provisoire a été accordée 4 fois sur 100. — La Cour de cassation a rendu 808 arrêts de rejet et de non lieu, et 118 de cassation. Sur 388 arrêts criminels déférés à la Cour, 27 seulement ont été annulés. — La partie consacrée aux renseignements divers apprend qu'en 1878 il y a eu 407 extraditions (190 accordées à la France); 34,699 arrestations opérées dans le département de la Seine; 10,271 morts accidentelles constatées; 6,434 suicides relevés; 537 réhabilitations prononcées. Il a été accordé 1,260 grâces collectives, 4,187 grâces particulières; 1,541 individus condamnés pour faits relatifs à l'insurrection de 1871 ont obtenu : 308, une réduction de peine; 435 une commutation, et 798 grâce entière. — En Algérie, plus des deux tiers des accusations se rapportaient à des crimes contre les personnes; le nombre des délits correctionnels s'est élevé, mais par suite surtout de l'extension du territoire soumis à la justice ordinaire.

Statistique de la justice civile en 1878. — Le garde des sceaux se loue

Digitized by Google

de la manière dont la justice a été rendue durant cet exercice. Les Cours d'appel ont terminé plus des 6 dixièmes des affaires déférées à leur juridiction, et les tribunaux civils plus des 8 dixièmes ; l'arriéré pour les tribunaux de commerce et de paix est insignifiant : il n'a été que de 6 et 2 %. La Cour de cassation a reçu 663 pourvois. Pour 972 affaires, la Chambre des requêtes a rendu 348 arrêts de rejet et 166 d'admission ; pour 376 affaires, la Chambre civile a prononcé 166 arrêts de rejet et 177 de cassation. L'augmentation des pourvois provient de l'interprétation des lois spéciales. — Les Cours d'appel ont prononcé 69 % confirmations en matière civile, et 71 % en matière commerciale. Au point de vue de leur durée, 34 % des procès ont été terminés dans les trois mois. L'accroissement constaté pour les affaires soumises aux tribunaux civils n'a point persisté : 1877, 123,257 ; 1878, 120,884. Il en a été terminé 132,924 dans l'année. Sur les 26,237 procès restant à juger à la fin de l'exercice, 48 % figuraient au rôle depuis moins de trois mois, et 1,131 depuis plus de deux ans. — Les tribunaux de commerce ont connu de 209,226 affaires (6 % de plus qu'en 1877) ; ils ont terminé pendant l'année 94 %. — Dans les deux tiers des cas, les juges de paix ont obtenu la conciliation en dehors de l'audience. A l'audience, la proportion n'a été que de 39 %. Le chiffre des affaires portées à leur barre a diminué de 10,294 sur l'exercice de 1876. — Les Conseils de prudhommes ont été saisis en bureau particulier de 35,860 différends : 22,358 concernaient le salaire des ouvriers ; 7,210 contestations seulement n'ont pas été suivies de conciliation.

En 1878, il a été ouvert 6,021 faillites, soit 541 de plus qu'en 1877. Pour 12,519 procédures (y compris l'arriéré), 788 ont été closes après concordat, 252 par liquidation de l'actif abandonné, 2,283 par état d'union, 3,396 pour insuffisance d'actif, et 235 par réformation du jugement déclaratif. Dans la plupart des cas, le dividende a été de 10 à 50 %. — Le nombre des ordonnances des présidents a été de 257,344, au lieu de 255,242 ; l'accroissement porte presque exclusivement sur celles qui autorisaient des assignations à bref délai, et sur celles qui constataient l'ouverture de testaments olographes. — Le chiffre des affaires de séparation de corps a été très élevé : il a atteint 3,277 ; la réconciliation n'a eu lieu que dans 260 affaires. Le mari a formé une demande reconventionnelle dans 166 affaires, et la femme dans 56 actions principales. Près de la moitié des actions étaient introduites par des ouvriers ; l'union avait été stérile dans 38 % des cas ; 98 % des demandes étaient fondées sur des excès, sévices ou injures graves. Les demandes ont été surtout formées entre la cinquième et la vingtième années du mariage.

Il y a eu, en 1878, 20,933 ventes judiciaires d'immeubles. Comme

Digitized by Google

toujours, dans les ventes de minime importance, les frais ont absorbé l'adjudication. Aussi le garde des sceaux se prononce-t-il énergiquement pour une réforme de la législation. — Il a été ouvert 7,395 ordres; le chiffre proportionnel des ordres légalement arriérés, c'est-à-dire ouverts depuis plus de quatre mois, qui n'était, il y a cinq ans, que de 56 %, s'élève à 68 %. — Il a été constitué, en 1878, 4,152 sociétés commerciales (3,515 en nom collectif, 255 anonymes). La dissolution de 2,353 autres sociétés a été constatée en même temps.

Le chapitre des renseignements divers indique qu'il a été reçu 3,285,977 actes, soit, en moyenne, 360 par notaire; qu'il a été adressé aux bureaux d'arrondissement 27,562 demandes d'assistance judiciaire (20,634 pour des séparations de corps, 3,933 pour des pensions alimentaires, 3,194 pour des dommages-intérêts, 2,654 pour le paiement de créances, 2,203 pour des séparations de biens, 1,626 pour des partages ou liquidations de successions); 57 % des demandes ont accueillies. Les bureaux d'appel ont reçu 956 demandes; 51 % ont été accueillies.

Les litiges déférés à la Cour d'Alger ont diminué de 22 %, surtout pour les affaires musulmanes; mais devant les tribunaux civils, il s'est produit en six ans une augmentation de 72 %. Le rapport constate que la proportion des affaires ou des transactions entre musulmans a triplé depuis 1872. La justice française a connu de 2,613 affaires jugées par les cadis; il y a eu confirmation dans 73 % des affaires.

Travaux du Conseil d'Etat. — Un récent rapport de M. le vice-président F. Hélie a fait connaître les travaux du Conseil d'Etat du 21 juillet 1879 au 10 août 1880. A l'ouverture de l'année judiciaire, 1,535 affaires lui étaient soumises, dont 501 affaires sommaires et 1,034 ordinaires. Ces nombres se sont grossis, par suite de l'introduction de nouveaux pourvois pendant l'année, de 835 affaires sommaires et de 449 ordinaires. De sorte que le nombre total de ces dernières est parvenu à 1,336, tandis que celle des premières est monté à 1,483. Or, au 10 août dernier, il ne restait plus à statuer que sur 956 affaires ordinaires et sur 530 sommaires. Ainsi 1,333 affaires ont été terminées pendant l'exercice, dont 527 ordinaires et 806 sommaires. L'arriéré ressortait ainsi, pour celles-ci à 530 affaires, et pour celles-là, à 956. Pour les affaires administratives, au 21 juillet 1879, le Conseil d'Etat était déjà saisi de l'examen de 468 dossiers. Depuis lors, et jusqu'au 15 août 1880, il en a reçu 4,446. Il avait, en conséquence, à examiner 4,914 affaires, sans compter 24,932 dossiers de pensions. Or, 1,093 ont été soumises à l'assemblée générale;

Digitized by Google

Deux d'entre elles avaient été préalablement étudiées par des commissions formées de membres du conseil ; 21 l'avaient été par des commissions réunies, et 1,070 par des sections spécialement compétentes, savoir : 74 par la section de législation, 350 par la section de l'intérieur, 258 par la section des finances, enfin 388 par la section des travaux publics. La section des finances dans l'année écoulée, n'a pas examiné moins de 22,999 affaires : 494 affaires diverses et 22,505 dossiers de pensions. Son ordre du jour n'est plus chargé que de 4 affaires diverses et de 468 pensions. A la section de l'intérieur, il ne reste plus que 103 dossiers, et la plupart pourront être examinés par la section des vacations ; or, au 5 août 1879, le nombre des dossiers s'élevait à 597, et à la rentrée d'octobre il était parvenu à 400. La section de législation avait à justifier son rétablissement. Le rapport mentionne, au nombre des projets qui ont le plus longuement occupé cette section, la révision des tarifs des tribunaux de commerce, le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce, l'administration légale du père sur les biens personnels de ses enfants, enfin la réforme de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés. A propos de cette dernière réforme, M. Faustin-Hélie écrit entre parenthèses : « projet retiré. »

Si l'on récapitule toutes les affaires dont le conseil d'Etat a eu à s'occuper pendant cette première année de sa nouvelle existence, on arrive au nombre vraiment énorme de 29,836 affaires. Le conseil n'a pas tenu moins de 685 séances.

Un concours pour 6 places d'agrégés des facultés de droit sera ouvert à Paris le 15 mars 1881.

Nécrologie. — MM. Nicolau, conseiller à la Cour de Pau ; — Douet-d'Arcq, conseiller à la Cour de Paris ; — Dauphin, conseiller honoraire à la Cour d'Amiens ; — Papillon, avocat à la Cour de Paris ; — Vreede, ancien professeur à l'université d'Utrecht, particulièrement versé dans l'histoire de la diplomatie et du droit des gens pratique ; — Salmon, président à la Cour de Paris ; — Saunac, conseiller honoraire à la Cour de Paris.

Jh L.

Digitized by Google

REVUE DES PÉRIODIQUES

FRANCE.

Bulletin de la Société de législation comparée. *Avril :* Desjardins : Le projet de Code pénal et de Code d'instruction criminelle pour le Japon ; Babinet : L'institution de *public prosecutors* en Angleterre ; *Mai* : Lacointa : La réforme hypothécaire à Maurice ; Thevenet : les projets de loi récents sur la liberté du taux de l'intérêt en Allemagne et en Autriche ; A. Gigot : Les projets de loi anglais pour faciliter la transmission de la propriété foncière ; Crémazy : La contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde ; *juin* : Berr de Turique : Modifications apportées en Belgique aux lois électorales afin de réprimer les fraudes ; Dreyfus : Le projet de loi électorale italien ; Renault : Les dispositions pénales des diverses législations sur la répression des crimes commis hors du territoire.

Bulletin de la Société des prisons. I : Les écoles industrielles (suite aux nos II, III, IV, V et VI) ; Desportes : La prison de Wormwood et les constructions pénitentiaires en Angleterre ; Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense pour leur construction ; Randall : Ecole publique de Michigan pour les enfants assistés ; Moldenhawer : Tutelle des enfants en Pologne ; II : Dubois : Education préventive à Hambourg ; Pagès : Questions pénitentiaires en Italie ; III : Lacointa : La science pénitentiaire au congrès de Stockholm ; De Guédeonow : Réforme pénitentiaire en Russie ; IV : Lefébure : L'éducation préventive au congrès de Stockholm ; Pagès : Etablissements pénitentiaires en Belgique ; Moldenhawer : Société des colonies agricoles de Varsovie ; VI : Homberg : projet d'une société coopérative productive entre libérés patronnés.

Le Cabinet historique. 1879, juillet-août : Rey : La Société civile dans les principautés franques de Syrie.

Le Contemporain. *Février* : Les instituteurs congréganistes devant le conseil d'Etat. *Avril* : La dissolution des congrégations.

Le Correspondant. 10 *mars* : Le conseil d'Etat sous le deuxième Empire ; 10 *avril* : Babeau : La ville sous l'ancien régime ; 25 *mai*, 25 *juin*, 25 *juillet* : Lefébure : Le prisonnier libéré.

Journal des Economistes. *Mai :* Fontpertuis : L'agitation contre

Digitized by Google

la rente et la question terrienne en Irlande. *Juillet :* C. Leouzon-Leduc : Les mémoires des intendants (1697-1700).

Journal des savants. *Avril* : Fustel de Coulanges : Du droit de propriété à Sparte. L. Delisle : L'auteur du grand coutumier de France. *Mai* : Giraud : Le concubinat en droit romain ; Esmein : Un traité de droit syro-romain au Ve siècle.

Journal du droit international privé. XI-XII : Wharton : Mariage aux Etats-Unis ; Alexander : Exécution des jugements étrangers en Angleterre (*suite*) ; Lehr : Divorce en Suisse d'un Génevois devenu Français ; Lehr : Révision du traité franco-suisse de 1869; I-II : Clunet : Défaut de validité de plusieurs traités diplomatiques conclus par la France avec les puissances étrangères ; Renault : Crimes politiques en matière d'extradition ; D'Olivecrona : Exécution des jugements étrangers en Suède; Humblet : Effets de la faillite déclarée à l'étranger d'après la jurisprudence belge ; : III-IV : Féraud-Giraud : Compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers ; Saripolos : effet et exécution des actes et jugements étrangers en Grèce ; Renault : L'affaire de Bauffremont devant la justice belge.

Nouvelle Revue historique de droit. II : D'Arbois de Jubainville : Rapports du *Senchus Mor* avec la littérature de l'Irlande ; Piébourg : La *novatio obligationis* et la *translatio legati ;* Finot : La mainmorte dans la terre de l'abbaye de Luxeuil ; projet d'affranchissement par l'abbé de Clermont-Tonnerre ; Tardif : Note sur une bulle d'Honorius III relative à l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris. III : Prost : Le régime ancien de la propriété à Metz (*suite*) ; Gide : Condition de l'enfant naturel et de la concubine à Rome (fin au no IV) ; IV : E. Dubois : Saisine héréditaire en droit romain (*suite*) ; Thévenin : Contributions à l'histoire du droit germanique ; Jobbé-Duval : Etude historique sur la revendication des meubles en droit français.

La Réforme. *Février :* Delabrousse : Jules Favre. *Juin :* La Cour des comptes.

Revue alsacienne. *Juin :* La nouvelle loi sur la chasse en Alsace-Lorraine. *Juillet :* De Neyremand : La Cour d'Appel de Colmar, ses origines et sa fin.

Revue archéologique. *Février :* Fustel de Coulanges : Les druides sous les Romains. *Avril :* Vercontre : Médecine publique dans l'antiquité grecque (suite en *mai-juin*). *Mai :* Duruy : Comment périt l'institut druidique.

Revue catholique des institutions et du droit. *Février :* Ramière : L'ordre social chrétien ; Durieu de Marsaguet : Des exécutions capitales ; Volpe-Landy : Du régalisme. *Mars :* Trouillard :

Digitized by Google

Droits et devoirs des plus imposés dans les assemblées municipales; Morand : Conservation du patrimoine et le régime dotal en Dauphiné; Beaune : Le droit coutumier et l'unité législative en France (suite en *avril*); Promiscuité des cimetières entre les différents cultes. *Avril :* Bernon : Assemblées politiques en Allemagne (suite en *juin*); Goiral : Mariage civil et mariage religieux. R. de Cléry : Sociétés à capital variable ; Desplagnes : Proscription des jésuites. *Mai :* L'électorat politique en France; R. de Cléry : La réorganisation de la magistrature ; Gavouyère : Le bureau de bienfaisance libre; Desplagnes : Condition légale des congrégations. *Juin :* Ramière : L'ordre social chrétien : Pagés : Les décrets du 29 mars.

Revue critique de législation et de jurisprudence. 3 : Ripert : Communauté , récompenses ; Guillouard : Responsabilité des architectes et des entrepreneurs ; Planiol : Une donation immobilière non transcrite est-elle opposable aux héritiers du donateur? 4 : Larnaude : Le droit de suite peut-il survivre au droit de préférence? Schœffer : Du second mariage contracté avant la dissolution du premier (*suite*); Testoud : Revue des travaux législatifs ; Bujon : La science pénitentiaire au congrès de Stockholm. 5 : Testoud : Durée de l'action en responsabilité des propriétaires contre les architectes et entrepreneurs ; Trémoulet : Réforme hypothécaire ; Pascaud : Modifications dans la loi sur les sociétés commerciales ; Seligman : L'administration municipale et les comités particuliers de bienfaisance. 6 : Paradan : Du pardon accordé par le mari à sa femme ; Huc : Du prix dans la vente et autres rapports synallagmatique analogues ; J. Bressolles : Le Tribunat et le Code civil. 7 : Pascaud : Non-distraction des charges dans les droits de mutation par décès ; Ch. Lucas : Réforme pénitentiaire en Italie ; Thézard : De l'indivisibilité particulièrement dans les obligations ; Lespinasse : Un nouveau problème de dotalité ; Poncet : De la règle de l'article 2232, C. civ.

Revue critique d'histoire. 23 *février :* Væssen : La juridiction commerciale à Lyon, 8 *mars* : Caillemer : La table d'Aljustrel. 22 : Guiraud : Le différend entre César et le sénat. 29 : Havet : La loi Salique. 12 *avril* : Hoffmann : Histoire de l'Inquisition. 3 *mai* : Klein : Les fonctionnaires des provinces romaines.

Revue des Deux-Mondes. 1er *août :* Maury : Assemblées du clergé aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Revue des questions historiques. *Avril :* Fournié : Conflits de juridiction entre l'Eglise et le pouvoir séculier, de 1180 à 1328; Callery : Etats provinciaux sous Charles VII.

Revue de France. 1er *février :* R. de Cléry : La magistrature française en 1880.

Digitized by Google

Revue du monde catholique. 15, 29 *février :* R. de Cléry : Origines de la loi du 18 nov. 1814.

Revue générale d'administration. 1880 : I : De Crisenoy : Réformes de la législation vicinale (suite au n° II); Gérard : Créations de communes (1869-79) (suite au n° II); II : De Mirandol : Le milliard des communes; III : Salmon : La comptabilité publique; Choppard : Chemins de fer industriel (suite aux n°s IV et V); L. M. : Réparation des dommages résultant des mesures de défense prises en 1870-71 (suite au n° V); IV : Puibaraud : Législation sur le droit de réunion en France : V : Bouillier : De l'adjonction des plus imposés; VI : Biollay : Origines et transformations du factorat dans les marchés de Paris; Guignard : Société française de tempérance; VII : Morgand : Légalisation des signatures par les maires ; Grange : Traitement des militaires dans les hospices civils.

Revue historique. *Juillet-août :* Gazier : L'expulsion des jésuites sous Louis XV.

Revue historique nobiliaire. *Novembre-décembre* 1879 *:* Anciens droits seigneuriaux, les sergenteries nobles en Normandie.

Revue maritime. *Mai* : Chatelain : Révision et codification des lois. *Juillet.* Moritz : colonie pénitent. de S.-Laurent du Maroni.

Revue occidentale. *Mai :* Laffite : Union communale.

Revue politique et littéraire. 12 *juin* : Fustel de Coulanges : Du droit de propriété à Sparte.

Revue pratique de droit français. 1879. XLVI, 10-12 : Verger : Principes du droit international et du droit civil concernant les mariages en pays étrangers (suite aux n°s 1-2); Béquet : Personnalité civile des diocèses, fabriques et consistoires (suite aux n°s 5-8); Brière : Difficulté d'appliquer la loi sur la mendicité; De Folleville : La princesse Bibesco devant le tribunal de Charleroi : Delalande : La propriété littéraire et artistique (*suite*); Audier : Les titres au porteur (suite aux n°s 1-2). 1880. XLVII, 1-4 : Pé de Arros : Etude sur la pratique de l'ordre amiable (suite aux n°s 5-8); 5-8, Garraud : De la déconfiture (*suite*).

Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. *Avril :* Duruy : Ls différend entre César et le sénat (*suite*); Vuitry : Le gouvernement royal et les finances sous Philippe le Bel et ses trois fils (suite en *mai, juin*); Vergé : Rapport sur l'*étude des législations relatives aux débits de boissons*, par M. Metman; Zeller : Rapports sur l'*Histoire du pouvoir d'imposer* et l'*Histoire des attributions du Parlement et de la Chambre des comptes*, par M. Callery; Giraud : Rapports sur l'*Esprit du droit romain*, par Jhering; *B. Chasseneux*, par M. Pignot. *Mai :* Fustel de Coulanges : La propriété à Sparte (suite en *juin, juillet-août*); Drouyn de Lhuys : Rapport sur

Digitized by Google

les institutions administratives, par M. Ferrand ; Lucas : Rapport sur *la science pénitentiaire au congrès de Stockholm*, par MM. Desportes et Lefébure; Dareste : Rapports sur *la philosophie du droit de Stahl*, par M. Chauffard, et les *principes d'enregistrement*, par M. Demante; Gide : Condition de l'enfant naturel et de la concubine en droit romain (suite en *juin*). *Juin :* Duruy : Politique des empereurs à l'égard du druidisme; Aucoc : Rapport sur l'*Annuaire de législation étrangère ;* Beaussire : Introduction à l'étude du droit naturel (suite en *juillet-août*) ; Flammermont : Réforme judiciaire de Maupeou : Lucas : Rapport sur la *Réforme pénitentiaire en Italie*, par M. Beltrani Scalia; H. Martin : Rapport sur *les derniers serfs de France*, par M. Chassin.

BELGIQUE.

La Flandre. *Février* : Code d'assurance maritime à l'usage des Espagnols de Bruges. *Mai* : Liberté communale en matière d'impôts.

Revue catholique de Louvain. *Mars* : E. Descamps : Formation historique des législations chrétiennes. *Mai* : E. Descamps : Les légistes, le droit romain et la législation chrétienne. *Juin* : Descamps : Les légistes et la liberté.

Revue de droit international. II : Ch. Brocher : Unification de la procédure civile en Allemagne et en Suisse ; Sacerdoti : Le Code de commerce italien comparé avec d'autres législations (suite au nº IV); Bulmerincq : Un règlement international des prises maritimes (*suite*) ; H. Brocher : L'enfantement du droit par la guerre (*suite*) ; Jh Lefort : La réforme du droit pénal au Japon; III : Renault : Protection internationale des câbles sous-marins; Bluntschli : Le congrès de Berlin (suite au nº IV); Westlake : La Russie et l'Angleterre dans l'Asie centrale ; Geyer : Législation autrichienne en 1877-78; Lehr : Double nationalité; Arntz : Immutabilité du régime conjugal en cas de changement de domicile; IV : Engelhardt : Le droit d'intervention en Turquie ; Saripolos : Législation anglaise à Cypre; Goos : Le mouvement scandinave en vue de la communauté du droit (*suite*).

Revue générale. *Mars :* Borchgrave : Procédure pénale à Londres et en Belgique, *Avril* : Regnært : Pouvoir disciplinaire dans les assemblées parlementaires. *Mai* : Les prisons cellulaires en Belgique.

ANGLETERRE.

The Academy. 15 *mai* : Arnold : Roman system of provincial administration.

Digitized by Google

The Athenæum. 24 *avril*: Wilson : Landtenury reform; Geddès : administration of J. de Witt. 22 *mai* : Lucy : Parliamentary procedure. 26 *juin* : Todd : Parliamentary government in the british colonies.

The Month. *Mai* : Bedford : Lingerings in german cities.

The Nineteenth Century. *Mai* : Norton : Penal servitude.

The Quaterly review. *Avril* : The english system of penal servitude.

ALLEMAGNE.

Archæologisch-epigraphische Mittheilungen aus Œsterreich, III, 1. Mommsen : Le *Privilegium militare.*

Archiv für katholisches Kirchenrecht. *Mai-juin* : Packling : Droit ecclésiastique et civil en Alsace-Lorraine.

Forschungen zur deutschen Geschichte. XX, 1 : Platner : Mode de migration des tribus germaniques; 2 : Weiland : Election des rois allemands (XIIe et XIIIe siècles); Bernheim : Elections ecclésiastiques (XIe et XIIe siècles).

Gœttingische Gelehrte Anzeigen. 1 : Sickel : Ælteste germanische Staatenbildung; 2-3 : Leist : Rœmische Patronatrecht.

Historisch-politische Blatter. 16 *avril* : L'idée moderne de l'Etat et la société. 1er *mai* : La loi contre les socialistes.

Historisches Taschenbuch. 1879 : Zimmerman : Le duel dans l'histoire des peuples de l'Europe occidentale.

Historisch Zeitschrift. 3 : Mossmann : Constitution de la Commune à Colmar; 4 : De Sybel : Donations des Carolingiens à la papauté.

Jahrbucher für die Dogmatik des heut. rœm. u. deutsch. Privatrechts. XVIII, 3-4 : Kohler : Le droit de propriété littéraire.

Jahrbucher für Nationalœkonomie und Statistik. XXXIV, 3-4 : Sohm : Situation économique d'une ville au XVe siècle.

Kritische Vierteljahrsschrift. III, 2 : Kretschmar : Ueber das Beamtenthum der römischen Kaiserzeit.

Literarisches Rundschau. 15 *avril* : Friedberg : Manuel de droit canon. 15 *mai* : Samter : La propriété et son importance sociale.

Mitth. des histor. Vereins f. Steiermark. 1879 : Krautgasser : Civilisation en Styrie au XVIIe siècle; Reichel : Procès de sorcellerie à Harbourg.

Mitth. d. Vereins f. Gesch. d. deutschen in Bœhmen. XVII, 4 : Stocklœw : Contribution à l'histoire des francs-tenanciers; Wiese : Les francs-juges du comté de Glatz.

Digitized by Google

Ostfriesisches Monatsblatt. VII, 5 : Ordonnance sur les mariages pour Emden (1596).

Wurt. Jahrb. f. Statist. und Landeskunde. I, 1 : Camerer : Impôts sur le revenu en Wurtemberg ; Riecke : Constitution et assemblées politiques du Wurtemberg.

Zeitschrift des Aachener Geschichts Vereins. I, 1-3 : Mirbach : Le village de Güsten et ses coutumes ; II, 1-2 : Scheins : Procédure à Burtscheid au XVIe siècle.

Zeitschr. f. das Privat und œff. Recht, VII. I : Stœrk : La nationalité au point de vue international ; Czyhlarz : La novation ; 2 : Thon : Notion du droit ; Randa : Le *possessorium summarissimum* et *ordinarium* dans le droit autrichien ; Zucker : Le droit de la guerre ; Sohm : Gesch. d. alt. Gerichtswesens in Œsterr. ; 3 : Glaser : La poursuite criminelle ; Wahlberg : Les crimes politiques ; Chorinsky : Des oster. civilprocessrechtes.

Zeitschr. f. ægypt. Sprache u. Alterthumskunde. 1879, 2-4 : Ermann : Procédure égyptienne.

Zeitschr. f. vergleich. Rechtsw. II, 3 : Hofmeister : La scène judiciaire du bouclier d'Achille ; Bluntschli : Le droit des obligations et le droit commercial en Suisse ; Swinderen : Le projet de Code pénal anglais ; Holder : La novation ; Jolly : Le droit hindou : Bernstein : Obligation alternative en droit romain et dans le droit moderne.

ITALIE.

Archivio giuridico, XXIV, 5 : Bianchi : Fondazione testamentaria dei corpi morali ; Scialoja : Sulla const. 2 cod. *quæ sit longa consuetudo* e conciliazione col. fr. 3., D., *De legibus* ; Luparia : Sull'art. 832 C. civ. ; Rizzari : I percettori siciliani e le quote inesigibili delle imposte dirette (suite au n° 6) ; Manaresi : Sull'art. 770, C. civ. ; Supino : Legge svizzera sulle obligazioni e sul diritto commerciale ; Scialoja : Ad un punto controverso della lex metalli Vipascensis ; 6. Cocito : La parte civile nell'istrattoria scritta ; Olivi : La questione sul diritto d'intervento dinnanzi alla scienza.

Il circolo giuridico. 4 : Impallomeni : Della frode punibile (*suite*) ; A Giorgio : Le obbligazioni naturali e civili secondo il diritto romano ; 5 : F. Puglia : Il naturalismo e i tentativi di reforma della scienza criminale e della penalita ; L. Granata : Sull'art. 91 del cod. d. proced. civ.

Il Filangieri. I : Jannuzzi : Delle servitù legali sulle acque ; Leoni : Sugli art. 536 e 591 c. civ. ital. ; Lomonacò : il prete cattolico puo adottare? Grippo : Dei reati di guerra civile ; Miraglia :

Digitized by Google

Sul progetto per la riforma dell'ordinamento giudiziario; II : Sciscio : Della divisione dei poteri nei contratti amministrativi e della loro essenza; Tedeschi : Uno sguardo alle riforme della legislazione civile in Italia dopo la promulgazione del codice.

Giornale Ligustico. 1879, 1-8 : Spinola : Gouvernement aristocratique de Gênes sous les doges biennaux.

La Rassegna Nazionale. *Avril :* Foperti : Il progetto di legge per la riforma elettorale. *Mai :* Gariazzo : Il codice e la successio *ab intestat.*

Rivista di discipline carcerarie. *Mars-avril :* Silorata : Le travail dans les prisons et l'industrie en Allemagne et en Italie; Loi prussienne du 13 mars 1878 sur les mineurs coupables ou abandonnés.

Rivista penale. I : Lozzi : Delle responsabilita civile dello Stato pei fatti dei suoi rappresentanti; Casorati : Delle testimonianze dilatorie e defatigatorie; Condarelli : Opposizione di parte civile non costituita; Imputazione e prova sulla sottrazione di cose oppignorate; Geyer : La scienza penale tedesca nel 1877-78; II : Giuliani : Sull regolamento per l'esecuzione della legge di sanita pubblica; Sala : Se il beneficio dell'amnistia possa ritiutarsi; III : Lombroso : La cura del crimine, Lucchini : Nozione e penalita in generale delle illecite cognizioni carnali.

Studi e docum. di storia e diritto. I : Alibrandi : Fragm. d'anciens jurisc. romains; Re : Un nouveau manuscrit du commentaire de Bulgare sur le titre *De regulis juris*; Rossi : Eloge funèbre de Turia; Gatti : Statuts des marchands de Rome.

ESPAGNE.

Revista Europea. *Mai :* Labra : La constitucion de los Estados-Unidos.

Revista general de legislacion y jurisprudencia. IV : Ondovilla : Verdadero concepto y valor legal de la obligacion natural entre las Romanos (suite au n° VII-VIII); J. Costa : Derecho consuetudinario del alto Aragon (suite aux n^{os} V, VII-VIII); G. del Alba : El sonambulismo causa de exencion de responsabilitad criminal; V : Agut : Legislacion sobre el impuesto de derechos reales y trasmision de bienes; VI : Questiones de derecho; VII-VIII : Soler : un libro de derecho penal y el codigo; J^{h} Lefort : los estudios sobre el derecho griego; Blanco : el Duelo; M. Gonzales : necessitad de mayor proteccion a las personas.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER. *Des réformes à apporter à notre législation sur la commune et le département*, par M. J. FERRAND, ancien préfet. Paris, 1879, A. Cottillon et Guillaumin.

Dans son beau livre de la *Démocratie en Amérique*, M. de Tocqueville a écrit cet axiome : « Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science. » M. Ferrand, qui cite ces paroles frappantes, aurait pu les adopter comme épigraphe de sa remarquable étude sur la décentralisation administrative. Elles en résument admirablement le but, l'esprit et la portée. Ce sont, en effet, les institutions locales qui peuvent initier les masses profondes du peuple à la pratique de la liberté, donner un emploi aux facultés des citoyens, les forcer de faire eux-mêmes les affaires du pays, qui sont leurs propres affaires, et les déshabituer de cette inertie fatale qui a si souvent livré aux mains d'un seul homme les destinées de la France. Aujourd'hui, le suffrage universel nomme directement les membres de la Chambre des députés, des Conseils généraux, des Conseils municipaux. Ainsi la nation, au point de vue abstrait et théorique, paraît investie des droits les plus étendus. A moins de voter les lois sur la place publique, elle est aussi souveraine qu'elle peut l'être. D'autre part, — et nous ne le regrettons pas, — le pouvoir exécutif a renoncé à dominer les votes populaires par la pression de ses nombreux agents : ministres, préfets, sous-préfets, maires, fonctionnaires de tout ordre. Dans plus de 33,000 communes sur 36,000, en chiffres ronds, le gouvernement n'est plus représenté, depuis la loi du 12 août 1876, pour l'exécution des lois et la surveillance des intérêts généraux de l'Etat, que par un fonctionnaire électif sur lequel il n'a pas d'action effective et qui souvent lui est hostile. Par suite, le pouvoir central n'est plus, dans bien des cas, en situation de commander et de se faire obéir. Il ne dirige pas la nation comme la dirigeaient autrefois les gouvernements despotiques et autoritaires, tandis que, par une anomalie singulière, la nation est privée des moyens et de l'éducation nécessaires pour pratiquer la liberté.

Telle est, résumée, croyons-nous, d'une manière exacte, la thèse que développe M. Ferrand dans son curieux ouvrage. Nous n'hési-

Digitized by Google

tons pas à reconnaître que cette thèse n'est pas entièrement paradoxale. Les partisans les plus autorisés des institutions démocratiques et représentatives ont constaté depuis longtemps l'imperfection de notre système administratif, qui, tout en abandonnant aux assemblées politiques un pouvoir sans bornes, tout en reconnaissant au peuple, pris dans son ensemble, une souveraineté absolue, n'assure et ne facilite en aucune façon la participation active et personnelle des citoyens aux affaires qui les touchent de plus près et sont, pour ainsi dire, sous leur main. La liberté existe au sommet; mais la centralisation a été maintenue à la base. La gestion des affaires communales et départementales appartient aux délégués du pouvoir central, maires et préfets, qu'assistent, de loin en loin, des Conseils électifs, composés d'un petit nombre d'hommes, tandis que la plupart des citoyens demeurent étrangers à la gestion des affaires et s'en désintéressent entièrement, à moins qu'ils ne prennent une attitude hostile et ne se dédommagent de leur impuissance, en discutant avec amertume la forme même du gouvernement.

Si l'on examine avec M. Ferrand la législation communale et provinciale des pays étrangers, il faut bien avouer que la comparaison n'est pas à notre avantage. En Angleterre, les pouvoirs locaux sont exercés par d'innombrables organes. Le *vestry*, qui administre la commune rurale, est composé de tous les habitants inscrits au rôle de la commune, et cette assemblée constitue autant de comités qu'il existe de branches d'affaires. A Londres, les comités paroissiaux comprennent environ 50,000 personnes. Dans les comtés, les juges de paix, qui administrent et jugent gratuitement, sont en nombre illimité. Les communes rurales de la Prusse sont aussi administrées par des comités électifs qui assistent un maire élu, et dans les villes le Conseil municipal peut confier la gestion à un bourgmestre ou à un comité de sept à quinze membres, dont plusieurs reçoivent une rétribution, si le Conseil le désire. Les commissions de bailliage, dans chaque canton, les diètes d'arrondissement et de province sont aussi dotées d'une large autonomie et de droits importants, non seulement de décision, mais d'exécution. Les juntes italiennes, les collèges d'échevins de la Belgique et de la Hollande, les diètes, les comitats, les conseils de cercles ou de districts de l'Autriche-Hongrie dirigent également les services locaux, en les fractionnant, en les confiant à de nombreuses mains. Le contraste est frappant avec le système français, qui surcharge le maire de responsabilités et de droits multiples, sans assurer le contrôle de l'Etat, sans donner même au conseil municipal une action sérieuse, dans l'intervalle des sessions. A l'étranger, l'administration locale est collective et subdivisée ; chez nous, elle est unitaire et personnelle. Nous vivons tou-

Digitized by Google

jours sur l'adage de Rœderer : « Délibérer est le fait de plusieurs, administrer est le fait d'un seul. »

Nous avons hâte de demander à M. Ferrand les conclusions de son intéressante étude. L'auteur émet le vœu qu'on réalise au plus tôt la séparation des intérêts généraux et des intérêts locaux. Dans l'organisation nouvelle qu'il propose, les Conseils généraux et les Conseils municipaux n'auraient plus aucun droit d'ingérence dans l'administration de la police et des établissements d'utilité générale. Au lieu de contrôler, et souvent d'entraver les agents de l'Etat, les corps électifs seraient contrôlés par ces agents ; mais, d'autre part, on déchargerait les préfets et les maires du fardeau écrasant des affaires locales pour leur permettre de se consacrer à la surveillance des intérêts généraux et des droits de l'Etat. En ce qui touche le département, les Conseils généraux, au lieu de se borner à voter des fonds et à émettre des vœux, entreraient en possession de la gestion directe, nommeraient aux emplois départementaux, ordonnanceraient eux-mêmes le budget et, par l'intermédiaire d'un comité exécutif, feraient exécuter leurs décisions. De même, les Conseils municipaux choisiraient dans leur sein une délégation permanente, un pouvoir exécutif, composé de plusieurs membres, qui, présidé par le maire, expédierait les affaires locales, surveillerait les travaux, ordonnancerait les dépenses, gérerait en commun les propriétés, etc. On transporterait du budget de l'Etat aux budgets du département et de la commune les dépenses et les recettes d'intérêt purement local. Pour parer aux inconvénients qui résultent de l'exiguïté d'un grand nombre de nos communes, on substituerait aux Conseils d'arrondissement, qui ne servent à rien, des Conseils cantonaux, composés des délégués et des maires des communes rurales; et l'on donnerait à ces Conseils le droit de statuer sur certaines questions pour la solution desquelles les petites communes rurales sont impuissantes ou incompétentes : la voirie, l'instruction, l'assistance publique, l'hygiène, etc. Enfin, pour rendre la nomination des corps électifs plus éclairée, plus sérieuse, on exclurait du vote les illettrés ; pour défendre les intérêts contre la tyrannie du nombre, on étendrait à toutes les communes, mais en leur ôtant leur caractère un peu aristocratique, les dispositions des lois de 1818 et 1837 sur l'adjonction des plus imposés au Conseil municipal, lorsqu'il s'agit de voter les emprunts. M. Ferrand se trouve ici d'accord avec M. Pascaud qui, en 1877, dans son livre sur l'organisation communale, émettait le même vœu, en rappelant que l'adjonction des plus imposés, serait une réminiscence heureuse du Conseil général de la commune, institué par la loi de 1789. Nous y verrions, pour notre part, une résurrection des assemblées générales qui, à Paris notamment, venaient se grouper

Digitized by Google

autour du prévôt des marchands et des échevins pour voter les subsides que demandait le roi et trancher les questions importantes. Mais ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les éléments qne nous proposerions, sous l'inspiration d'études personnelles, d'emprunter à notre ancienne organisation municipale. En terminant l'analyse trop rapide du livre de M. Ferrand, nous exprimons le vœu qu'il fixe l'attention de nos législateurs : c'est un honneur dont cet ouvrage est bien digne, car il est écrit avec une réelle compétence et une grande originalité.

Paul Robiquet,
Avocat à la Cour de cassation.

Des armateurs, par Armand Feldmann, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. Paris, 1879. 1 vol. in-8°.

Le droit maritime n'est pas, tant s'en faut, de création moderne : des monuments juridiques comme les jugements d'Oléron, le consulat de la mer ou l'ordonnance de 1681 ; des jurisconsultes comme Emerigon et Valin sont là pour attester l'importance et l'intérêt qui s'attachaient jadis à l'étude des questions soulevées par le commerce de mer. Il n'en est pas moins vrai que de nos jours le droit maritime appelle plus particulièrement l'attention des jurisconsultes ; l'essor donné aux relations internationales par l'application de ces forces merveilleuses qui suppriment les distances et abaissent les frontières rend plus nécessaire l'examen approfondi de tous les problèmes et de toutes les difficultés provoqués par les transactions commerciales qui s'exécutent à l'aide de navires de tout tonnage et de tout pavillon.

M. Armand Feldmann a consacré à une des parties les plus intéressantes de ce droit maritime le volume que nous signalons aujourd'hui. Il traite de l'armateur, en n'appliquant toutefois ce terme qu'au négociant qui équipe un vaisseau pour le commerce. C'est dans cette limite qu'il entend se tenir; à vouloir l'étendre on arriverait sans peine à écrire un traité complet de droit maritime. On comprend à merveille, en effet, combien il serait facile en étudiant les droits et obligations de l'armateur, d'examiner par exemple les questions que soulèvent la propriété des navires ou les assurances.

L'ouvrage est divisé en trois chapitres principaux qui traitent successivement de l'armement du navire, de l'équipage et de l'affrétement.

Dans le chapitre premier, M. Feldmann insiste sur les particularités qui distinguent le privilège du constructeur et du vendeur

Digitized by Google

d'un navire du privilège accordé par l'article 2102 au constructeur et au vendeur en général, notamment sur la durée de ce privilège qui ne subsiste que tant que le navire n'a fait aucun voyage. Le privilège des fournisseurs, au contraire, n'est pas éteint par le voyage du navire (art. 191, 8°, C. com.).

L'équipage se compose du capitaine et de l'équipage proprement dit; de l'un et de l'autre, il importe de préciser les fonctions, les droits et les responsabilités.

Le capitaine peut être considéré à un double point de vue : comme représentant de l'armateur, ou comme chef de l'équipage. Dans quelle mesure, agissant en sa première qualité, engage-t-il l'armateur ? question intéressante qui a soulevé les plus vives controverses. M. Feldmann en expose avec détails les phases successives.

Quant aux matelots, il nous dit de quelle manière ils sont recrutés et salariés, et quelle situation leur fait le naufrage du navire. Voilà le bâtiment armé et équipé. L'armateur le donne en location. L'instrument du contrat est la charte-partie. Nous trouvons des détails sur la forme de la charte-partie, qui doit nécessairement être rédigée par écrit : authentiquement ou sous seing privé, peu importe.

Un notaire peut donc intervenir; mais en fait cette intervention est rare. Les parties, libres d'ailleurs de traiter directement entre elles, s'adressent le plus souvent, quand elles ont recours à un intermédiaire, aux courtiers interprètes et conducteurs de navire. La présence de ces officiers publics ne suffit pas cependant pour donner à la charte-partie le caractère authentique, et leur signature ne suppléera pas celles des contractants. C'est au moins l'opinion de M. Feldmann, qui, bien qu'il se trouve en désaccord sur ce point avec Valin, fait, à notre sens, une juste application des articles 79 et 80 du code de commerce, et non pas, comme il est imprimé par erreur dans son livre, de l'article 78, qui ne concerne, en effet, que les courtiers de marchandises. La jurisprudence s'est prononcée dans le sens adopté par l'auteur. (Tribunal de comm. de Marseille, 4 janv. 1820; v. aussi Caumont, *Diction. de droit maritime*).

La charte-partie peut renfermer les clauses les plus diverses : on y trouve nécessairement le nom du navire, le tonnage, des stipulations relatives aux staries et surestaries, le fret, etc.

M. Feldmann consacre une section entière à l'étude du fret. L'affrétement est total ou partiel; à forfait ou à la cueillette; le fret est fixé au tonneau ou au quintal.

La charte-partie signée, l'armateur doit mettre l'affréteur à même de jouir du navire; mais qu'arrivera-t-il si l'affréteur refuse d'exécuter le contrat, si le voyage est interrompu, si les marchandises sont vendues pour radouber le navire, ou pour éviter leur perte to-

Digitized by Google

tale lorsqu'elles sont avariées ? Qu'arrivera-t-il s'il y a interdiction de commerce, arrêt de prince, ou naufrage? toutes hypothèses que la pratique peut ramener fréquemment et qu'il y a lieu de prévoir. L'auteur les examine en détail l'une après l'autre. Il ne peut entrer dans le cadre de ce compte rendu de le suivre dans son travail. Nous renvoyons donc le lecteur et le jurisconsulte au livre de M. Feldmann : ils y trouveront les principes nettement exposés, les difficultés sûrement résolues; ils n'auront plus que le soin d'appliquer aux espèces ces solutions et ces règles.

Jules Fabre,
Avocat à la Cour de Paris.

Histoire de la philosophie du droit, par Frédéric-Jules Stahl, traduit de l'allemand et précédé d'une introduction et d'une notice historique et critique, par A. Chauffard, président du tribunal de Lavaur. Paris, E. Thorin, 1880, LXXVI-540 pages. Prix : 12 fr.

C'est en 1827, il y a plus qu'un demi-siècle par conséquent, qu'a paru la première édition de l'ouvrage dont on vient de lire le titre; c'est le 10 août 1861, il y a près de vingt ans, que l'auteur est mort. De grands changements se sont opérés dès lors dans l'ordre politique et dans l'ordre scientifique. L'*Histoire de la philosophie du droit*, par Stahl, appartient à l'histoire; il ne faut pas y chercher le dernier mot de la pensée humaine. C'est au point de vue historique qu'il doit être apprécié. Mais à ce titre, F.-J. Stahl est une des figures les plus intéressantes qu'on puisse évoquer pour la présenter aux contemporains. Il pouvait exercer une immense influence sur ceux-là même qui n'adoptaient pas son système; car ce qui faisait son mérite, ce n'étaient pas les résultats pratiques auxquels il arrivait, résultats nécessairement affectés de ce caractère de compromis et d'expédient provisoire, qui est inhérent, pour ainsi dire, à toutes les propositions pratiques; c'étaient ses aspirations, l'idéal qu'il poursuivait. Il avait le sentiment que la civilisation moderne faisait fausse route; mais il ne savait pas au juste en quoi consistait la faute, ni par conséquent comment on pouvait la corriger. Dans l'état où se trouvaient alors les sciences morales et politiques, il ne pouvait pas le savoir. Il ne veut aucun compromis avec la Révolution, moyen détestable employé pour satisfaire des besoins dont il ne conteste pas la légitimité; il se montre tout aussi sévère à l'égard de l'ultramontanisme, qu'il distingue nettement du catholicisme; il entreprend la réfutation des théories idéalistes de la philosophie allemande. L'école historique elle-même, à laquelle il appartient pourtant à bien des égards,

Digitized by Google

ne le satisfait pas ; il lui faut des critiques dont aujourd'hui tout le monde reconnaîtra le bien-fondé. L'école historique ne faisait alors que naître; elle n'était pas encore mûre; elle avait besoin de se compléter d'un côté, de s'épurer de l'autre. L'histoire du droit oubliait trop qu'elle n'est que la base de la philosophie expérimentale du droit; la préoccupation du passé lui faisait oublier l'avenir; les réalités à subir lui faisaient perdre de vue l'idéal à poursuivre.

Nous venons de voir ce que Stahl désapprouvait; il est moins facile de caractériser ce qu'il préconisait. On pourrait parler de théocratie, de légitimité; mais il faudrait prendre ces mots dans un sens un peu différent de leur acception courante, mais peut-être étymologiquement plus correct. Ce qu'il veut, c'est l'établissement du règne de Dieu sur la terre, c'est le respect de ces lois supérieures à la volonté de l'homme, de l'observation desquelles dépend le salut des nations comme celui des individus, de ces lois que les souverains, peuples et monarques, ont le droit de violer, mais non pas de violer impunément; c'est l'union du droit avec la religion, qu'il a peut-être le tort de croire inséparable de l'union de l'Etat et de l'Eglise. On comprend dès lors son aversion pour la Révolution, qui est pour lui la souveraineté absolue de la volonté humaine, l'oubli complet de ces lois supérieures auxquelles l'homme est moralement obligé de se conformer, sans toutefois y être forcé. Cette aversion s'étend à l'impérialisme, qui est à ses yeux non pas le terme, mais le comble de la Révolution. Je me permettrai de faire à ce sujet une observation au traducteur, lequel, dans une note, à la page XLIV, fait à cette définition une objection fondée sur la *déclaration des droits de l'homme*. Ce serait se faire une idée tout à fait fausse de la Révolution, que de vouloir la juger par cette *déclaration*, laquelle n'a été qu'une protestation impuissante contre le courant par lequel on était entraîné. Il serait plus exact de faire de la revendication des droits de l'homme une tentative pour rétablir la légitimité dans le sens étymologiquement correct du mot, la légitimité dont l'ancienne monarchie française n'avait malheureusement conservé que le nom. Les gouvernés ont des droits dont les droits des gouvernants ne sont que les correspectifs, et quand on viole les uns, il ne faut pas s'attendre à voir respecter les autres. Le traducteur le dit lui-même en termes un peu différents. Pourquoi donc donner pour caractère de la Révolution des principes que les gouvernements issus de cette Révolution ont foulés aux pieds les uns après les autres?

Le travail entrepris par M. Chauffard est d'autant plus méritoire qu'il ne peut pas avoir un grand succès de librairie. L'histoire de la philosophie n'a plus, de nos jours, autant d'importance, ni surtout le même genre d'importance qu'il y a cinquante ans. La méthode

Digitized by Google

d'autorité a fait son temps; on n'étudie plus aujourd'hui les anciens systèmes pour se choisir un maître auquel on s'attache servilement; on y cherche plutôt des renseignements sur la marche de l'esprit humain, on les considère dans leurs relations avec les autres événements de l'histoire générale. Le point de vue auquel se place l'*Histoire de la philosophie du droit* de Stahl est donc passé de mode. Cette circonstance est doublement grave pour un livre qui traite les sujets les plus élevés auxquels il soit donné à l'esprit humain d'atteindre. Aussi, la seconde partie de la *Philosophie du droit* de Stahl, celle qui expose le système particulier de l'auteur et qui abonde en aperçus très justes et très ingénieux, aura-t-elle probablement plus de succès que la partie historique. Cette dernière conservera pourtant toujours sa valeur aux yeux des connaisseurs; c'est là qu'on peut le mieux apprécier les qualités qui caractérisent Stahl, sa perspicacité et sa remarquable puissance de dialectique. Grâce à ces avantages, l'*Histoire de la philosophie du droit* restera longtemps le meilleur manuel qu'on puisse recommander aux jurisconsultes qui voudront compléter leurs études professionnelles et se rendre compte de l'influence exercée sur la formation du droit par le développement général de la pensée. On y trouve un exposé condensé de la philosophie allemande, très remarquable tant par la manière très heureuse dont les grands maîtres sont caractérisés que par la justesse des critiques qui leur sont adressées.

En résumé, Stahl veut rester fidèle aux croyances religieuses traditionnelles, non par ignorance, ni par haine du progrès, mais par une clairvoyance exceptionnelle qui le rend plus prudent qu'un autre. L'étroitesse apparente de ses conclusions pratiques tient à la largeur de ses vues théoriques, qui lui fait saisir d'un coup d'œil une foule de difficultés et de défauts qui échappent au vulgaire. Ces difficultés, sans doute, ne sont pas toujours insurmontables; le temps peut venir où l'on en triomphera, où les réserves de notre auteur n'auront par conséquent plus de raison d'être. Alors, rien n'empêchera plus ceux qui se rangent sous sa bannière de marcher en avant, avec d'autant plus d'énergie qu'ils n'auront pas dépensé leurs forces dans des tentatives prématurées mal combinées.

Henri Brocher.

Digitized by Google

LES ÉLÉMENTS DE L'ANCIENNE CONSTITUTION FRANÇAISE, par M. V. CANET, professeur à l'Université catholique de Lille. Paris, E. Thorin, 1 vol. in-8° de 436 pages.

Le mot *constitution* n'est pas employé ici dans son acception ordinaire. Comme l'auteur le reconnaît, ce sont les éléments de l'ancienne société française qu'il a eu l'intention d'étudier. Il retrace successivement et à grands traits l'histoire de l'Eglise, de la royauté, de la féodalité, du peuple, de la guerre, de la représentation nationale; puis il examine les forces morales, intellectuelles et économiques qui ont agi sur notre pays. Ce sont là autant de chapitres de l'ouvrage, commençant aux origines de la France elle-même pour finir à 1789.

M. Canet est assurément un homme sincère et convaincu, la lecture de son livre nous en donne l'assurance; mais il nous semble que ses convictions politiques et sa foi religieuse ne lui ont pas laissé la liberté et l'indépendance d'esprit nécessaires pour une œuvre de critique historique comme celle qu'il a tentée. C'est moins une appréciation froide et raisonnée qu'une apologie; il ne voit de l'histoire que certains faits ou certains côtés; il en néglige d'autres qui sont loin d'être sans importance.

Pour lui la foi catholique est indispensable à la France. En récompense de tous ses bienfaits, l'Eglise n'a demandé que la liberté : il est vrai que c'était pour elle seule, ainsi qu'il appert d'une citation fort topique de saint Anselme de Cantorbéry, et que dans ces conditions la liberté frise l'omnipotence. Nous ne pouvons suivre dans ses détails cette histoire de l'Eglise française; mais on conçoit déjà que le grand schisme du XVIe siècle doit y être sévèrement jugé. La Réforme, même prise dans son ensemble, est une hérésie engendrée par l'esprit de révolte; c'est la protestation contre toute autorité; c'est *la révolution* qui s'attaque à la papauté et à la foi comme elle s'attaque à tout le reste. L'auteur s'en prend à l'amour des nouveautés aux malheurs publics, à l'enthousiasme dont on s'était épris pour la méthode expérimentale en toutes choses; mais il ne reconnaît pas que la soif de connaître, de s'instruire, de s'élever intellectuellement, que l'Eglise ne pouvait satisfaire ni favoriser, a été la cause inévitable du succès de la Réforme. Il glorifie les jésuites, combat le gallicanisme et le jansénisme, et montre que l'horrible situation dans laquelle, selon lui, nous nous débattons a pour cause l'impiété et l'audace de l'esprit humain qui soulève tous les problèmes et touche à tous les principes.

L'histoire de la royauté depuis Clovis tenant tout entière en qua-

Digitized by Google

rante pages, nous ne nous trouvons naturellement en face que d'une esquisse. Mentionnons cependant que l'émigration est considérée comme une faute, que la toute puissance de l'autorité royale privée de contrepoids et le manque d'esprit religieux furent, d'après M. Canet, cause de la Révolution.

Nous n'insisterons pas sur le chapitre de *la féodalité;* mais nous n'avons pu nous défendre d'un profond étonnement en lisant celui qui est intitulé *la guerre.* Dès le début nous y trouvons cette assertion « que la guerre unit plus qu'elle ne divise, *produit plus qu'elle ne détruit*, *féconde plus qu'elle n'épuise*, » et cela parce que « c'est la justice de Dieu qui passe par la volonté de l'homme. » Jamais un économiste ne pourra comprendre cette explication.

Dans le chapitre consacré au *peuple*, après un résumé relatif à l'esclavage et au servage, nous lisons cette phrase remarquable : « *Le nombre n'a jamais gouverné que dans les sociétés destinées à périr* » et l'affirmation que sous l'ancien régime on jouissait d'une liberté digne de chrétiens et de Français. Nous apprenons encore que « cette masse subordonnée qui payait les redevances et se courbait sous l'impôt *ne souffrait pas*, parce qu'elle n'avait ni notre luxe, ni nos aspirations, ni nos besoins, surtout *parce qu'elle avait la foi et la résignation chrétiennes*; et cependant « le vêtement était grossier, la nourriture commune, l'habitation étroite, l'impôt lourd; nulle autre carrière que celle de l'Eglise... Il y a eu des souffrances profondes, d'affreuses privations, de cruels désastres... Mais depuis quand l'humanité n'est-elle pas condamnée à manger son pain à la sueur de son front? » Les phrases que nous venons de citer se coudoient dans la même page, et après leur lecture nous ne sommes pas convaincu *qu'on ne souffrait pas.*

La représentation nationale est successivement figurée par les champs de mars et de mai, les Etats généraux et le Parlement.

Les *forces intellectuelles* de l'ancienne société française étaient la foi catholique, les lois, la magistrature et les mœurs. De la foi nous n'osons plus vraiment rien dire, car, d'après ce qui précède, il est facile de prévoir quel esprit a guidé l'auteur. Chacun sait déjà que « les nécessités sociales contraignent à mettre de côté les préceptes évangéliques, bien que souvent la tolérance ait enchaîné le zèle. » Comme nous le disions, c'est une apologie. — Parmi les lois il faut distinguer entre les ordonnances des rois et celles du royaume, celles-ci s'imposant à tous et demeurant immuables, tandis que les premières sont appropriées aux besoins du moment; mais « il n'y a rien d'arbitraire dans le gouvernement de la France. » — L'histoire de la magistrature expose les différentes phases de l'organisation judiciaire. — A propos des mœurs, nous lisons l'éloge de la

Digitized by Google

famille ancienne, du droit d'aînesse, de la liberté de tester, « lien de la famille et garantie de sa durée. » La Révolution a tout brisé par esprit de *vengeance* et « *le code civil est resté fidèle à un principe qui devait amener la destruction de l'esprit de famille, la division de la propriété, et par conséquent l'affaiblissement de la force sociale... On morcela la famille et la fortune, et par là on enleva à la société une de ses plus solides garanties.* »

Sous la rubrique des *forces intellectuelles*, l'auteur étudie les écoles et l'Université, les lettres, les arts et les sciences.

Le chapitre consacré aux *forces économiques*, agriculture, industrie et commerce, nous donne comme raison du respect dû à la propriété que Dieu l'a *donnée* à l'homme *après la malédiction primitive!* Il rappelle la protection qui fut presque constamment accordée à l'agriculture, et reconnaît que l'esprit du moyen âge fut « un esprit de réglementation universelle; » ce dernier fut largement appliqué à l'industrie au moyen des corporations et d'un système de prohibition absolue qui fit place ensuite à la protection. De même pour le commerce; mais celui-ci devint très florissant grâce aux colonies où des cadets, que ne favorisait point la législation, allaient faire fortune. L'auteur nous semble se déclarer pour le libre-échange en théorie, à condition qu'on se garde de l'appliquer de suite; il faut y mettre « la sage mesure qui accorde le progrès avec la conservation. »

La *conclusion* contient les réflexions que suggère à l'auteur un rapide coup d'œil qu'il jette de nouveau sur l'histoire des âges passés : Une société athée est impossible... Lorsque, pendant une série d'années ou de siècles, un peuple a vécu et s'est perfectionné sous un gouvernement régulier, une forme nouvelle ne peut que détruire la paix et atteindre la vitalité nationale... La meilleure loi constitutionnelle est celle qui ne crée pas de droits et de devoirs nouveaux, mais constate leur existence ancienne, etc., et l'appréciation que la mission providentielle de la France est d'être l'initiatrice du monde au point de vue matériel, intellectuel et moral. Pour garder et reconquérir la première place en Europe, il lui suffit « de redevenir elle-même par la foi, de retremper son présent dans son passé traditionnel, de s'y appuyer pour aller plus loin, et de marcher avec une confiance religieuse et patriotique vers l'avenir. »

Nous demandons pardon au lecteur d'avoir étendu au delà des limites ordinairement assignées aux notices bibliographiques le compte-rendu de ce livre. Ce qui nous y a engagé, c'est la personnalité de son auteur : M. Canet est professeur d'histoire à l'Université catholique de Lille et nous avons cru intéressant de montrer dans quel sens pouvaient être dirigés les enseignements des Facultés libres.

On pourra être convaincu, après notre analyse, et plus encore par

Digitized by Google

la lecture de l'ouvrage même, que des hommes nourris de semblables idées ne sauraient s'accommoder de notre siècle : ils voient en idéal les âges passés quand notre société moderne se tourne vers l'avenir; ils ne connaissent de l'ancien régime que les côtés brillants et les bienfaits, et de notre histoire contemporaine que les excès et le mal; ils apprennent à qualifier la Révolution de « fléau de Dieu, » alors que ce sont les principes proclamés par cette Révolution qui sont la base non seulement de notre constitution, mais aussi de notre droit.

En formant ainsi un groupe d'hommes, ne contribue-t-on pas à entretenir les divisions? Et le moindre défaut de cet enseignement n'est-il pas de partager la France en deux camps?

Ch. Breul.

Digitized by Google

REVUE ÉTRANGÈRE

BELGIQUE.

LA QUESTION DU VATICAN AU POINT DE VUE DU DROIT A LA REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE par L. WILBAUX, avocat à la Cour de Bruxelles. Bruxelles, Marquardt. 1 broch. in-8 de 49 pages.

La brochure de M. Wilbaux est dirigée contre le maintien de la représentation diplomatique auprès du saint-siège (1). Après avoir établi que le droit d'ambassade, qui ne se justifie que par la nécessité de traiter avec les puissances étrangères, est inséparable de la souveraineté, M. Wilbaux soutient que le pape, depuis l'incorporation des Etats de l'Eglise au territoire italien, a cessé d'être un souverain et que son royaume a cessé d'exister; que du moment qu'il ne peut traiter avec les puissances, on ne rencontre pas cette nécessité de recourir à l'intermédiaire d'un ministère public, nécessité qui seule justifie le droit d'ambassade ; le pape n'a plus ce que Wicquefort appelle *le droit de glaive*, c'est-à-dire cette puissance qui lui est indispensable pour assurer la protection aux ministres publics qu'il reçoit comme à ceux qu'il envoie. La loi sur les prérogatives du pape ne contient aucune disposition d'où l'on puisse inférer que ses droits de souveraineté ont été sauvegardés.

Cette thèse cependant ne nous paraît pas acceptable. La représentation diplomatique auprès du saint-père ne tient pas à l'état de souverain, mais bien à sa situation de chef de l'Eglise. A toutes les époques de l'histoire, même alors que le domaine temporel était sans grande importance, on voit le pape recevoir des ambassadeurs étrangers et accréditer des représentants auprès des princes; il importe peu que le renversement du pouvoir temporel ait été reconnu et admis, car la perte des Etats n'a pas enlevé au pape son caractère religieux, et si elle a diminué son prestige, elle n'a pas porté atteinte à son pouvoir religieux, à son autorité de chef spirituel des catholiques, à son droit de conclure des concordats et de régler tout ce qui concerne les affaires ecclésiastiques. Aussi un très grand nombre de

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, la représentation diplomatique belge a été supprimée pour raison politique (*Note de la rédaction*).

Digitized by Google

puissances ont-elles continué à reconnaître au saint-père le droit de légation, même après l'annexion des Etats du pape au royaume d'Italie; l'auteur le reconnaît lui-même.

En droit, la thèse de M. Wilbaux n'est donc pas admissible. Cette circonstance toutefois ne saurait faire méconnaître l'intérêt de la brochure. Cette dernière atteste, de la part de l'auteur, une étude sérieuse et une connaissance approfondie de ce qui a été écrit avant lui sur la souveraineté, sur le pouvoir temporel des papes dans l'histoire, sur le droit d'ambassade des papes et des nations dans l'histoire.

Ad. Géry.

Principes généraux du droit pénal belge, par J.-J. Haus. 3e édition. Paris, E. Thorin. 2 forts vol. in-8°. Prix : 20 fr.

Malgré son titre, cet ouvrage est un remarquable traité de droit criminel qui emprunte au rôle que son auteur a joué lors de la rédaction du Code de 1867 une autorité indiscutable. Il n'est pas besoin de l'analyser ici, car il est bien connu des criminalistes; tous savent qu'il condense en deux volumes toutes les dispositions relatives au droit pénal (droit répressif, procédure), et que, loin de fournir seulement des indications générales, il entre dans les détails, étudiant chaque infraction, exposant l'état de la doctrine et de la jurisprudence. La nouvelle édition qus nous avons sous les yeux n'est point une réimpression pure et simple des tirages précédents. En parcourant ces deux volumes, on voit que l'auteur a tenu à combler certaines lacunes, à remanier certaines parties de l'ouvrage et à donner à plusieurs autres les développements que réclamait leur importance. Les points sur lesquels il y a eu changement sont nombreux; il n'est pas sans intérêt de les mentionner ici. Nous dirons donc que les additions réellement nouvelles concernent l'interprétation et l'application des lois pénales, la répression des délits commis à l'étranger, la théorie du dol ou de la résolution criminelle, les infractions continues, collectives, connexes, les actes préparatoires, la tentative de bigamie, les crimes qui n'admettent pas de tentative, la confiscation spéciale, les excuses fondées sur la provocation, la différence qui sépare les circonstantes aggravantes des éléments constitutifs de l'infraction, le concours d'infractions, l'extradition, l'exercice de l'action publique en cas d'adultère, les questions de filiation légitime, l'autorité de la chose jugée en matière pénale, l'action en

Digitized by Google

dommages intérêts intentée séparement, l'influence du criminel sur le civil, etc. (1).

L'ouvrage de M. Haus rendra de grands services aux praticiens, car, bien qu'écrit pour les Belges, il peut être consulté en France, d'autant plus que les législations belge et française diffèrent peu. Il ne sera pas moins utile à ceux qui se bornent à l'étude des principes généraux, à la philosophie du droit pénal, puisqu'il contient des pages d'un très haut intérêt sur les problèmes fondamentaux, et puisque l'auteur a sans cesse cherché à éclairer la législation positive par la philosophie du droit. Il sera consulté avec fruit par tous ceux qui veulent connaître l'état des législations répressives étrangères et qui désirent s'inspirer des codes qui, comme ceux de Belgique, ont réalisé bon nombre de modifications demandées et ont consacré les interprétations données soit par les auteurs, soit par les tribunaux.

Dans son avant-propos le savant auteur a déclaré que son objectif constant avait été d'« établir dans chaque matière les principes qui la dominent, déterminer avec une rigueur logique les conséquences qui en découlent, puiser dans ces principes mêmes, et non dans des considérations qui leur sont étrangères, la décision des questions à résoudre, formuler enfin les doctrines avec toute la clarté et toute la précision désirables. » Nous devons reconnaître qu'il a réussi, et que son œuvre est une œuvre vraiment scientifique. Ajoutons que le style est clair, sobre et concis, ce qui mérite peut-être d'être signalé dans un ouvrage de droit criminel.

E. Thunot.

Du droit de police des conseils communaux, par Alfred Seresia, avocat à la Cour d'appel de Gand. Gand, Ad. Hoste. 1 vol. in-8i de 468 pages.

Dans une remarquable étude que M. Jules Favre a publiée en 1874 sur la Belgique, sa constitution et ses lois, l'éminent orateur nous a appris à connaître et à aimer un peuple qui, après avoir proclamé les libertés nécessaires, met pacifiquement son programme à exécution et jouit depuis cinquante ans d'une tranquillité que beaucoup de nations n'ont pas pu encore trouver. Aussi c'est avec un vérita-

(1) Nous signalerons particulièrement la remarquable dissertation insérée à la fin du tome Ier et dans laquelle M. Haus démontre que le crime de suppression d'enfant existe, lorsqu'après une disparition on ne découvre pas le moyen suivant lequel elle a été opérée et dans le cas où l'on s'est défait clandestinement du cadavre, lorsque l'on ne sait si l'enfant est mort naturellement ou violemment. La question est trop délicate pour que nous omettions de signaler cette note.

Digitized by Google

ble plaisir que nous suivons les travaux et les progrès d'un pays qui donne au monde entier l'exemple de la sagesse et du respect des lois. Parmi les sciences que la Belgique cherche le plus à connaître et à approfondir, nous devons citer la science du droit. Il y a quelques mois, nous avions sous les yeux une étude sur la puissance paternelle faite par un jeune avocat du barreau de Bruges, et nous lisions avec une véritable satisfaction un remarquable travail sur la détention préventive, publié par M. Timmermans, juge à Gand. Aujourd'hui une nouvelle publication attire nos regards.

M. A. Seresia, avocat à Gand, comprenant combien il était important de fixer les conseils communaux sur une de leurs attributions les plus importantes, le droit de police, a publié un travail dans lequel il examine avec une science profonde les cas si nombreux et si différents dans lesquels la commune exerce ce droit. M. Seresia s'occupe d'abord de toutes les questions qui touchent à la voirie ; il examine ensuite tout ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique et du bon ordre dans les lieux publics, la question de la salubrité des boissons et des comestibles, des accidents et des fléaux, de la police rurale, etc., etc. En un mot, l'auteur passe en revue, avec une grande précision et une excellente méthode, les matières si nombreuses, si difficiles de la police communale. Les plus petites questions, les points les plus insignifiants, les cas les plus rares ont été l'objet d'un travail approfondi de l'auteur. Nous pouvons dire qu'en publiant ce livre M. Seresia a rendu un grand service aux Conseils communaux de la Belgique, qui trouveront dans ce travail la solution de questions qui jusqu'ici étaient pour eux une source de difficultés et d'embarras. Nous devons féliciter l'auteur d'avoir trouvé, au milieu de ses nombreux travaux du barreau, assez de temps pour publier un ouvrage sérieux et utile, et combler ainsi une lacune que beaucoup de législateurs trouvaient, à juste raison, si regrettable.

Albert DECOURTEIX.

HOLLANDE

ESSAI SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AUX INDES ORIENTALES HOLLANDAISES, SURTOUT DANS LES ÎLES DE JAVA ET DE MADOURA, ET LEUR APPLICATION, par C.-P.-K. WINCKEL, docteur en droit, etc. Amsterdam et Samarang, 1880.

Dans l'Inde hollandaise, le pouvoir exécutif est entre les mains du gouverneur général, une sorte de vice-roi. A côté de lui se trouve un Conseil de cinq membres nommés et révoqués par le roi.

Digitized by Google

Les droits et devoirs du Conseil et du gouverneur sont organisés par un *Règlement sur la conduite du gouvernement*, arrêté par le Parlement hollandais en 1854. C'est ce règlement qui sert de base au livre de M. Winckel.

On ne peut songer à donner une analyse de cet important travail dans un simple compte rendu bibliographique. Rien ne saurait en remplacer la lecture. Comment résumer, par exemple, les difficultés que soulève le principe de l'inégalité des races ? C'est pourtant sur ce principe que repose toute la société dans les Indes hollandaises. « Le premier en rang est l'Européen ; ensuite viennent le métis, le noble indigène, le Chinois, l'Arabe, et enfin l'indigène. » On devine quelles complications et quelles singularités doit offrir l'administration de la justice au milieu d'une population si variée. Les Européens sont jugés non pas d'après les lois hollandaises, mais d'après des actes législatifs généraux, émanés de l'autorité coloniale ; on se contente d'exiger que ces actes concordent, *autant que faire se peut*, avec les lois en vigueur en Hollande. Quant aux indigènes, ils sont encore soumis à leurs institutions et coutumes propres. L'étude la plus superficielle de ces institutions et de ces coutumes fait découvrir en elles des traits de ressemblance avec la plupart des législations primitives. C'est le même esprit. Les femmes sont réduites à une condition inférieure ; la brièveté du temps fixé pour la prescription montre que la propriété n'est pas assise sur des bases très solides ; le droit pénal et la procédure civile se distinguent par leur développement anormal ; les peines sont très variées et très dures.

On ne saurait être trop reconnaissant envers M. Winckel pour avoir mis sous les yeux du public français le tableau de cette société si curieuse et si peu connue. Il a droit à notre gratitude à un double titre : en premier lieu, parce qu'il nous apprend beaucoup ; en outre, parce qu'il s'est servi, lui Hollandais, de la langue française. Son mérite est d'autant plus grand que, comme il le dit lui-même, les textes qu'il a eus à traduire « sont absolument rebelles à la version dans un langage aussi clair et aussi précis que le français. » Et il ajoute, — aveu précieux à recueillir : — « Si j'avais un conseil à donner aux législateurs de la Hollande, ce serait celui-ci : Avant de mettre votre sceau à une proposition quelconque, tâchez d'en traduire le texte en français : la difficulté que vous éprouverez peut-être à traduire sera la même qu'aura la nation à comprendre. »

J.-B. Brissaud.

L'Éditeur-propriétaire-gérant : E. Thorin.

Toulouse. — Imp. A. Chauvin et Fils.

Digitized by Google

DE LA

RÉDUCTION DU NOMBRE DES MAGISTRATS DU PARQUET

De toutes parts, en France, les projets abondent pour réorganiser la Magistrature, et ces projets diffèrent suivant le point de vue où se placent les réformateurs.

Les uns voudraient atteindre un but purement politique et ne considèrent que les intérêts de leur parti.

Les autres ont en vue le dégrèvement quand même du budget, ou, tout au moins, la suppression d'un certain nombre de places pour augmenter d'autant le traitement des magistrats maintenus.

Peu se préoccupent de l'intérêt des justiciables, qui est pourtant le principal.

Il n'en est guère, surtout, qui se proposent de restituer à la Magistrature la dignité et l'indépendance qu'on tend chaque jour à lui enlever et qui font la force des États, en même temps qu'ils assurent les droits des Citoyens.

Jusqu'ici, la Magistrature assise a surtout préoccupé les esprits et exercé la sagacité des réformateurs. — Dans un de ses derniers numéros, la *Revue générale du droit* (1) vient de mettre à l'ordre du jour la réduction du nombre des magistrats du Parquet.

On connaît l'organisation actuelle des Tribunaux. Ils sont divisés en six classes, dont 175 appartiennent à la sixième classe et 142 à la cinquième. Ces Tribunaux se composent, les uns d'une seule chambre (c'est la grande majorité), et les autres de deux chambres. Dans les Tribunaux d'une chambre, le Parquet est formé de deux membres : le procureur, qui est le chef, et un substitut qui l'assiste. Dans les Tribunaux de deux chambres, le procureur est assisté de deux substituts.

« *Un magistrat du ministère public,* » qui a gardé l'anonyme,

(1) V. *Revue générale du droit*, n° de juillet-août 1880, p. 309.

Digitized by Google

proposerait la suppression de 150 substituts de sixième classe et de 100 substituts de cinquième classe en vue d'améliorer la situation pécuniaire de certains magistrats du Parquet, et d'augmenter ainsi de 1,000 fr. le traitement des magistrats debout inférieur à 6,000 fr.

La *Revue générale du droit* est une véritable tribune ouverte à tous ceux qui cherchent le bien du pays. Qu'elle me permette d'examiner, dans ses propres colonnes, la proposition qu'elle vient de publier, car cette proposition intéresse, au plus haut degré, et la Magistrature et les justiciables.

I. — L'organisation actuelle des Parquets a un but facile à saisir. Le Législateur a voulu que, dans les tribunaux d'une ou plusieurs chambres, il y ait un magistrat du ministère public en sus du nombre de ces chambres, afin que, pendant la tenue des audiences, le procureur ou un de ses substituts reste toujours disponible pour le service administratif du Parquet, la police judiciaire et les divers actes extrajudiciaires qui incombent aux membres du Parquet, et, en particulier, à son chef.

Ce mode d'organisation a des avantages considérables. Il permet aux magistrats debout de satisfaire à toutes les nécessités du service sans négliger aucune de leurs obligations. Et ces obligations sont multiples.

A l'audience publique, le ministère public a spécialement à s'occuper des affaires civiles, des affaires correctionnelles et disciplinaires, et, dans certains Tribunaux, des affaires d'assises. Leur étude nécessite évidemment un long travail préalable pour le magistrat consciencieux (et l'on ne peut parler que de celui-là, car il ne doit être qu'ainsi : le Législateur surtout ne saurait le supposer autrement.)

En dehors de l'audience, il doit diriger les affaires criminelles et les informations judiciaires et extrajudiciaires, procéder aux transports de Justice, souvent éloignés et pénibles à tous égards, régler définitivement les affaires pour les audiences correctionnelles ou pour la Chambre des mises en accusation.

Il est recommandé aux Parquets, dans un but d'économie, d'user, aussi peu que possible, de l'instruction régulière qui est coûteuse. Le procureur de la République est alors obligé de faire personnellement ou de faire faire extrajudiciairement, sous sa direction, la plupart des informations. Ces infor-

Digitized by Google

mations extrajudiciaires réclament de lui une étude, des explications et une surveillance quotidiennes, d'autant plus considérables qu'il est peu secondé. En effet, beaucoup de Juges de paix sont inhabiles, timorés ou apathiques. Les Commissaires de police sont trop peu nombreux (en général un ou deux seulement par arrondissement), et, de plus, ils n'ont pas une juridiction territoriale bien étendue (une seule commune le plus souvent). La gendarmerie est surchargée de travaux par le ministère de la guerre ou par l'autorité administrative; elle donne, par suite, moins de soins à la police judiciaire; aux termes du décret organique du 1er mars 1854, elle n'est, d'ailleurs, chargée que de constater les crimes ou les délits, et elle ne peut être employée à les instruire. Les municipalités et les gardes-champêtres (quand il en existe dans les communes, ce qui n'arrive pas toujours, surtout depuis quelque temps), échappent plus que jamais à l'autorité des Parquets et se désintéressent, dans un but souvent électoral, de tout ce qui a trait au service de la justice quand ils ne les contrecarrent pas.

La correspondance du chef du Parquet devient ainsi d'autant plus compliquée soit avec ses auxiliaires, soit avec les chefs de la Cour, dont le contrôle devient chaque jour plus vigilant et plus détaillé, soit avec ses collègues de la France entière et des colonies, soit avec les divers chefs de service du département, soit même avec les particuliers.

Il a, en outre, à préparer de nombreux dossiers pour les dispenses de parenté et d'alliance, les réhabilitations, les actes de notoriété, la rectification des actes de l'état civil, l'assistance judiciaire, la présentation des magistrats, la nomination des officiers publics et ministériels, la vérification annuelle de tous les registres de l'état civil de son arrondissement, les travaux de statistique civile et criminelle, les envois hebdomadaires, mensuels, trimestriels, annuels au Parquet de la Cour, aux Préfets, aux Ministres, etc.

Il a un contrôle incessant à exercer sur les prisons, les aliénés, les établissements industriels et tout ce qui concerne le travail des fabriques.

Il doit surveiller d'une façon exacte et précise le personnel du Tribunal et des Justices de paix, les officiers publics et ministériels, ses auxiliaires de police judiciaire.

Digitized by Google

Il fait partie, de droit ou par désignation, de diverses commissions administratives, notamment pour l'instruction publique, et il ne pourrait les refuser ou les négliger sans diminuer sa situation et sans ignorer bien des choses profitables à son service.

Il est obligé à des relations étendues et fréquentes, tout au moins avec les nombreux chefs de service de la résidence, avec les chefs de la Cour et, en particulier, avec le procureur général, dont il doit éclairer la religion, non seulement par des rapports écrits, mais encore par des communications verbales qui préparent ou complètent ces rapports.

Il faut encore qu'un membre du Parquet, son chef le plus souvent, soit à la disposition du public pendant plusieurs heures de la journée, car les justiciables viennent souvent d'une commune éloignée et ont à communiquer des affaires graves et urgentes. Il ne peut ni ajourner de telles communications, ni même faire attendre trop longtemps son audience sans compromettre les intérêts des justiciables ou ceux de la Justice.

D'un autre côté, il ne saurait se soustraire aux relations du monde, sous peine de mal connaître son arrondissement et de manquer de flair ou de tact dans bien des circonstances importantes.

Enfin, pour ne pas rester au-dessous de sa tâche, il doit sans cesse développer son instruction et se livrer aux études juridiques, sociales, scientifiques et politiques.

Tels sont les principaux devoirs des magistrats du Parquet. Ils sont évidemment assez nombreux et assez considérables, quel que soit le défaut d'importance de certains arrondissements, pour qu'il ne soit pas permis de dire, avec raison, que ces magistrats peuvent, à leur gré, ou rester désœuvrés à leur poste ou le quitter fréquemment. S'il en est ainsi, la faute doit s'étendre jusqu'aux chefs de la Cour, qui ont mission de rappeler aux magistrats paresseux ou dissipés qu'ils manquent à leurs devoirs et d'exiger qu'ils n'y faillissent pas. Quant au Législateur, il ne saurait se préoccuper de ces cas isolés ou exceptionnels : il doit statuer pour le mieux les intérêts généraux, sauf à ceux qu'il a chargé de la direction à exercer leurs obligations de surveillance, d'observations et, au besoin, de discipline.

Digitized by Google

II. — Dans ces circonstances, le Législateur a donc fait sagement en instituant dans chaque Tribunal un substitut par chambre et en laissant ainsi à un magistrat du Parquet la liberté de vaquer, suivant les besoins du service, soit aux audiences publiques, soit aux travaux du cabinet, soit aux transports de Justice sans avoir à faire appel à des auxiliaires mal initiés aux travaux du ministère public, à la connaissance du personnel ou aux affaires en cours d'instruction.

Les fonctions du substitut ont un double avantage : celui d'assurer le service dans des conditions excellentes de régularité et de sécurité, et celui de former, pour le Parquet comme pour la magistrature assise, toute une pépinière de jeunes magistrats, avec l'aide et sous les ordres de chefs déjà expérimentés et, d'ailleurs, intéressés à la bonne administration de la Justice. A tous égard donc, leur institution est vraiment bonne et utile.

Leur suppression aurait pour résultat de confier d'emblée la direction du Parquet à un débutant sans expérience professionnelle, sans conseil et sans traditions. Ne serait-ce pas risquer souvent de compromettre le service que d'agir ainsi ?

Il ne tarderait pas de s'établir, auprès de chaque Parquet, un secrétaire en titre que le magistrat débutant serait trop heureux d'y retrouver pour ne pas le conserver. Non seulement ce secrétaire lui servirait d'auxiliaire et de guide, mais encore il le couvrirait dans toutes les absences qu'il voudrait effectuer. De son côté, le secrétaire prendrait une prépondérance d'autant plus grande qu'il serait plus ancien et plus intelligent, plus actif et plus capable, et que le chef du Parquet serait plus inexpérimenté ou moins laborieux. On le verrait peu à peu faire toute la besogne administrative, inspirer la plupart des renseignements sur le personnel, diriger les informations extrajudiciaires et recevoir même le public, sous prétexte d'audience, de transport de Justice ou d'autres occupations professionnelles, dans le but de dissimuler les absences du magistrat, ses divertissements ou sa paresse.

Comment, d'ailleurs, pourrait-on remplacer légalement le substitut qu'on supprimerait?

On ne saurait avoir recours aux juges suppléants en titre. Ce sont, en général, ou bien des licenciés en droit, ayant peu pratiqué les affaires et ne siégeant presque jamais, partant sans véritable

Digitized by Google

capacité et sans zèle, ou bien, au contraire, des hommes d'affaires occupés, fatigués de leur besogne journalière et peu disposés à l'augmenter encore. Les uns et les autres sont d'ailleurs étrangers le plus souvent aux travaux et à la pratique des Parquets et répugneraient, en outre, à exercer les fonctions du ministère public.

Le promoteur de la réforme qui nous occupe proposerait la création de « substituts surnuméraires ou stagiaires recrutés parmi les attachés déjà au courant, par conséquent, de la besogne qu'on leur confierait et qui seraient au nombre de deux, en moyenne, à la disposition de chaque procureur général pour être délégués, suivant les besoins, dans les Parquets de première instance du ressort. »

Cette nouvelle magistrature déambulatoire ne pourrait pas satisfaire aux besoins du service : il est facile de le démontrer.

Tout d'abord, il n'y aurait que deux substituts par ressort. Il s'ensuivrait que les chefs de service, qui s'absentent d'ordinaire pendant les vacances du tribunal, c'est-à-dire à l'époque la moins occupée de l'année, ne pourraient plus, désormais, prendre tous leur congé à ce moment-là. Il n'y en aurait guère que quatre par ressort et deux à la fois, chaque magistrat du Parquet ayant droit à 29 jours de congé par an, et les vacances judiciaires n'étant que de deux mois. Les autres magistrats du ressort ne pourraient abandonner leur Parquet qu'à des époques variables, sans pouvoir les choisir comme actuellement. Vienne un cas urgent et imprévu , comme la grave maladie d'un proche parent, un décès, une affaire de famille ou tout autre évènement important, le chef du Parquet ne pourrait plus, sans inconvénient, s'absenter en usant de la faculté que lui donne la Loi de s'octroyer un congé de trois jours à la seule condition d'en aviser ses chefs.

D'un autre côté, il faut compter sur la maladie du magistrat lui-même. Si un procureur tombe malade au moment où les deux substituts sont déjà en mission, voilà de nouveaux tracas. Il faut ou faire rentrer l'un des deux procureurs en congé, ou bien déléguer un troisième substitut à poste fixe, ce qui ne serait ni normal, ni même facile, car on demande, en outre, la suppression de l'un des deux substituts aujourd'hui attachés au

Digitized by Google

procureur général. Si cet unique substitut quitte à son tour le Parquet de la Cour, il n'y demeurera plus que les avocats généraux, et, si c'est pendant les vacances légales, un seul avocat général reste ordinairement chargé du service et devra suffire à tous les travaux du Parquet comme à ceux de l'audience.

Enfin, quels fonds pourrait-on faire sur ces jeunes substituts improvisés chefs de Parquet sans connaître véritablement leurs fonctions et sans connaître surtout leurs justiciables? On comprend facilement leur embarras, obligés qu'ils seraient de faire preuve sur l'heure, non seulement de capacité professionnelle, mais encore de l'entière connaissance du personnel de l'arrondissement. Puis, chacun y arriverait avec son tempérament, avec des idées préconçues d'indulgence ou de rigueur, avec des préjugés sur les poursuites ou sur les réformes faites ou non par le titulaire, l'un créant des difficultés par ses excès de zèle ou même par son désir de faire pour le mieux, l'autre, au contraire, soucieux d'éviter toutes les difficultés et de ne froisser aucune susceptibilité, ne faisant que le strict nécessaire et ajournant tout à l'arrivée du procureur.

Je ne ferai que mentionner un autre résultat possible de ces délégations. Les substituts, quoique inférieurs en grade, finiraient par devenir les contrôleurs des procureurs. Les procureurs généraux en feraient de véritables *missi dominici* et ses agents ordinaires d'information et de surveillance. On comprend facilement tous les inconvénients d'une semblable mission, plus ou moins naturelle aux remplaçants, plus ou moins imposée par les chefs de la Cour.

III. — On parle, enfin, d'économies « permettant d'élever d'environ 1,000 fr. ceux des traitements des magistrats debout, qui sont actuellement inférieurs à 6,000 fr. » Pour arriver à ce résultat, une somme approximative de 550,000 fr. suffirait. Et, pour avoir cette somme, il faudrait supprimer 150 traitements de 2,400 fr. et 100 traitements de 2,700 fr.; soit, en tout, 250 traitements sur un personnel déjà bien restreint. En vérité, le chiffre des suppressions serait hors de proportion avec le résultat à obtenir. Il ne saurait être indifférent d'enlever à un service difficile et délicat comme celui de la Justice cette pépinière de 250 magistrats. Combien, en agissant ainsi, ne découragerait-on pas de candidats tout disposés à affronter les examens

Digitized by Google

les plus difficiles, mais peu enclins à briguer la faveur des gouvernants. En effet, il ne faut pas se le dissimuler, plus les places seront rares à distribuer et plus elles seront recherchées. Et plus elles seront rétribuées, plus elles seront l'apanage du favoritisme ou du népotisme. D'autre part, il faudra désormais attendre l'âge de 25 ans, car on ne peut être chef de Parquet qu'à cet âge, et, ce nouveau retard joint à la pénurie des places et aux dangers de la faveur, éloignera d'autant les candidats méritants, mais peu fortunés ou sans protection possible dans le présent et surtout dans l'avenir.

En définitive, qu'est-ce pour un budget comme celui de la France, qui se solde par des milliards, qu'est-ce qu'une misérable dépense de 550,000 fr.? Elle est insignifiante par elle-même, et si elle était vraiment nécessaire au bon fonctionnement de la Magistrature, il n'est pas, j'aime à le croire, une seule Assemblée qui osât la refuser à un service aussi important, qui constitue l'un des trois pouvoirs de l'Etat.

Ce refus serait d'autant plus impossible à prévoir qu'en France le service de la Justice ne coûte rien aux contribuables, tous intéressés à son meilleur fonctionnement. En effet, ce service coûte en moyenne environ 35 millions par an, et l'Etat recouvre pour plus de 40 millions de frais ou d'amendes. Il bénéficie donc d'environ cinq millions sur un service qui est de première nécessité et qui ne doit pas être, en principe, une source de revenus. Il lui serait, par suite, très facile d'abandonner, sur ces bénéfices, la somme de 5 à 600,000 fr. qui lui est réclamée pour les traitements inférieurs à 6,000 fr. et même d'y ajouter une somme de 250,000 fr. pour les 250 magistrats qu'on voudrait supprimer et dont nous réclamons, au contraire, le maintien. Mais alors, la question se complique. Comme les substituts touchent les mêmes appointements que les juges, il faudrait également augmenter le traitement de ces derniers pour rétablir l'équilibre. Or, on n'a pas fait la même proposition pour les présidents des Tribunaux. Et si l'on veut augmenter le traitement des procureurs, il ne serait que juste d'agir de même pour les présidents. On le voit, tout cela conduirait fatalement à une révision générale de la Magistrature au point de vue organique comme au point de vue fiscal.

A tous égards donc, la mesure proposée ne saurait être accep-

Digitized by Google

tée ni pour les intérêts de la Justice, ni pour ceux de la Magistrature, ni pour ceux des justiciables, ni pour ceux du Trésor. Il y a tout avantage, au contraire, à maintenir l'ordre des choses actuel. Si l'on peut constater quelques abus, ils sont vraiment exceptionnels et ne sauraient motiver la réduction du personnel des Parquets. Il y aurait lieu seulement d'établir une discipline plus exacte et plus forte à l'encontre des magistrats qui donneraient de justes sujets de plaintes ou d'observations.

Bon DESAZARS,
Avocat à la Cour d'appel de Toulouse,
Ancien magistrat.

QUELQUES MOTS

SUR

L'ARTICLE 1469 DU CODE CIVIL

Un arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 23 juin 1869 (D. P., 1870, I, 5) pose le principe suivant : Il n'est pas dû récompense par le mari de la donation par lui faite en biens communs à son enfant du premier lit à titre de *simple libéralité* et non à titre de *constitution de dot.*

Une note substantielle (Dalloz, *loc. cit.*), dont l'auteur est notre savant maître, M. Beudant, critique la décision de la Cour de cassation. Je ne veux pas rapporter ici les arguments nombreux (arg. d'utilité pratique ; arg. de droit pur) que l'excellent professeur a su condenser en quelques lignes. Mon but est simplement de mettre en lumière un point qui me semble avoir été laissé dans l'ombre, de donner un peu de relief à une idée que sans doute beaucoup ont eue, mais que personne, à ma connaissance, n'a formulée.

Digitized by Google

I. — *Constatations.*

1re constatation :

Le Code renferme deux articles que tout le monde connaît : l'art. 1437 et l'art. 1469.

Art. 1437 : Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes et charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels et généralement toutes les fois que l'un des époux à tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Art. 1469 : Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Pour beaucoup d'auteurs, l'art. 1469 *est une application de l'art.* 1437.

Voici la filière des idées.

L'art. 204 du code civil dit : L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. Il résulte de ce texte que si les parents ne sont tenus d'aucune *obligation civile,* ils sont grevés d'une *obligation naturelle* de doter ou établir leurs enfants.

Lorsqu'un époux devenu veuf et remarié dote un enfant d'un premier mariage, il accomplit une *obligation naturelle.*

Dote-t-il en effets communs, il doit récompense à la communauté aux termes de l'art. 1469. Il devrait même récompense si l'art. 1469 n'existait pas, en vertu du principe général de l'art. 1437.

Je cite un ouvrage classique, Aubry et Rau, *Cours de droit civil français* (4e édition, t. V, p. 366) :

1° Toutes les fois que l'un des époux s'est enrichi ou a été avantagé aux dépens de la communauté, il doit récompense à celle-ci de ce dont il a profité. — Art. 1437. Ainsi il est dû récompense à la communauté.

a. Pour le montant des dettes personnelles de l'un ou de l'autre des époux qui ont été acquittées des deniers de la communauté. *Ce principe s'applique notamment à la dot fournie sur les biens communs aux enfants que l'un des époux avait d'un précédent mariage.*

Voyez en outre la note de M. Beudant (Dalloz, *loc. cit.*). L'art. 1437, dit cet auteur, reste le principe général dont l'art. 1469 n'est qu'une application.

Digitized by Google

Que pouvons-nous déduire de cette première constatation?

Peut-être ceci : Toutes les fois que la donation faite en valeurs communes par un époux à son enfant du premier lit ne sera pas l'acquittement de l'obligation naturelle qui pèse sur lui aux termes de l'art. 204 du code civil, il n'y aura lieu à récompense ni en vertu de l'art. 1437 (*principe général*) ni en vertu de l'art. 1469 (*application de ce principe général*).

Cette déduction ne nous donne-t-elle pas le motif probable de la décision de la Cour de cassation? (Arrêt déjà cité du 23 juin 1869.)

La Cour aura cru, à tort selon nous, que la donation faite par un époux à son enfant du premier lit à *titre de simple libéralité et non à titre de constitution de dot* ne pouvait jamais être considérée comme l'*acquittement d'une obligation naturelle*.

2e constatation :

Pothier (*Traité de la communauté*, n° 613) étudie la matière des récompenses dues par les époux à la communauté, et, pour déterminer le *quantum* de ces récompenses, pose trois principes généraux. — 1er principe : Toutes les fois que l'un ou l'autre des conjoints s'est enrichi aux dépens de la communauté, il en doit récompense. — 2e principe : La récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté à la communauté pour l'affaire particulière de l'un des conjoints : elle n'est due que jusqu'à concurrence de ce qu'il a profité. — 3e principe : La récompense n'excède pas ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint a retiré.

Les principes de Pothier sont encore aujourd'hui suivis dans l'opinion la plus générale, lorsqu'il s'agit de déterminer le quantum *des récompenses dues par les époux à la communauté.* Voy. Merlin, *Rép.*, *v° Récompense*, sect. 1re, § 4, n° 2. Delvincourt, III, p. 58. Toullier, XIII, 169. Duranton, XIV, 378. Taulier, V, p. 113. Troplong, II, 1193, 1194. Aubry et Rau (4e édition), t. V, p. 368, note 5. — Douai, 16 juillet 1853. S., 53, 2, 577. — Metz, 24 déc. 1869. S., 70, 2, 155. — Cass., 8 avril 1872. D. P., 72, I, 108.

Je déduis de cette deuxième constatation rapprochée de la première : Le *quantum* de la récompense due par l'époux qui a doté un enfant du premier lit en effets communs n'est pas nécessairement égal à la somme tirée de la communauté, mais au bénéfice fait par l'époux (*quatenus pecuniæ suæ pepercit*).

Cette déduction se fortifie quand on se reporte à une autre

Digitized by Google

matière du code civil : à l'absence. Un absent, — telle est l'hypothèse, — revient après l'envoi en possession définitif. Les envoyés en possession définitive sont tenus envers l'absent en tant qu'ils se sont enrichis aux dépens de son patrimoine (art. 132, Cod. civ.). Si l'envoyé a disposé à titre gratuit des biens de l'absent, il ne doit pas indemniser ce dernier. Solution contraire, s'il a doté en biens de l'absent un de ses enfants, car il s'est enrichi (Arg. de l'art. 204). Mais quel est le *quantum* de l'indemnité ?

Ils (les envoyés) peuvent soutenir, et avec raison, que, se croyant propriétaires du patrimoine de l'absent et par suite riches, ils ont donné une dot qu'ils n'auraient pas donnée ou qu'ils l'auraient donnée moindre s'ils ne s'étaient pas cru propriétaires. C'est à eux à prouver ces allégations : s'ils font la preuve, ils ne devront restituer que dans la limite où ils se sont enrichis en épargnant leur patrimoine propre (1).

3e constatation :

L'opinion générale est que l'époux qui a pris sur la communauté une somme pour doter un enfant d'un premier lit doit récompense à la communauté de l'intégralité de cette somme.

Lorsqu'un époux dote un enfant d'un précédent lit avec des valeurs prises dans la communauté, tout le monde admet, dit Laurent (*Principes de droit civil français*, 3e édition, t. XXII, p. 501), que la récompense est de la totalité de la somme que l'époux prend sur les biens communs. — Voy. Colmet de Santerre, t. VI, p. 212, n° 84 *bis*, IV.

Cette troisième constatation est en opposition directe avec la conséquence logique que nous avons tirée de la combinaison des deux premières. J'en conclus : ou que la première constatation est erronée, ou que la deuxième l'est, ou bien que c'est la troisième.

La troisième constatation a pour elle l'unanimité des jurisconsultes, au rapport de Laurent, de plus le texte même de l'art. 1469 (arg. tiré du mot *rapporter*) ; enfin l'autorité de l'ancien droit, qui, en notre matière de la communauté plus qu'en toute autre, est à considérer. Je cite Pothier (*Traité de la communauté*, n° 641) : Lorsqu'un homme a, durant la communauté, doté des biens de la communauté un enfant qu'il a d'un précédent mariage, il n'est pas douteux qu'il doit récompense à la communauté du montant de cette dot.

(1) Laurent, *Principes de droit civil français*, 3e édition, t. II, p. 301 et 302. — L'auteur ajoute en note : « C'est l'opinion de Duranton (t. I, p. 408, n° 506), suivie par tous les auteurs. »

Digitized by Google

Mettons donc hors de discussion notre troisième constatation.

La deuxième est plus discutée.

D'après une opinion, la récompense due par un époux à la communauté ne serait pas limitée à son profit personnel, mais aurait toujours pour *quantum* la somme tirée de la communauté. Proudhon, *De l'usufruit*, V, 266. Demante, *Programme*, III, p. 84. Buguet sur Pothier, VII, p. 326. Rodière et Pont, II, 960. Marcadé sur l'art. 1437, n° 2. Laurent, *op, cit.*, t. XXII, p. 494 et s. — Paris, 6 août 1872. D. P. 72, 5. 94.

Je ne veux pas établir ici la justesse de ma deuxième constatation. Je me borne à dire qu'elle s'appuie sur l'autorité de l'ancien droit, sur le texte même de l'art. 1437, sur l'équité, et que l'opinion qu'on m'oppose me paraît aboutir à une hérésie juridique, en assimilant la communauté à un tiers prêteur, en reconnaissant à la communauté une personnalité distincte de celle des époux communs.

J'arrive à ma première constatation. Je remarque tout d'abord que les auteurs posent *en axiome*, sans même chercher à le démontrer, le principe : *que l'art.* 1469 *est une application de l'art.* 1437.

C'est à l'étude, à la critique de cet axiome juridique que nous allons nous appliquer.

II. — *Critique de notre première constatation.*

Précisons le débat.

L'art. 1469 renferme deux dispositions :

1° L'époux qui dote un enfant d'un premier mariage en effets communs doit récompense à la communauté ; 2° même décision si l'époux dote personnellement l'enfant commun.

Cette deuxième disposition, très certainement, est une application de l'art. 1437. Il n'en est pas de même de la première; du moins j'espère le prouver.

Dorénavant, dans le cours de ces explications, *brevitatis causa*, je supposerai toujours que l'époux donateur est le mari.

Recherchons tout d'abord la théorie de l'ancien droit.

J'emprunte à Pothier, le fidèle interprète de cet ancien droit (*Traité de la communauté*, n° 467), les passages suivants :

Digitized by Google

Le droit du mari sur les biens de la communauté est renfermé dans les deux axiomes ci-après. — 1er axiome : Le mari, comme chef de la communauté, est réputé seul seigneur des biens de la communauté tant qu'elle dure, et il peut en disposer à son gré sans le consentement de sa femme. — 2e axiome : Ces dispositions néanmoins ne sont valables qu'autant qu'elles ne paraissent pas faites en fraude de la part que la femme et les héritiers de la femme ont droit d'y avoir, lors de la dissolution de la communauté, il ne peut surtout s'avantager ni ses héritiers au préjudice de cette part.

Quid si le mari s'avantage ou avantage ses hoirs particuliers aux dépens de la communauté ?

S'il s'avantage, il doit récompense à la communauté. Pothier traite de ces récompenses dans la partie 4e de son ouvrage sur la communauté (*nos* 613 *et suiv.*).

Avantage-t-il ses hoirs, et sous cette expression on comprend les héritiers présomptifs du donateur et particulièrement ses enfants issus d'une précédente union : il y a encore lieu à récompense envers la communauté. C'était la doctrine qui avait prévalu après discussion (Voy. Ferrière, *Comment.*, t. III, p. 222, n° 9. Lebrun, *Traité de la communauté*, t. II, chap. II, p. 177, 182, 183). Pothier s'occupe de ces récompenses dans son *Traité de la communauté*, au n° 483.

Je voulais mettre en lumière le point suivant :

Il existait dans l'ancien droit français *deux causes génératrices distinctes des récompenses dues par les époux à la communauté : le profit personnel fait par l'époux aux dépens de la communauté; le profit réalisé par les hoirs particuliers de l'époux aux dépens de la communauté.*

Je me reporte maintenant à Pothier (*Communauté*, n° 613 et suiv.).

N° 613. Pothier pose les principes généraux sur les récompenses dues par les époux à la communauté (V. *suprà*). Il ressort du premier principe, qu'il étudie *exclusivement* les récompenses dues en vertu de la première cause génératrice que nous avons constatée dans l'ancien droit, *le profit personnel fait par l'époux aux dépens de la communauté.*

Dans les numéros suivants, il applique ses principes généraux :

Nos 614 à 626 (inclus). De la récompense due à la communauté pour l'acquittement des dettes propres de l'un des conjoints.

Nos 627 à 633. Des récompenses dues à la communauté par rapport aux sommes qui en ont été tirées pour les héritages propres de l'un des conjoints.

Digitized by Google

Nos 634 à 640. De la récompense due à la communauté pour raison des impenses et améliorations faites sur les héritages propres de chacun des conjoints.

Nos 641 à 659. De la récompense due pour les dots des enfants des conjoints qui ont été dotés des biens de la communauté.

Je remarque sur ces nos 641 à 659 que Pothier ne s'occupe *in terminis* que des dots constituées à des *enfants communs*, en effets de communauté, et que c'est seulement dans cette hypothèse, pour légitimer, dans des cas spéciaux, le droit à récompense, qu'il pose le principe que « les dots des enfants communs sont, » dans notre droit, une dette naturelle de l'un et de l'autre des conjoints. »

Quant aux dots constituées en effets de la communauté à des enfants d'un premier lit, Pothier se borne à nous renvoyer aux nos 480 et suiv. de son traité. S'il parle donc de ces dots, c'est parce que le titre de son article V : « De la récompense due » pour les dots des enfants des conjoints qui ont été dotés des biens de la com- » munauté, » comprenait et le cas d'enfants communs et le cas d'enfants d'un premier lit.

Donc, pour Pothier, si l'époux doit récompense pour les dots constituées en effets communs à un enfant d'un premier lit, ce n'est nullement par application de la règle que les *époux ne doivent pas s'avantager aux dépens de la communauté.*

Arrivons au Code civil.

Nous y trouvons trois textes qui nous intéressent : les articles 1422, 1437, 1469. L'article 1422 limite le droit du mari de disposer des biens communs à titre gratuit. L'art. 1437 reproduit Pothier (*Principes du n°* 613, *applications des nos* 614 *à* 640 *inclus*).

L'art. 1469 copie aussi Pothier (nos 641 à 659).

La deuxième disposition : dot constituée personnellement par un époux à *un enfant commun*, était, dans Pothier, une application des principes consignés au n° 613 ; elle est donc aujourd'hui encore une application de l'art. 1437, qui a reproduit notamment le n° 613 de Pothier. Mais la première disposition : dot constituée en effets communs à *un enfant d'un premier lit*, n'étant pas dans Pothier une conséquence du n° 613 ; elle n'est donc pas encore aujourd'hui une dépendance de l'art. 1437. J'en conclus que le droit actuel contient *deux causes génératrices distinctes des récompenses dues par les époux à la communauté : le profit personnel fait par l'époux aux dépens de la*

Digitized by Google

communauté; le profit réalisé par les enfants du premier mariage de l'époux aux dépens de la communauté.

On peut se demander : Comment se fait-il que le Code ait transformé l'ancienne règle : l'époux ne peut avantager ses hoirs particuliers aux dépens de la communauté en cette autre règle d'une portée plus restreinte : l'époux ne peut avantager son enfant du premier lit aux dépens de la communauté?

La réponse est facile. Les rédacteurs du Code n'ont pas remarqué que Pothier (n° 641) ne citait l'enfant du premier lit que *exempli causa*. Ils ont changé en règle une application d'une règle plus générale.

La conséquence de cette constatation est la suivante :

Si un mari fait à un héritier présomptif, autre que son enfant du premier lit, une libéralité en effets communs, il n'en devra récompense que *s'il en tire un profit personnel et dans les limites de ce profit* (Voir Beudant sous l'arrêt de cass. du 23 juin 1869).

On peut regretter la règle coutumière.

On peut encore s'étonner que les rédacteurs du Code aient, dans l'art. 1469, consigné les applications de deux principes voisins mais distincts. Pour comprendre cette inélégance de rédaction, il suffit de se reporter à Pothier (V. *suprà*).

Nous arrivons à la conclusion de cette étude.

L'époux qui *s'avantage* aux dépens de la communauté *doit récompense.*

Le principe est posé par l'art. 1437; les applications le sont par l'art. 1437 et l'art. 1469, 2e disposition.

L'époux *qui avantage son enfant du premier lit* aux dépens de la communauté *doit récompense.*

Le principe n'est posé que par l'application même qu'en fait l'art. 1469, 1re disposition.

Donc l'art. 1469, 1re disposition, n'est pas l'application pure et simple de l'art. 1437.

Pour comprendre l'intérêt de cette constatation, je reviens à l'arrêt de cassation du 23 juin 1869. Il y avait donation faite par un époux à un enfant du premier lit. Il y avait donc avantage retiré par cet enfant aux dépens de la communauté. Donc l'époux donateur devait être soumis à récompense. Peu importait que ce fût une donation à titre de libéralité simple ou à

Digitized by Google

titre de dot; peu importait que la donation pût légitimement ou non être considérée comme l'acquittement de l'obligation naturelle de l'art. 204.

De plus, — et c'est un intérêt capital, — le point que je viens de dégager permet de maintenir sans contradiction les deux constatations (2° et 3°, voir *suprà*) que j'ai posées dans mon premier paragraphe et que je crois fondées en droit et en raison.

Ar.-Ed. BOUVIER-BANGILLON,
Docteur en droit.

LES

INSTITUTIONS ET LA LÉGISLATION DES GAULOIS

(*Suite*) (1)

VI. — Les sources du droit en Gaule étaient la coutume, c'est-à-dire l'usage consacré par le temps, et les prescriptions des druides qui firent subir à la législation l'influence de leur religion; aussi M. Fustel de Coulanges a-t-il pu dire que les Gaulois ne possédaient aucune législation qui fût l'œuvre de l'Etat et qui émanât de l'autorité politique (2).

Les lois n'étaient pas écrites; elles se transmettaient oralement grâce aux prêtres chargés de l'instruction au sein de la société gauloise; l'enseignement étant donné dans la forme poétique, on doit croire que les règles du droit étaient fixées

(1) V. *Revue générale du droit*, n° de septembre-octobre 1880, p. 389.

(2) *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, t. I, p. 169. D'après M. Laferrière (*Hist. du droit français*, t. II, p. 59) les Gaulois auraient distingué le droit naturel (*jura*) et le droit positif (*leges*); mais il nous semble que, malgré leur sagesse et leurs connaissances, les druides n'ont pu arriver à cette distinction.

Digitized by Google

par de longs poèmes, et que les symboles devaient y abonder comme dans toutes les législations théocratiques (1).

VII. — L'état de la femme parmi les Gaulois n'est pas complètement connu ; l'on sait seulement que s'ils n'avaient pas à son égard la considération dont le Germain faisait preuve à l'encontre de sa compagne, ils ne cessaient pas de la respecter. Dans la société gauloise, la femme était si peu traitée en être inférieur que les fonctions sacerdotales pouvaient lui être conférées (2), et que, dans plusieurs circonstances, on vit des femmes prises pour arbitres (3); dans les guerres, elles suivaient leurs époux et stimulaient le courage des combattants. En temps de paix, c'était à elles qu'était confiée la direction des enfants jusqu'à la puberté (4).

Toutefois, la puissance maritale était absolue (5), et le mari avait droit de vie et de mort (6). Si l'époux décédait d'une manière imprévue, et lorsque l'on soupçonnait un crime, les parents (*propinqui*), réunis en tribunal de famille, avaient le pouvoir de rechercher les circonstances se rattachant à l'accident, d'examiner la conduite de la femme, et, sans l'intervention de magistrat, de la mettre à la torture comme les esclaves, et aussi de la faire mourir dans d'atroces supplices (7).

Il est à noter que l'union conjugale avait, chez les Gaulois, un caractère qui n'était pas sans élévation ; ainsi, la monogamie était admise en principe (8). César, cependant, rencontra dans

(1) Giraud, *loc. cit.*, t. I, p. 30.

(2) V. sur les druidesses : Strabon, IV ; Steiner, *Inscr. Rhen.*, n° 994 ; Pompon. Mela, III, 6.

(3) Plutarque, *De Virt. mulier.*

(4) V. Strab., IV.

(5) Toutes les occupations pénibles étaient abandonnées aux femmes (Strabon, IV, 4).

(6) César, VI, 19. On a prétendu (V. Humbert, *Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, t. IV, p. 529) que l'achat de la femme a dû être usité chez les Gaulois, que c'était une conséquence de la cession de la puissance sur la personne de la femme par le père ; mais c'est une affirmation *à priori* pour laquelle on ne peut citer aucun texte. Il est à remarquer, en outre, que, loin d'être achetée, la femme apportait une dot (V. Kœnigswarter, *Hist. de l'organis. de la famille en France*, p. 34).

(7) César, VI, 19. V. sur ce point les observations de M. Chambellan, *op. cit.*, p. 286, n° 99 ; et Berlier, *Précis historique de l'ancienne Gaule*, p. 278.

(8) César, VII, 66.

Digitized by Google

plusieurs localité la polygamie (1) ; mais il ne s'agissait que de tribus barbares, et tout atteste que la monogamie était pratiquée par le plus grand nombre ; il est vrai que l'usage permettait aux chefs d'entretenir des concubines, et que l'homme riche qui avait plusieurs femmes n'était point déconsidéré (2).

L'on manque de renseignements précis sur la manière dont le mariage se contractait ; cependant il est permis de croire que le druide consacrait l'union ; sans parler des documents gallois, qui montrent la nécessité du ministère du druide lorsqu'il s'agit de mariage (3), la classe sacerdotale, qui intervenait dans tous les actes de la vie, avait dû certainement se réserver un droit de participation à cette cérémonie (4).

Toutefois, si la loi maintenait entière l'autorité du mari elle prenait soin d'assurer l'avenir de la femme. Cette dernière ne recevait de son époux aucun don de mariage ; mais elle lui portait une dot au sujet de laquelle existait une coutume singulière dont nous devons la connaissance à César. Le mari qui avait reçu de sa femme des biens en dot y réunissait, pour former une seule masse, des biens tirés de son propre patrimoine et d'une valeur égale. Un seul compte était fait de ces valeurs ; pendant le mariage, le capital était exploité dans l'intérêt commun des époux ; mais les revenus étaient mis en réserve et conservés, et, en cas de décès de l'un des époux, le survivant obtenait non seulement le capital mais aussi les fruits accumulés des biens mis en commun (5). Ce texte de César (6) a donné lieu à de nombreuses difficultés entre les historiens ; sans vouloir énumérer les différentes solutions proposées par les auteurs, l'on peut expliquer ainsi le fonctionnement de ces conventions : la femme gauloise n'était nullement tenue d'apporter au mari tout ou partie de ses biens en dot, mais, lorsqu'il en était autrement, la femme livrait en pleine propriété (*dotis nomine receperunt*) des biens

(1) César, V, 14.

(2) V. Tac., *Germ.*, 18. César, VI, 19.

(3) Cf. *Examen des sources bretonnes*, par M. de La Villemarqué, t. II ; Laferrière, *Hist. du droit français*, t. II, p. 65.

(4) En ce sens, Humbert, *Revue histor. de droit fr. et étr.*, t. IV (1858), p. 527.

(5) César, VI, 19.

(6) Ce que César raconte à ce propos est exactement conforme au droit constaté par la rédaction attribuée à Hoël le Bon.

Digitized by Google

d'une valeur déterminée ; le mari promettait de tirer de sa fortune des biens d'une égale valeur dont il gardait la propriété et la libre administration ; il conservait et employait à son gré le produit de ces apports, mais il s'engageait toutefois, pour ses héritiers, à restituer une somme égale avec les intérêts à raison de la durée du mariage, sous condition suspensive de la survie de la femme. En cas de prédécès de celle-ci, la dette ne se réalisait pas pour le mari qui profitait définitivement des valeurs apportées. Le mari était intéressé à une pareille constitution de dot : outre la chance des gains de survie, il acquérait définitivement, pour lui et ses héritiers, les bénéfices réalisés au moyen de l'exploitation des valeurs apportées par la femme et combinées avec ses propres apports pour former un capital productif. Aussi César, dans la phrase qui nous fait connaître cette convention matrimoniale, ne mentionne-t-il aucune restitution de gains (*quæstus*) ; il dit seulement que le mari a, non pas la jouissance définitive du fonds, puisqu'il doit les revenus, mais uniquement celle des fruits ou les fruits des fruits (1).

Au dire de plusieurs personnes, ce serait dans ce régime que résiderait l'origine de la communauté ; cependant il est impossible de ne pas remarquer qu'il en diffère, d'abord en ce qu'il ne faisait pas entrer dans une masse commune les produits de la collaboration et les acquêts des époux, ensuite en ce qu'il ne donnait aucun droit aux héritiers de l'époux prédécédé, pas même celui de reprendre les apports provenant du chef de leur auteur ; en un mot, il y avait une dot restreinte à la jouissance des fruits d'un capital avec gain de survie réciproque. Ce système, suivant M. Humbert et d'après MM. Ginouilhac (2), Tardif (3), Louis Passy (4), Boissonnade (5), ne saurait être regardé comme l'origine de notre communauté ; mais il contient bien un germe d'association puisque le survivant des époux

(1) V. Humbert, *Du régime nuptial des Gaulois* (*Revue histor. de dr. fr. et étr.*, t. IV, 1858, p. 538).

(2) *Hist. du régime dotal*, p. 161 et suiv.

(3) *Origines de la communauté conjugale*, thèse de doctorat, 1850.

(4) *Ibid.*, 1857.

(5) *Histoire des droits du conjoint survivant*, p. 118. Au contraire, Grosley, Pardessus, Giraud, Troplong, Laferrière et Kœnigswarter ont voulu y voir l'origine de notre communauté de biens entre époux.

Digitized by Google

devait profiter de la conservation du capital apporté de part et d'autre ; la femme était donc intéressée à la bonne gestion des biens servant de gage à sa créance éventuelle (1).

Comme on l'a justement fait observer (2), la circonstance que les Gaulois n'avaient que des troupeaux pour richesses, loin de faire obstacle à la mise en vigueur de ce régime des biens entre époux, permet de l'expliquer. César nous parle de l'obligation pour le mari de garder les biens (*pecuniæ*) ; si les *pecuniæ* avaient été des champs et qu'il eût fallu en garder indéfiniment les recettes, le système indiqué par César eût été incompréhensible ; mais les *pecuniæ* des Gaulois étaient des troupeaux, quelquefois des esclaves; sans aucun doute, le mari devait, autant que possible, les conserver ; mais cela ne veut pas dire qu'il n'eût le droit de faire abattre les animaux ; il devait garder les fruits, c'est-à-dire le croît, mais cette obligation ne pouvait s'entendre d'une façon absolue et en ce sens que le mari n'eût pas le droit de jouissance.

Si l'on en croit César, l'union conjugale ne pouvait prendre fin que par la mort; néanmoins, en présence de l'autorité conférée au mari, de même que chez toutes les populations anciennes, le droit de répudiation devait exister (3).

Comme dans toutes les sociétés primitives où l'autorité du père se modèle sur celles des corps politiques ; suivant la remarque d'Aristote, et où la famille, première unité sociale, est l'image de la cité, la puissance paternelle était absolue dans les Gaules ; elle emportait droit de vie et de mort sur les enfants (4). Pourtant il est vraisemblable que le père n'exerçait son pouvoir que dans des circonstances graves et rares, au moins à l'époque où écrivait César. Le fils ne pouvant, en effet, paraître en public devant son père qu'après avoir atteint l'âge

(1) Humbert, *loc. cit.*, p. 543.

(2) V. d'Arbois de Jubainville, *Revue critique d'hist. et de littér.*, 5 juillet 1879, p. 8. Conf. H. Martin, *Séances et travaux de l'Acad. des sciences mor. et politiques*, t. CXII (1879), p. 460.

(3) Wotton regarde la faculté de répudiation par le mari comme un usage celtique qui aurait résisté jusqu'au dixième siècle à l'influence chrétienne (*Leges Wallicæ*, p. 28, note P). — V. Kœnigswarter, *Hist. de l'organisation de la famille en France*, p. 32.

(4) César, VI, 19.

Digitized by Google

d'homme et de guerrier (1), les premières années se passaient loin du père, et la mère était chargée de l'éducation. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a justement fait remarquer (2), la puissance maritale et la puissance paternelle subissant les mêmes vicissitudes, l'autorité du père a dû nécessairement recevoir un adoucissement égal à celui qui a dû se produire pour le pouvoir du mari.

En tout cas, notons que l'usage imposé à l'enfant de rester éloigné du père, tant qu'il n'avait pas l'âge de porter les armes, n'exclut point, il nous semble, l'esprit et les affections de famille dont le père réservait le témoignage pour le sanctuaire de l'intimité; peut-être avait-il un but politique et était-il considéré comme un moyen assuré de faire ambitionner aux enfants l'honneur de manier le glaive (3).

Quoi qu'il en soit, la puissance paternelle n'était point indéfinie, car, s'il en eût été ainsi, César, qui connaissait parfaitement l'état de la législation romaine sur ce point, n'eut pas manqué de le signaler.

Une controverse s'est élevée sur le point de savoir comment prenait fin cette autorité. M. Chambellan a soutenu que ni le mariage, ni l'investiture des armes n'émancipaient le jeune guerrier, qui restait toute sa vie placé sous la dépendance de son père; mais on admet généralement aujourd'hui que l'âge suffisait pour émanciper le fils de famille (4). Du moment, en effet, que la prise d'armes donnait les droits du citoyen, engendrait des obligations, le jeune Gaulois ne pouvait continuer à vivre sous l'autorité du père; l'attribution d'un lot de terre à la majorité prouve bien, au surplus, que le fils était, à ce moment, considéré comme sorti de la puissance paternelle.

L'autorité du père (5) s'étendait non seulement sur les en-

(1) César, VI, 18.

(2) Bernard, *Hist. de l'autorité paternelle en France*, p. 23.

(3) Humbert, *loc. cit.*, p. 525.

(4) Bernard, *op. cit.*, p. 24; Kœnigswarter, *Organisation de la famille*, p. 44. — Pour concilier l'opinion de ceux qui prétendent que le mariage devait émanciper et celle qui admet le contraire, il suffit de faire remarquer que le mariage n'intervenait guère dans l'extrême jeunesse; suivant un usage reçu chez d'autres peuples, le jeune guerrier ne pouvait se marier qu'après avoir fait ses preuves sur le champ de bataille (V. Humbert, *loc. cit.*, p. 525).

(5) La parenté ne reposait pas, en Gaule, comme à Rome, sur la base factice de

Digitized by Google

fants nés de son mariage (1), mais encore sur ceux issus d'une union illégitime (2); aucune distinction n'était faite à raison de l'origine, et tous les enfants, naturels et légitimes, étaient traités de la même manière. Le père pouvait reconnaître comme sien l'enfant naturel, et même il était tenu de le faire lorsqu'il lui avait donné une seule fois des aliments; la mère pouvait, de son côté, attribuer la paternité de son enfant à l'homme qu'elle soupçonnait en être le père (3).

On ignore comment était constatée la filiation; toutefois, l'on sait par Julien (4) qu'en cas de doute sur la légitimité de la naissance l'on recourait à une épreuve : le Rhin, dit-il, est le grand justicier des Celtes; il emporte dans ses ondes les enfants bâtards et devient ainsi le vengeur de l'adultère; quant à ceux qu'il reconnaît pour légitimes, il les porte à la surface de ses eaux et les rend aux mains tremblantes des mères.

VIII. — Non seulement la propriété mobilière était très répandue chez les Gaulois (5), mais il est incontestable aussi que la propriété immobilière existait, bien que l'on ait dit que tout ce qui concernait la propriété fût inconnu ou incertain. D'une part, en effet, la langue celtique avait un mot pour désigner les champs (*acres*) (6); et, d'autre part, la constatation par César des attributions des druides en matière de bornage est la reconnaissance implicite de la propriété foncière (7). De plus, du moment que l'on avait prévu le cas de difficultés relatives aux limites, on est en droit de soutenir que la propriété était individuelle (8). Le Gaulois,

la puissance civile du chef de famille; au contraire, la voix du sang et la solidarité de la famille naturelle se font reconnaître dans l'ensemble des usages gaéliques (César, VII, 66, et Humbert, *loc. cit.*, p. 526).

(1) La législation gauloise paraît avoir été muette sur l'adoption.

(2) L'enfant adultérin lui-même faisait partie de la famille de sa mère, et il y avait les mêmes droits que s'il eût été légitime (Kœnigswarter, *Essai sur la législat. des peuples anciens et modernes relativement aux enfants nés hors mariage*, p. 49).

(3) V. Probert, *Lois galloises*, p. 135, Michelet, *Origines du droit français*, p. 49, Ajoutons que les lois galloises (Probert, 203; Michelet, p. 12) admettaient qu'après la mort du père l'enfant pouvait encore être reconnu par la famille paternelle.

(4) *Epist. XVI, ad Maxim. philos.*

(5) La richesse mobilière comprenait des objets manufacturés, transformés par l'industrie, et surtout des troupeaux (Polybe, II, 17; Strabon, IV, § 2).

(6) Pezron, *Antiq. des Celtes*, IIIe table.

(7) César, VI, 13.

(8) Il se peut que pendant un certain temps la communauté des terres ait existé

Digitized by Google

étant agriculteur, devait avoir non seulement sa demeure mais aussi son champ à lui (1). Toutefois il se peut que la propriété n'ait pas eu, dès le début, un caractère de perpétuité, comme en Germanie, où les champs étaient répartis pour un certain laps de temps entre les familles et où la jouissance était annuelle. Strabon disant positivement que les Gaulois avaient eu autrefois les mêmes usages et le même état social que les Germains, on est conduit, par une assimilation, à dire que chaque année il était attribué aux familles gauloises (2) une certaine étendue de terre arable, et que la récolte, une fois enlevée, les champs étaient abandonnés (3). Néanmoins les Gaulois, étant plus avancés que les Germains en civilisation, n'ont pas dû se contenter longtemps de cette jouissance annuelle, et, les mœurs aidant, le caractère de la propriété a dû se modifier.

Il existait aussi des terres publiques ; ainsi César autorisa les Boïens à s'établir sur les frontières des Eduens qui leur concédèrent des terres publiques (4).

L'exploitation du sol était confiée aux plébéiens ; les clients, notamment les *obærati*, étaient chargés de la culture ; peut-être quelques petits propriétaires libres avaient-ils recours, pour vivre, au travail agricole ; mais la classe des cultivateurs était surtout formée par les *engagés* qui cherchaient à se libérer en travaillant les terres de leurs créanciers ou celles qu'ils avaient affectées au paiement de leurs dettes.

La condition des terres suivait-elle la condition des personnes ; en d'autres termes, existait-il des terres nobles et des terres qui ne l'étaient pas ? M. Chambellan enseigne la négative par la raison que tous les Gaulois étaient égaux et que l'inégalité ne

en Gaule, de même que chez des populations voisines (la Germanie, la Bretagne insulaire) ; mais il est certain qu'au moment où les Germains la pratiquaient encore et où César entrait dans notre pays, elle n'était plus en vigueur.

(1) V. César, VI, 13 ; VII, 77 et *passim*.

(2) A un certain moment, en effet, la terre était cultivée par les communautés rurales, c'est-à-dire par les associations de personnes appartenant à la même famille ou à la même race et groupées sur le territoire assigné par le chef (V. César, VI, 22).

(3) V. Dareste de La Chavanne, *Hist. des classes agricoles*, p. 14-15. Ce qui permet de le croire, c'est que César nous apprend que les Suèves ne connaissaient pas la propriété individuelle du sol et que chaque année il intervenait un partage du sol (César, IV).

(4) César, I, 28.

Digitized by Google

provenait que de la convention, du fait de celui qui se plaçait sous la dépendance d'un autre (1). Cependant, outre qu'il est difficile d'admettre que la supériorité des classes privilégiées ait été seulement le résultat de conventions, les druides et les *equites* n'ont pas dû rester sans chercher à faire consacrer leur supériorité ; habitués à la domination, ils ne pouvaient se contenter, pour leurs propriétés, de la situation faite aux biens des personnes, sinon placées presque *in servitute*, au moins d'un rang inférieur; ce que César dit des terres druidiques atteste d'ailleurs une inégalité quant au régime des terres (2).

C'est à la période bretonne, c'est-à-dire à celle qui offre le plus de rapport avec l'époque celtique (3), que la tradition la mieux établie, selon M. Giraud (4), fait remonter l'institution du domaine congéable ou *convenant*. Les plus anciens titres de convenant ne dépassent pas le douzième siècle, il est vrai ; mais il est non moins évident que l'établissement est beaucoup plus ancien, et les indications que l'on trouve dans les lois et usages d'Hoël (5) ne permettent pas de douter que les immigrations bretonnes des quatrième, cinquième et sixième siècles n'aient été l'occasion de la création, sinon spontanée, du moins insensible et progressive, de ce contrat singulier. On peut très vraisemblablement soutenir que, chassés par les Juttes et les Angles, lors des invasions des quatrième et cinquième siècles, les Bretons insulaires, après avoir abordé en Armorique, où ils furent ac-

(1) *Op. cit.*, n° 100, p. 288.

(2) Laferrière (*op. cit.*, t. II, p. 109), en se servant des lois d'Hoël, a mis en parallèle les conditions réelles et personnelles : 1° à la condition de druides répondait celle des terres druidiques, exemptes d'impôts et protégées par toutes sortes d'immunités ; 2° à la condition de roi ou chef de tribu répondait le domaine du chef ; 3° à la condition d'homme noble répondait celle des terres nobles et privilégiées ; 4° à la condition d'homme libre répondait la terre libre ; 5° à la condition des *ambacti* répondait la condition des terres tributaires ; 6° enfin à la condition de serf répondait l'héritage servile. Sans aller aussi loin que Laferrière, nous croyons à une inégalité dans le sort des terres comme il en existait une pour les personnes.

(3) « Le droit breton, dit M. Giraud, se présente à nous dans sa forme celtique et gallique, sans autre mélange que celui des doctrines chrétiennes. »

(4) *Recherches historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne* (*Revue de législat. et de jurisprud.*, 1843, t. XVII, p. 322). — Conf. de Courson, *Essai sur l'hist., la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine.*

(5) V. livre II, ch. 17. — Il est à remarquer que l'on trouve dans les lois d'Hoël la division du sol en deux propriétés : superficie, édifices.

Digitized by Google

cueillis en frères (*venerunt ad suos convives ad Armoricam*) (1), vinrent demander à cultiver les vastes landes ou les forêts de cette contrée, moyennant une redevance analogue à celle qu'ils acquittaient chez eux (2).

Par l'effet de cet accord, le fonds de terre se trouva divisé en deux parts : la propriété restant au *dominus* ou concédant, toujours maître de reprendre son bien après avoir donné une indemnité pour les améliorations réalisées; et la jouissance des édifices et de la superficie donnée sans date fixe en retour d'une redevance et de travaux de défrichement, plantation, construction (3). C'était bien évidemment un contrat approprié à la nature du sol ainsi qu'à la qualité des occupants; on voulait satisfaire une peuplade amie en lui attribuant des terres incultes jusqu'alors (4).

Les Marseillais, qui entrenaient avec les Gaulois les relations les plus suivies et qui leur servaient d'intermédiaires pour les transactions (5), après leur avoir enseigné l'usage de l'écriture, leur avaient appris à constater par écrit les conventions commerciales : toutes les opérations publiques ou privées, tous les détails relatifs à la gestion des intérêts, soit de la cité, soit de la famille, faisaient l'objet d'actes rédigés en langue grecque, cette dernière étant destinée à traduire le gaulois (6). Il en devait évidemment être de même pour les conventions qui intervenaient entre Gaulois (7).

Si les renseignements manquent au sujet des contrats les plus usités, l'on sait pourtant que ces populations pratiquaient le prêt sur une vaste échelle. C'était aux *equites* que les plé-

(1) Galfridus, lib. V, c. 16.

(2) L'on voyait fréquemment des populations étrangères émigrer en Gaule, y recevoir des terres et vivre sous la loi du chef du clan qui les avait recueillies (*Cf. Leg. Wall.*, l. II, c. 18).

(3) En effet, chez les Cambriens (et les émigrants en étaient), la plupart des terres étaient concédées à la charge de certaines redevances (V. Laferrière, *op. cit.*, t. II, p. 118).

(4) V. Jh Lefort, *Hist. des contrats de location perpétuelle*, p. 102-103.

(5) Les transactions s'effectuaient dans les *emporia*, campements servant d'entrepôts de marchandises, sortes de marchés placés auprès des rivières, tous les transports s'opérant par eau (V. Bulliot et Roidot, *op. cit.*, p. 119 et suiv.).

(6) César, VI, 14 ; Strabon, IV.

(7) Les Gaulois qui connaissaient le serment (V. César, I, 31 ; VII, 2, 66) le faisaient peut-être intervenir pour garantir l'exécution des engagements.

Digitized by Google

béiens s'adressaient pour emprunter ; le bétail formait bien certainement l'objet de la convention, puisque les Gaulois, avant la conquête, vivaient presque exclusivement du produit des troupeaux et que le bétail constituait la principale richesse (1).

Nous avons déjà dit que le défaut de paiement, à l'époque convenue, plaçait le débiteur sous l'étroite dépendance du créancier, et que l'insolvable était tenu d'engager sa personne et son bien (*obœratus*) (2). Ajoutons néanmoins que si le fait de manquer aux obligations contractées était une chose grave, plus d'une fois le paiement des dettes était renvoyé à l'autre vie, conformément à la croyance de l'immortalité de l'âme, si répandue parmi les Gaulois (3).

Chez les Gaulois existait bien l'hérédité *ab intestat*, mais aucun texte ne constate l'usage du testament (4). L'on est réduit à des conjectures au sujet du mode d'attribution aux enfants de la succession légitime : on doit croire que les fils étaient toujours préférés aux filles, au moins aux filles dotées ; la passion des Gaulois pour l'égalité était telle que l'on en a conclu que les enfants mâles devaient partager l'hérédité par égales portions, c'est-à-dire sans droit d'aînesse (5), ni distinction entre les biens (6).

(1) V. Polybe, II, 17 ; Strabon, IV. En Irlande (V. *Ancient Laws of Ireland*, t. I, p. 40 ; t. II, p. 200 ; t. III, p. 106), d'après le *Senchus Mor*, on voit la noblesse (*flaith*), propriétaire du bétail, en confier une partie aux *aithec'h* (à la plèbe), à la charge de redevances en nature et de services corporels. *Aithec'h* est l'équivalent de *obærati*, car ce mot vient d'*aithe*, qui, au septième siècle, rend le mot *fœnus*. Cf. d'Arbois de Jubainville, *Revue critique d'hist. et de littérature*, *loc. cit.*, p. 3. H. Martin, *Séances et travaux de l'Acad. des sc. mor. et politiques*, t. CXII (1879), p. 461.

(2) V. César, I, 4 ; VI, 13.

(3) Pomponius Mela, III, 2.

(4) César dit que les druides tranchaient les difficultés relatives aux hérédités (VI, 13) ; il ne parle que de celles qui concernaient l'*hæreditas*, c'est-à-dire d'après le droit romain, la succession légitime ou *ab intestat* ; mais nullement de celles qui avaient trait au *testamentum*, ou succession déférée par la volonté de l'homme. — Généralement, pour établir l'absence de testament dans la Gaule celtique, on s'appuie sur la fameuse phrase de Symmaque : *Gignuntur heredes, non scribuntur*. M. Boissonnade (*Hist. de la réserve héréditaire*, p. 157) a fait voir que ces mots, loin d'être isolés, doivent, au contraire, être rapprochés des autres, et que, se rapportant à un passage où il est question d'orateur, ils signifient simplement que ce dernier était né d'une famille où l'éloquence était héréditaire.

(5) Toutefois, M. Giraud a constaté dans le droit breton l'existence d'une préférence pour le plus jeune enfant ; on trouve en principe le droit de *juveignerie*

Digitized by Google

Les donations entre-vifs étaient pratiquées, mais tout à fait d'une façon exceptionnelle, et elles ne concernaient guère que des objets mobiliers ou d'une minime valeur. Aussi les droits des héritiers légitimes étaient-ils sauvegardés en fait et la succession leur revenait-elle presque entièrement (1).

Si les enfants n'avaient pas un droit de légitime ou de réserve, les biens de leur père leur faisaient nécessairement retour par suite de la copropriété des enfants avec le père ou du *condominium* dans la famille, lequel devait forcément exister à une époque où la famille était si étroitement unie et la solidarité aussi grande. Le père ne pouvait procéder à une aliénation définitive qu'avec le concours de ses descendants (*proximi*) (2), ces derniers ayant le droit d'écarter les étrangers des acquisitions en remboursant le prix à l'acquéreur. La preuve de l'existence de ce retrait résulte, au moins pour la Gaule méridionale, d'une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius, de l'an 391, destinée à l'Illyrie et à la haute Italie qui avaient conservé des usages celtiques et qui, après avoir reconnu le droit de s'opposer à la vente consentie à un étranger, déclara cette coutume abolie (3); ajoutons que les lois d'Hoël permettaient le retrait (4).

Il n'est pas besoin de dire que si l'occupation constituait, comme dans toute société primitive, un moyen d'acquérir la propriété, les Gaulois ne connaissaient point la prescription; toutefois M. Laferrière a prétendu que la possession d'un an et jour a tiré son origine des vieux usages de la Gaule; d'après lui la possession était acquise lorsque le propriétaire avait, sans

dans les lois d'Hoël (*Leg. Wallicæ*, liv. II, c. 12) et dans les *Triades forenses*, don la rédaction est probablement plus ancienne que celle des lois d'Hoël (*Leges Wallicæ*, liv. IV; *Triades*, n° 147, p. 346. V. *Revue de législat. et de jurisprud.* 1843, t. XVII, p. 306, 308; et *Académie des sciences morales et politiques*, 28 sept. 1878. *Journal officiel*, 3 octobre 1878). Or, du moment qu'une pareille pratique existait, d'après Montesquieu, chez les populations de la haute Asie et que l'origine asiatique des Gaulois est admise, on est en droit de se demander si le droit de juveigneur n'était pas en vigueur au sein des populations gauloises ou au moins parmi les populations armoricaines si essentiellement celtiques.

(*Note* 6 *de la page précédente*) Boissonnade, *loc. cit.*, p. 159.

(1) *Ibid.*, p. 158.

(2) V. *Leges Wallicæ*, II, 17, 1.

(3) Cod. Théod., III, 1, 6.

(4) *Leges Wallicæ*, II, 15, 1; IV, § 203, 85, 8.

Digitized by Google

causer aucune interruption, laissé un autre jouir de son fonds pendant l'an et jour (1). Mais l'on sait que la véritable origine de cette possession est dans le droit germanique; le passage des lois d'Hoël le Bon est décisif, bien évidemment, mais comme il est certain que ces lois ne sont pas pures de tout élément germanique, en l'absence d'autre preuve, on ne peut prétendre que la possession annale remonte réellement à la civilisation celtique.

Jh LEFORT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

(La fin prochainement.)

ÉTUDES SUR LES JURISCONSULTES DE L'ANCIENNE FRANCE (2)

FRANÇOIS BAUDUIN

La rédaction des coutumes au seizième siècle stimula le zèle des jurisconsultes, qui cherchèrent à dissiper la confusion inévitable de ces compilations, à en combler les lacunes, à compléter et à éclaircir, à l'aide du droit romain, l'œuvre des commissions législatives. Les coutumes générales d'Artois furent réunies en corps de lois par les soins du Conseil provincial, approuvées ensuite par les Etats, enfin homologuées par Charles-Quint, « comte de Flandre et d'Arthois, » le 26 décembre 1540 (3).

(1) *Loc. cit.*, t. II, p. 123.

(2) V. pour cette série d'études : *Domat*, par M. Labatut (*Revue générale du droit*, t. II, 1878, p. 471 et 595); *Guy Coquille*, par M. de Verdon (*ibid.*, t. III, 1879, p. 69); *L'Hospital*, par M. Guizard (*ibid.*, t. III, 1879, p. 155, 267); *Ayrault*, par M. de Croos (*ibid.*, t. III, 1879, p. 547; t. IV, 1880, p. 53).

(3) Ces coutumes eurent trois homologations : celle du 13 juin 1509 (144 articles); celle de 1540 (147 articles); celle du 3 mars 1544 (201 articles). Nous ne citons que la seconde, car ce fut celle-là que Fr. Bauduin annota avec le célèbre Ch. Du Moulin (P. D.).

Digitized by Google

Au premier rang parmi les interprètes de cette coutume se place François Bauduin.

Né à Arras le 1er janvier 1520, il étudia pendant six ans le droit à la célèbre université de Louvain, où il publia, à vingt-deux ans, un traité intitulé : *Leges de re rusticâ, item novella constitutio prima de heredibus et Lege Falcidiâ Justiniani*, accompagné de scolies (1). Il passa ensuite quelque temps à la cour de l'Empereur, où l'attira le marquis de Berg-op-Zoom. De Bruxelles il se rendit à Paris et se lia d'étroite amitié avec le savant Charles Du Moulin, chez lequel il logea. En 1545 il fit imprimer les *Prolegomena de Jure civili*, en 1546 les *Commentarii in lib. IV, Institut. Juris civilis Justiniani imperatoris*, puis un *Commentaire* sur la loi des Douze Tables, qui fut souvent réédité.

Séduit par les conversations de Du Moulin, qui appartenait à la nouvelle religion, Bauduin eut le désir de voir de près les principaux réformateurs et voyagea en Allemagne, où il fréquenta Jean Calvin à Genève, Martin Bucer à Strasbourg, et plusieurs autres. Abjura-t-il à cette époque? L'abbé Moréri n'en parle pas : Il avait eu la curiosité de voir Calvin et les autres chefs des protestants. On dit même qu'il avait du penchant à se jeter dans leur parti, mais que la lecture d'un ouvrage de Georges Cassander l'en empêcha. Il avait fait amitié avec Calvin : ce ne fut pas pour longtemps (2). Son élogiste Papyre-Masson n'en fait pas non plus mention.

Doué d'un fort beau talent, d'une science très étendue, d'une mémoire admirable, son éloquence était d'autant plus persuasive que « staturâ fuit justâ, formâ eximiâ, et per omnes ætatis gradus venustâ, » que sa voix était forte et sympathique, « vocem canoram, firmissima latera ut docens Periclis instar fulminare videretur. » Il avait en outre une aptitude au travail d'autant plus grande qu'il était : « vini cibique parcissimus ... nunquam otiosus (3). »

A Paris, Bauduin fit la connaissance du Breton François Duaren (4), le plus savant jurisconsulte de son temps, suivant de Thou, qui venait de quitter sa chaire de Bourges, et lui demanda des lettres de recommandation pour les magistrats de cette

(1) Valerius Andreas, *Biblioth. Belgicæ*. Cet ouvrage fut réimprimé à Bâle (1543) par Oporin, avec un gros livre d'Antoine Garron.

(2) Moréri, *Dictionnaire histor. et géogr.*

(3) J. Papyrius Masso, *Elogior.*, part. II.

(4) Duaren, *Epistol. de Fr. Balduino.*

Digitized by Google

ville. Il y fut nommé (1548) professeur (1) aux gages de 350 livres (2), et après un an de leçons publiques y reçut le bonnet de docteur des mains d'Eguinaire Baron (3), sans que sa réception lui coûtât rien. Duaren revint à Bourges à la mort de Baron (1550), et ne tarda pas à se brouiller avec Bauduin dont le talent l'offusquait. La lutte, sourde d'abord, s'envenima peu à peu : les élèves prirent parti pour leurs maîtres, et il y eut des troubles dans l'Académie. Bauduin fut pendant quelque temps suspect d'hérésie comme disciple de Jean Calvin à Genève et commensal du protestant Du Moulin à Paris (4). Il est vrai qu'il entretenait commerce de lettres avec le célèbre réformateur et qu'il lui témoignait du fond de l'âme qu'il était bon protestant (5). Quoique marié à Bourges avec Catherine Buton, veuve de Philippe Labbe (6), entouré de l'affection de ses nombreux auditeurs, il se décida à quitter cette Université (1556), où il avait eu pour collègues Eguinaire Baron, Duaren, Hugues Doneau, Auguste Le Conte, et fut remplacé par le célèbre Cujas (7), avec lequel il entretint une correspondance fort obligeante. Il avait l'intention de se rendre à Tubingue; mais ayant appris en route que Du Moulin se proposait de retourner dans cette ville, il s'arrêta à Strasbourg et y professa pendant un an. Il fit paraître à cette époque son *Juris civilis catechisis*. Quoique calviniste, Duaren le poursuivit de ses rancunes. Bauduin riposta, le traita de « nicomédite, de prévaricateur, » et dans un libelle, sous le couvert de jurisconsultes catholiques, lui reprocha de n'être « papiste qu'en apparence » et de combattre la religion de son cœur (8). Il l'accusa de plus d'être le plagiaire de Calvin, à qui Duaren s'en plaignit amèrement (9). Dans cette ville, il s'attira l'inimitié de François Hotman (10), qui réussit à le supplanter dans

(1) *Respons. ad Calvinum et Bezam pro Fr. Balduino.*
(2) Catherinot, *Calvinisme du Berry.* — Ménage, *Sur P. Ayrault.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*
(5) Th. de Bèze, *Opera*, t. II. *Respons. ad. Bald.*
(6) Aïeul du célèbre jésuite Philippe Labbe. — Ménage, *Remarques sur la vie de Pierre Ayrault.*
(7) *Responsio pro Balduino*, III.
(8) Th. de Bèze, *Resp. ad Bald.*
(9) Calvin, *Resp. ad Bald.* — Th. de Bèze.
(10) *Resp. ad Calvin. et Bezam pro Fr. Balduino.*

Digitized by Google

sa chaire. Bauduin partit pour Heidelberg, où il enseigna le droit et l'histoire pendant près de quatre années et y eut pour auditeur Louis de Nassau, frère de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange.

Après la mort de François II de Valois, Antoine de Bourbon, roi de Navarre (qui allait se convertir au protestantisme alors que sa femme, Jeanne d'Albret, embrassait le protestantisme), circonvenu par les « politiques, » conçut le projet d'envoyer un ambassadeur au pape pour essayer de recouvrer son royaume (1). Rêvant aussi d'essayer un accord entre les religions, il appela Bauduin près de lui et l'envoya en Allemagne se concerter à ce sujet avec le célèbre théologien flamand Cassander, qui, dans ses écrits, avait flagellé les abus de l'Eglise romaine sans cependant se séparer d'elle. Cette intrigue, destinée à faire avorter le colloque de Poissy (septembre 1561), ne réussit point. Les ministres protestants y avaient déjà siégé deux fois lorsque Bauduin revint avec un projet de concordat. Ce discours latin, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, intitulé : « *De officio pii ac publicæ tranquillitatis vere amantis viri in hoc religionis dissidio* (2), » fut distribué trop tard et n'eut aucune influence sur la réunion où les calvinistes l'emportèrent. On gronda Bauduin d'être arrivé trop tard : il fut reçu plus que froidement par l'évêque de Valence, qui lui avait promis une chaire de droit et ne put qu'obtenir la place de précepteur d'un fils naturel d'Antoine (3). Il faut avouer que les catholiques ne reçurent jamais de conseil plus salutaire que celui de Bauduin ; et s'il eût été exécuté avec autant de diligence qu'il en fallait pour le succès d'une intrigue si délicate, on eût prévenu tous les maux qu'on vit naître de la conférence de Poissy. Et, de fait, les ministres, qui n'ignoraient aucune des secrètes pratiques de leurs adversaires, ayant su ce que Bauduin avait proposé à leur désavantage, s'emportèrent contre lui dans tous les excès que l'indignation, le dépit, la jalousie et la fureur peuvent inspirer lorsqu'elles sont animées par le faux zèle et qu'elles se cachent sous une spécieuse couverture (4).

Bauduin mena son élève à Trente; mais à la nouvelle de la mort du roi de Navarre, blessé grièvement au siège de Rouen (1562), il revint à Paris et trouva sa bibliothèque et ses meubles dissipés (5).

(1) Th. de Bèze, *Ad Fr. Balduini eccebolii convicia responsio.*
(2) Th. de Bèze, *Opera*, t. II.
(3) Ant. Varillas, *Histoire des rois de France.*
(4) Ant. Varillas, *Vie de Charles IX.*
(5) Valerius Andreas, *Biblioth. Belgic.*

Digitized by Google

Lorsque Calvin apprit à Genève les manœuvres essayées contre les justes revendications des réformés, son irritation fut profonde. Il réfuta le libelle anonyme, qu'il attribuait à Bauduin, le piquant et le fouettant rudement dans sa « *Responsio ad versipellem quemdam mediatorem qui pacificandi specie rectum Evangelii cursum in Galliâ adrumpere molitus est*, » à laquelle son adversaire riposta par l'*Ad legis de famosis libellis et de calumniatoribus commentarius* (1). La réplique de Calvin, *Responsio ad Balduini convicia*, suivit de près, avec les appréciations de plusieurs ministres calvinistes et la publication des lettres que Bauduin lui avait jadis adressées (2). Ce dernier composa une seconde réponse, qu'il fit imprimer à Paris et à Cologne, où il lui reprocha en termes fort durs le meurtre juridique de Michel Servet. Dans une dernière épître, pleine d'insinuations perfides, Calvin annonça au public qu'il ne répondrait plus désormais à un homme qu'il considérait comme un transfuge et comme un apostat. Théodore de Bèze prit alors sa place et répliqua; ce qui motiva une troisième apologie (1564) : *Pro Fr. Balduino responsio ad Calvinum et Bezam cum refutatione Calvini scriptura et traditione* (3), et une quatrième, dans sa *préface*, à une édition d'Optat. Dans cette lutte, si Bauduin fut excessivement satirique, Th. de Bèze se montra insultant, violent même au point de s'attirer, en 1566, les reproches de Ph. Marnix de Sainte-Aldegonde, qui craignait, avec juste raison, de voir rendre odieuse la Réforme (4).

Modéré par tempérament autant que par raison, peut-être, Bauduin fit-il le rêve de fondre ensemble le catholicisme, le calvinisme et le luthéranisme pour former une nouvelle secte? Il écrivit, à la prière du prince de Condé, un traité des moyens de parvenir à une bonne réformation touchant la religion. Ce traité ayant été publié par un carme défroqué qui y ajouta beaucoup du sien, Balduin se plaignit de ce procédé au prince, qui chassa le moine de sa cour et permit à Balduin de se défendre. Il usa de cette permission, fit en latin puis en français son *Advis sur la réformation de l'Eglise*, et il fit en France sa réponse à un prédicant calomniateur (5). En tout cas, il fut plus que jamais poursuivi par la haine des

(1) Imprimé à Paris, 1562, in-4°, chez André Wèschel.
(2) Th. de Bèze, *Responsio ad Balduinum*.
(3) Val. Andreas, *Bibl. Belgic.*
(4) Ph. Marnixius, *Epist. ad Th. Bezam* (Œuvres de Th. de Bèze, t. II).
(5) Ménage, *Remarques sur la vie de P. Ayrault.*

Digitized by Google

écrivains calvinistes : Antonius Gœimeus, Fr. Hotman, Th. de Bèze, qui l'accusèrent d'avoir abjuré quatre fois (1), et l'appelèrent « Eccebolius » pour signifier qu'il changeait de religion comme de chemise.

P. DE CROOS,
Avocat à Béthune, officier d'Académie.

(*La fin prochainement.*)

LE

PROJET DE RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

(*Suite et fin*) (2).

TITRE III.

Du crime et du délit flagrants.

Dans notre code d'instruction criminelle, l'article 41, qui est consacré à la définition du flagrant délit, est peu clair et mal rédigé. Les différentes hypothèses qu'il prévoit sont définies d'une façon insuffisante et qui peuvent donner lieu à des difficultés. En outre, le législateur qui a rédigé cet article ne s'occupe que des flagrants délits et ne consacre pas un seul mot aux crimes flagrants.

Il a fallu que les jurisconsultes vinssent combler cette lacune. Dans l'état actuel de notre législation, l'article 41 s'applique aux délits comme aux crimes. Aussi, qu'il s'agisse d'un fait qui entraîne des peine afflictives ou infamantes ou d'un fait puni de simples peines correctionnelles, la conduite du magistrat doit

(1) Voëtius, *De disputatione*, l. II.
(2) V. *Revue générale du droit*, n° de septembre-octobre 1880, p. 416.

Digitized by Google

être la même, si le crime ou le délit est flagrant. D'après notre code, le crime ou le délit est réputé flagrant lorsque le fait se commet actuellement ou vient de se commettre, lorsque l'auteur est poursuivi par la clameur publique, ou encore lorsque le prévenu est trouvé dans un bref délai saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice et dans le cas de réquisition faite par le chef de la maison. C'est en matière de crime ou de délit flagrant que, pour faciliter les recherches, la découverte de la vérité ou l'arrestation d'un coupable, le législateur a rendu le Procureur de la République compétent. Le législateur de 1880 a pensé que cette assimilation des délits flagrants aux crimes flagrants donnait aux Procureurs de la République une compétence trop étendue et qu'il fallait autant que possible laisser le juge d'instruction commencer et diriger les instructions. L'intervention de ce dernier magistrat dans les procès criminels est plus régulière que l'action directe du parquet. Elle offre plus de garanties au prévenu, et, en même temps, elle permet à la justice d'arriver d'une façon plus sûre, plus logique, plus graduelle à la découverte de la vérité.

Aussi le nouveau Code déclare que le crime sera réputé flagrant dans tous les cas prévus par l'article 41 du code de 1808 et pour lesquels la compétence du Procureur de la République sera maintenue. Quant au délit, il n'est considéré comme flagrant que s'il se commet actuellement, s'il vient de se commettre ou si son auteur est poursuivi par la clameur publique.

Cette extension des pouvoirs du juge d'instruction est une amélioration qui permettra à la justice un fonctionnement plus régulier, et qui diminuera les exceptions que notre Code renfermait en trop grand nombre.

La différence que le projet de loi établit entre le crime flagrant et le délit flagrant a obligé le législateur à établir de nouvelles règles en ce qui concerne l'arrestation. Aussi l'article 158 du projet donne aux agents de la force publique, et à eux seuls, en cas de délit, le droit d'arrêter un coupable : il leur accorde une simple faculté sans leur imposer une obligation. L'article 157, au contraire, impose non seulement à tout dépositaire de la force publique, mais à toute personne l'obligation de saisir un individu pris en état de crime flagrant ou de délit réputé

Digitized by Google

flagrant, dans les trois cas où la loi le qualifie de cette façon.

La différence qui existe entre les prescriptions de l'article 157 et celles de l'article 158 est bien naturelle. En effet, si la société a un intérêt capital à ne pas laisser échapper l'auteur d'un crime, et si la justice doit immédiatement, en pareil cas, recueillir toutes les preuves qu'elle peut trouver, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un simple délit. Le droit d'arrestation doit être entouré de précautions sérieuses et de garanties de toutes sortes, surtout lorsqu'il ne s'agit que d'un délit. L'auteur d'un délit n'a quelquefois commis qu'une faute légère : il peut souvent obtenir sa mise en liberté provisoire. Aussi il n'est pas possible d'autoriser un simple particulier à exercer sur lui un droit dont les conséquences sont si graves et dont beaucoup de personnes ignorent et la définition et l'importance.

Après avoir introduit ces innovations dans le Code, le rapporteur du projet de loi fait remarquer avec raison que l'ordre et la méthode eussent exigé que notre Code contînt d'abord la définition des attributions du juge d'instruction, en cas de crime flagrant, et indiquât ensuite les pouvoirs exceptionnels du Procureur de la République en pareil cas. Mais, pour éviter des répétitions, le projet a suivi l'ordre adopté par le Code. Il indique d'abord les attributions du Procureur de la République, celles de ses auxiliaires et ensuite celles du juge d'instruction.

Le chapitre II du titre III du nouveau Code reproduit, dans les articles 179 et suivants, la procédure spéciale au flagrant délit, telle qu'elle a été réglée par la loi du 20 mai 1863.

TITRE IV.

De la Cour d'appel statuant comme juridiction d'instruction.

Le Code de 1808 manque souvent d'ordre et de méthode. Au lieu de placer dans son premier livre les articles relatifs à la Chambre des mises en accusation, le législateur les a rejetés dans le deuxième livre. Cependant leur place était indiquée à côté des attributions des juges d'instruction.

Le législateur de 1880 a voulu remédier à ce défaut de méthode, et il a compris dans le livre I du code d'instruction criminelle les pouvoirs de la Chambre des mises en accusation. En outre,

Digitized by Google

les articles portant les numéros 218 à 248 indiquent sans ordre les différentes compétences de la Chambre des mises en accusation. Il est nécessaire de les énumérer et de les classer dans un ordre qui rendra les recherches plus faciles et sera l'indice d'une logique que nous devrions trouver dans toute notre législation.

La Cour d'appel a des attributions nombreuses et importantes, qui doivent être bien définies et divisées d'une façon très nette.

1° En matière de crime elle a un rôle obligatoire, qu'elle remplit lorsque le juge d'instruction a terminé sa tâche. Elle prononce la mise en accusation ou l'élargissement des inculpés. Elle porte alors le nom de Chambre des mises en accusation.

2° Comme juridiction d'appel en matière d'instruction, elle statue sur les différents incidents qui se produisent au cours d'une instruction ou des recours qui suivent sa clôture.

3° Enfin, elle exerce, comme compagnie judiciaire, un droit du surveillance sur les magistrats et sur les instructions qu'ils dirigent.

En dehors de ces trois catégories d'attributions, la Cour d'appel a, comme juridiction souveraine, le pouvoir d'évoquer les affaires que le ministère public négligerait de poursuivre.

Nous passerons en revue, sous trois titres différents, les attributions de la Cour d'appel dans l'ordre que le législateur de 1880 leur fait adopter, et nous tâcherons de nous rendre compte de leur importance.

I. *De la mise en accusation.* — Le législateur a cru devoir supprimer les articles 220, 221 et 225 du Code. Ces articles, qui contiennent des conseils aux magistrats, semblent inutiles. L'article 222, qui ordonne au greffier de lire toutes les pièces, et l'article 223, qui est relatif à l'ordonnance de prise de corps, ont été également supprimés.

Sans nous arrêter à des questions de détail, nous devons examiner les trois innovations capitales que le législatenr a introduites dans ce chapitre et qui sont relatives à la présence obligatoire du Conseil devant la Chambre des mises en accusation, à la liberté provisoire et à l'application de la règle *non bis in idem*, formulée par l'ancien article 246.

La présence d'un Conseil devant la Chambre des mises en ac-

Digitized by Google

cusation a une utilité incontestable. Ce Conseil sera choisi par l'inculpé, ou bien il sera désigné d'office par le Président de la Cour. Il aura pour mission d'expliquer les vices de forme qui peuvent faire annuler la procédure, de discuter la valeur des preuves, des présomptions ou des indices recueillis par le juge d'instruction et d'examiner la qualification légale des faits et la compétence de la juridiction de renvoi.

En ce qui concerne la mise en liberté, le Code de 1808 passait en revue les trois hypothèses qui peuvent se présenter à la suite de l'examen fait par la Chambre des mises en accusation. Si la Cour trouvait qu'il n'y avait pas d'indices suffisants de culpabilité, elle terminait la procédure par un arrêt de non lieu. Si elle était d'avis que le fait constituait une simple contravention, elle renvoyait le prévenu devant le tribunal de police, si, au contraire, elle le croyait punissable d'une peine correctionnelle, elle le renvoyait devant le tribunal. Dans les deux premiers cas, elle mettait l'inculpé en liberté ; dans le troisième, elle se demandait si la peine encourue serait inférieure à deux ans de prison, et, si elle le pensait, elle devait, d'après l'article 106, mettre en liberté l'inculpé, s'il n'était pas en état de récidive légale.

D'après l'article 202 du nouveau Code, la Chambre des mises en accusation pourra suspendre jusqu'à la veille de l'ouverture des assises l'effet du mandat d'arrêt qu'elle délivre ou qu'elle maintient. L'inculpé devra, à cet effet, faire élection de domicile au siège de la Cour.

La Cour pourra d'office ordonner la mise en liberte provisoire. Tout accusé, qui ne se présenterait pas au jour fixé pour snbir l'interrogatoire du Président des assises, serait déchu du bénéfice de la liberté provisoire et saisi en vertu du mandat d'arrêt précédemment décerné.

L'article 206 du projet tranche une question importante, sur laquelle la jurisprudence est divisée. il s'agit de la règle *non bis in idem*. L'article 246 du Code de 1808 est ainsi conçu : **Le prévenu à l'égard duquel la Cour aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la Cour d'assises ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.** Cet article ne vise que le cas où la Cour décide qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant les assises. Il en résulte que l'arrêt de non-lieu a été considéré par beau-

Digitized by Google

coup de jurisconsultes comme n'épuisant pas les droits de la poursuite à raison d'un même fait, et que le ministère public peut reprendre ce fait comme punissable de peines correctionnelles. Le législateur de 1880 a mis fin à cette manière d'agir en rédigeant dans son projet de loi l'article 206, qui est ainsi conçu : **Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant l'une des juridictions de répression ne pourra plus être traduit à raison du même fait, alors même qu'il serait qualifié différemment, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.**

II. *De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et des jugements de la Chambre du conseil.* — La Chambre des mises en accusation est chargée, comme juridiction d'appel, de statuer sur les ordonnances des juges d'instruction ou sur les jugements de la Chambre du conseil. Elle ne peut être saisie par l'appel des parties ou du ministère public que dans les cas suivants : 1° Lorsque la Chambre du conseil a rendu un jugement relatif à une demande de mise en liberté provisoire. L'appel peut, dans ce cas, être formé par le ministère public, la partie civile ou le prévenu. — 2° Quand le prévenu interjette appel dans l'une des quatre hypothèses prévues par l'article 152, c'est-à-dire pour cause d'incompétence, si le fait n'est pas prévu et puni par la loi, si l'action publique est éteinte, si une nullité a été commise au cours de l'instruction. — 3° Dans le cas où la partie civile interjette appel des ordonnances de clôture après un non-lieu, un renvoi en simple police ou pour une question de compétence. — 4° Lorsque le Procureur de la République ou le Procureur général se pourvoit contre une décision de la Chambre du conseil ou du juge d'instruction.

Le droit d'appréciation de la Chambre du conseil est limité par l'appel même. Le législateur de 1880 a tenu à bien définir et à bien préciser cette règle que jusqu'ici la jurisprudence n'avait pas admise. La Chambre des mises en accusation n'aura pas le droit de sortir de la question qui lui est soumise pour étudier ou résoudre des questions connexes. En le faisant elle agirait en dehors des règles de sa compétence, qui sont indiquées par les articles 209 et 213. Ce principe n'empêchera pas la Chambre d'accusation d'avoir le droit d'évocation; mais elle ne pourra en user qu'en ordonnant, avant de statuer, une information préalable.

Digitized by Google

Quand nous avons examiné, dans le chapitre précédent, le fonctionnement de la Chambre des mises en accusation, nous avons vu que la présence d'un défenseur était obligatoire, à peine de nullité, toutes les fois que cette chambre se réunissait. Il n'en est plus de même lorsque la Cour siège comme chambre d'appel, chargée d'examiner les ordonnances du juge d'instruction ou les jugements de la Chambre du conseil. Dans ces cas le prévenu, qui est appelant ou intimé, peut faire présenter ses moyens de défense; mais l'absence d'un défenseur n'est plus une cause de nullité.

III. *De la surveillance exercée par les Cours d'appel sur les instructions.* — Le Code de 1808 avait conféré à la Chambre d'accusation un pouvoir de contrôle sur les instructions; il avait également donné aux Cours d'appel un droit d'évocation, qui était réglé de la façon suivante par l'article 235 : Dans toutes les affaires, les Cours d'appel, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

La loi du 20 avril 1810 avait ajouté un pouvoir nouveau à ceux des Cours en matière de surveillance des instructions. Ces différents documents législatifs avaient donné lieu à des difficultés d'interprétation, et les cas dans lesquels le droit de surveillance des cours pouvait s'appliquer n'étaient pas bien précisés.

Le législateur de 1880, pour éviter toute controverse, a apporté une grande précision et une grande méthode dans les articles qui concernent le droit de surveillance accordé aux Cours.

Le premier paragraphe de l'article 214 du projet est ainsi conçu : Lorsque la chambre d'accusation est saisie de l'accusation ou de la prévention, elle peut ordonner même d'office qu'il soit informé sur des faits ou sur des personnes, non compris dans les réquisitions du ministère public ou dans la plainte de la partie civile. Ce pouvoir de la Chambre d'accusation est soumis à deux conditions indispensables. La première, c'est que la connaissance d'un crime ou d'un délit parvienne au magistrat par l'examen même des pièces du dossier. La seconde, c'est que la Cour soit saisie par l'ordonnance du juge d'instruction rendue en matière de crime. Dans le premier cas, il était

Digitized by Google

nécessaire de laisser à la Chambre d'accusation le droit de montrer au ministère public les omissions ou les erreurs qu'il avait pu commettre ; mais comme ce droit était exceptionnel, il fallait le préciser et le limiter. Dans le second cas, les principes de notre droit exigeaient que la chambre d'accusation ne fût pas saisie par un appel de l'inculpé fait dans le cours de l'instruction, mais à la fin de la procédure.

D'après le paragraphe deuxième de l'article 114, la chambre d'accusation peut évoquer des poursuites commencées par le juge d'instruction, ou procéder elle-même à une instruction non encore commencée. Ce paragraphe prévoit les cas où un magistrat manque d'autorité, dirige mal une instruction ou n'a pas, pour des raisons publiques ou privées, le sang-froid ni l'impartialité qui conviennent à son rôle dans une affaire. Il étudie aussi l'hypothèse où une affaire doit, à cause du retentissement qu'elle a ou de l'importance qu'elle prend, être dirigée par des magistrats d'un rang élevé. C'est au procureur général seul qu'appartient le droit d'évoquer une affaire.

Le législateur indique, dans les articles 215 à 218, les règles à suivre lorsque la Cour dirige des poursuites ou évoque une instruction. Le conseiller qui est choisi pour remplir cette mission peut déléguer un juge qui fera la procédure en tout ou en partie.

La présence d'un conseil à la Chambre des mises en accusation offrira au prévenu, au moment où la Cour ordonne contre lui de nouvelles poursuites, une sécurité et une garantie dont le législateur de 1880 a tenu à l'entourer.

Nous avons examiné, dans leur ensemble, les différentes dispositions contenues dans le projet de réforme du Code d'instruction criminelle. Elles montrent que le législateur qui les a rédigées a voulu introduire dans nos lois pénales des principes d'humanité qui peuvent être conciliés, dans beaucoup de cas, avec les idées du droit et de la justice. Depuis quelques années l'Europe s'est signalée par l'ardeur qu'elle a apportée à la révision et à l'amélioration de sa législation. L'Allemagne, la Belgique, la Suède et d'autres pays encore ont introduit de grandes modifications dans leurs lois pénales.

La France a compris qu'elle devait aussi apporter aux remarquables monuments de législation qu'elle possède quelques

Digitized by Google

améliorations. Elle s'est mise à l'œuvre, et ses législateurs ont rédigé un projet qui indique un long travail, de consciencieuses recherches et un désir ardent de servir les besoins de l'humanité en même temps que les droits de la société et de la justice.

L'ensemble du projet est excellent. M. Le Royer, qui l'a présenté au Sénat, a rendu un véritable service au pays. Assurément cette œuvre n'est pas parfaite; elle renferme quelques principes qui seront d'une application difficile. Nous pensons notamment, qu'en ce qui concerne l'autorisation de communiquer accordée à un inculpé, et la présence continuelle d'un défenseur à l'instruction d'une affaire, le législateur a sacrifié un peu, dans l'intérêt de l'humanité, les exigences de la justice. Tout en donnant à l'inculpé des garanties sérieuses, il pourrait les lui accorder d'une façon plus limitée. D'après des statistiques et des examens attentifs, d'après l'expérience que nous avons pu acquérir dans certaines instructions, nous croyons pouvoir affirmer que le législateur de 1880, avec toutes ses dispositions sur le droit de la défense, entraverait, dans quelques affaires importantes, la marche de la justice.

Il est encore plusieurs points du projet de loi sur lesquels nous aurions de légères critiques à faire; mais comme la discussion de ce projet n'a pas encore été faite devant les Chambres, nous sommes certain que des amendements à différents articles de la loi seront proposés et feront l'objet de l'examen le plus sérieux.

Quoi qu'il en soit, l'œuvre du législateur de 1880 est une œuvre capitale. Elle montre que les idées de liberté et d'humanité ont fait d'immenses progrès. Elle montre que les vieilles erreurs de notre droit ont disparu et sont complètement effacées. Elle montre enfin que nous savons comprendre et admettre aujourd'hui ce principe qui doit être la base de toutes nos lois criminelles, que l'impunité d'un coupable est bien plus morale et beaucoup moins nuisible à la société que la condamnation d'un innocent.

Albert DECOURTEIX,
Substitut du procureur de la République à Issoudun.

Digitized by Google

DE L'EFFET

DE LA

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE PAR UN PORTE-FORT

La Chambre civile de la Cour de cassation, dans un récent arrêt du 13 décembre 1875 (S. 76. I. 123), conforme à un précédent arrêt de la Chambre des requêtes du 3 août 1859 (S. 59. I. 801-811), a tranché deux questions importantes se rattachant à la constitution d'hypothèque consentie sur les biens d'autrui par un porte-fort.

Elle a décidé que la ratification faite par le propriétaire de l'immeuble hypothéqué a un effet rétroactif et que, sans *inscription nouvelle*, l'affectation hypothécaire est efficace au regard des créanciers inscrits postérieurement à la ratification. Cette solution n'a point été admise d'une façon universelle. Dans leur *Cours de droit civil français*, MM. Aubry et Rau (1) avaient combattu la théorie que vient de consacrer la Cour suprême. M. Aubry, convaincu que la doctrine si savamment développée dans son ouvrage, est la seule qui soit conforme aux vrais principes du droit, a publié une réfutation des arguments sur lesquels se fonde l'arrêt du 13 décembre 1875, qui permet d'examiner à fond la doctrine de cet arrêt et de rechercher si sa solution est réellement à l'abri de toute critique (2).

Le premier reproche à adresser à l'arrêt, c'est que les arti-

(1) T. II, § 209, note 6. T. III, § 266, note 6.

(2) Cf. *De la ratification de l'hypothèque consentie par un porte-fort et accessoirement de la confirmation de l'hypothèque entachée de nullité*, par M. Aubry. Paris, 1880.

Digitized by Google

cles visés sont étrangers aux questions engagées dans le débat. L'art. 1120 se borne à régler les rapports du porte-fort et de la personne avec laquelle il a traité, en décidant que le porte-fort est tenu d'indemniser son cocontractant en cas de non-ratification ; il ne se rattache pas à l'hypothèse où la ratification est intervenue. — Quant à l'art. 1338, il s'occupe de la confirmation des actes annulables et rescindables, et, du sentiment de presque tous les auteurs, c'est l'art. 1998 (code civ.) qui régit la ratification des actes consentis en dehors d'un mandat : Mais, suivant M. Aubry, en admettant même que l'art. 1338 puisse être étendu à la ratification du propriétaire de l'immeuble hypothéqué, le système de l'arrêt serait condamné par cette disposition ainsi conçue : **La ratification emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, *sans préjudice, néanmoins, du droit des tiers.*** Ce texte réserve d'une manière formelle aux tiers le droit de faire valoir par voie d'action ou d'exception les nullités *absolues* dont se trouvait entaché l'acte confirmé ; en d'autres termes, il laisse les tiers dans la situation qu'ils avaient avant la ratification. Or, dans notre hypothèse, d'une part les créanciers hypothécaires inscrits, soit avant, soit après la ratification sont des tiers auxquels ne peut nuire *cette renonciation* du propriétaire de l'immeuble ; d'autre part, l'inscription prise en vertu du contrat passé par le *porte-fort* est inefficace de plein droit : il lui manque un élément essentiel exigé par l'art. 2129 : le consentement du propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Argumenter de l'art. 2134 du code civil et dire que le rang des créanciers se détermine par la date des inscriptions, c'est commettre une véritable pétition de principes. Pour être efficace, l'inscription doit être prise conformément aux prescriptions de la loi et il s'agit précisément de savoir si l'inscription prise en vertu d'un contrat passé avec un porte-fort, c'est-à-dire avec un non-propriétaire, devient valable grâce au consentement ultérieurement donné par le propriétaire de l'immeuble.

Après avoir ainsi écarté les textes cités par l'arrêt, on peut aborder de front la question.

Toute la théorie de l'arrêt critiqué consiste à dire que ratifier ce qui a été fait par le porte-fort, c'est faire, non un acte nouveau, mais rendre valable un acte antérieur. Par suite de la rétroactivité, le *principe du droit* se trouverait, non dans l'acte por-

Digitized by Google

tant ratification, mais dans l'acte primitif consenti par le gérant; et, comme conclusion, il ne serait pas besoin d'une inscription nouvelle portant cette ratification à la connaissance des tiers.

Cette argumentation serait exacte si, avant la ratification, l'acte émané du porte-fort était simplement *annulable*; mais c'est un acte nul atteint du même vice que la vente de la *chose d'autrui;* or, dans ce cas, la nullité n'est pas couverte par ce fait que le véritable propriétaire ratifie ou que le vendeur devient ensuite propriétaire de l'immeuble. Il est indispensable, pour arriver à l'aliénation, de passer un nouveau contrat de vente. La même solution est applicable ici, car, d'après les termes de l'art. 2129 (code civil), l'hypothèque doit être consentie par le propriétaire actuel de l'immeuble : la constitution hypothécaire à laquelle n'a pas pris part ce propriétaire est de nulle valeur; il manque au contrat passé par le gérant d'affaires un *élément essentiel*, élément qui se rencontrera au moment où le *véritable propriétaire* donnera son consentement. C'est cette volonté manifestée par le propriétaire qui est le titre générateur de l'hypothèque, c'est donc à dater de l'instant où elle intervient que l'hypothèque a une base solide, un principe juridique certain et qu'elle peut être opposée aux tiers.

Dans notre système, qui ne reconnaît aucun effet rétroactif à la ratification, il est de toute évidence que l'hypothèque ne sera valable que du jour où la publication aura été donnée à la ratification; mais en admettant même avec la Cour suprême la rétroactivité, il n'est pas logique de soutenir qu'une inscription nouvelle n'est pas nécessaire. Où est la cause génératrice de l'hypothèque? Elle réside dans le consentement du propriétaire de l'immeuble, manifesté *dans un acte authentique* et *d'après les formes prescrites par l'art.* 2148, *n°* 3, *du code civil.* La première inscription, prise en vertu de l'obligation consentie par le porte-fort, contenait un vice radical; elle était en outre irrégulière en la forme, puisque, contrairement à l'art. 2148, n° 3, elle n'énonçait ni la date, ni la nature du titre conférant l'hypothèque; or, la chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 7 février 1854 (S. 54. I. 322), a décidé que l'inscription irrégulière ne peut être régularisée que par une inscription nouvelle qui ne saurait avoir effet rétroactif à l'encontre des tiers. Dans

Digitized by Google

son *Traité des privilèges et hypothèques*, M. Pont sépare avec soin la question de la rétroactivité de celle qui est relative à l'inscription nouvelle ; tout en admettant que la ratification rétroagit au jour de la constitution d'hypothèque faite par le porte-fort, il s'exprime ainsi : Grâce à la ratification du tiers, l'hypothèque est valablement constituée, et remonte *rétroactivement*, si d'ailleurs *elle a été inscrite*, à la date de l'inscription qui l'a vivifiée (1).

Cette divergence que nous rencontrons entre la doctrine et la jurisprudence prouve que la théorie de nos adversaires ne repose pas sur un terrain solide, puisque prenant comme point de départ les mêmes principes, ils arrivent à un but diamétralement opposé.

Notre système, au contraire, est en tous points conforme au régime hypothécaire et à l'esprit dont s'inspirait le législateur lors de la rédaction du code civil. Que voulait-on ? Rendre publiques toutes les constitutions d'hypothèques, assurer le crédit en faisant connaître aux divers créanciers la situation *réelle* de leur débiteur. Si la ratification n'est pas inscrite, les tiers qui ont acquis des hypothèques soit avant, soit après la ratification (il n'y a pas de raison de distinguer entre eux), ne pourront d'aucune manière connaître l'approbation donnée par le propriétaire à l'acte du porte-fort ; ils seront ainsi dans une indécision préjudiciable à leurs intérêts et contraire aux règles de la publicité des hypothèques.

On doit donc soutenir avec M. Aubry, que la ratification a la valeur d'un titre nouveau, soumis dès lors aux règles générales de la constitution d'hypothèques, c'est-à-dire ne pouvant avoir effet contre les tiers qu'à dater du jour où elle a été régulièrement inscrite.

Armand LODS,
Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

(1) Pont, *Privilèges et Hypothèques*, t. II, § 626, page 61.

Digitized by Google

DE LA RESPONSABILITÉ

DES

ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER ET DE BATEAUX A VAPEUR

EN CAS D'ACCIDENTS

D'APRÈS LA LÉGISLATION SUISSE

La Constitution fédérale adoptée le 19 avril 1874 par le peuple suisse porte à son art. 26 : « La législation sur la construction et » l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération. » D'autre part, l'art. 64 de la même constitution place dans le ressort de la Confédération la législation « sur toutes les matières du droit se » rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations, y » compris le droit commercial et le droit de change). »

La combinaison de ces deux dispositions a permis à la Suisse de régler d'une manière uniforme toutes les questions se rattachant aux chemins de fer. Aussi est-ce en cette matière que la législation fédérale s'est développée de la façon la plus complète. Elle est aujourd'hui régie par les lois suivantes :

1° Loi du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse; — 2° loi du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises ; — 3° loi du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer; — 4° loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles; — 5° loi du 18 février 1878 sur la police des chemins de fer.

Digitized by Google

En ajoutant à cette liste la loi du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est applicable aux voies ferrées, ainsi que quelques autres dispositions éparses par-ci par-là, on voit que la Suisse possède un code des chemins de fer assez étendu.

Notre intention n'est point de passer en revue tous les actes législatifs énumérés ci-dessus. Nous en examinerons un seul, la loi du 1er juillet 1875 sur la *responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents.*

Peut-être le lecteur français sera-t-il surpris de voir qu'en Suisse cette matière fait l'objet d'une loi spéciale. Les principes généraux sur la responsabilité que le code civil formule dans ses art. 1382 et suivants sont admis par les législations de tous les cantons suisses, dont quelques-unes même ont textuellement reproduit la rédaction française. Pourquoi donc, nous demandera-t-on, édicter des dispositions spéciales lorsqu'il s'agit de chemins de fer ?

C'est là, en effet, une question fondamentale. Nous allons essayer de la résoudre en recherchant l'intention du législateur.

En complétant et en modifiant le droit commun quant à la responsabilité des entreprises de transport, la Suisse n'a fait que suivre l'exemple de l'Empire allemand et de l'Autriche. Le premier possède une loi du 7 juin 1871 sur la responsabilité et les dommages-intérêts dus en cas d'accidents occasionnés par l'exploitation des chemins de fer, mines, carrières, puits et fabriques. De son côté, l'Autriche a promulgué sur la même matière une loi datant déjà du 5 mars 1869. Dans ces trois pays la préoccupation du législateur a été la même. Frappé, d'une part, du monopole qui appartient aux chemins de fer, sinon en droit, du moins en fait, et d'autre part, des dangers particuliers que présente l'exploitation des voies ferrées, il a estimé pouvoir sans injustice soumettre les entreprises de transport à des principes de responsabilité plus sévères que ceux du droit commun. Ce qui a achevé de justifier cette dérogation aux règles générales du droit, c'est la possibilité qu'ont les entreprises de se récupérer des conséquences d'une responsabilité plus lourde par une augmentation insignifiante des prix de transport, laquelle constitue pour ainsi dire une prime d'assurance. Dans ces conditions, s'est dit le législateur, la sévérité déployée en-

Digitized by Google

vers les compagnies de chemins de fer ne leur pèse pas beaucoup, puisqu'elles ont la faculté d'en faire retomber les conséquences sur le voyageur sans toutefois que celui-ci s'en aperçoive; et pourtant il y a certainement pour le public un grand avantage à ce que, en cas d'accidents, la responsabilité des entreprises soit appréciée d'après des principes sévères.

Les considérations que nous venons de résumer sont bien celles qui ont guidé le législateur suisse. Elles ont été développées en 1864 déjà dans les *Motifs du projet de code de commerce suisse* que M. le professeur Munzinger avait été chargé d'élaborer. Elles ont été discutées à nouveau par le rédacteur de la loi qui fait l'objet de ce travail, M. le professeur H. Fick, à Zurich, et on les retrouve reproduites soit dans le *Message du Conseil fédéral* du 26 mai 1874, soit dans les rapports des commissions législatives du Conseil national et du Conseil des Etats. D'amples détails sur cette question longuement débattue sont renfermés dans un travail que M. Fick a publié à Erlangen, en 1874, sur les tendances à l'unification du droit suisse, spécialement dans le domaine de la législation sur les chemins de fer (*Die schweizerischen Rechtseinheitbestrebungen, insbesondere auf dem Gebiete des Eisenbahnrechts*).

Après avoir, dans ce qui précède, caractérisé d'une manière générale la tendance de la loi qui nous occupe, examinons-la maintenant dans ses détails.

Dans l'énumération des cas de responsabilité des entreprises de transport, la loi fédérale distingue entre les chemins de fer d'une part et les bateaux à vapeur de l'autre. Il va sans dire que les uns et les autres sont soumis aux règles générales du droit pour tous les dommages résultant de leur faute, imprudence ou négligence; mais la responsabilité spéciale que la loi a établie en cas d'accidents, cette responsabilité qui repose moins sur une *obligatio ex delicto vel quasi delicto* que sur une *obligatio ex lege*, est différente suivant qu'il s'agit des chemins de fer ou des bateaux à vapeur. Quant aux premiers, elle s'étend à tous les accidents survenus *dans la construction ou dans l'exploitation* de la voie ferrée; quant aux seconds, elle s'applique seulement à ceux survenus *dans l'exploitation* de l'entreprise de transports par eau. En outre, elle est plus sévère pour les accidents arrivés

Digitized by Google

en cours d'exploitation que pour ceux arrivés pendant la période de construction.

La raison de ces distinctions réside dans les considérations suivantes. L'exploitation d'un chemin de fer met en jeu des forces qui peuvent facilement devenir la cause d'accidents. Au contraire, la construction d'une voie ferrée ne présente pas plus de dangers par elle-même que n'importe quelle autre édification. Il a donc paru équitable que la présomption de faute que par dérogation au droit commun la loi établit pour le premier de ces deux cas ne s'applique point au second. D'autre part, quant aux bateaux à vapeur, on a pensé qu'il était à peu près impossible de définir exactement ce qu'il faut entendre par leur période de construction, et c'est ce qui a fait préférer d'abandonner au droit commun les rares accidents qui peuvent survenir pendant cette période.

Les deux premiers articles ont donc reçu la rédaction suivante : « *Art. 1er.* Toute entreprise de chemins de fer est responsable pour le » dommage causé par les accidents survenus dans la construction du chemin et » qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, si ces accidents sont le » résultat d'une faute quelconque de l'entreprise concessionnaire. »

« *Art. 2.* Toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est » responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploita- » tion et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'en- » treprise ne prouve que l'accident est dû, soit à la force majeure, soit à la né- » gligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour » le transport (art. 3), sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin » que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui été tué ou blessé. »

A vrai dire, c'est l'art. 2 qui doit être considéré comme le centre de gravité de toute la loi, car ce qui la distingue essentiellement du droit commun c'est la présomption de faute établie au préjudice des entreprises de transport quant aux accidents survenus dans le cours de l'exploitation. Tandis qu'en matière de preuve le droit commun est dominé par l'adage *actori incumbit onus probandi*, la loi fédérale renverse ce principe et ne permet aux entreprises de transport de se libérer de la responsabilité exceptionnelle qui pèse sur elles qu'en établissant elles-mêmes l'existence de l'un ou de l'autre des cas ci-après : 1° la force majeure; 2° une faute ou une négligence des voyageurs ou de tierces personnes non employées par l'entreprise, sans faute même partielle de celle-ci ; 3° la faute de la personne lésée elle-même.

Digitized by Google

En présence d'une aussi grave dérogation aux principes généraux du droit, il convient, dans l'interprétation, de restreindre le domaine de ce qui, aux termes de la loi, constitue les accidents *survenus dans l'exploitation.* Cette doctrine a été expressément consacrée par un arrêt du tribunal fédéral rendu le 27 avril 1878. Confirmant un jugement du tribunal du district de Lausanne et un arrêt du tribunal cantonal du canton de Vaud, cette haute Cour a jugé qu'un accident arrivé à un sous-chef d'équipe, à l'occasion de la réparation d'une aiguille et sans connexion avec la marche des trains, ne tombait point sous le coup de la loi fédérale et ne pouvait dès lors donner ouverture à l'action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 2 de cette loi.

Un autre arrêté, du 23 novembre 1878, a statué qu'il ne suffit point, pour qu'une entreprise de transport puisse se libérer, qu'elle prouve qu'aucune faute ne lui est imputable; mais qu'elle doit démontrer que l'accident est dû à la force majeure ou à la faute de l'une des personnes mentionnées à l'art. 2.

En revanche, la loi ne précisant pas en ce qui concerne le cas où l'accident a été causé par la faute de la victime elle-même, il est indifférent que la faute imputable à celle-ci soit lourde ou légère.

L'art. 4 consacre cette manière de voir en libérant l'entreprise de toute responsabilité dans le cas spécial que voici : « *Art. 4.* Il peut être réclamé d'indemnité, dans le sens des art. 1 et 2 de la » présente loi, s'il est prouvé que la personne tuée ou blessée s'était mise en rap- » port avec l'entreprise en commettant un acte criminel ou déloyal, ou en violant » sciemment des prescriptions de police, et cela lors même que l'accident serait le » résultat d'une faute étrangère à cette personne. » Tel serait, par exemple, le cas d'un voyageur qui, pour frustrer la compagnie du prix de transport, s'introduirait furtivement dans un wagon de chemin de fer et qui viendrait ensuite à être blessé lors d'un déraillement.

La matière des personnes responsables est réglée par la loi fédérale d'après des principes analogues à ceux du droit commun. De même que l'entreprise de transport est toujours responsable du dommage causé par sa faute, négligence ou imprudence, elle l'est aussi de celui causé par ses employés : « *Art. 3.* » L'entreprise est responsable de ses employés, aussi bien que de toute personne » dont elle se sert pour l'exécution des transports ou pour la construction de la

Digitized by Google

» ligne. Toutefois, elle conserve le droit d'exercer un recours contre ceux auxquels » la faute commise est imputable. »

Bien que la loi ne le dise pas expressément, cette responsabilité, quelque absolue qu'elle soit d'ailleurs, ne doit évidemment s'appliquer qu'aux dommages causés par les employés dans l'exercice de leurs fonctions, en faisant ce à quoi ils étaient préposés.

Les dispositions que nous venons de passer en revue consacrent des innovations importantes en ce qui concerne le principe de la responsabilité. Mais la loi fédérale a aussi dérogé au droit commun quant au calcul de l'indemnité due par l'entreprise de transport.

Les expériences faites en cette matière sous l'empire des lois précédentes ont engagé le législateur à donner une grande latitude au juge, soit pour apprécier les circonstances de fait, soit pour fixer le chiffre des dommages-intérêts. C'est pourquoi l'art. 11 pose en principe que : « Dans toute contestation judiciaire sur » les demandes faites en vertu de la présente loi, le tribunal prononce sur la quo- » tité de l'indemnité et sur les faits qu'il admet comme établis en appréciant libre- » ment l'ensemble de la cause, sans être lié par les règles des lois de procédure en » matière de preuves. » Toutefois, la loi elle-même a déterminé, dans la disposition que voici, quels éléments de *damnum emergens* et de *lucrum cessans* doivent comprendre les dommages-intérêts : « *Art. 5.* En cas de mort, l'indemnité doit comprendre les frais occa- » sionnés par les tentatives de guérison, ainsi que le préjudice pécuniaire que l'in- » capacité de travail, totale ou partielle, avait causé au défunt pendant sa maladie. » Celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de la personne » tuée peut demander une indemnité, si, par suite de la mort, cet entretien lui est » enlevé. En cas de lésions corporelles, l'indemnité doit comprendre les frais » de guérison et le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail, totale ou par- » tielle, durable ou passagère, a causé à la personne blessée. »

Mais la forme de l'indemnité est dans chaque cas abandonnée à l'appréciation du tribunal :

« *Art. 6.* L'indemnité pour l'entretien ou le gain futur est fixée par le tribu- » nal sous la forme d'un capital ou d'une rente annuelle. — Si les conséquences » d'une lésion corporelle ne peuvent pas encore être exactement appréciées au » moment où le jugement est rendu, le juge peut réserver une révision ultérieure » du jugement, exceptionnellement, pour le cas de mort ou d'une aggravation de » l'état du blessé. »

Les principes ci-dessus souffrent une exception dans le cas où les débats ont établi à la charge de l'entreprise de transport un dol ou une négligence grave. Malgré une vive opposition des compagnies de chemins de fer, le législateur suisse, imi-

Digitized by Google

tant en cela l'exemple donné par plusieurs lois cantonales, et notamment par le code civil du canton de Zurich, a estimé que dans des cas pareils le tribunal devait avoir la faculté d'être plus large dans la fixation du chiffre de l'indemnité. C'est ce que permet l'art. 7 : « Dans le cas de dol ou de négligence grave, établi contre » l'entreprise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui » qui a été tué une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité » pour le préjudice pécuniaire démontré. »

Lorsque l'accident, tout en lésant des personnes, a entraîné la perte, destruction ou avarie d'objets que le lésé avait sous sa garde personnelle, on applique, quant à la réparation du dommage souffert par ces objets, des règles analogues à celles que nous venons d'indiquer :

« *Art. 8.* Dans un cas de mort ou de lésions corporelles entraînant la res- » ponsabilité d'une entreprise de transport d'après les dispositions précédentes, il » y a également lieu à indemnité pour les objets perdus, détruits ou avariés qui » se trouvaient sous la garde personnelle de celui qui a été tué ou blessé, si la » perte, la destruction ou l'avarie sont en connexité avec l'accident. — Sauf cette » disposition, l'entreprise de transport ne doit indemnité pour les objets perdus, » détruits ou avariés, et non consignés comme marchandises ou bagages de » voyageurs, que dans le cas où une faute est établie à sa charge. »

« *Art. 9.* Dans les cas mentionnés à l'art. 8, le dommage est déterminé sur la » base de la valeur réelle des objets perdus, détruits ou avariés. Une indemnité » supérieure ne peut être allouée que dans un cas de dol ou négligence grave » établi contre l'entreprise de transport. »

Les actions en dommages-intérêts fondées sur la loi fédérale ont été soumises à une prescription spéciale. Le délai de prescription est de deux ans seulement, temps qui peut paraître bien bref, surtout si l'on considère qu'il court, non point du jour où le dommage a été connu, mais du jour même de l'accident. Toutefois, cet inconvénient est atténué dans une certaine mesure par le fait que la loi admet comme interrompant valablement la prescription non seulement une citation donnée en justice, mais encore une simple réclamation écrite. C'est en effet ce qui résulte de la disposition suivante : « *Art. 10.* » Les actions en indemnité reconnues par la présente loi sont prescrites après deux » ans à partir du jour où a été causée la mort, la blessure, la destruction, l'avarie » ou la perte (art. 8). — Cette prescription est interrompue non seulement par » l'ouverture de l'action, mais aussi par la présentation de la réclamation écrite à » la direction de l'entreprise, dans ce sens que la prescription ne court pas aussi » longtemps qu'il n'a pas été statué sur la reclamation. Si la réclamation est re- » poussée, une nouvelle prescription de deux ans court du jour de la réception de » la réponse; cette prescrition n'est pas interrompue par une nouvelle réclamation » contre la décision communiquée. » Enfin, aux termes de l'art. 12 :

Digitized by Google

« Sont sans valeur légale les règlements, publications ou conventions spéciales qui » excluraient ou limiteraient d'avance l'obligation d'indemniser, telle qu'elle ré- » sulte des dispositions de la présente loi. »

Cette prohibition était absolument nécessaire pour empêcher que la loi ne restât lettre morte; car autrement, profitant de leur monopole de fait, les entreprises de transport eussent facilement pu éluder, par des règlements arbitraires, la responsabilité exceptionnelle que le législateur a voulu leur imposer.

Arrivé au terme de l'analyse de la loi fédérale du 1er juillet 1875, nous voulons essayer de formuler un jugement à son égard.

En général, nous n'hésitons point à le dire, nous n'approuvons guère la tendance de plusieurs législations modernes à soumettre certaines catégories de personnes à des lois exceptionnelles dérogeant au droit commun. Ainsi, en matière de responsabilité, il nous semblerait plus juste que les mêmes principes fussent appliqués à tous. Lorsqu'une fois le législateur a pris l'habitude de faire des lois d'exception, il lui devient de plus en plus difficile de s'arrêter dans cette voie. Frappé des particularités de chaque cas, il risque de perdre de vue le principe, et les lois élaborées sous l'influence de pareilles préoccupations ressemblent souvent bien plus à des règlements remplis d'une casuistique aride et stérile qu'à des actes législatifs qui se soient inspirés de ce sage précepte romain : *oportet legem esse brevem*.

Le défaut que nous venons de signaler est un de ceux que la Suisse romande, habituée à la rédaction claire et concise qui est propre aux lois françaises, reproche le plus vivement à la nouvelle législation fédérale qu'a fait éclore la constitution de 1874. Il est vrai qu'en beaucoup de matières le code civil est nécessairement resté en arrière des besoins nouveaux que l'époque la plus moderne a vus naître. Mais, — et c'est là l'immense avantage d'une loi qui s'en tient aux principes, — la jurisprudence a presque toujours pu, sans violer l'esprit du Code, tenir compte de ces besoins et par là combler, au fur et à mesure qu'elles se présentaient, des lacunes que nul législateur ne peut éviter. C'est ainsi qu'en France les règles que la loi pose sur la responsabilité civile ont pu, en matière de chemins de fer, être interprétées de façon à donner satisfaction aux légitimes exigences du public. Aussi une loi spéciale n'a-t-elle pas paru nécessaire jusqu'ici.

Digitized by Google

Toutefois nous ne voulons point dire que le législateur suisse ait eu absolument tort de soumettre les entreprises de transport à des règles spéciales. Ici, bien plus qu'en matière de responsabilité des propriétaires de fabriques (auxquels une loi suisse du 23 mars 1877 applique aussi des principes particulièrement sévères), nous comprenons des dispositions exceptionnelles. Les arguments que nous avons résumés au début de ce travail ont certainement leur valeur. Le plus faible est sans doute celui tiré de la faculté qu'ont les entreprises de transport de compenser les effets d'une plus grande sévérité par une augmentation minime des prix de transport, puisque, au lieu d'être en quelque sorte assurés d'office, les voyageurs peuvent aussi bien s'assurer de leur propre initiative, s'ils le jugent nécessaire. En revanche, il faut reconnaître que l'Etat, en retour du monopole de fait qu'il octroie aux entreprises de transport, peut légitimement stipuler d'avance que les concessionnaires se soumettront à une responsabilité sévère établie dans l'intérêt du public. Les dangers naturellement inhérents à l'emploi de la vapeur pour le transport des personnes et des choses justifient cette sorte de convention qui n'impose aux entreprises d'autre droit exceptionnel que celui qu'elles ont elles-mêmes librement accepté.

A tous ces motifs, d'ordre juridique, s'est joint pour le législateur suisse un argument tiré de considérations d'opportunité, que M. le professeur Fick a mis en lumière dans l'opuscule mentionné plus haut. Grâce à sa position géographique au cœur de l'Europe, la Suisse voit chaque année un nombreux public de nationaux et d'étrangers utiliser ses chemins de fer et ses bateaux à vapeur. Il convient donc qu'elle protège de la manière la plus étendue les biens, la santé et la vie des voyageurs qui parcourent son territoire.

Au reste, un jugement définitif ne saurait guère être porté sur la loi fédérale du 1er juillet 1875 avant qu'une expérience plus longue en ait révélé les qualités et les défauts.

Charles SOLDAN,
Avocat à Lausanne.

Digitized by Google

REVUE CRITIQUE

De l'inamovibilité de la magistrature

L. Jousserandot : *Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France.* Paris, Marescq. — G. Pirard : *Inamovibilité de la magistrature et nécessité de la maintenir.* Paris, Marchal et Billard. — Jules Favre : *De la réforme judiciaire.* Paris, Plon. — Alb. Desjardins : *Etudes sur l'inamovibilité de la magistrature*, Paris, Pédone. — Robinet de Cléry : *La réorganisation judiciaire.* Paris, Cotillon. — Demombynes : *La Réforme judiciaire* (*La Nouvelle Revue*, 1er octobre 1879). — P*** : *A propos de quelques réformes judiciaires* (*Revue critique de législation* 1877). — Dauphin : *Les réformes dans l'administration de la justice*, discours de rentrée à la Cour de Paris, 1880 (1).

Il n'y a pas en ce moment de question plus chaudement discutée que celle de l'inamovibilité de la magistrature, et il n'y en a pas de plus importante. Il n'est donc pas sans intérêt d'en dire quelques mots et d'indiquer l'état actuel de la discussion, en se plaçant, non pas sur un terrain bouleversé par la passion politique, mais dans la région plus calme du droit constitutionnel.

Dans les travaux que nous mentionnons en tête de cette notice, d'éminents écrivains, distingués par leur savoir, leur talent littéraire et la haute situation qu'ils possèdent ou ont occupée dans le pays, ont agité la controverse dans tous les sens et ils se sont partagés en trois opinions. Les uns, insistant sur les origines et sur l'histoire de l'inamovibilité, la présentent comme une institution peu honorable pour le corps judiciaire ; ils la croient illusoire, par suite des atteintes que tous les gouvernements nouveaux lui ont portée, et absolument inefficace, en raison de la constitution et de l'organisation actuelles du corps auquel elle s'applique. D'autres écrivains soutiennent avec non moins de vivacité la thèse diamétralement opposée ; pour eux, notre magistrature est toujours restée en France grande et respectée grâce à l'inamovibilité qui leur donne, et qui seule peut leur donner l'indépendance. Enfin, la troisième opinion a choisi une place entre les deux autres ; elle consent à accorder au principe dont s'agit toute l'efficacité que veulent lui voir les défenseurs du deuxième système ; mais ils veulent que, — un gouvernement nouveau s'étant fondé en France d'après des principes autres que celui qui l'a précédé, — le corps judiciaire puisse être remanié de telle sorte que son esprit politique soit conforme à celui des deux

(1) La thèse de l'inamovibilité de la magistrature a été exposée et soutenue avec une réelle autorité dans le journal *Le Temps* (nos des 10 octobre, 23 novembre 1879, 16 novembre 1880). Voir aussi *Le Droit*, du 15 septembre 1879.

Digitized by Google

autres pouvoirs qui partagent avec lui l'exercice de la souveraineté. En un mot, ils demandent uniquement la suspension momentanée de l'inamovibilité, et justifient cette proposition, non seulement par le motif que nous venons de reproduire, mais encore par la tradition qui résulte de ce que tous les gouvernements nouveaux qui se sont succédé chez nous en ont ainsi usé.

Nous repoussons péremptoirement ce dernier système, que nous considérons comme le plus dangereux malgré son inconséquence. De quoi parle-t-on en effet? De créer un corps judiciaire animé d'un esprit politique particulier. Or le corps judiciaire doit être absolument dépourvu d'esprit politique; sa mission dans l'état est nettement déterminée; il n'en a pas d'autre que d'appliquer la loi aux faits en respectant attentivement l'*esprit de la loi*, qu'il n'a pas faite, qu'il ne doit pas altérer; et il remplira d'autant mieux ce noble ministère, qu'il s'élèvera davantage au-dessus de toutes les passions, quelles qu'elles soient, et qu'on l'aura placé plus loin des luttes et des convoitises des partis. D'ailleurs la question de l'inamovibilité de la magistrature, comme toutes celles qui se rattachent au droit, doit être jugée en dehors des préoccupations politiques. Comme l'a si éloquemment dit M. le procureur général Dauphin, dans le discours qu'il a prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Paris : « Toute œuvre née d'un pareil sentiment est d'avance condamnée à » périr en souvenir de son origine ou des représailles de ses victi- » mes. » Mais, dit-on, tous les régimes qui nous ont gouvernés ont suspendu l'inamovibilité. — Jamais l'usage répété d'une mauvaise mesure ne l'a améliorée, et, pour n'être pas nouvelle, celle que l'on propose nous semble devoir être rejetée.

Il ne nous reste plus alors qu'à faire un choix entre les opinions extrêmes qui restent en présence, et nous nous rangeons parmi les partisans les plus fermes de l'inamovibilité, sans néanmoins oublier de faire quelques réserves sur la manière de la mettre en pratique.

Aux auteurs qui ont recherché dans son histoire les caractères de l'institution dont nous parlons, et qui l'ont représentée en conséquence comme un privilège abusif imaginé dans l'intérêt du juge et une suite de l'abus plus déplorable encore de la vénalité des offices judiciaires, nous répondrons que l'origine d'une institution, principalement lorsqu'elle se rattache à un ordre de choses disparu et qu'elle est ancienne, ne prouve rien contre son mérite intrinsèque, parce que sa nature et ses caractères ont pu être modifiés pendant son existence. C'est précisément ce qui est arrivé relativement à l'inamovibilité, et sans accorder à nos adversaires que dans notre ancien droit public le juge n'a été fait inamovible que dans son intérêt et par abus, il nous semble que c'est commettre un anachro-

Digitized by Google

nisme évident que de considérer l'inamovibilité, telle qu'elle existe de nos jours, autrement que comme une garantie essentielle de la liberté politique. Elle n'a pas d'autre raison d'être, d'autre base que l'intérêt d'une bonne justice et la sécurité des justiciables. Il est donc facile de la justifier dans son principe.

Quant au soin qu'ont pris tous les gouvernements de la battre en brèche, on ne saurait l'invoquer comme un argument contre elle, car il démontrerait plutôt son efficacité et sa valeur, puisqu'on l'a toujours considérée comme une barrière infranchissable élevée contre les tentatives de pression de l'exécutif.

Toutefois, dans le système dont nous nous faisons ici l'adversaire, on reproche encore à l'inamovibilité d'être inefficace par suite des tentations d'avancement qui peuvent venir surprendre le magistrat sur son siège. Ici nous croyons que la critique est fondée, et que, s'il est permis d'affirmer, pour l'honneur de notre magistrature, qu'elle est toujours restée digne de sa mission, on lui doit, du moins, de la mettre à l'abri de tout soupçon. Nous nous séparerons donc des défenseurs trop absolus de l'état de choses actuel, et nous reconnaîtrons qu'il est possible d'augmenter les garanties d'indépendance du juge en modifiant la hiérarchie judiciaire.

Dans l'état actuel des choses, l'ordre judiciaire, fondu dans le même moule que l'administration tout entière, est distribué en classes et en grades ; la magistrature est une carrière où, normalement, le jeune homme débute par le poste de juge suppléant avec l'ambition de gravir successivement les degrés qui le séparent du siège qu'il a visé. Quoi de plus légitime, si son désir d'avancer n'altère pas son intégrité ? Mais quels dangers une semblable organisation ne fait-elle pas courir à son indépendance ! Nous n'ignorons pas assurément combien il serait difficile d'améliorer, dans le sens d'une simplification, sinon d'une suppression de la hiérarchie judiciaire, l'organisation actuelle des juridictions ; néanmoins nous pensons que c'est sur ce point que doivent se porter les efforts de tous ceux qui désirent une amélioration de nos institutions judiciaires. C'est le seul moyen d'augmenter l'efficacité de l'inamovibilité des juges, si l'on trouve qu'elle n'en présente pas assez.

Il n'y a pas de pouvoir judiciaire en France, a dit M. Jousserandot ; sa remarque est très juste, mais il devrait y en avoir, et il n'est pas possible d'en créer en dehors de l'inamovibilité. Voilà pourquoi nous ne voudrions à aucun prix sa suppression.

S. Berge,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

TRAVAUX

DES ACADÉMIES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — *Séance du 24 août.* M. *Dareste* communique un mémoire sur l'*ancienne législation suédoise.* D'après cette législation, le roi était élu par une Convention formée par douze délégués de chaque landsting provincial; il était assisté par un conseil de quinze membres, un archevêque, deux évêques, six chevaliers et six écuyers. La première forme de procédure fut le combat judiciaire, auquel succéda l'épreuve du fer rouge. Au milieu du XIIIe siècle, le serment des parties fut seul admis comme preuve. La femme ne pouvait se marier sans le consentement de son plus proche parent mâle; à l'origine elle n'était point apte à hériter, elle le devint au XIIIe siècle. Le régime matrimonial fut d'abord la séparation de biens; la communauté prévalut peu à peu, sous cette condition que, lors de la dissolution du mariage, le mari prendrait les deux tiers des biens. Pour la succession on trouve le système dit *per parentelas;* on entend par *parentela* tous ceux qui descendent du même auteur. L'héritier du droit suédois n'avait pas les privilèges de l'*hæres* du droit romain; il ne pouvait que recueillir les biens demeurés libres après le paiement des dettes. La distinction entre la propriété et la simple possession était inconnue. Primitivement, le droit criminel consistait dans la vengeance privée. On rendit la composition obligatoire, si le meurtrier était pris en flagrant délit ou vingt-quatre heures après le meurtre, et s'il avait commis le crime sans excuse légale il pouvait être tué par le plus proche héritier de la victime. Il était cité devant le *ting*, puis devant un jury nommé par le roi. Déclaré coupable, il devait quitter le pays jusqu'à ce qu'il eût fait sa paix avec les parents du mort; si l'auteur d'un meurtre restait inconnu, la *centaine* était responsable et payait une amende. Le meurtre involontaire, les blessures involontaires étaient punies d'amendes graduées selon la gravité des cas. Les blessures faites par un mari à sa femme se payaient double, sauf le droit de *correction légitime.* Ce système pénal fut jugé insuffisant : on n'admit plus la composition pour l'assassinat avec circonstances aggravantes, le parricide, l'empoisonnement, l'incendie d'une habitation, etc. Le coupable avait la tête

Digitized by Google

tranchée ; si c'était une femme elle était enterrée ou brûlée vive. Le voleur pris en flagrant délit, lorsque le vol dépassait la valeur d'un demi-mark, était traîné devant le *ting* et condamné à être pendu sur l'heure. La recherche des objets volés s'accomplissait surtout à l'aide de perquisitions domiciliaires entourées de formalités minutieuses. — La base de l'organisation judiciaire était pour la province le *ting*, présidé par le *laghman;* dans la *centaine*, c'était le chef de la centaine qui présidait l'assemblée du district. Les magistrats étaient électifs. Il y avait par an dans chaque centaine trois sessions ordinaires ; à côté et au-dessus de ce ting, était le pouvoir du laghman et du roi. — *Séances des 21 août* et *4 septembre*. Dans son Mémoire sur l'*Origine et le pouvoir des Etats généraux*, M. *Callery* combat l'opinion qui fait honneur à Philippe le Bel de l'institution des Etats généraux. C'est dans la société féodale qu'il cherche les origines des Etats généraux. Chaque seigneur, — et même le roi, — avait un budget fixe; si des circonstances obligeaient à demander aux vassaux des ressources supplémentaires, il fallait assembler les intéressés, c'est-à-dire, pour le roi, les grands seigneurs, clercs ou laïques, les villes auxquelles des franchises avaient été concédées à charge de certains subsides. En s'adressant aux délégués de la noblesse, du clergé et des villes, Philippe le Bel ne fit que continuer, sur un plus vaste théâtre, l'application des coutumes féodales. Sous la féodalité, les différents ordres de la nation étaient en possession de certains droits politiques, dès qu'il s'agissait des mesures que n'autorisaient pas formellement les règles des fiefs ou les coutumes. Chaque individu et le corps féodal tout entier étaient absolument libres de donner ou de refuser à leur gré leur assentiment aux mesures nouvelles. Et le refus était d'autant plus efficace et facile, que la société féodale constituait chaque seigneur, chaque vassal, à l'état de guerre. La pratique de ces droits politiques donna lieu, au XIIe et au XIIIe siècles, à des réunions d'abord rudimendaires et enfin à de véritables Etats. Il y eut, en 1245, des Etats dans le Quercy, et le Tiers y figura. Les assemblées du XIVe siècle ne sont, d'après M. *Callery*, que le développement des assemblées féodales antérieures. La composition des Etats, leur division en trois ordres découlent directement de l'organisation féodale : pour qu'une mesure extra-féodale fût prise, il fallait qu'elle fût consentie par les hommes et par leurs seigneurs, et par tous les seigneurs dominants jusqu'au roi. Les ordres des assemblées féodales pouvaient délibérer séparément, comme jadis les seigneurs le faisaient chacun dans son fief, ou dans des réunions où les ordres se groupaient sans se confondre. Les ecclésiastiques formaient un ordre à part dans la féodalité ; ils figuraient au sein des Etats, non à titre de clercs, mais comme représentant une catégorie

Digitized by Google

spéciale de seigneurs. De même qu'un ordre acceptait ce que la royauté demandait, un autre ordre le repoussait ou ne l'acceptait que sous le bénéfice de certaines réserves. C'était la conséquence du vieux principe de l'indépendance des seigneurs ou des villes dans chaque fief. Leurs pouvoirs étaient donc absolus dans les questions extra-féodales; ils étaient nuls dès que la royauté se maintenait dans la limite des contrats féodaux. Le rôle de la royauté vis-à-vis des Etats se trouve ainsi très nettement déterminé : en présence d'un acte d'administration ou de gouvernement, la royauté avait à examiner si cet acte était féodal ou extra-féodal. Dans le premier cas, elle n'avait point d'avis à demander; dans le second, elle devait recourir à une convention nouvelle, comportant, selon sa nature, soit l'assentiment du corps féodal tout entier, soit celui d'une province, soit celui d'une ville ou d'un ordre. Ce qui distinguait les Etats provinciaux des Etats généraux au XIVe siècle, c'était uniquement le nombre plus ou moins grand des fiefs qui y prenaient part. L'assentiment pouvait être donné avec la même valeur soit par des Etats généraux, soit par des Etats provinciaux, soit par des adhésions individuelles. Les droits politiques des Etats découlaient de l'état de liberté dans lequel se trouvait chacun quand il s'agissait de conventions extra-féodales. Ces droits se sont lentement d'abord, puis rapidement développés en même temps que s'accomplissaient les transformations de la société du moyen âge. Ce qui a rendu les Etats généraux si fréquents au commencement du XIVe siècle, ce sont les modifications profondes apportées par Philippe le Bel à l'ancien service militaire féodal et l'établissement de redevances publiques tendant à créer l'impôt royal; en un mot, c'est la nécessité, pour la magistrature suprême, plutôt nominale qu'effective à l'origine, de se créer des organes et des ressources en rapport avec les besoins qu'elle représente et les intérêt supérieurs dont elle a la garde. — *Séances des 11 septembre* et *23 octobre*. M. *Worms* lit un travail sur *le droit et l'économie politique*, dans lequel, après avoir démontré que le droit et l'économie politique sont des sciences d'observation, il constate quel concours la seconde prête au droit. Il trace un tableau des réformes que les principes de l'économie politique mieux compris, plus généralement appliqués, introduiraient dans la législation industrielle, commerciale et financière. Il indique les améliorations qui pourraient surgir de cette salutaire influence, en ce qui concerne les tarifs douaniers, la liberté des transactions internationales et le désarmement universel. Peut-être arriverait-on à modifier le système des pénalités infligées aux délits industriels et commerciaux; M. *Worms* loue les Romains d'avoir fait sur ce terrain une sorte de principe de la peine pécuniaire. Enfin il conclut en disant que la corrélation du droit et de

Digitized by Google

l'économie politique est certaine ; leur réciproque influence sera féconde ; au droit appartient d'établir le respect de la propriété ; à l'économie politique celui de la liberté ; c'est par l'action de ces courants que se réalisera l'un des progrès les plus désirables.

Parmi les concours ouverts par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et dont le résultat a été proclamé le 12 novembre, nous citerons celui relatif à l'*étude des impôts indirects romains jusqu'aux Barbares* : le prix a été décerné à M. *Cagnat*, professeur au collège Stanislas, et une récompense a été attribuée à M. *Vigié*, doyen de la faculté de droit de Montpellier. Dans le concours sur les antiquités de la France, M. Vaesen a obtenu une mention honorable pour son livre sur *la juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*.

Société de législation comparée. — *Séance du 9 juin*. Dans une communication sur les *Travaux préparatoires d'un code civil pour l'Allemagne*, M. *Bufnoir* fait connaître les procédés suivis pour l'élaboration et constate que la date fixée pour la publication du projet définitif a sans cesse été reculée. — M. *Dubarle* lit une étude sur *la réduction des tribunaux et la réorganisation du personnel judiciaire en Prusse* ; il remarque que la loi a été appliquée avec mesure, que le gouvernement s'est attaché à faciliter la transition et à rendre moins douloureux pour les magistrats les sacrifices qu'exigeait cette réforme imposée par les lois fédérales. — La notice de M. *de Riedmatten* sur le *mouvement législatif en Suisse* est principalement consacrée à l'analyse du projet de code des obligations et du droit commercial, dont le vote est très désirable. — M. *David* dépose une note sur le *projet portugais relatif à l'organisation de l'ordre des avocats :* ce dernier comprendrait deux classes : les stagiaires et les avocats ; il aurait son siège à Lisbonne et serait divisé en circonscriptions avec un conseil de discipline : à Lisbonne se réunirait le conseil de l'ordre présidé par le bâtonnier. — La session est déclarée close.

Institut de droit international. — La session s'est tenue à Oxford. L'assemblée, après discussion du rapport et des conclusions de MM. Arntz et Westlake concernant les règles générales qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux en vue d'assurer la décision uniforme des *conflits entre les diverses législations civiles*, a adopté les articles suivants : Art. 1er. L'étranger, quelle que soit sa nationalité ou sa religion, jouit des mêmes droits civils que le regnicole, sauf les exceptions formellement établies par la législation actuelle. — Art. 2. L'enfant légitime suit la nationalité de son père. — Art. 3. L'enfant illégitime suit la nationalité de son père lorsque la paternité est légalement cons-

Digitized by Google

tatée ; sinon, il suit la nationalité de sa mère lorsque la maternité est légalement constatée. — Art 4. L'enfant né de parents inconnus ou de parents dont la nationalité est inconnue est citoyen de l'Etat sur le territoire duquel il est né ou trouvé, lorsque le lieu de sa naissance est inconnu. — Art. 5. La femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari. — Art. 6. L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'Etat auquel elle appartient par sa nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité connue, son état et sa capacité sont régis par les lois de son domicile. — Art. 7. Les successions à l'universalité d'un patrimoine sont, quant à la détermination des personnes successibles, à l'étendue de leurs droits, à la mesure ou quotité de la portion disponible ou de la réserve, et à la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté, régies par les lois de l'Etat auquel appartenait le défunt, ou subsidiairement, dans les cas prévus ci-dessus à l'art. 6, par les lois de son domicile, quels que soient la nature des biens et le lieu de leur situation. — Art. 8. En aucun cas les lois d'un Etat ne pourront obtenir reconnaissance et effet dans le territoire d'un autre Etat, si elles y sont en opposition avec le droit public ou avec l'ordre public. — L'Institut a ensuite discuté les rapports de MM. Charles Brocher et Louis Renault sur l'*Extradition*. La discussion très complète s'est terminée par le vote d'un projet de résolution en 28 articles. Relativement aux faits politiques, l'Institut a adopté les articles suivants : Art. 13. L'extradition ne doit pas avoir lieu pour faits politiques. — Art. 14. L'Etat requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée a ou non un caractère politique. Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes : (*a*) Les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, incendies, vols) ne doivent pas être acceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs. (*b*) Pour apprécier les faits commis au cours d'une insurrection, d'une guerre civile, ou d'une rébellion politique, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre.

Enfin au nom de la commission chargée d'élaborer un *Manuel des lois de la guerre*, M. G. Moynier a exposé le caractère du manuel ; la commission a tenu compte des nécessités de la guerre, tout en s'efforçant d'en atténuer la rigueur et d'en réglementer les usages. Le projet a été adopté à l'unanimité par l'Institut, qui a chargé son bureau de communiquer ce travail aux gouvernements d'Europe et d'Amérique.

Association pour la codification du droit des gens. — L'association internationale pour la codification du droit des gens s'est réunie en congrès à Berne le 24 août. M. Travers Twiss y a lu un rapport sur la question de *la juridiction des tribunaux consulaires dans le Levant, et du sort des étrangers en Turquie*. Il a constaté que la loi en général est si mal appliquée par les cours civiles de l'empire ottoman qu'on ne peut songer à renoncer à la juridiction consulaire ; que la corruption se pratique ouvertement dans tous les tribunaux ; que dans tous les différends entre musulmans et chrétiens, les Turcs sont

Digitized by Google

favorisés, et que, sans les garanties actuelles, les étrangers se trouveraient sans protections et exposés à des jugements iniques. M. Iriyé a expliqué le système de *la juridiction consulaire au Japon.* Cette question doit être considérée indépendamment des autres systèmes appliqués ailleurs, attendu que les garanties accordées aux étrangers, les grands progrès faits dans son pays, l'absence de tout fanatisme, l'autorité du gouvernement central qui manque au Céleste Empire et d'autres considérations doivent influer sur le jugement à porter relativement à la juridiction consulaire au Japon.

Dans la séance du congrès du 26 août, la question de la *propriété littéraire* a donné lieu à son tour à de longs débats. Plusieurs des orateurs anglais, entre autres M. Freeland, ont critiqué la législation des Etats-Unis qui garantit, il est vrai, les droits d'auteur à ses nationaux pendant 28 ans depuis l'enregistrement, mais qui n'accorde aucune garantie aux étrangers. Jusqu'à présent les Etats-Unis n'ont conclu aucun traité; ils trouvent plus avantageux de réimprimer les ouvrages anglais et de traduire ceux des autres nations. Depuis que la Belgique a reconnu le principe de la propriété littéraire, les Etats-Unis ont en quelque sorte le monopole de la contrefaçon qu'ils pratiquent sur une échelle encore plus large que ne l'a jamais peut-être fait la Belgique elle-même.

Congrès des jurisconsultes italiens. — La deuxième session du Congrès juridique italien s'est tenue à Turin du 7 au 11 septembre sous la présidence de M. *Mancini.* Le premier sujet mis en discussion a été celui de l'*unité ou de la pluralité des juges.* Sur le rapport de M. Carosselli, les résolutions suivantes ont été votées : « I. La pluralité des magistrats doit être maintenue en principe, tout en conservant le juge unique dans les limites actuelles de sa compétence civile et pénale. — II. L'institution du juge unique devrait cependant être introduite dans les Cours d'assises par la suppression des juges assesseurs; il en devrait être de même dans les procès correctionnels, là où le jury serait introduit en matière correctionnelle.

La deuxième question concernait les *mesures à prendre pour que les institutions de l'avertissement* (*ammonitio*), *de la surveillance de la haute police et autres semblables répondent en même temps aux exigences de la sécurité sociale et de la liberté individuelle.* Le congrès est allé moins loin que la commission qui avait pour rapporteur le professeur Lucchini, le savant directeur de la *Revista penale*; il a bien affirmé la nécessité d'une réforme dans le système des lois de sûreté publique; il a indiqué les conditions indispensables pour que la liberté individuelle soit suffisamment sauvegardée, mais il n'a demandé la suppression d'aucune des institutions en question.

Les travaux ont été clos par la discussion du rapport du professeur Carle sur *la faillite dans les rapports internationaux.* Tout en

Digitized by Google

faisant des vœux pour une législation commune sur la matière, le Congrès a décidé qu'il convient, quant à présent, de se borner au système d'une ou de plusieurs conventions internationales sur les bases suivantes : 1° Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite et en continuer la procédure jusqu'à son terme sera celui du lieu où le commerçant a son principal établissement commercial. — 2° Le jugement déclaratif de la faillite et les autres jugements à intervenir pendant la procédure de faillite auront, sur le territoire des Etats contractants, la même autorité de chose jugée que dans l'Etat où ils ont été rendus et ils pourront donner lieu à des mesures conservatoires, d'urgence et d'administration, à la condition d'être rendus publics conformément à l'art. 5, lett. *a*. Quand, en vertu de ses jugements, il y a lieu de procéder à quelque acte d'exécution forcée dans un autre Etat, on devra d'abord obtenir une ordonnance de *pareatis* de l'autorité de l'Etat, si l'on veut procéder à l'exécution. Cette autorité sera désignée dans le traité; elle prononcera sur simple requête des intéressés et sans qu'il soit besoin d'un débat contradictoire; elle ne pourra refuser le *pareatis* que dans les deux cas suivants : *a*) Quand le jugement aura été rendu par un Tribunal incompétent d'après la règle de l'art. 1. *b*) Quand le jugement ne sera pas encore exécutoire dans le pays où il a été rendu. Cette ordonnance sera susceptible d'opposition par la voie contentieuse, mais l'opposition n'aura pas d'effet suspensif. — 3° Les restrictions à la capacité commerciale du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de la faillite, l'admissibilité, la formation et les effets du concordat, la liquidation et la répartition de l'actif entre tous les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée. — 4° Les droits réels, les raisons de préférence par hypothèque, privilège et gage, les droits de revendication, distraction et rétention sur les biens mobiliers et immobiliers du failli seront réglés par la loi du lieu de la situation matérielle des biens à l'époque de l'acquisition des droits. Il appartiendra au traité international de déterminer d'une manière précise quel doit être le Tribunal compétent pour juger les procès relatifs à ces droits. — 5° Des dispositions spéciales seront introduites dans le traité : *a*) Pour régler les mesures à prendre afin que les jugements rendus en matière de faillite dans l'un des Etats contractants puissent être connus dans les autres Etats. *b*) Pour déterminer les rapports respectifs des autorités judiciaires des divers Etats contractants, en ce qui touche l'exécution du traité. — 6° Le traité pourra se restreindre, quant à présent, à la faillite des commerçants, et les lois des divers Etats relativement à l'insolvabilité des non-commerçants resteront en pleine vigueur. Pareillement aucune dérogation ne sera apportée aux règles sur l'action pénale en cas de banqueroute et aux dispositions des traités d'extradition.

Digitized by Google

CHRONIQUE

Actes officiels. — Un décret du 7 septembre a prescrit la tenue, au greffe des tribunaux civils, d'un registre pour les liquidations et partages ordonnés par le tribunal. Le registre sera divisé en colonnes, où seront mentionnés : la nature de la liquidation ; le nom des parties et de l'avoué poursuivant ; la date du jugement ordonnant la liquidation ; le nom du notaire désigné ; la date de la licitation des immeubles, s'il y a été procédé ; celle de la clôture du procès-verbal des opérations du notaire, et la date du jugement d'homologation ou de la décision ordonnant des modifications au travail du notaire. Une colonne, dite d'observations, sera destinée à l'explication des retards qui se seront produits. Le registre sera tenu sous la surveillance du parquet, qui vérifiera l'exactitude des mentions. Ce registre sera, à toute époque, à la disposition du président qui pourra prendre les mesures nécessaires. Tous les trois mois, un relevé du registre sera transmis au procureur général par le parquet. Les greffiers des tribunaux auront droit, pour la tenue du registre et la rédaction des états trimestriels, à un revenu fixe de 2 fr. par procédure de liquidation ou partage.

Un décret du 11 septembre a été publié, promulgant, à la Réunion, la législation sur les caisses d'épargne.

Sénat. — Il a approuvé la convention franco-allemande du 20 février 1880, pour l'assistance judiciaire, et approuvé le projet relatif à la répression des crimes commis dans les prisons. D'après ce dernier, modifié par un amendement de M. *Hérold*, lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. Dans le cas d'impossibilité à prévoir par le paragraphe précédent, la peine sera subie dans une maison centrale. L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. La Cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera res-

Digitized by Google

serré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire.

Chambre des députés. — Elle a commencé, dans sa séance du 13 novembre, la discussion du projet de loi sur la réforme de la magistrature (v. p. 172, 368). Le projet a été attaqué, à divers titres, par MM. *Ribot*, *L. Legrand*, *Niel*, *Goblet*, *Fauré*, *Godelle*, *Varambon*, *Langlois*, *Boyer*, *de Marcère*, *Haentjens*, *Loubet*, *Oudoul*, *Noirot*, *Beauquier*, *de Douville*, *Marcou*, *Bardoux*, *Cazeaux*, et défendu par MM. *Waldeck-Rousseau*, rapporteur, *Cazot*, *Boysset*, *Allain-Targé*, *Jozon*.

D'après les votes émis par la Chambre, les arrêts des Cours d'appel ne peuvent être rendus par moins de cinq juges, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, président compris (art. 1er); les Cours se composent : 1° du nombre minimum de juges nécessaires pour constituer les chambres, augmenté d'autant de magistrats qu'il y a de chambres; 2° d'un nombre de conseillers égal au nombre des départements du ressort. La Cour de Paris aura cinq conseillers en plus. Les Cours d'appel ont en outre un premier président. Le premier président sera nommé pour cinq années par décret rendu en conseil des ministres. Ses pouvoirs pourront toujours être renouvelés (art. 2). La Cour de Paris sera composée de 7 chambres. Les Cours autres que celle de Paris, jugeant en moyenne 380 affaires contradictoires par an, seront composées de trois chambres. Celles qui jugent un nombre d'affaires inférieurs seront composées de deux chambres. Dans le calcul ci-dessus, trois affaires correctionnelles compteront pour une affaire civile ou commerciale (art. 3). Les traitements sont notablement augmentés (art. 4). La Chambre n'a pas adopté la disposition relative à la suppression des tribunaux jugeant moins de 150 affaires, comme le demandait le gouvernement, mais elle a décidé que les tribunaux jugeant plus de 400 affaires pourraient avoir deux ou plusieurs chambres composées chacune de trois juges, président compris; que les présidents des tribunaux seraient nommés pour cinq ans par décret rendu en conseil des ministres et que leurs pouvoirs pourraient toujours être renouvelés (art. 5). Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des chambres dont les tribunaux devront être pourvus et le nombre des juges et des juges suppléants qui seront reconnus nécessaires (art. 6). La loi divise les tribunaux en trois classes et augmente les traitements (art. 7). Après avoir repoussé des amendements tendant à la suppression de l'inamovibilité, à l'élection des magistrats et à suspendre l'inamovibilité pendant trois ans, la Chambre a adopté l'art. 8 aux termes duquel il sera procédé, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, à l'organisation du personnel des cours et

Digitized by Google

tribunaux en conformité des articles qui précèdent, ainsi qu'une disposition additionnelle ouvrant l'accès de la magistrature aux avoués et notaires, juges de paix et conseillers de préfecture, licenciés en droit et justifiant d'un stage de deux années, l'art. 9 relatif à la pension de retraite des magistrats qui ne seront pas maintenus en fonctions, l'art. 10 ne modifiant point la législation propre aux tribunaux de l'Algérie et des colonies, l'art. 11 supprimant la limite d'âge, et une disposition d'après laquelle les art. 4 et 7, sur l'augmentation des traitements, ne produiront effet qu'à partir de l'expiration de l'année prévue par l'art. 8 pour l'application de la loi.

La Chambre a, en outre, adopté le projet prorogeant pour 10 ans la loi du 6 novembre 1850, relative à la procédure de partage des terres vaines et vagues dans l'ancienne province de Bretagne.

Nominations. — Par décret du 23 octobre, M. *P. Bethmont*, vice-président de la Chambre des députés, a été nommé premier président de la Cour des comptes, en remplacement de M. *Petitjean*, nommé premier président honoraire; M. *Em. George*, sénateur, a remplacé M. *Ogier d'Ivry*, décédé, comme conseiller maître; M. *Audibert*, directeur général des contributions indirectes, a été nommé procureur général à la place de M. *Humbert*, démissionnaire.

MM. *Gomel*, maître des requêtes au Conseil d'Etat; *Ronjat*, avocat général à la Cour de cassation, ont été nommés commissaires du gouvernement près le Tribunal des conflits; MM. *Chante-Grellet*, maître des requêtes, et *Rivière*, avocat général à la Cour de cassation, suppléants.

MM. *Berger*, conseiller d'Etat; *Guyho*, conseiller à la Cour de cassation, ont été élus, par le Tribunal des conflits, membres, en remplacement de MM. *Tardif* et *de Lavenay*, démissionnaires.

M. *Marguerie*, maître des requêtes, a remplacé M. *Cazalens*, comme commissaire du gouvernement près la section du contentieux du Conseil d'Etat.

M. le procureur général *Bertauld* a été nommé président du Comité du contentieux, près le ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. *Dufaure*, démissionnaire.

M. *Michon*, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, a été nommé directeur de cette administration, en remplacement de M. *Cazelles*, précédemment nommé directeur de la sûreté générale.

Ont été nommés dans l'Ordre de la Légion d'honneur, au grade d'officier : M. *Letourneux*, conseiller honoraire à la Cour d'Alger, vice-président de la Cour internationale d'Alexandrie, M. *Bozerian*, sénateur; au grade de chevalier : MM. *Strauss*, ancien avocat à Paris;

Digitized by Google

Galliot, ancien bâtonnier des avocats à Saint-Lô ; *Fanet*, juge d'instruction au tribunal de Cherbourg.

M. *Pouillet* a été élu membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, en remplacement de M. *Nicolet*, décédé.

Rentrée des Cours et Tribunaux. — Le 3 novembre a eu lieu la rentrée des Cours et Tribunaux. A la Cour de cassation, M. l'avocat général *Petiton* a traité de la *Récidive*. Il ne s'est pas contenté de déplorer l'augmentation du nombre des récidivistes, il a montré qu'il fallait y remédier ; pour cela, il faut tout d'abord rendre la peine à la fois afflictive et moralisatrice, c'est-à-dire recourir au système de l'emprisonnement cellulaire, lequel ne doit point consister dans l'isolement absolu du condamné retenu en cellule sans travail, sans livres, sans visites fréquentes d'agents moralisateurs, mais doit avoir le travail pour base. Il croit que la loi du 5 juin 1875 ne suffit point, et, eu égard aux bons résultats donnés, particulièrement en Belgique, par la détention individuelle, il conviendrait peut-être de compléter la loi du 5 juin 1875, et d'étendre à de plus longues peines l'application de la séparation des détenus. M. *Petiton* a également mis en lumière la nécessité d'organiser la libération préparatoire, c'est-à-dire une sorte de transition entre le régime de la prison et celui de la vie libre du dehors. Il trouve le secret de cette transition dans l'emploi de la libération conditionnelle. Si le condamné sent que sa peine court encore, et que les écarts de conduite auraient pour conséquence sa réintégration dans la cellule de la prison, cette crainte produira sur lui un effet salutaire. Quant aux incorrigibles, des moyens plus rigoureux seraient mis en œuvre contre eux : la transportation serait appliquée après deux condamnations pour crime, ou trois condamnations à plus d'un an d'emprisonnement. En terminant, il a rendu hommage à la mémoire de MM. *Gastambide*, *Guillemard*, *Aucher*, *Thiriot*, *de Peyramont*, *Le Serrurier*, *Boucly*, décédés, et à MM. *Salmon*, *Requier*, atteints par la limite d'âge.

M. le procureur général *Dauphin* a entretenu la Cour d'appel des *Réformes dans l'administration* de la justice. Après s'être prononcé contre la théorie du jury civil ainsi que contre celle qui donnerait à la juridiction civile une compétence administrative et contre le système de l'élection, M. Dauphin a reconnu la nécessité de réformes ; pour lui, il conviendrait d'adjoindre au tribunal d'arrondissement les juges de paix, d'élever la compétence civile de ces derniers, d'en faire les délégués du tribunal civil, afin de simplifier les procès ; il propose de leur accorder l'inamovibilité. Il a déclaré tenir à cette garantie, mais il s'est déclaré aussi partisan de sa suspension. Passant à l'étude des réformes à apporter dans l'instruction criminelle, il

Digitized by Google

trouve que l'on a exagéré les défauts du régime actuel ; il n'admet pas, avec le projet, la contradiction pendant l'audition des témoins ; ce qu'il demande seulement c'est que l'accusé ne soit pas interrogé sans avoir pris connaissance de toutes les pièces et qu'il ait le droit de requérir, pendant l'instruction, les mesures utiles à sa justification. Il a terminé par quelques paroles consacrées à MM. *Camusat-Busserolles*, *Carlet*, *Saunac*, *Rolland de Villargues*, *Cressent*, *Cramail*, *Douet d'Arcq*, *Salmon*, et à Mes *Jules Favre*, *Lacan* et *Nicolet*, décédés.

A la Cour de Bastia, M. *Brissaud*, a pris pour sujet de son discours la *Conscience du magistrat* ; à Poitiers, M. *Faure-Biguet* a traité de *l'Interprétation de la loi* ; à Angers, M. *Jeanvrot*, de *l'Origine et des principes des lois, d'après Hobbes*. A Douai, M. *de Borville* a présenté une étude sur les *Tentatives d'unification de la législation pénale en Italie* ; à Toulouse, M. *Liège d'Iray* a exposé les *Effets actuellement constatés des réformes du régime pénitentiaire*. A Nancy, M. *Sadoul* a prononcé l'*Eloge de Boulay de la eurthe*, le père, lequel fut avocat à Nancy, juge, puis président élu du Tribunal civil de Nancy, et enfin accusateur public du département de la Meurthe, avant de devenir député au Conseil des Cinq-Cents, conseiller d'Etat, administrateur du Contentieux des Domaines nationaux, président de la section de législation du Conseil d'Etat. A Rouen, M. *Mairet* a présenté le *Panégyrique des quatre premiers présidents de la Cour de Rouen* ; à Chambéry, M. *Bailly* a retracé la vie de *Claude d'Espilly*, procureur général, et successivement président du Conseil souverain en Savoie, sous Henri IV et Louis XIII ; à Dijon, M. *Cardot*, la *Vie de Pierre de Saintonge*, conseiller au Parlement de Bourgogne. A Nîmes, M. *Duboin* a traité *de la Justice et de la Sorcellerie au XVIe siècle*.

Enseignement. — Les cours de la Faculté de droit de Paris ont repris le 3 novembre. Le 2e cours de procédure civile est confié à M. *Lainé*, et M. *Chambellan* est suppléé par M. *Lefebvre* ; M. *Garsonnet* remplace M. *Machelard* pour le droit romain. Les conférences seront faites par MM. *Lainé*, *Esmein*, *Michel*, *Alglave*, *Lefebvre*, *Rippert*, *Renault*, *Lyon Caen* et *Cauwès*.

Le 17 novembre a eu lieu, à Montpellier, l'inauguration de la Faculté de droit. Des discours ont été prononcés par le recteur, le maire et le doyen de la Faculté. Le recteur a procédé ensuite à l'installation des professeurs et du personnel.

M. *Martial Pervinquière*, professeur de droit romain à la Faculté de Poitiers, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé professeur honoraire.

M. *Danjon*, professeur de droit romain à la Faculté de Douai, a été

Digitized by Google

transféré dans la chaire de Code civil, en remplacement de M. *Blondel*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Cuq*, agrégé près la Faculté de Bordeaux, a été nommé professeur de droit romain (2e chaire), à la même Faculté, et M. *Garsonnet*, agrégé à la Faculté de Paris, a remplacé M. *Machelard*, décédé, dans sa chaire de droit romain à la Faculté de Paris.

Un cours de législation artistique et industrielle a été créé à l'Ecole nationale des arts décoratifs; il a été confié à M. *Mulle*, juge au Tribunal de la Seine.

Concours. — Le rapport sur le concours général des Facultés de droit, présenté par M. *Giraud*, au nom du jury, composé de M. *Giraud*, président, et de MM. *Pont* et *Dareste*, conseillers à la Cour de cassation; *Vuatrin* et *Jalabert*, professeurs à la Faculté de Paris, constate que, par le nombre et la qualité des pièces produites, ce concours qui portait sur *l'hypothèque judiciaire*, atteste un enseignement singulièrement approfondi de la part des maîtres, et une application supérieurement intelligente de la part d'une élite de la jeunesse de nos écoles. Pour la qualité du travail il est difficile d'avoir mieux; les premières compositions couronnées sont d'un rare mérite. Toulouse a envoyé six copies, Rennes une seule, Poitiers trois, Lyon trois aussi. Grenoble a envoyé cinq copies, Dijon deux, Aix point. Aix avait eu le premier prix l'an dernier. Bordeaux a transmis cinq copies, Douai deux, Nancy trois, Caen une seule, Enfin Paris n'a livré que sept copies. Le 1er prix a été obtenu par M. *Peiron*, de la Faculté de Lyon. Le 2e par M. *Python*, de la Faculté de Grenoble. Des mentions honorables ont été décernées à MM. *Chardiny*, de la Faculté de Lyon; *Durat*, de la Faculté de Dijon; *Rabatel*, de la Faculté de Grenoble; *Jullien*, de la Faculté de Grenoble, et *Le Bourdellès*, de Rennes.

Le 3 décembre s'est ouvert, à Paris, un concours pour 6 places d'auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat.

La Commission pénitentiaire internationale s'est réunie, à Paris, au mois de novembre; elle a jeté les bases d'une statistique internationale, et a préparé le programme du Congrès qui se tiendra à Rome en 1883.

La Conférence des avocats a repris ses travaux le 29 novembre. M. *Barboux*, bâtonnier, les a inaugurés par un discours dans lequel, après avoir montré le rôle et la place du barreau, il a justifié les règles et la discipline de l'Ordre. Il a rendu ensuite hommage aux avocats décédés : MM. *Jules Favre*, *Crémieux*, *Helbronner*, *Caffin*, *Jardel*, *L. Martin*, *Liot*, *E. Poyet*, *Lavaux*, *Jay*, *Lacan*, *Nicolet*. M. *Jamais* a lu en-

Digitized by Google

suite un discours sur l'*Esprit libéral au barreau sous la Restauration*, et M. *Chenu* a prononcé l'*Eloge de M. Duvergier.*

Nécrologie. — NICOLET, avocat à la Cour de Paris, ancien bâtonnier; — THOUREL, député, ancien procureur général à la Cour d'Aix; — LAVAUX, avocat à la Cour de Paris, doyen de l'Ordre; — ERN. LIOUVILLE, conseiller à la Cour de Nancy; — MACHELARD, professeur à la Faculté de Paris; — BOUCLY, conseiller honoraire à la Cour de cassation; — GRELLAUD, professeur de code civil à la Faculté d'Aix; — Paul GIDE, né à Uzès, en 1832, agrégé en 1859, chargé de cours aux Facultés de Grenoble et de Paris, professeur de droit romain à Paris en 1870, président de la Société de législation comparée, lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques, auteur notamment d'une *Etude sur la condition privée de la femme*, d'études sur la *Novation*, la *Condition de la concubine*, etc.; — GAYOT, sénateur, avocat; — A. ORTS, bâtonnier des avocats à la Cour de cassation de Belgique, député, professeur à l'Université de Bruxelles; — FITZROY KELLY, lord-chief et baron de l'Echiquier; — PFORDTEN, qui professa longtemps les Pandectes à Wurzbourg et à Leipzig, avant d'aborder la carrière politique; — BARRILLIET, président du Tribunal civil de Genève, auteur de travaux justement estimés sur le droit international et le droit civil; — P. MAZZONI, professeur à Modène et à Rome, conseiller d'Etat et conseiller à la Cour de cassation de Rome; — COLIN, ancien magistrat, député; — REYMOND, avocat, député; — BERTRAND, conseiller honoraire à la Cour de Paris; — THÉVENIN, conseiller à la Cour de Paris; — A. COKBURN, lord chief-justice d'Angleterre, ancien membre du Tribunal arbitral de Genève dans l'affaire de l'*Alabama*; — CAZALENS, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement au contentieux. — Alb. JOLY, avocat à Versailles, député; — LEDELY, doyen des avoués de France (de 1816 à 1870); PRAT, conseiller à la Cour d'Alger.

Jh L.

Digitized by Google

REVUE DES PÉRIODIQUES

FRANCE.

Bulletin de la Société de législation comparée. *Juillet* : Bufnoir : Travaux préparatoires du Code civil allemand ; Dubarle : Organisation judiciaire en Prusse ; de Riedmatten : Projets de lois concernant le droit civil à l'assemblée fédérale suisse ; David : Organisation de l'ordre des avocats en Portugal.

Journal des Economistes. *Août* : Courcelle-Seneuil : Législation relative aux sociétés par actions. *Septembre* : Baudrillart : La noblesse en France ; Malapert : Lois sur les actions par actions. *Novembre* : Malapert : Histoire de la législation sur la propriété littéraire avant 1789.

Journal des savants. *Septembre* ; *octobre* : Dareste : Anciennes lois suédoises.

Journal du droit international privé. V-VI : Féraud-Giraud : Compétence des tribunaux français pour les contestations entre étrangers (*fin*) ; Esperson : Le droit international privé dans la législation italienne (*fin* VII-VIII) ; Buchère : Application de la loi sur les titres au porteur aux valeurs françaises négociées à l'étranger ; Lyon-Caen : Influence de la religion des époux sur le divorce en Autriche ; Ch. Brocher : Le droit international privé. VII-VIII ; Stœrk : Condition des étrangers en Autriche ; Barrilliet : Divorce des époux étrangers en Suisse et des époux suisses à l'étranger ; Goos : Exécution des jugements étrangers en Danemark ; Labbé : Le droit pénal au Japon.

Nouvelle Revue historique de droit. V : D'Arbois de Jubainville : Rapports du *Senchus Mor* avec la littérature de l'Irlande (*suite*) ; Jobbé-Duval : Etude historique sur la revendication des meubles en droit français (*suite*) ; Prost : Régime ancien de la propriété à Metz (*suite*).

La Philosophie positive. *Novembre* : H. Denis : Origines et évolution du droit économique ; Minzloff : La criminalité.

La Réforme. *Août* : Guyot : Paris et l'autonomie communale.

Revue catholique des institutions et du droit. *Août* : Beaune : La justice sous le régime féodal (fin en *octobre*) : Ramière : L'ordre

Digitized by Google

social chrétien; Bourgeois : Les ordonnances de référé relatives aux voies de fait du 30 juin; le Tribunal des conflits; Migneret : Les décrets du 29 mars; *Septembre* : Humblot : Liberté et tyrannie; Poidebard : Le droit dans les *Caractères* de Labruyère; Desplagnes : Violences du 30 juin devant la justice (suite en *octobre*); *Octobre* : Gatta : Situation juridique des congrégations; Auzias : Répression des crimes et délits commis par les fonctionnaires, G. du Saint : Récusation devant le Tribunal des conflits.

Revue critique. 16 *août* : Caillemer : Les sources du droit romain.

Revue critique de législation et de jurisprudence. 8 : Monnier : Régime dotal, quotité disponible; Esmein : Constitution de dot faite par les père et mère en biens propres à l'un d'eux; Pascaud : Clause de viduité dans les dispositions entre-vifs et testamentaires; Cambuzat : Assistance judiciaire; Naquet : Divers droits d'enregistrement considérés en eux-mêmes. 9-10-11 : Lebret : Nullité du contrat de mariage fait sans le conseil de famille; Lespinasse : Prise à partie; Choppard : Assurance maritime flottante; Sabatier : Décrets des 25 mars et 7 sep. 1880; Seruzier : Projet de loi sur les extraditions.

Revue des Deux-Mondes. 15 *août* : Baudrillart : M. Renouard; 1er *novembre* : Valbert : Emancipation des femmes; 15 *novembre* : Charmes : Réforme judiciaire en Egypte.

Revue du Dauphiné. *Janvier-février* : Assemblée des Etats du Dauphiné.

Revue générale d'administration. VIII : Gérard : Changements de nom de communes; Morgand : Légalisation des signatures par les maires (suite, fin au n° IX); Mirandol : Les maires honoraires. IX : Rabany : Réformes de l'enseignement secondaire; Bazille : Responsabilité pécuniaire de l'Etat par le fait de ses agents; X : Guignard : protection des enfants nouveau nés (sociétés de charité maternelle, crèches, sociétés protectrices de l'enfance, loi de protection des enfants du premier âge); L.-M. : Institutions municipales belges. XI : Dauvert : Les conseils de préfecture (procédure, travaux, législation), Guerlin de Guer : Les débits de boissons.

Revue historique. *Septembre-octobre* : Bardinet : Les juifs du comtat Venaissin au moyen âge.

Revue politique et littéraire. n° 18, 30 oct. 1880 : Duruy : Les assemblées provinciales sous Auguste.

Revue pratique de droit français. XLVII; 9-12 : Vidal : Conventions matrimoniales des officiers; Coulet : Loi du 27-28 février 1880; Robinet de Cléry : Complications que la diversité des nationalités produit dans les familles; Pannier : Droit des actionnaires et des commanditaires sur les intérêts de leur mise en l'absence de

Digitized by Google

gain ; Pascaud : Exception de jeu dans les opérations de Bourse ; Giraud : Explication de l'art. 1743 C. civ.; Audier : Titres au porteur (*suite*). XLVIII, 1-4 : De Sèze : Responsabilité des propriétaires de navires et prêt au capitaine en cours de route ; Dayras : Questions pratiques sur les servitudes ; Bona Christave : Validité des renvois et apostilles dans les actes notariés ; Valabrègue : Influence du pourvoi en cassation sur la prescription en matière de police ; Herbaux : Naturalisation d'un Français à l'étranger ; Boratynski : Code pénal allemand ; Audier : Titres au porteur (*suite*).

Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. *Septembre-octobre* : Duruy : Formation d'une religion officielle chez les Romains ; Larombière : Le régime dotal et la coutume de la Haute-Marche ; Massé : Rapport sur le concours ouvert sur les titres négociables ; Dareste : Rapport sur le concours ouvert sur l'extradition ; Vergé : Rapports sur le *Traité de droit international public*, par M. Amari et le *Traité de droit pénal international*, par M. Fiore ; *Novembre* : Giraud : Le concubinat en droit romain ; D'Arbois de Jubainville : Assemblées publiques de l'Irlande ; Flammermont : La réforme judiciaire de Maupeou (*fin*) ; Massé : Rapport sur le *Traité de droit commercial maritime* de M. Desjardins

BELGIQUE.

Revue catholique de Louvain. *Août* : Claessens : Droits et immunités ecclésiastiques dans l'ancienne Belgique.

Revue de Belgique. 15 *mars* : Durand : Censure en Belgique sous l'ancien régime.

Revue de droit international. V : De Kirchenheim : Congrès internationaux de la poste et du télégraphe ; D'Orelli : Développement de la législation en Suisse depuis 1872 ; Ch. Brocher : Unification de la procédure civile en Allemagne et en Suisse (*suite*) ; Martens : Conflit entre la Russie et la Chine.

Revue générale. *Octobre* : De Kerchove : Institution du conseil d'Etat en Belgique ; Richard : Les mariages dans l'ancienne société française.

ANGLETERRE.

The Academy. 18 *septembre* : Elements of jurisprudence by Holland.

The Athenæum. 28 *août* : International law by E. Hall ; 30 *octobre* : History of the english procedure by Bigelow.

Digitized by Google

The Contemporary review. *Octobre* : Reusch : Galileo and the roman inquisition.

The fortnighthly review. *Septembre* : Nelson : Administration of justice in Madras.

Fraser's Magazine. *Septembre* ; Allen : Landowning and copyright.

The Law Magazine. III : Kingborn : Decline of circuit life; Reilly : Parliamentary drawing and conveyancing; Dicey : Study of jurisprudence; Piggott and Whinney : Legal relations between a stockbroker and his customer; IV : Jurisprudence and the amendment of the law; private bill legislation ; Tilley : *Jurisprudence and codification*; Piggott : Assumed jurisdiction over non-resident aliens.

The Nineteenth Century. *Août* : Mills : Representative government in the colonies.

ITALIE.

Archivio giuridico. XXV, 1-2 : Gulli : Del furto manifesto nel diritto romano; Anan : Del rischio e pericolo nella compra-vendita; Supino : Il codice di commercio; Vivante : Le stallie e le controstallie nei tranporti marittimi; 3 : Luparia : La sentenza della Corte d'Apello di Torino (15 mars 1880) in sede di rinvio nella causa Nascimbene e la nuova teoria del prof. Bianchi; Solaini : Del municipio romano; Amar : Il diritto industriale nella scienza e nelle scuole in Italia; Salucci : Riforme giudiziare proposte del ministro Villa; 4 : Brugi : Sulla dottrina romana delle servitu prediali; Scialoja : Fr. 1, § 2. *De exceptione rei venditæ et traditæ*; Cuturi : Sulla dichiarazione giudiziale della paternita dei figli naturali ; Salucci : Il primo libro del nuovo codice penale.

Il circolo giuridico. VI-VII : Cusumano Vito : Teoria generale della Statistica; Nicolosi Francesco : Il testamento olografo e la sua efficacia esecutiva. VIII : Puglia Ferdinando : Sull'impulso irresistibile. IX : Dubois : Statistica del diritto internazionale.

Eco di giurispr. IV, 7 : Piana : Il pegno convenutto sulla nave e di pien diritto efficace sul prezzo di assicurazione.

Il Filangieri. V, 3-4 : Jannuzzi : Studio sul pegno ; Errera : Progetto di legge sul lavoro delle donne e dei fanciulli; Grippo : Dei reati di guerra civile, strage, devastazione e saccheggio; Pepere : Statuti dell'Italia superiore e della meridionale ; 5 : Patroni : Incapacita dei figliuoli incestuosi e adulterini a ricevere; Biagoni : Esecuzione della prova testimoniale in materia civile; Chirialti : Costituzione del figlio in pregiudizio del genitore accusato di crimine.

Digitized by Google

La Rassegna nazionale. *Septembre* : Rossi : La riforma elettorale.

Rivista de giureprudenza. V, 5-6 : Lo Monaco : Se il prete cattolico puo adottare ; Campione : Studio sull'art. 233, C. pr. civ. ; 7-8 : Defeo : Una quistione in materia d'usufrutto ; Gallavresi : Le ragioni successorie della assente ; Sorgente : Sull'art. 380 e 440 C. pr. civ.

Rivista giurid. VIII, 2 : Ambrosini : Danneggiato d'all'animale altrui ; 14 : Fusconi : Sull'art. 770 dell Cod. civ. ; 17 : Baldassari : Degli stabiimenti commerciali.

Rivista penale. NII, 1 : Maria : Sulla ricusa dei giurati ; 2 : Le Poitevin : I casellari giudiziali in Francia ed in Italia ; Gatteschi : Dell' amonizione giudiziale secundo la legge di publica sicurezza.

Temi Zanclea. VIII, 4 : Puglia : Nozioni del libero arbitrio e scienza criminale ; 5 : Faranda : Gli essatori e gli art. 2 et 7 della tariffa 1877 ; 6 : Sergi : Commento al framm. 1 e 10 di Ulpien, *Dig. de justitia et jure.*

ESPAGNE.

Revista de Espana. *Juillet :* Fragoso : Las constituciones espanoles.

Revista general de legislacion. IX-X-XI : C. Collantes : Solemne apertura de los tribunales ; Secades : La Codificacion civil en la America espanola ; Ondovilla : Verdadero concepto y valor legal de la obligacion natural entre los Romanos ; Reus : El matrimonio civil y el divorcio ; Giner : El individuo y el estado, el gobierno, la nacion ; Serrano : El ministerio publico ; Rœder : Sobre sistemas penitenciarios.

ALLEMAGNE.

Annalen des deutschen Reichs. V-VI : Le droit public de l'empire allemand ; Seydel : Le reichstag.

Archiv für œsterreichische Geschichte. LX : Winter : Le droit municipal de Wiener Neustadt en 1315.

Deutsche Rundschau. *Juin* : Schneegans : l'Alsace avant 1789.

Geschichte des deutschen Kirchenrechts. 32 : Sumner-Maine : Institutions primitives.

Gœttingische Gelehrte Anzeigen. 17 : Leist : Das Rœmische Patronatrecht (2e partie) ; 43 : Behrend : *Lex Salica.*

Hermès. XV, 1 : Haupt : La flotte romaine.

Digitized by Google

Historische Zeitschrift. VIII, 3 : Benrath : Le *Compendium inquisitorum*; Marquardt : Das prevatleben der Rœmer.

Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft. XXI (1879), 3-4 : Haurer : Le projet de loi scandinave sur la lettre de change; Ruhstrat : Gestion d'affaires; Geyer; Le droit pénal en Allemagne et en Autriche; Kohler : Le droit commercial et industriel français; Zorn : Caractère et attributions des consuls en droit allemand; XXII, 1-2 : Zorn : Le droit constitutionnel et la philosophie du droit en Allemagne; Endemann : Le droit de commission; Pernice : Le patrimoine et la succession à titre universel; Pœzl : Le régime des eaux en Allemagne et en Autriche.

Literarisches Centralblatt. 14 *août* : Kahl : Lois allemandes sur l'amortissement; 21 : Kirchner : L'Alsace en 1789; Leber : Administration des chemins de fer en France.

Literarischer Handweiser. *Oct.* : Revue de la littérature dans le champ du droit et de la jurisprudence.

Neue Jahrbucher fur Philologie und Pædagogik. 4 : Baehrens : La Germanie de Tacite.

Neues Archiv VI. 1 : Zeumer : Les anciens recueils de formules franques.

DANEMARK.

Nordisk Tidsskrift f. fængselvœsen. 1879, 4 : Nouveau mode d'exécution de la peine capitale en Allemagne; Rœpstorff : Les colonies pénales : Stuckenberg : Les prisons de district en Angleterre; Petersen : Règime pénitentiaire en Norwège; Stuckenberg : Mesures préventives à l'égard des enfants criminels ou abandonnés; Grotenfeld : Régime pénitentiaire en Finlande; Wines : La réforme pénitentiaire, 1880, 1 et 2; Tryde : De la soi-disant folie morale; le docteur Wines (biographie).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Etudes sur l'histoire des institutions primitives, par Sir Henry Sumner Maine, de l'Université de Cambridge, membre du Conseil métropolitain de l'Inde, traduit de l'anglais par M. Durieu de Leyritz. 1 vol. in-8°, XIII-492 pages. Paris, E. Thorin. Prix : 10 fr.

Nous n'avons pas à faire l'éloge de sir Henry Sumner Maine auprès de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit : l'immense succès obtenu non seulement en Angleterre, mais en France par l'auteur de l'*Ancien droit*, nous dispense de dire quelle vaste érudition, quelle critique sûre, quelle hauteur de vues il apporte dans l'étude de l'organisation des sociétés primitives. Nous nous bornerons à signaler dans les œuvres de l'éminent auteur, et en particulier dans l'*Histoire des institutions primitives*, deux aspects qui en constituent la puissante originalité et suffiraient à en assurer le succès.

C'est, d'abord, le but qu'il poursuit : ce qu'il veut, c'est reculer les bornes de l'histoire du droit, essayer d'en saisir les lignes pour ainsi dire à la formation des sociétés, pour ensuite en suivre le cours au travers des âges. « *Les idées rudimentaires du droit*, écrivait-il en tête » de l'*Ancien droit*, *sont pour les jurisconsultes ce que les couches primitives* » *de la terre sont pour le géologue : elles contiennent en puissance toutes les* » *formes que le droit a prises plus tard.* » — « *Excelsior* » pourrait être la devise de sir Sumner Maine : plus haut dans la nuit des temps, plus haut dans l'étude des sociétés qui s'organisent, plus haut dans l'examen des sources du droit, toujours plus haut. Est-il besoin d'insister sur l'intérêt qu'offrent à l'esprit humain de pareilles investigations ?

D'un autre côté, les études spéciales que sir Sumner Maine a pu faire du *droit hindou*, c'est-à-dire de la législation d'un peuple de race aryenne qui a, sur beaucoup de points, conservé fidèlement la tradition de ses pères, lui ont permis des rapprochements ingénieux et parfois décisifs, tantôt pour prouver l'origine commune de la loi des plateaux de l'Asie centrale et de la loi des coins les plus reculés de l'Irlande, tantôt pour éclairer un point jusque-là resté obscur des législations de l'Occident.

L'objet spécial de l'*Histoire des institutions primitives* est l'étude du très ancien droit irlandais, au moyen surtout de documents récem-

Digitized by Google

ment publiés par le gouvernement de l'Irlande (1); mais, fidèle au cadre général d'études qu'il s'est tracé, l'éminent auteur ne se contente pas d'approfondir ces textes si précieux pour l'histoire du droit primitif : il les compare soit avec le droit romain ancien, soit avec le droit germanique, surtout le droit hindou.

A ceux qui voudraient contester la parenté de l'ancien droit de l'Irlande avec le droit hindou, nous ne ferons qu'une citation, mais elle nous a paru décisive. En Irlande, la loi autorisait le créancier à saisir préventivement les meubles de son débiteur, et voici, à ce propos, la singulière coutume que nous révèle le *Senchus Mor*, un des traités les plus considérables de l'ancien droit d'Irlande : « *Un avertissement précède toute saisie lorsqu'il s'agit de grades inférieurs, excepté quand elle est exercée par ou contre des personnes de distinction. Dans ce dernier cas, le* JEÛNE PRÉCÈDE LA SAISIE. *Quiconque ne donne pas un gage à celui qui jeûne est un être sans foi ni loi ; celui qui ne tient compte de rien ne sera récompensé ni par Dieu ni par les hommes.* »

Certes, s'il y a une institution étrange et qui appartienne bien au droit positif, c'est cette obligation, pour le créancier qui veut saisir, de *jeûner* à la porte de son débiteur : or nous la retrouvons dans l'Inde, connue sous le nom de *veillée* DHARNA, consacrée dans un des livres les plus autorisés du droit brahmanique, et servant dans l'Inde, comme en Irlande, à contraindre le débiteur au paiement de la dette. Comment expliquer cette coïncidence, si on n'y voit une loi commune des peuples aryens, dont la trace est retrouvée aujourd'hui en Irlande dans le *Senchus Mor*, et qui s'exécute encore de nos jours dans l'Inde anglaise, malgré l'opposition bien légitime de l'autorité anglaise.

Au moyen de cette étude comparée des anciennes lois de l'Irlande et des monuments législatifs les plus anciens des autres peuples aryens, sir Sumner Maine a pu ouvrir des horizons absolument nouveaux dans l'histoire du droit privé et du droit public. Dans ce livre si nourri de faits et d'idées, nous voudrions pouvoir tout citer : nous signalerons du moins l'étude si intéressante de l'auteur sur le développement de la société et l'histoire de la propriété foncière. D'après lui, l'origine de la tribu est dans la famille ; c'est le lien du sang qui réunit les hommes et qui les associe pour la vie pastorale d'abord, puis pour la vie agricole. Ce n'est que plus tard que la terre devient le lien qui unit la tribu ; cette terre est dépouillée, exploitée même en commun par la tribu ; puis la propriété du sol devient individuelle d'abord pour la maison, puis pour les terres ara-

(1) *Hiberniæ leges et institutiones antiquæ, or ancient laws and institutes of Ireland.* Dublin, 1866-1873, 3 vol. in-8°

Digitized by Google

bles et les herbages; mais pendant longtemps encore les terres en friche demeureront le patrimoine commun de la tribu.

Remarquons, en passant, l'intéressante figure des *Brehons*, les jurisconsultes de la vieille Irlande, auteurs de ces lois qui ont fourni à sir Sumner Maine l'objet principal de son étude. Ils formaient dans la nation une caste à part, semblable en beaucoup de points à celle des druides du continent : ils n'étaient, il est vrai, ni prêtres ni législateurs, mais jurisconsultes héréditaires, professant le droit et l'appliquant dans les contestations privées. Les compositions payables pour le dommage qu'on leur avait causé étaient égales à celles des évêques et des rois.

Nous voudrions encore signaler les chapitres consacrés à l'étude des *formes primitives de la procédure*, des *anciennes divisions de la famille*, du *régime primitif des biens de la femme mariée*; mais les bornes de ce compte rendu ne nous le permettent pas, et nous ne pouvons que convier tous ceux qui aiment le droit et l'histoire à lire et à relire l'œuvre magistrale de l'éminent jurisconsulte anglais.

GUILLOUARD,
Agrégé à la Faculté de droit de Caen.

DES ORIGINES DE LA COMPTABILITÉ CHEZ LES ROMAINS, par M. G. HUMBERT, sénateur, ancien procureur général à la Cour des comptes. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale.

L'éminent romaniste dont nous allons analyser l'ouvrage est trop connu du monde savant pour que nous ayons besoin d'énumérer ses titres scientifiques. Depuis longtemps, M. Humbert s'est consacré aux études juridiques; le droit romain, qu'il professa avec tant de succès, l'attira surtout, et dans sa collaboration au *Dictionnaire des antiquités*, publié par MM. Daremberg et Saglio, il a élevé un véritable monument scientifique.

M. Humbert n'est pas seulement un théoricien et un savant, il est pratique, il rapproche les institutions, il utilise les enseignements du passé, et c'est ainsi qu'il a groupé tous les documents de son *Histoire de la comptabilité chez les Romains*, « dans un cadre tracé par nos formes actuelles, pour mieux faire ressortir l'analogie ou la différence entre les principes romains et ceux de notre système financier. » L'histoire ainsi comprise, je ne sais rien de plus fortifiant et de plus instructif que l'étude des institutions de ces peuples qui ont occupé dans le monde une si large place : dans ce qui a été, on prévoit ce qui doit être, et le présent et l'avenir sont comme le prolon-

Digitized by Google

gement et comme l'évolution d'un passé qu'il faut connaître, non pour s'immobiliser dans l'adoration exclusive des faits accomplis, mais pour y ajouter quelque chose de plus que ce qui était et s'avancer avec persévérance dans la voie du progrès, qui est la loi de l'ordre social.

M. Humbert passe rapidement sur les débuts de l'histoire romaine : il résiste à la tentation du savant, et nous indique à grands traits les linéaments principaux de l'organisation financière sous les rois. Le pouvoir souverain du chef de l'Etat entraîna l'absence de tout contrôle, et du reste, à cette époque, on peut dire qu'il n'existait qu'un seul trésor; signalons les innovations de Servius, qui fit sanctionner par le peuple les lois relatives à l'organisation du cens et du tribut. Les premiers éléments d'une institution financière sérieuse datent de la chute de Tarquin. Alors on vit apparaître « l'idée d'un trésor du peuple romain, gouverné par le Sénat, administré par les consuls et géré par les questeurs, que l'on peut assimiler à nos trésoriers-payeurs généraux. » Telle fut la base du système ; mais, sous l'influence des besoins nouveaux, avec le développement rapide de l'Etat romain, les rouages devinrent plus compliqués et plus nombreux.

M. Humbert indique ensuite les phases diverses que traversa l'organisation financière de Rome, ses progrès et sa décadence; puis, revenant sur ses pas, il reprend l'examen de la période républicaine, à laquelle il a consacré l'étude que nous analysons aujourd'hui, renvoyant à une autre époque l'exposé de la période impériale. Si M. Humbert a résigné ses fonctions, nous espérons que la science n'en souffrira pas, et qu'il publiera bientôt l'autre partie de son œuvre, qui devait faire l'objet d'un second discours de rentrée.

A Rome, le droit de régler les dépenses et d'imposer les contributions ne fut pas, en général, directement exercé par les citoyens. Dès l'origine, il fut délégué au Sénat, et jamais, d'après Cicéron, le peuple ne tenta de reprendre à cette assemblée la haute direction des finances. L'auteur explique comment le droit d'établir l'impôt fut rarement à Rome l'objet des revendications populaires : les dépenses publiques étaient fort restreintes, et les citoyens aisés supportaient seuls les frais de guerre; puis la conquête alimentait sans cesse le trésor, et on vit souvent, après la paix, le Sénat ordonner la restitution de leur cote aux contribuables. Les Romains prélevaient sur les vaincus des indemnités considérables. D'autre part, les dépenses afférentes au culte étaient soldées au moyen des revenus des domaines qui avaient été affectés à cet objet dès l'origine, et qui furent dans la suite notablement augmentés. Les redevances de l'*ager publicus*, les droits de port et de douane, etc., suffisaient à l'exécution

Digitized by Google

des travaux publics. Enfin, il ne faut pas oublier que les fonctions à Rome étaient gratuites. Normalement, les impôts indirects constituaient la ressource importante du budget. Dans certains cas, un sénatus-consulte imposait une somme à déterminer, qui était ensuite répartie proportionnellement entre les censitaires à des taux variables.

M. Humbert énumère les conquêtes qui enrichirent le trésor, et indique les sommes considérables que chacune d'elles procura. Les guerres d'Antiochus et de Persée fournirent beaucoup plus de 60 millions de francs : en 49 avant J.-C., l'*ærarium* de réserve contenait plus de 2 milliards. Ces sommes étaient déposées dans le temple de Saturne, dont les questeurs gardaient les clés, et n'en devaient sortir que dans un cas de péril extrême.

Les premières ressources ordinaires du trésor public comprenaient, sous le nom de *vectigalia*, les impôts indirects, le revenu du domaine de l'Etat, les droits de douane, etc. ; tous les cinq ans, les censeurs affermaient aux enchères publiques le droit de percevoir ces impôts ; on désignait les adjudicataires sous le nom de *publicains*. Le Sénat pouvait casser les marchés qu'il considérait comme trop onéreux.

Il en fut du budget des dépenses comme de celui des recettes : le droit de le voter appartint au Sénat, et, à ce propos, l'auteur établit avec raison qu'il existait un budget avant le principat d'Auguste. Les censeurs employaient aux différents travaux publics les fonds votés. On sait que les édiles consacraient à l'entretien de certains édifices et à des jeux publics le produit des amendes qu'ils infligeaient. Une loi pouvait seule autoriser, avec le concours du Sénat, l'aliénation des terres du domaine : il fallait recourir aux comices pour abroger un impôt.

Dans le chapitre que nous venons d'analyser, le savant romaniste a fait nettement ressortir le rôle du législateur et celui de l'administrateur, ainsi que l'incompatibilité radicale qui existait déjà « entre les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable des deniers publics ; » puis il étudie les fonctions des censeurs, des questeurs et des différents magistrats se rattachant par leurs attributions à l'organisation financière. Cette partie sera certainement l'une des plus remarquées ; on y appréciera toute l'érudition de l'auteur.

Les premiers magistrats investis des pouvoirs d'ordonnateurs furent les consuls ; mais leur pouvoir était très limité, et, du reste, dès l'an 311 de R., les censeurs devinrent de véritables ministres des finances. L'administration générale du domaine de l'Etat forma une de leurs principales fonctions : ils statuaient sur les difficultés, ils adjugeaient aux enchères la ferme des droits à percevoir, ils

Digitized by Google

veillaient à l'entretien des édifices publics et au fonctionnement des différents services : le tout dans les limites du crédit ouvert par le sénat.

Les détails que nous donne l'auteur sur les *marchés* présentent un réel intérêt ; l'entreprise était adjugée « aux conditions du cahier des charges publié à l'avance, moyennant une somme payée par l'Etat, partie après la réalisation des cautionnements ou gages souscrits, partie après exécution et vérification des travaux. »

Les fonctions censoriales étaient réparties entre deux magistrats, égaux en droit et armés du *veto* mutuel ; ils n'auraient pu recevoir ou payer des deniers publics sans faire un acte absolument prohibé.

Les autres magistrats de Rome n'avaient comme ordonnateurs qu'un rôle très restreint. La perception et le paiement formaient la mission spéciale des trésoriers-payeurs généraux, *quæstores ærarii*, qui paraissent avoir été institués par une loi de Valérius Publicola ; ils étaient deux à l'origine, ils furent vingt sous Sylla. M. Humbert consacre à ces magistrats quelques pages fort intéressantes ; mais ici on ne saurait résumer : il faut tout lire, à cause de l'importance même du sujet. Cette lecture est d'autant plus attachante qu'elle permet de constater une fois de plus que nous avons bien peu inventé dans la matière.

Le troisième chapitre est consacré à la responsabilité des administrateurs et dépositaires des deniers publics. M. Humbert critique le système romain qui était insuffisant et n'offrait pas des garanties sérieuses, et cependant tout magistrat sortant de charge devait rendre compte au Sénat. L'auteur s'occupe, en terminant, de l'administration financière en province, et signale de nombreux abus de « comptabilité occulte, péculat et concussion de la part du proconsul, péculat ou faux de la part du questeur complaisant ou complice, qui omettait des recettes et portait en compte des dépenses imaginaires ou sciemment grossies ; tous ces crimes ne coûtaient rien aux magistrats pour acheter, aux dépens des provinciaux, les comices et le pouvoir à Rome. » On dut chercher un remède dans la création des cours d'assises, *quæstiones perpetuæ*, mais les lois et la justice furent impuissantes à mettre un terme aux désordres financiers ; « la république périt peut-être par les finances, à la suite de la confusion déplorable de l'administration avec la justice. »

Telle est cette étude de 155 pages, dans laquelle le savant auteur a su condenser les éléments suffisants pour écrire un gros volume. Grâce à sa méthode, à sa précision, à la netteté de son style, il n'a rien oublié, et la lecture de son travail est aussi instructive que facile. M. Humbert écrit comme il parle ; son style est élevé, plein de force, et l'œuvre que nous venons d'analyser si imparfaitement

Digitized by Google

emprunte de plus à son caractère même un mouvement oratoire qui lui donne un charme de plus. Cette monographie est certainement une des meilleures qui ait été écrite sur les antiquités romaines : aux grandes qualités de l'historien, M. Humbert ajoute cette scrupuleuse exactitude que la critique moderne a introduite dans nos mœurs littéraires; son jugement est toujours indépendant et éclairé, et nous recommandons particulièrement aux lecteurs spéciaux l'étude des notes; les documents réunis ne sauraient être plus complets et mieux choisis. Ajoutons que si M. Humbert utilise les travaux de ses devanciers, il se garde bien d'admettre sans examen les différentes autorités qu'il invoque.

Si cette étude est intéressante par le sujet choisi, elle est remarquable par l'exécution : l'auteur y fait preuve d'une connaissance complète de tous les éléments qui composent la science historique.

Edmond Labatut.

La séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé, par M. E. Fuzier-Herman. Paris, 1880, Marescq aîné. 1 vol. in-8°.

Le principe de la séparation des pouvoirs est la base du droit public moderne; néanmoins, malgré son importance, il n'avait jamais été, depuis Montesquieu, l'objet d'une étude approfondie et particulière. Les publicistes qui ont abordé l'examen des constitutions européennes ont tous fait allusion à son influence sur le droit politique; ils ont tous rendu hommage à Montesquieu, qui le premier en a découvert la formule; aucun n'en a recherché les conséquences, discuté l'application dans les institutions gouvernementales, ni apprécié l'efficacité. L'Académie des sciences morales et politiques, pour combler cette lacune, a mis la question au concours; le nombre des mémoires soumis à la savante Compagnie, leurs mérites divers appréciés par M. Aucoc dans un magistral rapport, sont venus montrer que cet appel avait été compris. Aujourd'hui l'un des coucurrents récompensés, M. Fuzier-Herman, qui, absorbé par des fonctions judiciaires, n'avait pu présenter qu'une faible partie du travail qu'il avait conçu sur le sujet, a terminé et publié son ouvrage, et il s'est acquis ainsi l'honneur de traiter à fond le premier une des matières les plus graves du droit public.

Nous voudrions pouvoir, prenant cet ouvrage pour guide, traiter cette question sous toutes ses faces; mais l'espace nous est mesuré. Néanmoins, s'il ne nous est pas possible de suivre l'auteur dans

Digitized by Google

l'exposé historique et dans l'examen des constitutions, il nous sera permis de nous arrêter sur ce que l'on peut nommer la partie théorique du livre, sur le principe même.

Dans un chapitre fort remarquable M. Fuzier-Herman, après avoir atteint, comme il le dit lui-même, le terme de l'histoire du principe de la séparation des pouvoirs dans les faits et dans les idées, recherche quelle place il occupe dans notre droit constitutionnel, et il aborde ainsi une grande difficulté. Montesquieu, qui a, non pas distingué le premier la pluralité des pouvoirs, comme on le croit trop communément, mais seulement vu ce que personne n'avait compris jusque-là, les conséquences profitables que la liberté politique pouvait retirer de l'indépendance réciproque des pouvoirs, s'était placé à un point de vue spécial sur lequel on s'est souvent mépris et qui est bien différent de celui auquel on doit se placer : il faut se demander quelle est au juste la théorie de Montesquieu, les applications auxquelles songeait ce dernier, et dans quelle mesure les données du problème politique moderne peuvent se concilier avec la doctrine de Montesquieu. M. Fuzier-Herman a reconnu avec sagacité ces diverses faces de la question; il a mis en garde contre certaines formules trop absolues de l'*Esprit des lois*; il a fait remarquer que si le chapitre VI du livre XI, dans lequel se trouve concentrée la théorie de la séparation des pouvoirs, paraît un exposé complet de la constitution d'Angleterre, il ne faut y voir que cela et se souvenir que Montesquieu, désireux de présenter en France une critique de la monarchie française, malgré les susceptibilités du pouvoir, a dû désirer qu'on lise entre les lignes. M. Fuzier-Herman observe, en dernier lieu, que si la séparation des pouvoirs est applicable à toutes les formes de gouvernement, ce qui fait sa supériorité sur toutes les autres institutions imaginées pour servir de modérateur politique, Montesquieu a eu en vue la monarchie constitutionnelle, et que dans l'esquisse qu'il trace d'un gouvernement fondé sur la séparation des pouvoirs, il ne s'est point écarté de cette donnée. Cette sage interprétation du texte de l'*Esprit des lois* permet de constater certaines erreurs commises par l'Assemblée constituante, lorsqu'elle a cherché à faire passer dans les institutions la doctrine de la séparation des pouvoirs.

Ces considérations posées, M. Fuzier-Herman établit une distinction rationnelle des fonctions, et, à la suite d'une démonstration remarquable, fait voir que la théorie de Montesquieu est juste, qu'il est possible de la faire passer dans la pratique et combien les critiques qui lui ont été adressées ont peu de fondement. Sur ce dernier point on lira avec un vif intérêt l'exposé des doctrines de Stahl, assez peu connues en France, et une vigoureuse réfutation des idées émi-

Digitized by Google

ses par M. Jousserandot dans son récent ouvrage sur *le pouvoir judiciaire*. La partie du livre dans laquelle l'auteur analyse notre législation actuelle et examine sa conformité avec la théorie, mériterait à elle seule une étude particulière. A notre avis, c'est la partie la plus originale et celle qui a été traitée avec le plus de supériorité. Sans contredit, plus d'une personne fera, en lisant ce livre, certaines réserves à propos de ce que dit M. Fuzier-Herman, notamment sur la formation du Sénat qu'il trouve rationnelle, mais dont l'élément inamovible lui paraît difficilement acceptable, sur la nécessité de donner au pouvoir judiciaire la vérification des pouvoirs des membres des assemblées législatives, ainsi que sur la justice administrative; mais il ne s'agit là que de détails, et l'on peut dire qu'en général les théories exposées par l'auteur auront certainement l'adhésion des jurisconsultes et des publicistes. Pour notre part, nous croyons rendre service aux lecteurs de la *Revue*, en signalant cet ouvrage à leur attention. A une époque où tout est discuté, il est bon de connaître un livre d'érudition et de bon sens comme celui de M. Fuzier-Herman, surtout quand les qualités littéraires de la forme viennent rehausser celles du fond.

Jh LEFORT.

ETUDE CRITIQUE SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE, par M. P. BOUGON, attaché au Parquet de la Seine, docteur en droit. Br. in-8° de 112 pages. Paris, 1880, A. Derenne.

Toutes les questions qui touchent à nos droits et à nos libertés sont l'objet d'études incessantes et d'améliorations sérieuses qui prouvent que les grands orateurs qui ont posé les problèmes relatifs aux droits de l'homme ont été écoutés avec une attention toute particulière. Les réformes du code d'instruction criminelle appellent aujourd'hui plus que jamais notre examen.

Beaucoup d'écrivains et de publicistes, attirés par les difficultés du problème à résoudre, se sont mis à l'œuvre pour préparer les matériaux dont nos législateurs auront besoin lorsqu'ils discuteront le projet de réforme du code d'instruction criminelle. M. Bougon occupera une large place parmi les écrivains qui ont réuni des documents précieux sur les questions touchant à la prison préventive.

Il n'est pas une personne qui ait songé sans frémir aux rigueurs d'un long emprisonnement et qui n'ait quelquefois jeté un regard de pitié à travers les portes d'une maison de détention. Mais la nécessité de la répression a de tout temps été reconnue. Aussi, comme la

Digitized by Google

société doit se défendre contre les malfaiteurs, elle ne voit dans leur punition qu'un juste châtiment, et elle n'en est émue que d'une façon passagère. Mais ce qui la trouble, ce qui l'inquiète souvent c'est la question d'une punition anticipée, d'une incarcération précédant une condamnation.

Assurément, la détention préventive est une mesure nécessaire, et quelque pénible qu'elle soit, elle ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, être supprimée. Mais dans quelles limites doit-elle être exercée, de quelles précautions, de quels soins doit-elle être entourée? Toutes ces questions soulèvent de grandes difficultés. Ce sont ces difficultés que M. Bougon a cherché à résoudre dans son remarquable tavail sur la détention préventive.

Il y a quelque temps, un de nos plus grands orateurs, M. Jules Favre, qui consacrait les derniers instants de sa vie à des questions qui lui avaient été si chères, écrivait ces lignes : « *Qui peut songer sans frémir à la porte d'un cachot qui retombe et se referme, à l'incarcération réduisant l'homme au pire des esclaves, le séparant violemment de tout ce qu'il aime, le condamnant à voir ceux qui lui sont chers livrés au désespoir et quelquefois à la misère et à la faim! On comprend que la privation de cette liberté soit la plus intolérable, la plus haïssable, et que des torrents de sang aient coulé pour empêcher qu'elle ne soit abandonnée à l'arbitraire du pouvoir!* » (Préface du volume, *La liberté individuelle et le droit d'arrestation,* par M. A. Decourteix).

Comme M. Jules Favre, comme d'éloquents orateurs et de célèbres publicistes, M. Bougon a été profondément ému en pensant aux rigueurs de l'emprisonnement et surtout de la détention préventive. Et il s'est demandé si nos législateurs ne pouvaient pas sur ce point faire des améliorations.

Il a tour à tour fait l'historique de la législation relative à la détention préventive et étudié avec une scrupuleuse attention les législations des pays étrangers sur cette matière. De cet examen approfondi, des comparaisons et des rapprochements qu'il a pu faire il en a conclu que le code pénal belge était celui qui pouvait peut-être le plus nous guider dans les améliorations que nous pourrions faire à nos lois pénales.

L'étude de M. Bougon comprend un grand nombre de matières. Tout ce qui concerne les mandats et leur exécution, le sort des détenus, le régime des prisons, la mise en liberté provisoire, les ordonnances de non-lieu y est passé en revue avec méthode et érudition. L'auteur a réuni dans son ouvrage le résultat de nombreuses recherches, des réflexions émanant d'un esprit juste, profond et animé de tendances libérales. Nous ne saurions trop, à tous ces points de vue, féliciter M. Bougon d'avoir publié une étude dont

Digitized by Google

la lecture sera pleine d'attrait pour les penseurs et les publicistes et très utile pour les législateurs qui veulent réformer nos lois pénales.

Albert DECOURTEIX.

TRAITÉ DES IMPÔTS EN FRANCE, par M. E. VIGNES. Quatrième édition mise au courant par M. VERGNIAUD. Paris, Guillaumin, 2 vol. in-8°.

DICTIONNAIRE DU BUDGET, par M. F. GERMAIN. Paris, Guillaumin. 1 vol. in-8°.

La création des nouveaux impôts, ainsi que le remaniement de ceux qui existaient à la suite des événements de 1870-71, rendaient nécessaire une nouvelle édition de l'ouvrage si justement estimé que M. Vignes avait publié sur les impôts; on ne peut donc que savoir gré à la librairie Guillaumin d'avoir compris qu'une réimpression de ce livre s'imposait et d'avoir demandé à un publiciste dont la compétence en matière financière est indiscutable, M. Vergniaud, de mettre le livre en rapport avec la législation actuelle. Grâce aux modifications et aux additions apportées, cet ouvrage constitue bien un traité complet des impôts existants.

Le plan primitif n'a pas été altéré : dans cette 4e édition, comme précédemment, l'ouvrage comprend deux grandes divisions : la *législation*, l'*économie politique* et la *statistique*.

Le premier volume contient l'exposé du dernier état de la législation, c'est-à-dire le résumé de toutes les règles relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de nos divers impôts. On a fait également leur place aux services publics, notamment au service télégraphique, qui sont devenus, dans ces derniers temps, une source de revenus pour le trésor. C'est la partie qui intéresse spécialement les jurisconsultes; ils y trouveront l'analyse raisonnée de toutes les dispositions fiscales, le résumé de toute la législation relative aux impôts, depuis les contributions directes jusqu'aux droits du greffe; la matière des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque (qui occupe à elle seule plus de 150 pages) est traitée d'une manière aussi claire que complète, bien que l'on n'ait pas cru devoir entrer dans l'examen des questions controversées. Ajoutons que les aperçus historiques ne manquent point : l'auteur a montré à quelles anciennes taxes répondent nos impôts actuels et il a consciencieusement exposé l'organisation administrative des divers services financiers avant 1789.

Le second volume est consacré à l'étude des règles générales rela-

Digitized by Google

tives à la nécessité, à la mesure, à la distribution de l'impôt, à sa constitution économique dans notre pays, à son incidence. Ce volume s'adresse plus particulièrement aux économistes et aux financiers ; c'est, sans contredit, celui qui contient le plus de vues originales. L'auteur n'est pas de ceux qui songent à remplacer notre système fiscal par un autre assis sur des bases nouvelles pas plus qu'il ne croit que tout est pour le mieux ; sans nier les abus il s'efforce de proposer des remèdes, et s'il donne des solutions elles sont toujours marquées au coin du bon sens et totalement scientifiques. Ce volume se termine par la reproduction des tarifs actuellement en vigueur et par des renseignements statistiques détaillés sur l'histoire fiscale de la France depuis soixante ans.

Un livre de cette nature, où tout ce qui se rapporte aux impôts est traité d'un façon complète, a sa place marquée dans la bibliothèque du législateur et de l'administrateur ; le jurisconsulte appelé à se prononcer sur une question de droit fiscal et désireux de se retrouver dans le dédale des textes pourra également y recourir ; ce sera toujours avec profit qu'il le consultera.

De cet ouvrage on peut rapprocher le *Dictionnaire du budget* de M. Germain, car ce dernier fournit aussi d'utiles renseignements sur les questions fiscales. Le caractère de ce livre est certainement plus modeste, mais l'utilité n'en est pas moins certaine et réelle. On y trouve classées dans l'ordre alphabétique, non seulement les propositions du Gouvernement et de la Commission du budget pour chaque service, mais aussi les discussions et les décisions prises. Ainsi, par exemple, au mot *instruction publique* on lit d'abord les demandes du Gouvernement à propos de ce ministère, l'extrait du rapport, les débats qui ont eu lieu lors de la discussion de ce budget et le vote. L'auteur laisse, pour ainsi dire, la parole aux documents : au mot *Conflit* il se borne à reproduire les débats qui se sont élevés au Sénat et à la Chambre des députés touchant les attributions réciproques de ces deux assemblées en matière de lois de finances ; il ne conclut point et n'émet pas une opinion personnelle. En un mot, son ouvrage est un recueil de documents ; mais, tel qu'il est, il ne manque pas d'intérêt et il ne nous semble pas dépourvu d'utilité.

V. Teissier.

Digitized by Google

REVUE ÉTRANGÈRE

ALLEMAGNE.

Das gemeine Familien güter Recht mit Ausschluss des Ehelichen güter Rechts, von Gustav Mandry, professor d. Rechts Wissenschaft an der Universität Tubingen. Erster Band, Tubingen, H. Laupp, 1871. Zweiter Band, 1876.

Marcus Antistius Labeo, das römische Privatrecht im ersten Jahrhundert der Kaiserzeit, von Alfred Pernice, professor in Halle. Erster Band. Halle, Buchhandlung des Waisen Hauses, 1873. Zweiter Band. Halle, M. Niemeyer, 1878.

Voici deux ouvrages volumineux, car ils sont l'un et l'autre très loin d'être terminés, tous deux relatifs à l'histoire du droit romain qu'ils traitent suivant deux plans absolument différents. L'un prend une institution, le patrimoine de la famille romaine, pour en suivre l'histoire dès les origines de Rome jusqu'à Justinien, et montrer ensuite ce qu'il reste de ce système en droit moderne, comment il s'est modifié, par conséquent, au contact du droit germanique; l'autre s'attache, au contraire, à une certaine époque, au premier siècle de l'empire, pour nous présenter le tableau général de ses institutions et de ses dogmes.

Quelle est la meilleure de ces deux méthodes? Evidemment la première, est-on tenté de répondre au premier moment. Le but de l'histoire du droit n'est pas de nous faire connaître les systèmes juridiques du passé, qui en eux-mêmes ne nous importent pas, mais de nous faire comprendre où nous en sommes aujourd'hui en fait de droit, et surtout où nous allons. Ce qui nous importe, en d'autres termes, ce sont les antécédents des institutions et des doctrines actuelles, qu'il s'agit de prendre une à une pour en suivre les destinées à travers les diverses époques de l'histoire, et non pas les époques en elles-mêmes. C'est donc le plan de M. Mandry qui répond le mieux à la destination et à l'avenir de l'histoire du droit.

Ce point de vue ne doit pas nous rendre injuste pour le travail de M. Pernice, doublement méritoire par son utilité peu apparente, mais très grande, néanmoins, par les difficultés considérables qu'il présente. Son utilité consiste à rendre possibles d'autres travaux qui ne seront jamais bien faits s'ils ne sont préparés par des ouvrages du genre de celui de M. Pernice. Nulle part moins qu'en droit civil

Digitized by Google

peut-être, on ne peut se passer de vues d'ensemble. La portée d'une disposition ne se comprend pas, si on l'isole des autres dispositions qui la complètent et la limitent. Pour se rendre compte de la valeur d'une règle qui était en vigueur à une certaine époque, un aperçu général du système dont elle fait partie est indispensable. Toutes les histoires particulières de doctrines et d'institutions juridiques n'ont de sens que si elles se détachent sur le fond d'une histoire générale. Or, ces histoires générales, qui doivent servir de base à toutes les histoires particulières, ne sont possibles qu'au moyen d'une série d'études du genre de celle que nous offre M. Pernice.

On a jusqu'ici trop exclusivement étudié le droit romain dans les compilations de Justinien, à une époque où le droit s'est complètement abâtardi, où il a perdu toute vie propre et ne fait plus que mêler des souvenirs du passé aux inspirations du christianisme auquel appartient l'avenir. Ce que l'on a fait si souvent, trop souvent probablement pour cette époque de décadence et de transition, M. Pernice entreprend, le premier à ma connaissance, de le faire pour une époque qui est, suivant toute apparence, l'apogée du droit romain. Au premier siècle de l'empire, le droit romain possède encore toute sa puissance génératrice. Il s'empare des systèmes juridiques de tous les peuples soumis à la domination romaine, il fond ensemble tous ces matériaux divers après les avoir épurés; il les coule dans une forme unique, leur imprime un cachet et leur donne un nom. Il s'impose à toutes les nations du monde civilisé, au lieu de subir, comme il le fera plus tard, l'influence d'une religion étrangère. Il a pour organe l'élite morale de l'humanité, tous ces grands caractères qui, dégoûtés de la politique et de l'avilissement à laquelle elle condamne, ont cherché dans la science du droit un asile et une carrière. Alors le droit romain a pris tout son développement sans avoir rien perdu de sa pureté.

La tâche est belle, mais elle est aussi très difficile. Il s'agit d'opérer une restauration au moyen de fragments qui nous parvinrent presque tous par l'intermédiaire de la compilation de Justinien, et qui ne nous arrivent souvent qu'altérés, mutilés. Le plan lui-même, indépendamment des matériaux avec lesquels il faut l'exécuter, présente des écueils presque inévitables. Le tableau qu'il s'agit de tracer est un véritable panorama. Or, c'est le propre de tout panorama d'être fade et de disperser l'intérêt. Un critique allemand l'avait déjà fait observer dès le premier volume; l'effet d'ensemble laisse à désirer. Ce qui fait la valeur de l'ouvrage, ce sont les épisodes, les détails. C'est sur eux que nous attirerons l'attention.

Le premier volume commence par une longue introduction sur Labéon et la science juridique à son époque. Puis, dans un livre pre-

Digitized by Google

mier, il aborde les doctrines générales que tous les livres de Pandectes traitent avant de passer à l'étude des diverses institutions. Dans les deux volumes parus il n'est question absolument que de ces doctrines générales. Une des théories exposées en détail dans le premier volume est celle des personnes juridiques ou fictives, dont les lecteurs de la *Revue* nous sauront probablement gré de leur donner un résumé.

L'ancien droit romain ne connaissait pas les fondations, si importantes dans la chrétienté romaine et germanique. Il y avait bien les temples qui s'en rapprochaient en apparence; mais au fond la position était bien différente. Les temples n'avaient que la jouissance des terres et des esclaves qui leur étaient attribués; la propriété appartenait à l'Etat romain. Avec le temps, il est vrai, l'Etat se voit graduellement effacé par les dieux, dont la personnalité juridique se développe sans cesser de rester nuageuse. On peut leur faire des donations, prendre vis-à-vis d'eux des engagements qui ont régulièrement un caractère synallagmatique. Les droits des dieux font l'objet de règles qui se rapprochent sur certains points de celles du droit civil et s'en séparent sur d'autres. Le droit sacré ne se laisse, en particulier, pas entraîner dans la transformation du droit civil; il reste archaïque et, malheureusement pour nous, mystérieux. Certains indices autorisent à conclure que ce qui était dû ou donné aux dieux l'était en réalité au peuple romain.

L'ancien droit romain ne connaît donc pas d'autres personnes juridiques que des individus ou des groupes d'individus. Le plus important de ces groupes, le type à l'image duquel sont organisés tous les autres, c'est le peuple romain lui-même, qui peut être propriétaire, créancier et débiteur; il a une personnalité civile, un patrimoine bien distinct de ceux des familles dont il se compose; il agit par l'organe des magistrats.

D'autres communautés, des municipes, sont traitées d'une manière analogue, et peuvent aussi être propriétaires, créancières et débitrices. A ces communautés, qui se trouvent formées tout naturellement, que l'Etat ne crée pas, dont il reconnaît et règle l'existence, viennent s'en ajouter d'autres artificielles, destinées à assurer certains services publics, religieux ou autres : c'était le cas en particulier des corporations et artisans dont la tradition attribue la fondation à Numa ou Servius Tullius. Ces *corpora*, — car tel était le terme technique employé pour le désigner, — diffèrent pourtant en un point essentiel des communautés : ce sont des moyens et non des buts; le lien qui rattache leurs membres les uns aux autres, c'est une communauté de service et non pas de jouissance; leurs biens sont destinés à satisfaire les besoins, non pas seulement des membres du

Digitized by Google

collège, mais de tous les membres d'une communauté supérieure. On peut donc voir dans les corporations un acheminement aux fondations. Mais cette différence paraît avoir passé longtemps inaperçue, et nous voyons les corporations constituées à l'image des communautés ; on emploie les mêmes termes techniques pour les unes que pour les autres.

Les corporations se distinguaient à plusieurs égards des sociétés civiles : la corporation est perpétuelle, la société se dissout par la mort ou la retraite d'un seul de ses membres. Avec le temps, toutefois, une transition devait s'établir entre les deux institutions ; ce sont les sociétés de publicains qui la fournissent. Ces sociétés sont bien destinées à procurer des bénéfices à leurs membres, mais elles sont en même temps un rouage de l'administration financière de l'empire ; elles remplissent une espèce de fonction publique. C'est par ce dernier motif que la qualité de corporation leur était reconnue.

Sur la fin de la République, à une époque où l'on perd de vue les principes traditionnels, il se crée un très grand nombre de sociétés, en particulier de clubs politiques auxquels on laisse usurper le caractère de corporations. Mais comme ces sociétés paraissent présenter des dangers pour la stabilité de l'Etat, César et Octave les abolissent à quelques exceptions près. La *Lex Julia*, promulguée à cette occasion, est probablement beaucoup moins une innovation que la remise en vigueur des anciennes règles tombées en désuétude. Désormais, les corporations ne peuvent exister qu'avec la permission de l'autorité. On sait qu'une mesure générale autorisa une fois pour toutes, moyennant l'observation de conditions déterminées, certaines sociétés de secours mutuels, humbles et insignifiantes en apparence, prédestinées pourtant à servir d'instrument à l'une des plus profondes révolutions sociales que nous mentionne l'histoire. J'ai dit ailleurs comment les *Collegia tenuiorum* introduisent dans l'empire le christianisme, et par contre coup les fondations.

Le second volume de M. Pernice traite de l'imputabilité et s'occupe entre autres de la bonne foi et de l'importance qu'on lui donne aux différentes époques. Dans l'origine, on ne distinguait pas entre la bonne et la mauvaise foi, mais seulement entre les actes qui étaient corrects et ceux qui ne l'étaient pas. Ce point de vue s'est maintenu surtout pour le droit public et le droit sacré. Ainsi s'explique l'indulgence qu'on avait pour certaines supercheries que nous jugerions aujourd'hui inacceptables, et cela avec raison, car elles ont complètement miné la base religieuse et morale indispensable à tout état et préparé l'effondrement de la société romaine. Dans le domaine du droit civil aussi, la distinction de la bonne et de la mauvaise foi ne s'opère que graduellement. L'auteur pense que,

Digitized by Google

dans l'origine, la bonne foi n'était pas nécessaire à l'usucapion; c'est pour cela qu'elle n'est pas invoquée dans certains cas particuliers qui avaient perdu toute importance du temps des jurisconsultes classiques, c'est-à-dire à l'époque où la théorie se précise, et qu'on ne jugeait par cette raison pas nécessaire de modifier. C'est précisément parce que la bonne foi n'était pas nécessaire à l'usucapion qu'on s'est vu conduit à établir certaines restrictions qui autrement auraient été inutiles dans les cas visés, tandis que dans d'autres elles dépassaient le but et minaient l'institution; ainsi l'exclusion de l'usucapion pour les *res furtivæ vel vi possessæ*. L'auteur constate une évolution semblable pour d'autres institutions, généralement en rapport avec la possession.

Ces quelques exemples suffiront, sans doute, à expliquer l'intérêt que présentent les deux volumes parus de M. Pernice. L'auteur, malheureusement, a dû commencer par la partie la plus aride et la plus abstraite de son œuvre, par les doctrines générales. Il y a tout lieu de penser que les volumes dans lesquels il fera l'histoire des institutions, de la propriété, des obligations présenteront encore plus d'intérêt que les deux premiers.

Je ne m'étendrai pas si longuement sur l'ouvrage de M. Mandry. Ce que j'en ai dit déjà montre que ce n'est pas faute d'en reconnaître l'importance. Mais le droit de famille romain est tout différent du nôtre; il ne nous présente qu'un intérêt indirect. Pour en entretenir un public français d'une manière plus détaillée, il convient d'attendre le volume qui traitera des temps modernes.

Henri Brocher.

Zur Erinnerung an F. C. von Savigny, von Bruns. Berlin, Vogt, 1879.

F. C. von Savigny, von Esmarch. Berlin, Puttkammer, 1879.

Rede zur Feier des hundertjahrigen Geburtstages F. C. von Savigny's, von Czyhlarz. Prag, Dominicus, 1879.

Gedachtnissrede gehalten am 21 Februar 1879 in festsaale der Academie der Wissenschaften zur Sæcularfeier der F. C. von Savigny, von Maassen. Wien, Manz, 1879

Le centenaire de la naissance de Savigny a été fêté avec une grande solennité par les universités allemandes, le 21 février 1879; à l'occasion de cette cérémonie, il a été publié en Allemagne plusieurs études dans lesquelles les travaux et le rôle de l'illustre professeur ont été appréciés; nous signalons ici les plus importantes.

Savigny, auquel ses compatriotes se décident à payer un tribut d'hommages, après avoir méconnu les plus nobles aspirations de son

Digitized by Google

génie, n'a pas été seulement le savant que nous connaissons et le rénovateur de l'école historique; il rendit aussi, en dehors de la science exclusivement spéculative, de grands services à son pays, car il fut le fondateur de l'université de Berlin, qui lui doit toute sa gloire, et il fit connaître l'histoire du droit romain et de ses applications au moyen âge, ce qui n'était pas uniquement un travail de pure érudition, le droit romain étant encore pratiqué en Allemagne. Enfin Savigny, en renouvelant le terrain scientifique où se mouvait, depuis des siècles, la philosophie scolastique, a déterminé les progrès du droit allemand dont nous sommes aujourd'hui les témoins.

A. Person.

Législation autrichienne. — Des faillites, loi spéciale en vigueur, par M. F. Salles. in-8°, xv-112 pages.

La loi autrichienne de 1868 sur les faillites est très complète et assez originale. Elle offre ceci de particulier, que la faillite n'est pas un état légal réservé aux seuls commerçants; tout individu qui cesse ses paiements est tenu de le déclarer et de déposer son bilan. C'est une sorte de mode d'exécution sur la fortune du débiteur, et qui constitue une mesure très rigoureuse pour les non-commerçants, car elle ne peut aboutir, en dehors du cas de clôture au début des opérations, qu'à l'union, à moins que *tous* les créanciers chirographaires ne consentent une transaction ou concordat par abandon. En matière commerciale, il suffit, pour que le concordat soit obligatoire pour tous, qu'il soit voté par la majorité des deux tiers en nombre des comparants, et des trois quarts en sommes sur la totalité des créances. L'avantage qui résulte de cette faveur accordée au commerçant est très grand; mais, pour en jouir, il ne suffit pas de faire le commerce: il faut encore avoir fait inscrire sa signature commerciale sur un registre spécial.

En traduisant et en annotant cette loi, M. Salles a non seulement fait connaître une législation curieuse, il a de plus réuni d'utiles indications pour la réforme que l'on sollicite en France.

A. Person.

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS

CITÉS DANS LE TOME IV DE LA *Revue générale du Droit.*

ALCORTA. — *Tratado de derecho internacional*, C. R. par M. Berge, p. 194.
ANTOINE. — *Parallèles de droit civil*, C. R. par M. Breul, p. 189.
ARENAL. — *Ensayo sobre el derecho de gentes*, C. R. par M. G. Louis, p. 382.
AZCARATE. — *Ensayo sobre la historia del derecho de propiedad*, C. R. par M. Berge, p. 386.
BABEAU. — *Le village sous l'ancien régime*, C. R. par M. Lefort, p. 279.
BEDARRIDE. — *Du commerce maritime*, C. R. par M. Boistel, p. 371.
BEDARRIDE. — *Loi du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime*, C. R. par M. Boistel, p. 371.
BÉRARD. — *Etude sur la propriété littéraire*, par M. Worms, C. R., p. 90.
BERGE. — *La politique*, par M. Bluntschli, C. R., p. 99.
BERGE. — *Vistas fiscales*, par M. Victorica, C. R., p. 195.
BERGE. — *Tratado de derecho internacional*, par M. Alcorta, C. R., p. 194.
BERGE. — *Commentaire du traité franco-suisse du 15 juin 1869*, par M. Ch. Brocher, C. R., p. 190.
BERGE. — *De l'influence de la loi d'origine et de la loi du domicile sur l'état et la capacité des personnes*, par M. Soldan, C. R., p. 192.
BERGE. — *Un errore giudiziario*, par M. Sampole, C. R., p. 287.
BERGE. — *Le teoria dell' imputabilità e la negazione del libero arbitrio*, par M. Ferri, C. R., p. 288.
BERGE. — *La ipoteca navale*, par M. de Giamquinto, C. R., p. 289.
Berge. — Responsabilité des souscripteurs d'actions et de leurs cessionnaires, p. 335.
BERGE. — *La liberté individuelle et le droit d'arrestation*, par M. Decourteix, C. R., p. 378.
BERGE. — *Teoria organica del Estado*, par M. Reus, C. R., p. 383.
BERGE. — *Apuntes para una historia de la legislacion española sobre imprenta*, par M. de Eguizabal, C. R., p. 384.
BERGE. — *Tratado general de expropiacion por utilidad publica*, par M. Tort y Martorell, C. R., p. 385.
BERGE. — *Manual practico de extradiciones*, par M. de Santisteban, C. R., p. 386.
BERGE. — *Ensayo sobre la historia del derecho de propiedad*, par M. de Azcarate, C. R., p. 386.
BERGE. — *Leciones sobre la historia del gobierno y legislacion de España*, par M. de Pidal, C. R., p. 387.
Berge. — *Revue critique :* L'inamovibilité de la magistrature, p. 540.
BERTOLOTTI. — *Censi e la sua famiglia*, C. R. par M. de Kerallain, p. 291.
BLUNTSCHLI. — *La politique*, C. R. par M. Berge, p. 99.
BOISTEL. — *Les Celtes et la Gaule celtique*, par M. de Valroger, C. R., p. 187.
BOISTEL. — *Du commerce maritime*, par M. Bédarride, C. R., p. 371.
BOISTEL. — *Loi du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime*, par M. Bédarride, C. R., p. 371.
BONSERGENT. — *Traité pratique de droit parlementaire*, par MM. Poudra et Pierre, C. R., p. 181.
Bouchié de Belle. — Les instituteurs primaires devant le Conseil d'Etat, p. 37.
Bouchié de Belle. — La responsabilité des fonctionnaires et le principe de la séparation des pouvoirs, p. 406.
BOUGON. — *Etude critiques sur la détention préventive*, C. R. par M. Decourteix, p. 571.
Bouvier-Bangillon. — Quelques mots sur l'art. 1469 du code civil, p. 493.
Boyer. — Considérations générales sur l'instruction en matière d'empoisonnement, p. 411.
Breul. — Du bénéfice de l'assurance en cas de décès, p. 151.
BREUL. — *Parallèles de droit civil*, par M. Antoine, C. R., p. 189.
BREUL. — *Une séance au parlement anglais en 1791*, par M. Feldmann, C. R., p. 282.
BREUL. — *Eloge de Chaix d'Est-Ange*, par M. Rousset, C. R., p. 282.
BREUL. — *Etude comparée des principales lé-*

Digitized by Google

gislations en matière de faillite, par M. M. Lecomte, C. R., p. 381.
BREUL. — *Les éléments de l'ancienne constitution française*, par M. Canet, C. R., p. 476.
BRIDEL. — *La puissance maritale*, C. R. par M. Pereira, p. 192.
BRISSAUD. — *Le droit des neutres sur mer*, par M. Gessner, C. R., p. 92.
Brissaud. — Le droit de tester, p. 230.
Brissaud. — Une nouvelle école de criminalistes, p. 325.
BRISSAUD. — *Principes régissant l'administration de la justice aux Indes orientales*, par M. Winckel, C. R., p. 483.
BROCHER (Ch.). — *Commentaire du traité franco-suisse du 15 juin 1869*, C. R. par M. Breul, p. 190.
Brocher (Ch.). — Transformations dans le droit civil et commercial de la Suisse, p. 347, 429.
BROCHER (H.). — *Die compensation nach römischen und gemeinen Recht*, par M. Eisele, C. R., p. 95.
BROCHER (H.). — *Affaire du Luxor*, par M. Pradier-Fodéré, C. R., p. 195.
Brocher (H.). — Les origines de la procédure civile, p. 215.
BROCHER (H.). — *Histoire de la philosophie du droit*, par M. Stahl, C. R., p. 473.
BROCHER (H.). — *Das gemeine Familien güter Recht*, par M. Mandry, C. R., p. 575.
BROCHER (H.). — *Marcus Antistius Labeo*, par M. Pernice, C. R., p. 575.
BRUN. — *Introduction à l'étude du droit*, C. R. par M. Pereira, p. 90.
BRUNS. — *Zur Erinnerung an Savigny*, C. R. par M. Person, p. 579.
Callery. — Histoire des attributions du Parlement, de la Cour des aides et de la Chambre des comptes, p. 5. 101.
CANET. — *Les éléments de l'ancienne constitution française*, C. R. par M. Breul, p. 476.
CZYHLARZ. — *Rede zur feier des hundertjahrigen Geburtstages von Savigny*, C. R. par M. Person, p. 597.
Decourteix. — La liberté provisoire et la prison préventive depuis les origines du droit jusqu'à nos jours, p. 156.
DECOURTEIX. — *La liberté individuelle et le droit d'arrestation*, C. R. par M. Berge, p. 378.
Decourteix. — Le projet de réforme du code d'instruction criminelle, p. 416, 518.
DECOURTEIX. — *Du droit de police des conseils municipaux*, par M. Seresia, C. R., p. 482.
DECOURTEIX. — *Etude critique sur la détention préventive*, par M. Bougon, C. R., p. 571.
De Croos. — Pierre Ayrault, p. 53.
De Croos. — Bauduin, p. 513.
De Lalande. — Effets de la rescision des partages d'ascendants à l'égard des tiers, p. 312.
Desazars. — Réduction du nombre des magistrats du parquet, p. 485.
DU BLED. — *Histoire de la monarchie de Juillet*, C. R. par M. Robiquet, p. 273.
Ducrocq. — De l'enseignement du droit constitutionnel et du droit administratif dans les facultés de droit, p. 46.
Duméril. — Les animaux et les lois, p. 144, 247.
DUVERGEY. — *Précis d'économie politique*, par M. Rambaud, C. R., p. 87.
DUVERNOY. — *Les congrégations religieuses devant la loi*, par M. Graux, C. R., p. 376.
EGUIZABAL. — *Apuntes para una historia de la legislacion española sobre imprenta*, C. R. par M. Berge, p. 384.
EISELE. — *Die Compensation nach römischen und gemeinen Recht*, C. R. par M. H. Brocher, p. 95.
EISMARCH. — *Savigny*, C. R. par M. Person, p. 579.
Fabre. — De la responsabilité des constructeurs ; infractions de police et de voirie, p. 257.
FABRE. — *Des assurances maritimes et des avaries*, par M. Weil, C. R., p. 275.
FABRE. — *Des armateurs*, par M. Feldmann, C. R., p. 471.
FELDMANN. — *Une séance au parlement anglais en 1791*, C. R. par M. Breul, p. 282.
FELDMANN. — *Des armateurs*, C. R. par M. J. Fabre, p. 471.
FERRAND. — *Les institutions administratives en France et à l'étranger*, C. R., par M. Robiquet, p. 468.
FERRI. — *La teoria dell' imputabilità e la negazione del libero arbitrio*, C. R. par M. Berge, p. 288.
FUSTEL DE COULANGES. — *Comment le druidisme a disparu*, C. R. par M. Lefort, p. 85.
FUZIER-HERMANN. — *La séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé*, C. R. par M. Fuzier-Herman, p. 569.
GERMAIN. — *Dictionnaire du budget*, C. R. par M. Teissier, p. 573.
GÉRY. — *La question du Vatican au point de vue de la représentation diplomatique*, par M. Wilbaux, C. R., p. 480.
GESSNER. — *Le droit des neutres sur mer*, C. R. par M. Brissaud, p. 92.
GIANQUINTO. — *La ipoteca navale*, C. R. par M. Berge, p. 289.
GRAUX. — *Les congrégations religieuses devant la loi*, C. R. par M. Duvernoy, p. 376.
GUILLOUARD. — *Essai sur l'histoire des institutions primitives*, par M. Sumner-Maine, C. R., p. 563.
HART. — *A Kereskedelmi tarasasagok jogi termeszte*, par M. Nagy, C. R., p. 196.
HAUS. — *Principes généraux de droit pénal belge*, C. R. par M. Thunot, p. 481.
Hirschfeld. — Contribution à l'histoire du droit latin, p. 293.

Digitized by Google

HUMBERT. — *Origines de la comptabilité chez les Romains*, C. R. par M. Labatut, p. 565.
KERALLAIN. — *Censi e la sua famiglia*, par M. Bertolotti, C. R., p. 291.
LABATUT. — *Cours de droit criminel*, par M. Lefort, C. R., p. 183.
LABATUT. — *Etudes sur le nouveau projet de code pénal pour le royaume d'Italie*, par M. Molinier, C. R., p. 78.
LABATUT. — *Origines de la comptabilité chez les Romains*, par M. Humbert, C. R., p. 565.
LABROQUÈRE. — *La justice criminelle et les sciences médicales*, C. R. par M. Pereira, p. 283.
Lecomte. — Eléments essentiels de la responsabilité civile à propos d'une question de chasse, p. 57.
LECOMTE. — *Etude comparée des principales législations en matière de faillite*, C. R. par M. Breul, p. 387.
LEFORT. — *Cours de droit criminel*, C. R. par M. Labatut, p. 183.
LEFORT. — *Comment le druidisme a disparu*, par M. Fustel de Coulanges, C. R., p. 85.
Lefort. — De la complicité en matière d'enlèvement de mineure et des éléments de ce crime, p. 60.
LEFORT. — *Le village sous l'ancien régime*, par M. Babeau, C. R., p. 279.
Lefort. — Réforme du droit criminel au Japon, p. 344.
LEFORT. — *Exposé élémentaire d'économie politique*, par M. Worms, C. R., p. 379.
LEFORT. — *Précis élémentaire d'économie politique*, par M. Rambaud, C. R., p. 379.
Lefort. — Les institutions et la législation des Gaulois, p. 389, 501.
LEFORT. — *La séparation des pouvoirs d'après l histoire et le droit constitutionnel comparé*, par M. Fuzier Herman, C. R., p. 569.
LESENNE. — *Traité de la séparation de corps*, C. R. par M. Teissier, p. 89.
Lode. — Du partage provisionnel, p. 65.
Lode. — Effet de la constitution d'hypothèque par un porte-fort, p. 527.
LOTMAR. — *Ueber Causen in römischen Recht*, C. R. par M. de Meulenaere, p. 93.
LOUIS. — *Ensayo sobre el derecho de gentes*, par M. D. Arenal, C. R., p. 382.
MAASSEN. — *Gedachtniss rede gehalten in Festsaale zur Säcularfeier der Savigny*, C. R. par M. Person, p. 579.
(**Magistrat du ministère public**). — Un mot à propos de la réorganisation judiciaire, p. 309.
MANDRY. — *Das gemeine Familien güter Recht*, C. R. par M. H. Brocher, p. 577.
MEULENAERE. — *Ueber Causen in römischen Recht*, par M. Lotmar, C. R., p. 93.
MOLINIER. — *Etudes sur le nouveau projet de code pénal pour le royaume d'Italie*, C. R. par M. Labatut, p. 78.
NAGY. — *A Kereskedelmi tarasasagok jogi termeszte*, C. R. par M. Hart, p. 196.
NORSA. — *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international*, C. R. par M. Soldan, p. 285.
PEREIRA. — *La puissance maritale*, par M. Bridel, C. R., p. 192.
PEREIRA. — *Introduction à l'étude du droit*, par M. Brun, C. R., p. 90.
PEREIRA. — *La justice criminelle et les sciences médicales*, par M. Labroquère, C. R., p. 283.
PERNICE. — *Marcus Antistius Labeo*, C. R. par M. H. Brocher, p. 575.
PERSON. — *Savigny*, par M. Esmarch, C. R., p. 579.
PERSON. — *Rede zur Feier des hundertjahrigen Geburtstages von Savigny*, par M. Czyhlarz, C. R., p. 579.
PERSON. — *Zur Erinnerung an Savigny*, par M. Bruns, C. R., p. 579.
PERSON. — *Gedachtniss rede gehalten in Festsaale zur Säcularfeier der Savigny*, par M. Maassen, C. R., p. 579.
PERSON. — *Législation autrichienne : Des faillites, loi spéciale en vigueur*, par M. Salles, C. R., p. 580.
PIDAL. — *Leciones sobre la historia del gobierno y legislacion de España*, C. R. par M. Berge, p. 387.
Pignon. — De l'admission à domicile considérée comme condition préliminaire de la naturalisation, p. 119, 240.
PIERRE. — *Traité pratique de droit parlementaire*, C. R. par M. Bonsergent, p. 181.
POUDRA. — *Traité pratique de droit parlementaire*, C. R. par M. Bonsergent, p. 181.
PRADIER-FODÉRÉ. — *Affaire du Luxor*, C. R. par M. H. Brocher, p. 195.
RAMBAUD. — *Précis d'économie politique*, C. R. par M. Duvergey, p. 87.
RAMBAUD. — *Précis élémentaire d'économie politique*, C. R. par M. Lefort, p. 379.
Reus y Bahamonde. — L'enseignement du droit en Espagne, p. 163.
REUS Y BAHAMONDE. — *Teoria organica del estado*, C. R. par M. Berge, p. 383.
ROBIQUET. — *Histoire de la monarchie de Juillet*, par M. Du Bled, C. R., p. 273.
ROBIQUET. — *Les institutions administratives en France et à l'étranger*, par M. Ferrand, C. R., p. 468.
Rouard de Card. — Les annexions et les plébiscites dans l'histoire contemporaine, p. 197.
ROUSSET. — *Eloge de Chaix d'Est-Ange*, C. R. par M. Breul, p. 282.
SALLES. — *Législation autrichienne : Des faillites, lois spéciales en vigueur*, C. R. par M. Person, p. 580.
SAMPOLO. — *Un errore giudiziario*, C. R. par M. Berge, p. 287.
SANTISTEBAN. — *Manual practico de extradiciones*, C. R. par M. Berge, p. 386.
SERRESIA. — *Du droit de police des conseils communaux*, C. R. par M. Decourteix, p. 482.
SOLDAN. — *De l'influence de la loi d'origine et de la loi du domicile sur l'état et la capacité des personnes*, C. R. par M. Berge, p. 192.

Digitized by Google

Soldan. — *Revue de la jurisprudence italienne en matière de droit international*, par M. Norsa, C. R., p. 285.
Soldan. — *Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents d'après la législation suisse*, p. 531.
Stahl. — *Histoire de la philosophie du droit*, C. R. par M. H. Brocher, p. 473.
Sumner Maine. — *De la codification d'après les idées antiques*, p. 29, 131.
Sumner Maine. — *Essai sur l'histoire des institutions primitives*, C. R. par M. Guillouard, p. 563.
Teissier. — *Traité de la séparation de corps*, par M. Lesenne, C. R., p. 89.
Teissier. — *Traité des impôts*, par M. Vignes, C. R., p. 573.
Teissier. — *Dictionnaire du budget*, par M. Germain, C. R., p. 573.
Thurot. — *Principes généraux de droit pénal belge*, par M. Haus, C. R., p. 481.
Tort y Martorell. — *Tratado general de expropiacion por utilidad publica*, C. R. par M. Berge, p. 395.
Valroger. — *Les Celtes et la Gaule celtique*, C. R. par M. Boistel, p. 157.
Victorica. — *Visitas fiscales*, C. R. par M. Berge, p. 195.
Vignes. — *Traité des impôts*, C. R. par M. Teissier, p. 573.
Weil. — *Des assurances maritimes et des avaries*, C. R. par M. Fabre, p. 275.
Wilbaux. — *La question du Vatican au point de vue de la représentation diplomatique*, C. R. par M. Gery, p. 480.
Winckel. — *Principes régissant l'administration de la justice aux Indes orientales*, C. R. par M. Brissaud, p. 483.
Worms. — *Etude sur la propriété littéraire*, C. R. par M. Bérard, p. 90.
Worms. — *Exposé élémentaire de l'économie politique*, C. R. par M. Lefort, p. 379.

FIN DE LA TABLE DES AUTEURS.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME IV DE LA *Revue générale du Droit.*

Académie des inscriptions et belles lettres, p. 72, 262, 451, 546.
Académie des sciences morales et politiques, p. 72, 169, 262, 449.
Actes officiels, p. 75, 172, 265, 367.
Administration de la justice aux Indes orientales (essais sur les principes régissant l'), par M. Winckel, C. R. par M. Brissaud, p. 483.
Amnistie (statistique de l'), p. 77.
Animaux (les) et les lois, par M. Duméril, p. 144, 247.
Annexions et plébiscites dans l'histoire contemporaine, par M. Rouard de Card, p. 197.
Armateurs (des), par M. Feldmann, C. R. par M. J. Fabre, p. 471.
Arrestation (droit d') et liberté individuelle, par M. Decourteix, C. R. par M. Berge, p. 378.
Art. 1469 (quelques mots sur l'), par M. Bouvier Bangillon, p. 493.
Association pour la codification du droit des gens, p. 547.
Assurance (bénéfice de l') en cas de décès, par M. Breul, p. 151.
Assurances maritimes et avaries, par M. Weil, C. R. par M. J. Fabre, p. 275.
Ayrault, par M. de Croos, p. 53
Bateaux à vapeur et chemins de fer (responsabilité des entreprises de) en cas d'accident, d'après la législation suisse, par M. Soldan, p. 531.
Bauduin, par M. de Croos, p. 513.
Bénéfice de l'assurance en cas de décès, par M. Breul, p. 151.
Budget (dictionnaire du), par M. Germain, C. R. par M. Teissier, p. 573.
Causen in rœmischen Recht, par M. Lotmar, C. R. par M. de Meulenaer, p. 93.
Celtes (les) et la Gaule celtique, par M. de Valroger, C. R. par M. Boistel, p. 187.
Censi e la sua famiglia, par M. Bertolotti, C. R. par M. de Kerallain, p. 291.
Chaix d'Ests-Ange (Eloge de), par M. Rousset, C. R. par M. Breul, p. 282.
Chambre des députés (Travaux de la), p. 75, 172, 265, 368, 551.
Chemins de fer et bateaux à vapeur (responsabilité des entreprises de) en cas d'accidents, d'après la législation suisse, par M. Soldan, p. 531.
Chronique, p. 75, 172, 265, 367, 453, 550.
Code d'instruction criminelle (projet de réforme du), par M. Decourteix, p. 416, 518.
Code pénal (étude sur le projet de) pour le royaume d'Italie, par M. Molinier, C. R. par M. Labatut, p. 78.
Codification d'après les idées antiques, par M. Sumner-Maine, p. 29, 119.
Commerce maritime, par M. Bédarride, C. R. par M. Boistel, p. 371.
Compensation nach rœmischen und gemeinen Recht, par M. Eisèle, C. R. par M. H. Brocher, p. 95.
Complicité en matière d'enlèvement de mineure et éléments de ce crime, par M. Lefort, p. 60.
Comptabilité chez les Romains (origines de la), par M. Humbert, C. R. par M. Labatut, p. 565.
Concours, p. 266, 459, 555.
Conférence des avocats, p. 77, 555.
Congrégations religieuses (les) devant la loi, par M. Graux, C. R. par M. Duvernoy, p. 376.
Congrès des jurisconsultes italiens, p. 548.
Conseils communaux (droit de police des), par M. Seresia, C. R. par M. Decourteix, p. 482.
Conseil d'Etat, p. 458.
Constitution française (éléments de l'ancienne), par M. Canet, C. R. par M. Breul, p. 476.
Constructeurs (responsabilité des) : infractions de police et de voirie par M. J. Fabre, p. 257.
Criminalistes (une nouvelle école de) par M. Brissaud, p. 325.
Derecho de gentes (ensayo sobre el), par M. C. Arenal, C. R. par M. G. Louis, p. 382.
Derecho de propiedad (ensayo sobre la historia del), par M. de Azcarate, C. R. par M. Berge, p. 386.
Derecho internacional (tratado de), par M. Alcorta, C. R. par M. Berge, p. 194.
Détention préventive (étude critique sur la), par M. Bougon, C. R. par M. Decourteix, p. 571.
Domicile (admission à) considérée comme con-

Digitized by Google

dition préliminaire de la naturalisation, par M. Pignon, p. 139.
Droit civil et commercial de la Suisse (transformations qui s'opèrent dans le), par M. Ch. Brocher, p. 347, 429.
Droit Civil — Parallèles, par M. Antoine, C. R. par M. Breul, p. 189.
Droit constitutionnel (de l'enseignement du) et du droit administratif dans les facultés de droit, par M. Ducrocq, p. 46.
Droit criminel (cours de), par M. Lefort, C. R. par M. Labatut, p. 183.
Droit criminel au Japon (réforme du), par M. J. Lefort, p. 344.
Droit de police des conseils communaux, par M. Seresia, C. R. par M. Decourteix, p. 481.
Droit de tester, par M. Brissaud, p. 230.
Droit latin (contribution à l'histoire du), par M. Hirschfeld, p. 293.
Droit parlementaire (traité pratique de), par MM. Poudra et Pierre, C. R. par M. Bonsergent, p. 181.
Droit pénal belge (principes généraux du), par M. Haus, C. R. par M. Thunot, p. 481.
Druidisme (comment le) a disparu, par M. Fustel de Coulanges, C. R. par M. Lefort, p. 85.
Ecole de criminalistes (une nouvelle), par M. Brissaud, p. 325.
Economie politique (précis d'), par M. Rambaud, C. R. par M. Duvergey, p. 87.
Economie politique (précis d'), par M. Rambaud, C. R. par M. Lefort, p. 379.
Economie politique (exposé élémentaire d'), par M. Worms, C. R. par M. Lefort, p. 379.
Eléments de l'ancienne constitution française, par M. Canet, C. R. par M. Breul, p. 476.
Empoisonnement (instruction en matière d'), par M. Boyer, p. 411.
Enlèvement de mineure (complicité en matière d') et éléments de ce crime, par M. Lefort, p. 60.
Enseignement, p. 76, 174, 266, 369, 454, 554.
Enseignement du droit constitutionnel et du droit administratif dans les facultés de droit, par M. Ducrocq, p. 46.
Enseignement du droit en Espagne, par M. Reus y Bahamonde, p. 163.
Enseignement supérieur (liberté de l'), p. 438.
Errore giudiziario, par M. Sampolo, C. R. par M. Berge, p. 287.
Estado (teoria organica del), par M. Reus y Bahamonde, C. R. par M. Berge, p. 383.
Espropiacion por utilidad publica (tratado general de), par M. Tort y Martorell, C. R. par M. Berge, p. 385.
Extradiciones (manual practico de), par M. de Santisteban, C. R. par M. Berge, p. 386.
Faillites, p. 176.
Faillites; loi autrichienne en vigueur, par M. Salles, C. R. par M. Person, p. 580.
Faillite (étude comparée des principales législatures en matière de), par M. Lecomte, C. R. par M. Breul, p. 381.
Fonctionnaires (responsabilité des) et le principe de la séparation des pouvoirs, par M. Bouchié de Belle, p. 406.
Gaulois (les institutions et la législation des), par M. J. Lefort, p. 389, 501.
Gemeine familien güter Recht, par M. Mandry, C. A. par M. H. Brocher, p. 575.
Gobierno y legislacion de España (leciones sobre la historia del), par M. de Pidal, C. R. par M. Berge, p. 387.
Histoire du droit latin (contribution à l'), par M. Hirschfeld, p. 293.
Hypothèque (constitution d') par un porte-fort, par M. Lods, p. 527.
Hypothèque maritime (loi du 10 déc. 1874 sur l'), par M. Bédarride, C. R. par M. Boistel, p. 371.
Impôts en France (traité des), par M. Vignes, C. R. par M. Teissier, p. 573.
Imprenta (legislacion española sobre), par M. de Eguizabal, C. R. par M. Berge, p. 384.
Inamovibilité de la magistrature, par M. Berge, p. 540.
Indes orientales (essais sur les principes régissant l'administration de la justice aux), par M. Winckel, C. R. par M. Brissaud, p. 483.
Institut de droit international, p. 546.
Instituteurs (les) primaires devant le Conseil d'Etat, par M. Bouchié de Belle, p. 37.
Institutions administratives en France et à l'étranger, par M. Ferrand, C. R. par M. Robiquet, p. 468.
Institutions primitives (essais sur l'histoire des), par M. Sumner Maine, C. R. par M. Guillouard, p. 563.
Instruction criminelle, p. 266.
Instruction en matière d'empoisonnement, par M. Boyer, p. 411.
Instruction criminelle (le projet de réforme du Code d'), par M. Decourteix, p. 416, 518.
Introduction à l'étude du droit, par M. L. Brun, C. R. par M. Pereira, p. 90.
Ipoteca navale, par M. G. Gianquinto, C. R. par M. Berge, p. 289.
Jurisprudence italienne en matière de droit international, par M. Norsa, C. R. par M. Soldan, p. 285.
Justice aux Indes orientales (essais sur les principes qui régissent l'administration de la), par M. Winckel, C. R. par M. Brissaud, p. 483.
Justice civile en 1878, p. 456.
Justice criminelle en 1878, p. 455.
Justice criminelle (la) et les sciences médicales, par M. Labroquère, C. R. par M. Pereira, p. 283.
Keres kedelmi tarasasagok jogi termeszte, par M. Nagy, C. R. par M. Hart, p. 196.
Labeo (Marcus Antistius), par M. Pernice, C. R. par M. H. Brocher, p. 575.
Legislacion española sobre imprenta (historia de la), par M. de Eguizabal, C. R. par M. Berge, p. 384.
Legislacion y gobierno de Espana (leciones sobre la historia del), par M. de Pidal, C. R. par M. Berge, p. 387.

Digitized by Google

Législation autrichienne : des faillites, lois spéciales, par M. Salles, C. R. par M. Person, p. 580.
Législation des Gaulois, par M. J. Lefort, p. 389, 501.
Législations européennes en matière de faillite (étude comparée des), par M. Lecomte, C. R. par M. Breul, p. 381.
Liberté de l'enseignement supérieur, p. 438.
Liberté individuelle et droit d'arrestation, par M. Decourteix, C. R. par M. Berge, p. 378.
Liberté (la) provisoire et la prison préventive, par M. Decourteix, p. 156.
Loi d'origine (influence de la) et de la loi du domicile sur l'état et la capacité des personnes, par M. Soldan, C. R. par M. Berge, p. 192.
Luxor (affaires du) par M. Pradier Fodéré, C. R. par M. H. Brocher, p. 195.
Magistrats du parquet (réduction du nombre des), par M. Desazars, p. 485.
Monarchie de juillet (histoire de la), par M. Du Bled, C. R. par M. Robiquet, p. 273.
Naturalisation (de l'admission à domicile considérée comme condition préliminaire de la), par M. Pignon, p. 119.
Nécrologie, p. 77, 175, 266, 370, 459, 556.
Neutres (le droit des) sur mer, par M. Gessner, C. R. par M. Brissaud, p. 92.
Nominations, p. 76, 173, 266, 369, 454, 552.
Origines de la procédure civile, par M. H. Brocher, p. 215.
Parlement anglais (une séance au) en 1791, par M. Feldmann, C. R. par M. Breul, p. 282.
Parlement, Cour des Aydes et Chambre des comptes (histoire des attributions du), par M. Callery, p. 5, 101.
Partage d'ascendants (effets de la rescision des) à l'égard des tiers, par M. de Lalande, p. 312.
Partage (du) provisionnel, par M. Lods, p. 65.
Périodiques (revue des), p. 177, 265, 460, 557.
Allemagne, p. 268, 465, 561.
Amérique, p. 268.
Angleterre, p. 268, 464, 559.
Belgique, p. 180, 464, 559.
Danemark, p. 562.
Espagne, p. 271, 467, 561.
France, p. 177, 460, 557.
Italie, p. 270, 466, 560.
Russie, p. 272.
Suisse, p. 180.
Philosophie du droit (histoire de la), par M. Stahl, C. R. par M. H. Brocher, p. 473.
Plébiscites et annexion dans l'histoire contemporaine, par M. Rouard de Card, p. 197.
Politique, par M. Bluntschli, C. R. par M. Berge, p. 99.
Porte-fort (constitution d'hypothèque par un), par M. Lods, p. 527.
Prison (la) préventive et la liberté provisoire, par M. Decourteix, p. 156.
Procédure civile (origines de la), par M. H. Brocher, p. 215.
Projet de réforme du Code d'instruction criminelle, par M. Decourteix, p. 416, 518.
Propriété littéraire (étude sur la), par M. Worms, C. R. par M. Bérard, p. 90.
Puissance maritale (la), par M. Bridel, C. R. par M. Pereira, p. 192.
Réduction du nombre des magistrats du parquet, par M. Desazars, p. 485.
Rentrée des Cours et Tribunaux (discours), p. 553.
Réorganisation judiciaire (un mot à propos de la), par un magistrat du ministère public, p. 309.
Rescision des partages d'ascendants, à l'égard des tiers, par M. de Lalande, p. 312.
Responsabilité civile (éléments de la) à propos d'une question de chasse, par M. Lecomte, p. 57.
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents, d'après la législation suisse, par M. Soldan, p. 531.
Responsabilité des fonctionnaires et le principe de la séparation des pouvoirs, par M. Bouchié de Belle, p. 406.
Responsabilité des souscripteurs d'actions et de leurs cessionnaires, par M. Berge, p. 335.
Représentation diplomatique (la question du Vatican au point de vue de la), par M. Wilbaux, C. R. par M. Géry, p. 480.
Revue des périodiques, p. 177, 265, 460, 557.
Revue étrangère : Allemagne, p. 92, 196, 575.
Argentine (république), p. 194.
Belgique, p. 480.
Espagne, p. 382.
Hollande, p. 483.
Italie, p. 285.
Pérou, p. 195.
Suisse, p. 190.
Savigny, par M. Bruns, C. R. par M. Person, p. 579.
Savigny, par M. Esmarch, C. R. par M. Person, p. 579.
Savigny, par M. Czylarz, C. R. par M. Person, p. 579.
Savigny, par M. Maassen, C. R. par M. Person, p. 579.
Sénat, (travaux du), p. 75, 172, 265, 367, 550.
Séparation de corps (traité de la), par M. Lesenne, C. R. par M. Teissier, p. 89.
Séparation des pouvoirs (la responsabilité des fonctionnaires et le principe de la), par M. Bouchié de Belle, p. 406.
Séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé, par M. Fuzier-Hermann, C. R. par M. Lefort, p. 569.
Société de législation comparée, p. 74, 171, 263, 365, 546.
Société de patronage des libérés, p. 366.
Société des prisons, 263, 366, 452.
Société savantes (réunion des), p. 363.
Souscripteurs d'actions (responsabilité des) et de leurs cessionnaires, par M. Berge, p. 335.

Digitized by Google

Teoria dell' imputabilità e la negazione del libero arbitrio, par M. Ferri, C. R. par M. Berge, p. 288.
Teoria organica del estado, par M. Reus y Bahamonde, C. R. par M. Berge, p. 383.
Tester (droit de), par M. Brissaud, p. 230.
Traité franco-suisse du 15 juin 1869 (commentaire du), par Ch. Brocher, C. R. par M. Berge, p. 190.
Transformations qui s'opèrent dans le droit civil et commercial de la Suisse, par M. Ch. Brocher, p. 347, 429.
Travaux des Académies et des Sociétés savantes, p. 72, 169, 262, 543.
Vatican (la question du) au point de vue de la représentation diplomatique), par M. Wilbaux, C. R. par M. Géry, p. 480.
Village sous l'ancien régime (le), par M. Babeau, C. R. par M. J. Lefort, p. 279.
Vistas fiscales, par M. Victorica, C. R. par M. Berge, p. 195.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

E. 9.11.13

L'Éditeur-propriétaire-gérant : E. THORIN.

Toulouse. — Imp. A. Chauvin et Fils.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google